A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

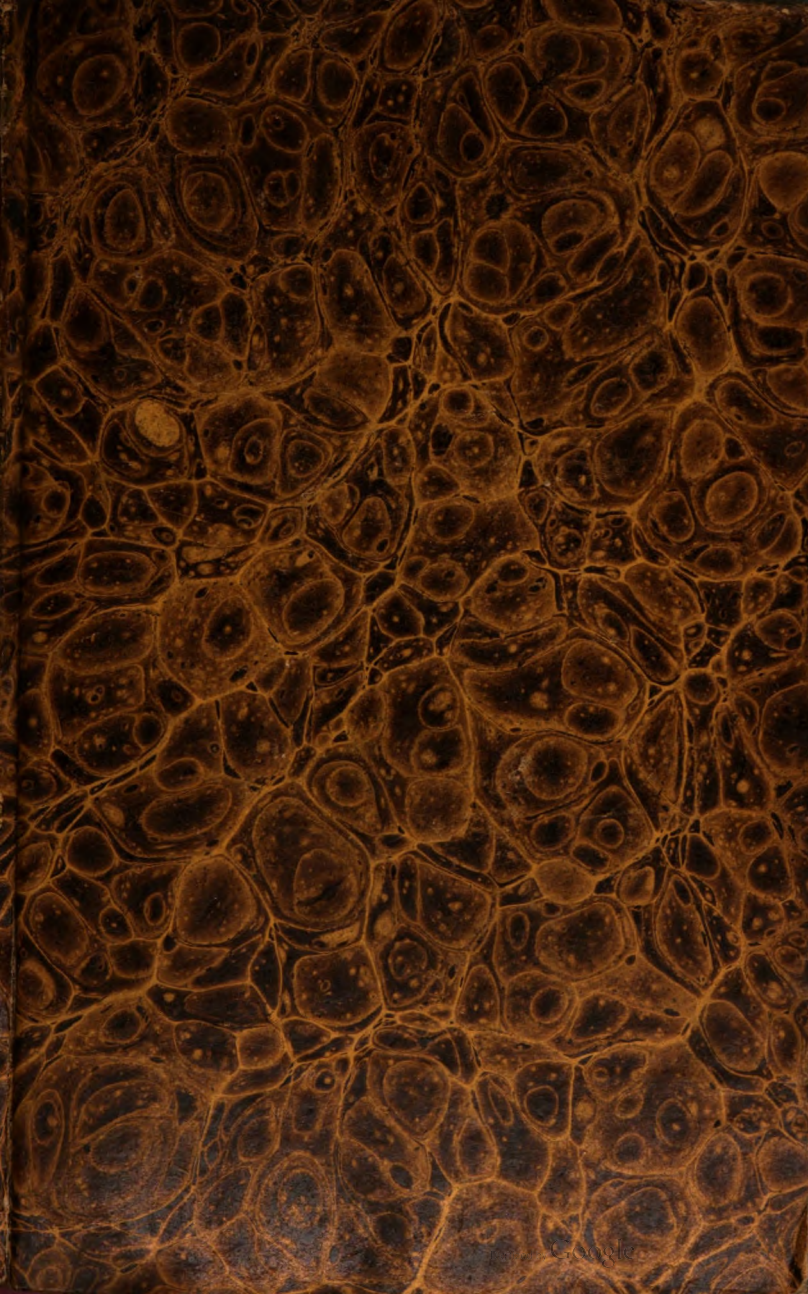

ex 135 Mercure
E Liv. 511 5 1791,1

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

(N°. 1.)

SAMEDI 1er Janvier 1791.

MERCURE DE FRANCE.

Composé & rédigé, quant à la partie littéraire, par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAMFORT, tous trois de l'Académie Françaiſe; & par MM. FRAMERY & BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN, Citoyen de Genêve, eſt ſeul chargé de la partie hiſtorique & politique.

Tous les Livres, ſans exception, doivent être adreſſés à M. de la Harpe, rue Guénégaud, n°. 24; tous les articles de Poéſie, à M. Berquin, rue & place du Théatre Français; la Muſique, les Cartes, Eſtampes & Avis divers, à M. Framery, rue Neuve des Petits-Champs, n°. 127. Tous les envois doivent être affranchis.

Le prix de l'Abonnement eſt de 33 liv. franc de port par tout le Royaume.

Digitized by Google

COURS DES EFFETS PUBLICS. *Décembre* 1790.

EFFETS ROYAUX.	Lundi 20	Mardi 21.	Merc. 22.
Actions.	2150.55	2160.57½	2155 50
D°. 16es/25		1290	
Emprunt Oct.	420	425.20	420
Id. Décembre 82.			
Lot. d'Avril			
Lot. d'Octobre	655	658	658
Emprunt 125 m^s.	8 157/488	8 351/484	8 37/48 9
Id. 80 millions			
Sans Bulletin			
Bulletin			
Emprunt 120 m^s.			
Borde Ch.			
Caisse d'Escompt.	3735..25	3720 5	3710 4
D°. demi-act.	1860..57½	1855 48	1848
Eaux de P.			
Empr. National	2½.2 1¼	1⅞ 2.2¼	1⅞.2

CHANGES du 22.

Amst.	50⅝.
Lond.	25⅝.
Hamb.	211½.
Mad.	16 13 s 0 d.
Cadix	16 12 s 0 d.
Liv.	112.
Gên.	104.
Lyon.	au pair.

Payeurs, Année 1789, lettre P.

(N°. 2.)

SAMEDI 8 Janvier 1791.

MERCURE DE FRANCE.

Composé & rédigé, quant à la partie littéraire, par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAMFORT, tous trois de l'Académie Française ; & par MM. FRAMERY & BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN, Citoyen de Genève, est seul chargé de la partie historique & politique.

Tous les Livres, sans exception, doivent être adressés à M. de la Harpe, rue Guénégaud, n°. 24 ; tous les articles de Poésie, à M. Berquin, rue de place du Théatre Français ; la Musique, les Cartes, Estampes & Avis divers, à M. Framery, rue Neuve des Petits-Champs, n°. 127. Tous les envois doivent être affranchis.

Le prix de l'Abonnement est de 33 liv. franc de port par tout le Royaume.

COURS DES EFFETS PUBLICS. *Décembre* 1790.

EFFETS ROYAUX.	Lundi 27.	Mardi 28.	Merc. 29
Actions	*Fête.*	2200.10	2020.17$\frac{1}{2}$.
[illegible]		1330	
Emprunt Oct.		435	435
Id. Décembre 82.			
Lot. d'Avril			
Lot. d'Octobre		665	665
Emprunt 125 mil.		12$\frac{11}{24}$.13	14$\frac{11}{12}$.13$\frac{3}{4}$.
Id. 80 millions			
Sans Bulletin			
Bulletin			
Emprunt 110 m.			
Borde. Ch.			
Caisse d'Escompt.		3800.790	3800.790.
Dº. demi-act.		1900.895.	1900.890.
Eaux de P.			
Empr. National.		$\frac{1}{4}\frac{1}{8}$	$\frac{1}{8}$ au pair.

CHANGES du 29.

Amst. 50$\frac{7}{8}$.
Lond. 25 $\frac{11}{16}$.
Ham. 211 $\frac{3}{4}$.
Mad. 16l 13s 0d.
Cadix 16l 12s. 0d.
Liv. 111 $\frac{1}{2}$.
Gên. 103 $\frac{3}{4}$.
Lyon. au pair.

Payeurs, Année 1789, toutes lettres.

(N°. 3.)

SAMEDI 15 Janvier 1791.

MERCURE DE FRANCE.

Composé & rédigé, quant à la partie littéraire, par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAMFORT, tous trois de l'Académie Françaiſe; & par MM. FRAMERY & BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN, Citoyen de Genève, eſt ſeul chargé de la partie hiſtorique & politique.

Tous les Livres, ſans exception, doivent être adreſſés à M. de la Harpe, rue Guénégaud, n°. 24; tous les articles de Poéſie, à M. Berquin, rue & place du Théatre Français; la Muſique, les Cartes, Eſtampes & Avis divers, à M. Framery, rue Neuve des Petits-Champs, n°. 117. Tous les envois doivent être affranchis.

Le prix de l'Abonnement eſt de 33 liv. franc de port par tout le Royaume.

Digitized by Google

COURS DES EFFETS PUBLICS. *Janvier* 1791.

Effets Royaux.	Jeudi 6.	Vend. 7.	Samedi 8.
Actions	*Fête.*	2200..$2\frac{1}{2}$.	2200.$97\frac{1}{2}$.
D°. $\frac{1}{25}$es			
Emprunt Oct.		450	460
Id. Décembre 82.			
Lot. d'Avril			
Lot. d'Octobre		670	670
Emprunt 125 m°.		$10\frac{135}{248}$..9.	$9.8\frac{7}{8}$.
Id. 80 millions			
Sans Bulletin			
Bulletin			
Emprunt 120 m°.			
Borde. Ch.			
Caisse d'Escomp.		3900.895	3895.900.
D°. demi act.		1945..50.	1940..48.
Eaux de P.			
Empr. National			

CHANGES du 8.

Amst. $50\frac{1}{8}$.
Lond. $25\frac{91}{16}$.
Ham. 212.
Mad.. 13^l 14^s 0^d.
Cadix 13 14^s 0d.
Liv.. $111\frac{1}{4}$.
Gên.. $123\frac{1}{4}$.
Lyon. $1\frac{1}{4}$ p$\frac{o}{o}$ pte.

Payeurs, Année 1790, lettre *A*.

(N°. 4.)

SAMEDI 22 Janvier 1791.

MERCURE DE FRANCE.

Composé & rédigé, quant à la partie littéraire, par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAMFORT, tous trois de l'Académie Françaiſe; & par MM. FRAMERY & BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN, Citoyen de Genève, eſt ſeul chargé de la partie hiſtorique & politique.

Tous les Livres, ſans exception, doivent être adreſſés à M. de la Harpe, rue Guénégaud, n°. 24; tous les articles de Poéſie, à M. Berquin, rue & place du Théatre Français; la Muſique, les Cartes, Eſtampes & Avis divers, à M. Framery, rue Neuve des Petits-Champs, n°. 127. Tous les envois doivent être affranchis.

Le prix de l'Abonnement eſt de 33 liv. franc de port par tout le Royaume.

Digitized by Google

COURS DES EFFETS PUBLICS. *Janvier* 1791.

Effets Royaux.	Jeudi 13.	Vend. 14.	Samedi 15.
Actions	2240.60	2290.35	2360.62½
Dº. 1/25	1400	1460	1470
Emprunt Oct.	465	470.75	475
Id. Décembre 82.	1.1¼	au pair. 1 1/8	½ au pair
Lot. d'Avril			
Lot. d'Octobre	670.75	675	675
Emprunt 125 m.	12 11/128	13½ 7/8 14⅛	14¼. 15 11/32
Id. 80 millions			
Sans Bulletin			
Bulletin			
Emprunt 120 m.			
Bords. Ch.			
Caisse d'Escompte	4025.60	4080.145	4340.365
Dº. demi-act.	2020.32	2065.75	2180.210
Eaux de P.			
Empr. National	115/128	⅛ au pair	11/128 au pair

CHANGES du 15.

Amst. 49½.
Lond. 25 ¼.
Ham. 214.
Mad. 16l 14s 0d.
Cadix 16l 13s 0d.
Liv. 112½.
[illegible] 94 ¼.
Gên. [illegible]

Payeurs, Année 1790, lettre *A*.

(N°. 5.)

SAMEDI 29 Janvier 1791.

MERCURE DE FRANCE.

Composé & rédigé, quant à la partie littéraire, par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAMFORT, tous trois de l'Académie Française; & par MM. FRAMERY & BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN, Citoyen de Genève, est seul chargé de la partie historique & politique.

Tous les Livres, sans exception, doivent être adressés à M. de la Harpe, rue Guénégaud, n°. 24; tous les articles de Poésie, à M. Berquin, rue & place du Théatre Français; la Musique, les Cartes, Estampes & Avis divers, à M. Framery, rue Neuve des Petits-Champs, n°. 127. Tous les envois doivent être affranchis.

Le prix de l'Abonnement est de 33 liv. franc de port par tout le Royaume.

COURS DES EFFETS PUBLICS. *Janvier 1791.* CHANGES du 5.

COURS DES EFFETS PUBLICS. *Janvier* 1791.

Effets Royaux.	Lundi 17.	Mardi 18.	Merc. 19	Jeudi 20.	Vend. 21.	Samedi 22.
Actions	2350.60	2360 62 ½	2360.50	2145.40	2320.32 ½	2010.10
D°. ½	1460..70	1465	...	1460	...	1460
Emprunt d'Oct.	475	475	475	475	...	...
Id. Décembre 82.	¼ Bénéf.	⅛ ⅛ au pair	au p. ¼ P^e^	1 ¼ ½ ¼	1 ½ ¾ ¼	1 ½ ¼ ⅛ au pair
Lots d'Avril	...	...	...	...	...	...
Lot. d'Octobre	685.700	700	703	690 .95	695	695.92
Emprunt 125 m.	15 ½ ⅝ ⅞ ½	16.16 ¼ ⅛ ⅛	17.16 ¼	16..15 ½	15.14 ½ 15	15.15 ½ 14 ⅞
Id. 80 millions	...	...	...	...	...	...
Sans Bulletin	...	...	...	...	...	...
Bulletin	...	...	...	...	...	...
Emprunt 120 m.	...	...	...	...	...	...
Bordx. Ch.	...	...	...	...	...	...
Caisse d'Escompte	4400.315	4330..15	4300 250	4200.190	4000.15	4195 190
D°. demi-act.	2160. 48	2160.56	2140.28	2080.78	2045..50	2085 .90
Eaux de P.	...	...	...	...	...	...
Empr. National.	⅛ au pair	au pair	1 ¼ au pair	au pair ¼	½ ¼ au pair	¼ au pair

CHANGES du 19.

Amst. 49 ½.
Lond. 25 ¼.
Ham. 214 ½.
Mad. 16 l. 15 s. 0 d.
Cadix 16 l. 15 s. 0 d.
Liv. 112 ½.
Gên. 104 ½.
Lyon. ⅞ P^e^.

CHANGES du 22.

Amst. 49 ½.
Lond. 25 ⅛.
Ham. 215.
Mad. 16 16 s. 0 d.
Cadix. 16 16 0 d.
Liv. 111 ¼.
Gên. 114 ¼.
Lyon. ¼ P^te^.

Payeurs, Année 1790, lettre *A*.

MERCURE DE FRANCE,

DÉDIÉ AU ROI;

Composé & rédigé, quant à la partie Littéraire, par MM. Marmontel, de la Harpe & Chamfort, *tous trois de l'Académie Françaiſe; & par MM.* Framery & Berquin, *Rédacteurs.*

M. Mallet du Pan, *Citoyen de Geneve, eſt ſeul chargé de la partie Hiſtorique & Politique.*

SAMEDI 1er. JANVIER 1791.

A PARIS;

Au Bureau du Mercure, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, N°. 18.

Avec Privilége du Roi.

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE

Du mois de Décembre 1790.

Epitre. 1
Ver. 8
Les Déjeûnés du Village. 9
Charade, En. Log. 27
Motifs. 29
L'Eleve de la Nature. 37
Variétés. 38
Spectacles. 40
Notices. 47

Vers. 49
Vers. 50
Charade, En. Log. 53
Histoire. 54
Mémoires. 78
Variétés. 89
Notices. 81

Couplets. 85
Vers à Maman. 86
Charade, En. Log. 88
La Bouche de Fer. 90
Erreurs des Economistes. 122
Institutions Navales. 124
Notices. 127

Epitre. 133
La Raison & l'Amour. 135
Aux Manes, &c. 138
Charade, En. Log. 139
Abrégé des Transactions. 140
Variétés. 144
Spectacles. 159
Notices. 165

A Paris, de l'Imprimerie de *Moutard*, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni,

Digitized by Google

MERCURE DE FRANCE.

PIECES FUGITIVES

EN VERS ET EN PROSE.

ÉTRENNES.

B... J... M. b.... S...., P..... V... q..... f... à. M...

Ah ! si vouliez de mon amour
Un peu recevoir pour Étrennes :
De vous n'exige aucun retour,
Acceptez-les, j'aurai les miennes.

(*Par M. de Pré.., Off. au Rég. Col. Gén. Inf.*)

Digitized by Google

LES DÉJEUNÉS DU VILLAGE.

IIe. DÉJEUNÉ.

LE COUVENT ET LE PETIT BOIS.

LORSQUE nous fûmes rassemblés sous le berceau, autour de la table du thé, notre jolie petite vieille reprit ainsi :

Croyez-vous à l'étoile ? oh bien, moi, mes amis, j'y crois ; je me flatte même d'en avoir une, & vous allez tous convenir que j'ai des raisons pour cela. Elle voulut donc, mon étoile, que pour mieux me dépayser, & mieux dérouter mon jeune homme (car il avait essayé pour me voir tous les moyens qu'inventent l'amour & la folie), mon oncle imaginât de me mener, sans bruit, à l'Abbaye du Pont-aux-Dames, où il avait des relations.

L'Abbesse lui donna sa parole que je serais inaccessible & invisible à tous les hommes ; & autant qu'il dépendit d'elle, je fus ce qu'elle avait promis. Mon oncle lui avait confié que j'avais dans la tête un petit grain de folie amoureuse, dont il

Bayerische Staatsbibliothek München
Digitized by Google

fallait me guérir, disait-il ; & l'Amour était ce qu'on appelle *la bête noire* de l'Abbesse. Je ne sais pas ce qu'il lui avait fait ; mais la malheureuse ne pouvait en entendre le nom sans frissonner. Dieu veuille avoir son ame ! Elle me veillait de bien près ; mais cette vigilance ne me gênait en rien, car je n'avais ni les moyens ni l'espérance de donner de mes nouvelles au seul être à qui je pensais.

Il se sera lassé, disais-je, de m'appeler des yeux ; & désespérant de me revoir, il m'aura oubliée. Hélas ! il a bien fait. Que ne puis-je aussi l'oublier ! J'avais emporté avec moi mon unique consolation, la petite épagneule que je tenais de lui ; & c'était elle qui recevait mes plaintes. Ce plaisir me fut envié ; & peu de jours après mon arrivée, l'Abbesse me signifia qu'il fallait m'en priver. Ni mes prieres ni mes larmes ne purent la fléchir, & tout le Couvent fut témoin de ma désolation.

Ma chere petite Florette ! allait-on la noyer, ou l'abandonner aux passans ? Heureusement l'une de mes compagnes, sensible à ma douleur, me proposa, pour l'adoucir, d'envoyer Florette à sa mere, & de la lui recommander. Elle était de Rosay, petite ville voisine du Couvent ; & quand sa mere la viendrait voir, elle m'apporterait ma petite épagneule ; je la reverrais quelquefois. Ce

Digitized by Google

fut pour moi un soulagement inexprimable, & je regarde comme un présage le plaisir que j'en ressentis. J'envoyai donc Florette à la mere de mon amie. La lettre dont je l'accompagnai vous aurait émus de pitié. L'Abbesse elle-même en fut touchée ; car on n'écrivait rien qu'elle ne vît : telle était la loi du Couvent.

Mademoiselle de Nuisy (c'était le nom de la jeune personne) était loin de savoir encore quels droits elle s'était acquis à ma reconnaissance ; elle ne sentait pas le prix de ce trésor confié à sa mere ; & quand je parlais de Florette, en soupirant, & les larmes aux yeux ; elle riait de mon enfance. Elle était bien heureuse ! Elle n'avait rien vu de sa fenêtre qui fît le tourment de son cœur.

Vous concevez l'état du mien. Qu'était-il devenu, ce malheureux jeune homme ? Que pensait-il de moi ? Y pensait-il encore ? Combien n'était-il pas à plaindre, s'il m'aimait toujours ! & combien ne l'étais-je pas, s'il ne m'aimait plus ! Ces idées me poursuivaient, ne me quittaient non plus dans le sommeil que dans la veille ; & cependant l'objet de mes inquiétudes n'était qu'à quelques lieues de moi.

Contrôleur des Fermes à Meaux, & me croyant toujours captive chez mon oncle, il était consumé d'amour, d'ambition, d'impatience de s'avancer, &

Digitized by Google

d'avoir à m'offrir une fortune assez honnête pour m'obtenir de mes parens.

Un jour enfin, les relations de son emploi l'ayant appelé à Rosay, & se trouvant dans l'une de ces sociétés que forment les petites villes, il voit sur les genoux de l'une des femmes qui étaient en cercle, une épagneule toute semblable à celle qu'il m'avait donnée. La ressemblance l'intéresse; il approche, il caresse la petite épagneule, il fait l'éloge de sa beauté, & en la caressant, il reconnaît le grelot, le collier dont il l'avait parée. Ah! Madame, s'écria-t-il avec émotion, d'où avez-vous eu cette jolie petite chienne?

Madame de Nuisy ne demandait pas mieux que de conter son aventure. Hélas! dit-elle, c'est par pitié que je lui ai accordé l'asile. Une jeune personne, compagne de ma fille, l'avait apportée au Couvent où elles sont ensemble. La regle ne lui permettait pas de l'y garder. La pauvre enfant ne savait à qui la confier; elle était désolée. Ma fille a le cœur bon; elle n'a pu la voir dans cet état, sans s'attendrir sur elle; & l'une & l'autre elles m'ont priée de prendre soin de cet innocent animal, qui, sans moi, serait délaissé. Alors, pour rendre son récit plus touchant, elle fit lire mes deux lettres (car je lui en avais écrit une seconde, pour lui rendre grace de

Digitized by Google

l'hospitalité qu'elle avait bien voulu accorder à Florette), & tout le monde en fut ému.

Je vous laisse à imaginer l'impression que firent sur mon jeune amant de si sensibles témoignages du prix que j'attachais au don qu'il m'avait fait. En feignant de sourire au sentiment naïf dont mes lettres étaient remplies, il demanda à les lire lui-même ; & dans l'excès de son émotion, dévorant des yeux ces caracteres tracés de ma main, adorant cette signature, *Philippine Oray de Valsan*, qu'il voyait pour la premiere fois, il mourait d'envie d'y appliquer ses levres. Mais cette envie fut réprimée par la crainte de se trahir.

Il engagea doucement l'entretien avec Madame de Nuisy, lui parla de sa fille, lui fit dire tout ce qu'elle savait, & tout ce qu'il voulait savoir du Couvent où j'étais captive. Elle fit amplement l'éloge de la parfaite sûreté dont y jouissait l'innocence, de la vigilance de Madame l'Abbesse, de son extrême sévérité à interdire tout accès, toute relation du dehors ; & le résultat fut qu'une exacte clôture, des murs impénétrables, des grilles même inaccessibles, & des Tourieres inexorables me séparaient de lui : triste objet de réflexions !

J'étais là, il en était sûr ; mais une

Digitized by Google

tentative imprudente & manquée, soit pour m'écrire, soit pour me voir, allait me faire enlever de ce Couvent, & m'éloigner de lui, sans qu'il pût retrouver mes traces. C'était un coup du Ciel que la proximité de son poste & de ma demeure; c'en était un bien plus miraculeux encore que la rencontre de la petite chienne: mais plus cette bonne fortune lui était précieuse, plus il fallait la ménager.

Avant que d'attaquer la place, il commença par en observer l'enceinte & tous les alentours. Nulle espérance d'y pénétrer, nulle espérance même d'approcher du parloir. Il découvrit enfin que, des femmes voisines, de jeunes villageoises apportaient au Couvent tantôt des pots de crême, & tantôt des fleurs ou des fruits, que les Pensionnaires achetaient à la grille. Il était blond, je vous l'ai déjà dit, & n'avait encore sur les joues que ce duvet qui est la fleur d'un beau teint. Il ne vit rien de plus facile, ni de plus sûr à faire, que de se déguiser en paysanne, & de venir, un chaton sur la tête, & sous le bras une corbeille pleine de bluets & de roses, se présenter au parloir du Couvent.

Je m'y rendis avec mes compagnes; & quoique je n'eusse vu Clotsan que d'assez loin, ces yeux bleus & ces cheveux blonds me rappelerent son image. La plus légere ressemblance aurait suffi pour attirer mon

Digitized by Google

attention ; mais plus je l'observais, & plus je me sentais émue. Enfin, tandis que mes compagnes se jetaient sur les fleurs, je fixai mes yeux sur les siens ; & un regard d'intelligence fut pour moi un trait de lumiere. Allons, Mademoiselle, achetez-moi de mes bouquets, me dit-il d'une voix radoucie, en voilà un que j'ai fait avec soin. Je le pris, & en le payant, je vis écrit dans cette main qu'il me tendait : *Elle est à vous.* Jamais je n'éprouvai d'émotion pareille. L'impression que fit sur mon cœur l'accent de cette voix sensible que j'entendais pour la premiere fois, le ravissement où j'étais de voir de près ces traits animés par l'amour, ces yeux tout pétillans de flamme, & en même temps la frayeur que quelqu'une de mes compagnes ou de nos surveillantes ne s'apperçût de ce qui se passait en lui & en moi-même, enfin tout ce que la joie a de plus vif & la crainte de plus glaçant, me causait un frémissement qui nous aurait trahis, si le son de la cloche n'eut abrégé la scene.

Mes compagnes, heureusement, ne pensaient pas à moi. Le clayon & la corbeille eurent un prompt débit ; on ne parla que de la blonde ; & j'appris qu'elle avait promis de revenir trois jours après, la veille de la Fête-Dieu, & d'apporter des fleurs en abondance pour orner l'église & l'autel.

Digitized by Google

Retirée dans ma cellule, livrée à mes réflexions, ou, pour mieux dire, abandonnée au délire de mon amour, j'admirais cette étoile qui semblait présider à notre destinée, & nous dominer tous les deux, lorsqu'en déliant mon bouquet pour le mettre dans l'eau, je découvris, sous le jonc qui nouait les fleurs, un ruban de papier, où étaient écrits ces mots : » Le Ciel nous aime, ma chere » Philippine ; il fait des prodiges pour » nous. Nos ennemis, croyant nous sé- » parer, nous réuniſſent. J'ai un emploi » à Meaux, qui n'eſt pas éloigné d'ici. » C'eſt à Roſay que j'ai appris en quel » lieu vous étiez cachée. La dureté de » votre Abbeſſe, en vous privant de la » petite chienne que vous daignez aimer, » ſemble me l'avoir envoyée pour me » découvrir votre aſile. L'amour m'a fait » trouver ce moyen de nous voir. Nos » cœurs nous ſont mutuellement connus. » Nous avons ſu que nous nous aimions, » avant de pouvoir nous le dire. Aſſu- » rons-nous bien l'un à l'autre une conſ- » tance invariable. Tous les deux orphe- » lins, tous les deux ſans fortune, mais » tous les deux bien nés, c'en eſt aſſez. » Mon travail & un peu de temps nous » feront un état paiſible. Eſpérance & cou- » rage, c'eſt tout ce qu'il faut à l'amour. » J'ai beſoin de l'une & de l'autre ; ne me

Digitized by Google

» refusez pas un mot qui me les donne «.

Et il avait signé, *Hippolyte Closan*.

Quelle inhumaine aurait eu le courage de le lui refuser, ce mot si désiré ? Je tâchai cependant d'y entremêler le sentiment & la raison. Je lui avouai que j'étais touchée de la bonté qu'il avait encore de s'occuper de moi ; mais je l'accusai d'imprudence. Je lui exposai le danger d'un artifice qui me rendrait la fable du Couvent, s'il était découvert ; & je finis par lui conseiller, pour son repos & pour le mien, d'oublier une infortunée, qui n'existait que par les bienfaits d'un oncle son tuteur, & qui devait & voulait en dépendre. A dire vrai, j'espérais bien que mes conseils ne seraient pas suivis.

Trois jours après, il reparut au milieu d'une foule de jeunes paysannes, qui venaient à l'envi joncher de fleurs l'église du Couvent. Le soin d'en décorer l'autel fut confié aux Pensionnaires ; & sous les yeux des Religieuses, nous fumes occupées avec les villageoises, la moitié de cet heureux jour, à faire des bouquets, des guirlandes & des festons.

Vous nous voyez d'ici, mon jeune Amant & moi, à genoux au pied de l'autel, vis-à-vis l'un de l'autre, n'étant plus séparés que par une corbeille où nous faisions le choix des fleurs. Nos

Digitized by Google

deux mains voltigeaient sans cesse parmi ces fleurs, sans oser se toucher. Environnée de témoins, de ma vie je n'ai été plus inquiete & plus tremblante; de ma vie je n'ai passé des momens plus délicieux. J'avais mon billet à donner; je le glissai sous une rose; & dans l'instant il fut saisi avec une adresse admirable. Après cela je fus plus tranquille, & je le vis s'en aller content. Nous étions loin de prévoir l'un & l'autre le malheur qui nous attendait.

L'envie est de tous les états. Parmi les filles du voisinage, la Bouquetiere de Cressy s'était trop distinguée par la beauté de son offrande, & aussi par un certain air leste, élégant & noble, que ses compagnes n'avaient pas. Elle fut observée avec des yeux jaloux; & la malignité lui trouva quelque chose de singulier & d'équivoque. Sa taille, son air, son maintien, & puis ses traits, & puis sa voix, & puis ce blond duvet qui commençait à poindre, tout cela bien examiné fit naître des soupçons. Les plus espiégles lui firent des questions qu'il éluda bien vîte en prenant congé d'elles; mais dans leurs entretiens, sa personne fut détaillée, si bien que quelques-unes parlaient que la blonde était un galant déguisé.

Ce bruit passa jusque dans le Couvent; l'Abbesse en fut instruite; & l'alarme s'y

Digitized by Google

répandit. Vous jugez avec quelle inquiete curiosité mes compagnes s'en occupaient, & comme une foule de jeunes imaginations cheminaient de conjecture en conjecture ; Je fis sur moi des efforts inouis pour dissimuler ma frayeur, & je me rangeai du côté de celles qui trouvaient la chose incroyable.

Toutes ces jeunes Villageoises avaient promis de revenir la veille de l'octave ; celle de Cressy s'y était engagée expressément ; on l'attendait, & cependant l'Abbesse avait fait prendre à Cressy même des informations redoutables. J'étais désespérée de n'avoir à qui me fier pour faire savoir à Closan le danger qui nous menaçait.

Il revint, comme il l'avait promis, avec une corbeille encore plus magnifique, & d'un air plus délibéré. Mais ce jour-là les Pensionnaires ne sortirent pas hors du Cloître : les Tourieres seules reçurent les offrandes ; & l'on fit dire aux jeunes paysannes que Madame l'Abbesse les remercierait au parloir. Elles s'y rendirent ; & après avoir fait l'éloge de leur zele, l'Abbesse les congédia. Je respirais, lorsque j'appris que celle de Cressy était la seule qu'on avait retenue, & que l'Abbesse l'interrogeait.

D'où êtes-vous ? lui demanda-t-elle d'un ton de Juge. Il comprit aisément que pour

Digitized by Google

le démentir on n'attendait que sa réponse; & en effet la blonde de Cressy se trouvait n'y être point connue. Il était pris; il fallait s'échapper, il fallait me sauver moi-même; & s'il se laissait assaillir de questions, il était perdu; heureusement il lui vint dans l'idée de donner le change à l'Abbesse.

Je suis née à Cressy, lui dit-il, Madame; & j'y serais encore, sans le malheur qui m'y est arrivé, & qui a obligé mes pere & mere à se retirer au village de Roise, pour me dérober aux poursuites d'un ravisseur qui voulait m'enlever. —Vous enlever! —Oh! mon dieu oui, Madame; à l'âge de seize ans, il n'a tenu qu'à moi d'être enlevée par un jeune homme de la Cour qui venait souvent à Cressy, & qui, pour me séduire, employait mille ruses; mais, graces au Ciel, je n'ai pas donné dans les piéges de ce trompeur. Et le voilà qui lui raconte les tentatives, les attaques, les artifices du jeune homme: comme il la poursuivait dans les jardins, dans les bosquets, & avec quelle ardeur il la pressait d'aller être à Paris une femme de qualité.

Plus il animait ses peintures, plus l'Abbesse attentive, émue, inquiete, s'émerveillait qu'une jeune innocente eût échappé à la séduction; & à chaque nouveau péril, c'étaient de nouvelles alarmes. Le malheureux, s'écriait-elle! il était jeune,

Digitized by Google

dites vous; & il était peut-être aussi d'une figure aimable? — Oui, Madame, il était joli homme, bien fait, bien tourné, j'en conviens; mais quoiqu'il fût aussi bien doux, bien caressant, je ne m'y fiais pas, car il y avait dans sa douceur un air de ruse & de malice; ses yeux sur-tout avaient quelque chose de singulier: tantôt ils étaient languissans, & tantôt ils étaient hardis & brillans comme deux étoiles. C'était alors qu'il me disait les choses les plus tendres & les plus incroyables. Aussi je n'en voulais rien croire. Mais plus je répétais qu'il était un menteur, plus il me jurait le contraire. — Ah! ma fille, il fallait le fuir. — Eh! Madame, je ne faisais que m'échapper de bosquets en bosquets; mais il en savait mieux que moi tous les détours, & je le retrouvais sans cesse. Quelquefois j'étais hors d'haleine, & si lasse qu'il fallait bien me reposer sur le gazon. — Sur le gazon! — Alors c'étaient des plaintes & des soupirs à mes genoux. — A vos genoux, ma fille! — Je lui en faisais la honte. Il sied bien, lui disais-je, à un jeune homme de votre qualité d'être aux pieds d'une paysanne! Il me répondait que la beauté était la reine du monde. Enfin, de colere, il fallait l'obliger à se relever; & j'avais bien de la peine encore à me dégager de ses mains. Plus je le repoussais, plus il baisait les miennes. Quelle audace,

Digitized by Google

disait l'Abbesse ! Il vous baisait les mains ! — Et si vous aviez vu, Madame ; quels regards il me lançait en les baisant ! Ce n'est pas tout. — Quoi donc ! — Le croiriez-vous, Madame ? il eut un jour la hardiesse de me glisser au doigt un riche diamant ; mais moi, le lui jetant au nez : Allez, Monsieur, lui dis-je, nous ne portons d'anneau que celui qu'un mari nous donne. — Fort bien, ma fille ! & depuis, je l'espere, il vous a laissée en repos ? — Hélas ! non, & j'avais encore bien des peines à essuyer. — Mais, imprudente, vous tardiez bien à avertir vos pere & mere ! — Hélas ! Madame, chaque fois qu'il m'avait désolée, il me priait si humblement de n'en rien dire, me demandait tant de fois pardon, & d'une voix si suppliante, que je patientais, de peur de nous en faire un ennemi. A la fin cependant, un jour que le méchant me surprit seule cueillant des fraises au bord de la forêt, le matin, au moment où les oiseaux s'éveillent.... — Ah ! malheureuse, qu'alliez-vous faire là ? — Je vous l'ai dit, Madame, j'allais cueillir des fraises. Mais je m'apperçois qu'il est tard, & ma mere serait en peine. Il est temps que je m'achemine. Un moment, dit l'Abbesse, je veux du moins savoir.... — Vous saurez tout, Madame : je reviendrai demain, & je vous conterai le reste. Mais si je tardais davantage, ma mere gronderait, & vous ne

Digitized by Google

voulez pas que ma mere me gronde. A ces mots, il lui fit une humble révérence, & disparut comme un éclair.

Quelle aventure, disait l'Abbesse ! & voyez à quoi l'innocence est exposée dans le monde ! en vérité, je tremble encore pour elle ; & il me tarde d'être à demain pour voir comment elle a pu s'en tirer.

Le lendemain, elle attendit la Blonde avec la plus vive impatience ; mais la Blonde ne revint pas. L'Abbesse alors ne doutant plus qu'elle ne fût jouée, en conçut un dépit mortel. Elle fit faire à Roise les mêmes perquisitions qu'elle avait fait faire à Cressy. La réponse des émissaires fut qu'ils n'y avaient trouvé aucune trace de cette Bouquetiere ; que son aventure au Couvent était la fable de tous les villages voisins ; & qu'on y était persuadé que la Blonde était un blondin. J'étais tremblante ; car mes compagnes avaient tout entendu & m'avaient tout appris. Le perfide ! le scélérat ! disait l'Abbesse, il m'a trompée ; & avec ses mensonges il a cru m'échapper ; je le rattraperai, & je l'en ferai repentir. La voilà cherchant dans sa tête quel pouvait être ce fripon, & qui de nous avait pu l'attirer. Bientôt ce fut sur moi que ses idées se fixerent. Elle me savait dans le cœur cet amour dont mon oncle lui avait fait confidence. Elle lui écrivit l'aventure, & lui donna le signalement de ce dangereux

Digitized by Google

séducteur. Mon oncle frappé de la ressemblance, alla bien vîte savoir de Bliancour où il avait placé le jeune Clerc. A Meaux, lui dit le Financier. A Meaux ! vous avez fait une belle œuvre ! dit mon oncle. C'était auprès de Meaux que j'avais caché ma pupille. Il l'a su, il l'a dénichée; vous allez voir ce qui s'est passé; l'Abbesse me l'écrit.

Bliancour, déjà piqué de la disgrace de son fils, le fut bien plus encore de la bévue qu'ils avaient faite, mon oncle & lui, à l'insçu l'un de l'autre, en rapprochant de moi le rival préféré; & pour se délivrer plus sûrement de ses poursuites, il résolut de le faire enfermer. Le premier Ministre était un vieux Prélat qui faisait faire sa pénitence aux autres pour les petits péchés de sa jeunesse; & notre ennemi avait auprès de lui plus de crédit qu'il n'en fallait pour accabler un innocent.

L'audace d'un jeune homme qui, à la faveur d'une fête, & sous l'apparence du zele à parer les autels, s'était glissé, déguisé en fille, dans un Couvent, pour y surprendre une jeune orpheline, qu'il avait déjà poursuivie dans la maison de son tuteur; cette audace fut présentée au Cardinal comme une profanation criminelle au plus haut degré. Le vieillard fut encore assez bon pour ne voir que du libertinage dans ce que les Casuistes de son Conseil appelaient sacrilége; & quelques années

Digitized by Google

de Saint-Lazare lui parurent un châtiment assez sévere pour une faute dont il trouvait l'excuse dans ses amoureux souvenirs. Clofan se vit donc enlevé, & fut conduit à Saint-Lazare.

L'Abbesse n'avait point révélé mon secret, & ne m'avait pas même témoigné qu'elle en fût instruite; mais, en présence de tout le Couvent, elle annonça que le téméraire était puni, & nomma la maison où il venait d'être enfermé. Au nom de St-Lazare je pâlis, je frémis, je vis que tous les yeux étaient fixés sur moi, & que ma douleur me trahissait. Eh bien, oui, m'écriai-je en laissant échapper mes larmes, je suis la cause de son malheur; mais j'atteste le Ciel que j'en suis la cause innocente, & qu'il n'y a rien de criminel dans les intentions de cet infortuné.

Pour vous, Mademoiselle, vous êtes innocente, je n'en ai point douté, me dit l'Abbesse; & la preuve que je le crois, c'est que vous êtes encore ici. Mais ne prétendez pas justifier un séducteur impie, un profanateur sacrilége, puisque vous me forcez de dire à quel point il est criminel. Mes larmes redoublerent; & malgré la fierté que j'opposais à mon humiliation, je n'y pus résister; je conjurai l'Abbesse d'obtenir de mon oncle qu'il me donnât un autre asile. Elle me le promit: mais soit qu'elle espérât de me calmer, soit que

Digitized by Google

mon tuteur se donnât le loisir de m'enfermer plus sûrement, soit enfin que, pour me réduire, il voulût lasser mon courage, on me laissait gémir & me consumer de douleur.

Ce n'était plus la grille, ce n'étaient plus les murs de mon Couvent qui me gênaient ; c'étaient les murs de Saint-Lazare : j'avais sur le cœur tout le poids des cadenas & des verroux qui enfermaient ce jeune innocent. C'était là qu'un pouvoir injuste accablait de rigueur celui dont tout le crime était de m'avoir trop aimée. Je le voyais seul, désolé, désespéré, forçant peut-être, dans les accès de sa douleur, ses gardiens à exercer sur lui leur inflexible cruauté. A ce tableau sans cesse présent à ma pensée, j'inondais mon lit de mes larmes, & je remplissais ma cellule de mes gémissemens qu'il fallait étouffer. Ma prison me devint horrible ; je résolus de m'en tirer. J'y réussis au péril de ma vie ; & les cordeaux du Jardinier, enlevés un soir de sa case, noués en échelons, pendus à ma fenêtre, & aux branches d'un arbre dont les derniers rameaux s'étendaient au delà des murs, furent le moyen périlleux que j'employai pour m'évader. Mais échappée à ce danger ; & libre enfin dans la campagne, au petit point du jour, qu'allais-je devenir ? c'est là l'intéressant.

J'avais plus d'une fois entendu parler

Digitized by Google

dans le Couvent d'un vieux Curé du voisinage, le plus doux, le plus indulgent, le plus officieux des hommes. C'était le Curé de Mareuil. On m'avait fait voir son village & quel en était le chemin. Mon projet fut d'aller me jeter à ses pieds, lui demander l'asile, & lui confier la résolution courageuse que j'avais prise ; mais il fallait, sans être apperçue, arriver jusqu'à lui, & je n'en avais plus le temps. Le travail de mon évasion m'avait pris les heures de la nuit ; & lorsqu'enfin je me vis libre au delà des murs du Couvent, l'aube du jour, en m'éclairant, vint me saisir d'une frayeur nouvelle. Les gens de la campagne allaient me voir, & dénoncer ma fuite ; on allait m'arrêter, me ramener dans ma prison. Quelle honte pour moi ! quel crime ne me ferait-on pas de m'en être échappée ! malheureuse ! ce n'était rien de me revoir captive ; j'allais me voir déshonorée. Mon courage m'abandonna ; je me mis à pleurer. En pleurant, j'invoquai le Ciel, je le pris à témoin de l'innocence de mon cœur ; & tombant à genoux, je lui recommandai une pauvre orpheline réduite au dernier désespoir.

En faisant ma priere, je remarquai, du côté de Quincy, un petit bois assez touffu, & il me vint dans la pensée de m'y cacher jusqu'à la nuit suivante. J'y

Digitized by Google

trouverai de l'eau, me disais-je à moi-même, & je supporterai la faim.

Je m'acheminai vers le bois ; & après m'y être bien cachée, je respirai, assise sur mon petit paquet, & rendant grace au Ciel de m'avoir offert ce refuge. Le croiriez-vous ? J'éprouvai même un peu de joie d'y entendre le chant des oiseaux ; & toutes ces idées de liberté, d'amour & de bonheur, que leur voix réveille dans l'ame, vinrent plonger la mienne dans une douce rêverie. Je pris plaisir à voir Jeannot Lapin & sa famille jouer autour de moi,

Et faire à l'Aurore leur cour
Parmi le thym & la rosée.

Je ne prévoyais pas que ce serait pour moi la cause d'un des plus terribles dangers qu'à mon âge l'on pût courir.

Un Garde-chasse, le fusil sous le bras, traverse la plaine, & s'avance vers le bois où j'étais cachée. Jeune & leste, il allait d'un pas à m'attraper bien vîte, si j'avais voulu fuir ; & je n'en avais pas la force. Epouvantée de son approche, je m'enfonçai encore plus avant dans l'épaisseur du feuillage, & là je me tins immobile, sans oser respirer. Le risque d'être atteinte du plomb mortel ne me vint pas dans la pensée ; la peur d'être apperçue m'occupait toute entière.

Le chasseur rôda quelque temps autour

Digitized by Google

de moi, & tout à coup je le vis qui visait droit à mon buisson. Le coup partit, le plomb siffla autour de moi; & dans un mouvement de frayeur invincible je fis un cri. Me voilà trahie.

Le Garde, presque aussi effrayé que moi en me voyant, s'écrie, & me demande s'il ne m'a point blessée. Non, grace au Ciel, lui dis-je. Oui, vraiment, grace au Ciel, me dit-il en se rassurant. Alors il me considéra d'un air surpris & satisfait. Quel dommage, dit-il, & quel regret, si j'avais tué une si jolie tourterelle! Et que fait-elle dans ce bois? Y attend-elle son tourtereau? Ce ton familier me déplut. Vous voyez, lui dis-je, une orpheline que le malheur poursuit, & qui tâche de lui échapper. J'attends ici la nuit. La nuit, dit-il en souriant! la nuit, dans un bois, à votre âge! & d'où venez-vous? — D'un Couvent où l'on me retenait captive. — Et où avez-vous dessein d'aller? — Chez un vieillard qui n'est pas loin d'ici, & qui me servira de père. — Quel est-il, ce vieillard? Je connais tout le voisinage. — Pardonnez, c'est là mon secret. — Votre secret, je le devine, ma belle enfant, c'est de l'amour. Tenez, ces aventures de Couvent se ressemblent toutes. Il y a toujours de l'amour en jeu. Oui, je gage que vous avez quelque amoureux qu'on vous défend de voir, & que c'est pour cela que vous êtes échappée.

Digitized by Google

échappée. Convenez-en de bonne foi. En me trouvant ici, vous avez droit, lui dis-je, d'imaginer tout ce qu'il vous plaira; mais le Ciel m'eſt témoin qu'il n'y a dans ma conduite rien que d'honnête & d'innocent.

Durant ce dialogue, ſes yeux étaient attachés ſur les miens. J'étais aſſiſe, il était debout. Sa contenance était hardie; & cependant ſon air & ſon regard avaient je ne ſais quoi d'inquiet & d'irréſolu : il ſe tint quelque temps immobile & penſif, les deux mains appuyées ſur ſon fuſil ; & moi, intimidée de ſon attention, je gardais auſſi le ſilence. Quel âge avez-vous ? me demanda-t-il. — Dix-ſept ans. — Dix-ſept ans ! & vous avez perdu pere & mere ? — Hélas ! oui. — Etes-vous riche ? — Non. — Moi je ſuis à mon aiſe ; je ſuis garçon ; & s'il ne vous fallait qu'un bon mari..... — Je vous ſuis obligée ; mais je n'ai pas deſſein de diſpoſer ainſi de moi : je vais pour quelque temps encore me retirer dans un autre Couvent. — Bon, les Couvens ! rien n'eſt ſi triſte. Allez, Mademoiſelle, la maiſonnette d'un Garde-chaſſe, bon vivant, vaut mille fois mieux, ſans me vanter, que le plus beau Couvent du monde. Et il allait me faire la peinture de la joyeuſe vie que nous y menerions. J'abrégeai l'entretien en le priant de s'éloigner, & de continuer ſa chaſſe. Moi,

Digitized by Google

dit-il, vous laiſſer ici ſeule juſqu'à la nuit ! cela n'eſt pas poſſible. Vous êtes, ma foi, trop jolie pour être abandonnée. Je ne vous quitte pas, & ce ſoir je vous accompagne. Non, lui dis-je, il faut me laiſſer, ou je vais m'en aller moi-même, au riſque d'être priſe & remenée dans ma priſon. — Vous avez donc bien peur de moi ? — Non, mais je ſais qu'il ne me convient pas d'être ici ſeule avec un homme. — Et qui vous gardera, ſi je m'en vais ? — Le Ciel, qui garde l'innocence. — Il fera bien ; car pour les jeunes filles il ne fait pas sûr dans les bois. Et il me regardait encore avec des yeux plus animés. Laiſſez-moi donc, lui dis-je avec inſtance. Je vous en ai prié, je vous en conjure à genoux. Alors il parut prendre ſa réſolution. Vous le voulez, dit-il ? allons, il faut vous obéir. Mais la journée eſt longue ; avez-vous de quoi vivre ? — Hélas ! non, je n'ai rien. — Je vais donc vous laiſſer le pain & le vin de mon déjeûner. Je le veux bien, lui dis-je, ſi vous me permettez de vous payer ce bon office. J'avais tiré ma bourſe ; mais il eut la nobleſſe de refuſer obſtinément l'argent que je lui préſentais. Je le remerciai ; & pour derniere grace je lui demandai le ſilence. Oh ! pour le ſilence, dit-il, en ſouriant, il faut me le payer ; & je n'en veux pas moins que ce petit cœur d'or qui pend là ſur ce joli ſein.

Digitized by Google

Je ne saurais m'en détacher, lui dis-je, il me vient de ma mere. Il me fait pourtant bien envie, reprit-il avec des yeux étincelans ! laissez-moi du moins le baiser. Et en disant ces mots, il y portait la main. Je reculai avec effroi.

En me voyant pâlir, il s'arrêta; & après un moment de silence : Mademoiselle, me dit-il d'une voix entrecoupée & presque éteinte, je suis jeune, mais je suis honnête homme; oui, je le suis, & je veux l'être. Adieu. Ce ne sera pas moi qui abuserai de l'état où vous êtes. Mais ne couchez point dans ce bois; non, croyez-moi, n'y couchez pas. Je roderai tout à l'entour jusqu'à la nuit, pour vous garder; mais ce sera de loin. Adieu, vous ne me verrez plus.

J'ai réfléchi depuis à la situation violente où j'avais vu l'ame de ce jeune homme, à l'altération de sa voix, au feu qui animait son visage & qui jaillissait de ses yeux, au regard fixe & dévorant qu'il tenait attaché sur le petit cœur d'or qui pendait à mon cou; & j'ai admiré la résolution avec laquelle il s'éloigna de moi, en jetant à mes pieds sa roquille & sa panetiere. Bien des héros n'auraient peut-être pas été si magnanimes; & je doute que la continence de Scipion, dont on a tant parlé, fût plus digne d'éloge que celle de mon Garde-chasse.

Je dînai de ses dons; & la fatigue de la

Digitized by Google

nuit m'ayant fait un besoin de quelques heures de sommeil, je m'y livrai. Enfin la nuit étant venue, je pris la route de Mareuil.

Nous y arriverons demain; car j'ai fait aujourd'hui, dit-elle, une assez longue course : j'ai besoin de me reposer.

(*La suite au* 1er. *N°. de Février.*)

(*Par M. Marmontel.*)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure *précédent.*

LE mot de la Charade est *Boisseau*; celui de l'Énigme est *Eclair*; celui du Logogriphe est *Carme*, où l'on trouve *Arme.*

CHARADE.

LA Bergere, pour mon premier,
Ne se sert que de mon dernier :
Sans l'amitié, Zélis, la vie est mon entier.

(*Par M. Lagache fils, d'Amiens.*)

ÉNIGME.

B.. J.. M. b.... S..., J. V... a. .. à. T... M.. C...

JE suis, mon cher Lecteur, un être imaginaire;
De tes plus doux plaisirs cependant je suis mere;

Digitized by Google

Je suis dans tous les cœurs, je charme tous les maux ;
C'est moi qui des mortels adoucis les travaux :
Même au plus malheureux, par ma douce magie,
Je fais chérir encor & conserver la vie.

Es-tu content, heureux ? j'ajoute à ton bonheur ;
Malheureux, je te suis jusque dans ton malheur :
Pour toi, dans ces momens, j'étale tous mes charmes ;
Et, presque malgré toi, viens essuyer tes larmes.

Es-tu loin, cher Lecteur, d'un objet adoré ?
Je présente à tes yeux mon miroir enchanté ;
(Pour un instant, hélas !) je te rends sa présence,
Et j'abrege pour toi les langueurs de l'absence.

Jusqu'ici, cher Lecteur, je ne me montre à toi
Que sous de beaux dehors ; mais prends bien garde à moi :
Je dois t'en avertir, ma faveur est douteuse,
Et je n'offre souvent qu'une amorce trompeuse :
Puisqu'il me faut enfin te dire mes secrets,
Je ne tiens pas toujours tout ce que je promets.

Mais tel est mon pouvoir, malgré mes perfidies,
Que mille fois trompé, cependant tu l'oublies ;
Et tu reviens à moi pour chercher le bonheur
Que te promet encore une flatteuse erreur.

Pourrais-tu, cher Lecteur, encor me méconnaître ?
Je n'ajoute qu'un trait, un peu trop clair peut-être :

Digitized by Google

Tu dois pour me trouver redoubler ton effort ;
Car je te reſterai juſqu'au lit de la mort.

(*Par le Ch. de Pré.., Off. au Régim. Col. Gén. Inf.*)

LOGOGRIPHE.

Mon chef ſe tire de la terre ;
Le reſte de mon corps eſt caché dans les Cieux.
A ce début, qui ſemble annoncer un myſtere,
Peut-être en vain, Lecteur, ouvres-tu de grands yeux.
Mais veux-tu me connaître ?
Diviſe mes ſix pieds, analyſe mon être :
Tu trouveras d'abord le plus cruel des maux ;
Puis ce qui peſe à la lente vieilleſſe,
Et mûrit la raiſon de la verte jeuneſſe ;
Le plus ſot, le plus vil de tous les animaux ;
Une riviere en France ; une note ; deux villes,
Dont les noms à trouver ne ſont pas difficiles,
Quoiqu'aucune des deux ne ſoit ſous ces climats ;
Un bruit dont les poltrons redoutent les éclats ;
Et ſi, malgré ces traits, j'échappe à ta penſée,
Cours au marché, Lecteur, là je ſuis expoſée.

(*Par M. R. A. B. de Montpellier.*)

Digitized by Google

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

DE L'INSURRECTION PARISIENNE, & de la prise de la Bastille ; Discours historique, prononcé par extrait dans l'Assemblée Nationale, par M. DUSAULX, *de l'Académie des Belles-Lettres, l'un des Électeurs réunis le 14 Juillet 1789, Représentant de la Commune de Paris, & l'un des Commissaires actuels du Comité de la Bastille.*

Il ne s'agit point ici d'une fiction, mais d'un fait. JUV.

A Paris, chez Debure l'aîné, *Libraire, rue Serpente, Hôtel Ferrand, N°. 6. Un Volume in-8°.*

EN prenant pour épigraphe un trait de Juvénal, M. Dusaulx rappelle à ses Lecteurs son plus beau titre de gloire littéraire. C'est faire entendre en même temps de quel œil il aura vu les événemens qu'il raconte ; & ce n'est pas promettre un spectateur froid & insensible, que d'annoncer le Traducteur de Juvénal témoin de la naissance de notre Liberté.

On se souvient qu'au mois de Février

Digitized by Google

dernier, les Vainqueurs de la Bastille furent présentés à l'Assemblée Nationale, par une députation de Citoyens & de Représentans de la Commune. M. Dusaulx, à la tête de cette Députation, prononça, par extrait, un Discours où étaient retracées les circonstances principales de l'un des siéges les plus courts & les plus mémorables dont l'Histoire puisse conserver le souvenir. Il a choisi, pour publier en entier ce Discours, le moment où les Députés de toutes les Gardes Nationales du Royaume, rassemblés à Paris, vinrent célébrer l'anniversaire de cette conquête, par une Confédération solennelle qui renversa toutes les espérances des anciens amis de la Bastille.

C'est à ces braves Représentans de deux millions de Soldats patriotes, qu'il dédie son Ouvrage; cette dédicace, digne par sa simplicité d'être offerte à des hommes libres, est signée *Dusaulx, sexagénaire.* Fait pour pressentir nos vertus, il a jugé, sans doute, que dans une Constitution bien réglée, l'âge où commence la vieillesse, devait être un titre de plus à l'intérêt public; & il ajoute avec un sentiment bien fait pour augmenter cet intérêt: » Je compte avec reconnaissance le nombre » de mes années, puisqu'elles m'ont fait » voir enfin ce que j'ai tant désiré, la » Liberté de mon pays «.

Digitized by Google

Le *Discours* est précédé d'une notice abrégée des principaux faits qui ont signalé notre insurrection. Cette partie, intitulée *l'Œuvre des sept jours*, présente le tableau d'une semaine, qu'on pourra nommer à jamais la grande Semaine du Peuple Français. Au milieu du récit de la troisieme journée, l'Auteur s'arrête, & présente en peu de mots ce résumé frappant : » Résumons la marche de ces trois jours : le Dimanche, insurrection : le Lundi, Milice » Bourgeoise : le Mardi, la Bastille emportée; » & déjà ce jour sert d'époque. O SIECLES ! » ô MÉMOIRE « ! On pourrait dire qu'aucune phrase de l'Histoire n'est aussi pleine que celle-là.

La Bastille était emportée ; le Despotisme était forcé dans son plus redoutable asile ; & quelques-uns de ses vainqueurs le redoutaient encore. Ils n'avaient pas craint de l'attaquer ; ils craignaient d'être nommés parmi ceux qui l'avaient vaincu. » M. de » la Salle, après les avoir embrassés, félicités, & leur avoir distribué provisoirement quelques marques d'honneur, » leur demande leurs noms. Quelques-» uns, qui avaient eu d'abord plus de bravoure que de caractere, toujours préoccupés de l'ancien Despotisme, & redoutant les suites de leur conquête, » n'osent pas se nommer : effrayés de leurs » propres exploits, ils se taisent, ils se

Digitized by Google

» ſauvent comme s'ils avaient fait un mau-
» vais coup «. Ce trait ne pouvait être ni mieux obſervé ni mieux rendu.

Parmi les Anecdotes plus ou moins curieuſes que fourniſſent les jours ſuivans, on en remarque une qui eſt perſonnelle à l'Auteur, quoiqu'il ne ſe ſoit pas nommé. Il parle d'abord de M. Tréfontaine, qui, monté ſur un cheval ſuperbe, accompagnait la voiture du Roi, le jour de ſon entrée à Paris. Le Roi, frappé de la beauté du cheval, demanda d'où il venait. — De vos écuries, Sire; & j'aurai ſoin de l'y remettre. — Gardez-le; je vous le donne. » L'un de
» nous, continue M. Duſaulx, eut, peu
» de temps après, les plus grandes obli-
» gations à ce digne homme. L'Electeur
» dont il s'agit, chargé par M. le Maire
» de faire tirer l'une de nos Loteries, s'a-
» viſa de pérorer contre cet abus, qu'il
» avait déjà combattu dans un Livre inti-
» tulé : *De la paſſion du Jeu depuis les*
» *temps anciens juſqu'à nos jours.* L'Ora-
» teur fit aſſez de ſenſation pour que plu-
» ſieurs des aſſiſtans allaſſent retirer leur
» miſe; ce qui donna de l'humeur à
» quelques Buraliſtes. Inſenſiblement un
» grand nombre accoururent. M. de Tré-
» fontaine, qui était de garde, protégea
» l'Electeur, & le tira d'un pas fort dan-
» gereux «. Il y a dans ce récit autant de bonhommie que de reconnaiſſance.

Digitized by Google

Le *Discours*, qui forme le corps de l'Ouvrage, est divisé en trois parties; les deux premieres contiennent le tableau de l'insurrection de Paris & de la prise de la Bastille; la troisieme, un coup-d'œil rapide sur les premiers effets & sur les suites de la Révolution. Les faits sont ici rapportés d'une maniere plus oratoire qu'historique; un grand nombre sont rejetés dans les Notes. Ils sont tous aujourd'hui presque également connus; on les relit pourtant avec plaisir; on les lira long-temps encore : tandis que les Français seront dignes d'être libres, ils aimeront qu'on leur parle de cette Bastille qui semblait devoir toujours les empêcher de le devenir.

On a cru faire une réflexion aussi fine que juste, en observant que tous les gens qui ont pris la Bastille, n'avaient rien à démêler avec elle, & qu'aucun d'eux ne courait risque d'y être jamais renfermé. Il est vrai qu'à quelques exceptions près, cet honneur n'était pas réservé au Peuple. Mais depuis quand est-ce la crainte d'être détenu dans une forteresse qui fait qu'on l'assiége? Le Peuple savait bien qu'il ne serait pas mis à la Bastille; mais il savait aussi que la Bastille était le Boulevart du Despotisme. Or, il était las du Despotisme, il était las d'être assiégé, menacé, affamé par une armée; il était

Digitized by Google

las de l'oppreſſion, & il n'ignorait pas que la Baſtille fondait la ſécurité de ſes oppreſſeurs, & que, ſi elle pouvait s'écrouler, toutes leurs machinations s'écrouleraient avec elle. Il le ſavait, & il marche vers la Baſtille, décidé à la prendre ou à périr. Pariſiens, Provinciaux, Etrangers, tous reçurent en même temps comme une commotion électrique. La foule ſe groſſiſſait à tous momens de Citoyens de tout âge & de toutes conditions, Officiers, Soldats, Pompiers, femmes, Abbés, gens de la campagne. » On y vit des Guerriers ré» cemment arrivés de différens points du » globe; quelques-uns de la veille ou » du jour même, qui avaient combattu » dans les deux Mondes, & qui avaient » déjà contribué à pluſieurs Révolutions. » Georget revenant de l'Amérique, débar» que à Breſt, arrive le matin du 14 à » Paris; il apprend qu'on aſſiége la Baſ» tille, ne dit rien & y court «. Voudrait-on que ce brave Georget eût examiné, avant d'y courir, s'il avait quelque intérêt perſonnel à ce qu'elle fût priſe?

Une autre ſource intariſſable de plaiſanteries que certaines gens ſe ſont ménagée en parlant de cette expédition qui n'a pourtant rien de plaiſant, ſur-tout pour eux, c'eſt la facilité du ſuccès, la reddition non diſputée de la place, la nullité de la défenſe, & l'abſence totale du

Digitized by Google

danger. Mais comment le nommé Bouy de Valois y reçut-il donc dix coups de fusil? Comment Bernard y fut-il foudroyé de trente deux coups, décharge qu'on crut devoir attribuer à l'une de ces pieces chargées à mitraille, qu'on appelait, par une autre plaisanterie de si bon goût, les *amusettes* du Maréchal de Saxe? Comment M. Souberbielle, Chirurgien Major, rapporte-t-il qu'un Citoyen, qui chargeait en silence & tirait depuis une heure, avait reçu, du haut des tours, une balle dans la capacité? » — Mes amis, dit-il, je me meurs: mais tenez-bon, vous la prendrez «. Et il rendit le dernier soupir. Comment enfin, d'après les recherches exactes & les procès-verbaux des Représentans de la Commune, choisis à cet effet, se trouve-t-il 83 morts sur la place, 15 morts de leurs blessures, 60 blessés, 13 estropiés? Si l'on tirait en l'air, seulement pour faire peur, comme quelques-uns l'assurent, si l'on ne tirait qu'à poudre, comme d'autres le prétendent, ou si enfin l'on ne tirait point du tout, & vous trouverez des partisans de cette opinion, d'où partirent donc ces 171 coups de feu?

Sans doute on se défendit mal. Le Gouverneur avait perdu la tête. Mais soutenir qu'on affronta sans danger un feu roulant de plusieurs heures, c'est l'avoir perdue presque autant que lui. Ce siége, si impor-

Digitized by Google

tant par ſes ſuites, a couté moins de monde que celui de tant de petites bicoques ſans nom, attaquées ſans raiſon, & priſes ſans utilité; cela eſt vrai encore, & voilà ce qui fâche beaucoup de gens : ſi du moins on avait tué quelques milliers de *cette canaille*!... Peu s'en fallut que ces gens ſi difficiles n'euſſent de quoi ſe ſatisfaire. Launay voyant les portes forcées, les ponts franchis, ſes troupes refuſant de tirer davantage, flottait dans une irréſolution convulſive. » Tantôt il veut ſe rendre à diſcrétion, tantôt » s'enſevelir ſous les débris de la place. » On le vit tenant une meche enflammée, s'élancer vers les poudres, dont » l'exploſion aurait entraîné la ruine de » pluſieurs milliers d'hommes, aurait détruit de fond en comble une partie de » la ville. Qui l'a retenu ? car il faut » qu'on le ſache. Ce furent Ferrand & » Bécard, deux de ces hommes dont la » ſeule Providence connaît le cœur ; de » ces rares Citoyens qu'elle tient en réſerve, & choiſit ſouvent dans les rangs » les plus obſcurs, quand elle veut nous » garantir de quelque grande calamité. » Ces deux bas-Officiers, lui préſentant la » baïonnette, l'écarterent du volcan qu'il » allait embraſer «. Voilà la fête digne d'eux, que les amateurs des ſiéges meurtriers ont perdue.

On ne doit jamais chercher à déprécier

Digitized by Google

une bonne action ; & nous sommes plus loin que personne de cette disposition antimorale. Nous avouerons pourtant que l'intérêt personnel & le besoin pressant de leur propre conservation semblent diminuer un peu le mérite de l'action de ces deux braves, & que l'œuvre de la Providence paraît s'être bornée ici à placer entre le Gouverneur & les poudres, deux hommes qui aimaient mieux se rendre que de sauter en l'air.

Au reste, il faut savoir gré à M. Dusaulx de citer dans cette occasion, comme dans mille autres, des noms inconnus & populaires, & de les dénoncer à l'Histoire. C'est ainsi qu'en parlant des premiers Volontaires qui marcherent à la Bastille, & qui se conduisirent avec la plus grande bravoure sous le feu de la place, il se fait un devoir de les nommer. Puis il ajoute cette excellente réflexion, qui peut servir de regle à tous nos Ouvrages historiques : » Le Lecteur » Français, avant la Révolution, craignait » de trouver trop de noms dans l'Histoire, » & il avait raison ; car le plus souvent » ce n'étaient que des noms d'esclaves. » Aujourd'hui tout est changé ; nous nommerons désormais les bons Citoyens, à » l'exemple des Peuples libres. Ouvrez » Homere & Hérodote, ces peres de la » Poésie & de l'Histoire, vous verrez qu'ils » nommaient par nom & par surnom des » phalanges entieres «.

Digitized by Google

Il n'eſt preſque perſonne à Paris qui n'ait été, les jours ſuivans, curieux d'entrer dans la Baſtille, & qui, chacun à ſa maniere, chacun ſelon le degré d'imagination, de ſenſibilité, de philoſophie dont il était pourvu, n'ait éprouvé dans cette viſite ſinguliere des ſenſations profondes & nouvelles. Mais elles ne peuvent ſans doute donner qu'une faible idée de celles qui durent aſſaillir les Vainqueurs eux-mêmes, entrant tous à la fois dans ce lieu juſqu'alors ſi terrible. Ce moment eſt décrit dans le Diſcours d'une maniere pittoreſque. On y ſuit la foule triomphante ſur les plate-formes, au ſommet des tours, dans la profondeur des cachots, qui, pour la premiere fois, s'ouvraient à la voix de l'humanité, de la liberté. Tous les inſtrumens de la tyrannie ſont étalés au grand jour. De combien de révélations cette victoire a été l'époque ! Les lieux mêmes, leur diſtribution intérieure, indice de leur exécrable deſtination, les recherches de barbarie dont à chaque pas on découvrait les traces ; & ces papiers, trop tôt mis au pillage, mais dont les débris, raſſemblés par des mains fideles, ont dévoilé de ſi horribles ſecrets. » Ces papiers, aujourd'hui » ſoulevés contre les cendres de nos an- » ciens Deſpotes, celles de leurs Miniſ- » tres, & la terreur de nos Satrapes fugi- » tifs «, tout cela forme un tableau dont

Digitized by Google

le pendant ne ſe trouve dans l'Hiſtoire d'aucun autre Peuple, ni dans aucune autre époque de notre Hiſtoire.

Le dernier degré de barbarie n'eſt pas l'emportement & la fureur. Tandis que pour être cruel l'homme a beſoin d'un accès de colere, il n'eſt point encore parvenu au plus haut point de cruauté dont eſt ſuſceptible notre nature, trop perfectible dans tous les ſens. C'eſt lorſqu'il plaiſante avec ſa victime, & qu'il joint la dériſion au ſupplice, c'eſt alors qu'il a atteint cette affreuſe perfection. Les Geoſiers qui, ſous le titre de Gouverneurs, gardaient dans ce repaire du Deſpotiſme ſes malheureuſes victimes, étaient arrivés à ce point après lequel ni les Tyrans, ni leurs Agens les plus féroces n'ont plus rien à acquérir. Ainſi, par exemple, pour rappeler, même dans une cérémonie religieuſe, aux priſonniers qui y étaient admis, la perte de leur liberté, ils avaient placé dans la Chapelle un tableau de Saint Pierre aux-liens : quand ils lui permettaient de prendre l'air un inſtant, ils appelaient cela *les libertés de la Baſtille.* » Il y avait auſſi une » tour de la Liberté ; & dans le ſens de » ces Meſſieurs, c'était, à coup sûr, la plus » affreuſe «. Mais c'eſt aſſez parler de la Baſtille.

Après ſon Diſcours, l'Auteur a placé dans ce Volume des Conſidérations mora-

Digitized by Google

les ſur la Révolution de 1789, & des Anecdotes & citations, pour tenir lieu de notes. On lit dans les *Conſidérations* un Paragraphe intitulé : *De ceux qui ont preſſenti la Révolution.* Aux hommes de génie, tels que Monteſquieu, Rouſſeau & Mably, qui l'ont prévue & accélérée, on trouve joint, dans ce Paragraphe, un homme ſingulier qui la prophétiſait ſans ceſſe à ceux même qu'elle devait renverſer, qui a long-temps paſſé pour un fou ſans en être choqué, que l'on recherchait pour en rire, & qui a fini par rire à ſon tour. » L'Abbé » Petiot, depuis dix ans, profeſſait dans » Paris la doctrine anti-ariſtocratique. Aux » Grands, il leur diſait naïvement : — Le » temps s'approche où vos pareils ſeront » contraints d'effacer leurs armoiries, de » cacher leurs cordons & leurs breloques. » — Au reſte de la Nobleſſe, antique ou » récente : — Mes amis, le regne des Hauts » & Puiſſans Seigneurs, des Comtes, des » Marquis, des Chevaliers, & même de » Meſſieurs les Secrétaires du Roi, tire à » ſa fin. Vous en reviendrez tous au point » d'où ſont partis vos peres, à vos noms » de baptême ; & vos ſobriquets ſeront » bientôt remplacés par le beau nom de » Citoyen. — Comme cet Abbé n'en voulait » qu'à la choſe, & nullement aux perſonnes, comme il avait de la grace, de » l'eſprit, & s'exprimait ſans amertume, on,

Digitized by Google

» lui passait tout ; & même sa maniere » trop extravagante, disait-on, pour tirer » à conséquence, l'avait mis à la mode «. Voici l'affabulation de cette espece d'apologue. » La plupart des hommes confinés » dans leurs spheres étroites, regardent » comme insensé celui dont l'œil perçant » voit plus loin que les autres «.

Ceci rappelle la Fable de l'*Hirondelle & des petits Oiseaux*. La plume de nos grands Hommes qui, depuis un demi-siecle, répandait les lumieres, était comme la main du Cultivateur semant le grain qui devait un jour être funeste aux Oiseaux ; l'Abbé, semblable à l'Hirondelle, avait beau leur dire :

Voyez-vous cette main qui par les airs chemine ?
Un jour viendra, qui n'est pas loin,
Que ce qu'elle répand sera votre ruine.

Il ne fut pas plus écouté qu'elle.

Les oisillons, las de l'entendre,
Se mirent à jaser aussi confusément
Que faisaient les Troyens quand la pauvre Cassandre
Ouvrait la bouche seulement.
Il en prit aux uns comme aux autres.

Enfin la morale est la même.

Nous n'écoutons d'instincts que ceux qui sont les nôtres,
Et ne croyons le mal que quand il est venu.

Digitized by Google

L'Abbé Petiot n'eſt pas le ſeul qui ait voulu leur rendre ce ſervice, & qui en ait reçu le même ſalaire. *Il eſt fou*, était leur réponſe habituelle aux prédictions de la ſageſſe; & l'on peut dire qu'ils facilitaient à la Nation, par leur aveuglement, les moyens de devenir libre, en même temps que, par leurs déprédations & leurs vexations de toute eſpece, ils lui en impoſaient le devoir.

Si cet Ouvrage n'ajoute pas beaucoup à la réputation littéraire de M. Duſaulx, il doit ajouter, ce qu'il priſe ſans doute bien davantage, à ſa conſidération. Ses preuves de talent étaient faites, ce ſont ici ſes preuves de patriotiſme; & ſans cette réunion, il n'y a plus déſormais, pour les Gens de Lettres, de véritable eſtime publique. La France libre n'a plus de couronnes que pour les Ecrivains qui le ſont: elle n'honore même véritablement que ceux qui l'étaient avant elle, ceux qui, parmi tant d'eſclaves & de flatteurs de la Puiſſance, ſe tenaient, pour ainſi dire, dans une attitude libre; ceux enfin qui reſſemblent au portrait qu'a tracé l'Auteur, dans l'une de ſes *Conſidérations morales* (portrait dont on voit bien qu'il n'a pas cherché loin le modele), & qui peuvent dire avec lui, en ſe repliant ſur leur vie entiere: » Qu'il » eſt doux maintenant de n'avoir guere » fréquenté que ſes égaux; de n'avoir eu,

Digitized by Google

» sous le regne de tant de Despotes subal-
» ternes, que les sentimens d'un homme
» libre; de n'avoir pas proféré un seul
» mot, pas écrit une seule ligne que l'on
» voulût rétracter ou effacer aujourd'hui!
» La faveur & ses graces empoisonnées,
» ne sont pas venues chercher les hommes
» de ce caractere : mais aussi dans ce nou-
» vel ordre de choses, le blâme ne sau-
» roit les atteindre; & c'est parce qu'ils
» se sont constamment respectés, qu'on les
» respectera «.

NOTICES.

L'Ami des Enfans, par M. Berquin, nouvelle édition, ornée de 132 Estampes.

Cette Edition, en 12 Volumes d'environ 350 pages chacun, comprend les 24 Volumes de l'*Ami des Enfans*, & les 12 Volumes de l'*Ami de l'Adolescence.*

Chacun des 12 Volumes est orné d'un Frontispice représentant des jeux d'enfans, & chaque Drame ou Conte d'une Estampe qui en retrace le sujet.

Ces Estampes, au nombre de 132 pour les 12 Volumes, sont gravées par les meilleurs Artistes de la Capitale, tels que MM. Delaunay, de Longueil, Ponce, Guttemberg, Delignon, &c. On ose promettre aux Amateurs de Gravures qu'ils n'en auront pas encore eu de suite qui soit traitée avec plus de soin.

Digitized by Google

Les Volumes I, II & III avaient paru il y a quelque temps. On vient de publier le IVe. Les suivans paraîtront de mois en mois. Le prix de chaque Volume est de 5 liv. port franc par la Poste. Chaque Volume se vend séparément pour la commodité des enfans.

Il faut avoir soin d'affranchir les lettres & le port de l'argent, sans quoi ni l'un ni l'autre ne seraient retirés, & adresser le tout à M. le Prince, Directeur du Bureau de l'*Ami des Enfans*, rue de l'Université, N°. 28, à Paris.

N. B. Les Estampes se vendent séparément pour ceux qui ont les précédentes Editions. Il y aura 12 Livraisons de onze Estampes chacune. Le prix de chaque Livraison est de 3 liv. Ainsi les 4 premieres Livraisons, composées de 44 Estampes qui paraissent actuellement, se vendent 12 l. On ne les envoie point par la Poste.

Collection des Mémoires relatifs au Regne de Louis XV, de Duclos, de Maurepas, Massillon, du Président Hénault, avec les pieces curieuses du porte-feuille du Maréchal de Richelieu, &c.

On souscrit pour cet Ouvrage, à Paris, rue de Condé, N°. 7; & en Province, au Bureau de la Poste. On le reçoit, par la Poste, franc de port par Cahiers, les 10, 20 & 30 de chaque mois, en retirant les dix Livraisons qui paraissent, &c. souscrivant pour tel nombre qu'on veut de Livraisons qui sont de 25 sous.

Il paraît deux Livraisons de la *Vie secrete* du Maréchal de Richelieu; c'est l'histoire des Boudoirs de la Cour, de ces Cabinets secrets où se trouvait si souvent la source des événemens. Dans

Digitized by Google

les trois Livraiſons des pieces curieuſes du porte-feuille du Maréchal de Richelieu, paraît le détail de la conduite des affaires de France. C'eſt celui des intrigues de l'ancien Gouvernement. Il paraît auſſi trois Livraiſons des Mémoires de Duclos, précédées d'un Diſcours préliminaire ſur l'ancienne Conſtitution de la Bretagne, avec des Notes & des Anecdotes de M. Souavie, qui en eſt l'Editeur. On aura l'avantage de comparer ſes Manuſcrits avec deux Volumes de Duclos qu'on vient de publier. Quant aux Mémoires du Miniſtere du Duc d'Aiguillon, & de ſon commandement en Bretagne, les perſonnages encore vivans ſeront à portée de reconnaître comment ils auraient été peints dans cent ans d'ici, ſi la Révolution n'avait ouvert les porte-feuilles. On y voit le commencement de la fortune de MM. Le Noir, Senac de Meilhan, de Croſne, Calonne, &c. le ſort de la Famille de Louis XV, du Dauphin, de la feue Reine, de la Favorite. Tous ces tableaux ont le droit d'intéreſſer toutes les ſortes de Lecteurs. Les Editeurs invitent les Curieux à viſiter leurs Manuſcrits à l'adreſſe ci-deſſus. La derniere Livraiſon qu'ils ont publiée, concerne le Miniſtere du Duc de Choiſeul.

Voyage en Italie, ou Conſidérations ſur l'Italie, par feu M. Duclos, Hiſtoriographe de France, Secrétaire Perpétuel de l'Académie Françaiſe. A Paris, chez Buiſſon, Libr. rue Haute-feuille, N°. 20.

Nous reviendrons ſur cet Ouvrage intéreſſant par ſon objet & par le nom de l'Auteur.

Digitized by Google

AVIS.

A MM. les Huissiers des nouveaux Tribunaux.

DISNEMATIN & RAVRIO, Marchands-Doreurs-Argenteurs, rue de la Fromnerie, au Lion d'or, à Paris, ont l'honneur de prévenir le Public, & notamment MM. les Huissiers des Tribunaux nouvellement formés, qu'ils tiennent toutes faites, les petites Chaînes de col dorées, décrétées par l'Assemblée Nationale. Ils en ont établi un assez grand nombre d'avance, pour être en état de répondre sur le champ à toutes les demandes qu'on leur feroit à cet égard.

On continuera toujours de trouver dans leurs Magasins, en beaux ouvrages dorés & argenté tout ce qui concerne l'église & l'appartement.

LE Sr. Delasson, qui demeure à l'Hôtel du Prieuré, rue de Breteuil, dans les cours Saint-Martin, derriere le chœur de l'église, sous l'arcade, au 1er. fabrique toutes sortes d'Ouvrages en Paille, Meubles imitans les étoffes, Tableaux, Toilettes, Ecrans, & tout ce qu'il y a de plus galant en ce genre.

Ces Ouvrages, que nous avons vus, nous ont paru aussi curieux que solides & du meilleur goût. On en peut faire de très-jolies Etrennes.

TABLE.

ETRENNES.	3	*De l'Insurrection Parif.*	31
Déjeuné.	4		
Charade, Enigme. Logogr.	28	*Notices.*	45

Digitized by Google

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 8 JANVIER 1791.

PIECES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

MES SOUHAITS DE BONNE ANNÉE.

ÉPITRE
A M. ALLARD, *Procureur de la Commune, à Poitiers.*

EN commençant cette nouvelle Année,
Qui des Français doit fixer le bonheur,
Je n'irai point, banal adulateur,
Prostituer la premiere journée
Par des Souhaits étrangers à mon cœur :
Non, mon Ami... ces tristes accolades,
Ces discours faux, ces visites bien fades
Que dès long-temps je ne connaissais plus,

Digitized by Google

Tous ces ramas d'habitudes mauſſades
Sont de la France à jamais diſparus....
C'eſt, en effet, une baſſeſſe extrême,
C'eſt outrager les plus ſaintes vertus,
Aux gens qu'on hait de jurer qu'on les aime :
D'ailleurs, ces vœux, par l'uſage reçus,
Vers un Ami deviennent ſuperflus,
Car tous les jours on le chérit de même.

Ce n'eſt donc point reſte de préjugé,
Ni déférence au joug de l'étiquette
Dont je m'étais d'avance dégagé,
Si, de mon cœur, devenu l'interprete,
Je veux ici tracer ce qu'il ſouhaite....
Ces vains détails ſont trop minutieux,
La Liberté veut une autre exiſtence,
Et des objets de plus haute importance,
Au nouvel An appellent tous mes vœux.

J'en fais d'abord pour les *Ariſtocrates*,
Et les invite à céder aux Décrets
Que leurs efforts n'aboliront jamais ;
Je paſſe enſuite aux fougueux *Démocrates*,
Et leur répete ; *ordre*, *indulgence*, *paix*.

Je dis aux uns.... ces complots ſacriléges,
Que ſi ſouvent vous avez médités,
Vous rendront-ils vos rangs, vos priviléges,
Et tous ces droits trop long-temps regrettés,

BIBLIOTHECA REGIA MONACENSIS
Digitized by Google

Par vos aïeux, usurpés sur nos peres,
Et ces honneurs, ces pompeuses chimeres
Que sans retour les Loix vous ont ôtés ?
Pensiez-vous donc, dans ces temps de lumieres,
Qu'ayant humé l'air de la Liberté,
Ce noble élan, trésor des ames fieres,
Nous voudrions sur nos têtes altieres
Souffrir encor la *féodalité*,
Pour un lapin l'exil ou les galeres,
Le *Livre rouge* & *la vénalité*,
Témoins honteux de nos longues miseres ?
Pensiez-vous donc, vous, nos égaux, nos freres,
Faire toujours le *cumul* détesté
Des grands emplois civils & militaires,
Dans vos délits trouver l'impunité,
Et des Impôts n'être pas tributaires ?

Et vous, Prélats, que je crois si pieux,
Espérez-vous (eh ! quel espoir, grands Dieux !)
Pour maintenir vos nombreux bénéfices,
Que les Français s'égorgeront entre eux,
Et confondront vos alarmes factices,
Et l'attirail de ces vieux artifices
Que vous suggere un courroux factieux,
Avec le Culte & l'intérêt des Cieux ?....

Non, le flambeau de la Philosophie
Et la raison nous ont trop éclairés
Pour qu'aujourd'hui nous soyons égarés

Digitized by Google

Par vos clameurs & cette hypocrisie
Que vous voilez sous des masques sacrés...

C'est moi, Prélats ! c'est moi qui vous convie
Au nom du Ciel... & vous tous mécontens !
De renoncer à vos ressentimens.....
Votre intérêt, vos devoirs, tout vous crie
De vous montrer enfin obéissans
Aux Loix qu'en vain votre haine injurie.
Ah ! laissez-là vos efforts impuissans !
Suivez du ROI les exemples touchans !
Au bien commun que l'honneur vous rallie !...
Tels sont mes vœux, tels sont mes sentimens ;
Tel est aussi le cri que la Patrie
Fait malgré vous retentir dans vos sens.

Je dis après, à tous ceux qu'un faux zele
Rend turbulens, durs & persécuteurs.....
Eh ! Citoyens, que ma voix vous rappelle
La vérité, cette Reine éternelle
Du vrai bonheur, & de l'ordre & des mœurs !
Ecoutez-la, car des Amis trompeurs,
En vous flattant, vous égarent loin d'elle...
Ce ne sont point l'outrage, les fureurs,
C'est la raison qui ramene les cœurs.

Vous vous plaignez que des hommes rebelles
Veulent toujours braver les Loix nouvelles,
Et retarder la *Constitution*.....

Digitized by Google

Mais regardez ce que peut l'habitude,
Le pli puissant de l'éducation,
Des préjugés la longue illusion,
Et le dépit & cette incertitude
D'un changement dans sa condition....
Croyez aussi qu'il est dans la nature
De regretter d'utiles revenus :
Je conviendrai qu'ils proviennent d'abus,
Et qu'il fallait tarir leur source impure ;
Mais pardonnez à celui qui murmure,
Car il fut riche & ne l'est déjà plus :
Plaignez son sort, ménagez sa blessure,
Epargnez-lui des propos indiscrets,
Et dans ces lieux qu'un nouvel ordre épure,
Portant par-tout la concorde & la paix,
Persuadez.... ne contraignez jamais.

Tu vois, Ami, mon sincere langage,
Et dans ce jour tous les vœux que je fais :
Puissent les Dieux en agréer l'hommage !
Puissé-je ensuite, en mon humb'e hermitage,
Vers qui souvent je tournai mes regrets
Pendant le cours d'un pénible message,
Trouver bientôt, à l'ombre des forêts,
L'obscurité, ce premier bien du Sage,
Et le repos dont rien ne dédommage !...
Tel est l'objet de mes derniers Souhaits.

Peut-être un jour, les enfans de la France,
(Même les fils de ceux dont l'imprudence

Cherche sans cesse à renverser nos Loix,
Honoreront de leur reconnaissance
Les hommes purs qui, pressés à la fois
Entre l'ennui, l'intrigue & la licence,
Marchant toujours au but avec constance,
Vinrent à bout de conquérir leurs droits,
Dont se jouaient avec tant d'impudence
Et les Catins & les Agens des Rois....

Que ces penfers me raviſſent d'avance !
Pour un bon cœur combien ils ont d'appas !
Je vois déjà la douce confiance,
La liberté, l'union & l'aiſance
Vivifier nos paiſibles climats.
Quels temps heureux !.. mon ame les devance...
Hélas ! plongé dans la nuit du trépas,
De ces beaux jours je ne jouirai pas ;
Mais j'en jouis du moins par l'eſpérance.

(*Par M. F... Faulcon, Député à l'Aſſemblée Nationale.*)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure *précédent.*

LE mot de la Charade eſt *Fardeau* ; celui de l'Énigme eſt *Eſpérance* ; celui du Logogriphe eſt *Orange*, où l'on trouve *Or, Ange, Rage, Age, Ane, Orne, Ré, Goa, Oran, Orage.*

Digitized by Google

CHARADE.

Conseil à Mademoiselle L..... D....

O toi, qui de mon tout veux goûter les douceurs ;
Toi qui, dans la saison de plaire,
De mon second dois sentir les ardeurs,
Aimable Eglé ! que la raison t'éclaire.
Sur mon premier, en arrêtant ton choix,
Ne va pas de ton cœur, si tu l'as seul pour guide,
Aveuglément suivre les loix ;
Car à mon tout, quand l'amour seul préside,
Ce sentiment, par mon dernier,
S'affaiblit & souvent expose
Aux dégoûts que toujours entraîne mon entier,
Lorsque dans mon premier on ne cherche autre chose
Que les dehors qui séduisent les yeux,
Et qui bientôt perdent par l'habitude
Tous leurs attraits flatteurs, mais dangereux.
De mon premier fais ta secrete étude :
Va, ce n'est rien que la beauté.
Celui que ton cœur te désigne,
Malgré les beaux transports dont il est agité,
De ta tendresse n'est pas digne,
S'il n'est doué de ces rares vertus,
De ces qualités estimables

Digitized by Google

Qu'on recherche toujours, & qui plaisent bien plus
Lorsque de mon dernier les fougues indomptables
Ont fait place aux devoirs qu'exige mon entier.
C'est alors que, d'un œil tranquille,
A sa juste valeur il faut s'apprécier :
Mais alors il n'est pas facile
De trouver dans mon tout un bonheur bien parfait.
N'attends pas que le sort à mon premier te lie ;
Suis ce conseil, ou c'en est fait,
Tu maudiras mon tout le reste de ta vie.

(Par un Abonné.)

ÉNIGME.

Dans les querelles
Les plus cruelles,
Je servais le courroux des Rois ;
Je soumettais villes rebelles,
Mais je ne servais qu'une fois.
Grace au flambeau de la Philosophie,
Adieu mon art & mon génie ;
Me voilà réduite aux abois.

(Par M. Verlhac, Instituteur de la Jeunesse, à Brive.)

Digitized by Google

LOGOGRIPHE.

J'ai souvent l'art d'occuper les esprits :
A me connaître on attache un grand prix ;
Après bien des travaux, souvent on m'abandonne ;
Mais pour toi, cher Lecteur, tu peux me deviner.
Je vais en un instant mon nom te décliner ;
Avec attention, écoute, je l'ordonne.
L'on dit par-tout, & vraiment je le crois,
Que de dix pieds mon corps a fait le choix,
Qu'en me décomposant on les compte sans peine ;
Essaie, & tu verras cet être dangereux
Que la Fable nous peint sous des traits fort hideux ;
Un fleuve très-voisin des rives de la Seine ;
Le plus large canal du corps ;
Un fruit doux, agréable & commun dans la France ;
Le frein du vice & le vengeur des torts ;
L'endroit qui du théatre a moyenne affluence ;
Un certain animal au cygne ressemblant ;
Un vieux mot dont le sens est toujours méprisant ;
Ce dont l'homme est avide à l'âge le plus tendre ;
Enfin ce qu'un Acteur doit avoir soin d'apprendre.
Voici ma tâche faite ; & j'ose parier
Que tu connais mon nom sans pouvoir me nommer.

(*Par François Fournier.*)

Digitized by Google

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

DISCOURS DE MARIUS, Plébéien & Consul, traduit en prose & en vers français, de Salluste ; suivi du Discours d'Etienne LA BOÉTIE, *ami de Montaigne, sur la Servitude volontaire, traduit du français de son temps en français d'aujourd'hui ; par l'*INGÉNU, *Soldat au Régiment de Navarre.*

Contemptor animus & superbia, commune nobilitatis malum. SALLUST.

A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

C'EST, pour nous servir d'une expression triviale, battre les gens à terre, que d'écrire à présent contre la Noblesse ; mais ce Pamphlet qui nous tombe aujourd'hui sous la main, parut avant l'abolition des titres, avant qu'il eût été décidé par l'Assemblée Nationale, comme il l'est de tout temps par la raison, que pour être plus qu'un autre, il faut valoir mieux que lui.

Digitized by Google

Et notez bien que ces mots *valoir mieux*, ne font déjà plus équivoque, comme ils faisaient auparavant : en disant qu'un homme est *bon*, qu'il est *médiocre*, qu'il est *excellent*, qu'il *vaut mieux* que tel ou tel autre, on ne peut plus entendre que ce soit par ses parchemins, mais seulement par ses qualités. C'est dommage qu'on ait détruit cette maniere de comparer les hommes entre eux. Comme on acquérait un degré de bonté à chaque degré de descendance, il était bien commode pour un poltron, ou pour un sot, petit-fils d'un Héros ou d'un homme de génie, de se croire & d'être en effet, d'après cette acception du mot, de deux degrés *meilleur* que son grand-pere.

Ce Discours de Marius, que M. l'Ingénu auroit pu se dispenser de traduire en vers, & qu'il a même assez faiblement traduit en prose, a toujours cela de bon, qu'il rappelle à ceux qui pourraient l'oublier des rapports frappans entre les vices des Nobles Romains, & ceux de nos ci-devant Nobles; qu'il invite la mémoire à faire d'autres rapprochemens, & la raison à en conclure que la Noblesse héréditaire ayant par-tout fait tant de mal, c'était, dans notre Nation régénérée, sagesse ou plutôt nécessité de la détruire.

L'Auteur de cette Brochure, en y insérant le Discours de La Boétie, sur la

Digitized by Google

ſervitude volontaire, pouvait auſſi s'épargner la peine de le traduire en français moderne, ou devait s'efforcer davantage d'approcher de l'énergie, de la conciſion, du ſtyle nerveux & abondant tout à la fois qui caractériſent ce Diſcours. Un ſeul exemple ſuffira pour prouver combien il en eſt reſté loin. Le Peuple qui ſouffre la tyrannie, dit l'ami de Montaigne, eſt d'autant plus vil, d'autant plus mépriſable, que pour la vaincre il n'a nul effort à faire; il n'a qu'à ceſſer de ſoutenir & d'alimenter le Tyran. C'eſt ce qu'il rend ſenſible par cette comparaiſon : » Certes, tout ainſi » comme le feu d'une petite étincelle » devient grand, & toujours ſe renforce, » & plus il trouve de bois, & plus il eſt près » d'en brûler; & ſans qu'on y mette de l'eau » pour l'éteindre, ſeulement en n'y mettant plus de bois, n'ayant plus que conſumer, il ſe conſume ſoi-même, & devient ſans forme aucune, & n'eſt plus » feu : pareillement les Tyrans, plus ils » pillent, plus ils exigent, plus ils ruinent » & détruiſent, plus on leur baille, plus » on les ſert, d'autant plus ils ſe fortifient, deviennent toujours plus forts & » plus frais pour anéantir & détruire tout; » & ſi on ne leur baille rien, ſi on ne » leur obéit point, ſans combattre, ſans » frapper, ils demeurent nus & défaits, » & ne ſont plus rien; ſinon que comme

Digitized by Google

» la racine, n'ayant plus d'humeur & ali-
» ment, devient une branche seche &
» morte, &c. «.

D'abord cela avait-il besoin d'être traduit? Ne suffisait-il pas de rajeunir l'orthographe, comme on l'a fait ici dans quelques mots? Ensuite est ce bien ainsi qu'on devait traduire ce passage? » De même que de la moindre étincelle peut venir un incendie, qui devient terrible à mesure qu'il rencontre plus d'alimens; cependant lorsqu'il a tout dévoré, si l'on ne prend pas le soin de lui en fournir d'autres, se détruit de lui-même, sans y jeter une seule goutte d'eau pour l'éteindre: de même les Tyrans, &c. «. Qu'est devenu ce trait vigoureux du feu qui *n'ayant plus que consumer, se consume soi-même*, qui *devient sans forme aucune, & n'est plus feu?* Est-ce donc là traduire? Oui, comme on traduit un homme pour lui donner une voix claire, ou pour le placer au Sérail.

Si l'on en peut juger par son Epître dédicatoire, lorsque M. l'Ingénu marche sans guide, son allure en devient plus ferme. Cette Epître est adressée aux manes de Chevert, aussi brave, aussi grand guerrier que Marius; comme lui d'une naissance obscure, fait comme lui, comme Catinat, comme Duguay-Trouin, comme tant d'autres, pour désabuser de la sotte

Digitized by Google

manie des ancêtres. Il y est parlé dans une note d'un certain Marquis, dont le billet d'enterrement eût peut-être porté le titre de *Haut & Puissant Seigneur.* » Quand M » ne sera pas, dit l'Auteur, plus *haut* » que sa fosse, & plus *puissant* qu'un ver «. On ne serait pas surpris de trouver ce trait dans Young.

En voici un autre d'autant plus précieux à recueillir, qu'en blâmant un de nos grands hommes, l'éloquent Historien de la Nature, il le remet à sa place, & le venge, pour ainsi dire, de sa propre faiblesse. » Quand il n'aurait pas été » M. le Comte de *Buffon*, il eût toujours » été *Buffon*; & ce nom, qui restera tout » seul à la Postérité, l'élevera toujours » au dessus de tous les rangs, au dessus » de tous les titres. Catinat ne voulut pas » du cordon bleu; en vaudrait-il mieux » aujourd'hui, *& serait-il plus que Catinat*, » s'il l'eût accepté «?

Une réflexion qui se présente naturellement sur tous ces prétendus titres d'honneur, dont certaines gens aiment encore à offusquer leurs noms, c'est que lorsqu'un nom est devenu illustre, le premier hommage que lui rend la Postérité, est de le dégager de tout ce gothique entourage; elle ne dit plus Monsieur le Maréchal, ou M. le Vicomte de Turenne, ni M. le Comte de Buffon, ni M. de Corneille, comme on

Digitized by Google

difait du vivant de ces grands hommes : ſans titre, ſans prépoſition, ſans article, elle dit Turenne, Buffon, Corneille, comme Céſar, Pline & Sophocle. Ce qu'il y a donc de plus honorable, c'eſt d'être appelé tout ſimplement par ſon nom, à moins qu'on ne l'ait avili, ou qu'on ne ſe ſente incapable de lui donner un autre luſtre que toutes ces parures étrangeres.

ORIGINE & étendue de la Puiſſance Royale, ſuivant les Livres Saints & la Tradition. 3 Vol. in-12. Prix, 6 liv. 10 ſ. & port franc par la Poſte, 8. liv. Chez Leclerc, *Libraire, rue St-Martin, près celle aux Ours, n°. 254.*

CETTE queſtion, ſi les Rois tiennent leur autorité du conſentement des Peuples, eſt depuis long-temps réſolue pour l'affirmative au tribunal de la raiſon ; mais elle ne l'eſt pas de même dans les Chaires de la Théologie. Elle y eſt débattue par divers champions, & chacun, ſelon l'uſage, oppoſe à ſon adverſaire les autorités ſacrées qu'il croit les plus favorables à ſon parti. L'Auteur de l'Ouvrage que nous annonçons, démontre d'une maniere très-claire

Digitized by Google

que la raiſon eſt en ce point très-conforme à l'Ecriture ſainte, & que les Théologiens du parti contraire n'ont fait qu'abuſer de quelques paſſages mal interprétés, notamment de ce que dit le Prophete Samuel du droit du Roi, & du Chapitre 13 de l'Epître de S. Paul aux Romains. » L'Ecriture ſainte, bien entendue, condamne cette opinion au lieu de l'autoriſer. Elle paraît avoir été inconnue à » tous les ſaints Docteurs, à tous les Auteurs Eccléſiaſtiques, à tous les Théologiens & Canoniſtes, avant la fin du » ſeizieme ſiecle. C'eſt un grand préjugé » contre elle que d'être d'une date ſi récente «.

L'Auteur avait d'abord déduit tous ſes motifs & raſſemblé toutes ſes autorités en un ſeul volume. Quelques perſonnes ont paru ſurpriſes qu'il n'eût pas répondu à diverſes objections familieres aux Théologiens qui ſoutiennent le parti oppoſé. C'eſt pour les ſatisfaire qu'il a entrepris une ſeconde partie, à laquelle il en a même ajouté une troiſieme où il combat avec force ces fameux argumens: Que *le Roi ne tient ſa puiſſance que de Dieu & de ſon épée*; cet autre adage, *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi*, qui contient les termes précis de la Loi Royale de Rome; & enfin cette autre maxime, que *le Roi eſt au deſſus des Loix*. C'eſt la doctrine

Digitized by Google

des Romains : *Princeps Legibus ſolutus eſt.* Le troiſieme volume, qui contient plus de 600 pages, eſt employé tout entier à détruire ces objections. Quant aux premieres, il y répond d'une maniere plus courte, mais non moins péremptoire. Nous donnerons une idée de ſa maniere par une ſeule citation.

Cunérus, Evêque de Lewarde en Friſe, voulant prouver que les Rois ne tiennent pas leur autorité du Peuple, raiſonne ainſi :

» Si le Peuple n'étoit ſoumis au Prince » que par ſon propre conſentement, en » déſobéiſſant il violerait ſa promeſſe, & » le traité fait avec le Souverain. On ne » pourrait pas dire qu'il réſiſte à l'ordre de » Dieu. Or, S. Paul dit que par la déſo- » béiſſance on réſiſte proprement & di- » rectement à l'ordre de Dieu, parce » que c'eſt lui qui a établi la Puiſſance à » laquelle on réſiſte. Ce n'eſt donc pas » contre les hommes qu'on ſe révolte, » mais contre Dieu «.

Rép..... Dieu veut qu'il y ait une Puiſſance ; & c'eſt à quoi ſe borne ſon précepte. Il n'ordonne pas qu'elle ſoit ſur une tête plutôt que ſur l'autre. On ne viole pas ſon Commandement en la faiſant paſſer dans une autre main... Mais quand la Puiſſance exiſte toujours, & change ſeulement de ſujet, ou qu'il y a une mu-

Digitized by Google

tation dans la forme du Gouvernement, l'ordre de Dieu n'est pas violé, parce qu'il y a toujours une Puissance publique «

» Je suppose un Royaume où il y a, comme dans tous les autres, des Tribunaux établis par le Souverain. Le Peuple y a, n'importe à quel titre, l'élection des Juges: en leur refusant l'obéissance, dira-t-on qu'il enfreint la convention faite avec eux, & qu'il ne contrevient pas aux ordres du Roi? C'est précisément l'argument de Cumérus. La résistance aux ordres du Monarque serait palpable dans ces cas; car c'est lui qui a fondé les différens Siéges comme essentiels au bien de l'Etat, & qui veut qu'on leur obéisse..... On ne peut se révolter contre eux sans déranger cet ordre, sans blesser le Souverain lui-même, sans intervertir le plan qu'il a dressé pour la direction de son pays. L'application se fait d'elle-même. Les Peuples choisissent leur Roi & lui conferent le pouvoir du Gouvernement. Lorsqu'ils lui résisteront, ils ne seront pas coupables seulement envers lui; ils le seront aussi envers Dieu. Pourquoi? c'est que Dieu, qui leur a laissé la liberté du choix de tel ou tel Prince, veut qu'ils en aient un. Lorsqu'ils ne feront qu'en changer, ils useront seulement de leur droit, &c. «

Digitized by Google

PEINTURE DES IDÉES. 1 *Vol. in*-8°. *de* 200 *pages. A Paris, chez* Grégoire, *Libraire, rue du Coq, près le Louvre.*

C'EST une chose fort singuliere que cet Ouvrage, qui se reproduit nouvellement, quoiqu'il soit imprimé depuis long-temps. Cette Peinture des idées n'est autre chose qu'un Traité de Grammaire générale, & l'Auteur la commence par une définition qui nous paraît fausse.

» Comme les êtres, dit-il dans son Avertissement, sont les objets de nos idées; » la Grammaire est la Peinture des idées » en même temps qu'elle est la Peinture » des êtres. Quand je dis, *l'homme est* » *faible*, je peins l'idée que j'ai de l'homme, en même temps que je le représente lui-même «.

L'Auteur confond ici *le langage* avec la *Grammaire* qui n'est que le code des Loix du langage. Cette phrase, *l'homme est faible*, servirait tout aussi bien à peindre & à communiquer l'idée que j'ai de l'homme, quand même j'y commettrais une faute contre la Grammaire; comme un tableau n'en représente pas moins un objet, quoiqu'on y remarque des incorrections de dessein.

Digitized by Google

L'Auteur trouve que les anciennes Grammaires ne peuvent servir aux *premieres* instructions, qu'elles semblent n'exister que pour faire le tourment des *jeunes gens*. Voici comme il commence a sienne.

» La Peinture des idées ou la Grammaire consiste, 1°. dans la connaissance » des modeles à peindre ; 2°. dans la connaissance des couleurs ou mots ; 3°. dans » l'harmonie des couleurs ou mots «...

» Les idées étant la représentation des » êtres, on peut dire que les modeles, » que le langage doit imiter, sont tous » les êtres généralement quelconques.... » Mais qu'est-ce qu'un être ? En quoi consiste-t-il ? Il y a dans l'être trois choses » parfaitement distinctes, quoiqu'indivisibles, sans le concours desquelles rien » n'existerait : ces trois choses sont l'*essence*, » l'*existence* & *la forme*, soit spirituelle, » soit matérielle. Il faut entendre ici » par forme toute qualité ou maniere » d'exister..... L'essence est ce qu'il y » a dans l'être de plus exquis, de plus » excellent, de plus *solide*, de plus important : c'est le principe, le sujet de » l'existence & de la forme, & la base » sur laquelle repose l'ordre inhérent de » toutes les facultés «.

Voilà ce que l'Auteur appelle des définitions. Nous doutons que cette métaphysique, qu'on pourrait qualifier d'un autre

Digitized by Google

nom, soit plus à la portée des jeunes gens, que nos Grammaires anciennes.

L'Auteur aime les similitudes. Il a emprunté le langage de la Peinture ; il va emprunter moins heureusement encore celui de la Musique.

» Les voyelles ne sont autre chose que » les sons simples & naturels, dont la » série forme l'étendue de la voix. Or, la » voix comprend sept sons, elle n'en » comprend pas davantage, & n'en saurait comprendre moins ; puisqu'étant une » harmonie, elle ne peut exister sans le » nombre harmonique, qui est irrévocablement *sept* ».

Parmi les voyelles, il n'admet point le son *ou*, comme tenant de la nature de l'*O* & de l'*U* (ce qui ne nous est nullement démontré) ; & il les compare aux notes de la musique qui sont diézées ou *bémolées* (pour employer le même mot) ; & cependant il admet comme Son primitif, l'*O* long & fermé, l'oméga des Grecs, quoiqu'il convienne que ce grand O n'est qu'un composé de deux *omicron* ou petits O, & admet aussi l'Eta des Grecs, quoique composé de deux petits épsilon.

» La raison de ceci, dit-il, est que l'épsilon & l'omicron sont deux semi-Sons, » comme l'*ut* & le *fa* sont deux demi-tons » dans la musique »..... Il faut apprendre à l'Auteur qu'il n'y a point de Son dans la

Digitized by Google

musique qui soit un demi-ton ; qu'un demi-ton est un intervalle, & qu'on n'en peut donner l'idée que par la comparaison de deux Sons voisins. Ainsi *mi fa* forment un demi-ton, comme *si ut*. Mais ni *ut* ni *fa* ne sont deux demi tons. Dans la pratique, on désigne quelquefois ainsi pour abréger, comme par ellipse, le *si* & le *mi*, parce qu'on sous-entend le cas où ils montent sur la note supérieure.

Mais c'est trop nous arrêter sur une Méthode que nous ne croyons pas préférable aux Méthodes vulgaires, par l'exactitude, la clarté ni la précision.

LA Question du Divorce discutée sous les rapports du Droit naturel, de la Religion, de l'Histoire, de la Morale & de l'Ordre social; avec cette Epigraphe :

Jus Divortendi ne esto.

DION. Bal. T. I, p. 718.

A Paris, chez Prevôt, *Libraire, rue de la Harpe ;* Desenne, *au Palais-Royal.*

ON trouve la division de cet Ouvrage dans le titre même. Il y a trois parties : la premiere traite du Divorce sous le rapport du Droit naturel.

Digitized by Google

La seconde, du Divorce sous le rapport de la Religion.

La troisieme, du Divorce sous le rapport Social, Politique & Moral.

On voit que la seconde, purement théologique, a un intérêt qui lui est propre & particulier; un mérite que l'Ecole est seule en état d'apprécier. Mais la premiere & la troisieme parties, traitées sous le point de vue philosophique & moral, offrent des vues dignes d'être offertes aux Législateurs.

Dans le premier Chapitre, l'Auteur se propose cette question : *L'indissolubilité du mariage est-elle de Droit naturel ?* Il paraît prouver très-bien la nécessité de l'indissolubilité du mariage, par l'avantage de toutes les parties intéressées ; par celui du pere & de la mere ; par celui des enfans : c'est ici que l'Auteur part d'un grand principe qu'on ne saurait trop souvent rappeler ; c'est celui qui constitue les *Loix*, qu'on peut vraiment appeler naturelles : la conservation & la reproduction des especes est le premier vœu de la Nature ; tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de ce vœu, est une *Loi naturelle*. Et l'Auteur démontre jusqu'à l'évidence, qu'il est impossible qu'un être tel que l'homme, long-temps faible, souffrant, dépourvu de toute ressource, de tout moyen de défense, subsiste au milieu de ces années de péril & de langueur, si l'on n'attache à

Digitized by Google

son berceau & à son enfance ceux qui lui ont donné la vie, & à qui ce premier bienfait impose le devoir de la lui conserver.

De cette premiere considération, l'Auteur passe à celle de l'intérêt des époux eux-mêmes. Comme on n'en peut parler ici qu'en très peu de mots, on se contentera de rappeler le principe lumineux & fécond sur lequel il s'appuie.

Pour qu'un contrat quelconque soit de nature à être résilié, il faut que cette résiliation puisse replacer les parties contractantes précisément dans le même état où elles étaient avant de se lier : de là la distinction très-juste des deux especes de contrats fondus dans celui de mariage ; le contrat civil, qui regle les intérêts pécuniaires, & le contrat naturel, qui unit les personnes. Sans doute on peut rendre de part & d'autre ce qu'on a reçu ; & sous le rapport pécuniaire, l'on peut, pour ainsi dire, désintéresser les deux parties. Mais sous le rapport personnel, sous le rapport moral, quelle Puissance peut rendre à une femme ce qu'elle a perdu ? Qui lui rendra sa jeunesse, ses charmes.... & tous ces avantages dont le souvenir doit lui attacher à jamais l'époux qui en a cueilli la fleur, mais qui, fanés & flétris par un premier hymen, ne peuvent plus conquérir un cœur ?

L'Auteur

Digitized by Google

L'Auteur consacre un Chapitre intéressant à l'Histoire du Divorce chez les différentes Nations où il fut toléré. Il montre par combien d'efforts la sagesse des Législateurs avait voulu éloigner les Peuples de ce remede dangereux, par combien de limites ils avaient eu soin de restreindre une liberté qu'ils n'accordaient qu'à regret. Il peint aussi tous les maux que causa le Divorce chez les Peuples qui le connurent. Cette phrase seule de Séneque, très-heureusement citée, en nous apprenant les excès dont Rome fut victime, nous apprend aussi ce que la France aurait à craindre : Les femmes, dit ce Philosophe, font divorce pour se marier, & elles se marient pour faire divorce.

Dans la *troisieme Partie*, où le Divorce est considéré sous le rapport Social, Politique & Moral, l'Auteur s'étend sur les désordres que le Divorce causerait dans l'intérieur des familles : quelle subordination de la part des enfans & des femmes; quels égards de la part des peres & des époux; quel soin d'entretenir la paix, de réprimer l'humeur, de fixer la légéreté & l'inconstance, si les uns & les autres pouvaient se dire, qu'au premier moment ces liens qui les unissent vont être rompus! Le Chapitre 3, *des effets du Divorce sur la population*, réfute les calculs absurdes

Digitized by Google

d'un Mémoire fort répandu, publié à Londres en 1768, d'après lesquels il se trouverait que, pour avoir été privée du Divorce, la France devrait être réduite aujourd'hui à dix millions d'habitans. — L'Auteur prouve très-bien aussi que le Divorce ne diminuerait point le nombre de ces célibataires corrompus, dont il y aura toujours beaucoup, tant qu'il y aura de l'égoïsme & de mauvaises mœurs.

Enfin, dans le Chapitre 8, on examine si la connaissance du caractere national, qu'il importe tant de consulter avant de faire des Loix, ne ferait pas penser que le Peuple Français est celui de tous les Peuples à qui le Divorce doit le moins être permis.

On trouvera dans cette Brochure les vues que nous venons d'exposer, & beaucoup d'autres qui ont aussi leur importance, développées avec clarté & avec étendue.

Digitized by Google

DISSERTATION sur l'Art de conserver les Dents, ou *Exposé de ce qui est nécessaire que chacun connaisse pour se les conserver. Brochure in-8°. ; par M.* L..... LAFORGUE, *Dentiste, reçu au Collége de Chirurgie de Paris. 2e. édition. A Paris, chez l'Auteur, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, dite de l'ancienne Comédie Française.*

CETTE Dissertation a pour but de faire connaître les causes qui perdent les Dents, par la carie & par les maladies des gencives. L'Auteur fait voir que les médicamens acides & spiritueux que l'on emploie pour éloigner la carie ou l'arrêter, la causent au contraire, & en hâtent les progrès; que ces mêmes médicamens employés pour les maladies des gencives, causées par la présence du tartre, sont de nul effet; que pour guérir cette maladie, de laquelle résultent la mauvaise odeur & la chute des Dents, il faut faire ôter le tartre par le Dentiste, & ensuite y entretenir la propreté par des moyens simples & doux; tels qu'est sa poudre végétale, approuvée par la Faculté de Médecine de

Digitized by Google

Paris, comme rempliſſant parfaitement cet objet, ſans pouvoir nuire d'aucune maniere. Il la vend 3 liv. la boîte. Il termine par un article ſur les cauſes qui s'oppoſent à l'effet des remedes employés pour guérir les douleurs des Dents, & fait voir combien il importe pour les conſerver ſaines, que ces médicamens ſoient bien choiſis & bien appliqués.

Ce même Chirurgien-Dentiſte a un lien pour attacher les Dents artificielles, qui n'eſt de métal, ni de ſoie, ni de fil; il eſt de la couleur des Dents, & dès-lors inviſible; ce lien qu'il ne vend pas, mais qu'il emploie lui-même, eſt fin & ſolide, & ne contracte aucune odeur.

Cette Diſſertation & les procédés opératoires de l'Auteur, nous ont paru mériter une diſtinction particuliere, ſur ce que l'on annonce journellement de relatif à cette partie. Les ſuccès conſtans qu'on obtient par ſes principes, ſont aſſez connus pour que nous en indiquions l'Auteur.

Digitized by Google

VARIÉTÉS.

AUX AUTEURS DU MERCURE.

MESSIEURS,

LE *Journal de la Langue Françaiſe*, dont j'avais lu les différens Cahiers, m'avait laiſſé une impreſſion ſi favorable, je l'avais entendu vanter à un ſi grand nombre de Gens de Lettres, que j'ai cru devoir engager l'Auteur à reprendre un Ouvrage utile dans tous les temps, plus utile dans ces circonſtances où la Langue peut gagner par la liberté, ou perdre par la licence; mais un Journal de ce genre n'a pas, comme un Journal de Nouvelles, l'avantage d'exciter par ſon titre ſeul la curioſité du Public; il ne peut avoir d'attrait qu'en lui-même: il faut le lire pour l'eſtimer; il faut en lire quelques Numéros pour déſirer de les lire tous. J'invite donc toutes les perſonnes de la Capitale & des divers Départemens auxquels notre Langue & notre Littérature ne ſont pas indifférentes, d'envoyer leur adreſſe, port franc, & je leur ferai parvenir les quatre Numéros qui paraîtront en Janvier. Si elles ne trouvent pas à propos de s'abonner, elles ne payeront rien pour les Numéros reçus; ſi, ſatisfaites de l'Ouvrage, elles déſirent de continuer à le recevoir, l'Abonnement datera du 1er. Janvier.

J'ai l'honneur d'être, &c.

KNAPEN fils, Libr-Impr.

Digitized by Google

Nota. Cet Ouvrage, très-utile à toutes les personnes qui cultivent la Langue par état, par goût, ou que le nouvel ordre de choses appelle à la cultiver, Professeurs publics, Instituteurs particuliers, peres de famille surveillant l'éducation de leurs enfans, Gens de Lettres, Amateurs, Citoyens destinés à porter la parole dans les Assemblées Primaires, Electorales, Législatives, contient un Cahier de 48 pages in-12 par semaine. Dans les 12 dernieres pages, on donnera non seulement l'extrait des travaux journaliers de l'Assemblée Nationale, mais encore le tableau de tous ceux qui ont eu lieu depuis qu'elle a été constituée jusqu'au 1er. Janvier 1791 ; en sorte que ce sera un Manuel commode, clair & complet de Législation Française pour ceux qui recevront le Journal depuis cette époque.

Le prix de la Souscription est de 6 liv. pour trois mois, 12 liv. pour six mois, 24 liv. pour un an, port franc, tant à Paris que dans tous les Départemens de l'Empire. On s'abonne à Paris, chez M. Knapen fils, Libraire-Imprimeur, rue St-André-des-Arts, N°. 1.

L'argent, les lettres & les paquets doivent être affranchis.

Digitized by Google

NOTICES.

De la Constitution & des Loix, Ouvrage rédigé par MM. le Chapelier, Beaumetz, Decurt & Barrere, Députés à l'Assemblée Nationale; Duveyrier, Commissaire du Roi près l'un des Tribunaux de Paris; Perignon, ancien Représentant de la Commune de Paris; & Garnier, Avocat.

Cet Ouvrage, proposé par souscription, & qui se recommande assez par le nom de ses Auteurs & par son titre, commencera en Janvier 1791: il en paraîtra tous les 1, 8, 16 & 24 de chaque mois un Cahier de deux feuilles de 16 pages chacune, grand in-8°. Le prix de l'Abonnement pour six mois est de 12 liv. 10 s. & de 24 liv. pour l'année. Ce n'est plus au Sr. la Jannetierre, mais au Sieur Desenne, Libraire, au Palais-Royal, à Paris, que l'on adressera, franc de port, l'argent & les lettres d'avis. Cependant les personnes qui ont déjà souscrit entre les mains de M. de la Jannetierre, seront exactement servies.

Bibliotheque des Villages, pour servir à l'instruction morale & civique des Habitans des campagnes; par M. Berquin.

La Souscription pour dix Volumes, d'environ 100 pages chacun, est de 6 liv. port franc par la Poste.

Il en paraît actuellement cinq Volumes. Il faut avoir soin d'affranchir les lettres & le port de l'argent, & adresser le tout à M. le Prince, au Bureau de l'*Ami des Enfans*, rue de l'Université, N°. 28, à Paris.

Digitized by Google

Indépendamment de l'Edition de l'*Ami des Enfans*, avec Figures, annoncée dans le Numéro précédent du Mercure, on trouve toujours à la même adresse une Edition moins couteuse de cet Ouvrage, suivant la note ci-dessous :

L'Ami des Enfans, par M. Berquin, 24 Volumes.....	16 l. 4 s.
L'Ami de l'Adolescence, par le même, 12 Volumes, précédé de l'Introduction familiere à la connaissance de la Nature, 3 Volumes; les 15 Volumes.....	10 4
Sandfort & Merton, 7 Volumes.....	5
Le Petit Grandisson, 9 Volumes....	3 12
Lectures pour les Enfans, ou Choix de petits Contes & Drames, également propres à les amuser & à leur inspirer le goût de la vertu, 4e. édition, 5 Volumes.....	6
TOTAL...	41 liv.

Chacun de ces Ouvrages, qui forment ensemble 56 Volumes, se vend séparément aux prix marqués ci-dessus, port franc par la Poste. Ceux qui prendront la Collection entiere, ne payeront les 56 Volumes que 36 liv. au lieu de 41 liv. aussi port franc par la Poste.

L'Editeur a cru devoir rendre ces Ouvrages de l'acquisition la plus facile, pour prévenir l'effet d'une contrefaçon qui se répand dans la Provinces; contrefaçon qui fourmille de fautes, & dans laquelle on s'est permis de tronquer au hasard, & de retrancher même beaucoup de pieces, afin d'imposer au Public, en lui offrant à plus bas prix l'Ouvrage ainsi défiguré, quoique sous le même titre.

Digitized by Google

De la Destruction du Régime Féodal, ou Commentaires sur les nouvelles Loix concernant les Droits Féodaux & Censuels, leur rachat & liquidation ; par M. Garnier, Avocat. 1 Vol. Prix, 2 liv. 10 s. br. & 3 liv. rendu franc de port par la Poste dans tout le Royaume. A Paris, chez l'Auteur, au Bureau de la Poste, rue de la Limace, près celle des Bourdonnais ; & chez Belin, Libr. rue St-Jacques, près St-Yves. Chaque exemplaire sera signé de l'Auteur.

Ouvrage contenant, 1°. le Recueil complet de tous les Décrets rendus jusqu'à présent sur les Droits Féodaux & Censuels, les Dixmes inféodées, la Chasse, &c. 2°. Des Notes ensuite de chaque Article des Décrets qui expliquent la signification des termes peu connus, l'origine des différens Droits, & les motifs qui ont déterminé les Législateurs à les supprimer ou conserver, indiquent les moyens de distinguer plus aisément les Droits supprimés sans indemnité, ou simplement déclarés rachetables ; facilitent par des exemples l'intelligence de la Loi, notamment sur les divers taux du rachat ; rappellent pour chaque objet les Loix anciennes & nouvelles qui y ont rapport en tout ou en partie; tracent la marche à suivre pour les différentes opérations confiées aux Corps Administratifs & Municipaux, relativement à la liquidation de diverses indemnités, à la conservation ou suppression de divers Droits, au rachat des Droits Féodaux & Censuels dus à la Nation, comme propriétaire des Domaines nationaux, &c.

Digitized by Google

Gazette des Nouveaux Tribunaux, dont il paraîtra une fois la semaine un N°. de 16 pages in-8°. Prix, pour Paris, 15 liv. par an, 8 liv. pour six mois; en Province, 16 liv. 10 s. & 9 l. au Bureau général de cette Gazette, rue des Mathurins, N°. 8.

Elle contiendra l'extrait raisonné des principales causes portées devant les Tribunaux de Paris, & quelquefois ceux de Province; ceux des Juges de Paix; les Tribunaux de Commerce, & par la suite les causes importantes portées devant la Cour de Cassation & la Haute-Cour Nationale, &c. &c. &c.

Pour satisfaire pleinement les Souscripteurs, on leur fera connaître les Ouvrages nouveaux sur la Jurisprudence civile & criminelle.

Les Rédacteurs, tous Hommes de Loi, & bientôt *avoués* près des Tribunaux, se feront un devoir de fournir une consultation gratuite & motivée sur toutes les questions qui leur seront adressées par les Souscripteurs, verbalement ou par écrit.

Les jours de grande plaidoirie seront annoncés d'avance, avec le nom des Orateurs qui devront porter la parole. On rendra compte des opérations de l'Assemblée Nationale relatives à la réforme des Loix civiles, & à celle des Ecoles de Droit, &c. &c.

Ce Journal, pour lequel le nom bien connu des Rédacteurs doit inspirer la plus grande confiance, est peut-être le plus nécessaire de tous dans le moment où nos Loix criminelles & civiles vont être réformées, & où chaque Citoyen a intérêt de connaître & peut étudier à fond la nouvelle Jurisprudence qui s'établit.

Digitized by Google

MUSIQUE.

Six Sonates, non difficiles, pour le Clavecin, Violon, *ab lib.*, par Ignace Pleyel. Prix, 7 liv. 4 ſ. franc de port par-tout le Royaume. A Paris, chez M. Porro, Profeſſeur & Editeur de Muſique, rue Tiquetonne, N°. 10.

AVIS

Du Bureau de Correſpondance Nationale & Etrangere, établi rue Neuve-St-Auguſtin, à Paris.

On vient de diſtribuer à Paris & dans les Provinces, un Proſpectus d'un Bureau de Liquidation des Offices, dans lequel on lit ces mots: » Mais ſi les Titulaires n'ont point d'amis à Paris, » réclameront-ils le ci-devant privilégié Bureau » Royal de Correſpondance, dont les occupations » ſont auſſi étrangeres à une Liquidation d'Office, » que le prix de ſes ſervices eſt exceſſif? S'adreſ- » ſeront-ils à ces faiſeurs de commiſſions, à ces » Agens ou Entrepreneurs d'Affaires litigieuſes, » bonnes ou mauvaiſes, &c. & qui n'offrent au- » cune ſolidité, &c. &c. «?

La Compagnie du Bureau de Correſpondance croit devoir ſe borner, dans cet Avis, à détruire l'effet qu'aurait pu produire une aſſertion auſſi haſardée qu'inſidieuſe, & laiſſe au Public le ſoin d'en juger les motifs.

Depuis l'origine de cet Etabliſſement, il y a eu un Bureau uniquement deſtiné aux objets de Chancellerie & des Parties caſuelles, qui a toujours été en activité. Le Chef de ce Bureau eſt un des hommes les plus verſés dans cette partie.

Digitized by Google

La Compagnie ne se contente pas de remettre des Titres au Comité de Judicature; elle fournit en même temps les Etats de liquidation faits avec le plus grand soin : ces Etats, très-intéressans pour les Titulaires, en prévenant les erreurs, facilitent le travail du Comité, & doivent nécessairement hâter leur remboursement.

Cet avantage a été senti par les Bureaux du Comité, & a déterminé des Membres de l'Assemblée Nationale à remettre au Bureau de Correspondance les Procurations qui leur avaient été adressées.

Le Sr. Labat, le seul connu depuis long-temps pour tenir le Dépôt des véritables Veilleuses Anglaises, tirées de Londres, dont la propriété particuliere est d'attirer & de consumer les mauvaises vapeurs de l'air où elles brûlent, continue d'en tenir à 1 liv. 10 s. la Boîte en carton.

Il donne avis qu'on a voulu les contrefaire, & qu'il a reçu des plaintes de différentes personnes qui croyaient en tenir de son Dépôt. Il prie celles qui désireront en faire usage, de lui écrire, il leur en portera.

Le Dépôt est chez le Sr. Labat, Md. Tapissier, rue de la Roquette, Cour des Moulins, F. St-Antoine, N°. 75.

TABLE.

Epitre.	4	*La Question du Divorce.*	70
Charade, Enig. Logog.	55	*Dissertation.*	75
Discours de Marius.	59	*Variétés.*	77
Origine.	63	*Notices.*	79
Peinture des Idées.	67		

Digitized by Google

Jan. 1791.

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 15 JANVIER 1791.

PIECES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

VERS

A M. DOUGADOS, *(P. Venance, Capucin) qui, dans une émeute, avait le premier couru aux armes, pour arracher à la populace un homme qu'elle voulait pendre.*

QUOI ! vous aussi, courageux Cénobite,
Vous allez, avec un mousquet,
Sur quelques mécréans répandre l'eau bénite,
Et vous avez quitté la besace d'Hermite
Pour la giberne & le bonnet !
Qu'on vienne, après cela, railler en ma présence
Les timides fils d'Apollon !

Digitized by Google

Horace, je l'avoue, était un peu poltron ;
Boileau suivait de loin le Héros qu'il encense ;
Mais la Grece eut Tyrtée, Eschile, Xénophon,
Et notre Siecle a vu Frédéric & Venance.
Votre nom va grossir la liste des Héros :
Cette métamorphose, ô mon cher Camarade!
Est de celles que Benserade
Aurait bien dû mettre en Rondeaux.
Pourtant, si vous daignez m'en croire,
Vous n'exposerez point à des dangers nouveaux
Des jours si chers aux Filles de Mémoire.
Que pour vous l'Hélicon soit le champ de la gloire :
Et lorsque vous verrez de fieres Légions
Sur un monceau de morts disputer la victoire,
Donnez pour tout secours des bénédictions.
Ne ressemblez pas à vos Freres
De S. Jacque & de S. François ;
Leurs Processions autrefois
Etaient des marches militaires
Qui faisaient trembler Henri Trois.
Des drapeaux étaient leurs bannieres,
Et ces Saints, dans leurs mains guerrieres,
Portaient le mousquet & la croix.
Vous avez quitté leur besace,
Et leur sandale & leur cordon :
Irez-vous prendre leur cuirasse ?
Croyez-moi, le fils d'Apollon
Ne doit tenir que la Lyre d'Horace.

(*Par M. Doreau, Officier.*)

BIBLIOTHECA

PACTE FÉDÉRATIF
ENTRE
L'HYMEN ET L'AMOUR.

UN jour l'Hymen, lassé de vivre solitaire,
Voulut associer l'Amour à ses ennuis,
Et crut que son volage frere
Quitterait pour le suivre & les Jeux & les Ris.
L'esprit plein de cette chimere,
Il laisse ses Autels & se rend à Cythere.
Cypris l'accueillit assez bien:
Toujours nouveau venu chez elle fit fortune.
» Déesse, lui dit-il, daigne être mon soutien;
» Je viens avec ton fils, cessant toute rancune,
» Former un éternel lien «.

Soudain l'Amour est mandé par sa Mere.
Il se rend auprès d'elle: il y trouve son frere;
Le voit, (qui le croirait?) ne le reconnaît pas!
L'Hymen veut l'embrasser; l'Hymen lui tend les bras,
Et, d'un ton suppliant, lui fait cette priere:
» Amour, ô tendre Amour! viens sauver mes Etats.
» De leur sein malheureux j'ai vu fuir l'allégresse.

Digitized by Google

» Mes beaux jours sont passés : les dégoûts, la
» tristesse
» Ont remplacé les jeux qui naissaient sous mes pas ;
» Mon flambeau ne rend plus qu'une pâle lumiere ;
» L'encens que l'on me doit brûle sur tes Autels ;
» Et mon culte, & mes Loix, que je crus immortels,
» N'ont eu qu'un éclat éphémere.
» Ah ! viens sans différer ; viens embellir ma Cour.
» Que les nœuds de l'Hymen soient serrés par
» l'Amour «.

L'Amour répond : » Une rive fleurie,
» Un gazon, des berceaux suffisent à mes vœux ;
» Ce qui fait mon bonheur ne peut te rendre heu-
» reux.
» Dans ton Temple souvent la sombre jalousie
» Vient mêler ses fureurs au mes plus tendres feux.
» Tu t'abreuves de fiel quand je bois l'ambroisie.
» Mais si tu peux changer, que mes goûts soient
» les tiens ;
» Nos cœurs seront unis par les plus doux liens «.

—Eh bien, je changerai ; ma promesse est sincere ;
» Allons la cimenter par la foi du serment.
» Notre bonheur l'exige, & l'Autel nous attend «.

Enfin l'aveugle Dieu suit les pas de son frere.
Sur leur front était la candeur ;
Et l'on lisait sur leur bannière :
Mortels, notre union fera votre bonheur.

Digitized by Google

Les ailes de l'Amour alarmaient l'Hyménée.
Il les quitta, non sans regret ;
Car on s'apperçut qu'en secret
Il maudissait cette journée.
Rendus au pied d'un simple Autel,
Qu'avait élevé la Constance,
Ils font le serment solennel :

» Nous jurons qu'entre nous la plus tendre alliance
» Aux yeux de l'Univers régnera désormais.
» A ce Pacte sacré, si nous manquons jamais,
» Vénus ! accable-nous du poids de ta vengeance «.

Hélas ! combien d'époux, depuis cet heureux jour,
Croyaient à leurs sermens nos Fédérés fidèles !
Quelle était leur erreur !... On assure qu'Amour,
En partant de l'Autel, fut reprendre ses ailes.

(*Par M. Pasquet, Aide-Major dans l'Armée Bordelaise.*)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure *précédent.*

LE mot de la Charade est *Mariage*; celui de l'Énigme est *Bombe*; celui du Logogriphe est *Logogriphe*, où l'on trouve *Ogre, Loire, Gorge, Poire, Loi, Loge, Oie, Here, Or, Rôle.*

Digitized by Google

CHARADE.

CHACUN redoute mon premier ;
Chacun court après mon dernier ;
Souvent, Lecteur, un Charpentier
Travaille à faire mon entier.

(*Par M. P. de Quillebeuf.*)

ÉNIGME.

JE désole l'Amour, j'afflige l'amitié.
On dit que l'amitié survit à ma constance,
Et que le traître Amour décroît plus de moitié
Quand je trompe long-temps son unique espérance.
Je l'anime parfois ; mais entre deux époux,
Dans le sein du bonheur souvent l'Hymen sommeille ;
Hymen qui dort est nul ; je survîens, je l'éveille,
Et lui prépare ainsi ses momens les plus doux.
Un coche, un cheval, un navire,
Me prêtent une force & des moyens nouveaux :
Quand ils partent, je nais ; s'ils reviennent, j'expire ;
Je produis tour à tour & des biens & des maux ;
Et des réunions, implacable ennemie,
Je trouve dans la mort une éternelle vie.

(*Par un Abonné.*)

Digitized by Google

LOGOGRIPHE.

Je ſuis femelle ſans ma queue,
Du genre maſculin je ſuis avec ma queue ;
Je tiens mon être ſans ma queue
D'un pere qui porte ma queue,
Et qui, m'ayant faite ſans queue,
Ne ſe nomme que par ma queue.
Ami, Lecteur, veux-tu m'avoir ſans queue?
La bourſe en main, viens chez mon porte-queue;
Viſites-moi, fais-moi parler ſans queue,
Pénetres dans mon ſein.... alors avec ma queue,
Je te dirai combien je vaux ſans queue ;
Si je te plais, mon pere avec ma queue,
Va me monter, me régler ſans ma queue ;
Et chez toi tous les jours tu me verras en queue,
Si tu n'es point jaloux, me remonter ſans queue.

(*Par un Abonné, de Beaumont ſur Oiſe.*)

Digitized by Google

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

VUES sur l'Enseignement public, par M. LA CÉPEDE, *Garde du Cabinet d'Histoire Naturelle du Jardin du* ROI, *& Membre de plusieurs Académies. Brochure in-4°. A Paris, chez* Defenne, *Libraire, au Palais-Royal.*

CETTE espece de Plan sommaire est d'un Philosophe accoutumé à généraliser ses idées, à embrasser les objets dans toute leur étendue; mais sont-ils tous ici placés dans leur ordre naturel, dans leur juste proportion, & sous leur vrai point de vue? C'est ce qu'il faut examiner.

» Je considere (dit M. de la Cépede) » parmi les connaissances humaines, 1°. » celles qui sont nécessaires à tous les Ci- » toyens; 2°. celles qui sont utiles à tous » les Citoyens; 3°. celles qui sont néces- » saires ou utiles à un très-grand nombre » de Citoyens; 4°. celles qui sont néces- » saires ou utiles à un petit nombre d'in- » dividus; 5°. enfin celles qui ne sont » nécessaires ni utiles qu'à un très-petit

Digitized by Google

» nombre de membres de la Société. Je
» comprends dans la premiere classe les
» principes de la morale universelle, ces
» premiers biens de toute Société, ces bases
» fondées elles-mêmes sur les rapports éter-
» nels des choses, & sur lesquelles tout
» l'édifice social a été élevé ; ces vérités
» sublimes auxquelles tout Citoyen est obligé
» de conformer sa conduite ; que toutes les
» Religions ont consacrées ; & que la Re-
» ligion Chrétienne a revêtues particuliè-
» rement d'un caractere si touchant & si
» auguste ; chaque Citoyen, d'ailleurs,
» doit non seulement savoir lire, écrire &
» connaître les principales régles de l'A-
» rithmétique ; mais encore ne doit-il pas
» être instruit des principales Loix de son
» pays, de celles qui déclarent les droits
» imprescriptibles des hommes, qui assu-
» rent son bonheur, sa liberté, sa pro-
» priété, sa vie ; qui tracent ses devoirs, ce
» qu'il doit défendre, lorsque la confiance
» de ses Concitoyens l'appelle à partager
» les honorables fonctions de la Magistra-
» ture ? Aucune de ces connaissances ne
» peut détourner du premier, du plus utile
» des Arts, de celui de féconder la terre,
» & de multiplier, par la culture, tous les
» objets de nécessité ou d'agrément. Si elles
» le pouvoient, il faudroit en garantir les
» campagnes, comme du fléau le plus fu-
» neste. L'importance de l'Agriculture est en

Digitized by Google

» effet si évidente, que quoiqu'à la rigueur » tous les Citoyens ne soient pas obligés » d'en savoir les détails, je place cepen- » dant au rang des connaissances néces- » res à tous, ou, ce qui est la même chose » relativement à mon sujet, au rang des » connaissances que l'on doit répandre par- » tout, les diverses branches de l'économie » rurale. Je voudrais que les principes de » cette science si utile fussent montrés » gratuitement à tous les enfans «. L'Auteur, par cette même considération d'utilité générale, place dans la seconde classe des objets dont l'enseignement doit être gratuit dans chaque District, les principes du Commerce. Revenons sur les diverses parties de ce Plan. «

Les premieres me paraissent disposées selon le vœu de la raison : je n'y comprendrais pas l'Agriculture & le Commerce. D'abord, il s'en faut de beaucoup que tout le monde soit né pour être Cultivateur ou Commerçant ; l'état actuel de nos Sociétés politiques ne le comporte pas. L'Auteur le sait & le reconnaît ; il ne devait donc pas mettre les études de ces deux professions au rang des choses de premiere nécessité. De plus, l'Agriculture pratique (& c'est la véritable) ne peut s'apprendre dans les écoles. Un enfant né pour être Agriculteur, l'apprend auprès de son pere dès qu'il peut manier le hoyau, la serpe, le rateau, la faux, le van, &c. Il n'y

a pas d'autre moyen de s'en instruire. Quant à l'Agriculture théorique, elle n'est point à la portée des enfans : elle est le résultat d'une expérience réfléchie; elle suppose divers genres de connaissances physiques ; elle peut être l'objet des travaux de ce qu'on nomme aujourd'hui les Sociétés d'Agriculture, propres à favoriser les progrès de ce premier des Arts ; mais ni la pratique ni la théorie ne sont des objets d'instruction premiere & générale. Laissons à chaque pere, qui destinera son fils à cultiver les champs, laissons-lui le soin & le détail de cette éducation pratique ; & laissons les Savans & les Physiciens éclairer quelquefois l'industrie du Payſan. J'en dis autant du Commerce ; c'est dans la maison d'un Commerçant que doivent étudier ceux qui se donnent à cette profession. Rien de tout cela n'est fait pour les écoles publiques.

M. de la Cépede veut ensuite que l'on professe, dans chaque Département, toutes les Sciences exactes, toutes les branches de la Physique, tous les genres de Littérature, &c. Il le faut sans doute ; mais je ne pense pas, comme lui, que ce doive être aux frais du Gouvernement, c'est-à-dire gratuitement pour tous les Citoyens : & voici mes raisons.

Toute dépense publique étant originairement à la charge des Peuples, il ne faut se permettre que celles qui sont d'une né-

Digitized by Google

ceſſité générale ; & à l'égard de celles dont le réſultat ne peut être utile qu'à un certain nombre d'hommes que la Nature a doués particuliérement, il convient de s'en rapporter à l'aiſance générale qu'une bonne Adminiſtration doit procurer avec le temps, & aux efforts que chaque particulier eſt à portée de faire en raiſon de ſes moyens, de l'intérêt qu'il met à l'avancement de ſes enfans, & aux eſpérances qu'il fonde ſur leur éducation. Ce n'eſt guere que dans l'Univerſité de Paris que l'on a fait juſqu'ici les frais de l'inſtruction publique dans tous les genres. Il en eſt réſulté ſans doute d'heureux effets, & bien des talens devenus célébres, que la pauvreté eût peut-être étouffés, ont dû leur exiſtence & leur développement à cette inſtitution bienfaiſante. Mais d'abord, il faut obſerver qu'elle avait lieu dans une Capitale dont la population eſt immenſe, & qui, en raiſon de ſes reſſources, attire des Provinces preſque tout ce qui a le déſir de s'inſtruire. De plus, ce bienfait du Gouvernement était mêlé, il faut en convenir, de beaucoup d'inconvéniens. La plupart des hommes ont peu d'aptitude aux études de l'eſprit, & l'expérience a fait voir combien il y en avait pour qui cette facilité de venir dans les Colléges étudier des connaiſſances étrangeres à leurs facultés naturelles, n'était qu'un piége & un danger. Ils venaient

Digitized by Google

y perdre les années de leur jeunesse, & souvent même les espérances de leur vie entiere, en contractant l'habitude de l'oisiveté qui les dégoûtait des professions & des métiers de leurs peres, où ils auraient pu avoir les mêmes succès que la plupart de ceux qui les ont embrassés, parce qu'il y en a peu pour qui ces différens métiers ne soient d'un exercice facile. C'est de la poussiere des Colléges que depuis long-temps s'est répandue dans une ville telle que Paris, ouverte à tous les genres de corruption, cette espece d'êtres inutiles ou dangereux qui forme la classe, malheureusement trop nombreuse, des Aventuriers, des Chevaliers d'industrie, des mauvais Ecrivains, des Valets de Librairie, des Gazetiers mercenaires, des Satiriques vendus, &c. &c. Je sais bien que dans tout état de choses il y aura de ces hommes-là; mais il est certain que les études gratuites les ont prodigieusement multipliés, & je ne vois pas pourquoi le Gouvernement se mettrait en frais pour propager cette pernicieuse engeance.

M. de la Cépede ne veut pas, & il a grande raison, que les études, même les plus nécessaires, nuisent à celle de l'Agriculture; mais ne va-t-il pas contre son but, en demandant que dans toutes les parties de l'Empire on enseigne gratuitement les Sciences & les Lettres, qui, de son aveu,

Digitized by Google

ne sont pas généralement nécessaires ? Ne suffirait-il pas de s'en reposer là-dessus sur ce que peut produire la classe de Citoyens qui a reçu de la fortune les moyens d'une éducation perfectionnée, ou sur le pouvoir de la Nature, qui a si souvent vaincu les obstacles de la fortune ?

En général, il faut qu'un bon Gouvernement encourage tous les genres de connaissances ; mais il ne faut pas qu'il y appelle à ses frais toutes les classes de Citoyens ; ce serait une dispendieuse profusion de moyens qui aurait beaucoup plus d'inconvéniens que d'avantages. C'est un faux principe d'imaginer que le Gouvernement peut & doit faire toute espece de bien : en plusieurs choses il lui suffit de laisser faire. Un des grands maux du Despotisme était de contrarier souvent le bien que pouvait faire d'elle-même la Nature ou la Société. Un des grands avantages de la Liberté, c'est de permettre à l'une & à l'autre de faire tout le bien dont elles sont capables.

M. de la Cépede propose quelques vues générales sur la division & la succession des différentes études dans les Colléges, ou dans les Maisons d'éducation qu'on pourrait leur substituer. Je ne le suivrai pas dans cet exposé, qui pourrait être, ce me semble, plus détaillé, plus méthodique, plus raisonné : j'y renverrai le Lecteur.

Digitized by Google

Dans le prochain Numéro, je hasarderai de proposer aussi quelques idées suivies sur l'Enseignement public, & sur les moyens que l'on peut préférer. C'est un tribut que tout Citoyen qui pense doit porter dans la contribution des lumieres générales; & j'ai peut-être assez réfléchi sur cette matiere, pour me permettre d'en parler.

(*D.....*)

ŒUVRES DE JEAN LAW, Contrôleur-Général des Finances de France sous le Régent; contenant les principes sur le Numéraire, le Commerce, le Crédit & les Banques; avec des Notes. 1 Vol. in-8°. A Paris, chez Buisson, *Libraire, rue Haute-feuille, N°. 20.*

Les objets traités dans ce Recueil deviennent de jour en jour d'un intérêt plus général, & la classe d'hommes qui s'en occupent devient aussi plus nombreuse: cet Ouvrage ne saurait donc manquer d'être recherché par ceux qui se livrent aux spéculations de ce genre. Il est difficile d'avoir un meilleur maître que Jean Law. On convient maintenant que cet homme qui a ruiné la France, était doué d'un génie, à la fois très-profond & très-étendu. Ap-

Digitized by Google

pliqué de bonne heure à cette Science déjà très-avancée en Angleterre par les écrits de Locke, Davenant, Child, & plusieurs autres, Law s'était montré l'élève & le rival de ces hommes célebres. Il avait été devancé en France par cette réputation, & ce fut elle qui lui donna d'abord accès auprès du Régent. Il paraît que les fautes qui perdirent le Système, la Banque & l'Auteur, étaient toutes contre ses principes, & même contre sa volonté. Mais on sait qu'il ne fut pas long-temps maître absolu, qu'il eut souvent la main forcée, & qu'il fut entraîné par-delà ses mesures; c'est ce qui ne surprendra pas dans une Cour telle que celle du Régent, gouverné par l'Abbé Dubois.

Quoi qu'il en soit, son Ouvrage sur le numéraire & sur la Banque d'Ecosse, le principal de ceux qui sont contenus dans ce Volume, s'est soutenu malgré la catastrophe du Système, & a conservé en Europe la célébrité qu'il obtint à sa naissance. Il est regardé comme un Livre classique. Il s'en fit à Londres une édition nouvelle en 1751, qui donna lieu à plusieurs traductions Françaises. La meilleure est insérée dans le Livre de M. de Forbonnais, sur les Finances. Celle qui se trouve dans le Recueil que nous annonçons, est accompagnée de notes très-instructives.

Le reste du Recueil est composé d'une

Digitized by Google

suite de Mémoires & de Lettres adressées au Régent, Prince rempli, comme on sait, d'esprit & de pénétration; mais qui, étranger à des spéculations si nouvelles pour lui & même pour la Nation entière, avait besoin d'instruction. Il savait en demander. Il proposait ses doutes à Law : celui-ci les éclaircissait sur le champ. C'est donc dans cette suite de Lettres & de Mémoires, que le Lecteur s'instruira comme le Prince. On conçoit que Law ne négligeait rien pour être entendu & rendre l'instruction plus facile.

Elle le deviendra encore davantage pour le Lecteur, par le soin qu'a pris l'Editeur de mettre à la tête du Recueil un excellent Discours préliminaire, Ouvrage d'une main habile & exercée sur le crédit & sur les Banques. L'Auteur s'est attaché à être plus simple encore, plus élémentaire que Law lui-même. On ne peut que lui applaudir de vouloir bien descendre & se mettre à la portée du plus grand nombre de ses Lecteurs; tous n'ont pas la perspicacité du Régent; & la Science dont on traite ici, est trop peu avancée pour qu'on puisse négliger d'en rendre les premiers élémens simples & faciles. Il observe qu'à cet égard nous sommes à cent ans des Anglais, & il en trouve la preuve dans plusieurs préjugés encore subsistans parmi nous, & détruits en Angleterre depuis plus d'un siècle.

Digitized by Google

L'Auteur de ce Discours préliminaire paraît doué de cet esprit philosophique, qui, en approfondissant son sujet, indique rapidement des rapports nouveaux avec d'autres objets qu'il ne peut ou ne doit pas approfondir. Il fait ainsi jeter du jour sur des questions intéressantes qu'il se contente d'effleurer. C'est principalement dans les notes de son Discours préliminaire qu'on trouve plusieurs de ces heureuses indications. Nous voudrions pouvoir en citer quelques exemples; mais la plupart sont de nature à ne pouvoir être isolés. En voici une qui peut l'être; & sa singularité, qui montre le tour d'esprit de l'Auteur, la rendra remarquable, & la fera lire avec plaisir.

On a dit & répété souvent que les succès à la guerre appartiennent à celui qui a le dernier écu; & l'on a eu raison. Mais il n'est pas clair qu'on ait employé les écus le mieux possible. Par exemple,

» On entretient en France une armée » qui coute cent millions par an; c'est » deux milliards pour vingt ans.

» Nous n'avons pas plus de cinq ans de » guerre chaque vingt ans, & cette guerre, » en outre, nous met en arriere d'un » milliard au moins.

» Voilà donc trois milliards qu'il nous » en coute pour guerroyer cinq ans. Quel » en est le résultat? car le succès définitif est incertain.

Digitized by Google

» Avec bien du bonheur, on peut ef-
» pérer de détruire cent cinquante mille
» ennemis par le feu, le fer, l'eau, la
» faim, les fatigues, les maladies, &c.
» Ainſi la deſtruction directe ou indirecte
» d'un Soldat Allemand, nous coute vingt
» mille livres, ſans compter la perte ſur
» notre population, qui n'eſt réparée qu'au
» bout de vingt-cinq ans.

» Au lieu de cet attirail diſpendieux, in-
» commode & dangereux d'une armée
» permanente, ne vaudrait-il pas mieux
» en épargner les frais & acheter l'armée
» ennemie, lorſque l'occaſion s'en préſen-
» terait? Le Chevalier Guillaume Petti
» eſtimait un homme 480 livres ſterling.
» C'eſt la plus forte évaluation, & ils
» ne ſont pas tous auſſi chers, comme
» on ſait. Mais enfin il y aurait encore
» moitié à gagner en finance, & tout en
» population; car pour ſon argent on au-
» rait un homme nouveau, au lieu que
» dans le ſyſtême actuel, on perd celui
» qu'on avait, ſans profiter de celui qu'on
» a détruit ſi diſpendieuſement «.

Cette idée rappelle un trait connu de la plupart de ceux qui ont eu l'avantage de vivre avec le célebre Francklin. Il racontait qu'à ſon dernier voyage à Londres, & peu de temps avant la guerre, il avait mandé à ſes Commettans: » Calculez en conſcience

Digitized by Google

» les sommes que peut vous coûter la guerre, » & envoyez-moi seulement la moitié de » ces sommes ; je vous promets d'en ac- » quérir votre indépendance, en achetant » tout le Parlement & le Roi lui-même. » Il est même vraisemblable que du sur- » plus je pourrai me faire de bonnes rentes, » si vous permettez que j'en dispose «. C'est dommage que la proposition n'ait pas été acceptée. Outre l'économie du sang humain, qu'il faudra bien tôt ou tard compter pour quelque chose, l'Angleterre & la France y eussent épargné 5 ou 6 milliards ; & le succès de cette négociation eût fait prendre un tour nouveau à la Politique Européenne, qui a grand besoin d'être un peu rajeunie.

(C.....)

TABLEAU PITTORESQUE de la Suisse, par le Marquis DE LANGLE, *Auteur du* Voyage en Espagne ; *Ouvrage qui a eu l'honneur d'être brûlé. A Paris, rue Jacob, vis-à-vis la rue St-Benoît, Fauxbourg St-Germain, N°.* 28.

IL n'y a plus de Marquis ; & comme on ne brûlera plus de Livres utiles, il y a peu de gloire à en avoir fait qui aient

Digitized by Google

été brûlés. Ce sont deux titres d'honneur que perd M. de Langle ; mais il lui reste ses Ouvrages. Celui-ci est peu susceptible d'extrait : c'est moins un tableau qu'une galerie, où divers tableaux se succedent sous les yeux du Lecteur, comme ils se sont succédés devant ceux de l'Auteur pendant son voyage.

Le seul qui ait quelque étendue est celui de la fête nationale & patriotique qu'on célebre tous les ans à Arth, Canton de Schweitz, en l'honneur de Guillaume Tell, libérateur de la Suisse. Les Français libres auront aussi annuellement leurs fêtes nationales : ils peuvent donc aujourd'hui voir un modele & un objet d'émulation dans ce qu'ils n'auraient regardé autrefois que comme un vain spectacle. Voici en peu de mots l'abrégé de cette description.

On éleve un théatre au milieu de la place publique. Un héraut d'armes, d'une taille gigantesque, & une musique guerriere précedent le cortége qui s'y rend de la campagne voisine. Le Génie de l'antique Helvétie, portant d'une main un écu aux armes des Treize Cantons ; & de l'autre une lance surmontée du bonnet de la Liberté, marche le premier, escorté de deux guerriers armés de toutes pieces ; & d'une troupe de pâtres habillés comme dans les Alpes, un bonnet de cuir sur la tête, une lourde mousse sur l'épaule.

Digitized by Google

Vient enſuite le Capitaine des Arbalétriers, à la tête de ſa troupe vêtue de verd, & l'arbalete à la main. Ils ſont ſuivis de Guillaume Tell, de ſon fils, des trois libérateurs Stauffacher, Melchtal & Furſt. Après eux, les domeſtiques du Tyran Griſſer, habillés dans le coſtume de leur temps, & portant une pique ſurmontée du chapeau de leur Maître; puis les Députés des Treize Cantons, précédés chacun d'un jeune homme qui en déploie la banniere, & d'un héraut à ſa livrée.

La marche eſt fermée par un corps de vingt Soldats de ſix pieds de haut, choiſis parmi les plus beaux hommes du pays.

Le cortége arrivé au théatre, & les ſpectateurs placés ſur des bancs élevés en amphithéatre, aux quatre coins de la place, le Génie de l'Helvétie prononce un diſcours éloquent dans ſa ſimplicité, où il rappelle aux Suiſſes les avantages de la Liberté; ceux de la poſition & de la fertilité du pays qu'ils habitent; ceux de leur vie laborieuſe & frugale, conforme à la nature de l'homme; ceux de leur Gouvernement électif, & de leurs Loix, auxquelles ils n'obéiſſent qu'après les avoir dictées. Il finit par un de ces traits d'éloquence locale dont l'effet eſt toujours certain. Environné des lieux où naquit la Liberté Helvétique, il les déſigne au Peuple

Digitized by Google

qui l'écoute : » Ici eſt le pré ſolitaire du » Rutli, dont l'ombre religieuſe couvrit » autrefois vos libérateurs, lorſque loin » de l'œil vigilant du Tyran, ils jurerent » de briſer ſon joug de fer. Là eſt la » plaine ſacrée où tomba la fleche ſalu- » taire de Hunnemberg. De ce côté eſt » la chapelle auguſte de Guillaume Tell. » Vous voyez là-bas le champ de bataille » étroit où Winckhied & tant de vos » généreux ancêtres cimenterent de leur » ſang les fondemens de la Liberté naiſ- » ſante. Et que vous demandent les manes » de ces Héros ? O mes amis ! ô mes » freres ! ils vous demandent de ſuivre » leurs traces : ils vous demandent d'imi- » ter leur bonne foi, leur noble ſimpli- » cité, leur mâle courage, &c. «

Liſez le Diſcours entier. S'il eſt traduit, il y a déjà du mérite à traduire ainſi : s'il l'eſt de mémoire, le mérite augmente; s'il eſt de l'invention de l'Auteur, il prouve une ame libre, républicaine, digne, nous ne dirons plus d'un Romain, d'un Anglais ou d'un Suiſſe, mais d'un Français régénéré.

Après ce Diſcours commence une eſpece de Drame purement hiſtorique, partagé en cinq actes ou ſections, où ſont repréſentées fidélement les vexations du Gouverneur Autrichien, le pacte des libérateurs, celui des trois premiers Can-

Digitized by Google

tons, leur ligue contre l'Autriche, enfin une Diete nationale où chacun des Treize Cantons entre dans l'ordre de sa réception, & jure d'être fidele à la Confédération générale.

La Piece finie, le Génie paraît une seconde fois; il exhorte encore les Helvétiens aux bonnes mœurs, aux vertus civiles & guerrieres, à la concorde & à la paix. Le cortége se retire ensuite dans le même ordre. Le même spectacle se répete pendant trois jours, & chaque fois un Peuple immense accourt des Cantons voisins. » Les peres y mènent leurs » enfans, pour leur montrer la vivante » image des grands événemens, des scenes » patriotiques du temps passé. Les femmes, » meres & Citoyennes, & celles que la » Nature appelle à l'être, s'attendrissent » à l'idée que leurs maris & leurs enfans » ne dégénéreront point du courage & de » l'audace de leurs ancêtres: les vieillards » pleurent de joie; les jeunes gens se sentent animés d'une ardeur nouvelle: un » attendrissement général se manifeste chez » les uns par des larmes, chez les autres » par des cris, chez tous par des applaudissemens confus, &c. «

La peinture de cette pompe nationale, dont nous n'avons pu donner qu'une légere idée, suffirait pour engager les amis de la Liberté à se procurer cette Brochure, ou

Digitized by Google

Supplément à l'article de Paris, & aux Nouvelles étrangères.

Du jeudi 13 janvier 1791.

NOUS n'avons pu constater encore le nombre des curés de Paris, qui ont prêté, ou souscrit de prêter le serment civique. Les calculs des feuilles publiques à cet égard, ressemblent à toutes les fraudes politiques qui rempliſſent ces archives des fausſetés journalières. Les unes nous indiquent 36 curés, d'autres 28, 20, 14. Il paroît constant que le troisième de ces nombres est le véritable, en y comprenant, ainsi que nous l'avons dit, les curés extérieurs & les desservans de quelques petites égliſes particulières. On assure que la réponse négative du Pape est arrivée, & que, sur l'avis unanime du sacré collége, S. S. refuse son approbation à la constitution civile du clergé. Elle se fût établie sans serment; les insultes dont on accable les ecclésiastiques qui refusent, sont le vrai moyen de les rendre plus opiniâtres.

Les commissaires envoyés en Quercy pour y faire cesser les brigandages, & informer contre les dévastateurs qui saccagent cette province sont, dit on, deux avocats & un médecin de la municipalité de Paris. Ordinairement, lorsqu'on veut ramener à l'ordre une multitude égarée ou ignare, on choisit des hommes dont l'état, le caractère, les places même en imposent, & qui peuvent réprimer le mal par l'opinion: le gouvernement pense apparemment que cette *routine* n'est plus de saison. Nous avons vu que le seul résultat bien clair de la commission envoyée à Nancy a été de fournir les prétextes d'une amnistie générale. En sera-t-il aussi de même en Quercy & à Aix? Nous nous permettons de penser qu'oui. Enfin lassés de l'inaction de la force publique & du lâche abandon où les laisloient les corps administratifs: un nombre de propriétaires du Quercy, ayant à leur tête M. d'Esquirac, se sont armés pour la défense de leurs foyers, de leurs biens, de leurs familles; ils ont sauvé plusieurs maisons, & repoussé les brigands en diverses rencontres. Dans l'un de ces combats, M. d'Esquirac a été légèrement blessé à la tête d'un coup de feu.

Digitized by Google

La Provence est toujours livrée à l'oppression de l'anarchie. Un grand nombre de familles, ne trouvant plus de sûreté à Aix & à Marseille, ont été forcées de s'expatrier. L'inquisition la plus violente y étend sa tyrannie sur les actes les plus indifférens. Dès qu'on lui est suspect, on n'est plus innocent. On décachète les lettres, on emprisonne, on poursuit quiconque est dénoncé par la faction dominante. L'ancien commandant général de la garde nationale de Marseille, M. Lieutaud, a été, dit-on, arrêté en mer, & enfermé au fort Saint-Jean avec un de ses amis. Son crime est d'avoir voulu sortir du royaume.

Le club monarchique, fermé par la municipalité, doit se rouvrir aujourd'hui ou demain.

Lundi 10 *janvier*. Dix prêtres habitant la paroisse de Saint-Sulpice, à la tête desquels se trouvent un abbé *Soulavie*, éditeur de quelques compilations, & un abbé *Poncelin*, rédacteur d'un almanach, après avoir prêté le serment dimanche dernier, ont envoyé une adresse à l'Assemblée Nationale, où ils se félicitent de voir le triomphe de *l'église primitive*, oubliée depuis *mille ans*. Les journaux ont présenté ces dix ecclésiastiques comme étant le clergé de Saint-Sulpice, lequel néanmoins a suivi en entier la résolution de son pasteur.

Continuation du décret sur les droits de timbre.

Du Mardi 11 janvier. M. Camus a tenté, dans cette séance, de faire adjuger, sans examen, encore quatre millions à M. d'Orléans pour la dote non payée de sa tante Elisabeth, fille du régent, mariée au prince des Asturies. M. Martineau a rejeté cette prétention, & sur l'avis de MM. de Tracy & de la Chèze; on en a renvoyé l'examen au comité de liquidation.

Suite de la discussion sur les jurés; M. Thouret a répondu aux objections de M. Tronchet: à la demande de M. l'abbé Maury, on a décrété l'impression du discours de M. Thouret. M. l'abbé Maury a la parole sur cette question, & aujourd'hui, il a annoncé une des plus terribles objections au plan du comité, savoir que les dépositions orales peuplent l'Angleterre de faux témoins.

Digitized by Google

où il y a d'ailleurs, comme dans les autres Ouvrages de M. de Langle, de l'esprit, du trait, quelquefois un peu d'affectation, mais point de déclamations, de longueurs, ni d'ennui.

Les Heureux Modeles, ou l'Ecole du Bonheur, Roman traduit de l'Anglais. 2 Volumes petit in-12. A Paris, chez Debray, *Libraire, au Palais-Royal.*

Depuis que chaque jour en France fournit quelques pages à l'Histoire, on s'y intéresse beaucoup moins aux Romans. Il y aura cependant toujours une classe de Lecteurs assez nombreuse sur qui ce genre d'Ouvrage aura des droits. Les femmes & les jeunes gens aimeront toujours à y voir, indépendamment de toute révolution politique, les révolutions & l'histoire du cœur. Les hommes en qui l'irréflexion habituelle prolonge l'âge de la jeunesse, & qui se tiennent étrangers aux affaires publiques par indifférence, éloignement ou incapacité; ceux aussi dont l'esprit actif suffit à tout, qui veulent tout voir, tout connaître, & ne savent se délasser d'un travail que par une lecture; ceux-là lisent encore & liront toujours des Romans.

Digitized by Google

C'eſt par les caracteres que ſe ſont principalement diſtingués les Romanciers Anglais. L'Auteur des *Heureux Modeles* n'eſt peut-être pas un modele en ce genre ; ſes perſonnages, preſque tous également vertueux, le ſont à peu près de la même maniere. Il n'y a, pour contraſter avec eux, qu'un Chevalier Hatriot, le plus impertinent Baronnet, & le plus crapuleux Féodal des trois Royaumes ; paſſant les jours à chaſſer, la nuit à jouer ou à boire ; Tyran de ſes Vaſſaux, ſéducteur de leurs filles, déprédateur de leurs biens, diſſipateur effréné de ſa fortune, & n'imaginant d'autres reſſources, quand elle eſt entiérement détruite, que de ſe brûler ſottement la cervelle.

Les originaux de cette caricature ne ſont pas, dit-on, introuvables en Angleterre, & ne l'étaient pas dans l'ancienne France, c'eſt-à-dire dans la France Féodale, avant 1789. Il eſt vrai que ce portrait n'eſt mis là que pour former oppoſition avec le caractere intéreſſant d'un bon Seigneur, qui ne connaît d'autre emploi de ſes richeſſes que de rendre heureux ſes enfans, ſes Vaſſaux, & tout ce qui l'entoure ; mais comme dans la loterie des bons Seigneurs les mauvais billets n'étaient pas rares, on pourra conclure, même en liſant ce Roman, que n'en déplaiſe à l'Angleterre & à ſa Chambre haute, il vaut

Digitized by Google

beaucoup mieux n'avoir plus ni Fiefs, ni Vassaux, ni Seigneurs.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION.

LA LIBERTÉ CONQUISE, ou *le Despotisme renversé*, Drame en 5 Actes & en prose; par M. Harny.

Cette Piece, dont le grand succès fait la joie de tous les bons Patriotes, compte déjà cinq représentations depuis le 4 de ce mois, où elle a été jouée pour la premiere fois.

Un sujet aussi intéressant dans les circonstances actuelles, demandant une analyse plus étendue qu'à l'ordinaire, nous avons mieux aimé remettre de quelques jours à satisfaire l'empressement de nos Lecteurs, que de leur en offrir une idée incomplette.

Nous en donnerons l'extrait dans le N°. prochain.

Digitized by Google

Nous n'avons dans les autres Théatres aucune production susceptible d'un long examen. On représente au Théatre Italien, avec le plus grand succès, *J. J. Rousseau à ses derniers momens*. C'est plutôt un tableau intéressant qu'un Ouvrage dramatique. L'Auteur a peint, dans les derniers momens de ce grand Philosophe, son extrême sensibilité dont il offre une preuve nouvelle par un acte de bienfaisance. Il donne à une pauvre famille dans le besoin la modique somme d'une demi-année de son revenu qu'il vient de recevoir, & laisse croire qu'un autre est l'auteur de ce bienfait. Tout ce qui rappelle le nom, les Ouvrages & l'idée qu'on s'est faite du caractere de ce grand homme, a droit d'émouvoir vivement; aussi a-t-on applaudi une foule de traits répandus dans cet Ouvrage, qui est de M. Bouilly, Auteur de *Pierre le Grand*.

Madame Davrigny, ci-devant Mlle. Renaud, a donné, pour Pâque prochain, sa démission à ce Théatre, sur le refus qui lui a été fait de la part entiere, dont elle consentait même de ne recevoir que trois quarts. Cette perte sera vivement sentie par tous les Amateurs du Chant; elle pourrait être encore plus fâcheuse pour le Théatre Italien, si cette Cantatrice étonnante, en vertu de la Liberté, ne quittait ce Spectacle que pour en aller embellir un autre de ses talens.

Digitized by Google

On a donné au Théatre de Monsieur une Comédie fort estimable, intitulée *Alceste à la campagne*, ou *le Misanthrope corrigé*. C'est sur-tout par un style pur, correct & brillant que cette Piece est recommandable. On y applaudit à un grand nombre de détails très-heureux & très-agréablement versifiés. Elle est de M. Dumoustiez, Auteur des *Lettres à Emilie, sur la Mythologie*.

On a aussi donné sur ce Théatre un Opéra Italien, *la Bella Pescatrice*, qui a eu peu de succès ; & un Opéra-comique français, de Mr. Beffroy, dit le Cousin Jacques, intitulé l'*Histoire Universelle*. On a voulu peindre dans cette Piece la manie de beaucoup de gens qui se plaignent du sort, au lieu de regarder autour d'eux ceux qui sont plus à plaindre encore. Cette idée philosophique, qui pouvait être plus heureusement encadrée, offre au moins des couplets fort joliment tournés.

Ce Théatre vient de reparaître dans une Salle d'un goût très-neuf & d'un aspect charmant, rue Feydeau. C'est-là qu'on pourra véritablement juger de l'intérêt que le Public prend à ce Spectacle, des efforts que l'Administration est capable de faire, & des succès qu'on a droit d'en espérer.

Digitized by Google

On voit au Théatre du Palais-Royal un Drame sur le sujet de *Calas*, que les Amateurs de ce genre peuvent comparer à celui du Théatre de la Nation. On trouve dans le premier des détails plus frappans, peut-être parce qu'ils sont plus atroces : il restera toujours à celui de M. Laya le mérite d'être écrit en vers & dans un style plus soigné. Ce même sujet, traité par plusieurs Auteurs, doit paraître encore sur d'autres Théatres.

NOTICES.

Traité Elémentaire, ou Principes de Physique, fondés sur les connaissances les plus certaines, tant anciennes que modernes, & confirmés par l'expérience; par M. Brisson, de l'Académie des Sciences, & Professeur Royal de Physique Expérimentale. 3 Vol. in-8°. avec 46 Pl. Prix, 21 liv. br. & 24 liv. rel. A Paris, chez Moutard, Libr.-Impr. rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

Le mérite de l'Auteur parle assez en faveur de l'Ouvrage.

Banquet des Savans, par Athénée, traduit tant sur les textes imprimés que sur plusieurs manuscrits; par M. Lefevre de Villebrune; cinq Livraisons, contenant jusqu'à la 1re. Partie du Tome 3e., & le 7e. Livre.

Digitized by Google

(Pour nous, qui ne pouvons plus consulter qu'une très-petite partie des Auteurs allégués par Athénée, & qui ne trouvons que dans son Livre cent particularités curieuses dont il parle, nous regardons sa compilation comme un trésor très-précieux.) (*Bayle, Dict.*)

Un Vol. in-4°. De l'Imprimerie de Monsieur. On souscrit chez Lamy, Libraire, quai des Augustins, N°. 26.

Le jugement d'un homme tel que Bayle, rapporté dans l'épigraphe, fait assez l'éloge de l'Ouvrage d'Athénée, très-connu des Savans; mais dont on n'avait en français qu'une mauvaise Traduction de l'Abbé de Marolles. C'est donc un véritable service que M. Lefevre de Villebrune rend aux Lettres & aux Sciences, que de nous en donner une nouvelle. Cette entreprise, très-dispendieuse par les soins qu'elle exige & par la magnificence de l'exécution, mérite les plus grands encouragemens.

Chaque Livraison est de 9 livres, excepté la premiere qui est de 18 liv. petit in-4°. sur carré d'Essonne. Il y en a une autre sur grand raisin fin satiné. Prix, 48 liv. la premiere, & 24 liv. les autres. La derniere Livraison sera donnée gratis aux personnes qui ont souscrit.

Tableaux, Statues, Bas-reliefs & Camées de la Galerie de Florence & du Palais Pitti, dessinés par M. Wicar, Eleve de M. David, Peintre du Roi, & gravés sous la direction de M. Lacombe, Peintre; avec les explications des Antiques, par M. Mongez l'aîné, de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, Garde des Antiques de l'Abbaye Royale de Sainte-Geneviève, &c.

Digitized by Google

imprimées avec les caracteres gravés & fondus par P. L. Vafflard. 6e. Livraiſon. Prix, 18 liv. grand in-folio, papier vélin d'Eſſonne.

On donnera dans le courant de l'année la Planche gravée du Frontiſpice.

On ne peut s'adreſſer dorénavant pour la Souſcription & la Livraiſon de cet Ouvrage, qu'à M. Lacombe, Peintre, Editeur, rue de la Harpe, près la Place St-Michel, N°. 84.

Tout eſt magnifique dans cette entrepriſe. Les objets qu'on veut perpétuer & multiplier par la Gravure, ſont, comme on le croit bien, du plus beau choix. Le Deſſinateur & les Graveurs luttent de talens & de ſoins pour en rendre l'exécution parfaite, embellie encore par la beauté des caracteres & du papier. Rappeler le nom du ſavant Antiquaire, de M. Mongez, qui s'eſt chargé des explications, c'eſt compléter ce juſte éloge.

Il en paraît quatre Livraiſons par année, de trois mois en trois mois, compoſées de 4 pages de texte & 4 pages de gravures, contenant 8 ſujets, de format grand in-folio ſur papier vélin ſuperfin, au prix de 18 liv. pour les Souſcripteurs, & de 24 liv. pour ceux qui n'auront pas ſouſcrit.

Nouveau Dictionnaire portatif des Langues Françaiſe & Anglaiſe, contenant tous les mots dont l'uſage eſt autoriſé par les meilleurs Auteurs, &c. par Thomas Nugent. 1 Vol. in-8°. oblong, rel. à l'Anglaiſe. Prix, 6 liv. Le même, rel. en 2 Vol. 7 liv. 4 ſ. A Paris, chez Régent & Bernard, Libr. quai des Auguſtins, N°. 37.

On trouve chez les mêmes Libraires un Aſſortiment de Livres ſur les Mathématiques, l'Archi-

Digitized by Google

tecture, l'Art Militaire, la Physique & l'Histoire.

Ce Dictionnaire, dont l'édition seule est nouvelle, est connu depuis long-temps par l'extrême commodité de son format.

Nouvelle édition de la *Bible*, ornée de 300 Estampes, d'après les dessins de M. Mariller, 4e. Livraison, pour laquelle on souscrit chez M. Defer de Maisonneuve, Lib. rue du Foin-St Jacq.

Les Editeurs ne se ralentissent pas sur les soins qu'ils donnent à ce superbe Ouvrage. Cette Livraison ne le cede en rien aux précédentes. Celle qui paraîtra en Février prochain, complétera le premier Vol. lequel contiendra la *Genèse* & l'*Exode*.

L'*Ancien Testament* sera orné de deux cents Estampes. Le *Nouveau*, qui comprend avec les Evangiles, les Actes des Apôtres, les Epîtres & l'Apocalypse, sera décoré de cent Estampes.

On ne saurait trop répéter qu'il n'est pas d'Ouvrage aussi beau qu'on puisse acquérir avec plus de facilité, puisqu'il ne paraît qu'une Livraison de trois en trois mois, du prix de 12 l. & qu'au bout de quelques années on se trouvera possesseur d'une édition aussi magnifique qu'indispensable pour toutes les belles Bibliotheques. Aussi, malgré la défaveur que répandent les circonstances sur toutes les entreprises Littéraires ou de Librairie, voyons-nous le succès de celles-ci s'accroître à chaque Livraison. La liste des Souscripteurs, que les Editeurs ont soin de publier, donne la certitude consolante que leurs avances énormes & leurs soins multipliés ne seront pas infructueux.

Digitized by Google

GRAVURES.

Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, décrétés par l'Assemblée Nationale, rédigés pour l'instruction de la Jeunesse, & dédiés à MM. Bailly & la Fayette ; par M. Jumel l'aîné, Expert-Ecrivain-Juré-Vérificateur.

Cette Déclaration des Droits est divisée en articles dont chacun, de différent caractere d'écriture, offre un exemple pour les jeunes gens qui apprennent à se former la main. Les enfans en retireront un double avantage, celui d'avoir les meilleurs principes de l'art de l'Ecriture, & de graver en même temps dans leur mémoire, ou plutôt dans leur ame ce tableau de leurs Droits si propre à élever leur caractere, à les enflammer de bonne heure pour la liberté, & celui de leurs devoirs, qui leur fera sentir la nécessité de se soumettre à la Loi. Cet Ouvrage peut être utilement donné pour Etrennes.

Il y en a de deux formats ; l'un, grand in-fol. se vend 6 liv. & l'autre, petit in-fol. 4 liv. 10 s. tous deux avec le portrait de l'Auteur. A Paris, chez le Sr. Basset, Md. d'Estampes, & Fabricant de Papiers peints, rue Saint-Jacques, au coin de celle des Mathurins.

Portrait de J. J. Rousseau, dédié aux Citoyens de Genève ; gravé par Ingouf le jeune, d'après le Buste. A Paris, chez Defer de Maisonneuve, Libr. rue du Foin-St-Jacques, la porte cochere au coin de la rue Bouttebrie.

Digitized by Google

Ce Portrait eſt d'une grande reſſemblance, d'un burin ferme, d'une très-belle exécution. Le ſeul défaut qu'on puiſſe reprendre dans cette Eſtampe, c'eſt qu'elle eſt dédiée aux Citoyens de Genève. La France a plus de droits que Genève ſur le Portrait de Rouſſeau La juſtice qu'elle rend depuis long-temps aux Ecrits de ce Philoſophe célebre, l'hommage éclatant que l'Aſſemblée Nationale vient de rendre à ſa mémoire, doivent faire regarder tout ce qui concerne ce grand Homme comme la propriété des Français.

MUSIQUE.

Journal d'Ariettes Italiennes des Opéras ſérieux & bouffons, des plus célebres Compoſiteurs.

Ce Journal, qui ſe continue toujours avec le ſuccès le plus ſoutenu & le mieux mérité, eſt compoſé, chaque année, de 24 Ariettes, Scènes ou Duos. Pour en rendre l'exécution plus facile entre deux ou trois Amateurs, on a joint au chant & à la Baſſe une Partie d'accompagnement pour un Violon ſeul, laquelle peut ſervir auſſi aux perſonnes qui ont l'habitude de s'accompagner ſur le Clavecin. Toutes les Parties ſont ſéparées pour l'uſage des grands Concerts. On a l'attention de mettre ſous les paroles italiennes des paroles françaiſes qui en ſont l'imitation, & qui ſont adaptées à la muſique. Il paraît une Ariette le 1er. & le 15 de chaque mois. Le prix de l'Abonnement eſt de 36 liv. pour Paris, & de 42 liv. pour la Province, franc de port. Chaque Ariette ſéparée, 2 liv. 8 ſ. les Scenes & Duos, 3 liv. 12 ſ. On ne peut s'abonner qu'à Paris, chez le Sr. Bailleux,

Digitized by Google

Md. de Musique, rue St-Honoré, vis-à-vis celle des Bourdonnais, à la Regle d'or.

Les personnes de Province pourront envoyer le prix de leur Abonnement par la Poste, en affranchissant les lettres & l'argent.

On trouve à la même adresse *les nouveaux Solféges d'Italie*, avec la Basse, très-nécessaires pour parvenir à la pratique du Chant Italien; par Léo, Duranté, Piccinni, Sacchini, Caffaro, &c. Prix, 18 liv.

Cet Ouvrage sert de suite aux Solféges de M. Bailleux, avec la Basse chiffrée. Prix séparément, 9 livres; les deux, 24 liv.

AVIS.

Le 1er. Numéro de la *Gazette des nouveaux Tribunaux*, annoncée dans le dernier Mercure, paraît, & justifie pleinement l'idée avantageuse que nous en avons donnée. Au lieu du Bureau indiqué, rue des Mathurins, N°. 8, on s'abonne chez le Sr. Cuchet, Lib. rue & hôtel Serpente.

TABLE,

VERS.	85	Tableau pittoresque.	104
Pasle Délétrasif.	87	Les Heureux Modeles.	109
Charade, Enig. Logog.	90	Spectacles.	111
Vues sur l'enseignement.	92	Nouvelles.	114
Œuvres de Jean Law.	99		

Digitized by Google

Jeu. 18.

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 22 JANVIER 1791.

PIECES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

VERS

Au Révérend Pere EUGENE, *Capucin, & Commandant des Volontaires de Dijon; par Mme.* BELFORT, *Actrice de la Comédie.*

ON voit, mes chers amis, mainte choſe à préſent
Que la Poſtérité ne pourra jamais croire :
Nos neveux traiteront de menteur impudent
L'Auteur qui, dans la ſuite, écrira notre Hiſtoire.
Ainſi, tuez-vous donc, pauvre & triſte Savant,
Faites bien des efforts pour courir à la Gloire :
(Sœur de l'Occaſion, on la manque ſouvent)

Digitized by Google

Vous, mes neveux, d'avance ici je vous conseille
De croire les récits qu'auront fait vos aïeux.
J'y crois, moi..... Vous direz : Voyez donc la merveille
De croire ce qu'on voit... & qu'on voit par ses yeux !

Hé bien ! mes chers enfans, traitez donc de mensonges
Ces temps affreux, d'horreurs & de calamités ;
Que, pour votre repos, ces tristes vérités
A vos yeux prévenus ne semblent que des songes.

J'ai vu, le croirez-vous ?... Vous direz : elle ment.
Non, non, je ne ments point, & ceci n'est pas fable.
J'ai vu de Saint François un Moine vénérable,
Capuchon sur le dos, conduire un Régiment.

Eugene, sous le froc, est aussi respectable,
Qu'en tête du canon il paraît redoutable.
Ma tante, oh pour le coup, le trait est surprenant !
Un Capucin !... Ovide, en ses Métamorphoses,
(Je les connais) ne mit jamais rien d'approchant.
Mes chers neveux, jugez des effets par les causes,
Et vous n'y verrez rien qui soit fort étonnant.

Je l'ai vu, Pere Eugene..... il mérite ce nom,
Joindre un sabre à la robe, en main la baïonnette,
Les attributs de Mars unis au saint cordon
Que fait vœu de porter tout bon Anachorette.

BIBLIOTECA
Digitized by Google

Pere Eugene, pardonne à nos petits-enfans,
Ils riront d'un récit qui paraît incroyable.
Ah ! ſi pour nos malheurs, en ces triſtes inſtans ;
La guerre, ce fléau toujours ſi redoutable,
Venait accroître encor l'horreur de nos tourmens,
Ne t'embarraſſe pas que l'avenir en rie.....
Conſultant ta vertu, n'écoutant que ton cœur,
Donne, en bon Capucin, ton ame au Créateur ;
Et donne, en bon Français, ton ſang à ta Patrie.

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure *précédent.*

LE mot de la Charade eſt *Mortaiſe* ; celui de l'Énigme eſt *Abſence* ; celui du Logogriphe eſt *Horloger*, où l'on trouve *Horloge*.

CHARADE.

MON premier eſt un inſecte rongeur ;
Mon dernier eſt une ſainte montagne ;
Mon tout à plus d'un Traducteur
Fait battre ſouvent la campagne.

(*Par M. P... de Quillebeuf.*)

Digitized by Google

ÉNIGME A FLANCS.

Par les flancs, *on entend la 2e. & l'avant-derniere lettre du mot.*

JE ſuis d'un regne avec mes flancs,
D'un autre regne ſans mes flancs ;
Et tendre & douce avec mes flancs,
Je ſuis ferme & dur ſans mes flancs ;
Suis-je en parure avec mes flancs ?
Je ſuis en gueuſe ſans mes flancs ;
Quand l'un m'arroſe avec mes flancs,
L'autre me trempe ſans mes flancs ;
Deſſus la tête avec mes flancs,
Je ſuis ſous les pieds ſans mes flancs ;
Je paſſe, hélas ! avec mes flancs,
Mais je repaſſe ſans mes flancs ;
En Rhétorique avec mes flancs,
Puis à la Barre ſans mes flancs ;
Mars me fait naître avec mes flancs,
Mars me fait briller ſans mes flancs ;
Lubin m'enleve avec mes flancs,
Et puis... je rougis ſans mes flancs.

(*Par Mlle. Court...*)

LOGOGRIPHE.

JE ſuis à la fleur de mes ans,
Et j'en ai déjà fait plus d'une,

Digitized by Google

Mais en tout honneur, je m'entends;
Qu'on m'appelle une belle Brune,
Quoique modeſte, j'y conſens;
Qu'on m'aime, qu'on me rende hommage,
Qu'on me.... d'accord; mais je prétends
Qu'on diſe auſſi que je ſuis ſage.

J'offre, Lecteur, un mot nouveau
En matiere Logogriphique;
Ses huit pieces ſur le bureau
Vont exercer votre logique.
La qualité d'un Parvenu;
Celle d'un eſprit de Gaſcogne;
Deux notes; un premier venu;
Ce que fait faire ſans vergogne
Un dépoſitaire fripon;
Le mot qui termine un Ouvrage;
Un animal têtu, dit-on;
Celui qui le mene en voyage;
Deux arbres, dont l'un toujours verd;
Ce qu'eſt un ragoût ſans épices;
Un élément; un des ſept vices;
Ce qui reſte quand tout on perd;
Une ſubſtance métallique;
Un poiſſon; & ce qui le fit:
Pour finir, cet objet unique
Qui du Roi partage le lit.

(*Par la même.*)

Digitized by Google

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

PRINCIPES sur les Mesures en longueur & en capacité, sur les Poids & les Monnoies; dépendans du mouvement des Astres principaux & de la grandeur de la Terre. Ouvrage propre à réformer ou à rectifier les Poids & les Mesures de la France & des autres Etats; présenté à l'Assemblée Nationale par M. BONNE ***, *Ingénieur-Hydrographe de la Marine. Prix, 2 livres broché, avec une Planche.*

Dieu, par nombre, poids & mesure,
Dispose tout dans la Nature.
Sap. Ch. XI, v. 21.

A Paris, chez Laurent junior, *Impr-Libr. rue St-Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins;* Defenne, *Libr. au Palais-Royal;* Clabot, *Papetier, rue Saint-Antoine, N°. 295; ou chez l'Auteur, même maison.*

LA plus élémentaire des mesures doit être une ligne droite invariable, de laquelle dérivent les mesures des surfaces & celles des solides: ces dernieres doivent être de

Digitized by Google

la forme la plus avantageuse; il en est de même des poids & des monnoies, qui sont des especes de solides, dont les subdivisions doivent être assujetties à une loi naturelle & commode. Il convient que les arrieres divisions de ces solides se ressemblent; ce sont des fruits de la même espece.

Dans un même Etat, il ne doit y avoir qu'une mesure de chaque genre; ces mesures doivent être tellement unies, qu'une d'entre elles ne puisse exister sans indiquer les autres, & mettre à portée de les retrouver toutes.

Pour fixer la mesure élémentaire des longueurs dans cet Ouvrage, on a considéré les vîtesses & les temps que le soleil, la lune & une étoile emploient pour décrire l'Equateur; on a comparé ce produit à la longueur de la ligne équinoxiale terrestre, & cela a donné la mesure primitive, qu'on a nommé pied équatorial, lequel a de long 13 pouces 1 ligne 8 points & $\frac{11}{17}$ du pied-de-roi. Ce pied est le plus répandu qui soit sur la terre: il s'est trouvé être celui du Roi Philetere; celui de Macédoine & de Pologne; celui des villes de Padoue, Pesaro, Urbino & Bassano; c'est à fort peu près l'ancien pied de Franche-Comté; celui du Maine-Perche, & le pied de Bordeaux pour l'arpentage. En le doublant on forme l'Arschine de Russie, la Gueze de Perse, le Pic de Constantino-

Digitized by Google

ple. Quatre de ces pieds font à fort peu près l'Aune de Laval : cinq des mêmes pieds font l'Hexapode des Romains, qui eſt la Canne de Toulouſe, celle de Montauban, & la Verge de Nozai. Vingt pieds équatoriaux forment la Perche légale de France, &c. &c.

Le pied équatorial eſt, à très-peu près, le pendule équinoxial de 36 tierces, la Coudée du Nilometre en eſt les $\frac{15}{16}$, elle ſerait par-là le pendule équinoxial de 45 tierces. Ce pied ayant 144 lignes de long, le Palme de Poſſidonius, dans la ſeconde meſure de la Terre, a 90 de ces lignes; le pied Pythique, 100; le pied Romain, 120; le pied Grec, 125; la Coudée du Nilometre, 225; le Pic de Damas, 256; la Shah-Arſchine de Perſe, 324, &c. Ainſi ce pied était auſſi très-répandu dans l'Antiquité.

On a traité après cela des meſures de capacité, tant pour les ſubſtances ſeches que pour les liquides. Le pied cube équatorial devait être pris naturellement pour le Medimne ou le Minot des graines : ce pied eſt auſſi l'Archétype des liquides; c'eſt la Metrete ou l'Amphore; huit de ces pieds cubes compoſent le tonneau. Toutes ces meſures ſe diviſent principalement par deniers, quarts, huitiemes, ſeiziemes, &c. Cette diviſion commode n'a point échappé à la ſagacité de la plupart des Inſtituteurs des meſures.

Digitized by Google

La 64e. partie du pied cube équatorial donne la livre pesant, qu'on a nommé *Ponde*, lequel pese 22 onces 7 gros & $\frac{51}{64}$, poids de marc. Ce Ponde a été divisé en 8 onces, l'once en 8 drachmes, la drachme en 8 scrupules, &c. parce que 8 est le plus simple des cubes après l'unité.

Pour faciliter l'intelligence de ces mesures, on a donné différentes tables de leurs dimensions, de leurs capacités, de leurs sous-divisions, de leurs poids, rapportés aux mesures actuelles de Paris. Ensuite on a indiqué un mode de monnoie, & de ses subdivisions les plus naturelles, ayant eu soin que chaque piece d'or ou d'argent fût un vrai poids, & encore qu'il indiquât constamment & facilement, avec la valeur d'une piece, le poids d'or ou d'argent qui lui est égal, le métal étant au titre de la monnoie.

On a examiné ensuite les mesures de Paris, on a vu qu'elles étaient toutes incohérentes ; que les poids & les mesures de capacité ne dépendaient point des mesures de longueurs qui y étaient établies ; que le pied-de-roi même n'a aucun fondement, ou bien il est fort altéré.

On a fait voir que la Nature offrait plusieurs élémens dont on ne pouvait guere se servir, à cause de leurs variations, pour fixer une mesure fondamentale, dont l'essence est d'être constante & pré-

Digitized by Google

cise. Le pendule à secondes, par exemple, augmente avec la hauteur du pôle, & l'on n'en connaît la longueur pour chaque latitude qu'à un neuvieme de ligne près au niveau de la mer; d'ailleurs cette longueur dépend du nombre conventionnel, 86400 secondes dans 24 heures, & cette convention n'est point universelle; car 45 Viguedies de l'Inde, 125 minutes Chinoises, 324 Helakim Judaïques, 1080 de nos secondes, 6480 primes Chaldéennes, &c. désignent également 18 de nos minutes d'heures; & même 360, un des principaux produitans de 86400, est en quelque sorte arbitraire; il ne mesure le mouvement d'aucun astre en particulier; il vient du nombre de jours de l'année Egyptienne, qui tient un milieu entre ceux de l'année lunaire & ceux de l'année solaire: ce milieu est fort peu moindre que 360.

Le pied équatorial dont il s'agit, est solidement fondé; son origine se perd dans l'obscurité des siecles; elle paraît remonter au delà du siége de Troie. Les mesures que l'on pourrait introduire en France seraient moins fermement appuyées que celle-ci; d'ailleurs elle est la source pure où l'on a puisé, comme on le dit, la plupart des mesures anciennes.

Digitized by Google

VARIÉTÉS.

PLAN sommaire d'une Education publique, & d'un nouveau Cours d'Etudes.

ON convient assez que le Plan de notre éducation des Colléges est vicieux sous beaucoup de rapports ; il n'est pas distribué suivant les degrés de nécessité ou d'utilité, suivant la portée des différens âges, suivant le prix inestimable qu'il faut attacher aux années de l'adolescence & de la jeunesse ; il manque de parties essentielles ; il donne trop à celles qui le font moins. On opposerait vainement à ces reproches le mérite reconnu de plusieurs des Maîtres, la célébrité où sont parvenus quelques éleves. N'établissons jamais rien sur des excès, & voyons si en consultant la Nature & l'expérience, nous n'obtiendrons pas des résultats qui remédieraient, autant qu'il est possible, à la plupart des abus ; & commençons par convenir qu'on ne devait pas s'attendre à quelque chose de mieux sous un Gouvernement absolu, qui se souciait fort peu que l'on formât des hommes & des Citoyens, assez content si l'éducation lui fournissait des talens routiniers pour les différentes professions de la Société, & ne permettant même à la Nature de créer des grands hommes dans les Arts, que sous la condition qu'ils seraient les décorations d'un Etat Despotique, & qu'ils serviraient à distraire les Peuples de leur servitude, & non pas à les éclairer sur leurs droits.

Digitized by Google

Ce n'eſt donc que depuis la Révolution que l'on peut aſpirer en ce genre à un meilleur état de choſes. Ne reprochons rien à ceux qui ſe conduiſaient d'après celui qu'ils devaient ſuivre, & contentons-nous de reconnaître que les premiers élémens de toute éducation, ne devant juſqu'ici former que des Sujets, doivent être entiérement refondus, depuis qu'il s'agit de former des hommes libres.

C'eſt une vérité aſſez reconnue dans la théorie, mais qui juſqu'ici ne pouvait pas être aſſez ſentie, que ce pouvoir prodigieux des premieres impreſſions données à l'enfance, & leur influence générale ſur le reſte de la vie. Nous autres modernes, nous étions placés ſi bas ſous ce point de vue, que nous ne connaiſſions guere les grands exemples de l'aſcendant de l'éducation ſur les mœurs publiques, que par les Hiſtoires anciennes, qui, dans ce genre, n'étaient, pour ainſi dire, à nos yeux, que de beaux Romans. Nous diſputions beaucoup ſur les différences de l'éducation domeſtique & de celle des Colléges. Mais une éducation véritablement publique & civique n'était pour nous qu'un rêve ſpéculatif. C'eſt pourtant la ſeule qui ſoit puiſſante, la ſeule qui ſoit la premiere baſe d'une Conſtitution légale. Les deux autres ne différaient juſqu'ici que par la diverſité des abus ; mais les élémens de l'une & de l'autre étaient les mêmes ; c'étaient la ſoumiſſion & la crédulité : auſſi toutes les deux n'étaient guere confiées qu'à des Prêtres ; & ils avoient tout fait, quand ils avaient fait des Sujets & des croyans.

Les choſes ſont un peu changées : la droiture des principes, la rectitude des jugemens, & l'énergie de l'ame, l'amour de la Liberté & de l'ordre,

Digitized by Google

deux choſes inſéparables (car il n'y a point de Liberté ſans ordre, & point d'ordre ſans Liberté); le profond reſpect pour la Loi, conſervatrice de la Liberté & de l'ordre ; voilà ce qu'il faut inculquer dans la tête de tout enfant, dès qu'il eſt en état de lier enſemble quelques idées ; voilà ce qui doit ſe mêler ſans ceſſe à toutes les inſtructions élémentaires qui ſervent à mûrir & éclairer ſon eſprit : c'eſt la partie morale de toute éducation, dont le choix des Maîtres doit répondre autant qu'il eſt poſſible, & qu'il faut aſſurer par tous les moyens imaginables ; car c'eſt ainſi que l'Etat aura des hommes. C'eſt auſſi cette premiere éducation que je veux confier à l'Adminiſtration publique, qui doit la payer & la ſurveiller. Il y a bien peu d'individus qui ne ſoient ſuſceptibles de la recevoir, & d'en profiter plus ou moins ; c'eſt la ſeule univerſellement néceſſaire : quant à celle qui doit nous donner des Orateurs, des Philoſophes, des Artiſtes, elle eſt fort importante, ſans doute, mais il ſuffit que le Gouvernement la protege & l'encourage. Il y aura toujours aſſez de ces hommes-là ſous le régime de la Loi, puiſqu'on n'en manquait pas ſous le joug du Deſpotiſme ; leur génie prendra ſeulement un autre caractere ; mais ce qui eſt ſûr, c'eſt que nous n'aurons jamais trop de Citoyens, & que nous ne ſçaurions trop faire pour en avoir.

Je propoſe donc que, dans chaque Paroiſſe ſuffiſamment nombreuſe (comme on voudra l'arbitrer), ſoit iſolée, ſoit compoſée de pluſieurs hameaux, ſoit faiſant partie d'une ville, il y ait un homme choiſi par le Directoire du Département (car je ne crois pas que les Communes aient les connaiſſances néceſſaires pour un pareil choix) ; que

Digitized by Google

cet homme, dont les honoraires seront aussi réglés & payés par le Département, soit chargé de tenir ce que j'appelle *les premieres Ecoles*. On n'y entrera pas avant quatre ans révolus, & les exercices dureront jusqu'à neuf accomplis. Dans les deux premieres années, on n'apprendra qu'à lire, à écrire, l'arithmétique & le Catéchisme de la Religion, soit Catholique, soit Protestante : (les deux communions auront chacune leurs Ecoles séparées). Pendant les trois autres années, en continuant toujours à perfectionner les enfans dans la lecture, l'écriture, & l'Arithmétique, on leur apprendra, proportionnellement au progrès de leur raison & de leur mémoire, la Géographie, sur-tout celle de leur Pays, *le Catéchisme de Morale* & celui *du Citoyen*. Ces deux Ouvrages sont encore à faire ; mais il faut qu'on les fasse, & sûrement on les fera. C'est dans ce période de trois ans que la tête des enfans se fortifie par degrés, qu'ils acquierent des idées, qu'ils s'accoutument à les lier de maniere à en tirer des raisonnemens. On auroit tort de croire que les idées que suppose la Morale & la Constitution, soient au dessus de cet âge. Il est en état de les suivre & de les comprendre, pourvu qu'on les lui présente dans un ordre clair & méthodique, avec des définitions justes & précises, des expressions propres, & en observant toujours de conduire l'enfant du plus connu au moins connu. Tout dépendra, comme on le sent bien, de la maniere dont ces deux Ouvrages élémentaires seront composés, & du talent du Maître pour les expliquer. S'ils sont tels qu'ils doivent être, ils seront cent fois plus accessibles à l'intelligence des enfans, que la Métaphysique de la Grammaire & de la Syntaxe, l'une des plus abstraites

Digitized by Google

& des plus délicates qu'il puisse y avoir, qui fatigue & embarrasse souvent les hommes mûrs, puisqu'ils n'en ont pas encore uniformément résolu toutes les difficultés, & tellement au-dessus de l'âge où l'on met d'ordinaire les rudimens entre les mains de l'enfance, qu'il est de fait, que ne pouvant s'approprier par le raisonnement ces principes abstraits, elle ne les apprend jamais que par la répétition machinale des mêmes actes, à force de tems & de mémoire, & que souvent encore on arrive à la fin des études, sans avoir une connaissance réfléchie de ces premieres regles qu'on a si long-tems balbutiées.

Les enfans, au contraire, ont naturellement la perception des idées de justice : on peut donc leur faire entendre & graver dans leur pensée comme dans leur mémoire les principes de la Morale & de la Constitution ; pourvu qu'on sache les dépouiller du langage trop abstrait, & surtout qu'on les accoutume à s'attacher à ces idées de justice & à en avoir le sentiment, en les pratiquant à leur égard, & en leur faisant une habitude de s'y conformer. C'est dire assez qu'il faut bannir de l'éducation ce Despotisme grossier qu'on a nommé pédantisme, & y substituer une autorité toujours raisonnée. Les enfans aiment qu'on raisonne avec eux ; c'est leur faire croire qu'ils sont déjà ce qu'ils ont toujours envie d'être, de *grandes* personnes. Il importe de les soumettre à l'obéissance la plus exacte, mais toujours en leur démontrant la nécessité de les punir suivant l'exigence des cas, mais jamais par la force, & toujours par des privations, par la honte, pas un petit surcroît de travail. Je recommanderai ici une méthode déjà usitée dans quelques Pensions, & empruntée des anciens Perses ; c'est

Digitized by Google

de faire de temps en temps les enfans juges de leurs camarades, soit dans le cas d'une querelle, soit dans le cas d'une faute. On ne saurait croire combien cette méthode a d'avantage : elle dirige leur jugement, les habitue à se faire une haute opinion de la justice, à sentir le besoin de la réciprocité des devoirs. Ils se tromperont quelquefois ; mais ce ne sera pas le plus souvent ; & soit que le Maître applaudisse à leur sentence, soit qu'il la réforme, il y aura toujours à gagner pour eux. Et puis combien on élevera ces ames neuves, combien on leur fera aimer la Liberté, quand on leur montrera ces premiers exercices de leur raison, comme le prélude des fonctions qu'ils sont tous dans le cas de remplir un jour, en élisant ou jugeant leurs Concitoyens ; quand on leur dira que, grace au Gouvernement sous lequel ils sont nés, c'est ainsi qu'ils seront toujours régis par les regles de l'équité, par la Loi, c'est-à-dire par l'énoncé de la volonté générale, convenue & sanctionnée !

Je n'ignore pas que la plupart de ces documens ont été déjà indiqués, qu'ils sont ceux de tous les bons esprits ; mais apparemment on ne me suppose pas la puérile prétention du nouveau & de l'extraordinaire, quand il s'agit de l'utile. Ils entraient dans le plan sommaire que je trace, & ne peuvent même avoir d'effet que depuis que la Constitution a fait naître un esprit public ; car que servirait-il, je vous prie, d'exercer les enfans aux idées de justice, s'il fallait leur dire que dès qu'ils seront hommes, ils ne seront plus gouvernés que par le pouvoir arbitraire ?

En leur apprenant la Géographie, on peut (& nous avons des livres propres à cet usage) confier à leur mémoire naissante des traits d'His-

Digitized by Google

toire à leur portée, relatifs aux cantons qu'on leur montrera sur la Carte, sur-tout ceux qui rappellent le souvenir des hommes qui ont bien mérité de leur Pays. Ce sera pour eux un éveil de curiosité, en attendant l'époque où ils pourront étudier l'Histoire.

Je passe maintenant à ce que j'appelle les grandes Ecoles, c'est-à-dire aux études des Colléges. Je suppose & je désire qu'on les conserve: je n'ai point la manie de détruire sans nécessité; je crois même qu'elle regne trop aujourd'hui. C'est toujours une nécessité fâcheuse que celle de détruire; elle a un inconvénient général qu'on ne peut nier, c'est que l'on connaît par expérience les vices & les avantages de ce qui était, & qu'on ne peut connaître que par la théorie ce qui sera. Or, dans tout ce qui dépend de l'action des hommes, la théorie est toujours moins sûre que l'expérience. Cette réflexion doit inspirer une sage réserve: il s'ensuit que la destruction est indispensable, seulement lorsque la chose est radicalement vicieuse & incurable, & lorsqu'il est démontré par le fait que rien ne peut être pis que ce qui était. C'est ce qu'il est vrai de dire de notre ancienne forme de Gouvernement, universellement méprisée, quoi qu'on en dise, depuis que l'Europe était éclairée par les lumieres que répandaient nos grands Ecrivains, & dont elle profitait, tandis qu'elles étaient ici repoussées; c'est ce qui justifie notre Révolution, & ce qui doit y attacher les bons esprits qui se souviennent du passé, évaluent le présent, & savent attendre l'avenir. Mais il faut craindre aussi que dans ce qui ne touche pas directement à la Constitution, le désir de tout renverser ne soit une prétention ambitieuse & vaine, qui tienne plus

Digitized by Google

à l'amour du nouveau qu'à la connaissance du bon. Il y a des gens qui ne respirent que ruines, afin de donner des plans de construction, comme quelques Architectes ne demandent qu'à abattre pour rebâtir. Je ne serais pas surpris que les gens profonds qui ont demandé si les Académies étaient *nécessaires*, ne voulussent aussi détruire les Colléges. Cette maniere d'opiner est toujours saillante, & il peut être aussi de bon air de nous proposer des Institutions Spartiates; il y a là-dessus beaucoup de phrases à faire bien ou mal; mais il ne s'agit pas de ce qui est bon à dire; il s'agit de ce qui est bon à faire. On a vu, par ce que j'ai dit ci-dessus, que je n'ignore pas en quoi peche principalement l'éducation des Colléges; mais je crois qu'on peut les conserver sans danger, en réformant dans plusieurs parties le régime des études. Ces vieux Corps que l'on appelle Universités, sont souvent très-ridicules dans l'Histoire; on les y voit même quelquefois dangereux par d'absurdes priviléges où l'on reconnaissait l'ignorance qui n'avait rien calculé que le besoin d'instruction. Le progrès des lumieres avait déja fait tomber en désuétude ces priviléges extravagans: il n'est pas à craindre qu'ils renaissent. L'esprit de Corps peut se faire sentir, mais d'abord il est toujours facile & peu dangereux dans les Corps sans pouvoir; & qui peut douter que le nouvel esprit public ne se propage rapidement dans tout ce qui a rapport à l'instruction? Quelques vieilles têtes tiendront encore quelque temps aux préjugés de leur robe; mais c'est le plus petit nombre; & toute la jeunesse ne demande qu'à se signaler dans des établissemens qui auront pris un nouveau caractere. D'ailleurs, tout pliera nécessairement sous l'Autorité législative, & sous l'Administration mu-

Digitized by Google

nicipale ; il n'eſt donc queſtion que de ſavoir quel ſera, dans les Colléges, le plan d'études adopté par l'une, & ſoumis à l'inſpection de l'autre. Voici, ſauf meilleur avis, ce que je propoſerais.

Je voudrais que l'on conſervât les Univerſités établies en France. Toutes ſont plus ou moins dotées, ſoit par l'Etat, ſoit par des fondations particulieres. Dans celle de Paris, les Profeſſeurs ont été juſqu'ici payés par le Roi, & dans notre Conſtitution actuelle, ils le ſeront par la Ville. Je n'entre point dans le détail de ce qu'on appelle *les bourſes*, fondation de bienfaiſance dont l'utilité eſt reconnue, & qui aſſure à beaucoup de jeunes gens ſans fortune une ſubſiſtance à peu près gratuite, juſqu'à ce qu'ils ſoient à portée de prendre un état. Si l'emploi de ces bourſes peut être mieux réparti, c'eſt ce que je n'ai pas examiné, & ce qui eſt du reſſort de la Municipalité.

Je déſirerais pluſieurs changemens dans la formation de l'Univerſité de Paris. On ſait qu'elle eſt compoſée de quatre *Nations*. Cette diviſion eſt ridicule en elle-même, ſur-tout aujourd'hui. Les Picards & les Normands ne ſont que des Français, & il eſt étrange qu'il y ait une *Nation d'Allemagne* dans l'Univerſité Pariſienne. On y compte auſſi quatre *Facultés* : je ne voudrais pas plus de *Facultés* que de *Nations*. Le Droit & la Médecine doivent, ſelon moi, former des Ecoles particulieres, indépendantes des Ecoles deſtinées à l'éducation générale. Je ne fais entrer dans celles-ci que ce que doit ou peut apprendre tout homme que l'on veut bien élever. S'il veut être Légiſte ou Médecin, c'eſt une autre affaire ; il ne faut y ſonger qu'après le cours d'études regardées comme utiles à tout le monde.

Digitized by Google

J'anéantirais *la Faculté* de Théologie, & je ne crois pas qu'on me reproche ici cette fureur destructive que j'ai moi-même improuvée. Il serait superflu de rappeler toute notre Histoire pour montrer que cette *Faculté* n'a jamais fait que du mal. Je ne prétends point juger la Sorbonne d'aujourd'hui par les temps de la Ligue ; je confonds volontiers ses fautes avec les erreurs du siecle ; mais, sans aller si loin, qu'on se rappelle seulement ce qu'elle a fait de nos jours, & l'on avouera que c'est ici qu'il faut frapper sur l'esprit de Corps, parce que cet esprit de Corps n'était pas jusqu'à ces derniers temps dénué de pouvoir, & que l'usage de ce pouvoir a été toujours absurde & funeste. Je m'en rapporte à quiconque a lu, sur la conduite de la Sorbonne dans ces misérables querelles pour une *Constitution* qui n'était pas celle d'aujourd'hui, & qui a causé beaucoup plus de maux, de troubles, de scandales que celle que tant de gens croient acheter trop cher, & cela pendant un siecle : ceux qui déclament le plus la Sorbonne, ne se flattent pas sans doute que le mal inévitable qu'elle a dû produire pour un bien inestimable, s'étende jamais aussi loin. Qu'on lise donc, s'il est possible, sans indignation ou sans mépris, ce qu'a fait, pendant ce période, la Faculté de Théologie, ses pitoyables variations du pour au contre, suivant les intérêts & le crédit ; tantôt l'obstination la plus folle, tantôt la plus lâche faiblesse ! que l'on vienne ensuite à ses censures contre la Philosophie, à ses risibles anathêmes contre nos meilleurs Ecrivains, contre tous ceux qui ont éclairé la Nation, à cette impertinente prétention d'un Corps de Docteurs qui s'arrogeait le droit de prononcer comme s'il eût été un Concile œcuménique ; & quand il ne resterait de tout cela

Digitized by Google

que ce détestable esprit de controverse inhérent aux Ecoles Théologiques, qui ne sert qu'à fausser l'intelligence des Etudians pendant cinq ou six années, & sous le nom de Bacheliers, de Licenciés, de Docteurs, fait pulluler des légions de fanatiques qui agiraient encore aussi mal qu'ils raisonnent, s'ils avaient encore autant de puissance que d'entêtement; & l'on concluera que, pour faire de bons Prêtres, il ne faut point avoir une pépiniere d'argumentateurs; parce qu'il est malheureusement dans la nature du sot orgueil humain, que l'on tienne à son syllogisme comme à son or, à sa place, à son crédit, sur-tout quand ce syllogisme donne de l'or, des places & du crédit; que le métier de disputer, & le droit de décider sont, dans l'ordre social & politique, des armes très-dangereuses entre les mains de gens qui parlent toujours au nom de Dieu, qui se prétendent infaillibles, & ont la maladie de voir toujours à côté d'eux l'évidence, comme Pascal avait celle de voir toujours à côté de lui un abîme.

Certes il est bien temps que l'on cesse enfin de disputer sur une Religion divinement révélée depuis dix-huit siecles. Dieu l'a établie; l'Eglise en est la dépositaire; elle subsistera jusqu'à la fin des temps; l'*Enfer ne prévaudra point contre elle*: Dieu lui-même l'a dit. Il me semble qu'en voilà bien assez, & qu'avec cette assurance on peut se passer des argumens des Docteurs. S'il s'agit de la conversion des hérétiques, on sait que ce n'est point avec des enthymêmes qu'on en viendra à bout: si la chose était possible par cette voie, il y a long-temps que tous seraient orthodoxes; c'est par de bons exemples & par l'opération de la grace que cette conversion peut

Digitized by Google

s'effectuer. Les Proteſtans prient Dieu tous les jours pour la converſion des Papiſtes, comme ceux-ci prient pour celle des Proteſtans. Il faut bien que quelque jour ces prieres ſoient exaucées de part ou d'autre ; ce ſera de notre côté ſans doute ; mais le moyen de hâter le moment de cette bonne œuvre, c'eſt de faire le bien & de ne plus diſputer.

Le catéchiſme, qui contient tout ce que l'Egliſe ordonne de croire, ſuffit à tout fidele : quant à ceux qui ſe deſtinent au miniſtere de Paſteurs, les Séminaires ſuffiſent pour y apprendre à connaître l'écriture, la tradition, la doctrine des Peres & des Conciles, & tout ce qui concerne les fonctions du miniſtere eccléſiaſtique ; en un mot, ce qu'on appelle la Théologie *poſitive*. Mais il ne faut point que tout le fatras des *ſommes théologiques* entre laborieuſement dans la tête des jeunes Etudians, ni qu'ils ſoutiennent faſtueuſement des Theſes d'ergotiſme, pour le plaiſir de diſputer entre eux, quand ils n'ont plus à diſputer contre perſonne. Point de grades de Théologie : c'eſt aſſez des Ordres ſacrés après un examen ſuffiſant.

Je ne devrais pas avoir beſoin de dire qu'en mettant de côté la Théologie, comme inutile & même pernicieuſe, je ſuis loin de vouloir faire entendre qu'il n'y ait des Théologiens fort eſtimables. J'en connais qui ſont des hommes fort ſenſés & fort ſavans ; mais c'eſt que leur bon eſprit a réſiſté à leurs mauvaiſes études ; & ce n'eſt point, comme on ſait, ſur des exceptions qu'il faut ſe régler. D'ailleurs, défions-nous toujours de la *robe*, elle gâte trop ſouvent l'homme ; ce qu'on a dit de mieux là-deſſus ſe trouve dans un Auteur qui n'eſt pas canonique, il eſt

Digitized by Google

vrai, mais qui ne laisse pas que d'avoir quelquefois raison, Cet Auteur là s'appelle Voltaire.

Tels dans Paris tous ces Docteurs fourrés,
Pleins d'argumens sous leurs bonnets quarrés,
Vont gravement vers la Sorbonne antique,
Séjour de noise, antre Théologique,
Où la Dispute & la Confusion
Ont établi leur sacré domicile,
Et dont jamais n'approcha la Raison.
Nos Révérends arrivent à la file;
Ils avaient l'air d'être de sens rassis;
Chacun passait pour sage en son logis.
On les prendrait pour des gens fort honnêtes,
Point querelleurs & point extravagans.
Quelques-uns même étaient de bonnes têtes;
Ils sont tous fous dès qu'ils sont sur les bancs.

Eh bien, qu'il n'y ait donc plus de *bancs*, & ils seront tous *des gens fort honnêtes*.

Je conserverais la place de Recteur avec tous les honneurs académiques dont il jouit : il n'y a pas de mal qu'il y ait un Chef des études, & un Chef dont la place soit honorée ; les jeunes gens en auront une plus grande idée de ces mêmes études & de leur importance. Il était fort inutile qu'il s'appelât *Monseigneur*, même dans l'ancien Régime ; mais il ne le serait pas autant, qu'il visitât tous les mois les Colléges, & qu'on lui présentât les éleves les plus distingués en chaque genre. Il y a un ordre d'idées attachées à chaque état ; & pour de jeunes Etudians une parole d'encouragement de M. le Recteur, peut & doit être un ressort d'émulation.

Digitized by Google

Je composerais le Tribunal du Recteur de deux *Visiteurs* Généraux, élus tous les trois ans dans les Assemblées de l'Université, & chargés avec lui de l'inspection des études, pour en rendre compte aux Commissaires Municipaux, à qui ce département serait attribué. J'y joindrais un Greffier, un Bibliothécaire, un Syndic chargé des détails d'Administration, & les Principaux des Colléges : tous ces Membres du Tribunal seraient éligibles de la même maniere & pour le même temps, & payés suivant ce que la Municipalité voudrait arbitrer.

Je supprimerais ces fréquentes & inutiles processions, qui ne servent qu'à donner tous les mois un jour de congé aux Ecoliers & aux Maîtres. Il y a beaucoup trop de congés. Deux soirées par semaine, les Dimanches & les Fêtes doivent suffire au délassement nécessaire dans des études dont la distribution, telle qu'elle est depuis long-temps établie, ne peut jamais excéder les forces ni des Maîtres, ni des disciples. Il faut absolument retrancher comme un abus ces congés extraordinaires, qui reviennent à tout propos, & ne pas permettre aux Principaux des Colléges d'en donner, comme ils font, de leur propre autorité. Une Loi générale doit être portée à ce sujet, & maintenue par le Tribunal. Les années d'éducation sont d'un prix qu'on ne sent pas assez ; & un des grands avantages de cette époque de la vie & de l'institution publique, c'est l'heureuse obligation d'employer le temps, que dans la suite on prodigue si facilement.

Abolissons, par la même raison, l'usage que j'ai vu établi dans quelques Colléges, de commencer les vacances par trois jours entiers de récréation. Cela n'est bon à rien : car les jeunes gens

Digitized by Google

gens ne peuvent supporter si long-temps ni la fatigue du jeu, ni le poids de l'oisiveté. Réduisons les congés d'une journée entière à trois, dont deux sont trop solennels parmi les écoliers, pour qu'il soit possible de les leur ôter, sans produire peut-être un soulèvement dans cette petite République, le Landy & la St. Nicolas; ce sont de vieilles fondations qu'il faut respecter. Ajoutons-y la Fête civique du 14 Juillet. Il est bon que l'on s'accoutume de bonne heure à solenniser le jour où la France est devenue libre.

Je fixe à neuf ans accomplis l'âge où l'on peut être admis aux études des Colléges. Je ne pense pas que l'on doive, avant cet âge, commencer l'étude des langues anciennes. Ce ne peut être que dans la vûe de se débarrasser d'enfans dont on ne sait que faire chez soi, qu'on les envoie à cinq ou six ans balbutier des termes de Grammaire & des mots latins en Septieme, en Sixieme, en Cinquieme, en Quatrieme, & l'on a pu voir ci-dessus que j'ai pourvu aux moyens de les occuper plus utilement jusqu'à neuf ans. Si je les appelle plus tard à ce genre d'instruction, c'est afin que la durée en soit à la fois plus courte & mieux remplie. A neuf ans l'on peut communément entendre les élémens d'une Syntaxe quelconque, les appliquer par le raisonnement, & par conséquent y faire des progrès beaucoup plus rapides & plus faciles; au lieu que l'enfance, en parcourant ces échelons qui se touchent, depuis la Septieme jusqu'à la Quatrieme inclusivement, fait en beaucoup de temps fort peu de chemin, & n'étudiant rien autre chose que le Rudiment latin, ne met dans sa tête que des mots le plus souvent mal appris.

Digitized by Google

Ce n'eſt pas que je ſois, à beaucoup près, de l'avis de ceux qui répetent ſans réflexion que le latin n'eſt bon à rien ; ils en jugent par le peu de parti qu'en ont tiré le plus ſouvent ceux que nous voyons ſortir des Colléges. Mais ils devraient ſonger d'abord que cet inconvénient peut naître du peu de diſpoſition naturelle que beaucoup d'éleves apportent à l'étude des Langues ſavantes ; & ce n'eſt pas par eux qu'il faut juger de l'importance de cette étude ; enſuite, que le peu de progrès que la plupart y ont fait, vient auſſi de ce qu'on la leur a fait commencer dans l'enfance, pour qui cette eſpece d'étude abſtraite a naturellement peu d'attrait : j'en ai vu beaucoup qui ne faiſaient rien en Troiſieme & en Rhétorique, préciſément parce qu'ils avaient eu tout le temps de ſe dégoûter, dans les premieres claſſes, d'un genre de leçons qu'ils ne pouvaient ni comprendre ni aimer. J'en ai vu qui, à douze ou treize ans, ayant de l'eſprit naturel, commençaient à regretter en Rhétorique, en écoutant les Auteurs anciens qui commençaient à leur plaire davantage, de n'être pas à portée de les entendre bien ; mais le mal était fait ; ils ne pouvaient plus être au niveau de la claſſe, qui ne ſe trouvait jamais que celui d'un petit nombre d'écoliers diſtingués, la plupart redevables de leur ſupériorité à l'avantage de deux ou trois années, ce qui, à cette époque, eſt très-conſidérable.

Ne jugeons donc de l'utilité du latin, ni par ceux qu'on en a dégoûtés, en faiſant d'un Rudiment le fléau de leur enfance, ni par ceux qui n'ont reçu de la Nature aucune aptitude aux connaiſſances littéraires. Voyons les choſes ſans préjugé, & nous conviendrons que cette étude ne peut pas être ſéparée d'une éducation libé-

Digitized by Google

rale & bien entendue. Je ne m'appuierai pas d'un fait reconnu, qu'il n'a pas existé parmi les modernes un seul homme du premier ordre dans les Lettres, dans les Sciences, dans la Magistrature, dans le Ministere Ecclésiastique, qui n'ait été un excellent Humaniste ; laissons les faits, de peur que l'on ne chicane sur l'explication & les conséquences. Examinons les principes. Quel est celui sur lequel est appuyée parmi nous l'étude des Anciens dans l'éducation ? Sur ce qu'étant les meilleurs modeles dans les Arts de l'esprit, c'est sur eux qu'il convient de former l'intelligence & le goût, & de modeler les travaux de la jeunesse. Ce principe ne saurait être raisonnablement contesté : c'est celui que suivaient les Romains, chez qui tout homme bien élevé étudiait les Lettres Grecques. Pourquoi les Grecs, au contraire, n'étudiaient-ils que leur Langue ? C'est qu'avant eux, il n'y avait point de modeles connus ; ils en ont servi au monde entier ; & il ne s'agit pas ici d'examiner pourquoi cet honneur, qui devait nécessairement appartenir à quelque Peuple, a été l'apanage de celui-là : ce qui est de fait, c'est que tout ce que nous savons, nous le tenons des Anciens. Dira-t-on que nous sommes devenus assez riches dans notre Langue pour nous passer de ce qu'ils ont produit dans la leur ? Mais d'abord, que gagnerions-nous donc à nous passer des richesses qui sont sous nos mains ? Pourquoi ne voudrions-nous connaître que par des traductions, la plupart très-défectueuses, & toutes nécessairement inférieures, cette foule d'Ecrivains fameux qui ont servi à former les nôtres ? On demande quelquefois, sans trop savoir ce qu'on dit, à quoi sert le latin qu'on ne parle plus ? Je réponds, à former de toute maniere & sous

Digitized by Google

tous les rapports, l'esprit, la raison, le goût de la jeunesse étudiante. Ne dirait-on pas que dans les études, & sur-tout dans le plan que je propose, on n'apprend que des mots en apprenant le latin, comme un Militaire n'apprend l'allemand que pour se faire entendre, quand il fait la guerre en Allemagne ? Oubliez-vous qu'en ne proposant cette étude qu'à un âge où l'intelligence commence à se développer, je mets entre les mains des jeunes gens les Historiens, les Orateurs, les Poëtes Dramatiques, Epiques, Satiriques, Fabulistes, &c. les Philosophes, les Erudits de l'ancienne Rome ? & combien d'idées de toute espece, combien de sortes d'instructions entrent dans leur tête en même temps que la connaissance du latin ! Direz-vous qu'on en ferait autant avec les Auteurs Français ? Quelle erreur ! ne sentez-vous pas quelle prodigieuse différence ? C'est celle de la simple lecture à une étude réfléchie. Ne voyez-vous pas que les difficultés très grandes du seul langage, appellent forcément sur les choses un degré d'attention dont cet âge est peu susceptible par lui-même, si l'on ne met en jeu que sa mémoire ; au lieu que celle-ci s'enrichit nécessairement des efforts nécessaires de l'intelligence ? Examinez sur l'Histoire Grecque & Romaine, un jeune homme qui ne la connaîtra que par Rollin, & un autre qui l'aura expliquée dans Tite-Live & dans Plutarque ; & vous verrez si le résultat des idées & des connaissances est le même dans l'un & dans l'autre.

Je laisse à part mille autres avantages, la quantité d'idées qui naît de la comparaison des idiomes & des Ecrivains, & qui est d'un si prodigieux effet pour le développement de l'esprit &

Digitized by Google

du talent; le mouvement que donne à l'imagination adolescente cet enthousiasme d'admiration qui ne peut guere naître que par la lecture des originaux; les sources fécondes d'imitation qui ne peuvent être ouvertes qu'à ceux qui connaissent ces mêmes originaux; & l'imitation en ce genre est une richesse de plus pour le talent le plus riche en lui-même.

Enfin, je ne parle pas des inépuisables jouissances préparées pour le reste de la vie, & regrettées tous les jours par ceux qui ne les ont pas. Je m'en tiens rigoureusement à ce que j'ai fait voir comme étant ou d'utilité majeure, ou même de nécessité absolue; je n'oserais même parler de plaisir à ceux qui, poussés aujourd'hui dans les extrêmes, s'imaginent que, pour rendre hommage à la Liberté, il ne faut absolument conserver que ce qui est nécessaire pour être libre & ne pas mourir de faim.

Je crois en avoir assez dit pour prouver ce qui n'avait pas besoin de preuves auprès des bons esprits, que l'étude des Langues anciennes est un des élémens principaux d'une éducation publique; & quand nous n'aurions aujourd'hui qu'à nous former dans l'Eloquence, devenu le plus puissant ressort de notre Législation, je conseillerai toujours à quiconque voudra être Orateur, de faire connaissance avec Cicéron & Démosthene, & dans leur Langue. Cependant, au lieu de six ans que l'on emploie d'ordinaire à cette étude (Septieme, Sixieme, Cinquieme, Quatrieme, Troisieme & Seconde), je la restreins à quatre années que je crois devoir suffire, parce que je les place dans une époque où les années ont plus de valeur. Ce Cours quadriennal d'*Humanités* serait conséquemment divisé en quatre

Digitized by Google

classes successives, que j'appellerai tout simplement (au lieu des dénominations inverses usitées dans les Universités), la Premiere, la Deuxieme, la Troisieme, la Quatrieme des *Humanités*. Dans la Premiere, je donnerais l'explication combinée des élémens des Langues Latine & Française. Les éleves apprendraient à décliner & à conjuguer dans les deux Langues, non pas seulement de mémoire, mais par principe, c'est-à-dire qu'on leur développerait les regles générales de la formation des modes, des temps, les exceptions, les irrégularités : il en serait de même des systêmes de construction ou Syntaxe, propres aux deux Langues. On ferait toujours opérer les éleves par le raisonnement. Cette année entiere serait consacrée à la Grammaire, sans aucune explication d'Auteurs ; il suffirait des exemples donnés par le Maître, pour accoutumer les écoliers à appliquer les principes. La seconde année, on passerait à la traduction des Auteurs, en suivant progressivement ceux qu'on a coutume de voir en Sixieme, Cinquieme & Quatrieme, & observant la même progression dans les thèmes. Quelques personnes en ont blâmé l'usage ; mais c'est faute de réflexion. L'expérience démontre que pour bien posséder une Langue morte (& autrement ce n'est pas la peine de l'apprendre), il faut s'exercer à écrire dans cette Langue ; comme pour bien savoir une Langue vivante, il faut la parler. La mémoire des mots est par elle-même très-fugitive ; on ne peut la fixer que par l'habitude d'attacher ces mots aux actes de l'intelligence. Dans la Troisieme & Quatrieme classes de mon nouveau Cours, je ferais voir les mêmes Auteurs & j'observerais la même marche que dans la Troisieme & la Seconde de l'ancien. C'est dans ces deux

Digitized by Google

classes que l'on commencerait à faire des vers latins ; il ne s'agit pas de savoir ce qu'Horace & Virgile penseraient de notre Poésie latine : ce qui est sûr, c'est qu'il faut avoir fait des vers latins pour sentir tout le charme & toute l'harmonie, toutes les beautés de Virgile & d'Horace.

Ce n'est qu'à la derniere année des *Humanités* que je proposerais à ceux qui en auraient assez profité pour être déjà passablement forts sur le latin, d'y joindre l'étude du grec, qu'ils continueraient en Rhétorique. Une Langue savante apprise par principe, donne de grandes facilités pour en apprendre une autre : je crois donc que ces deux ans suffiraient pour le grec, & je le crois d'autant plus, que ceux qui l'ont appris dans l'Université, peuvent se souvenir qu'ils ne l'ont guere étudié qu'en Seconde & en Rhétorique. Ce qu'on fait de grec dans les classes précédentes est bien peu de chose. Mais j'affecterais à l'enseignement de cette Langue deux Chaires particulieres dans chaque Collége, une pour les Humanistes, une pour les Rhétoriciens. Je vois à ce nouvel arrangement deux avantages : comme ce n'est guere que le plus petit nombre des Etudians qui apprend le grec, le temps qu'on y donne dans les classes est perdu pour le plus grand nombre ; & de plus, l'étude du grec serait beaucoup mieux saisie & mieux soignée, en devenant l'objet unique & particulier de deux Professeurs.

Je n'ai rien à dire sur la maniere d'enseigner les Humanités & la Rhétorique : nous avons là-dessus de bons livres dont chacun peut profiter suivant sa portée ; mais en derniere analyse, tout dépendra toujours du talent & du zele des

Digitized by Google

Professeurs. Plusieurs de ceux de l'Université de Paris ont déjà perfectionné à plusieurs égards la méthode usitée, sur-tout en Rhétorique ; mais ce qui peut devenir plus important & plus fructueux, c'est une nouvelle Institution que je proposerai incessamment.

(*D.....*)

(*La fin au N°. prochain.*)

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION.

LA LIBERTÉ CONQUISE, ou *le Despotisme renversé*, Drame en 5 actes & en prose, par M. Harny.

La Scene se passe dans une ville frontiere, au moment où les Ministres sont à la veille d'employer la violence pour dissoudre l'Assemblée Nationale. Le Gouverneur de la Province, digne de seconder leurs perfides complots, a des intelligences dans l'armée d'une Puissance voisine, qu'il veut faire entrer dans le Royaume, sous prétexte de l'aider à contenir les Rebelles, après avoir éloigné de la forteresse la plus grande partie des Soldats Nationaux. Mais ces Rebelles qu'il veut contenir, ne sont encore que des Citoyens paisibles : il travaille, par toute sorte de moyens, à les aigrir, pour les porter à l'insurrection. Après avoir voulu leur interdire la liberté des

Digitized by Google

ſuffrages dans l'élection d'un Maire dont il redoute le patriotiſme & la fermeté, il s'emporte contre ce même Maire qui vient d'être élu, malgré ſes défenſes, lorſqu'il vient, à la tête du Corps Municipal, lui demander de pourvoir à la ſûreté de la Province menaçée par des Troupes étrangeres. Il s'indigne de ce qu'on oſe porter un œil téméraire ſur ſon adminiſtration, & il oſe dire au Peuple, dans les termes les plus inſultans, qu'il n'eſt fait que pour obéir aveuglément à ſes Supérieurs.

Cependant la diſette des grains commence à ſe faire ſentir dans la ville. Le Maire a fait acheter du blé dans les environs. Cet approviſionnement ſe trouve arrêté. Le Peuple vient s'en plaindre; on le repouſſe avec des menaces : il commence à s'échauffer.

C'eſt alors que le Gouverneur s'applaudit d'avance du ſuccès infaillible de ſes projets. Il ſe voit déjà à la tête de l'armée ennemie, qu'il fait appeler à ſon aide, traverſant la France en Vainqueur, après avoir groſſi ſes forces de tous les mécontens qui viendront ſe ranger ſous ſes drapeaux. Les braves Dauphinois, les généreux Bretons payeront cher l'exemple qu'ils ont donné au reſte de la Nation. Il réduira les Pariſiens par la famine; & l'Aſſemblée Nationale, qu'il s'obſtine toujours à nommer *les Etats-Généraux*, ſe diſſipera devant lui. Pour commencer ces brillantes opérations, il ne s'agit que de foudroyer la ville du haut de la forteresſe, & de livrer aux Anglais, dont il mendie auſſi les ſecours, une ville maritime pour leur ſervir de ſûreté. Rien n'arrête ſon ambition; tout eſt juſtifié dans ſon eſprit, pourvu que la Nobleſſe reprenne ſes anciens priviléges, & le Gouver-

Digitized by Google

nement son pouvoir absolu. Il attend avec impatience que les Citoyens se soient rassemblés dans la place publique. Il paraît aussi-tôt, leur commande de se retirer, & sur leur refus, il ordonne aux Soldats de les disperser par la force. Ce moment est terrible; mais ces Soldats sont des *Gardes Françaises*, & ils sont dignes de ce nom. Au premier ordre de la charge, ils mettent bas les armes, & courent se précipiter dans les bras de leurs Concitoyens. Le Gouverneur se réfugie dans la citadelle; le Peuple enhardi en médite l'attaque. Les hommes font le serment de se sacrifier au salut de la Patrie, & les femmes d'élever leurs enfans pour la liberté. Aussi-tôt les braves habitans des fauxbourgs se rassemblent en plus grand nombre. On sonne le tocsin, on illumine les maisons; les rues sont dépavées, le canon arrive. Au bruit de ces préparatifs, le Gouverneur revient, & ne rougit pas de proposer pour articles de conciliation les conditions les plus humiliantes de la servitude. L'indignation éclate dans toutes les bouches; elle se tourne en fureur, lorsqu'on est instruit de l'approche de l'armée ennemie. Les uns vont la combattre sous les ordres du Maire, les autres, commandés par un digne Officier, décoré de la Croix de S. Louis, restent pour attaquer le fort avec les Gardes Françaises à leur tête. Le canon, dirigé contre le pont levis, en brise les chaines. Malgré le feu des Soldats étrangers, qui tirent du haut des tours, le Peuple se précipite dans le fort, s'en empare: & le drapeau est emporté par le neveu du Maire, qui fait en cette journée ses premieres armes, & qui vient le déposer dans les bras de sa mere & de son oncle, revenu victorieux.

Cette Piece, dont chaque scene retrace aux

Digitized by Google

habitans de Paris les troubles qui les ont agités, & les dangers qu'ils ont courus, les dédommage bien de ces souvenirs douloureux, en leur rappelant à la fin l'événement mémorable de leur conquête de la Bastille, qui leur assure l'amour & la reconnaissance de tous les Français.

Il serait impossible de peindre les transports d'enthousiasme que chaque représentation nouvelle excite dans l'ame des Spectateurs ; le serment prêté sur la Scene est à l'instant répété dans toute la Salle, aussi bien que les éloges donnés à notre bon Roi, le généreux Restaurateur de la Liberté Française.

Quoique l'Auteur ait péché contre la vérité historique, en faisant entrer en France des Troupes ennemies, on lui sait gré de cette fiction, qui sert à faire éclater les sentimens dont on serait pénétré dans cette circonstance. Elle est en même temps bien propre à détourner l'Aristocrate le plus fougueux de la seule pensée de cet abominable attentat, en lui peignant l'exécration universelle à laquelle il dévouerait son nom.

Nous n'entreprendrons pas de donner à nos Lecteurs une idée du sentiment & de la vérité que les Acteurs de cette Pièce ont mis dans leur jeu. Il faudrait les nommer tous les uns après les autres en répétant les mêmes éloges ; nous ne distinguerons que M. Dorival, pour lui tenir compte des répugnances qu'il lui a fallu surmonter en se chargeant du rôle odieux du Gouverneur, & pour l'applaudir de la maniere dont il le remplit.

Digitized by Google

NOTICES.

Suite des *Mémoires du Maréchal de Richelieu*, écrits sous ses yeux, par J. L. Soulavie. A Paris, rue de Condé, N°. 7, & franc de port dans tout le Royaume, en remettant aux Directeurs de la Poste 5 liv. pour les quatre Livraisons du Ve. Volume (de 400 pages), avec l'adresse bien écrite & la lettre d'avis affranchie. On est assuré par-là de l'édition originale, & de recevoir gratis, en s'adressant au Bureau, les sept Chapitres avec les Cartes que les contrefacteurs ont enlevé de nos Mémoires; ce qui leur permet de les vendre à vil prix dans les Provinces.

Nouvel Almanach, petit *Atlas National & général de la France*, divisée en ses 83 Départemens, formant la nouvelle division du Royaume, suivant le Décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi, le 4 Mars 1790; assujettis aux nouvelles Observations de MM. de l'Académie Royale des Sciences. Prix, relié en maroquin, 12 liv. A Paris, chez Desnos, Libraire, & Ing. Géo. de S. M. Danoise, rue St-Jacques, au Globe, N°. 254.

Faute à corriger dans le N°. précédent.

Au lieu du Sr. Cuchet, pour l'Abonnement de la *Gazette des nouveaux Tribunaux*; lisez, Mme. Desfaint, Imp-Libr. rue de la Harpe, près de St-Côme.

TABLE.

VERS.	121	*Variétés.*	138
Charade, Enig. Log.	123	*Théatre de la Nation.*	152
Principes.	126	*Notices.*	156

Digitized by Google

Pag. 105.

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 29 JANVIER 1791.

PIECES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

VERS

*Faits pour être lus à la Comédie après la représentation d'*Andromaque, *donnée au profit des incendiés de Limoges.*

MESSIEURS, la Révolution
A bien changé la Nation.
Etonnante métamorphose !
Le trop malheureux Plébéien,
Pendant long-temps compté pour rien ;
Est, grace au Ciel, devenu quelque chose.
Un Sénat, de vos droits l'intrépide soutien,
De monstrueux abus tous les jours vous délivre.

Digitized by Google

Sous l'empire des Loix enfin nous allons vivre
Libres & Citoyens.
D'une loyauté sans seconde,
Soyons donc maintenant justes pour tout le monde,
Même pour les Comédiens.
Quand la mort assiégeait nos portes,
Quand la Patrie en deuil implorait des secours,
Réunis des premiers à vos braves cohortes,
Ils défendaient nos jours.
Lorsqu'aujourd'hui leur modique recette
Appelle sur eux la disette,
Et leur garde le sort d'Irus;
Du pauvre oublié des Crésus,
Ils vont soulager les miseres.....
Ah! s'ils eurent des torts, je ne m'en souviens plus.
Les hommes bienfaisans sont Citoyens, sont freres.
J'applaudis, je leur crie: A vos devoirs rendus,
Méritez des destins prospéres;
Ayez l'esprit & l'ame des Brutus.
Et vous, Cimber, Scévole, Cassius,
Revivez dans ce Temple:
Grands hommes! donnez-nous l'exemple
Des sublimes vertus!
Premier Théatre de la France,
Reprends toute ta majesté;
Sois, par une double influence,
L'Ecole de la Bienfaisance
Et celle de la Liberté.

(*Par l'Auteur des Lettres de J* B***.)

BIBLIOTECA

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure *précédent.*

LE mot de la Charade eſt *Verſion*; celui de l'Énigme eſt *Fleur*; celui du Logogriphe eſt *Fredaine*, où l'on trouve *Fier, Fin, Ré, Fa, Âné, Nier, Ane, Anier, Frêne, If, Fade, Air, Ire, Rien, Fer, Raie, Frai, Reine.*

CHARADE.

MON premier quelquefois s'énonce incongrûment;
Mon ſecond, d'un goût agréable,
Du Financier garnit ſouvent la table;
Mon tout, à mon premier fournit un vêtement.

(*Par M. Prévot de Moka.*)

ÉNIGME.

DE ma faveur les Amans ſont jaloux;
Des volupcés je ſuis le pere;
L'Amour ou m'obtient ou m'eſpere,
Et je préſide aux rendez-vous.

Digitized by Google

La Bergere me craint & pourtant me désire :
Contre moi sa pudeur est un faible rempart ;
Son cœur complice, ou le simple hasard
La force à partager mon séduisant délire.
Voyez ce couple heureux par mes charmes instruit ;
Dans ses transports il oubliait la Terre ;
Il était sourd aux éclats du tonnerre....
Un tiers survient, je suis détruit.

(*Par un Abonné.*)

LOGOGRIPHE.

Mets quatre lettres à mon nom ;
Chez toi, Lecteur, est ma prison.
Si tu retranches la premiere,
Je ne suis plus qu'un franc oison ;
Mais n'effaçant que la derniere,
Qui me suit a toujours raison.

(*Par M. Verlhac, Maître-ès-Arts & de Pension, à Brive.*)

Digitized by Google

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

MÉMOIRES historiques & pieces authentiques sur M. de la Fayette, pour servir à l'Hiſtoire des Révolutions.

(Sublime & erectum ingenium, pulchritudinem ac ſpeciem excelſæ, magnæque gloriæ vehementius quàm cautè appetebat. Mox mitigavit ratio & ætas : retinuit que, quod eſt difficillimum, ex ſapientiâ modum.)

TAC. AGR.

Un Volume in-8°. de 300 pages. Prix, 3 liv. A Paris, chez Letellier, *Libraire, quai des Auguſtins.*

DIEU ſeul peut lire dans les cœurs comme on lit dans un livre ; mais les hommes peuvent y lire auſſi du moins comme ils liſent dans les opérations de la Nature, où l'obſervation exacte de ſes mouvemens paſſés donnent des lumieres à peu près certaines ſur ſes mouvemens futurs : ainſi qu'en raſſemblant toutes les circonſtances qui accompagnent un événement, en étu-

Digitized by Google

diant avec soin les rapports qui les lient ; un homme sage & prudent peut prévoir en général quelle en sera l'issue ; de même en rassemblant les traits épars d'un caractere, en rapprochant les diverses positions où il s'est trouvé, les épreuves qu'il a subies sans jamais se démentir, tout homme d'un esprit juste & dégagé de prévention pourra conjecturer avec une sorte de certitude ce que deviendra ce même caractere dans la carriere d'événemens qu'il lui reste à parcourir.

C'est ce rassemblement de faits puisés dans la conduite de M. de la Fayette, ce rapprochement de circonstances où son ame s'est développée toute entiere, que l'Auteur de ces Mémoires a voulu présenter à la Nation Française comme un miroir fidele qui garantit le présent & répond de l'avenir. Celui qui dès son enfance annonça l'amour ardent de la liberté, cette passion noble & pure que l'âge augmente encore loin de l'affaiblir ; celui qui livra sa jeunesse aux fatigues & aux dangers, pour procurer ce bien inestimable à une Nation étrangere ; celui qui, pour la rendre à son propre pays, affronta des dangers mille fois plus grands, hasarda jusqu'à son honneur, ou au moins sa renommée, attachés au succès de la Révolution ; celui-là ne peut plus laisser aucun doute sur ses véritables sentimens : il n'est plus maître d'en changer,

Digitized by Google

Avant de trahir une si belle cause, qu'il s'est consacré lui-même à défendre, il faudrait donc qu'il trahît son propre cœur. Eh ! quel serait son intérêt dans un si honteux renversement de principes ? Son ambition, fût-elle démesurée, trouverait-elle dans quelque autre parti un sort au dessus du sien ? Espérerait-il un plus beau titre que celui de défenseur de la Liberté ? Ou le plus criminel des hommes en serait encore le plus absurde, ou il sentira tout ce qu'il aurait à perdre en violant son serment. Les richesses, les dignités, le Trône même pourraient-ils le dédommager de l'exécration des Peuples qu'il aurait encourue, de l'opprobre des Nations qui le poursuivrait éternellement ?

Mais il n'est pas question de l'apologie de M. de la Fayette ; l'Auteur des Mémoires que j'annonce, s'est bien gardé de la faire : elle est dans sa conduite invariable, & non dans tout ce qu'on pourrait dire en sa faveur. L'Editeur s'est contenté de recueillir un grand nombre de pieces qui le concernent. Il semble dire simplement au Lecteur : Dans des situations différentes entre elles, mais ayant presque toutes des rapports avec celle où nous trouvons ; voilà ce que M. de la Fayette a dit, voilà ce qu'il a pensé, voilà sur-tout ce qu'il a fait ; lisez, jugez ; voyez si jamais le soupçon peut aborder un semblable caractere.

Digitized by Google

L'épigraphe, tirée de Tacite, contient déjà un portrait fort reſſemblant à notre Héros. Le frontiſpice de l'Ouvrage en offre un autre encore plus direct, de la main de M. Cerutti : » M. de la Fayette a exercé » ſon épée & ſon ame en Amérique. » Washington & Franklin ſemblent avoir » trempé ſon eſprit dans le leur. Il n'a » jamais fait une faute dans les circonſ- » tances embarraſſantes, ni manqué une » occaſion dans les temps favorables. Il a » cette intrépidité calme que le tumulte » ne déconcerte point, & qui pacifie le » tumulte. Tant qu'il ſe montrera au Peu- » ple, on ſoulevera en vain le Peuple » contre lui «. On en trouve enſuite un autre par M. de Lu..... car l'Editeur a été plus jaloux de réunir les opinions des hommes inſtruits & d'accumuler les ſuffrages, que de ſe charger lui-même du ſoin de peindre ſon Héros.

L'Editeur n'ajoute aucune réflexion aux morceaux qu'il a recueillis. Il les offre ſimplement au Lecteur comme une ſauvegarde contre la calomnie ; & c'eſt ainſi, ſans doute, qu'il convenait de défendre un tel homme.

Ceux dont l'ame pure & honnête ne s'ouvre point aux accens de la calomnie, n'ont beſoin que de lire cet Ouvrage pour connaître M. de la Fayette, & s'attacher plus fortement à lui. Ceux qui, moins dé-

Digitized by Google

licats, peuvent soupçonner le crime partout où le crime peut être utile, n'en seront pas plus disposés à concevoir des alarmes. Qu'ils disent ce que le Commandant général pourrait gagner à une perfidie; qu'ils nomment le rang qui pourrait être le prix d'une lâche trahison, & qu'ils en accusent alors, s'ils le veulent, le fils adoptif de Washington, le premier Auteur de la Déclaration des Droits de l'Homme, l'ami, le protecteur de la Liberté du Peuple Français.

LA Nécessité du Divorce, Lettre à M. Marmontel, sur un Article inséré dans le Mercure *du 6 Février* 1790. *A Paris, chez tous les Libraires du Palais-Royal.*

L'AUTEUR de cette Lettre passe successivement en revue les inconvéniens de l'indissolubilité du mariage; & ceux de la séparation, que M. Marmontel & tous les Antagonistes du Divorce croient un remede suffisant aux unions mal assorties. Il examine ensuite les inconvéniens & les avantages du Divorce : il le considere relativement à la Religion, & n'y trouve rien qui lui soit contraire. Puis il démontre que le sort des enfans est moins malheureux

Digitized by Google

par le Divorce qu'il ne l'est par les mauvais ménages & par les séparations. Il n'est pas embarrassé des successions, qui seraient réglées en France comme elles le sont chez tous les Peuples où le Divorce a lieu. Enfin il établit quelles seraient les causes légitimes du Divorce, & les formes d'après lesquelles il serait prononcé. Il conclut contre la possibilité de laisser subsister dans notre Constitution libre une chaîne indissoluble.

Il ne paraît animé dans toute cette discussion que par une persuasion intime. Il ne perd jamais de vue les égards dus à l'Homme de Lettres distingué auquel il a cru devoir répondre; & voici à peu près la seule personnalité qu'il se permet à son égard: » Vous goûtez, Monsieur, dans le » calme & la paix, les douceurs d'un hymen » bien assorti. Une épouse honnête, tendre » & aimable, est le prix de vos vertus, » comme vous êtes le prix des siennes. » Vous coulez ensemble des jours purs & » sereins. Vous êtes à l'égard des époux » malheureux, ce qu'est le riche à l'égard » du pauvre. Comment croire à la faim » de l'indigent, quand on a une table cou» verte de mets délicats, &c. «? Il n'y a dans ces vérités rien que d'obligeant pour celui à qui elles sont adressées; mais peut-être donnent-elles, en effet, tout le secret de son opinion sur le Divorce.

Digitized by Google

VARIÉTÉS.

Suite du *Plan sommaire d'une Éducation publique.*

J'AI conduit les Eleves depuis neuf ans jusqu'à quatorze, & les voilà près d'entrer en Philosophie; mais avant de toucher à cette partie des études, qui exige les réformes les plus considérables, je crois à propos d'ajouter un mot en réponse à ceux qui trouvant tout très-facile à apprendre, parce que jamais ils n'ont rien appris, demanderont encore pourquoi employer quatre ans au latin, & répéteront ce que j'ai entendu plus d'une fois, qu'on peut l'apprendre en bien moins de temps, en deux ans; par exemple. Je les renverrai d'abord à ce que j'ai dit ci-dessus, & qui prouve sans réplique qu'on apprend en même temps beaucoup d'autres choses que le latin. Ensuite je leur observerai qu'il faut examiner mon Plan dans son entier, depuis les premieres Ecoles que j'ouvre à cinq ans révolus, jusqu'à la derniere classe de mon cours, que je ferme à dix-sept ans accomplis, & me faire voir que l'on peut faire un meilleur emploi & une meilleure distribution des années de l'adolescence, qui, dans tous les cas, doivent être consacrées à l'instruction. Enfin je leur répondrai qu'il n'est pas vrai qu'on puisse en deux ans en savoir autant qu'en sauront les Eleves qui auront bien employé les quatre années de mon cours: & c'est sur eux qu'il faut se régler; car

Digitized by Google

une éducation quelconque ne doit se juger que sur ceux qui en tirent tout le parti possible : c'est pour eux principalement qu'elle est faite ; on doit supposer, d'après la nature des choses humaines, que le plus grand nombre est toujours de ceux qui restent au dessous de ce qu'on peut faire.

Ceux qui s'imaginent qu'on s'instruit si promptement & si aisément dans les Langues anciennes, ne les ont sûrement pas bien étudiées, ou peut-être en jugent par la facilité infiniment plus grande que l'on trouve à apprendre les Langues vivantes. Ils ne songent pas qu'on les apprend d'ordinaire dans un âge plus mûr, c'est-à-dire, au moins après les études classiques ; que l'on a déjà l'avantage de savoir le latin, dont le Français, l'italien, l'anglais ont beaucoup emprunté, & qui est Langue-mere par rapport à ces idiomes modernes ; qu'ils sont par eux-mêmes infiniment moins difficiles, parce que les procédés en sont moins compliqués, moins variés ; qu'ils n'ont presque point d'inversions en prose, beaucoup moins d'acceptions diverses d'un même mot ; qu'ils sont sans nulle comparaison plus bornés & plus stériles en conjugaisons & en déclinaisons ; enfin, qu'on a l'avantage incalculable de les apprendre en les parlant : encore ajouterai-je ici qu'un homme qui voudra bien connaître l'italien & l'anglais, & lire couramment leurs Auteurs les plus difficiles, ne laissera pas d'y mettre du temps, & sur-tout aura soin d'en cultiver la connaissance par des lectures habituelles ; sans quoi l'on court risque d'oublier aussi promptement qu'on a pu apprendre : & c'est ce qui est arrivé à bien des gens. Ce n'est donc pas avec cette légéreté qui nuit même à l'étude des

Digitized by Google

Langues vivantes, qu'il convient d'apprendre une Langue morte, qui doit être regardée par toutes les raisons ci-dessus détaillées, comme un des fondemens essentiels de l'éducation bien conçue. Quelques personnes n'ont appris le latin qu'après l'âge des études ; j'oserais affirmer qu'aucune n'aurait été de la force d'un bon Rhétoricien. Je viens de lire dans un Almanach, que le jeune Drouais, Artiste célebre qui a laissé de si justes regrets, avait appris le latin *en trois mois*, en n'y donnant que quelques heures de loisir, & de maniere à pouvoir lire Tacite. Il est étrange d'imprimer avec tant de confiance des choses si ridicules. Un pareil fait est moralement impossible. On connaît à peu près les forces de l'intelligence humaine, même dans les exceptions. Il y a telle Science, par exemple, les Mathématiques simples, où tel homme peut avancer beaucoup plus vîte que tel autre, en raison d'une vivacité de conception qui lui fera saisir & enchaîner plusieurs corollaires d'un même principe. Il n'en est pas de même du latin ou du grec : il y a, même pour l'esprit le plus prompt, une longue suite de difficultés qu'il ne peut vaincre qu'en se les rendant familieres par une lecture assidue & réfléchie. On ne devine point le génie d'une Langue ; il n'y a qu'un moyen de le connaître, c'est (si l'on peut hasarder cette expression) de vivre avec lui : pour en suivre les divers procédés, il faut lire & relire tous les classiques & même ceux qui ne le sont pas, s'accoutumer à l'usage différent qu'ils ont fait du même idiome ; & ce n'est qu'en possédant en ce genre beaucoup d'objets de comparaison, que l'on peut s'assurer de ne pas se méprendre à l'analogie, que mille nuances très-délicates peuvent rendre trompeuse.

Digitized by Google

J'ai toujours pensé, quant à moi, qu'un homme de sens, qui n'aurait pas l'avantage d'avoir appris le latin dans sa jeunesse, & qui voudrait se mettre en état de lire Horace & Tacite, avec cette facilité sans laquelle il n'y a point de plaisir, ne pourrait pas y employer moins de deux ans, à cinq ou six heures de travail par jour; & certes il n'aurait pas perdu son temps. Mais pourquoi donc, me dira-t-on, en demander quatre à vos Eleves? Pour bien des raisons faciles à concevoir. D'abord, un homme fait a la tête plus forte, l'attention plus soutenue, la volonté plus décidée. De plus, en apprenant le latin, c'est le latin seul qu'il voudrait apprendre; & j'ai observé que le latin met dans la tête des jeunes gens une foule d'autres connaissances qu'il importe d'y mettre dans l'âge où l'on a tout à apprendre; enfin les conceptions du premier âge sont vives, mais ont besoin de la répétition habituelle pour se graver dans la tête, & je conclus par un principe général qu'on ne saurait contester: on ne sait bien, très-bien, dans le reste de sa vie, que ce que l'on a bien appris de bonne heure; il est donc nécessaire de ne rien négliger pour bien apprendre dans la jeunesse; & la jeunesse, en raison de sa légéreté naturelle, égale à sa facilité, n'apprend bien qu'en étudiant beaucoup.

Nous voici parvenus aux deux années de Philosophie: j'en changerais entiérement & le système & le langage. Plus de cahiers de Logique, de Métaphysique, de Morale, en mauvais latin: ce malheureux latin mal appliqué a perpétué dans les Ecoles la funeste habitude de parler sans s'entendre: parlons français; nous serons forcés d'avoir du sens. Un extrait bien fait de la *Logique de Port-Royal* & de l'*Art de penser* du

Digitized by Google

pere Lamy, suffirait pour mettre les jeunes gens au fait des procédés & des regles du raisonnement ; pour la Métaphysique, Locke & Condillac, les deux seuls Philosophes chez qui l'on trouve ce qu'il nous est possible de savoir sur l'entendement humain, & ce qu'il y a de plus probable sur les opérations intellectuelles. Pour la Morale, *le Traité des devoirs* de Cicéron ; il contient tout. A l'égard des différentes parties de la Physique & des Mathématiques, nous avons en ce genre beaucoup d'excellens Ouvrages ; c'est à la sagesse & aux lumieres des Professeurs à les choisir, à les expliquer aux Ecoliers, en y joignant le secours des expériences. Cette partie de la Philosophie a fait de si grands progrès parmi nous, & s'appuie maintenant sur des principes si sains, qu'il n'est plus permis de revenir aux rêveries de Descartes ni à celles des Anciens. Ce qu'il y a de bon dans ce Philosophe est assez connu pour que tout Professeur instruit puisse apprendre à ses disciples à le séparer de sa mauvaise Physique.

On croit peut-être mes Eleves parvenus au terme de leurs études, parce qu'ils ont fait leur Philosophie : point du tout. Ils ont seize ans, & je termine le cours que je propose en consacrant leur dix-septieme année à une derniere classe que l'on peut rendre très-importante, & que je regarde comme le complément des études : je l'appellerai *Rhétorique supérieure ou classe d'Eloquence Française*, parce qu'elle ne serait destinée qu'à former des Orateurs dans notre Langue, & qu'il n'y serait plus question du latin, dont je les suppose suffisamment instruits. Si l'on veut apprécier mes vûes dans cette nouvelle institution, que l'on fasse attention à deux choses : d'abord à l'importance prépondérante que doit acquérir l'éloquence dans une Constitution libre ; ensuite à

Digitized by Google

la méthode des Anciens, qui étaient assez éclairés pour ne séparer jamais la Philosophie de l'éloquence, & regarder même la première comme la base de l'autre : il suffit de lire la Rhétorique d'Aristote pour en être convaincu. En effet, il faut que l'éloquence s'appuie d'abord sur la raison ; & concevez quel avantage auront nos jeunes gens, qui, après avoir essayé leurs forces dans une première année de Rhétorique, à un âge où l'esprit & l'imagination sont, pour ainsi dire, dans leur première fleur, reviendront ensuite à l'Art oratoire, forts de deux ans de travail & de réflexion, employés à nourir leur jugement & à étendre leurs idées par les connaissances philosophiques ! C'est véritablement cette dernière année qui va former des hommes pour nos Assemblées délibérantes & administratives ; c'est-là qu'ils vont faire l'épreuve de ce qu'ils peuvent être un jour ; c'est-là que vont naître des défenseurs éclairés pour la Liberté & la Constitution ; en un mot, c'est-là que je veux accoutumer les jeunes gens à penser & à s'exprimer, & les élever à toute la hauteur de ce grand talent de la parole, le dominateur naturel des hommes rassemblés. N'oublions pas surtout (& c'est mon dernier motif) qu'ils sont déjà dans un âge capable de sentir toute l'importance de cette classe, & que l'on peut par conséquent espérer d'eux tout ce que peut produire l'émulation & l'envie de parvenir.

Voici quel serait le plan du travail de cette classe : on y lirait les Orateurs Grecs & Latins, non plus pour les expliquer (nos jeunes gens sont au dessus de cela), mais pour étudier chez eux toutes les ressources de l'Art oratoire, analyser tous leurs moyens, développer toutes leurs beautés, scruter tous les secrets de leur génie & de

Digitized by Google

leur élocution. On y joindrait, dans le même esprit, la lecture des Orateurs Français ; il est vrai que celle-là ne pourrait guere fournir jusqu'ici que des modeles du genre démonstratif & judiciaire, que je ne veux pas négliger non plus ; mais en peu d'années elle nous en donnera aussi du genre délibératif : on en peut juger par ce qu'une seule année a déjà produit en ce genre. Je demanderais à nos Eleves cinq compositions par semaine, d'abord deux dans le genre délibératif ; savoir, une pour établir une opinion, une autre pour la combattre ; ensuite deux pour le genre judiciaire ; savoir, une pour l'attaque, une pour la défense ; enfin une derniere dans le genre de l'éloge, qui mérite toujours des encouragemens, parce que, pour mériter d'avoir de grands hommes, c'est un titre de plus que de savoir les honorer & les louer dignement ; ou bien ce serait le développement de quelque vérité générale de morale ou de politique ; ce qui rentre encore dans le genre démonstratif.

On sent bien qu'il ne s'agirait plus ici de dicter ce qu'on appelle des matieres d'amplification. Nous n'avons plus affaire à des enfans. Le Maître donnerait le sujet, & abandonnerait les disciples à leur génie : il est temps de les exercer à marcher sans guide : ils s'égareront ou tomberont souvent ; mais c'est au Professeur à les relever ensuite, ou à les ramener à la vraie route, en leur montrant la cause de leur chute ou de leur égarement. Il faut sur-tout qu'il leur apprenne à saisir toujours le point de la question, & à la traiter avec une mesure proportionnée à la nature des choses. *L'amplification* est bonne pour des Rhétoriciens novices, dont il ne s'agit que de tirer ce qu'ils ont d'idées bonnes ou mauvaises sur chaque objet.

Digitized by Google

Ici je veux qu'on leur apprenne quand il convient de s'étendre & quand il faut se resserrer ; quand l'abondance est nécessaire pour obtenir un effet par l'accumulation progressive des moyens développés ; quand il faut réunir toute sa force dans un seul moyen, pour produire une impulsion rapide, ou porter à l'adversaire une atteinte renversante. Ainsi je leur donnerais, tantôt des sujets où il ne faudrait que vingt phrases pour frapper un grand coup, tantôt des sujets où il faudrait parler une demi-heure pour dire tout ; & je conseillerais au Professeur d'indiquer cette différence, jusqu'à ce qu'ils fussent en état de l'appercevoir eux-mêmes.

Ce n'est pas tout : il est d'une nécessité capitale de les accoutumer à parler sans préparation : jamais, sans ce talent, un Orateur ne sera puissant dans la délibération. C'est-là où les Anciens triomphaient, sur-tout à Rome. Nous avons une foule de preuves & de monumens qui ne permettent pas d'en douter ; mais aussi c'était l'étude de toute leur vie, & sur-tout un des objets principaux de leur éducation. La méthode des Maîtres, à cet effet, était de rendre continuellement présentes à l'esprit des Elèves, toutes les idées générales qui rentrent ordinairement dans les questions particulières ; & c'est à quoi leur servait la Philosophie. On conçoit que ce n'est que par une habitude réfléchie que l'on peut acquérir cette facilité de classer sur le champ toutes les idées essentielles qui peuvent s'offrir dans une question, & de les offrir à l'auditoire dans leur ordre naturel ; de manière à ne partir jamais d'un point sans savoir où l'on doit arriver. Ensuite l'exercice de la parole les accoutumera par degrés à cette ra-

Digitized by Google

pidité de conception qui ne permet pas de commencer une phrase sans savoir comment on la finira. Nous sommes encore si neufs dans cette partie, qu'il faut bien excuser aujourd'hui ceux que nous voyons à tout moment prendre la parole avec une grande assurance, mais sans savoir ce qu'ils vont dire & s'embarrassant dans leurs constructions; de maniere que pour trouver la fin, il faut qu'ils reviennent sur le commencement : rien n'est plus désagréable ni plus ridicule; c'est l'enfance de l'art de parler; & pour ne pas y laisser mes Eleves, je les habituerais plusieurs fois la semaine à parler d'abondance sur un sujet donné, & à traiter sur le champ une question contradictoirement. Ils apprendraient dans ces luttes répétées à manier leur langue avec flexibilité, à trouver facilement l'expression de leur pensée, à disposer l'une en même temps qu'ils conçoivent l'autre, à s'affermir, à s'échauffer par la confiance de leurs forces acquises au lieu de les perdre, comme il arrive trop souvent, par la défiance & par l'embarras. Le Maître doit sur-tout avoir attention à leur faire sentir que quand on revient sur une phrase commencée, c'est le plus souvent faute de bien connaître les ressources de la Langue : c'est une observation qu'on peut faire tous les jours, qu'il n'y a guere de phrases qu'on ne puisse finir convenablement, de quelque maniere qu'on l'ait commencée, & souvent l'auditeur instruit la terminerait quand le parleur troublé ou inexpérimenté ne saurait en sortir sans retourner sur ses pas.

Je n'ai pas besoin d'avertir combien, au milieu de ces exercices oratoires, il dépendrait du Professeur de former le Citoyen en même temps

Digitized by Google

que l'Orateur ; d'attacher, par le choix des sujets, leur talent & leur ame à la chose publique ; de les passionner pour la Patrie & la Liberté, & d'embraser leur éloquence des feux du patriotisme. Il ne tient qu'à lui de leur inspirer un profond respect pour la vérité & la raison, qui sont les élémens des bonnes loix & les principes des salutaires résolutions ; & pour cela le meilleur moyen, c'est de leur montrer que l'éloquence n'est jamais véritablement grande, véritablement triomphante, que quand elle est l'organe de la vérité & de la justice ; de leur faire voir combien c'est un talent secondaire, une faculté de Rhéteur subalterne de placer d'abord la question sous un faux jour, pour s'étendre ensuite dans un étalage de lieux communs, qui peuvent être plus ou moins bien déduits, faire plus ou moins d'illusion à l'ignorance, ou flatter plus ou moins l'esprit de parti, mais qui ne vous assurent qu'une défaite honteuse, dès que la parole est donnée à celui qui sait & veut traiter la question. Le Professeur pourrait en donner des exemples, établir un point de discussion, montrer le peu qu'aurait à faire celui qui voudrait défendre la mauvaise cause ; combien il lui serait facile de parler long-temps, & même avec de l'éclat dans les détails, sans aller jamais au fait, mais aussi à quelle confusion il s'expose, lorsque l'on met au grand jour sa mauvaise logique ou sa mauvaise foi.

S'il est permis quelquefois de citer un fait où l'on est pour quelque chose, afin de donner plus de poids à ses principes, je raconterai à ce sujet ce qui arriva, il y a quelques années, à une séance du Lycée. J'y rendais compte de la fameuse querelle d'Eschyne & de Démosthenes :

Digitized by Google

j'avais exposé les faits de maniere que l'auditoire, bien instruit du fond du procès, savait très-bien que Démosthenes avait toute raison, qu'il était justement honoré par ses Concitoyens, & qu'Eschyne, qui lui disputait la couronne décernée par les Athéniens, n'était qu'un calomniateur envieux & mercenaire. Cependant il avait de l'esprit & du talent : je traduisis d'abord les morceaux les plus séduisans de son discours ; c'est par lui qu'il fallait commencer, puisqu'il parla le premier. Un de ces morceaux est fait avec tant d'artifice, l'Orateur y présente si adroitement un point de vue très-spécieux en morale & en politique, que l'assemblée, éblouie un moment & ne s'appercevant pas que, si le principe était vrai & supérieurement développé, l'application était absolument fausse, témoigna par un murmure d'inquiétude & ensuite par un silence de consternation, combien elle craignait qu'Eschyne n'eût raison & que Démosthenes n'eût rien à répondre. Je me hâtai de la rassurer, & lui annonçai que ce qu'ils croyaient si terrible pour Démosthenes, allait lui ménager le plus beau triomphe. En effet, un moment après, je lus la réplique de l'Orateur : l'effet qu'elle produisit fut un transport universel : on sentit en écoutant ces deux hommes l'un après l'autre, qu'il était impossible de voir l'un élevé plus haut, ni l'autre précipité plus bas ; il semblait que le mensonge ingénieux eut brillé un moment à leurs yeux comme l'éclair ; mais que la vérité éloquente répandit ensuite dans l'assemblée comme des flots de lumiere ; & l'on dut comprendre alors, en se reportant dans l'assemblée d'Athenes, que si, dans un pareil moment, Démosthenes avait dû monter jusqu'au ciel, son adversaire avait dû être réduit à ne pas lever les yeux.

Digitized by Google

De pareils exemples instruiraient les jeunes gens à n'apprécier l'éloquence que par l'usage qu'on fait en faire.

Comme cette nouvelle institution est destinée par sa nature à l'élite des Etudians, cette chaire que je propose serait unique, comme celle qui fut établie à Rome pour Quintilien. Je placerais la nôtre à perpétuité, au Collège Royal; & c'est ici le lieu de parler de cet établissement fort beau en lui-même, & qui fait honneur à François Premier son fondateur, mais qui, comme tant d'autres, est resté fort au dessous de sa destination, par la négligence & les abus attachés à tout ce qui émane du pouvoir absolu.

Je commencerais par le réunir à l'Université, comme étant le complément de l'instruction publique, & j'y adapterais un régime fait pour rentrer dans le plan qui nous occupe. Ce Collége, tel qu'il est aujourd'hui, n'est guere qu'une sorte de luxe littéraire qui fait partie des ornemens de la capitale; les chaires, dont plusieurs sont remplies par des hommes d'un grand mérite, sont plutôt des récompenses de leurs travaux qu'un objet d'utilité générale. Tout se borne à quelques heures de classe par semaine; souvent mêmes elles n'ont pas lieu, soit par l'absence des Maîtres, soit par le défaut de Disciples. Il y a des chaires qui me paraissent oiseuses, & qui n'ont été fondées que par des arrangemens de complaisance entre des gens en place sans lumieres, & des intrigans sans mérite. Qui croirait, par exemple, qu'une chaire de Littérature Française y ait été fondée de nos jours, non pas pour quelqu'un de nos plus célebres Littérateurs, mais pour M. l'Abbé Aubert? Il n'y a pas un homme de sens qui ne sache

Digitized by Google

que ses Fables sont d'une extrême médiocrité, & que sa Littérature n'était bonne que pour les *Petites-Affiches* ; & voilà l'homme que l'on a placé comme Professeur de Belles-Lettres dans le premier Collége de la Capitale ! Mais ce même homme, digne protégé du Ministre Saint-Florentin, le voyant un jour endormi, après dîner, dans son salon, dit aux autres Courtisans : *Parlez bas, Messieurs, ne troublez pas le sommeil du Juste.* Sur ce propos, digne des valets de Narcisse, on ne pouvait faire moins de M. l'Abbé Aubert, qu'un Professeur au Collége Royal.

Je ne pense pas qu'une chaire de Littérature, fût-elle bien remplie, ait un objet assez direct, assez marqué, pour en faire une partie de l'enseignement public & national. Des dissertations littéraires peuvent n'être pas déplacées dans des associations particulières qui ne coûtent rien à l'Etat, & ne prouvent que la confiance particulière que l'on a dans le goût de telle ou telle personne. Mais en général, c'est dans la lecture des bons Ecrivains que le Public doit former son goût. On aurait tort d'objecter que l'Auteur même de cet article professe la Littérature au Lycée. Quand il a accepté cette fonction, il n'a fait que lire successivement à ses Auditeurs les différentes parties d'une Histoire raisonnée de la Littérature ancienne & moderne, depuis Homere jusqu'à nos jours ; c'est un Ouvrage qu'il a fait, pour ainsi dire, sous leurs yeux : & cela même prouve que ce ne doit pas être l'objet d'un Etablissement public & permanent.

J'en dirai autant de la chaire de Poésie latine du Collége Royal : elle ne peut assurément être mieux occupée ; c'est M. l'Abbé de Lille

qui en eſt le Titulaire ; mais ceux qui n'ont pas appris dans leur jeuneſſe à ſentir par eux-mêmes les beautés de Virgile & d'Horace, iront-ils enſuite les étudier au College Royal ? J'en demande pardon à mon confrere : ceux qui aiment les bons vers français feront bien de lire les ſiens ; les jeunes verſifieateurs y trouveront de quoi ſe former le goût ; mais je crois qu'il perdrait à peu près ſon temps à expliquer Virgile & Horace ; auſſi n'en a-t-il guere perdu. On ſent que la chaire d'*Eloquence latine* n'eſt pas plus utile que celle de Poéſie ; ceux qui n'ont pas appris en Rhétorique à entendre Cicéron, ne l'apprendront pas au Collége Royal. *La Médecine pratique* & *l'Anatomie* doivent être renvoyées aux Ecoles de Médecine. *Le Droit de la Nature & des gens* doit être profeſſé dans les Ecoles des Légiſtes & des Publiciſtes : je ne ſais ce que c'eſt que *le Droit Canon* depuis qu'il n'y a plus de Clergé, ni de juriſdiction eccléſiaſtique, & que, hors le dogme, tout eſt ſoumis aux loix de l'Etat. Je n'entends pas davantage ce que c'eſt qu'une chaire d'*Hiſtoire & de Morale* (1). L'Hiſtoire ne s'étudie que dans les livres, & *la Morale* ne ſe profeſſe point.

Bornons-nous donc à cette eſpece d'enſeignement qui eſt accompagnée de démonſtrations & d'expériences, & offre par conſéquent des ſecours & des lumieres que tout le monde ne peut pas ſe procurer. *La Géométrie*, *l'Aſtronomie*, *la Mécanique*, *la Phyſique*, *la Chimie*, *l'Hiſtoire Naturelle*, voilà ce qui doit être profeſſé au

(1) M. Garat fait au Lycée, avec un ſuccès très-mérité, un Cours d'Hiſtoire ; mais il fait dans ſon genre, comme moi dans le mien : il lit un Ouvrage ſur l'Hiſtoire.

Collége

Digitized by Google

Collége Royal, par des hommes d'un mérite assez supérieur pour éclairer les travaux & les efforts de ceux qui cultivent les sciences en leur particulier. Je regarde aussi l'étude approfondie de la Langue grecque, comme une science; & sans rien ôter au mérite reconnu de ceux qui l'enseignent, je désire qu'on y appelle quelque jour M. de Villoison. Les Langues Orientales sont une étude difficile & rare, & que la politique a rendue nécessaire; c'est une raison pour la conserver & la perpétuer.

Mais pour tirer tout le parti possible de cette Institution dégénérée, & ne la pas rendre illusoire, ne bornons point les séances à trois heures par semaine, pendant la moitié de l'année. Les classes doivent être ouvertes tous les matins régulièrement pendant deux heures; & pour suppléer les Professeurs en cas de maladie, & n'être jamais dans le cas de frustrer le public, il faut adopter, comme dans l'Université, des *Agrégés*. Disons un mot de cette Institution récente & de la forme qu'on peut lui donner.

Le nombre des Agrégés est borné à soixante. Il faut le rendre illimité, & substituer ce grade à la *maîtrise des Arts*, dont on a tant abusé. Autant les examens de celle-ci étaient insuffisans, autant ceux des *Agrégés* sont séveres, parce que ce titre les met en droit d'aspirer seuls aux chaires vacantes, & cette espece de concours a déjà valu à l'Université d'excellens sujets. Pour rendre à chaque vacance de chaire, le concours moins nombreux & le choix moins difficile, il serait bon que les *Agrégés* se partageassent entre les différens Colléges, & que chacun d'eux attachât son grade à telle ou telle maison; l'élection se ferait, à la pluralité des

Digitized by Google

voix, par les Professeurs & le Principal : celui-ci n'aurait que sa voix, comme un autre ; mais en cas de partage, la sienne aurait la prépondérance. Dans tous les cas, l'élection doit être ratifiée par la Municipalité. J'observerais la même forme pour le choix d'un Principal dans chaque Collége : je l'attribuerais aux Professeurs. En cas de partage, le Tribunal du Recteur déciderait.

Pour donner plus de consistance & plus de vie au Collége Royal, j'y admettrais des pensionnaires, & ce serait ceux qui, au sortir du Collége, voudraient perfectionner leurs études par un travail de quelques années, & préféreraient l'emploi de ces années précieuses au dangereux empressement d'entrer à dix-sept ans dans le monde.

On demandera ce que je fais des Professeurs que je supprime : rien n'est moins difficile. Ceux de cinquieme, quatrieme, troisieme & seconde, se trouvent naturellement placés dans mes quatre classes d'Humanité. A l'égard de ceux de sixieme & de septieme (ceux-ci ne sont pas même Professeurs ; ce sont des Maîtres d'école payés par les Ecoliers), les premiers auraient la pension d'émérites, qui aujourd'hui équivaut à peu près aux honoraires, & pourraient d'ailleurs, comme les Agrégés, se présenter au concours pour la premiere & seconde des Humanités. Les Maîtres de septieme pourraient être placés dans les premieres Ecoles.

Si l'on supprimait des Professeurs du Collége Royal, suivant les vues que j'indique, il serait juste de leur laisser leur traitement pendant toute leur vie. C'est un objet de peu de conséquence pour l'Etat, important pour ceux qui l'ont acquis par de longs travaux ; & de cette maniere, personne n'aurait à se plaindre.

Digitized by Google

Le Professeur d'*Eloquence Française* au Collége Royal serait au choix du Conseil général de la Municipalité : il doit être dicté par la voix publique. Elle pourra't aussi prendre les Maîtres des premieres Ecoles, parmi les plus instruits & les mieux famés des Maîtres-ès-Arts. Les autres, qu'il serait d'autant plus dur de soumettre à un nouvel examen, qu'aucune loi ne doit avoir d'effet rétroactif, seraient admis comme Agrégés au concours pour la premiere des Humanités.

Je regarde comme un point capital que nul n'ait le droit d'ouvrir une maison d'éducation publique, hors celles qui seront légalement autorisées sous le titre générique d'*Ecoles Municipales*. Ce n'est pas-là gêner la Liberté ; car la Liberté est soumise à l'ordre public établi par la Loi, & n'est même autre chose que l'obéissance à cet ordre : or l'éducation fait une partie essentielle de l'ordre public ; & il ne doit pas être plus permis de se porter pour Instituteur public sans titre & sans examen, que d'avoir une boutique d'Apothicaire, sans avoir prouvé que l'on connaissait les drogues ; sans quoi les individus courraient risque d'être empoisonnés au moral comme au physique. Quant à ceux qui ne voudraient pas subir d'examen, ou qui n'auraient pas été admis, il leur restera toujours la ressource des leçons particulieres que donnent dans les maisons ceux qui enseignent à lire, à écrire, les Mathématiques, la Géographie, les Langues, &c. Chacun est maître de choisir chez soi, à ses risques & fortunes, le Précepteur qu'il veut donner à ses enfans. Il n'en est pas de même d'un Etablissement public.

Je laisserais subsister le pensionnat dans les

Digitized by Google

Colléges, mais seulement en chambre commune ; ce qu'on appelle *les chambres particulieres* n'y doit pas être souffert, comme trop contraire à cet esprit d'égalité qu'il est si essentiel d'inspirer de bonne heure aux jeunes gens. Ceux qui ne voudraient pas mettre leurs enfans en chambre commune, peuvent leur donner chez eux des Instituteurs particuliers, & les envoyer en classe au Collége.

Les chambres communes ont sans doute des inconvéniens pour les mœurs ; mais aussi elles ont de grands avantages ; & quant aux abus qu'il faut prévenir, c'est au Corps Municipal à rédiger dans sa sagesse un plan général d'administration intérieure pour toutes les maisons d'éducation soumises à sa surveillance. L'office des Visiteurs généraux serait de voir si l'on s'y conforme exactement ; & si les Principaux s'appercevaient dans la pratique d'un vice réel, ou d'un mieux possible, c'est à eux à le proposer au Tribunal du Recteur, qui en référerait à la Municipalité.

Chaque Principal doit disposer chez lui des places de Maîtres de chambres communes & de celles d'administration domestique Son droit & son intérêt s'y trouvent réunis de maniere à faire présumer de bons choix. Il ne doit d'ailleurs avoir aucune autorité sur les Professeurs, si ce n'est celle de faire observer les statuts généraux, & d'en déférer la violation au Tribunal.

Je rappellerais les Prix de l'Université à leur institution primitive. On sait que dans l'origine on n'était admis à y concourir que depuis la Troisieme jusqu'à la Rhétorique : ce fut lorsque le Parlement commença à se mêler des affaires de l'Université, que les basses classes furent ap-

Digitized by Google

pelées à ce concours : c'eſt ignorer la proportion naturelle des choſes : il eſt ridicule de couronner avec tant d'appareil quelques compoſitions latines. Il faut ſans doute de l'émulation dans tous les grades ; mais les Prix des Colléges ſuffiſent aux claſſes inférieures, & l'eſpoir d'être un jour choiſi dans les ſupérieures, pour compoſer à l'Univerſité, eſt un motif aſſez fort d'encouragement au travail. Pour relever les récompenſes & les diſtinctions, il convient à tout âge & en toute choſe, de les claſſer & de les meſurer. Dans le nouveau plan, les Prix de l'Univerſité ſeraient réſervés pour la derniere des Humanités, la Rhétorique & la grande claſſe d'Eloquence Françaiſe. Les Prix de celle-ci ſeraient donnés par le Maire de Paris, & le premier ſerait celui d'Eloquence délibérative. La diſtribution en ſerait promulguée en françaiſ. Les autres, proclamés en latin, ſeraient diſtribués par le Recteur.

J'ai lu chez quelqu'un de ces nouveaux Moraliſtes, de ces ſinges de Rouſſeau, qui s'imaginent atteindre à ſa réputation & à ſon éloquence, en courant comme lui après les paradoxes, qu'il n'y avait rien de ſi dangereux que ces diſtinctions de Prix ; qu'elles ne ſont bonnes qu'à donner *de l'amour-propre* aux enfans, qu'à les accoutumer à vouloir être *les premiers*, &c. Voilà de plaiſans Maîtres de morale ! que penſer de gens qui en ſont encore à ignorer ce que tout le monde ſait, qu'il faut un mobile à l'homme, & ſur-tout dans le premier âge, pour lui faire aimer le travail & fuir la diſſipation ? Et ce mobile peut-il être autre choſe que l'*amour propre* bien dirigé ? Ces ſublimes rigoriſtes voudraient-ils par haſard l'anéantir dans l'homme

Digitized by Google

me? Ce projet ſerait une belle conception! Et par où donc voudraient-ils mener les hommes! par le beau idéal, le το καλον de Platon? Quelles rêveries! — ils voudront être *les premiers*! — Le grand mal de vouloir faire mieux que les autres! Celui qui ne le veut pas eſt un pauvre homme; & celui qui feint de ne le pas vouloir eſt un hypocrite. — Mais il vaut mieux être le premier en ſageſſe & en vertu. — Qui en doute? l'un empêche-t-il l'autre? En ce cas, proſcrivez donc les talens; car l'uſage peut en être indifféremment bon ou mauvais; & il en eſt de même de tout ce qui appartient à l'humanité. Qui doute qu'une bonne éducation ne doive enſeigner que les talens ne ſont eſtimables que lorſqu'on les emploie au bien de ſes ſemblables? Mais avant d'avoir à faire cette leçon, il faut faire naître ces talens qui coutent à acquérir; & comment y parviendrez-vous ſans l'émulation, qui n'eſt autre choſe que l'*amour-propre* bien entendu? Il y a eu dans l'antiquité un petit Peuple (les Méthymnéens, je crois) ſi ſottement jaloux, qu'une de ſes Loix portait: *Si quelqu'un veut exceller parmi nous, qu'il aille exceller ailleurs.* Mais auſſi l'on ne connaît ce Peuple que par ce ridicule excès de ſottiſe & d'envie.

Remarquez que ces prétendus Philoſophes qui déclament ainſi contre l'*amour-propre*, ne peuvent pas être mûs par l'amour du vrai & du bon, puiſque leur doctrine y eſt évidemment oppoſée par ſes conſéquences; & qu'il en réſulte qu'en voulant paraître au deſſus de l'*amour-propre*, ils en affichent, un le plus mal entendu de tous, celui de ſe diſtinguer par la ſingularité des paradoxes; ce qui eſt toujours ſi facile en comparant peu rien le bon ſens.

Digitized by Google

Je compte pour beaucoup assurément, & je mets avant tout les qualités morales : aussi voudrais-je, aux autres Prix qu'on distribue dans les Ecoles, en ajouter un nouveau, celui de *sagesse* : il serait donné avant tous les autres, dans chaque maison seulement (ce n'est que là que l'on peut se comparer), & ce seraient les Ecoliers eux-mêmes qui, en donnant leur suffrage par écrit, le décerneraient à celui de leurs camarades qui, pendant le cours de l'année, leur aurait paru le plus docile à ses Maîtres, & le meilleur, sous tous les rapports, envers ses condisciples. Je serais bien étonné s'il arrivait qu'ils se trompassent, & que l'avis du Maître ne fût pas d'accord avec le leur ; mais dans tous les cas il faudrait s'en tenir à ce dernier.

Ce Prix, qui aurait, je crois, de très-bons effets, n'aurait plus lieu dans la grande classe d'Eloquence Française. Ils doivent tous, à l'âge de seize à dix-sept ans, être censés assez sages, relativement aux classes précédentes, pour n'avoir pas besoin d'un Prix de sagesse.

Je pourrais m'étendre sur les détails ; mais il me suffit d'avoir posé, autant qu'il est en moi, les principes généraux sur lesquels je pense qu'on doit régler l'Institution publique, qui sera la véritable régénération morale, nécessaire pour affermir la régénération politique ; & c'est de ce grand ouvrage que tout bon Citoyen doit dire :

Hoc opus, hoc studium parvi properemus & ampli,
Si Patriæ volumus, si nobis vivere cari.

HOR.

(*D*.....)

Digitized by Google

NOTICES.

Gazette des Tribunaux, ou *Journal du temps présent.*

Cet Ouvrage, qui paraît depuis 1775, n'a éprouvé que quelques mois d'interruption. La destruction des anciens Tribunaux, la nouvelle organisation qui en a été la suite nécessaire, & la Révolution ont obligé de suspendre un Ouvrage qui ne pouvait subsister qu'autant que la Magistrature exercerait paisiblement ses importantes fonctions. Aujourd'hui l'Auteur se dispose à continuer sa Feuille, mais avec les changemens que le nouvel ordre des choses rend indispensables; elle sera de 16 pages in-8°. divisée en 3 Parties: dans la 1re. on trouvera toujours la notice d'une Cause intéressante, d'un Mémoire, d'un Plaidoyer ou d'un Discours analogue aux circonstances; la 2e. Partie contiendra les Discours au Roi, à la Reine, leurs Réponses, & un aperçu des discussions, résultats ou Décrets de l'Assemblée Nationale; enfin la 3e. aura pour objet de faire connaître les Livres, les Feuilles éphémeres, les Prospectus, les Avis, les Brochures, les Tableaux, Sculptures, Estampes; enfin ce qu'une ville immense peut produire de Nouveautés dans les Arts & dans tous les genres de Littérature Française. A l'égard des Questions sur des points de Droit, de Jurisprudence, &c. & des Réponses qui seraient faites par des Jurisconsultes, nous les donnerons par Supplément, lorsque les Parties intéressées voudront en supporter les frais.

Le prix de cette Gazette, que l'on recevra

Digitized by Google

franche de port tous les Jeudis, à compter du 24 Février prochain, sera de 15 liv. pour Paris, & 18 liv. pour la Province. Le Bureau est ouvert chez M. Mars, Homme de Loi, ci-devant Avocat aux Conseils du Roi, & Conseiller au Conseil Souverain de Bouillon, rue de la Harpe, N°. 20, vis-à-vis la rue Serpente. Toutes les quittances d'Abonnement seront signées & paraphées de l'Auteur pour éviter les mépriſes ; & aucunes lettres & aucuns paquets ne seront reçus s'ils ne sont affranchis.

Antiquités Nationales, ou Recueil de Monumens, pour servir à l'Hiſtoire générale & particuliere de l'Empire Français, tels que Tombeaux, Inſcriptions, Statues, Vitraux, Freſques, &c. tirés des Abbayes, Monaſteres, Châteaux, & autres lieux devenus Domaines Nationaux ; par Aubin-Louis Millin ; préſenté à l'Aſſemblée Nationale, & favorablement accueilli par elle.

On a donné dans cet Ouvrage la repréſentation des divers Monumens Nationaux, tels qu'anciens Châteaux, Abbayes, Monaſteres ; enfin de tous ceux qui peuvent retracer les grands événemens de notre Hiſtoire. On y a joint les figures des Tombeaux, Inſcriptions, Vitraux, Châſſes, Reliques, Vaſes de forme extraordinaire ; enfin tout ce qui nous a paru capable de piquer la curioſité de ceux qui veulent connaître les détails de notre Hiſtoire, devenue une des principales études des vrais Citoyens. Rien n'a été négligé pour la repréſentation fidelle des objets & pour l'exactitude des deſcriptions ; tout a été puiſé dans les meilleures ſources, & appuyé ſur les autorités les plus reſpectables. On a

Digitized by Google

aussi cru devoir numéroter séparément les descriptions de chaque lieu, afin que ceux qui le désireront puissent les classer par Départemens.

Six Livraisons formeront un Volume, qui sera accompagné d'une Table de matieres, & d'une autre des Auteurs cités. La premiere, composée de dix feuilles de texte & de dix Estampes, a été mise au jour le 10 Décembre; les autres suivront exactement de mois en mois. L'Auteur prie tous les Savans, les Artistes, enfin tous ceux qui auraient des conseils ou des renseignemens à lui donner, de vouloir bien les lui adresser francs de port, au Bureau de la Souscription; il les recevra avec reconnaissance.

Le prix de la Souscription pour l'année, composée d'environ 96 feuilles in-4°. belle typographie, & de 120 Estampes, est de 84 liv. pour Paris; & par la Poste, jusqu'aux frontieres, on payera 8 liv. de plus. On sera libre de ne payer que par quartier, si l'on veut, en payant le premier d'avance; ainsi de suite pour les autres. On souscrit à Paris, chez M *Drouhin*, Editeur & propriétaire dudit Ouvrage, rue Saint-André-des-Arts, N°. 92, jusqu'à Pâque; & à cette époque, rue Christine, N°. 2. On en tire 50 ex. sur papier vélin. Il faut affranchir le port des lettres & de l'argent. Cette condition est de rigueur.

GRAVURES.

Portrait de M. l'Abbé Maury.

Les Portraits de ce célebre Député, qui ont paru jusqu'à présent, & qui ne sont qu'en buste, n'ayant été dessinés que de mémoire, manquent tous de ressemblance. Celui qu'on annonce ici,

Digitized by Google

& qui eſt peint d'après nature, outre le mérite d'une reſſemblance parfaite, aura de plus l'avantage, par la richeſſe des acceſſoires & les ſoins qu'on apportera à ſon exécution, de former une Eſtampe digne d'être placée dans les cabinets des Amateurs. Elle aura 15 pouces de haut ſur 12 de large. Ceux qui auront ſouſcrit, auront les premieres Epreuves.

Prix de la Souſcription, 6 liv. rue des Saints-Peres, N°. 63, chez M. Bernard d'Ageſci, qui a peint le Tableau; ou rue des Francs-Bourgeois, près la Comédie Françaiſe, N°. 127, chez M. Godefroy, Graveur du Roi, des Académies de Vienne, Londres, Rouen, &c.

Carte de la Mer du Sud, dreſſée par ordre du Roi pour l'éducation du Dauphin; contenant ce que l'Auteur a pu raſſembler de tous les Voyages imprimés & manuſcrits qui lui ont été communiqués. Elle renferme au moins 1500 points calculés par des obſervations Aſtronomiques, & s'étend depuis le 65e. degré de latitude Sud, juſqu'au 78e. Nord, & depuis le 70e. de longitude Eſt, juſqu'au 30e. Oueſt.

Le Roi ayant daigné communiquer à l'Auteur ce qui lui eſt connu du Voyage de M. de la Peyrouſe, on y verra les découvertes & la route de cet infortuné Voyageur, ainſi que les routes de trente-un autres célebres Marins.

Les 6 feuilles, plus grandes que celles de l'Académie, ne couteront que le même prix, 24 liv. pour ceux qui ſe ſeront fait inſcrire avant le 1er. Mai, & le double après cette époque. On livrera les feuilles à meſure; & le tout ſera terminé dans le courant de 1792. Cette Carte eſt gravée par M. Perrier, dont les talens ſont bien connus.

Digitized by Google

On s'inscrit chez Didot, fils aîné, rue Pavée-St-André-des-Arts.

L'Histoire abrégée de la Mer du Sud paraîtra dans le cours de cette année. Les 2 premiers Vol. de plus de 500 pages, seront mis au jour au 1er. Avril, & le 3e. avec un Atlas de plus de vingt Cartes, peu de temps après. Chaque Volume, ainsi que l'Atlas, coutera 9 liv.

AVIS.

L'Ouvrage intitulé de la *Constitution & des Loix*, rédigé par MM. le Chapelier, Beaumetz, de Curt & Barere, Députés à l'Assemblée Nationale; Pérignon & Garnier, Avocats; & annoncé dans le Mercure du 8 Janvier 1791, ayant été retardé pour des circonstances particulieres, paraîtra le 1er. Février 1791; & les 1er. 8, 16 & 24 de chaque mois, suivant le Prospectus. On souscrit à Paris, chez Desenne, Libr. au Palais-Royal, moyennant 25 liv. pour l'année, ou 12 l. 10 s. pour six mois.

Il paraît des contrefaçons très-fautives de la *Chaumiere Indienne*, par M. Bernardin de Saint-Pierre, ainsi que de *Paul & Virginie*. On avertit que les véritables éditions de ces deux Ouvrages ne se vendent que chez Didot jeune, quai des Augustins.

TABLE.

VERS.	157	*La nécessité du Divorce.*	165
Charade, En. Log.	159	*Arrêtés.*	167
Mémoires.	161	*Notices.*	188

Digitized by Google

MERCURE
HISTORIQUE
ET
POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 Décembre 1790.

DANS le quatrième volume de ses Œuvres Historiques, le feu Roi de Prusse nomme les Polonois, *la nation la plus légère & la plus frivole de l'Europe.* Ce jugement est bien rigoureux, mais l'histoire du Gouvernement de la République l'a trop souvent justifié. A peine avions nous recouvré notre indépendance, qu'on travailloit à nous ménager de nouveaux sujets de troubles. Mille intrigues, vingt factions principales ou subalternes ont concouru à la confection de nos nouvelles loix; ces partis se divisent la République, & si l'union fait

Digitized by Google

sa principale force, il faut convenir qu'elle est encore bien foible,

Les Diétines cependant ont été moins turbulentes qu'on ne le craignoit. Les nouveaux Nonces élus seront présentés le 16 à la Diète. Presque toutes ces assemblées électorales se sont accordées à proposer l'Electeur de Saxe, en qualité de successeur éventuel à la Couronne; mais sous la réserve des *Pacta Conventa*, & des autres conditions, conformes aux mandats que voudra prescrire la Diète. Les opinions ont été très partagées sur ces instructions à intimer aux nouveaux Nonces: si quelques-uns de ces mandats prévaloient, sûrement l'Electeur de Saxe refuseroit la succession. On ne sait où des Gazettes ont pris que, dans diverses Diétines, on avoit proposé le Duc *de Brunswick*: sa religion seule, à moins qu'il ne voulut embrasser le catholicisme, l'écarteroit du Trône. Dans plusieurs Diétines on a déclaré qu'on regarderoit comme traître à la Patrie, quiconque proposeroit de déférer la succession, à une autre famille, au refus de l'Electeur de Saxe.

En Volhinie, où le Général *Branicki*, l'un des plus anciens & des plus zélés partisans de la Russie, a dirigé les assemblées, on assure qu'on a eu l'extravagance de proposer pour successeur éven-

Digitized by Google

quel, le Prince *Potemkin* a il est uncle du Général *de Branicki.*

Une partie des mandats enjoint aux Nonces de s'opposer à la conce on des lettres de Noblesse : cet ennoblissement à prix d'argent, est en effet bien révoltant ; mais comme chaque diplome se paye 500 ducats, & celui d'indigenat 1000 ducats, la Diète les multiplie. Chaque jour grossissant la liste des personnes de l'état civil qui sollicitent l'aggrégation fiscale, on a décidé de la restreindre aux individus présentés par chaque Nonce. Dans un écrit récent sur ces ennoblissemens, on reproche vivement à la Diète, de dépouiller ainsi la Bourgeoisie de ses membres les plus aisés, & de se faire un revenu de la vanité. L'auteur voyant dans cette mesure un coup funeste porté au commerce, à l'industrie, & à un grand nombre de familles, estime très-justement, qu'il eût mieux valu donner à la Bourgeoisie entière une existence politique, que de la pervertir ainsi par des brevets : l'ancienne Noblesse méprisera ces intrus, qui, épris de leur nouvelle existence, négligeront de cultiver un état utile.

Le projet de convention entre la République & la Suède étant rédigé, le Ministre de S. M. S. l'a fait passer à Stockholm. La dernière paix du Roi de Suède avec la Russie a été si mal reçue à Constantinople, que M. *de Heidenstam*, Ministre Suédois sera

Digitized by Google

probablement obligé de quitter cette Capitale, par les désagrémens qu'il y éprouve. Il a remis, sans effet, le 27 Septembre dernier, un Mémoire explicatif au Reis-Effendi : la substance de cette note mérite d'être connue.

» Le Roi d'Espagne, y est-il dit, s'intéressoit vivement depuis plusieurs mois à rétablir la bonne harmonie entre la Suède & la Russie ; on fit à S. M. Suédoise les propositions les plus avantageuses relativement à une nouvelle frontière ; elle répondit qu'elle ne pourroit prêter la main à rien, à moins qu'au préalable, on ne convînt que la Crimée seroit rendue à la Porte, & que la paix seroit commune à la Suède & à la Porte. L'Impératrice de Russie fit ensuite connoître au Roi que, puisque d'autres Puissances, & particulièrement la Cour de Berlin s'intéressoient à la Porte Ottomane, & que cette intervention étoit accompagnée de beaucoup de difficultés, elle avoit chargé le Prince *Potemkin* d'ouvrir avec la Porte une négociation particulière. Enfin, le Ministre de Russie fit le 13 Août dernier, au Ministre de Suède chargé de suivre les négociations, la déclaration formelle que l'Impératrice consentoit à faire la paix avec la Porte sous les conditions suivantes ;

1°. Qu'elle rendroit à la Porte toutes les conquêtes qu'elle avoit faites sur elle pendant cette guerre, 2°. que la Crimée sera rétablie dans l'état d'indépendance, que le traité de Kainardge lui avoit assurée ; 3°. que les forteresses d'Oczakof & de Bender seront rasées.

Le Roi de Suède, qui avoit eu le malheur de

Digitized by Google

perdre dans la dernière campagne 9 vaisseaux de ligne, qui savoit que la Cour de Berlin s'occupoit à négocier une paix particulière entre la Porte & la Cour de Vienne, qui avoit déja dépensé en frais extraordinaires au-delà de 70 millions de piastres, & qui ne recevoit point les secours, qui lui avoient été promis solemnellement, se refusa cependant constamment à accepter seul la paix que sa nation désiroit vivement; S. M. insista pour que les deux articles suivans fussent insérés dans les préliminaires, savoir 1°. qu'elle seroit seule médiatrice entre la Porte & la Russie, 2°. & que la Crimée seroit rendue purement & simplement; mais l'Impératrice s'opposa à l'insertion de ces articles & rejetta entiérement le second. Son Ministre cependant assura le fondé de pouvoirs de guide, que sa Souveraine ne refuseroit pas la médiation du Roi, dès que la paix entre la Russie & la Suède seroit signée. Quant à la Crimée, ce Ministre déclara de nouveau que l'Impératrice étoit portée à rétablir son indépendance, que S. M. avoit toujours rempli fidèlement ses promesses, & que l'insertion de cet article dans le traité avec la Suède n'ajouteroit aucune nouvelle force à sa promesse. Ces déclarations, dont il est fait mention dans les actes de négociations, ce vœu connu de l'Impératrice pour la paix, & les ouvertures particulières satisfaisantes qui ont été faites au Roi par les Comtes *d'Osterman* & de *Besborodko*, principaux Ministres de l'Impératrice, décidèrent le Roi à faire signer la paix, sans insister davantage sur l'insertion des susdits articles. Son objet principal est qu'à l'avenir la Russie ne pourra plus se mêler des affaires intérieures de la Suède, & qu'elle assure à la Porte

Digitized by Google

une paix durable, dans laquelle il ne sera point fait mention du traité d'Abo de 1742, qui avoit anéanti les effets d'alliance conclue entre la Porte & la Suède en 1739 : de cette manière, cette alliance a reçu une nouvelle confiance. » --- Le Ministre de Suède en envoyant son mémoire au Reis Effendi, lui a demandé une conférence particulière, dans laquelle il lui fera connoître plus particulièrement les motifs qui ont engagé le Roi son maître, à faire sa paix avec la Russie.

Le Prince *Charles de Radziwill*, Palatin de Wilna, est mort dans ses terres, le 22 Nov. A l'avènement du Roi au Trône, ce Magnat, le plus riche particulier de l'Europe, possédoit 12 à 14 millions de florins Polonois de revenu. Il se mit à la tête de la confédération formée contre l'élection du Roi, & contre les Russes qui l'avoient soutenue. La Famille *Czartoriski*, l'ayant fait condamner, les Russes se servirent ensuite de ses ressentimens & le firent nommer Maréchal de la confédération de Radom, qui précéda, en 1766, la Diète de Varsovie, où les violences du Prince *de Repnin* firent la loi à la République. Le Prince *Radziwill* que les Russes gardoient à vue dans son Hôtel, échappa à leur joug, & on le vit errer en Europe, après les revers de la confédération de Bar. Successivement, il séjourna à Francfort, en Bavière, en Italie, à Constantinople. Plusieurs de ses Châteaux où se trouvoit un mobilier immense, furent saccagés par les Russes : ses

Digitized by Google

revenus étant séquestrés, sa principale ressource fut dans ses douze petites statues des Apôtres, en or massif, qu'il avoit soustraites au pillage de son Château de Nieswitz. Il fut un des derniers confédérés à rentrer en Pologne, où il vécut obscurément jusqu'à sa mort. Quoique sa fortune fut très-diminuée, il laisse un héritage immense à son petit neveu, fils du Prince *Jérome de Radziwill*, & de la Princesse *de la Tour & Taxis* 1).

ALLEMAGNE.

De Francfort sur-le-Mein, le 24 Decembre.

On est encore sans nouvelles de l'ouverture du Congrès de Sziſtove, & même de l'arrivée du Marquis *de Luchesini*. Trois mois se sont ainsi écoulés en négociations pour ce Congrès, avant le rassemblement des négociateurs. Peut-être même l'approche des Russes, & la prise de Kilia feront-

(1) Le Rédacteur qui vit plusieurs fois le Prince *Charles* à Francfort, en 1772, le questionnoit un jour sur les ressources qui pouvoient rester aux confédérés, & lui avoua qu'il n'en voyoit aucune. Le Prince lui répondit, que par cette raison, il ne rentreroit pas en Pologne, & il ajouta, *omnia si perdas, famam servare memento.*

Digitized by Google

ils transférer au delà du Danube le lieu de cette assemblée.

On vient de réimprimer à Berlin le premier volume, & publier le second des *Déductions & Mémoires* pour la Cour de Prusse, par M. le Comte *de Hertzberg*. Ce Recueil, l'un des plus importans à l'histoire de la dernière moitié du siècle, embrasse l'époque de 1756 à 1789. Les mémorables transactions qui ont eu lieu, & les grands évènemens auxquels a participé la Monarchie Prussienne, pendant cet intervalle, rendent ce livre bien digne d'attention. On y voit marcher de concert le génie *de Frédéric II*, & celui de son Ministre. Peu d'hommes dans l'espace des siècles, ont autant & aussi utilement travaillé à la sûreté & à la gloire de leur Patrie. Aux plus vastes connoissances, M. *de Hertzberg* a joint des études, des méditations continuelles, & sans l'amour infatigable du travail qui le distingue, jamais il n'eut suffi aux devoirs immenses de sa place, qu'il a remplis avec la plus étonnante activité. Tous les Mémoires que renferme ce Recueil, sont écrits avec clarté & précision : les questions les plus difficiles y sont résumées sans longueur. Les écrits pour la paix de 1756, sur l'échange projetté de la Bavière, & sur la ligue Germanique, sont entr'autres des modèles de simplicité, de concision & de logique. M. *de Hertzberg* a enrichi cette Collection de deux Traités qui,

Digitized by Google

jusqu'à ce jour n'avoient pas été imprimés, & qui sont le Traité de paix fait en 1762, entre la Prusse & la Russie, & le Traité d'amitié conclu en 1761 avec la Porte Ottomane.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres le 24 Décembre 1790.

Pendant la quinzaine dernière, le Parlement a traité divers objets, d'un intérêt trop général pour être passés sous silence. La convention avec l'Espagne est sortie triomphante des deux Chambres, comme des négociations.

Le 13, dans la Chambre haute, Lord *Kinnoul*, l'un des nouveaux Pairs, députés pour l'Ecosse, fit la motion de présenter une adresse à S. M., pour qu'elle ordonna à ses Ministres de produire tous les mémoires respectifs envoyés à la Cour d'Espagne, ou reçus d'elle, au sujet du différend qu'a terminé la convention.

Toute motion, non annoncée d'avance, étant regardée comme une surprise indigne du Législateur, & par conséquent proscrite par les règles de la Chambre, on passa à l'ordre du jour.

Le Duc de *Montrose* après avoir développé les avantages de la convention, & provoqué toutes les objections qu'on seroit tenté de lui faire, proposa une adresse de remerciement au Roi.

La question préalable sur cette motion fut invoquée & défendue par les antagonistes du ministère,

Digitized by Google

au nombre desquels se trouva le Marquis de *Lansdown*. Ce Pair eloquent, qui, depuis sa retraite du ministère, étoit resté dans une espèce de neutralité, se déclara ouvertement. « Lorsque les Ministres, dit-il, prennent sur eux les risques de la responsabilité, il est juste de leur accorder une généreuse confiance, & de leur laisser la marge nécessaire ; mais ils doivent toutes les informations requises au Parlement, qui peut exiger compte de leur conduite. Nous sommes donc en droit d'exiger la communication des papiers sur lesquels on peut apprécier leurs opérations ».

L'Orateur parcourut ensuite la politique Angloise, dans ses rapports avec les Puissances du Nord & du Midi, & y trouva des motifs de censurer l'administration.

Lord *Grenville*, Secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, répondit à toutes les critiques du Préopinant. « Le droit de négocier, sans l'intervention du Parlement, dit-il, ce droit que la Constitution assure à la Couronne, est une des meilleures preuves de l'excellence de nos Loix. Elles rendent aussi les Ministres responsables de leurs opérations : celles-ci sont maintenant publiques ; la Chambre a dans ses mains tous les papiers qui peuvent être nécessaires à son jugement, & à moins qu'elle ne soupçonne les faits d'infidélité, ou les Ministres de malversation, nul motif ne peut la faire insister sur une demande, dont elle ne se dissimule pas l'imprudence ».

La question préalable fut rejettée par 73 voix contre 30, c'est-à-dire, à la pluralité de 43, & l'adresse de remercîment au Roi, fut résolue sans opposition.

Digitized by Google

La même queſtion fut débattue le lendemain, 14, dans les Communes. M. *Grey* fit la demande des papiers, & la motiva avec beaucoup d'étendue & d'acrimonie. Très-peu de Membres marquans ſoutinrent cette motion; mais elle eut pour defenſeur, l'Hercule de l'Oppoſition, M. *Fox*. Ce célèbre Orateur donna de nouvelles preuves de ſon inépuiſable fécondité, de ſon adreſſe à faire valoir des argumens foibles, à atténuer des argumens forts, & de la profonde tactique qui le diſtingue. M. *Pitt* termina le débat par une réplique déciſive. De part & d'autre, ce furent les mêmes baſes de raiſonnement déja employées dans la Chambre haute. 123 voix appuyèrent la demande d'ajournement qu'avoit formé M. *Fox*, & 247 la rejettèrent. Avec cette ſupériorité de 124 ſuffrages, M. *Pitt* fit paſſer l'adreſſe de remerciment au Roi, ſans ultérieure oppoſition.

Le 15, ce miniſtre préſenta le tableau des dépenſes extraordinaires, occaſionnées par l'armement, & des moyens d'y pourvoir.

Les dépenſes dont il détailla les différens chefs, s'élèvent à. . . . . 3,133,000 l. ſ.

Elles ſeront couvertes d'abord, en retirant de la banque, & en employant à l'uſage de la nation, les dividendes non réclamés & au défaut de propriétaires,

Digitized by Google

connus, restés en dépôt à la banque.

Cette ressource fournira. . 500,000 l. sterl.

Le surplus à acquiter, montant à 2,600,000 l. sterl. sera rempli, jusqu'à extinction, par différentes taxes additionnelles, dont quelques-unes cesseront au bout de deux ans, & les autres au bout de quatre: elles donneront un revenu annuel de 800,000 liv. ster., répartis d'après l'état suivant:

Taxe additionnelle sur le sucre.	241,000 l. ster.
Idem. Sur les liqueurs spiritueuses.	236,000
Idem. Sur la dreche. . .	128,000
Idem. Aux taxes nommées *assised taxes*, telles que celles sur les fenêtres, les maitons, les boutiques, à.	100,000
Permissions de chasse. . .	25,000
Total.	730,000 l. ster.

Un nouveau règlement pour la perception de la taxe sur les quittances & lettres de changes, bonifiera cette imposition, de manière à fournir au-delà des 77,000 liv. ster., qui completteront les 800,000 liv. nécessaires. Après quelques débats, la chambre décida qu'il lui seroit fait le lendemain, rapport des résolutions qui doivent mettre le plan de M. *Pitt* en activité. Elles ont passé le 16 en première instance, c'est-à-dire qu'elles ont été admises à la seconde lecture.

La Chambre haute, attendant le parti que prendroient les Communes, a gardé jus-

Digitized by Google

qu'ici un profond silence sur l'*impeachment* de M. *Hastings*. Nous avons dit que la continuation de ce procès tenoit à une question politique.

« La dissolution du parlement met-elle fin ou non à un *impeachement*, & devient-il nécessaire de le continuer par suite de la première procédure, ou de le recommencer en entier? »

M. *Burke*, qui a porté dans cette affaire, une partialité, un emportement, une injustice, qu'on ne peut attribuer qu'à l'esprit de parti, ou aux plus opiniâtres préventions, M. *Burke* a mis le 17 ce problême en délibération. Il a établi, & M. *Pitt* ainsi que l'Orateur M. *Addington*, ont pensé comme lui, que la mort du parlement n'avoit pas tué le procès, & que, sans le remettre en question, il devoit être poursuivi du point où on l'avoit laissé: Divers exemples antérieurs ont été cités à l'appui de cette opinion.

Presque tous les jurisconsultes de la chambre, & spécialement M. *Hardinge*, l'ont combattue. Sur l'avis de M. *Pitt*, la discussion très-longue a été ajournée, afin qu'on eût le temps de faire dans l'histoire & les statuts, les recherches suffisantes.

Dans le cours du débat, & par épisode, divers membres, tels que M. *Bastard*; le colonel *Macleod*; le chevalier *Younge*, & M. *Hardinge* se sont récriés vivement sur l'iniquité d'éterniser ainsi un procès criminel.

On jugera du fondement de ce reproche par le résumé suivant :

Digitized by Google

L'accusation a commencé dans les Communes, au mois de juin 1785 : l'*impeachment* a été porté devant les Pairs le 21 mai 1787. Le procès a été ouvert le 13 février 1788, a duré pendant les trois sessions suivantes & a occuppé 31 séances.

De vingt-une charges, quatre seulement ont été plaidées par les commissaires de l'*impeachment* : l'accusé n'a pu encore faire entendre ses défenses ni produire ses témoins.

De vingt-trois questions incidentelles élevées dans le cours du procès, les accusateurs en ont perdu vingt.

Depuis l'ouverture, quarante-trois Pairs, juges, sont morts, ou ne sont plus au Parlement. A la place de ces derniers, l'Ecosse a député six Pairs nouveaux, le roi en a créé 14, & 14 autres entrés en majorité, ont pris séance dans la Chambre haute ; ce qui donne une mutation de 77 juges dans le tribunal.

On soupçonne M. *Pitt* d'amuser l'Opposition avec cet os ; cela peut être ; mais une prolongation aussi cruelle, est une moquerie, un outrage à la liberté, un insigne abus du droit d'accusation. Une procédure de 3 ans ! Un Citoyen tenu, depuis 1785, dans les liens d'une accusation ! L'Histoire d'Angleterre n'offre pas un premier exemple de cette vexation. Le procès de l'infortuné *Straffbrd*, finit en 11 jours. Celui du Chancellier Lord *Macclesfied* en 1725, dura dix jours.

Digitized by Google

PAYS-BAS.

De Bruxelles le 25 Decembre.

La rapidité de la contre révolution Belgique n'a donné lieu à aucun évènement ; celui de cette soumission tranquille & universelle, après des démonstrations si viriles, si enthousiastes, remplit seul le tableau : il suffira à l'Histoire. Les troupes Autrichiennes ne peuvent répondre à toutes les Villes qui les appellent d'elles mêmes. Six Hussards & dix Fusiliers prirent, le 11, possession d'Ostende, dont le Magistrat alla recevoir ces seize hommes, solemnellement.

Ceux à qui ce grand changement laisse des regrets, y trouveront de grands adoucissemens, (si toutefois ils sont raisonnables) dans la convention signée, le 10 décembre, à la Haye, entre le Ministre Plénipotentiaire de l'Empereur, & ceux d'Angleterre, de Prusse & des Etats Généraux. Il est légitime de douter qu'au milieu de leurs factions, de leurs systêmes divers, de leur politique *naturelle*, & de leurs brochures, les Belges soulevés se fussent donnés une meilleure forme de Gouvernement, que celle dont l'Empereur leur assure la sanction. On la trouvera développée dans cette convention que voici :

Digitized by Google

« Il est notoire que dans les conventions, signées à Reichenbach le 27 Juillet 1790, & ensuite duement ratifiées entre S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême, actuellement Empereur des Romains, L. M. les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, & LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, il a été arrêté, « que la tranquillité & le bon ordre seroient promptement rétablis dans ses provinces Belgiques, & que les trois puissances alliées concourroient au rétablissement de la domination de S. M. Apostolique dans ces provinces, moyennant l'assurance de leur ancienne constitution, avec une amnistie plénière, & l'oubli parfait de ce qui s'est passé pendant les troubles, le tout sous la garantie desdites trois puissances. » Depuis ce temps les Ministres des Cours alliées, assemblés à la Haye, n'ont cessé, d'après les instructions positives de leurs Souverains, & de concert avec le Plénipotentaire Impérial, d'employer tous leurs efforts pour porter les provinces Belgiques à une entière soumission, sous les conditions stipulées ; laquelle soumission ne s'est effectuée cependant qu'après que les troupes Impériales ont été employées pour s'en assurer. »

« Ce salutaire ouvrage étant achevé, quant à son succès, conformément aux vœux des Puissances médiatrices, il ne restoit, pour l'affermissement de l'autorité du légitime Souverain des provinces Belgiques, pour la sûreté de ces provinces mêmes, pour l'intérêt commun des Puissances respectives, ainsi que pour resserrer entr'elles de plus en plus les liens de l'amitié & du bon voisinage, que d'articuler les points suivans, dont leurs Ministres, en vertu de leurs pleins pouvoirs, joints en copie aux présentes, sont convenus d'un plein accord. »

Digitized by Google

« Art. Ier. Sa Majesté Impériale, en recevant de la manière usitée l'hommage des provinces Belgiques, leur confirmera à toutes & à chacune les constitutions, priviléges & coutumes légitimes, dont la jouissance leur a été assurée, respectivement par les actes d'inauguration de l'Empereur Charles VI, & de l'Impératrice Marie-Thérèse, de glorieuse mémoire.

II. Sa Majesté Impériale consent à ensevelir dans un parfait oubli tous les excès & désordres, commis dans le temps des troubles, & de les comprendre dans une amnistie générale, qui sera incessamment publiée. Et, quoique la déclaration, signifiée à Francfort le 14 octobre 1990, ait été limité cette amnistie à ceux qui, avant le 21 novembre, auroient posé les armes, & cessé l'instigation contre l'autorité légitime, Sa Majesté Imp. veut bien egalement étendre sa clémence à tous & un chacun, en se réservant seulement l'exception d'un très-petit nombre d'individus, qui, par leur propre faute, se sont mis dans la malheureuse situation de ne pas mériter ce pardon général. Cette exception regardera aussi les personnes coupables de crimes & de délits, qui n'ont point de rapport aux désordres, dont l'insurrection a été accompagnée, bien entendu qu'en accordant cette amnistie Sa Majesté Impériale n'entend pas de reconnoître ni confirmer ce qui peut s'être fait pendant les troubles contre les droits & hauteurs de son pouvoir souverain.

III. Sa Majesté Impériale ayant déclaré, lors des conférences de Reichembach, sa disposition « d'accorder aux provinces Belgiques quelques concessions ultérieures, qui n'altéreroient pas essentiellement la constitution, dans le cas où leur soumission précédât l'emploi de la force, » a consenti

Digitized by Google

néanmoins, sur les instances des Cours médiatrices, malgré les circonstances qui l'ont déterminée à employer ces mesures extrêmes, d'accorder les mêmes concessions, auxquelles elle s'étoit déjà engagée de son propre mouvement, pour prix d'une soumission volontaire, telles qu'elles sont contenues dans une lettre de son plénipotentiaire aux Ministres médiateurs, datée de la Haye le 29 octobre 1790, & dont le contenu est exprimé dans les articles suivans :

1°. « Que pour satisfaire l'opinion sur plusieurs points de discipline en matière Ecclésiastique, auxquels la législation des Pays-Bas a porté quelques changemens, sous le dernier règne, dans des vues dont la pureté a été méconnue, Sa Majesté veut bien révoquer toutes les Ordonnances concernant les Séminaires, les Processions & quelques autres pratiques de piété, les Confréries, &c. ; & remettre tous ces objets sous la direction immédiate des Évêques, avec tous les pouvoirs qu'ils exerçoient à la fin du règne de Sa Majesté l'Impératrice Marie-Thérèse, ainsi qu'il a déjà été fait dans la province de Luxembourg, par un édit qu'on publieroit dans les autres provinces, quoique la plupart des dispositions & ordonnances à révoquer n'aient rien de contraire au sens le plus strict de la constitution des provinces respectives.

2°. » Sa Majesté veut bien remettre toutes les choses, à l'égard de l'Université de Louvain, sur le pied où elles étoient à la fin du règne de Sa Majesté l'Impératrice, & nommément la réintégrer dans le droit de nomination, qu'elle exerçoit sur certains bénéfices Ecclésiastiques, en vertu d'un indult du Saint-Siége Apostolique, réservant provisionnellement les bénéfices de la province de Luxembourg, jusqu'à ce qu'il puisse être pris à

Digitized by Google

l'amiable des arrangemens à cet égard : mais comme il a été reconnu depuis long-temps que le système des études de la philosophie, du droit & de la médecine, exigeoient une réforme aux Pays-Bas, & que l'un des premiers devoirs d'un Souverain est de procurer à ses sujets la meilleure instruction possible, Sa Majesté tiendra en surfis les Ordonnances qui obligent à prendre les degrés à Louvain, & laissera sur ce liberté entière, jusqu'à ce qu'un nouveau système d'études ait pu être introduit dans ladite Université par des arrangemens, sur lesquels elle se concertera avec les Etats.

3°. » Comme il seroit impossible de rétablir tous les Couvens qui ont été supprimés sous le dernier règne, & que ce rétablissement présenteroit plus d'un inconvénient, soit à l'égard des personnes qui en sont sorties, soit à l'égard des biens qui en formoient la dotation; Sa Majesté promet de n'employer ni destiner les revenus de ces biens qu'à des usages pieux, les plus analogues que possible aux intentions des fondateurs, & cela sur les propositions qui lui seront faites par les Etats, avec lesquels elle s'entendra, ainsi qu'avec les Municipalités respectives, sur tout ce qui concerne l'administration desdits biens. S. M. promet de plus de rétablir ou confirmer le rétablissement des Abbayes supprimées, qui avoient d'ancienneté le droit de députer leurs chefs aux Etats ».

(*La suite à l'ordinaire prochain*).

Digitized by Google

FRANCE.

De Paris, le 23 Décembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. d'André.

Du lundi 20 décembre.

M. *de Bonnay*, en concurrence avec M. *d'Aiguillon*, avoit emporté la présidence à la pluralité absolue des suffrages ; mais il a refusé le fauteuil, & il a été décidé d'élire un autre président à l'issue de la séance.

M. *Lanjuinais*, au nom des comités ecclésiastique & d'aliénation, a obtenu, sans débats, un décret qui ordonne que les administrateurs réserveront des bâtimens ou jardins des monastères & des chapitres supprimés & à vendre, la partie qui pourroit être nécessaire pour le logement du curé, & un demi-arpent pour le jardin presbytéral, si cette réserve ne nuit pas à la vente, & que, dans le cas contraire, il y soit pourvu aux frais de la nation.

On est passé à l'organisation du trésor public. M. *Rœderer*, chargé par le comité d'imposition de présenter des bases fondamentales, différentes de celles qu'ont adopté les comités de constitution & des finances, s'est occupé de rechercher à quel pouvoir on doit en confier l'administration. En attendant la discussion ajournée & l'impression décrétée de ce rapport, pour satisfaire ou tempérer un peu l'impatience de nos lecteurs, nous

Digitized by Google

en citerons des morceaux qui en feront saisir l'esprit, & nous dispenseront d'y revenir.

« Le moment est venu de répartir les divers pouvoirs politiques que nécessite un nouveau système de finances. Sont-ils unis ensemble aux pouvoirs législatif & exécutif? L'intérêt de la constitution, est-il que les fonctions des finances suivent le partage entre le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif; ou bien ne faut-il pas un nouveau pouvoir?... Nous appelons constitution l'inhérence des pouvoirs nécessaires à la garantie de l'ordre social. La finance n'est point une nécessité médiate; car un peuple chez lequel la propriété ne seroit à personne, un peuple qui affecteroit une portion de territoire à chaque fonctionnaire public, n'auroit pas besoin de finances... Le pouvoir de l'impôt doit être un entrelâcement de tous les autres pouvoirs. Cette théorie n'est pas nouvelle. Jusqu'à *François I*, les finances furent séparées du pouvoir exécutif... Les tributs étoient votés par les Etats... De nos jours, l'ancien corps du clergé ne voyoit-il pas, ne percevoit-il pas lui-même les impositions?... Après avoir établi ainsi la théorie, je passe à la seconde question; comment convient-il de départir le pouvoir des finances? Le vœu unanime de la France a décidé la question; tous nos cahiers portent que les finances doivent être placées hors de l'atteinte du pouvoir exécutif. Le gouvernement doit toujours être subordonné à la souveraineté nationale... Vous ne voulez point d'une milice armée, formée des créatures du gouvernement, & d'un chef nommé par lui; il faut donc assujettir l'administration des finances & la trésorerie publique à des dispositions particulières ».

Les comités de constitution & des finances proposoient que l'ordonnateur-général du trésor public fût nommé par le roi ; qu'il y fît verser les contributions ; qu'il réglât la distribution des fonds entre les départemens, suivant la mesure décrétée par l'Assemblée, qu'il terminât les comptes arriérés, & mît en règle les comptes courans, le tout sous les ordres du roi. Autorisant son projet de troisième pouvoir, de l'exemple des pays d'états & du clergé ; qui certainement ne formoient pas un pouvoir dans la monarchie, M. *Rœderer* a proposé de décréter que les législatures voteront seules les contributions, leur mode, leur taux, leur répartition ; que les corps administratifs & les municipalités pourront seules répartir & percevoir les contributions directes, confiées à des receveurs & trésoriers élus ; que les régisseurs des contributions indirectes seront nommés par la législature ; que des administrateurs & un trésorier élus par la législature, à la fin de chaque session & hors de son sein, auront seuls la garde du trésor de l'état, & en seront responsables ; qu'un commissaire du roi assistera aux assemblées de ces administrateurs, & n'y aura que voix consultative. De grands applaudissemens du côté gauche ont présagé l'adoption de ce nouvel enrichissement de pouvoir. M. *Camus* a demandé que ce plan fût communiqué au comité de constitution ? la communication a été ordonnée, & le tout ajourné à dix jours.

M. *Enjubault*, au nom des comités réunis des finances, d'imposition & des domaines, a fait un second rapport sur les apanages.

Après avoir rappelé les principes sur lesquels portoit son premier rapport, M. *Enjubault* a retracé indirectement l'embarras des affaires de M. d'*Orléans*, l'attachement de ce Prince aux lois

Digitized by Google

nouvelles, sa soumission aux réformes, les inquiétudes de ses créanciers, l'activité de l'administration de sa maison, ses dettes héréditaires montant à plus de *deux millions* par an, dont 860,000 *liv* de rentes perpétuelles, & ses rentes viagères qui s'élevent, en masse, à 2,648,238 qu'il doit payer par an. La conclusion de cet exposé est une demande en indemnité. Les Commissaires ont réquis les administrateurs des trois Apanagistes de fournir un état sommaire de leur situation respective.

« Celui de MONSIEUR présente, en biens propres, près d'un million de revenu, mais environ 1,200,000 livres de rentes au denier vingt. M. d'*Artois*, avec un actif d'environ 500,000 liv. de rente, doit plus de deux millions par an, sans y comprendre les sommes dont il prétend que l'Etat s'est chargé par l'arrangement de 1783. M. d'*Orléans*, riche de près de trois millions de revenu en biens patrimoniaux, ou tenus en engagement, annonce un déficit de plus d'un million neuf cent mille livres. » (Le trentieme du déficit de la France au mois de mai 1789.)

« Votre comité a été sensiblement touché de leur position; il a gémi du sort d'une foule de créanciers trop confians... Mais ces pétitions irréfléchies sollicitent de vous, Messieurs, ce que vous n'êtes pas en droit d'accorder. Quelle que soit la latitude de nos pouvoirs, elle ne va pas jusqu'à nous autoriser à charger la Nation de dettes qu'elle n'a pas faites. »

Voici les élémens de la nouvelle loi. « Le traitement renfermé dans ses justes bornes, a dit M. *Enjubault*, est attaché à la personne, & s'évanouit avec elle; les enfans n'y sont point appellés; les veuves n'y ont aucun droit : mais

Digitized by Google

la veuve d'un citoyen du sang des Rois doit conserver une partie de l'éclat de la maison où elle est entrée ; il seroit indécent de réduire des citoyens de la classe de ceux dont nous discutons les intérêts, à payer des loyers ».

Il a terminé sa dissertation par des articles de décret, dont plusieurs, après de légers débats, ont été adoptés tels qu'ils suivent.

» Art. VI. Il sera payé tous les ans, à partir du mois de janvier prochain, par le trésor national, de six mois en six mois, à chacun des trois apanagistes, dont les apanages réels sont supprimés, à titre de remplacement, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux.

» VII. Après le décès des apanagistes, les rentes apanagères, créée par le présent décret ou en vertu d'icelui, seront divisées par portions égales entre tous leurs enfans mâles ou descendans par représentation en ligne masculine, sans aucun droit de primogéniture, à l'exclusion des filles & de leur représentation : ces rentes leur seront transmises, quittes de toutes charges, dettes & hypothèques autres que le droit viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ces rentes pourront être affectées, jusqu'à concurrence de la moitié d'icelles, & la même division & sous-division aura lieu aux mêmes conditions, dans tous les degrés & dans toutes les branches de la ligne masculine, issue du premier concessionnaire, jusqu'à son extinction.

» VIII. En cas de défaillance d'une ou de plusieurs branches masculines de la ligne apanagée, la portion de la rente apanagère dévolue à cette branche, passera à la branche ou aux branches masculines, les plus prochaines ou en parité de

degré,

Digitized by Google

degré, selon l'ordre des successions qui sera alors observé.

» IX. A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle au douaire viager, tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article VII; & les filles, en leur représentation, seront exclues dans tous les cas.

» X. Les fils puînés de France, leurs enfans & descendans, ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire, dans les biens-meubles & immeubles, relaissés par le Roi, la Reine & l'héritier présomptif de la Couronne.

» XI. Il sera payé à chacun des apanagistes, frères du Roi, au-dessus de la rente apanagère, pendant leur vie seulement, pour l'entretien de leurs maisons réunies à celles de leurs épouses, conjointement & sans distinction, à partir du premier janvier prochain; une pension ou traitement annuel d'un million; & si leurs épouses leur survivent, elles toucheront, chaque année, 500,000 livres, pour la même cause, tant qu'elles habiteront le royaume & qu'elles seront en viduité. »

Au milieu de la discussion, M. *de Foucault* a demandé que l'Assemblée s'occupât de mesures promptes & sévères, pour arrêter les désordres affreux qui se commettent dans les départemens du Lot & de la Dordogne, où plusieurs maisons bourgeoises & plus de quinze châteaux ont été pillés, & incendiés; triste nouvelle dont il garantissoit l'authenticité. Mais M. *de Mirabeau* avoit obtenu la parole pour rendre compte des mesures

Digitized by Google

proviſoires, propoſées par les députés du département des Bouches du Rhône, au ſujet des aſſaſſinats commis par le peuple de la ville d'Aix. « Les adminiſtrateurs de ce département, a dit M. de *Mirabeau*, craignent que tous les moyens ne leur manquent à-la-fois. C'eſt ſur leur ſituation très-critique que nous avons eu à nous concerter. Un ſeul point n'a pas réuni l'unanimité des voix, c'eſt la propoſition de donner *excluſivement* la direction de la force nationale aux commiſſaires que le Roi ſera prié d'envoyer. Il faut toujours ſuivre une marche impartiale dans un pays où les citoyens ſont *partialiſés* ».

« Vous détruirez la reſponſabilité des adminiſtrateurs, & la force dont ils ont beſoin, a obſervé M. *Démeunier* ».

« M. l'abbé *Maury* s'eſt récrié contre la lenteur de ces moyens proviſoires, & a blâmé les adminiſtrateurs de n'avoir pas proclamé la loi martiale, ſous le prétexte qu'ils la croyoient inutile ».

» On a forcé les priſons, a-t-il pourſuivi. Le peuple a eu le temps de choiſir ſes victimes. Voilà donc l'exercice que le peuple fait de ce droit de ſouveraineté qu'on lui perſuade ſi fauſſement qu'il peut exercer partiellement! Voilà comme on le conduit par des erreurs à des crimes!... Je ne préjuge pas le fond; il tient aux perſonnes, & mes propoſitions appartiennent aux principes..... Puiſque les moyens proviſoires ſont très-lents, puiſque vous ne pouvez montrer votre patriotiſme que par un décret, puiſque vous avez fait ſouvent des préambules inutiles, je demande un préambule énergique contre ces crimes qui déſhonorent la nation (il s'élève des murmures). Je ne ſors pas des bornes des moyens proviſoi-

Digitized by Google

res, a repris l'orateur. Un mois s'écoulera, & vous n'aurez point puni. Il faut cependant que le peuple sache que vous avez été pénétrés d'horreur; une prétérition seroit une approbation. Il faut manifester que vous ne regardez plus comme citoyens des individus qui sont descendus de ce rang à celui de bourreaux.... Les crimes ont été commis en présence des administrateurs; leur devoir étoit de périr ».

Ces tristes vérités ayant attiré à l'orateur des sarcasmes, des personnalités & des plaisanteries, il en a invité les auteurs à lui donner leurs avis en particulier. Insistant ensuite sur les témoignages d'horreur qu'exigeoit l'honneur de l'assemblée, il a relevé les mots *secours suffisans*, employés par M. *de Mirabeau* : « quelles sont les bornes de la suffisance de ces secours, dans un pays où le peuple, comme sur un tribunal, dévoue à la potence au gré de sa haine? Soyez persuadés que l'ordre ne se rétablira que par de grands exemples (ici la partie gauche applaudit)..... J'entends des exemples de justice consommés par la loi, & non ces exécutions qui seroient des crimes, la colère du peuple fût elle juste ».

« Les crimes arrivés à Aix sont très-grands, très-déplorables, a repris M. *de Mirabeau*; c'est, sans doute, un attentat horrible que de verser le sang humain. Je n'emploierai point les ressources oratoires dont on s'est servi pour attirer votre attention, sur un sujet qui de soi-même appelle assez votre sensibilité; je n'opposerai point déclamations à déclamations, mais j'opposerai des faits atténuans à des faits que je ne veux pas développer. Je vous donnerois la généalogie de tous les crimes, si les comités des rapports & des recherches n'étoient pas chargés de s'en occuper ».

Digitized by Google

Pour justifier l'étonnante inaction des administrateurs, M. *de Mirabeau* a peint la violence d'un peuple excité « par des aggresseurs que l'on » connoîtra & dont plusieurs sont déjà connus ». » Quoi qu'il en soit, a-t-il ajouté, on doit s'interdire dans cette tribune, *la chaleur même la plus juste.*

Ayant ensuite relu la lettre du président du département des Bouches du Rhône, dont nous avons fait mention la semaine dernière, M. *de Mirabeau* a persisté dans son projet de décret.

» On accuse le peuple, a dit M. *Charles de Lameth*, je le défends. On égare le peuple pour lui donner des torts, & pour ordonner ensuite des peines contraires à la liberté & à la constitution. Je m'étonne que l'éloquente sensibilité de M. l'abbé *Maury* ne se soit pas montrée lorsqu'il a été question de l'assassinat du maire de Varèse, & des malheurs de Perpignan. Le peuple, quand on le pousse à bout, commet des crimes : mais ces événemens sont *des affaires de postes*, où le peuple a toujours l'avantage. « En observant que les administrateurs n'étoient point suspects, « *puisque la bonne cause triomphe* », l'opinant a pensé qu'il falloit se borner à remercier les grenadiers.

L'Assemblée a décrété que le Roi sera prié d'envoyer à Aix des troupes de ligne en nombre suffisant, & trois commissaires civils qui, concurremment avec trois membres des corps administratifs, requerront la force publique.

Du lundi, séance du soir.

Les électeurs de Rochefort ont nommé pour juges un membre de l'administration du département & le procureur-syndic. Deux lettres du

Digitized by Google

comité de constitution ont déclaré que les membres de l'administration étoient inéligibles. Malgré le décret & ces deux lettres, le directoire du département a confirmé les deux élections. M. *Regnault de Saint-Jean-d'Angély* a obtenu le renvoi de cette affaire au comité de constitution, qui doit en rendre compte incessamment.

M. *Camus* fait ensuite rendre un décret relatif au dépôt des nouveaux assignats, & M. *la Jacqueminière* soumet à la discussion quelques articles servant de préliminaire au nouveau bail des messageries. L'opinion de M. *Malouet* est que ces détails, hors de la compétence de l'Assemblée, appartiennent au pouvoir exécutif, & que le bail doit être prorogé. M. *Regnault* combat cette prorogation, s'oppose à ce qu'on s'en remette au pouvoir exécutif, & demande que le ministre soit chargé de présenter un autre projet de bail. M. *Deley d'Agier* est d'avis qu'on proroge le bail actuel pour avoir le tems d'examiner cette question en grand, & éviter les indemnités que coûtent les entreprises mal combinées. M. *Rewbell* veut qu'on décrète d'abord le réglement & le tarif. M. *de Cazalès* défend lumineusement la prorogation; il propose, & l'Assemblée adopte le décret suivant avec un amendement de M. *le Chapelier*, qui réduit la prorogation du bail actuel à trois mois.

« L'Assemblée nationale ordonne à son comité de faire, sous huit jours, un rapport relatif à l'établissement des messageries, & à la fixation du tarif; ce tarif fixé, l'adjudication du bail des messageries sera faite par le ministre des finances, publiquement & aux enchères, à ceux qui offriront les conditions les plus propres à assurer

Digitized by Google

le service le plus avantageux au trésor public, sauf la ratification du corps législatif.

» L'Assemblée nationale proroge jusqu'au premier avril 1791 les baux & sous-baux existans, la nouvelle compagnie ne devant entrer en jouissance qu'à cette époque ».

On remet en discussion la liquidation des offices ministériels. M. *Letellier* propose, au nom des comités de constitution & de judicature, des évaluations à faire d'après l'édit de 1771, & une indemnité sur les preuves de plus-payé, sauf différens prélèvemens pour centième denier, &c.

MM. *Mougins* & *Guillaume* ont invoqué la déclaration des droits de l'homme, & prouvé que l'indemnité n'étoit ni juste ni prealable, puisque la clientelle décuploit souvent le prix des offices. Cette discussion a été ajournée.

Du mardi 21 Décembre.

Il a été décrété que tous créanciers sur offices ministériels ne pourront, jusqu'au remboursement desdits offices, exiger aucun paiement de capitaux hypothéqués sur le prix d'iceux, ni exercer aucune poursuite à raison de leursdites créances, si ce n'est pour les intérêts échus; sauf à eux à former opposition au remboursement dans la forme indiquée par les décrets du 30 octobre & du 28 novembre 1790.

La discussion sur les apanages ayant été reprise, MM. *Chassey* & *Camus* ont réclamé en faveur de M. *d'Orléans*, à raison des améliorations qu'ils ont dit avoir été faites dans ses apanages. M. *Vernier* est entré dans quelques détails sur la situation de M. le comte *d'Artois*, & a combattu le projet de décret de M. *Camus*. M. *Dubois de Crancé* vouloit qu'on n'accordât

Digitized by Google

rien à M. *d'Artois*, qu'il n'eût prêté le ſerment civique. M. *de Montmorency* a obſervé que les créanciers avoient prêté leur ſerment. «. C'eſt bien la moindre des choſes, a dit M. *Camus*, que quand la nation convient de payer pour M. *d'Artois* 900,000 viagères qu'elle ne doit pas, le roi paie pour ſon frère, & ſur la liſte civile, *trois millions* de dettes ». On a adopté le projet de M. *Camus*; la queſtion préalable a écarté la demande que faiſoit M. *la Touche*, d'accorder à M. *d'Orléans*, à titre d'apanage, la partie du Palais-Royal dont il jouiſſoit à titre d'engagement. Voici les articles décrétés aujourd'hui :

« XII. Il ne ſera plus accordé à l'avenir aux fils ou petits fils de France, aucunes ſommes, rentes ou traitemens pécuniaires, diſtingués de l'apanage, pour l'entretien de leurs maiſons & de celles de leurs épouſes, ou ſous quelque autre prétexte que ce ſoit, ſans excluſion néanmoins des rétributions, gages ou appointemens attachés aux fonctions publiques dont ils pourront être revêtus.

» XIII. Il ſera payé à Monſieur, indépendamment d'un million de rente apanagère, & d'un million de traitement, 500,000 liv. par année, décroiſſant de 25,000 liv. par chaque année, laquelle ſomme ſera affectée à ſes créanciers;

» Il ſera payé à M. d'Artois la rente apanagère d'un million, le traitement d'un million; & en outre la nation déclare ſe charger, ſans tirer à conſéquence, du paiement des rentes viagères dont le roi a bien voulu permettre l'acquit par la déciſion du décembre 1783;

» Laquelle ſomme de 500,000 liv. accordée à Monſieur, & le fond annuel des rentes via-

Digitized by Google

gères dû par M. d'Artois au mois de décembre 1783, seront remis tous les ans de six mois en six mois entre les mains d'un séquestre, duquel les créanciers toucheront l'équivalent de leur créance;

» Il sera payé à M. d'Orléans, outre le million de rente apanagère, la somme d'un million chaque année pendant 20 années, à titre d'indemnité pour les améliorations faites par ses auteurs & lui dans les fonds de son appanage; lequel million affecte à ses créanciers, leur sera payé directement, & sera ledit million conservé aux créanciers dans le cas même où M. d'Orléans viendroit à mourir avant l'expiration desdites 20 années.

» XIV. Au moyen des sommes respectivement accordées par l'article précédent, les apanagistes renonceront à toutes demandes en répétition ou indemnité résultantes des améliorations, réfections ou constructions nouvelles, faites sur leurs apanages, desquels il sera fait abandon au profit de la nation; ils renonceront à demander aucunes coupes arriérées dans les bois & forêts desdits apanages, sauf à eux à poursuivre le recouvrement des autres genres de revenus échus à l'époque du premier janvier 1791, & à continuer les coupes & exploitations qu'ils ont été autorisés à faire par le présent décret & par les précédens; & sans que la présente disposition puisse s'étendre aux domaines engagés, dont ils auroient exercé le retrait domanial.

» XVII. Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux s'étendront & seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

» XVIII. Le palais d'Orléans ou du Luxembourg & le Palais-royal sont exceptés de la

Digitized by Google

révocation d'apanage prononcée par le présent décret & celui du 13 août dernier : les deux apanagistes, auxquels la jouissance en a été concédée, & les aînés males chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir au même titre & aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour, confirmant les aliénations qui ont pu être faites, en vertu de lettres-patentes enregistrées.

» XIX. Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à Charles-Philippe de France, second frère du roi, pour lui & les aînés chef de sa branche, au même titre d'apanage, à la charge de réversion au domaine national, aux cas de droit.

» XX. Les acquisitions faites par les apanagistes, dans l'étendue des domaines dont ils avoient la jouissance à titre de retrait des domaines tenus en engagement, dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagemens, & seront à ce titre perpétuellement rachetables ; les acquisitions par eux faites à tout autre titre, même de retrait féodal, confiscation, commise ou déshérence, leur demeureront en toute propriété.

» XXI. L'Assemblée nationale enjoint aux gardes chargés de veiller à la conservation des forêts & bois dépendans des apanages, de continuer leurs fonctions avec les mêmes émolumens dont ils seront payés par les receveurs du district du lieu de la situation ».

Du mardi, séance du soir.

Cette séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de la municipalité de Perpignan, qui an-

Digitized by Google

nonce que le calme est rétabli dans cette ville.

M. Barrere, ayant rappellé à l'Assemblée qu'elle a solemnellement décrété que les récompenses publiques pourroient devenir le partage des veuves des hommes qui ont servi la patrie, a présenté une adresse de la veuve de *J. J. Rousseau*, qui réclame des secours dans l'indigence qui la menace. Il a proposé de décréter une rente viagère de 600 liv. en faveur de cette veuve.

Se référant à une feuille qu'il a fait imprimer, M. *d'Eymard*, député de Forcalquier, a fait de Rousseau un éloge dont quelques phrases prouvent que M. *d'Eymard* n'a guère médité cet éloquent écrivain. « Aujourd'hui, a-t-il dit, que, grace à vous, il existe en France un gouvernement tel que Rousseau eût desiré de l'avoir pour juge, c'est devant ceux-mêmes qui ont établi ce gouvernement que je sollicite, avec confiance, la réparation due à la mémoire de *J. J. Rousseau*. Oui, j'ose l'espérer, dans le moment où la plus étonnante & la plus complette des révolutions s'opère en France, par la seule force de la vérité & de la raison ; quelle reconnoissance ne devez-vous point à celui qui éclaira la volonté souveraine de la nation dont vous êtes les organes ? M. » *d'Eymard* a ensuite présenté un projet de décret amendé sur la motion de M. *Barnave*, & sur les observations de quelques membres ; il a été adopté unanimement en ces termes :

L'Assemblée nationale, voulant rendre un hommage solemnel à la mémoire de *J. J. Rousseau*, & lui donner, dans la personne de sa veuve, un témoignage de la reconnoissance que lui doit la Nation françoise, a décrété & décrète ce qui suit :

Digitized by Google

« Art. I. Il sera élevé à l'auteur d'Emile & du Contrat social une statue portant cette inscription : *La Nation françoise libre, à J. J. Rousseau.* Sur le piédestal sera gravé la devise : *vitam impendere vero.*

» II. *Marie-Thérèse Levasseur*, veuve de *J. J. Rousseau*, sera nourrie aux dépens de l'état ; & à cet effet, il lui sera payé annuellement des fonds du trésor public, une somme de douze cent liv.

De J. J. *Rousseau* à 80 citoyens, traînés sanglans dans une citadelle, & au mépris de toutes les formes, par ceux de leurs concitoyens dont ils ne partagent pas les opinions, la transition est forte. Cependant M. *Muguet de Nanthou* l'a ménagée à l'Assemblée, par un rapport précipité sur l'affaire de Perpignan, dont les victimes n'ont encore pu faire parvenir leur défense. Cette nouvelle scène d'anarchie formoit un trait bien étrange de ce gouvernement, établi par J. J. sur la seule force de la vérité & de la raison.

Avant de raconter les faits du 5 décembre, M. *Muguet* a peint la disposition des esprits, en homme instruit des plus secrettes pensées. Les mécontens, a-t-il dit, mettoient en usage tous les moyens possibles pour égarer le peuple ; (on n'articule aucun de ces moyens.) Des particuliers se réunissent sous le nom de *société des amis de la paix* ; ce titre est mensonger. Ils pensoient pouvoir tromper plus facilement la multitude. « Ici des déclamations contre les prêtres dont le crime étoit « d'ajouter encore aux inquiétudes que cette société inspiroit ». (Pourquoi, nul fait positif ?) Le 5 au soir, des habitans des fauxbourgs se rendirent à la séance publique des amis de la constitution. En sortant, l'un d'eux fut atteint

Digitized by Google

à la jambe par un coup de fusil, tiré d'une maison où étoit assemblée la société des amis de la paix. On appelle du secours, on approche, un second coup de fusil atteint M. *Corré* à la cuisse. Indignés de cette perfidie, (que le récit ne prouve pas,) les citoyens s'arment, enfoncent les portes. Plusieurs coups de fusils sont tirés de part & d'autre; & la preuve que ce fut de part & d'autre, c'est que l'obscurité de la nuit fit qu'aucun ne porta. On conduisit un grand nombre de personnes au lieu des séances du département, pour les soustraire à la fureur du peuple. Le trouble dura toute la nuit. Le maire & un officier municipal se présentèrent pour ordonner au régiment de Vermandois de tirer sur le peuple. Le commandant s'y refusa. On transféra le lendemain les détenus à la citadelle, sous bonne escorte. Dans le pillage de la maison des amis de la paix, ce bon peuple a respecté un portrait du Roi;) là-dessus répétition d'un mouvement oratoire assez connu.) On a déposé depuis des fusils chargés qu'on y a trouvés, comme si l'on n'avoit pas pu les y apporter. Deux cens citoyens demandent la suspension de la municipalité; le département se refuse à cette demande, & exerce les fonctions municipales avec les officiers municipaux.

Le rapporteur a dit que ces faits étoient tirés du procès-verbal & de lettres envoyées par le département, mais que la députation de Perpignan avoit remis au comité des rapports une lettre des officiers municipaux, qui donnent une opinion différente des amis de la paix, qui les regardent comme de bons citoyens, ne parlent point de coups de fusils, & imputent le désordre à de faux bruits d'armes cachées. Toutes les vrai-

Digitized by Google

ſemblances ſe réuniſſent en faveur de cette opinion. Car eſt-il raiſonnable de ſuppoſer à 40 ou 50 perſonnes réunies dans une maiſon, le projet de provoquer une multitude entière ?

Toutes ces réflexions n'ont point empêché le rapporteur de ſuppoſer des aſſaſſinats prémédités par les amis de la paix, & l'incurſion des amis de la conſtitution bien légitime.

En attendant la vérité, nous tranſcrirons le décret rendu ſur la propoſition de M. *Muguet* :

" L'Aſſemblée nationale, après avoir ouï ſon comité des rapports, décrète :

„ 1°. Qu'il ſera procédé, par-devant les juges du diſtrict, à l'information & au jugement des auteurs, fauteurs & complices des délits commis le 3 décembre, circonſtances & dépendances, dans la ville de Perpignan :

„ 2°. Que les perſonnes arrêtées & détenues à la citadelle, ſeront remiſes en liberté le lendemain du jour où il arrivera dans cette ville un régiment que ſa majeſté ſera priée d'y envoyer inceſſamment, à moins qu'il ne ſoit intervenu décret contraire ;

„ 3°. Qu'il ſera informé contre les officiers municipaux de la même ville, par-devers les juges du diſtrict, ſur la conduite qu'ils ont tenue le 5 décembre, & ſur les différens griefs qui ont été articulés contre eux par le directoire & le conſeil du département des Pyrénées orientales ; qu'à cet effet, les pièces qui ſont au comité des rapports ſeront envoyées à celui qui exerce à Perpignan les fonctions d'accuſateur public, & qu'en attendant le jugement qui ſera prononcé, les fonctions des officiers municipaux ſeront exercées par des commiſſaires qui, à cet effet, ſeront nommés par le département ;

Digitized by Google

„ Ordonne que le préſident ſe retirera vers le Roi, pour le prier de faire exécuter le préſent décret „.

Après quelques obſervations de divers membres ſur la ſuite du décret relatif aux offices miniſtériels, l'Aſſemblée a décrété les articles qu'on va lire :

» Art. I. Les titres des offices de procureurs, dans tous les tribunaux du royaume, ſeront rembourſés d'après les baſes proportionnelles; en conſéquence, les évaluations qu'ils ont faites, en exécution de l'édit de 1771, ſeront rectifiées d'après la diviſion ſuivante.

» II. Les tribunaux de même nature ſeront diviſés au moins en cinq claſſes.

» III. Chacune ſera compoſée de tribunaux égaux, autant que faire ſe pourra, ſous les rapports combinés de l'étendue, de la population & du nombre des officiers de leur juriſdiction.

» IV. Cette diviſion ainſi formée, l'évaluation la plus forte des offices de chaque claſſe ſera priſe pour former une évaluation commune à tous les officiers de la même claſſe.

» V. Les offices ſoumis à l'évaluation ſeront liquidés ſur le pied de l'évaluation commune à la claſſe dans laquelle ils auront été rangés.

» VII. Outre le montant de l'évaluation réglée par les articles précédens, il ſera accordé une indemnité particulière aux titulaires ou propriétaires d'offices, qui juſtifieront de contrats ou autres actes authentiques, portant ces offices & leurs acceſſoires à un prix excédant celui de l'évaluation.

» VIII. Cette indemnité ſera déterminée en raiſon du prix auquel les contrats ſe trouveront

Digitized by Google

monter, les prélèvemens qui seront réglés par les articles suivans.

» IV. L'évaluation rectifiée par les précédens articles, sera toujours comptée, au moins pour un tiers du prix total des conttats; en conséquence, il sera fait sur chacun d'eux le prélèvement de cette portion, lors même que l'évaluation ne monteroit pas à une somme équivalente.

» X. Lorsque l'évaluation rectifiée, ou le prix du titre spécifié dans les contrats excéderont le tiers au local de l'acquisition, il sera fait prélèvement de la somme la plus forte à laquelle l'une ou l'autre des deux se trouvera monter.

» XI. Le surplus sera payé, par forme d'indemnité, aux titulaires ou propriétaires d'offices dont les contrats n'indiqueront l'acquisition d'aucun rôle, debet ou recouvrement.

» XII. A l'égard des contrats qui énonceroient l'acquisition de rôles, débets ou recouvremens, il sera fait un second prélèvement des sommes pour lesquelles ils s'y trouveront portées, & le surplus formera l'indemnité.

» XIII. Toutes les fois que les sommes auxquelles se montent les rôles, débets & recouvremens, seront confondues avec le prix du titre & de la clientelle, sans aucune spécification particulière, ils seront réputés former chacun la moitié du prix restant des contrats, déduction faite de ce qui doit appartenir à l'évaluation: en conséquence, une moitié seulement sera payée à titre d'indemnité.

» VIII. Dans le cas où les rôles, débets ou recouvremens spécifiés dans les contrats équivaudroient au prix y apporté, déduction faite de celui stipulé pour le titre ou résultant de l'éva-

Digitized by Google

luation rectifiée, il ne sera accordé aucune indemnité.

» XV. Les offices de greffiers & huissiers audienciers soumis à l'évaluation, seront remboursés conformément aux décrets des 2 & 6 septembre dernier, & les mêmes décrets seront communs aux commissaires de police, huissiers, gardes & archers, en ce qui regarde le remboursement sur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771.

» XVI. Il leur sera payé en outre, à titre d'indemnité, le sixième du prix porté dans leurs contrats d'acquisition & autres actes authentiques, lorsqu'ils pourront en justifier ».

Du mercredi 22 décembre.

D'après une nouvelle élection, M. *d'André* succède, dans la présidence, à M. *Péthion*; ces deux membres font les complimens d'usage.

Après de légers débats sur le traitement des vicaires-supérieurs & des vicaires-directeurs des séminaires, l'Assemblée a fixé le traitement des vicaires-supérieurs des séminaires diocésains à 1000 liv., & celui des vicaires-directeurs à 800 livres, outre la nourriture & le logement. Le prix des pensions pour les élèves, la somme à accorder pour les dépenses communes des séminaires & l'établissement des bourses ou places gratuites, seront fixés sur l'avis des directoires.

M. *de Noailles* a fait, au nom des comités militaire & de constitution, un rapport sur l'organisation constitutionnelle de la maréchaussée que les comités nommoient : « Gendarmerie nationale des départemens ». Il a motivé la suppression de diverses compagnies qui portoient le nom de maréchaussées

Digitized by Google

telles que la compagnie de chasses & voyages du Roi, créée en 1772, sous le titre de « maréchaussée à la suite de la cour »; la compagnie *à la suite des maréchaux de France*; celle *de la connétablie*, la compagnie *des monnoies*, celle *du Clermontois*, appellée *du Prince de Condé*, qui seront ou remboursées, ou indemnisées, ou incorporées; & la *Robe-courte* que les comités proposent de conserver auprès des tribunaux de Paris, sous le nom de *garde judicielle*. La totalité de la maréchaussée est de 4700 hommes, & coûtoient, selon le calcul des comités, 7,600,000 liv. environ 1650 livres par homme, la *Robe-courte* exceptée. Les circonstances font desirer que la maréchaussée soit portée à 7420 hommes; elle ne coûtera, dit-on, que 8 millions 500 mille livres, environ 1420 liv. par homme.

Deux articles ont seuls été l'objet de quelque discussion; d'abord la dénomination de Gendarmerie tionale des Départemens, dont on a supprimé des Départemens; (la suppression du mot obvie-t-elle à l'inconvénient que peuvent offrir 83 départemens ayant trois par trois leur cavalerie armée)? le second débat a roulé sur la présentation de cinq sujets pour chaque place vacante. C'étoit d'abord au directoire à les présenter au colonel qui devoit en choisir un. M. *Alexandre Lameth* & M. *Buzot* ont obtenu que ce seroit au colonel à présenter cinq sujets au directoire qui en choisiroit un; mode plus conforme à l'esprit démocratique & moins analogue à la subordination militaire.

Nous transcrirons une autre fois les dix-huit articles décrétés, qu'un extrait n'abrégeroit que de très-peu de lignes.

On a accordé un passe-port à M. *de Mirabeau*, qui a pris un congé pour un mois, &

Digitized by Google

la séance s'est terminée par des ventes de biens nationaux à quelques municipalités.

Du jeudi, 23 décembre.

M, *Camus* a demandé, avec une surprise mêlée d'impatience, si le décret du 27 novembre sur l'opposition du clergé à sa constitution civile, étoit sanctionné; & la réponse ayant équivalu à une négative, il a fait la motion que M. le président allât dans la matinée chez le Roi s'informer de la cause de ce retard. M. *Bouche* l'a appuyée; M. *de Folleville* s'y est opposé en alléguant le trop petit nombre des membres présens. On lui répond que ce n'est qu'un décret de discipline, & le vœu de M. *Camus* passe en décret.

Un projet de loi proposé par M. *Tronchet*, & relatif au rachat de certaines rentes foncières, relevantes de biens nationaux, a été adopté.

Après un décret particulier concernant l'emplacement provisoire des tribunaux & corps administratifs de Longwy; M. *Voidel* a lu une lettre signée: « Les administrateurs composant le directoire du département du Var », datée de Toulon, du 14 décembre, & adressée au comité des recherches de l'Assemblée nationale.

Ces administrateurs lui rapportent ce que leur mande un anonyme, qu'ils désignent ainsi: « La personne de Nice que nous vous avons nommée,,. Projets de contre-révolution, à Nice, à Turin; trames secrettes, mouvemens, complots; nouveau signe de confédération, une rosette attachée à la boutonnière: "on la dit l'emblême des hautes protections dont on se flatte,,. Il est question d'un noyau de dix mille hommes. Où sont-ils? où vont-ils? Mystères impénétrables. Trois bâtimens chargés de munitions de guerre sont prêts à faire voile

Digitized by Google

d'un port d'Italie pour Antibes, dès qu'on saura la nouvelle du succès de l'entreprise ; & l'on ne sait ni quel est ce port, ni quelle est cette entreprise. Les ennemis de la constitution menacent Entrevaux, place fortifiée & bien pourvue ; le département des Basses-Alpes doute de la fidélité de cette ville. En conséquence de toutes ces certitudes, les administrateurs ont requis de M. *Coincy* d'envoyer à Digne un détachement du régiment de *Monsieur*. La garnison d'Antibes est renforcée de 300 hommes de la garde nationale de Grasse & de Saint-Paul ; 300 autres campent, en observation, sur les bords du Var. " Envoyez-nous, ajoutent-ils, des renforts de troupes de ligne. Ces gardes nationales sont très-braves, mais ne peuvent pas être toujours en activité ; elles ont quitté leurs foyers, leurs affaires ; il est de nécessité urgente de nous mettre dans un état plus imposant de défense... Au nom de la patrie, sauvez-la des dangers qui l'environnent,,.

A de si hauts cris d'alarme, M. *Voidel* a cru devoir ajouter une anecdote. On lui écrit qu'une grande quantité de ci-devant gentilshommes de la ci-devant Auvergne, se sont rendus à Lyon : la nuit du 10, à cheval, " ayant chacun un cheval de main ,, ; que lorsqu'ils ont vu que les « trois chefs des conjurés avoient été arrêtés, ils ont rétrogradé avec chacun un seul cheval, de manière qu'il est resté trois cens chevaux sans maîtres, à Lyon. Le côté gauche & les galeries ont beaucoup applaudi. Sur la motion de M. *Voidel*, l'Assemblée avoit déjà décrété que le président se retireroit par-devers le Roi pour lui demander d'envoyer des troupes à Entrevaux, & qu'on écriroit une lettre de satisfaction aux gardes nationales campés sur les bords du Var.

Digitized by Google

M. le président est rentré, & a dit avoir trouvé Sa Majesté avec la Reine ; que le Roi avoit promis de prendre en considération le décret dont on lui parloit, & témoigné son indignation de ce que le *journal de Paris* (n°. 354) avoit calomnié les intentions de la Reine ; que Sa Majesté ayant protesté de son attachement pour la constitution, avoit ajouté que s'il lui étoit possible de prendre d'autres sentimens, la Reine l'en détourneroit. *Des applaudissemens* réitérés & un décret ont porté ces paroles dans le procès-verbal de l'Assemblée.

M. *Rabaud de Saint-Etienne* a présenté la suite du projet de décret sur la Maréchaussée ou la Gendarmerie nationale. Nous placerons ailleurs ce code de cinquante articles sous trois titres ou paragraphes.

Du jeudi, séance du soir.

Après la lecture de diverses adresses, M. le Président a dit qu'il s'étoit rendu, le matin, chez le Roi, conformement aux ordres de l'Assemblée dont il avoit mis le décret sous les yeux de sa majesté. Puis il a lu la réponse du Roi conçue en ces termes :

» En acceptant le Décret sur la constitution civile du Clergé, j'ai fait annoncer à l'Assemblée nationale que je prendrois les mesures convenables pour en assurer la pleine & entière exécution ; depuis cet instant je n'ai cessé de m'en occuper. Le décret du 27 novembre n'étant qu'une suite de celui du mois de Juillet, il ne peut rester aucun doute sur mes dispositions, mais il m'a paru mériter la plus grande attention dans son exécution ; mon respect pour la religion & mon desir de voir s'établir la constitution sans

Digitized by Google

agitation & sans troubles, m'ont fait redoubler d'activité dans les mesures que je prenois; j'en attends l'effet d'un moment à l'autre, & j'espère que l'Assemblée nationale s'en rapportera à moi avec d'autant plus de confiance, que, par ses décrets, je suis chargé de l'exécution des loix, & qu'en prenant les moyens les plus doux & les plus sûrs pour éviter tout ce qui pourroit altérer la tranquillité publique, je pense contribuer à consolider les bases de la constitution du royaume : je le répète encore à l'Assemblée, qu'elle prenne en moi toute la confiance que je mérite «.

Plusieurs voix ont crié : à l'ordre du jour. M. *Camus* a pris la parole.

» Cette réponse, a-t-il dit, comme portant des marques d'attachement à la constitution, sera toujours précieuse. J'ai cependant quelques observations à vous faire «. Selon l'opinant, au moment où un décret est rendu, il doit être placé au rang des loix. On ignore où l'auroit conduit ce début, si des murmures ne l'avoient induit à borner la question à savoir si le décret du 27 novembre devoit ou non être mis au nombre des loix. » Le Roi doit accepter purement & simplement les décrets constitutionnels; quant aux autres, il est obligé de dire dans huit jours s'il les accepte ou s'il les rejette. Voilà le principe! Vous ne pouvez souffrir un plus long retard sans compromettre la constitution... Elle est achevée pour tous les bon citoyens; elle est dans toute sa vigueur; mais le retard des décrets qui tendent à y soumettre, lui porteroit une atteinte mortelle..... Vous ne pouvez plus le souffrir.... Rappelez-vous les diverses séances où vous portâtes les derniers coups au despotis-

Digitized by Google

me royal ; depuis, l'autorité légitime du Roi en est devenue plus grande... maintenant vous devez employer la fermeté... ou renoncer à l'établissement de votre constitution... Déjà le serment décrété de se soumettre à la constitution civile du Clergé a été prêté dans plus d'une église. Plusieurs prêtres s'y refusent; l'Evêque de Reims a répondu qu'il ne pouvoit y adhérer.... Ne sentez-vous pas les conséquences qui pourroient suivre pour le Roi, si les décrets étoient exécutés avant la sanction ? «

M. *Camus* s'est ensuite élevé contre le *Veto* ultramontain, en affirmant que l'église (catholique) n'a d'autre Souverain-Pontife que J. C. ; ce qui a fait dire par quelqu'un du côté droit : nous demandons de quelle religion est M. *Camus* ?

» Puisque le Clergé, a-t-il repris, n'a pas le bon esprit d'adopter les décrets qui le concernent, j'en propose un pour le maintien de la religion catholique, & pour faciliter la vente des biens nationaux qui ne se vendent que dans certains départemens ; c'est de prier le Roi d'envoyer demain sa réponse définitive «.

M. *de Toulongeon* a pensé qu'il convenoit d'accorder au Roi encore un court délai, & en adoptant la motion de M. *Camus*, il a demandé l'ajournement au premier janvier.

L'on vouloit fermer la discussion. M. l'Abbé *Maury* a obtenu la parole. « M. *Camus*, a-t-il dit, demande si la réponse du Roi est signée ; si elle a un caractère de légalité. Sa majesté a lu sa réponse au Président & la lui a remise écrite.

La signature du Roi & celle d'un Ministre ont paru indispensables à M. *Chassey*, qui, a demandé que le Président fût chercher, sur le

Digitized by Google

champ, une réponse signée, contre-signée, & que ce qu'il y a d'erroné dans celle du Roi soit corrigé. Des clameurs plutôt que des voix ont fait retentir le côté gauche de ces mots : *réponse, séance tenante.* Parvenu à se faire entendre, M. l'Abbé *Maury* se réservant de discuter le fond, n'a promis, pour l'instant, que des observations sur les réflexions de M. *Chassey.*

» Nous ne cherchons, a-t-il dit, aucunes formes dilatoires. Aucun délai ne peut nous convenir. » Qu'entendez-vous par ce mot *nous*, demande M. l'Abbé *de la Salcette* ? » Quoique mon opinion soit à moi, & que je n'en doive nul compte à personne, à repris M. l'Abbé *Maury*, je veux bien répondre, que quand je dis *nous*, je n'entends pas M. l'Abbé *de la Salcette* «. L'opinant reprenant sa première idée, a dit en substance ? La forme de la réponse du Roi ne doit pas suspendre votre délibération que nous sommes empressés de voir terminer par un décret. Qu'est-ce qu'une réponse légale à un message officiel ? Le Roi n'est, ni Législateur, ni partie intégrante de la législation.... Je m'explique, & ne suis point anti-royaliste.... quand il s'agit de l'exécution d'un décret constitutionnel accepté ou sanctionné, & qu'il dit : j'examinerai. La responsabilité ne peut s'exercer sur une opinion. Rien n'empêche que vous ne délibériez sur les considérations que lui a dictées sa sagesse. La vôtre peut n'en être pas frappée ; la vôtre peut même en être offensée ou s'en affranchir. En pressant encore le Roi de s'expliquer ou d'exécuter la constitution civile du Clergé, vous n'innoverez pas, vous ne ferez que ce que vous avez déjà fait le 5 octobre. «.

» Vous présentez au Roi une constitution civile

Digitized by Google

du Clergé, que nous jugeons, nous, un objet purement spirituel (nouveaux murmures)... Je demande pardon du mot collectif, *nous*. J'avois la maladresse de me ressouvenir de la déclaration de M. *de Clermont*, & je croyois pouvoir la faire revivre... Le Roi accepte cette constitution & l'adresse au Pape. Cinq mois se sont écoulés, & point de lettres-patentes qui y donne la forme que reçoivent vos décrets. Vous en demandez l'exécution immédiate, le Roi vous fait une réponse dont vous concevez parfaitement l'esprit. Elle est officielle, & ne porte pas plus le sceau de l'état que le message officiel de l'Assemblée. » Vous êtes impatiens de renverser l'obstacle qu'on vous oppose. Je vous observe que le terme fatal de la sanction des décrets constitutionnels n'est pas limité avec une grande précision, & que la liberté, non des membres de cette Assemblée, mais du chef de l'Etat, demande de grandes précautions, parce que tout acte de violence deviendroit un acte conservatoire. A l'égard du recours au Saint-Siège, nous sommes François, citoyens: nous reconnoissons l'unité du pouvoir temporel; mais quand la religion a été reçue dans l'Etat, elle avoit des loix, des droits, un chef; & quelle sera la religion dominante en France? cette religion ne sera pas votre esclave. Elle n'a aucune autorité sur le temporel, mais elle ne reconnoît pas la puissance des hommes «.

Des interruptions ont coupé l'opinion de M. l'abbé *Maury*, qui a fait place à M. *Barnave*: La forme a paru à ce dernier devoir être l'unique objet de délibération; le fonds étant jugé, selon lui, par l'opinion des gens instruits, par les décrets

Digitized by Google

décrets, & par la puissance de l'assemblée indépendante & constituante.

« Il y auroit, peut-être, une autre question à examiner, a-t-il ajouté, celle de savoir, si le droit du corps constituant ne s'étend pas à tous les actes accessoires, nécessaires pour l'exécution, & si ces actes compris dans le cercle de ses travaux ont besoin de la sanction (ce qui seroit tout simplement se passer de Roi) ; mais le moment n'est pas venu de s'expliquer sur cette question, qui ne sera peut-être pas un doute quand l'Assemblée voudra s'en occuper essentiellement ». Pour le présent l'opinant s'est borné à délayer la motion, visiblement arrêtée, de M. *Camus*, qu'il falloit une réponse légale, signée, contre-signée, pour constater la responsabilité royale.

Se relachant de la rigueur des grands principes, M. *le Chapellier* a demandé qu'on ajournât la discussion à lundi. Puis songeant aux fêtes de Noël, il a retiré son amendement. M. *Camus* a exigé que le Président allât prendre cette réponse cathégorique demain, & qu'on en délibérât dans la première séance du matin.

Le décret a été rendu en ces termes :

» L'Assemblée nationale décrète que son Président se retirera demain vers le Roi, pour le prier de donner une réponse signée de lui, & contresignée du Ministre, au Décret du 27 Novembre dernier ».

Du vendredi, 24 décembre.

Des départemens, des districts, sous le prétexte, véritablement très-plausible, qu'ils ne connoissent encore ni l'étendue ni les limites de leur pouvoir administratif, nomment des députés extraordinaires, des agens auprès de la législature;

Digitized by Google

Pour obvier à cet abus M. *le Chapellier* a fait rendre, ce matin, un Décret qui interdit aux Directoires de nommer des agens auprès du Roi & du Corps législatif.

La discussion ayant été reprise sur la Gendarmerie nationale, on a décrété un grand nombre d'articles que nous transcrirons à la suite des autres.

Organe des Commissaires, chargés de surveiller la fabrication des assignats, M. *Anson* a annoncé qu'on brûleroit pour *un million* dans la journée. « Au premier janvier prochain, a dit M. *Anson*, aucune Nation d'Europe ne sera plus au courant de ses paiemens que la Nation Françoise, & c'est au premier janvier qu'elle payera à bureau ouvert, les effets suspendus & les effets à terme; au premier janvier seront effacées ces traces honteuses d'une funeste suspension; tels sont les effets du nouveau numéraire, dont je me félicite d'avoir proposé, au nom d'un de vos comités, la première émission ». Il a proposé de brûler, avec les mêmes formes, le papier restant des assignats fabriqués, & les assignats maculés; il a voulu lire les procès-verbaux qui en constatent les quantités; mais la confiance de l'Assemblée l'a dispensé de cette lecture, & un décret a scrupuleusement rempli toutes les intentions des commissaires.

M. *Duport* a présenté, au nom du Comité de Jurisprudence criminelle, une nouvelle mesure pour suspendre les jugemens prévôtaux, qu'on continue, à ce que prétend M. *Duport*, malgré la loi qui les a déjà suspendus. Il en est résulté le décret suivant:

Après un très-long décret sur le dessèchement des marais, le Président a lu une lettre du Roi;

Digitized by Google

qui annonce la démission acceptée de M. *Guignard de Saint-Prieſt*. M. *de Montmorin* reſte par *interim*, chargé du département de l'intérieur ; les galeries & le côté gauche ont honoré cette nouvelle de bruyans applaudiſſemens.

Du ſamedi 25, jour de Noël, point de ſéance.

Du dimanche 26.

Un règlement de comptabilité, à l'égard du receveur-général du clergé, qui ſe mettra en règle dans le cours de 1791, & un rapport ſur l'artillerie ont précédé un autre rapport de M. *de Crillon*, ſur les travaux du comité central. Il a diviſé en deux ſections les objets qui doivent encore occuper le corps conſtituant, avant le renouvellement de la légiſlature : ces objets ſont ou conſtitutionnels, ou approximatifs de la conſtitution.

La nomenclature des premiers comprend, outre l'organiſation des jurés, qu'on diſcute en ce moment, les travaux relatifs aux impoſitions, les rapports à faire ſur le timbre, ſur les hypothèques, ſur le tarif des traites, ſur les droits d'entrée, ſur la détermination de la ſomme totale des impoſitions, & ſans doute encore ſur la répartition de l'impôt territorial entre tous les départemens.

Viennent enſuite :

La haute cour nationale.

Le code pénal, dans lequel on comprendra la définition du crime de lèze-nation.

La loi ſur la reſponſabilité.

L'organiſation des gardes nationales.

Digitized by Google

Un projet de loi sur les rapports de l'autorité civile & militaire.

Le complément de l'organisation des municipalités & des corps administratifs.

Un rapport sur diverses parties du corps constitutif.

Un plan d'organisation du ministère.

L'organisation du revenu public.

Un projet de loi sur la régence.

Les bases de l'éducation nationale.

Trois rapports du comité de mendicité.

Quant à la seconde classe de travaux, le rapporteur n'a pas entrepris de l'énumérer ; mais il s'est flatté qu'on pourra y consacrer une partie des séances du soir.

Restera ensuite, la révision des décrets, principal objet du comité central, & la séparation des articles constitutionnels de ceux qu'on appelle règlementaires.

La discussion du plan de M. *Duport*, concernant les jurés, a commencé par des objections d'un député de Bretagne & de M. *Robert-pierre* : à peine entamé, ce débat a été interrompu par la lecture d'une note qui spécifie vingt-un décrets sanctionnés par sa majesté, au nombre desquels se trouve celui du 29 octobre dernier, qui impose au clergé le serment d'adhérer à sa nouvelle constitution civile, sous peine de sa ruine.

Le roi a exprimé les motifs de sa sanction, & du délai qu'elle a éprouvé dans la lettre suivante au président.

» Je viens d'accepter le décret du 29 novembre dernier. En déférant au vœu de l'Assemblée nationale, je suis bien aise de m'expli-

Digitized by Google

quer sur les motifs qui m'avoient déterminé à retarder cette acceptation ; sur ceux qui me déterminent à la donner en ce moment ; je vais le faire ouvertement, franchement, comme il convient à mon caractère. Ce genre de communication entre l'Assemblée nationale & moi doit resserrer les liens de cette confiance mutuelle, nécessaire au bonheur de la France.

J'ai fait plusieurs fois connoître à l'Assemblée nationale la disposition invariable où je suis d'appuyer par tous les moyens qui sont en moi, la constitution que j'ai acceptée, & juré de maintenir.

» Si j'ai tardé à prononcer l'acceptation sur ce décret, c'est qu'il étoit dans mon cœur de désirer que les moyens de sévérité pussent être prévenus par ceux de la douceur ; c'est qu'en donnant aux esprits le temps de se calmer, j'ai dû croire que l'exécution de ce décret s'effectueroit avec un accord qui ne seroit pas moins agréable à l'Assemblée qu'à moi ; j'espérois que ces motifs de prudence seroient généralement sentis ; mais puisqu'il s'est élevé sur mes intentions des doutes que la droiture connue de mon caractère devoit éloigner, ma confiance en l'Assemblée nationale m'engage à accepter.

» Je le repète encore ; il n'est pas de moyens plus sûrs, plus propres à calmer les agitations, à vaincre toutes les résistances que la réciprocité des sentimens entre l'Assemblée nationale & moi ; elle est nécessaire ; je la mérite & j'y compte.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, DU PORT DU TERTRE.

Digitized by Google

En lisant, dans le rapport de M. *de Crillon*, la table des matières, qu'il faut discuter & délibérer, avant l'achevement de la Constitution ; en tenant compte des réticences du rapporteur, en observant que, jusqu'ici dans les séances du Corps législatif, ou constituant, l'exception a tenu lieu de la règle, & que les affaires extraordinaires, ou étrangères au pouvoir de la convention, ont continuellement déplacé le travail des loix fondamentales, on ne peut ajourner plausiblement la fin de cette législature. Le Parlement d'Angleterre ne finiroit pas dans un an cette série de constructions politiques, que M. *de Crillon* nous présente comme les délassemens de quelques semaines. Il nous paroît, d'après l'énumération, qu'on s'occupera du Corps législatif, dont les formes de convocation, de prorogation, ne sont point déterminées, & dont les pouvoirs sont vaguement déterminés dans un amas de décrets isolés, sans qu'on apperçoive leur concordance, leurs rapports, leur connexité précise avec les autres autorités publiques. Nous ne présumons pas que le Comité veuille léguer à la législature prochaine, la toute-puissance en vertu de laquelle le Corps constituant ordonne un changement de garnison, ou la prise de Corps d'un citoyen, comme il décrète une

Digitized by Google

institution constitutionnelle. Les limites de la puissance exécutive, celles des Corps administratifs ne sont pas plus définies; or, le législateur qui ne fixe pas avec précision & clarté cette ligne de démarcation, au-delà de laquelle chaque pouvoir devient usurpateur, bâtit sur le sable une maison sans portes ni fenêtres. Il faut donc croire, nonobstant l'omission de M. *de Crillon*, que l'on s'occupera de ce cadre limitatif, sans lequel rien ne seroit co-ordonné dans la machine.

MM. *d'Auteuil* & *de Minitier*, attachés par leur service à la maison de *Condé*, partirent de Paris, il y a 15 jours, pour aller rejoindre à Turin le Prince de ce nom. Aussi-tôt M. *de la Fayette* expédia deux Aides-de Camp qui les arrêtèrent à Dole, & les ramenèrent à Paris sous l'escorte de 20 chevaux. Cette violation de la liberté personnelle ne pouvoit être justifiée que par des indices bien accusateurs. Les voyageurs ont fait dresser à Dole procès verbal de l'inventaire de leurs papiers, dans la crainte que, chemin faisant, on ne glissa dans leur voiture, quelqu'écrit qui pût les rendre suspects. Visites faites, & interrogatoire subit par devant le Comité des recherches, on leur a rendu la liberté de reprendre leur route. Probablement, ce ne sera pas à leurs dépens: il seroit fort dur qu'on tour-

Digitized by Google

mentât ainſi les voyageurs, en les ramenant de 70 lieues, comme des conſpirateurs, ſans les indemniſer de ce pélérinage forcé. On dit que M. *Voidel* leur a déclaré qu'on pourroit bien les arrêter aux frontières. Ce propos manque ſans doute de fondement, car M. *Voidel* n'a ſûrement pas dans ſa poche, une Loi qui rende tous les François priſonniers de guerre dans le royaume.

Nous perſiſtons dans nos doutes ſur la conſpiration de Lyon. Lorſque l'on produira les preuves de ce complot, nous les publierons, & perſonne n'en relevera plus fortement que nous la baſſeſſe & le crime; mais il y a loin du rapport de M. *Voidel* à une procédure:

Nous avons plus d'une fois rappellé que les ſuppoſitions de complots, furent de tout temps, & dans tous les pays, le moyen banal des factions, & même des gouvernemens. Le long Parlement d'Angleterre éventoit des conſpirations toutes les ſemaines. Les petites Républiques d'Italie dans le moyen âge, Genève, la Suède, la France pendant les guerres civiles du 16e ſiècle, nous offrent les mêmes ſtratagêmes des factions. C'en eſt aſſez pour mettre en défiance les citoyens ſages: leur pyrrhoniſme eſt d'autant mieux fondé que, toutes les conjurations dont on nous a entretenu depuis 18 mois, chaque fois qu'on avoit une hoſtilité à entreprendre, ont été enſévelies dans l'oubli. Après les attentats de

Digitized by Google

Versailles, on supposa un enlevement du Roi pour le conduire à Metz. Qui nous a montré la trace, & divulgué les preuves de ce projet ? M. *de Favras* a péri sur l'échauffaud ; quelqu'un a-t-il découvert un seul des 40,000 hommes, des approvisionnemens, des chevaux qu'il rassembloit pour égorger Paris : Qu'est devenue la conjuration de Rouen, dont les gazetiers *patriotes* avoient tous les fils dans leurs mains ?

Depuis six mois, M. *Bonne-Savardin* est dans les fers : nous a-t-on fourni quelques lumières sur ce vaste complot, qui embrassoit dix Puissances ? Je ne parlerai pas de tant de prétendus *criminels de lèze-nation*, heureusement moins fameux, à qui les comités des recherches ont ôté & rendu la liberté ; mais qui a pénétré la profondeur des secrets recelés dans le chapeau de M. *de Riolles* & dans son porte-feuille ? Qui nous a expliqué par quels motifs, un citoyen propriétaire, M. *Mignot de Bussy*, a été enlevé de sa maison, transféré avec une effroyable escorte, menacé de la mort sur sa route, enfermé depuis deux mois, pour avoir eu chez lui quelques fusils nécessaires à sa défense, dans un pays couvert des ruines de trente châteaux incendiés ? Quoi, on imprime tout, on sait tout, on invente chaque jour les fables les plus insensées, & pas une preuve de tous ces complots n'est échappée de ces plumes ardentes qui veillent sur la liberté, en recommandant nos lois aux mains des oppressions !

Ce qu'on voit de plus clair, jusqu'à ce jour, dans la conspiration de Lyon, c'est qu'elle a donné un coup de fouet au patriotisme endormi de cette

Digitized by Google

ville, ranimé le crédit bien baissé de club des *amis de la constitution*, & élevé aux places municipales les plus ardens de ses affiliés: son président nommé *Viter*, médecin de profession a été élu maire; un M. *Bret* aussi affilié, est devenu procureur de la commune.

Aussi-tôt qu'une conspiration éclate dans les Gazettes, leurs éditeurs n'ont plus le choix des inepties; aucune fable ridicule ne leur a échappé: ils ont fait présenter un pistolet à M. le Comte *d'Artois*, par M. *d'Autichamp*: ils ont chassé le Prince *de Condé* de cette ville, en l'exilant à Nyon en Suisse; ils ont fait revenir M. le Cte. *d'Artois* à Paris; & proscrire à Genève, par le Gouvernement, un prétendu achat de cent chevaux pour ce Prince: ils ont donné le Gouvernement de Mons à M. *de Lambesc*, placé une armée ennemie à Nice, assiégé Antibes, armé des frégates pour le compte des Insurgens. En même-tems, ils mettent sous les armes le Nord de la France, en lui montrant des troupes Autrichiennes qui s'approchent du Rhin; par-tout ils voyent des conspirateurs, des escadrons, des boulets rouges, des chevaux de remonte, des trames *obscures* dont ils ont le secret, des complots *clandestins* qu'ils connoissent à fond. Toutes ces allarmes se crient chaque jour dans les rues comme les choux & les navets, & le bon peuple les respire avec

Digitized by Google

l'air méphitique de nos boues. Si nous notons ces inconcevables récits, c'est pour caractériser l'esprit du jour, & avertir les personnes crédules, entre les mains desquelles, ces Feuilles tragiques peuvent tomber.

Nous l'avons dit la semaine dernière, il est notoirement faux qu'un seul soldat Autrichien, ou Allemand ait reçu ordre de marcher. Eh bien! on ne désabusera pas une partie des Parisiens de l'idée que, s'ils ne courent aux frontières, la France est envahie. Si, j'eusse rapporté cette prétendue approche des Autrichiens, on m'eût traité de conspirateur, de criminel de lèze-nation *dans le secret*. Détrompez-vous le public? *Piège d'Aristocrate, propos suspects, dessein de nous endormir sur le danger.* Puis, parlons de gouverner les hommes par la raison & la vérité.

Les *conspirateurs* Irlandois, c'est-à-dire les jeunes Séminaristes, si violemment emprisonnés pour une fixe au Champ-de-Mars, avec la sentinelle qui n'entendoit pas l'Anglois, ont été jugés le 20 de ce mois, pleinement justifiés, & remis sur le champ en liberté, après 15 jours de détention à la Force. On se rappelle que le peuple du Gros-Caillou fut à la veille de les pendre,

Digitized by Google

& que l'arrivée de M. *de la Fayette* leur sauva la vie. Réfléchissez y, promoteurs, apologistes de la justice populaire.

On nous a transmis, depuis quinze jours, la note suivante, relative à la Corse. Comme elle peut donner une idée de la situation des choses dans cette isle, elle n'est pas inutile à connoître.

« Différentes lettres, datées de cette Isle, de la fin d'octobre & du commencement de novembre, s'accordent dans l'exposé qu'elles font des persécutions exercées contre les Français ou les anciens partisans de la France, par ceux qui, depuis le retour de M. *Paoli*, se sont emparés de presque toute l'autorité civile & militaire. On répand parmi le peuple, plus crédule là qu'il ne l'est ailleurs, parce qu'il est plus isolé, les inquiétudes les plus ridicules & les fables les plus grossières: on le fait croire que la république de Gênes se ménage dans l'isle un parti pour en faire la conquête, & que déjà elle s'est attachée par des brevets des familles considérables. Sous ce prétexte, on dirige son animosité contre ces familles connues par leur attachement constant à la France, & qui ne peuvent échapper aux plus grands dangers qu'en se réfugiant dans les bois. Il suffit d'être Français, pour se voir exclus des nouvelles places, dépouillé des anciens emplois, & réduit par toutes sortes de mauvais procédés, à quitter le pays. »

« On cherche également à semer la défiance contre le régiment provincial de Corse, parce que des anciens ennemis de la France qui se trouvent

Digitized by Google

dans le parti dominant, ne peuvent pardonner à ce corps le zèle avec lequel il servit cette puissance contre eux dans d'autres temps. Leur désir est de voir détruire ce régiment que la raison autant que la justice prescrit de conserver : on veut persuader aux soldats que leur réforme est déjà décidée, afin de les porter à l'indiscipline ou à la désertion : en attendant, on se sert d'eux pour faire arrêter & emprisonner nombre d'honnêtes citoyens qu'on qualifie de traîtres (vittori), parcequ'ils n'approuvent pas le despotisme des nouveaux administrateurs. On compte jusqu'à 45 personnes arrêtées ainsi dans le village de Féliceto de Balagna, & que l'on a conduites à l'Isle-Rousse. »

« Plusieurs attribuent à M. *Paoli* l'ordre de ces arrestations ; d'autres pensent que ce sont les tribunaux de districts qui prennent sur eux de persécuter les personnes connues pour avoir été autrefois opposées à ce général, croyant, en cela, lui être agréables. Mais les gens sensés disent que si ces atteintes à la loi & à la liberté des citoyens ne convenoient point à M. *Paoli*, elles ne se commettroient point, puisqu'il a assez de crédit & d'autorité pour les faire cesser d'un seul mot. En vain il dit, lorsqu'on se plaint à lui, des torts & des persécutions de ses partisans, qu'il n'est rien, qu'il ne peut rien, qu'il ne se mêle de rien ; au fait, il est tout par son influence, & presque tout par ses places, puisqu'il a été fait à la fois commandant de la Garde nationale de toute l'isle, & président du directoire. On l'attend depuis longtemps à Bastia, & ses retards à s'y rendre paroissent inconcevables ; peut-être ses partisans craignent-ils que

la Garde nationale de cette ville ne leur soit pas assez dévouée ; pour s'en débarasser on la rebute de son service ; les citoyens excédés ne veulent plus monter la garde, & l'on annonçoit une proclamation pour les en dispenser.

» Le 13 novembre, M. *Paoli* étoit toujours au couvent des Capucins de Rostino, avec une compagnie de gens soldés pour sa garde. Il se fait escorter par cette troupe, même à la promenade : elle fait la découverte des lieux où il doit passer, ce qui ressemble bien plus à la défiance d'un despote, qu'à la sécurité d'un citoyen qui jouit & veut faire jouir ses concitoyens d'une constitution, dont les bases sont la liberté & l'égalité.

» Ceux qui écrivent ces détails marquent qu'ils n'osent en dire davantage, le secret des lettres n'étant point respecté dans l'isle comme il doit l'être dans toute la monarchie, d'après les décrets de l'Assemblée nationale ».

Le 6 décembre, c'est-à-dire postérieurement au décret par lequel l'Assemblée nationale a ordonné main levée à toutes les oppositions formées contre divers clubs d'*Amis de la Constitution*, 645 citoyens actifs de Besançon, tous Officiers & Soldats nationaux, ont signé une adresse à la municipalité, par laquelle ils la remercient d'avoir empêché l'établissement du club Jacobite, conformément à leur pétition du 15 septembre. Il faut observer que presque tout le Directoire du Département du Doubs

Digitized by Google

est composé de Sociétaires dits, *Amis de la Constitution.*

« C'est par amour de la paix, disent les citoyens de Besançon, que le 25 septembre, nous vous dénonçames une société naissante qui, se parant du titre imposant d'amis de la constitution, ne présentoit réellement qu'un établissement destructeur du bon ordre, fait pour armer les bons citoyens les uns contre les autres, & propre à anéantir cette même constitution, sous prétexte de la protéger ».

Sur cette pétition, le Corps Municipal défendit à la société de s'assembler; il paroît qu'elle a persisté, & de là la nouvelle adresse dont nous venons de parler. Tous les motifs qu'on y développe, ne nous paroissent pas également persuasifs; mais il en est de très-énergiques, dont nous présenterons l'extrait.

« Comment, prétendent les auteurs, pourroit-on concilier les effets de la liberté, avec l'existence d'un corps formé de prétendus amis de la constitution, dans lequel tous les citoyens, qui la chérissent & la défendent, ne pourroient être admis qu'au moyen de scrutin & d'épreuves; avec l'existence d'un corps qui, sans pouvoirs & sans mandats, pourroient diriger l'opinion publique, la corrompre, & la faire servir à ses propres desseins; avec l'existence d'un corps où des têtes exaltées, s'enivrant de leurs idées fantastiques, mettroient les déclamations à la

Digitized by Google

place de l'éloquence, la fureur à la place de l'énergie, les émeutes populaires à la place du bien public : ne seroit-ce pas reporter le peuple abusé sous le règne de l'inquisition, & placer les citoyens sous l'empire d'un despotisme d'autant plus révoltant, que les agens en seroient inconnus » ?

« Le titre d'amis de la constitution est sans doute un beau nom ; mais les mots n'en imposent plus à personne, ce sont les choses que les sages cherchent & ambitionnent : les mots de liberté & de patriotisme n'ont-ils pas, dans tous les temps, servi de prétexte & de voile aux crimes les plus atroces ! N'est-ce pas sous le titre d'*Amis du peuple* que *Marat* & ses confrères ont occasionné, par leurs écrits séditieux, cette multitude de désordres qui ont souillé tant de villes ? N'est-ce pas dans des associations semblables, que les malheurs des villes de Nîmes & de Nancy ont pris leurs sources ? N'est-ce pas par des associations de cette espèce, que les troubles de Brest ont été successivement excités & assoupis ! N'est-ce pas dans des sociétés de cette nature, que les désordres de Lyon ont d'abord pris leur origine ; & cette ville ayant eu la foiblesse de laisser former vingt-quatre clubs dans son sein, toutes les nouvelles ne nous annoncent-elles pas que le choc de ces différentes sociétés nullement d'accord entre elles, ne peut qu'accélérer la perte des citoyens ? Faudra-t-il donc que la ville de Besançon, insensible à tant d'exemples, s'expose à donner à son tour, à la France agitée, des spectacles sanglans ».

« Ces sociétés ne sont autre chose que les foyers de tous les écrits séditieux, propres à éga-

Digitized by Google

rer le peuple, & à livrer les citoyens à tous les malheurs qu'entraîne l'insubordination aux loix, & l'excès de la licence; ces sociétés sont des écoles de cabale & d'intrigue, où des gens, sans autre mérite & talent que celui d'une heureuse opinion d'eux-mêmes, disposent à l'avance de toutes les places de l'empire, les répartissent modestement entre eux, le tout en vue du bien de la constitution dont ils se disent les amis: c'est après des complots formés, qu'ils parcourent les campagnes pour en imposer à leurs habitans par tous les prestiges d'un charlatanisme hypocrite; c'est après des complots formés, qu'ils se présentent dans les assemblées publiques, pour faire tomber, par une multitude de séductions, les vœux des citoyens honnêtes, sur ceux que la cabale a désignés.

Une considération du plus grand poids suffiroit seule pour empêcher les habitans de cette ville de laisser former de semblables établissemens au milieu d'elle. Suivant le règlement de ce prétendu corps, on fait dans son sein des dénonciations, des discussions sur les personnes; & tout cela sous le sceau du secret le plus inviolable.

Cette société, comme on le voit, est un vrai tribunal d'inquisition. C'est-là que les animosités & les haines particulières prennent un libre essor, toujours sous le masque du bien public; c'est-là que le citoyen honnête, livré aux calomnies les plus atroces, se trouve égorgé sans défense; c'est-là que le voisin s'arme contre le voisin, le frére contre le frère, le fils contre le père; c'est-là enfin qu'on rend, dans le secret, des sentences de proscriptions, qui finissent par l'exé-

Digitized by Google

cutet aux premières émeutes populaires, qui sont la suite inévitable de ces sortes d'assemblées.

Quel est le premier effet que produit la certitude des vexations & des horreurs qui sont les fruits de ces établissemens ? C'est de dégoûter de leurs fonctions les administrateurs honnêtes, & de leur faire abandonner la chose publique. C'est de forcer tous les gens opulens à aller chercher au loin une tranquillité qu'on leur refuse ; c'est d'engager tous les habitans qui ont des campagnes à s'y réfugier, pour y trouver la paix ».

» Si les prétendus amis de la constitution sont aussi enflammés du bien général qu'ils l'assurent, qu'ils se réunissent aux administrateurs des établissemens de charité ; qu'ils augmentent les fonds destinés aux pauvres ; qu'ils soulagent les malheureux ; qu'ils fassent cesser l'infortune d'un millier de familles qui se trouvent sans ressources ; c'est alors qu'on croira à la pureté de leurs vues : mais qu'ils sachent que les citoyens de Besançon ne souffriront, dans leurs murs, d'autres sociétés que celles uniquement formées pour consoler les indigens, leur procurer de l'occupation, & apporter enfin un terme à leur malheur.

Perpétuer le trouble, c'est perpétuer & étendre la misère. Les citoyens de Besançon démontrent cette vérité, & ils citent un évènement affreux, en preuve de l'excès d'indigence où est plongé le peuple. Le 27 novembre, un père de famille du lieu de Chalezeule, éloigné d'une lieue de Besançon, désespéré de ne pouvoir donner du

Digitized by Google

pain à ſes enfans, n'a trouvé que l'exécrable reſſource de leur ôter la vie.

Malgré leur oppoſition au club Jacobite, les citoyens de Beſançon ſe ſont bien gardés des fureurs d'Aix & de Perpignan. Ils n'ont point enfoncé les portes du club; ils n'ont maltraité, enſanglanté, arrêté, pendu perſonne. Leur réclamation eſt légale, & le contraſte de leur conduite, doit faire rougir de honte ceux qui, à ces moyens autoriſés par la loi, ſubſtituent des effractions & des aſſaſſinats. Sans doute, les citoyens de Beſançon perſiſteront dans cette modération.

Le Corps légiſlatif a décrété la liberté des aſſemblées de Société, à la charge d'obſerver les loix qui régiſſent tous les citoyens. Or, les loix défendent aux aſſemblées d'être des foyers de délation; de provoquer des outrages à la ſûreté & à la liberté, de ſoulever les eſprits contre l'ordre public, & d'allumer la fureur populaire contre les citoyens, ſoupçonnés de ne pas partager les opinions de tel ou tel club. Aux termes du décret & des droits de l'homme, toutes les Sociétés ſont libres dans leurs principes; mais certes, elle ne le ſont pas plus dans leurs actions, que les ſimples citoyens.

A Lyon, ſes clubs des amis de la conſtitu-

Digitized by Google

tion se sont emparés de la liberté des suffrages, & décident les élections à eux seuls, de sorte que l'assemblée électorale, légitime, n'est que de pure forme. Un journaliste qui trouve ce système très-conforme à l'indépendance des opinions, vient d'apprendre au public qu'il existoit à Lyon 28 clubs patriotiques; ils se partagent en 28 sections; leurs commissaires forment un club central; on fait un scrutin dans tous les clubs des sections; le club central les rassemble & les compte: le résultat fait la règle des élections.

Voilà le vœu du Peuple, la majorité, la volonté nationale! C'est avec ces artifices plus dignes d'une faction tyrannique, que d'amis de la Constitution & de la liberté, qu'on entend gouverner l'Empire, dicter les choix, & porter aux places ceux qui régentent ces associations.

Le pouvoir des corps administratifs est si peu défini, si peu limité & tellement arbitraire, qu'il n'est pas étonnant d'apprendre chaque jour des offenses de leur part aux droits les plus simples de la liberté. Le mois dernier, la municipalité de Grenoble a condamné à 2000 liv. d'amende, M. *Giroud* éditeur des affiches de Dauphiné, pour avoir inséré dans cette feuille le mandement de l'évêque de Soissons. C'est ressusciter l'ancien régime dans sa plus grande ténicité. Et de quel droit, en vertu de quelle loi, ces municipaux naissans punissent-ils l'exercice légitime du droit d'imprimer librement? Le véritable tort de M. *Giroud* est de rédiger ses

Digitized by Google

affiches en ami de l'ordre ; d'avoir adopté les principes de M. *Mounier* ſon compatriote, & de ne pas écrire dans ce qu'on appelle le ſens de la révolution. Un grand nombre de citoyens de Grenoble ont marqué leur indignation de cette ſentence, en payant eux-mêmes l'amende infligée ſi deſpotiquement à M. *Giroud*, & en ſe chargeant de ſa défenſe ; car cette affaire n'en reſtera pas là.

Tandis que les Municipaux de Grenoble châtient ainſi un Journaliſte qui réimprime un mandement, veut-on ſavoir ce qu'on imprime à Paris, *en faveur de la Conſtitution*, ſans qu'aucune autorité ſonge à intervenir ? M. *Robert*, affilié au club des Jacobins, & par conſéquent très-ami de la Conſtitution, qu'il a ſans doute avec bien d'autres, juré 30 ou 40 fois de maintenir, juſqu'à la dernière goutte de ſon ſang, vient de compoſer, & vend chez lui un livre 8°., intitulé le *Républicaniſme adapté à la France.* Le patriote *Briſſot*, auſſi grand jureur, Electeur, Inquiſiteur, Délateur, & le plus zélé ſerviteur de la liberté, quand il s'agit de perſécuter celle d'autrui, s'exprime ainſi dans ſa feuille périodique, n°. 498. au ſujet de l'ouvrage de M. *Robert.*

« M. Robert entreprend de prouver qu'aucune localité n'empêche d'établir la République en France. Il examine toutes les objections des monarchiſtes, & les réfute avec cette chaleur, cette

Digitized by Google

énergie qui caractérisent une ame sensible, bien pénétrée de toute la dignité de l'homme. »

« J'ai entendu des hommes qui se croient éclairés lui faire un crime de ce qu'ils appelloient sa hardiesse, l'appeller incendiaire, séditieux. Mais si la déclaration des droits n'est pas un simple jeu de mots, il est évident, d'un côté, que le citoyen a le droit d'énoncer toutes ses opinions; & que, de l'autre, le peuple étant le seul souverain, peut quand il lui plaît changer la forme de son gouvernement. Les François ont donc le droit d'abolir chez eux la monarchie, ou de ne pas la donner à titre d'hérédité, &c.; mais s'ils ont ce droit, un auteur a donc aussi celui de leur prouver qu'ils doivent le faire, quand il lui est démontré que beaucoup d'avantages sont attachés à cette abolition. -- M. Robert n'a donc fait qu'exercer un droit légitime en écrivant sur ce sujet important. »

» Je désire, dit M. Robert, que ma patrie devienne une république; mais je ne suis ni *sanguinaire ni incendiaire*, car je désire également que ce ne soit ni par force, ni par violence que l'on fasse descendre du trône celui qui l'occupera à cette heureuse époque; je veux que cela se fasse par une loi constitutionnelle; &, de même que l'on a dit à *Louis XVI, placez-vous là*, qu'on dise à *Louis XVII* ou *XVIII, descendez*, parce que nous ne voulons pas de Roi; redevenez citoyen, redevenez membre du souverain.

Digitized by Google

Lettre au Rédacteur.

Paris le 24 décembre.

MONSIEUR,

« Mon nom a paru à la tête d'un journal des amis de la constitution monarchique, où j'ai plusieurs amis, & dont je suis membre. Je ne puis répondre à la confiance dont elle voudroit m'honorer, en me chargeant de la rédaction de son journal. Je continuerai d'y fournir des articles qui seront toujours signés de mon nom. Les réflexions préliminaires & l'extrait de *Quintius Capitolinus* étoient de moi dans le premier numéro qui a paru le 18 décembre ».

FONTANES.

P. S. Il est faux que trois personnes ayent été pendues à Aix, depuis le meurtre de MM. *Pascalis*, de la *Roquette*, & *Guiraman*. On nous avait aussi trompés, en faisant de M. *Pascalis* le défenseur de Madame de *Mirabeau* dans son procès avec son mari : elle avoit pour Avocat M. *Portalis*. Nous relevons cette erreur sans délai, dans la crainte d'être soupçonnés de partager les conjectures odieuses, que des personnes, emportées par l'esprit

Digitized by Google

de parti, ont répandues sur le crime d'Aix. Nous n'ignorons pas à qui il faut en attribuer la principale gloire, & la justice nous commande de détruire les calomnies qu'on a semées, à cet égard, dans le Public.

Les Numéros sortis de la Loterie Royale de France, du premier décembre 1790, sont : 47, 89, 56, 50, 78.

Les Numéros sortis de la Loterie Royale de France, du seize décembre 1790, sont : 39, 74, 14, 63, 57.

Digitized by Google

AVIS.

NOus ſommes redevables à nos abonnés de la dernière partie du tableau de l'Europe, publié au mois de juillet dernier. Cette ſeconde partie qui comprend la Révolution de France, a pris un grand accroiſſement par la ſucceſſion des évènemens : des raiſons déciſives nous forcent à retarder encore la publication de ce travail, qui ſera, en temps convenable, délivré aux ſouſcripteurs. Le réſumé de l'hiſtoire du reſte de l'Europe en 1789, paroîtra au mois de février : le public aura l'indulgence de ſentir que, dans les circonſtances & le lieu où j'écris, avec une tâche auſſi épineuſe que celle qui m'eſt impoſée chaque ſemaine, j'ai beſoin de loiſir & de tranquillité pour rendre des morceaux de ce genre dignes d'être lûs.

Nous avions également annoncé divers autres articles reſtés en arrière ; ils trouveront un jour leur, place que les conjonctures leur ont fait perdre : il n'échappe à perſonne, qu'au moment où nous vivons, nul ne peut répondre de ce qu'il lui ſera poſſible d'imprimer dans 24 heures.

Divers abonnés ont réclamé divers décrets que nous n'avons pû tranſcrire : nous les prions de conſidérer que le code univerſel des décrets ſurpaſſant dix fois l'étendue annuelle de ce journal, on ne pourroit les y enregiſtrer tous, même en ſupprimant les diſcuſſions de l'Aſſemblée nationales, les articles de France, & la politique étrangère. Le ſeul code pénal de la Marine, ou celui de l'aliénation des biens nationaux, eut abſorbé quatre ou cinq de nos cahiers. Pluſieurs

Digitized by Google

décrets n'ont absolument qu'un objet local ou personnel, sans intérêt pour la généralité du royaume; d'autres sont des règlemens de formes; une troisième classe de loix ne renferme que des applications circonstancielles de décrets fondamentaux. Au milieu de cette abondance, nous sommes fortement obligés de nous en tenir à la transcription littérale des décrets Constitutionels, ou d'une application universelle, & à rapporter seulement en substance, une partie de cette foule de reserits particuliers qui émanent chaque jour du corps constituant.

Aucun décret important & d'un intérêt général, n'a été ni ne sera omis. Quant aux reproche d'altération que nous ont fait des calomniateurs, il ne vaut pas une réponse. Ainsi qu'à tous les autres journaux, il a pu nous échaper des erreurs; on en trouve même dans les procès-verbaux de l'Assemblée; mais nous avons constamment rectifié ces inexactitudes, lorsqu'elles nous ont été connues.

Quant à la table des décrets qui nous a été demandée à diverses reprises, elle formera plusieurs feuilles d'impression, & un objet de dépense très-considérable. Ces détails ne sont point de la compétence du Rédacteur: il sent la nécessité d'une pareille table, & il ne doute pas qu'à cet égard, le propriétaire ne remplisse le vœu des souscripteurs, moyennant une légère augmentation du prix d'abonnement.

Pour tout ce qui regarde l'abonnement & l'expédition de ce Journal, il faut s'adresser au Sieur GUTH, Directeur de ce Journal, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Digitized by Google

MERCURE
HISTORIQUE
ET
POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 16 Décembre.

EN attendant le sort des intrigues de la Russie, & de ses créatures, pour nous rattacher aux chaînes que nous avons brisées, la République se lie successivement par des Traités, qui mettront un frein aux entreprises de cette Puissance dominatrice. Aux Traités d'alliance qui nous unissent à la Prusse & à la Suède, il faudra joindre bientôt celui que M. le Comte *Potocki*, notre Ambassadeur à Constantinople, vient d'arrêter au nom de la République avec la Porte Ottomane : voici les principaux articles apportés ici, le 7, par un Courrier extraordinaire.

Digitized by Google

1°. Les deux Puiſſances ſe garantiſſent réciproquement leurs poſſeſſions reſpectives, ſur le pied où elles ſe trouveront à la fin de la guerre, entre la Porte & la Ruſſie 2°. Elles ſe donneront des ſecours mutuels, le *caſus fœderis*; (cette ſtipulation ne regarde pas la guerre actuelle;) la Porte promet à la République 40,000 hommes de Troupes auxiliaires, & la République 20 & quelques mille à la Porte: ce ſecours pourra être converti en argent. Les cas de ſecours ſont expreſſément ſtipulés, & l'on déſigne les deux Cours Impériales, comme les Puiſſances contre leſquelles l'alliance eſt dirigée. 3°. La Porte accorde à la République, quant au commerce & à la navigation, tous les avantages dont jouiſſent, dans l'Empire Ottoman, les Nations les plus favoriſées. 4°. Les ſujets de la République pourront naviguer ſur la mer Noire avec 40 bâtimens; ils ſe ſerviront du pavillon Turc, depuis Akiermen juſqu'à Conſtantinople, & du pavillon Polonois depuis ce port juſques dans l'Archipel. 5°. Il réſidera toujours un Ambaſſadeur de la République à Conſtantinople, qui aura le même rang & les mêmes honneurs que l'Ambaſſadeur de France.

On préſume la ſenſation qu'a produit la connoiſſance de ces articles; le parti Ruſſe va redoubler d'efforts pour prévenir la concluſion de ce Traité, qui réaliſeroit une ligue propre à aſſurer au moins pour quelques années, la tranquillité du Nord & du Levant.

La Comteſſe *Oginska*, douairière, eſt morte ici le 3 de ce mois, dans la 91°.

Digitized by Google

année de son âge. Cette Dame étoit douée d'une force extraordinaire : elle rouloit & déroulloit des assiettes d'argent, rompoit en deux des écus & même des pièces de groschca; a 18 ans elle assista à Dresde au Carousel de Dames, qu'*Auguste III* donna à l'occasion de son mariage avec l'Archiduchesse *Josephine*, & elle remporta le premier prix.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 20 Décembre.

LL. MM. Siciliennes prolongeront leurs séjour ici jusqu'au milieu du carnaval, & se rendront ensuite à Venise. Le Roi de Naples paroît avoir terminé ses courses : on ne s'occupera plus que des amusemens d'hiver, sur lesquels la paix & la tranquille réduction des Pays-Bas répandront plus de gaîté.

L'Administration intérieure occupe autant le Gouvernement que les affaires du dehors. Parmi les dernières dispositions du Souverain, on remarque celle qui a rendu aux Etats de Milan l'ancienne prérogative d'avoir un Député permanent auprès de l'Empereur. S. M. I. a aussi accordé au Duché de Mantoue le rétablissement de son Gouverneur particulier, & a diminué de 160,000 florins les impositions de cette Province.

Digitized by Google

Les Etats de Hongrie viennent d'accorder, sous l'agrément du Roi, l'indigenat ou la naturalisation, à plusieurs étrangers, comme un témoignage de l'estime & de la reconnoissance des Hongrois. Ces étrangers, attachés au service Impérial, sont le Maréchal Prince *de Cobourg*, pour lequel on demandera aussi au Roi une terre dans le Royaume, le Lieutenant-Général, Prince *de Waldek*, le Comte *de Boro*, le Baron *de Gemmingen*, le Baron *de Mitrowski*, le Baron *de Born*, le Marquis *de Marsigni*, le Comte *de Wartenslében*, les deux Comtes *de Lamberg*, le Comte *de la Motte*, le Baron *Dureville*, le Baron *de Mesnil*, le Baron *de Teschenberg*, le Baron *de Wenkheim*; le Baron *de Kulmer*, le Comte *de Petezzi*, le Comte *de Chamare*, le Baron *de Bonazzi*, le Baron *de Bruder*, le Comte *de Stokhammer*, le Baron *de Wenkheim* & le Comte de *Kotulinski*.

Les villes de Carlstadt, Posega, Temesvar & Theresianople, qui avoient été déclarées précédemment Villes libres & royales, ont été enregistrées dans la matricule par ordre des Etats.

Les négociations ont commencé à Szistove, le 27 Septembre: elles ont augmenté d'activité depuis l'arrivée des Ministres d'Angleterre & de Hollande, & du Député Hongrois, Comte *François d'Esterhazy*. Szistove, ville assez bien bâtie & dans une belle situation en Bulgarie, a abondamment de vivres & peut suffire aux principales commodités des Plénipotentiaires; ce qui leur manque est fourni de Rudjuk. On est sans nouvelles précises des desseins du

Grand-Visir, jusqu'ici stoïque spectateur des mouvemens des Russes : suivant quelques avis, il lui reste 80 mille hommes sous les armes, avec lesquels il pense d'aller au-devant des Russes. Ce projet est plus que douteux. En attendant que cet Ottoman en exécute un quelconque, les Russes continuent à s'assurer des divers bras du Danube, en remontant de l'embouchure à Ismaïl. Ils se sont emparés de Toulezi, de l'isle voisine, & d'Iaczi, ce qui facilitera l'attaque d'Ismaïl. Dans ces expéditions, nombre de chaloupes & de petits bâtimens Turcs ont été brûlés ou pris. Le Prince *Potemkin* dans ses dépêches du 23 Novembre, & du 4 Décembre, rehausse avec la pompe du style oriental ces petits faits, qui peuvent acquérir de l'importance par leurs suites, & dont les relations amplifiées fournissent des pages aux Gazettes.

De Francfort-sur-le-Mein, le 31 Décembre.

La liberté théorique & exécutive à laquelle on invite les Nations, depuis quelque tems, n'est autre chose que le DROIT DU PLUS FORT. Elle consiste à représenter la volonté générale par celle de quelques chefs populaires qui, attachant à leurs opinions ou à leurs intérêts une partie de la multitude, avec les bras de celle-ci emportent les délibérations, & sous peine de

Digitized by Google

la vie, font taire les oppoſitions. On pille le plus foible, on brûle ſa maiſon, on le proſcrit, on le pend, cela ſe nomme le *civiſme de la liberté.* Quiconque ne fléchit pas ; quiconque défend ſa demeure, ſa vie, ſes droits perſonnels, ceux de ſa conſcience conſacrés par la loi, eſt rébelle à la liberté, mauvais citoyen, ennemi du peuple, eſclave des tyrans. Il y a loin ſans doute de cette anarchie ſauvage, de cet état de guerre inteſtine, à l'émanation libre, légale & paiſible de la volonté publique, dont *Rouſſeau* a fait la baſe du contrat ſocial. Le *contrat ſocial* d'aujourd'hui eſt contenu dans la deviſe des Démagogues : *liberté, honneurs & profits pour nous ſeuls ; oppreſſion pour tout le reſte.*

Ainſi que les autres genres de deſpotiſme, lorſque celui-ci perd l'appui de la force, lorſqu'une violence ſupérieure lui enlève la Souveraineté, il n'a plus même le privilége de ſe plaindre ; il a fait la loi qui le punit, & telle eſt l'hiſtoire de Liége en ce moment.

Le ſordide intérêt des tripots de Spa a été l'origine des troubles de cette Principauté. Des réclamations politiques naquirent de cette querelle : pluſieurs de ces demandes parurent légitimes aux yeux de la Loi & de la raiſon : elles augmentèrent bientôt en nombre & en énergie, d'un côté par la roideur du Prince, de l'autre par

Digitized by Google

les desseins manifestés du parti populaire. Bientôt las de négocier, & même sans attendre un déni de justice des Tribunaux de l'Empire, Juges naturels de ces contestations, ils forcèrent l'Evêque & son Chapitre, à main armée, de consentir à leurs demandes. Le Prince, les Chanoines, beaucoup de Nobles, & nombre de citoyens cherchèrent leur sûreté dans l'exil : ils appellèrent de ces voies de fait à la Chambre Impériale. Ce Tribunal, au lieu de procéder en arbitre, décida en Souverain : il ordonna l'exécution de la Sentence aux Cercles du Bas-Rhin & de Westphalie.

Le Roi de Prusse prit le rôle qu'auroit dû prendre la Chambre Impériale ; d'exécuteur il devint médiateur ; sa balance pencha visiblement en faveur de la Cité de Liége, dont plusieurs droits étoient légitimes ; mais qui en avoit atténué la force par la violence & l'illégalité de ses démarches. Un des principaux Chefs de cette insurrection étoit depuis long tems dévoué à la Cour de Berlin : cette Puissance avoit senti de tout tems l'importance d'avoir des intelligences à Liége, & de s'y former un parti, surtout depuis que l'Electorat de Cologne étoit passé à la Maison d'Autriche.

Enivrés de cette protection, les Liégeois traitèrent, avec le plus insultant mépris, les réclamations de leur Prince, les Décrets

Digitized by Google

de la Chambre Impériale, & les résolutions du Directoire des deux Cercles.

Au lieu de réfléchir sur leur position, ils l'aggravèrent par toute espèce d'innovations fondamentales dans l'économie politique du pays, sans consulter même leur Évêque : ils le détrônèrent de fait, & se donnèrent un Régent dans la personne d'un Prélat François, assez mal conseillé pour aller prendre des mains de la populace caressée, une couronne qui devoit écraser sa réputation. Singes enthousiastes des institutions Françoises, les insurgens de Liége se hâtèrent de démolir la maison parce qu'elle avoit quelques gouttières, & d'en bâtir une nouvelle à la face de l'Empire Germanique & des troupes d'exécution. Leurs mémoires, leur récès étoient autant de déclarations de guerre. Le Collége Electoral ayant délibéré sur les moyens de terminer ces troubles, ses propositions, modifiées par M. *Dohm*, firent éclater une sedition. Au lieu de la déférence que le Ministre Plénipotentiaire avoit droit d'espérer à tant de titres, on l'obligea en quelque sorte de quitter la ville. Les Pays voisins se couvroient de Liégeois expatriés par les menaces & le despotisme de la faction dominante ; le peuple égaré par elle se livroit chaque jour à des excès ; ni la sûreté ni la propriété ne furent respectées : on continua à braver l'Empire, & à persévérer dans une opiniâtre résistance. Les troupes exécutrices, à-peu-près immobiles

Digitized by Google

pendant leur séjour dans la Principauté, en avoient, cependant, constamment ménagé les habitans : elles sembloient garder les frontières de ce petit Etat, plutôt que tendre à le soumettre. Leur inactivité, la décision des Electeurs, les exhortations de la Prusse, la certitude morale d'une prochaine soumission forcée, n'ébranlèrent point la faction de Liége. Elle déclara à la face de l'Europe qu'elle vouloit vaincre ou mourir. Pendant cette convulsion d'amour propre, on pilloit les maisons au nom de la liberté. Les Etats étoient visiblement sous le joug des Municipaux, & les hommes sages parmi ces derniers, tyrannisés par quelques Demagogues & par la crainte de la populace. Tout dépérissoit, le commerce, les affaires, les fabriques, les revenus publics. Plus de deux mois s'étoient écoulés depuis la séparation des Electeurs; Liége persistoit dans ses prétentions. Enfin la scène a fini par le dénouement que nous avions prévu, & annoncé à nos Lecteurs, tandis que les Emissaires des Liégeois rempliſſoient les gazettes de forfanteries & de déclamations.

Le Roi de Prusse, avions nous dit, ne protégera point contre l'Empire même, une faction à laquelle il a fourni tous les moyens d'accommodement utile. Il a bien voulu défendre leurs libertés ; mais il ne s'armera point pour leur indépendance.

Digitized by Google

l'inutilité des efforts de son Ministre ; & les brigandages impunément exercés dans la Principauté, ont déterminé sa défection ; car il pouvoit soutenir un Peuple attaché à sa liberté, & non des pillards & des oppresseurs.

Les loix de l'Empire, ses intérêts, ses devoirs ne lui permettoient plus de s'associer à quelques Bourgeois de Liége, pour combattre avec eux les décisions & les armées du Corps Germanique. Telle étoit, néanmoins, la position où le réduisoit la triste résistance des Liégeois : ils l'accusent aujourd'hui de trahison ; l'Empire l'en eût accusé à bien plus juste titre, & cette imputation dans la bouche d'une faction battue par sa mauvaise conduite, est seulement une preuve de son ingratitude.

La soumission du Brabant fut une nouvelle leçon pour elle ; mais Liége donnoit des leçons & n'en recevoit point. En copiant dans ses manifestes quelques lieux communs de la rhétorique des gazettes Françoises, elle se croyoit invincible. A toutes ses fautes qui combloient le malheur du pays, en accélérant l'instant de sa réduction, elle en avoit joint une qui prouve l'espèce des cerveaux qui la gouvernoient. Ses Chefs avoient sollicité l'appui de la France, contre le Corps Germanique. Cette seule démarche auroit suffi à provoquer la fin du jeu.

Digitized by Google

L'Empereur ne pouvoit y rester indifférent, du moment où l'Empire l'invoqueroit. Les Liégeois ont volontairement amené cette invocation ; en attaquant ouvertement les troupes exécutrices, hors du territoire de leur cité. Il étoit temps de faire cesser les fureurs auxquelles se livroit le Peuple. Pour y parvenir efficacement & sans retour, la Chambre Impériale de Wetzlar à requis l'exécution de l'Empereur, comme membre de l'ancien cercle de Bourgogne ; il s'est chargé de cette expédition. Par ordre du Maréchal de *Bender*, le Baron d'*Alvinzi* qui commande le corps d'Autrichiens cantonné dans le Limbourg & la partie limitrophe du Brabant, a notifié le 23 aux Etats & à la Municipalité de Liége, que l'intention de l'Empereur étoit de faire entrer un Corps de troupes dans la ville & le pays, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité. Les Etats étoient déjà prévenus de cette résolution par une lettre de leur Agent à Wetzlar. Ils ont écrit au Maréchal de *Bender* pour l'assurer de la confiance respectueuse qu'ils mettoient dans la justice & la magnanimité de l'Empereur, & pour demander que les troupes Autrichiennes entrent seules, sans celles des Electeurs, & qu'elles se bornent à occuper les portes & les fauxbourgs. Cette lettre a été portée à Bruxelles par une députation même des Etats. Le

Digitized by Google

Maréchal de *Bender* y a fait une réponse satisfaisante, en se taisant, néanmoins, sur la condition relative aux troupes Electorales. Quant aux formes de la soumission, & à son étendue, M. d'*Alvinzi* les a prescrites en ces termes, dans une note aux Etats.

Son excellence, le feld maréchal baron d'*Alvinzy*, a l'honneur de réquérir de ces Messieurs :

1°. De faire retirer les garnisons de Saint-Trond, Tongres, Visé & autres villes du pays de Liége.

2°. De faire désarmer tous militaires bourgeois, avant l'arrivée des troupes impériales, nommément à Liége, Verviers & autres où il y en a.

3°. De donner des ordres précis & séveres à Visé & ailleurs pour la réception des troupes de l'Empire.

4°. D'arranger les quartiers dans les faubourgs, dans les maisons convenables, en laissant les troupes impériales par bataillons ou divisions, & la cavalerie par escadron, & qu'à la citadelle on y règle les quartiers à temps pour deux divisions.

5°. De faire arranger à temps une garde sur chaque place pour une division, puisqu'il s'agira de placer dans la ville trois divisions pour les gardes.

6°. Que ces messieurs fassent préparer à chaque porte de la ville, une chambre pour un officier, & place pour vingt hommes.

7°. Que les membres des magistrats destinés à s'associer à la troupe impériale soient nommés

Digitized by Google

à temps, & joints avant l'arrivée des troupes à Liége.

8°. Que les armoiries y introduites & affichées, les cocardes & autres signes soient ôtés avant l'arrivée des troupes impériales.

9°. Que la défense la plus rigoureuse soit publiée, pour qu'il ne se tire ni coups de fusil ni de pistolet, qui pourroient attirer des suites fâcheuses, dès que la troupe croira avoir à se venger & qu'on ne pourra la contenir.

10°. Messieurs des Etats & des magistrats sont au surplus priés de prendre toutes les précautions possibles pour assurer le calme & la tranquillité publique.

Actum, Louvain, ce 25 décembre 1790.

Signé B. ALVINZY. *général.*

Quelqu'humiliantes que soient ces formalités, sur-tout celle du désarmement général, les Etats & les Municipaux y ont adhéré sans ultérieure reserve; leur soumission aussi prompte que complette a été communiquée au Peuple, en l'exhortant à l'imiter avec la même docilité.

Dans une adresse du Corps Municipal aux Citoyens, ces Magistrats après avoir loué leurs services & leurs efforts, invitent le Peuple à *se reposer sur la justice de ses réclamations, à se tranquilliser sur leur sort futur.* Il faut convenir que ce langage est peu consolant, après celui qu'on tenoit il y a six semaines. Quand on peut se résigner ainsi aux évènemens, il est bien peu noble d'attendre l'extrémité qui vous ré-

Digitized by Google

duit à cette humiliation. *Jamais il n'y eut de honte*, ajoutent ils, *de céder à la néceſſité ; montrez-vous dignes de la liberté qui vous échappe, & qu'aucun excès ne déshonore ces derniers momens.* Sans doute, la honte n'eſt pas de céder à la néceſſité ; mais la faute impardonnable conſiſte à s'y être réduit. Sans doute, il ſeroit extravagant de prolonger le malheur d'un Peuple ſi cruellement égaré, en le condamnant à une réſiſtance inutile ; mais lorſqu'on ſent cette vérité, on doit regretter de l'avoir méconnue, en annonçant dix fois à toute l'Europe qu'on verſeroit juſqu'à la dernière goutte de ſon ſang. Dans nos temps modernes, ces phraſes doivent être réſervées pour une ode : elles décelent des capitans plutôt que des hommes libres, & lorſqu'on a envie de mourir, on ne le publie pas à ſon de trompe lorſque le danger eſt éloigné.

On ſait qu'il exiſte encore un deſcendant de la famille de *Gonzague-Caſtillione*, qui forme des prétentions ſur le duché de Mantoue & la ſeigneurie de Bozzolo, que l'Empereur *Joſeph I* donna à ſa famille comme des fiefs ouverts. On avoit traité de cette affaire en 1711 & 1741 ; il en a été de nouveau queſtion à la dernière Diète électorale. Le roi de Pruſſe & l'électeur de Mayence s'intéreſſent vivement à ce deſcendant, le prince *Aloys de Gonzague*.

S. M. Pruſſienne a chargé ſes ambaſſadeurs à la Diète de remettre cette affaire ſur le bureau,

Digitized by Google

& de demander la reſtitution des fiefs en faveur du Prince, que l'empereur *Joſeph II* avoit réintégré en 1773 dans ſes droits & dignités. Le Collège électoral a délibéré ſur cette réclamation, & arrêté d'adreſſer à ce ſujet une lettre collégiale à S. M. Pruſſienne. --- Les pays réclamés ſont des fiefs de l'Empire; ils ont été ôtés à la famille de *Gonzague* pour cauſe de félonie: mais d'un côté, la capitulation impériale interdiſoit à l'empereur *Joſeph I* de s'en ſaiſir, & de les incorporer aux Etats héréditaires; de l'autre, elle porte expreſſément que la félonie commiſe par un Prince, ne peut priver de leurs droits ſes agnats innocens. --- Le prince *Aloys de Gonzague*, qui a vécu ſucceſſivement dans pluſieurs villes principales de l'Europe, y a laiſſé le ſouvenir des qualités les plus eſtimables, jointes à beaucoup d'eſprit & d'inſtruction.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 31 Décembre 1790.

Le Parlement a pris vacances le 29, & s'eſt ajourné au premier de Février. Ses derniers actes ont été dans la Chambre-Haute, la paſſation de la taxe additionnelle ſur la Drêche, & dans la Chambre des Communes ſa déciſion ſur la pourſuite de *l'impéachment* contre M. *Haſtings*. L'importance de la queſtion conſtitutionnelle dont dépendoit cette réſolution, mériteroit une longue analyſe. Trois ſéances ont été conſacrées à cette diſcuſſion; les meilleurs ora-

Digitized by Google

teurs de la Chambre ont été entendus; toutes les faces du problême considérées, toutes les objections mûrement développées & combattues. Bien rarement, les assemblées politiques s'élevent à cette froide solidité de la raison & de la dialectique : elles n'y parviennent jamais lorsqu'elles sont nombreuses, & que l'esprit nécessaire d'opposition y dégénère en emportemens factieux. Dans cette lutte de trois jours, la discussion s'est soutenue sur la ligne invariable de la dignité, de la politesse, des ménagemens, & du sang-froid, qui seuls font respecter les assemblées politiques. On cherchoit moins à se combattre qu'à s'éclairer, & en défendant son avis, chacun paroissoit plutôt demander des instructions que d'en donner.

Le célèbre Avocat *Erskine* (1) a soutenu avec beaucoup d'étendue, de connoissances & d'habileté, que la dissolution du Parlement mettoit fin à *l'impéachment*. En Angleterre, les Membres du Corps législatif n'insultent point à la mémoire de leurs ayeux ; ils n'ont pas la présomption de penser, que jusqu'à eux, le genre humain a été plongé dans les ténèbres, & qu'il est reservé à leur science de créer la lumière.

---

(1) M. *Erskine* n'est point le défenseur de M. *Hastings*, ainsi que l'ont imprimé les feuilles de Paris.

Digitized by Google

Loin de mépriser l'Hiſtoire, les uſages, les exemples antérieurs, ils en font la matière de leur examen, le principe des délibérations, & les titres de leurs droits. Ils oppoſent cette ſageſſe des ſiècles & les décrets conſacrés, à la vanité des raiſonnemens, dont l'incertitude & la mobilité ſont le fléau des Etats bien conſtitués.

Quel eſt le privilège des communes dans le cas en diſcuſſion? Pour s'en aſſurer, on a eu recours aux exemples, à l'autorité des *précédens*, qui, à moins de choquer la raiſon, ſont la règle & la lumière du Parlement. M. *Erſkine* a expliqué contradictoirement la pratique antérieure, citée par ſes adverſaires; il a prétendu que les exemples ſur leſquels ils ſe fondoient, n'étoient point applicables à l'*impeachment* actuel.

« J'invoque, a-t-il dit, la candeur & l'impartialité de la chambre. Eſt-ce un indigne favori du roi, un miniſtre prévaricateur que nous avons à pourſuivre? Non, c'eſt un citoyen, qui, aux yeux de beaucoup d'hommes diſtingués par leur pénétration & leur juſtice, paroît être pourſuivi pour les plus grands efforts de zèle & de talent, en faveur de ſa patrie.

» Pluſieurs des accuſateurs de M. *Haſtings*, a ajoûté M. *Erſkine*, ci-devant membres des communes & aujourd'hui pairs du royaume, ſont devenus ſes juges. Ils ſont au nombre de trente-neuf: ſi l'accuſé étoit condamné par cette majorité de trente-neuf voix, ne ſeroit-il pas fondé à ſe récrier contre l'illégalité d'une pareille ſentence? »

Preſque tous les gens de loi, le Maître des

rôles, le Procureur général, le Solliciteur général, ont partagé l'opinion de M. *Erskine*.

A peu près tout le reste de la chambre, composée les derniers jours du débat, de 163 membres, ont adhéré à la motion de M. *Burke*, que l'*impeachment* subsistoit, malgré la dissolution du Parlement. M. *Pitt* a développé très-habilement les motifs prépondérans qui devoient entraîner la décision. Il a rétabli l'autorité des exemples antérieurs & la force de leur application: il a démontré que, s'il étoit jamais reçu, que la dissolution du Parlement anéantit un *impeachement* commencé, la couronne auroit ainsi un moyen de sauver ceux de ses agens que poursuivroient les communes. Il a considéré le Parlement comme ne mourant jamais, & comme une cour de *records* (d'enregistrement), où les affaires entamées se terminent, sans égard à la succession des personnes qui les composent.

MM. *Fox*, *Dundas*, *Burke*, ont non moins avantageusement prouvé la légalité de cette opinion: tous se sont accordés à ne considérer ici que le droit des communes, & un point de constitution, sans rien préjuger contre l'innocence de l'accusé 143 voix contre 30 ont consacré cette doctrine.

Le bruit s'est répandu, & se soutient même depuis quelques jours, qu'au Printems, si la paix n'est pas rétablie entre la Russie & la Porte Ottomane, nous enverrons deux escadres, l'une dans la Baltique, l'autre dans l'Archipel. La première, dit on, aura 16 à 20 vaisseaux de ligne: on nomme même les bâtimens destinés à cette expédi-

Digitized by Google

tion ; & Mylord *Hood* en qualité de Commandant de cette escadre. Plusieurs vraisemblances accréditent cette rumeur ; car on ne laissera pas sûrement la Russie faire la loi à ses ennemis, de la bienveillance desquels nous espérons de grands avantages.

On a ressenti le 23 dans toute l'isle, un ouragan comparable par sa violence, à ceux qui désolent les Antilles : heureusement il n'a duré qu'une heure. Des toits entiers ont été enlevés, des arbres déracinés, & une infinité de bateaux brisés ou jettés à terre, sur les bords de la Tamise. L'horison étoit embrasé dans toute son étendue ; les éclairs se succédoient sans intervalles ; la foudre a éclaté dans une infinité de lieux ; elle a tué plusieurs matelots, fendu, brisé des mats sur plusieurs vaisseaux de guerre, à Deal & à Portsmouth : cet ouragan, a parcouru, avec les mêmes caractères, & dans le même temps, une partie de la Basse Allemagne : on l'a essuyé à Hambourg, à Brême, à Hanovre, à Brandebourg, à Berlin.

PAYS-BAS.

De Bruxelles le 1er. Janvier.

M. le Comte de *Metternich*, Ministre Plénipotentiaire de l'Empereur auprès des cercles du Bas-Rhin & de Westphalie, est toujours désigné comme devant occuper le Ministère en chef des provinces Belgiques : on l'attendoit même ici au premier

Digitized by Google

jour ; mais il est probable qu'avant d'entrer en fonctions, il sera employé à Liége, où dix mille Autrichiens vont rétablir la sûreté, & les droits de l'Empire. M. de *Metternich*, par ses qualités personnelles, promet une heureuse issue à cette mission, dont la modération & la justice de l'Empereur adouciront la rigueur. Il sera peut-être moins facile d'apaiser les esprits à Liége, qu'il ne l'a été de les ramener ici. Cependant, comme on y est aussi lassé de l'anarchie, de la discorde, & du pouvoir de quelques Chefs, on peut espérer que l'exécution rigoureuse des décrets de Wetzlar, fera place à une véritable pacification. Dans tous les cas, on penche à croire que le Prince-Evêque, ne reprendra le Gouvernement que pour se donner un Coadjuteur. Le public élève un des Archiducs à cette dignité; jamais circonstance ne fut plus favorable à ce dessein, s'il existe réellement.

La vigilance de notre Gouvernement ne laissera pas ressusciter au milieu de nous, le germe de nouveaux malheurs. Il n'ignore pas que des intrigans, à l'aide de leurs Emissaires; tenteront de nouveau de brouiller ici les intérêts, & d'entretenir des étincelles d'insurrection; mais ces tisons seront promptement étouffés, & ceux qui les lancent courront le risque d'en voir jetter chez eux. Le meilleur préservatif contre

Digitized by Google

cette perfidie, est dans la bonté des loix qui nous régiront. On va en connoître la nature, en lisant la fin de la convention signée à la Haye, & dont il nous reste à transcrire la dernière partie.

Fin de la Convention relative aux Provinces Belgiques.

« Sa Majesté, se reposant sur le patriotisme & la valeur, qui de tous temps ont fait voler la nation à la gloire & à la défense de la patrie, veut bien prendre l'engagement le plus positif que jamais, & en aucun temps il ne sera question de conscription militaire, ni directement ni indirectement; elle promet aussi de ne jamais lever de milices ou recrues forcées, autrement que du consentement des Etats, au cas qu'il s'en agisse.

5°. » Mettant également sa confiance dans l'amour de la nation, & dans ses généreux efforts pour le soutien de la monarchie, & se flattant qu'après les présens troubles elle & ses successeurs en éprouveront les mêmes marques que les Princes, ses prédécesseurs, & spécialement feue S. M. l'Impératrice Marie-Thérèse, en ont éprouvé en cent occasions, Sa Majesté s'engage à ne jamais lever aucun impôt sur le peuple, à quelque titre que ce puisse être, sans l'aveu & le consentement des Etats.

6°. » Sa Majesté déclare inamovibles tous les emplois de Juges des Conseils supérieurs de Justice, & confirmera irrévocablement ce que les constitutions respectives & la Jurisprudence de chaque province ont établi sur ce point.

7°. » Quoique le diplôme accordé par l'Empereur Charles VI, aux tribunaux supérieurs, pour

Digitized by Google

la présentation d'un terne, en cas de vacance de quelqu'une des places dans lesdits corps respectifs, ne fasse aucunement partie de la constitution, & ait été jusqu'ici révocable à volonté, Sa Majesté, déférant aux vœux exprimés ci-devant par les Etats & par les tribunaux, veut bien remettre irrévocablement ce diplôme en vigueur, & en faire un point constitutionnel.

8°. » Quoique dans les constitutions & priviléges de la plupart des provinces, il ne soit rien exprimé, touchant la faculté consultative des Etats & tribunaux sur les loix à publier, Sa Majesté se propose d'entendre & consulter les Etats & les tribunaux respectifs, toutes les fois qu'il s'agira de quelque loi nouvelle & générale; & Sa Majesté se propose même d'entendre aussi les Etats sur les changemens essentiels, qui pourroient être faits aux tarifs subsistans pour les douanes.

9°. » Sa Majesté s'entendra encore avec les Etats sur les moyens de faire passer, par les voies ordinaires de la législation, les Ordonnances pénales en matière de Donanes, & d'en arrêter la connoissance à une délégation du tribunal supérieur dans chaque province.

10. » Comme il est essentiel que l'on ait confiance dans les formes du Gouvernement, Sa Majesté rétablira l'organisation du gouvernement & de la chambre des comptes, sur le pied qui subsistoit sous le règne de feue l'Impératrice-Reine, nommément en ce qui concerne les conseils-d'état, privé & des finances, se réservant néanmoins le droit incontestable d'y faire les changemens, que les circonstances pourroient rendre nécessaires; en quoi elle s'appliquera toujours à consulter le vœu public, sans jamais s'écarter du rapport qu'il peut

y

Digitized by Google

y avoir entre l'organisation du gouvernement & de la constitution ».

11°. « Le Commandant-Général des Troupes & le Ministre-Plénipotentiaire seront remis respectivement sous les ordres & la dépendance des Gouverneurs-Généraux. Les Gouverneurs Militaires en Brabant, prêteront le serment accoutumé entre les mains des Gouverneurs-Généraux ; &, Sa Majesté espérant que, lorsque les troubles actuels seront appaisés, il n'existera plus aucun prétexte qui puisse en faire renaître de nouveaux, seul & unique cas où l'emploi des forces militaires envers & contre tous, devient indispensable pour le maintien de l'ordre public & l'exécution des loix ; elle veut bien établir comme règle immuable, que du moment où tout sera rentré dans un ordre & & un calme parfait, le Militaire ne sera jamais employé contre les citoyens que pour soutenir les décrets du Juge, & à la réquisition des Tribunaux & des Magistrats.

12°. « L'administration de la justice civile & criminelle étant un des objets, qui intéressent plus essentiellement le droit sacré des peuples à la liberté & à la propriété légales, & sa Maj. se proposant d'établir plus que jamais entre elle & les représentans du peuple un concert parfait sur tout ce qui pourroit tendre à la prospérité & à la sûreté publiques, elle promet d'entendre les états sur les changemens ou réformes, qu'il pourroit y avoir à faire, relativement aux règles & formes établies pour l'administration de la justice ; & elle s'engage à ne rien altérer à l'ordre des jurisdictions, sans concert avec les états, & sans leur aveu préalables. »

13°. « Comme il est impossible de déterminer toujours un sens tellement clair à la lettre des

Digitized by Google

ſtipulations conſtitutionnelles, que, par la ſuite des tems & des circonſtances, il ne ſe préſente jamais des cas douteux, ſujets à des interprétations difficiles, & que juſqu'ici il n'a pas été aſſez prévu ni réglé, quelle devroit être en pareil cas la voie déciſive à l'amiable, pour prévenir toute aigreur entre le prince & ſes peuples; ſa Maj. promet, que, dans tous les cas où il y auroit des doutes ou des difficultés ſur l'eſprit ou le ſens de quelque article de conſtitution de l'une ou de l'autre province, il ſera nommé des commiſſaires par ſa Majeſté, & que les états de la province, que la difficulté concernera, en nommeront de leur côté, pour s'expliquer & s'entendre enſemble, s'il eſt poſſible; qu'il ſera rendu compte à ſa Majeſté elle-même du réſultat de ces conférences; & que, dans le cas où les difficultés ne pourroient pas être applanies par la voye des commiſſaires, ſa Majeſté d'un côté, & les états de l'autre, nommeront en nombre égal quelques perſonnes impartiales, diſpenſées en formes à cet effet de tout ſerment obſtatif, & que ſa Majeſté ainſi que les états s'en remettront à la déciſion de ces arbitres. »

IV. Leurs Maj. les Rois de la Grande-Brétagne & de Pruſſe, & L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies garantiront, de la manière la plus ſolemnelle, à ſa Majeſté Impériale & ſes auguſtes héritiers & ſucceſſeurs, la ſouveraineté des provinces belgiques, maintenant réunies ſous ſa domination, pour ne compoſer qu'un ſeul, indiviſible, inaliénable & incommuable domaine, qui ſera inſéparable des états de la maiſon d'Autriche en Allemagne, & gouverné ſelon les conſtitutions, privilèges & coûtumes légitimes, exprimés dans les articles I. & III. ci-deſ-

Digitized by Google

sus ; comme les puissances sus-mentionnées garantiront également la conservation & pleine jouïssance des constitutions, privilèges & coûtumes légitimes, exprimés dans ces mêmes articles.

V. Les ratifications de la présente convention, expédiées en bonne & duë forme seront changées entre les hautes parties contractantes dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous soussignés ministres-plenipotentiaires avons signés la présente convention, & y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à la Haye le 10. *décembre* 1790.

(*Signé*) *Le Comte de* MERCY-ARGENTEAU, *sub spe rati* (L. S.) AUCKLAND, (L. S.) *Le Comte* DE KELLER, (L. S.) VAN DE SPIEGEL, (L. S.)

Les ministres-plénipotentiaires sont convenus d'annexer au présent acte la lettre, citée à l'article III, & dont, pour la plus grande clarté, on n'a inséré dans le dit article que les points de concession.

Fait & signé à la Haye, le 10. *décembre* 1790.

(*Signé*) *Le Comte* DE MERCY-ARGENTEAU. AUCKLAND. *Le Comte* DE KELLER. VAN DE SPIEGEL.

FRANCE.

De Paris, le 5. *Janvier.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. d'André.

La totalité du Décret qui concerne la

Digitized by Google

Gendarmerie nationale, absorberoit seul plus de la moitié de ce Journal : nous sommes forcés d'en réduire l'extrait à l'annonce des différens titres, à analyser sa composition générale, & à rapporter textuellement les articles qui déterminent les fonctions de ce Corps.

Ci-devant Maréchaussée, il prendra désormais le nom de *Gendarmerie nationale*, & sera porté au nombre de 7166 hommes, non compris une augmentation pour le Département de Paris & les deux qui l'avoisinent. — Il y aura par trois Départemens une division de Gendarmerie nationale, une seule de ces divisions comprendra quatre Départemens. Le titre II a pour objet la *Formation & l'avancement*. Tit. III, *Ordre intérieur*. Tit. IV, *Traitemens*. Tit. V, *Division attachée aux Départemens de Paris*, Tit. VI, *Suppressions & changemens*. Tit. VII, *Formation du nouvel ordre*. Tit. VIII, *Des fonctions de la Gendarmerie nationale*. Voici ce Titre en entier.

Art. Ier. Les fonctions essentielles & ordinaires de la gendarmerie nationale des départemens sont :

1°. De faire les marches, tournées, courses & patrouilles dans tous les lieux des arrondissemens respectifs, de les faire constater sur leurs feuilles de service, par les maires, & en leur absence, par un autre officier municipal, à peine de suspension de traitemens.

2°. De recueillir & prendre tous les renseigne-

Digitized by Google

mens possibles sur les crimes & délits publics.

3°. De rechercher & de poursuivre les malfaiteurs.

4°, De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puissent être, sans aucune distinction.

5°. De saisir tous gens trouvés porteurs d'effets volés, d'armes ensanglantées, faisant présumer le crime.

6°. De saisir les brigands, voleurs & assassins attroupés.

7°. De saisir les dévastateurs de bois, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquans de ces trois derniers genres seront pris sur le fait.

8°. De dissiper les révoltes & attroupemens séditieux, & d'en avertir les officiers municipaux.

9°. De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes ou des propriétés, contre la libre circulation des subsistances, contre les porteurs de contraintes pour deniers publics ou d'ordonnance de justice.

10°. De prendre, à l'égard des mendians & vagabonds sans aveu, les précautions de sûreté prescrites par les anciens réglemens, qui seront exécutés jusqu'a ce qu'il en ait été autrement ordonné.

11°. De presser des procès-verbaux de l'état de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; à l'effet de quoi l'officier de maréchaussée le plus voisin sera averti, & tenu de se transporter en personne sur le lieu. Il en sera de même à l'égard

Digitized by Google

de ceux qui seront morts d'une mort non naturelle ou suspecte.

12°. De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats & autres crimes qui laissent des traces après eux.

13°. De dresser de même procès-verbal des déclarations qui leur seront faites par les habitans, voisins & autres qui seront en état de leur fournir des preuves & renseignemens sur les crimes, les auteurs & complices.

14°. De citer les témoins devant les officiers de police.

15°. De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes & cérémonies.

16°. D'escorter les deniers publics & convois, & faire la conduite des prisonniers ou condamnés, de brigade en brigade.

17°. De faire le service dont la maréchaussée est actuellement chargée, en ce qui concerne l'armée, les soldats & toutes les parties militaires, conformément aux réglemens, tant qu'il n'en sera pas ordonné autrement.

18°. De remplir toutes les fonctions qui leur seront attribuées par le décret concernant la procédure par jurés.

19°. Ils sont au surplus autorisés à repousser par la force les violences & voies de fait qui seroient employées contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur seront confiées par la loi.

II. Les fonctions mentionnées en l'article précédent seront habituellement exercées par la gendarmerie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune requisition particulière.

III. Les signalemens des brigans, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, & ceux

Digitized by Google

des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'amener ou mandat d'arrestation, seront délivrés à la maréchaussée, & transmis de brigade en brigade, ou autrement.

IV. Hors les cas exprimés dans l'article Ier., la gendarmerie nationale ne pourra saisir aucun citoyen domicilié, sans un mandat spécial de justice.

V. Elle ne pourra jamais saisir un citoyen dans sa propre maison, si ce n'est en vertu d'un mandat d'arrêter, émané des officiers de police, ou d'une ordonnance du juge du district; auquel cas elle accompagnera, si elle en est requise, l'huissier porteur de cette ordonnance, à peine, en cas de contravention au présent article & au précédent, de prison, pour la première fois, contre le chef de brigade, & de destitution pour la seconde fois, sans préjudice des dommages & intérêts.

VI. Ceux qui, se soumettant à l'autorité de la loi, consentiront à obéir volontairement aux ordres de la justice, seront accompagnés & conduits, portant au bras un auban aux couleurs de la nation.

VII. Il est expressément défendu à tous, & en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucuns mauvais traitemens ni outrages, même d'employer contr'elles aucune violence, si ce n'est en cas de résistance ou de rébellion, en préférant néanmoins toutes les mesures nécessaires pour s'assurer d'elles; le tout à peine, contre les officiers, sous-officiers, gendarmes qui manqueront à ce devoir, d'être condamnés à la prison pour la première fois, & suspendus de toute fonction pour la seconde, par voie de discipline; faute

Digitized by Google

de quoi les officiers supérieurs demeureront responsables, sans préjudice des dommages & intérêts ; & les coupables seront réprimés par les tribunaux de district.

VIII. Tous procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arrestation, seront déposés au greffe du tribunal de district ; il en sera envoyé extrait, avec tous les renseignemens nécessaires, au lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, & l'enregistrement en sera fait à son greffe ; celui-ci en rendra compte au colonel de division.

IX. Le secrétaire-greffier de la gendarmerie nationale sera tenu, à peine d'en demeurer responsable, de donner avis des captures & détentions à la municipalité du lieu du domicile, ou à défaut de domicile, du lieu de la naissance du détenu ou prisonnier.

X. La lettre qui sera écrite à cet effet par le secrétaire-greffier de la gendarmerie nationale, sera transcrite sur son registre, visée par le lieutenant-colonel, & chargée à la poste, ou transmise de brigade en brigade ; le secrétaire-greffier aura soin de se procurer la preuve de ces précautions.

XI. En toute occasion, les officiers, sous-officiers & cavaliers de la maréchaussée & gendarmerie nationale, prêteront sur le champ la main-forte qui leur sera demandée par requisition légale ; ils exécuteront les requisitions qui leur seront adressées par les commissaires du Roi près les tribunaux, seulement lorsqu'il s'agira d'exécution des jugemens & ordonnances de justice.

XII. L'extrait des procès-verbaux & les notes des opérations relatives aux dispositions de l'ar-

Digitized by Google

ticle précédent, seront pareillement envoyés au lieutenant-colonel de la maréchaussée, qui en fera lire l'enregistrement à son secrétariat, & qui en rendra compte au colonel.

XIII. Le service de la gendarmerie nationale est essentiellement destiné à la sûreté des campagnes; & néanmoins il n'est rien innové, quant à présent, en ce qui concerne le service qu'elle fait actuellement dans quelques-unes des villes du royaume.

XIV. La gendarmerie nationale prêtera au surplus, même dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle sera légalement requise.

XV. La gendarmerie nationale des départemens sera chargée de transmettre aux municipalités des campagnes, & aux citoyens qui les composent, les avis & instructions des administrations & directoires de département & de district, ainsi que les instructions décrétées par le corps législatif, ou rédigées par ses ordres.

Le Titre IX & dernier contient les formules des Commissions.

Du lundi 27 décembre.

Au nom du comité militaire, M. *Alexandre de Beauharnais* a présenté un projet de décret sur le remplacement des régimens du Roi & de Mestre-de-Camp, licenciés. L'intention de l'Assemblée ayant été, a dit le rapporteur, qu'on ne jugeât ni les officiers ni les soldats, le comité n'a pu proposer une exclusion légale. « C'est donc, a-t-il poursuivi, dans le choix qui sera fait d'un inspecteur-général *patriote* & éclairé, que vous devez fonder vos espérances sur la bonne composition des deux nouveaux régimens ».

Digitized by Google

M. *du Châtelet* a demandé que la rédaction du décret établît du moins une parité entre les officiers & sous-officiers des régimens licenciés & ceux des régimens réformés ; ensorte que ceux d'entre les premiers qui ne pourroient continuer leur service, conservassent l'activité, le droit aux récompenses, au remplacement à leur tour, & leur traitement. Il s'est appuyé sur l'esprit du décret de licenciement, qui n'avoit pu être de les priver d'un état acquis par de longs services, & sur la déclaration des droits, qui porte qu'aucun citoyen ne sera compromis dans son honneur ni destitué de son emploi sans un jugement préalable & légal. Après avoir peint le courage des officiers des deux régimens licenciés, l'héroïque persévérance de ces infortunés dispersés depuis plus de quatre mois dans de mauvais quartiers, sans aucune communication entre eux, sans autre société que ces mêmes soldats dont le repentir seul a pu leur faire oublier les outrages ; après avoir rappelé qu'aucun n'a demandé de congé, qu'aucun ne s'est permis un seul jour d'absence, que tous ont sacrifié leurs intérêts les plus chers aux devoirs les plus rigoureux, malgré l'incertitude la plus cruelle sur leur sort ; M. *du Châtelet* n'a vu son équitable amendement adopté que sous la clause si vague : » S'ils sont jugés susceptibles de remplacement. » Le décret a été rendu tel qu'il suit :

» Art. Ier. Il sera créé deux nouveaux régimens, un d'infanterie de deux bataillons, & un régiment de cavalerie de trois escadrons.

» II. Ces deux régimens prendront chacun dans l'armée & dans leur arme, le rang du jour de leur création.

» III. Les places d'officiers & sous-officiers

Digitized by Google

dans les deux régimens, nouvellement créés, seront données aux officiers & sous-officiers des régimens d'infanterie & de cavalerie qui auront subi la réforme en conséquence de la nouvelle formation; & aux officiers, sous-officiers & soldats des deux régimens dernièrement licenciés, qui seront jugés susceptibles d'obtenir leur remplacement.

» IV. Les officiers & sous-officiers des deux régimens licenciés, qui, jugés susceptibles de remplacement, n'auront pas obtenu de place dans les deux nouveaux régimens, conserveront leurs droits aux remplacemens, & seront susceptibles de récompenses militaires, suivant les règles établies par les décrets de l'Assemblée nationale.

Alors s'est ouverte une scène préparée par la sanction du dernier décret qui impose aux ecclésiastiques un serment de soumission. M. l'abbé *Grégoire*, suivi de cinquante-un ecclésiastiques partis ensemble du côté gauche de la salle, s'est présenté à la tribune, d'où il a protesté que lui & ses collègues continueroient d'honorer le Sacerdoce par leurs mœurs, & qu'ils seroient, s'il le falloit, les martyrs de cette Religion divine. Mais l'Assemblée n'avoit jamais voulu porter la moindre atteinte à la hiérarchie & à l'autorité spirituelle du Chef de l'Eglise; elle reconnoît que tous ces objets sont hors de son domaine; le titre seul de constitution civile du clergé le prouve suffisamment. « Toutes ces considérations levant les scrupules de M. l'abbé *Grégoire*, il a prêté le serment civique & juré de maintenir de son pouvoir les décrets rélatifs au clergé. Sa harangue & le serment répété par ceux qui l'accompagnoient ont été couverts des applaudissemens du côté gauche & des galeries.

Digitized by Google

M. *de la Salcette*, ex-chanoine, & M. *Expilly*, nommé par le peuple évêque du département de Finisterre, mais qui n'a encore aucune institution canonique, ont imité cet exemple.

M. *Tridon*, curé de Rongères, député du département de l'Allier, s'est présenté à la tribune, & a prêté serment dans les termes suivans :

MESSIEURS,

« J'ai prêté, sans restriction, le serment civique, je n'hésite pas à le réitérer.

» Comme citoyen françois, je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, & acceptée par le Roi.

» Comme Pasteur de l'Eglise, je jure de veiller avec soin sur les Fidèles dans la paroisse qui m'est confiée.

» Et comme chrétien fermément attaché à la foi catholique, je déclare qu'en ce qui concerne le régime spirituel de l'Eglise, je ne reconnois d'autorité compétente que celle du Saint-Siége & des Evêques ».

M. le Président ayant observé que le serment n'étoit pas dans les termes décrétés, l'opinant lui a répondu qu'il exprimoit sa soumission entière à l'autorité de l'Assemblée nationale. Il est descendu de la tribune, & il a déposé sur le bureau la formule de son serment signée de lui ; un des secrétaires l'a reçue.

Rompant le cours des sermens & des réflexions qu'ils faisoient naître, M. *Camus* s'est présenté armé de dix-neuf articles sur les mandats de la caisse de l'extraordinaire, articles décrétés sans dispute.

Digitized by Google

L'ordre du jour ayant ramené l'Assemblée à la discussion sur les jurés, M. *Mougins de Roquefort* a combattu le plan du comité, en débutant par observer que M. *Duport* avoit tout vu en philosophe & rien en magistrat.

M. *Mougins* a d'abord payé un juste tribut d'hommage aux véritables jurisconsultes qui, sous *Louis le Grand* & dans le beau siècle du vrai génie, rédigèrent avec tant de maturité l'ordonnance criminelle. Ne présente-t-elle pas, a-t-il dit, à quelques réformes près, un ensemble de vues, une unité de principes capables de rassurer la société entière rélativement à la protection de l'innocence & à la découverte du crime? Il a loué l'Assemblée d'avoir opéré ces réformes, en accordant un conseil à l'accusé, en ordonnant la publicité des procédures, en abolissant la torture (c'est le Roi & non l'Assemblée qui l'avoit abolie); & en proscrivant « ce siége honteux dont l'infâmie osa, dit-il, » dérober l'usage à la pitié qui le créa ».

Peignant ensuite les dangers du système métaphysique de M. *Duport*, les sinuosités d'une procédure où il faudroit parcourir cinq tribunaux avant d'avoir une décision définitive, tribunal de gendarmes, juges de paix, petit & grand jurés, district; ce seroit, a-t-il dit, donner un brevet d'impunité à tous les malveillans du royaume, & retarder injustement le triomphe de l'innocence. Il s'est élevé contre le droit accordé à un cavalier de maréchaussée, ou à un juge de paix de lancer un décret de prise-de-corps.

Digitized by Google

Venant à l'article qui porte que tout se fera verbalement, M. *Mougins* a rétracé les injustices qui résulteroient de dépositions non écrites. Enfin, il a conclu à rejetter le plan du comité, à adopter, dans chaque district, l'institution des jurés en usage, a-t-il dit, chez les Romains, dix à douze citoyens nommés pour une année, dont l'accusé récuseroit une partie, & le juge appliqueroit la loi. Cette opinion a été vivement applaudie.

M. *Robespierre* a péroré longuement sur la nécessité de ne point associer les officiers de la maréchaussée aux juges de paix. La séance a fini par des ventes de biens nationaux.

Du mardi 28 décembre.

Après la lecture du procès-verbal, trois ecclésiastiques, MM. *Labarthe*, *Taillerand* & *Montjallard*, ont prêté le serment civique avec les accessoires que ce serment a successivement acquis depuis le 4 février; & l'ordre du jour a ramené la discussion sur les jurés.

M. *Prugnon* a posé ces questions : 1°. Le juge de paix aura-t-il le droit de décerner un *mandat d'amener* & d'envoyer à la maison d'arrêts, dans tous les cas, un homme domicilié ou non ? 2°. Les dépositions devront-elles être écrites ou non ? A la première il applique le principe essentiel à tout code criminel, que l'homme ne s'est mis en société que pour assurer sa liberté & sa vie; or le comité propose d'accorder le droit de disposer, sans responsabilité, de la réputation & de la liberté des citoyens.

Digitized by Google

M. *Prugnon* a opposé à ceux qui alléguoient, en l'ignorant, l'exemple de l'Angleterre, que les juges de paix n'y avoient aucune analogie aux nôtres, qu'ils ne sont pas salariés, que leur juridiction est plus étendue, qu'ils sont choisis par les hommes les plus distingués par leurs lumières & par leurs vertus, & qu'ils doivent avoir au moins cent louis de rente; de sorte qu'ils ont à craindre de compromettre leur réputation & leur fortune qui sert de garantie. Ajoutons que ces juges ne sont ni les créatures ni les jouets d'une multitude enivrée de maximes anarchiques.

Après avoir proposé la tachygraphie dans les causes criminelles, M. *Prugnon* a cité l'exemple de *Cqlas*, celui de la fille *Salmon*, répété les maximes du grand *Dumoulin* à des avocats pour qui rien n'est grand que leurs idées d'hier, rappelé *Pascal* à nos inspirés, & a fini par demander au comité : « Eh! Messieurs, êtes-vous réellement déterminés à faire pendre des hommes sur parole » ?

Bornant les fonctions de l'officier de maréchaussée à la simple exécution du mandat de l'officier de Police, M. *Rey* a reproché au plan du comité un autre défaut que le despotisme militaire, celui d'empêcher la révision de la procédure, & de promettre l'impunité aux faux témoins & aux juges prévaricateurs. M. *Rey* ayant avancé que les anciens magistrats permettoient la communication des charges, M. *Freteau* a cru devoir à son caractère de juge de déclarer que le fait étoit faux. « J'ai failli, a-t-il dit être chassé du Parlement de Paris, pour avoir pris connoissance des charges d'une procédure ». M.

Digitized by Google

Goupil s'eſt cité lui-même en exemple du fait allégué par M. *Rey* & nié par M. *Fréteau* qui s'eſt appuyé d'un article de l'ordonnance. L'opinant a demandé en faveur des accuſés, les deux dégrés de juriſdiction qui exiſtoient avant qu'on ait tout détruit, que les tribunaux reçoivent les procédures des jurés, & qu'il y ait huit jours d'intervalle entre les dépoſitions & le récollement, & entre le recollement des témoins & le prononcé des jurés.

M. *Thouret* a défendu le plan du comité, en écartant les difficultés au lieu de les réſoudre. Il craint dans cette diſcuſſion les préjugés d'habitude, la précipitation. Il n'y a ſelon lui, ni facilité, ni ſûreté, non pas pour les accuſés innocens, mais pour un travail de quatre mois, ſi l'on traite ainſi confuſément, prématurément, les parties très-diverſes d'une bonne inſtitution de jurés. Toutes les objections ont été pulvériſées dans des conférences où l'on a conſulté de ſavans juriſconſultes Anglais qui ſont venus à Paris & qu'on ne nomme pas; enfin, on a modifié les principes naturels en conſéquence du caractère national; alors M. *Thouret*, a propoſé, ſuivant la tactique éprouvée des comités, un premier pas à faire ſans s'occuper du ſecond, un ſecond indépendant des autres. Il s'agira d'abord de diviſer la police de ſûreté & la juſtice criminelle. Si quelqu'un contredit cette propoſition, c'eſt à cet unique point qu'il faut réduire le débat: ſi perſonne ne le contredit, voilà un premier décret à rendre. Le travail deviendra clair, facile, expéditif. S'engageant à répondre aux objections ſucceſſives, il a propoſé une

Digitized by Google

longue série de questions bien abstraites, qu'il n'a pas développées, & revenu à sa thèse générale de la nécessité d'une police expéditive, sévère, énergique, nécessité plus urgente sous une constitution libre que sous un despote, a-t-il dit, parce que, dans le pays libre, tout criminel forfait à la constitution, il a conclu à mettre au voix, si la police seroit séparée de la justice.

M. *Duport* a lu le premier article; M. *Robespierre* s'est répété; M. *Duport* a vu dans la concurrence des officiers de maréchaussée & des juges de paix, un moyen d'éviter la partialité, un moyen de célérité, & nul danger, puisque l'arrestation n'auroit lieu que pour deux fois vingt-quatre heures, & que le jugement s'ensuivroit; il a soutenu, contre l'expérience actuelle, que les hommes s'anéobliissent par l'importance de leurs fonctions, & a laissé les inconvéniens à lever aux législatures moins orageuses. M. *Péthion* s'est mis à la hauteur de M. *Robespierre*, qui, bientôt après, a voulu substituer le procureur-syndic de la commune à l'officier de maréchaussée, parce que, selon lui, les municipalités sont les représentans les plus immédiats du peuple, qui est aussi représenté par les corps électoraux, par ses administrateurs, par ses législateurs, ce qui le met tout en représentation, vraie théorie du cahos civil & politique.

M. *de Beaumetz* a vu des idées fausses se mêler par-tout à l'idée d'arrestation, la nécessité d'effrayer enfin les brigans, de nouvelles fonctions attribuées aux juges de paix, une concurrence indispensable à établir, le danger d:

Digitized by Google

recourir aux municipalités si nombreuses, qui gaspilleroient entr'elles toute la force publique, le danger de créer un lieutenant de police dans chaque canton, ce qui en feroit quatre à cinq mille; il a conclu à plus de méditation & au renvoi de l'article au comité.

Sa motion, présentée sous un nouveau jour par M. *Fréteau*, a été adoptée, & l'on a décrété préalablement les articles qui suivent :

Fonctions particulières de l'officier de police.

« Art. Ier. Tous ceux qui auront connoissance d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue & suspecte, seront tenus d'en donner avis sur le champ à la police, dans la personne de l'officier de police du lieu, ou à son défaut, du plus voisin, lequel se rendra incontinent sur les lieux.

» II. Dans les cas énoncés dans l'article précédent, l'inhumation du mort ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux, assisté d'un chirurgien ou gens de l'art, & aura dressé un procès-verbal détaillé de l'état du cadavre & de toutes les circonstances en présence de deux notables au moins, qui signeront l'acte avec lui.

» III. L'officier de police, assisté de notables, entendra les parens, amis, voisins ou domestique du decédé, ou ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès; il tiendra note sur le champ de leurs déclarations, & les interpellera de les signer, ou de déclarer s'ils ne le savent faire.

» IV. L'officier de police pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne

Digitized by Google

du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, & ce jusqu'à la clôture du procès-verbal & des déclarations.

» V. L'officier de police fera saisir sur le champ celui ou ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs ou complices du meurtre ; & après les avoir entendus, il pourra les faire conduire à la maison d'arrêt du tribunal de district.

A la fin de la séance, M. *Massieu*, curé de Sergy, précepteur de MM. *de Lameth*, & concurrent malheureux pour le siège de Versailles, s'est joint au serment prêté hier par 60 de ses confrères.

Du mardi, séance du soir.

Une adresse des amis de la constitution de Clermant-Ferrand, intime de nouveaux mandats impératifs à l'Assemblée nationale, en lui signifiant que pour faire cesser les justes alarmes que les mouvemens des contre-révolutionnaires répandent dans les Départemens, il faut organiser bien vîte la haute-cour, & fournir des armes aux bons citoyens. Les membres de cette société collégislative de Clermont-Ferrand, dont M. *Biauzat* a lu les décrets & cautionné le zèle civique & pur, ont fait serment de soutenir la constitution contre les anti-révolutionnaires, & d'être, au besoin, martyrs de la liberté.

Après avoir obtenu la suspension du *centième denier*, dû par les Perruquiers, inquiets sur le sort de leurs offices, qui coûteront des millions à l'Etat, si l'on veut les rembourser, M. *le Brun* a présenté & fait décréter le titre II de l'organisation des ponts & chaussées.

Au nom du comité des rapports, M. *Malès* a

Digitized by Google

rendu compte des évènemens arrivés à Pamiers. Il eu la bonne-foi de prévenir l'Assemblée que les manœuvres fanatiques & les contre-révolutionnaires n'y ont eu aucune part, c'est la lutte de l'orgueil contre l'égalité, ou peut-être de l'orgueil de l'égalité contre des individus essentiellement & de tout temps inégaux; enfin, la haine, a-t-il dit, & des passions privées ont causé le mal. M. d'*Armaing*, humilié de n'avoir pas été admis au comité permanent, si l'on en croit le rapporteur, gagna par sa popularité les suffrages, à-peu-près unanimes, de ses concitoyens, qui l'élevèrent à la place de Maire. Alors le Procureur du Roi, & ce M. d'*Armaing*, accusent, décrètent ceux dont ce dernier veut se venger. Ne pouvant disposer du Directoire du District, ni de la Garde nationale, qui lui refusoit tout service, il s'entend avec le Directoire du Département, qui, violant les formes constitutionnelles, lui envoie des Brigades de Maréchaussée. Un Capitaine des Gardes nationales, accusé d'assassinat prémédité, fait compris dans des informations antérieures, est décrété, poursuivi, garroté sur un cheval par la Maréchaussée. Le peuple, que sa souveraineté rend juge de ses magistrats, & qui sait que l'insurrection est son devoir, & que la loi est la volonté s'oppose à l'enlèvement du Capitaine. Deux Cavaliers de la Maréchaussée sont tués sur le champ, un autre est mort depuis de ses blessures; quelques personnes ont été blessées, & la Maréchaussée a été forcée de quitter la ville. M. *Malès* a restreint la compétence de l'Assemblée à l'examen de la violation des formes par le Directoire du Département & par le Maire, & il a proposé un décret en conséquence.

Digitized by Google

M. *Bergasse Laziroule* a présenté de tout autres faits. Le Département, peuplé de Cultivateurs & de Négocians, qui ne se mêlent pas de législation, est celui du Royaume où l'on connoît le moins l'ingénieuse, mais si fatale distinction de *démocrates* ou *patriotes*, & *d'aristocrates*; Pamiers, ville privilégiée, offrit seule ce spectacle le plus hideux; mais quoiqu'elle soit divisée en deux factions, M. *Bergasse* pense, & les faits qu'il a promis de prouver authentiquement, attestent assez que les vrais patriotes n'y sont, d'aucun côté, parmi ceux qui ne voient la liberté que dans l'impunité de la violence.

Plusieurs membres ont témoigné désirer un nouveau rapport. M. *de Cazalès* a excité d'étranges murmures, en demandant que ce nouveau rapport fût l'ouvrage, non du même comité, mais de quatre commissaires, nommés par l'Assemblée. Un député de Pamiers a cru démontrer que le récit de M. *Bergasse* ne méritoit aucune confiance, en disant que ce récit étoit tiré d'une information faite avec une collusion manifeste, « par un juge qui est un *Boucher d'Argis*, & *cent fois plus boucher encore* ». Il ne s'agissoit, selon ce membre, que de savoir si le Directoire pouvoit déférer une dictature absolue au Maire, & si le Maire-Dictateur avoit pu faire *égorger* les citoyens par ses janissaires. Le même député de Pamiers substituant le sarcasme & les plaisanteries les moins décentes, à la simple vérité qu'on auroit dû chercher à connoître par un rapport motivé, avant de rien prononcer, s'est égayé aux dépens des Administrateurs du Département qu'il a classés & qualifiés, à sa manière, d'après l'idée qu'il a prétendu donner de leur plus ou moins de patriotisme. Ce singulier orateur, qui se démenoit dans le tri-

bune, en finiſſant chaque ligne par une imprécation contre les ariſtocrates, ſe nomme M. *Vatier*.

Relevant l'inhumanité de ces ſignaux de diſcorde, & de proſcription, M. *de Cazalès* a dit que l'Aſſemblée devoit une égale juſtice à tous les citoyens, ſoit qu'ils ſe nomment patriotes, & applaudiſſent à la conſtitution, ſoit qu'ils la trouvent vicieuſe. « Quoi ! des plaiſanteries, s'eſt-il écrié, & il s'agit de trois meurtres à punir, de rétablir la ſûreté dans une Ville où elle eſt horriblement troublée, & c'eſt un citoyen de cette Ville qui s'exprime avec cette inconcevable légéreté ! » Sa motion renouvellée a été rejettée, comme on s'y attendoit ; & le décret, conforme aux concluſions du rapporteur, a improuvé les arrêtés du Directoire du Département, ſur la réquiſition du ſeul Maire, & ſans l'avis préalable du Diſtrict, a déclaré ces arrêtés nuls, a ordonné au Directoire de ne plus s'écarter des formes conſtitutionnelles, ſuſpendu les fonctions du Maire juſqu'après le jugement, & l'a renvoyé devant le tribunal de Diſtrict de Toulouſe, auquel juriſdiction eſt attribuée à cet effet.

Du mercredi, 29 décembre.

Après un rapport de M. *Lebrun*, l'Aſſemblée a rendu un Décret ſur la forme de la reconſtitution des rentes perpétuelles. Enſuite on a adopté deux projets de décrets préſentés par M. *Fermond*, au nom du Comité de la Marine : le premier ſupprime le Conſeil de la Marine au 1er. janvier 1791, ainſi que les places de Directeurs & d'Intendans des bureaux de la Marine, ſauf aux titulaires à ſervir avec les qualités & le traitement qui ſeront déterminés par l'organiſation

Digitized by Google

de ce Département. Le second décret accorde 100,000 liv. à employer à Cherbourg aux objets de nécessité indispensable.

L'Assemblée devant régler incessamment ce qui regarde l'administration des fabriques des églises, a décrété que les choses demeureront dans l'état où elles étoient au premier octobre dernier, sauf l'exécution des décrets du 23 dudit mois & du 10 décembre; & elle a autorité provisoirement le conseil municipal de la ville de Paris à fixer le prix des chaises des églises & les indemnités dues à raison de la réduction du prix.

L'ordre du jour a ramené la discussion sur ce que, par un pléonasme, on appelle aujourd'hui: *police de sûreté*. Sans entrer dans le détail minutieux des amendemens proposés, nous observerons seulement qu'en adoptant l'un des articles, l'Assemblée s'est trouvée décréter l'application d'une loi constitutionnelle qu'elle n'avoit pas encore faite, & l'activité d'un établissement qui n'étoit pas encore fondé, pas même projetté. Selon l'article, le prévenu sera mis en arrestation jusqu'à ce que le juré ait prononcé s'il y a lieu à l'accusation; & le juré d'accusation n'avoit été ni admis, ni discuté, ni proposé. M. *Mougins de Roquefort* & d'autres en ont averti le corps législatif; & ce qu'on supposoit décrété, on l'a mis aux voix. M. *Lemercier* ne concevoit pas que la question de savoir si le juré d'accusation auroit lieu, fût problématique dans l'Assemblée. Il a soutenu que la nécessité de cet établissement, qui demandoit au moins qu'on y songeât, & un décret, étoit justifiée par la raison, par l'intérêt de la liberté, par des loix constitutionnelles, & par la propre expérience de l'Assemblée. Il a rappelé l'affaire de M. *de Lau-*

Digitized by Google

trec, en observant qu'alors l'Assemblée faisoit les fonctions du juré d'accusation. Un décret a consacré le principe ; & tous les articles ont été adoptés, comme ils suivent :

» VI. En cas qu'ils ne puissent être saisis sur-le-champ, l'officier de police donnera un mandat d'amener pour les faire comparoître devant lui.

» VII. Dans le cas de meurtre ou de mort, dont la cause est inconnue & suspecte, s'il y a indice de crime, l'officier de police sera personnellement tenu de faire les premières poursuites, sans attendre aucune réquisition, & sans y préjudicier.

» VIII. Lorsque le Juge de Paix du canton aura été averti dans les cas ci-dessus, il sera également tenu de s'y transporter aussi-tôt, & de procéder dans la forme qui vient d'être prescrite. «

TITRE IV.

Du flagrant-délit.

» Art. I. Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il se commet un délit grave dans un lieu, ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussi-tôt ; d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, quel qu'il soit ; & de toutes ses circonstances, enfin de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

» II. En cas de flagrant-délit, ou sur la clameur publique, l'officier de police fera saisir & amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins ; & si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivrera un mandat d'amener pour les faire comparoître devant lui.

» III. Tout dépositaire de la force publique, &

& même tout citoyen sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant-délit, ou poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit, & l'amener devant l'officier de police le plus voisin.

» IV. Tout homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où on le trouveroit saisi d'effets volés ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est auteur du délit, sera amené devant l'officier de police, par tout dépositaire de la force publique, & même par tout citoyen, sauf à ce dernier à être responsable de leur méchanceté.

» V. L'officier de police recevra les éclaircissemens donnés par les prévenus, & s'il les trouve suffisans pour détruire les inculpations formées contre eux, il ordonnera qu'ils soient remis sur-le-champ en liberté.

» VI. Si le prévenu n'a pas détruit les inculpations, il en sera usé à son égard ainsi qu'il sera statué ci-après.

TITRE V.

De la dénonciation du tort personnel ou de la plainte.

» Tout particulier qui se prétendra lésé par le délit d'un autre particulier, pourra porter ses plaintes devant l'officier de police.

» II. La dénonciation du tort personnel, ou la plainte, pourra être rédigée par la partie, ou son fondé de procuration spéciale, ou par l'officier de police, s'il en est requis.

» III. La plainte sera signée à chaque page, & datée par l'officier de police; elle sera également signée & affirmée par celui qui l'aura faite,

Digitized by Google

ou par son fondé de procuration spéciale ; elle sera mentionné & annexée à la plainte. Il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne savoir signer, à peine de nullité.

» IV. Celui qui aura porté plainte aura 24 heures pour s'en désister, auquel cas elle sera biffée, & ne pourra être anéantie que huitaine après ; à moins que l'officier de police, pour l'intérêt public, n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation.

» V. L'officier de police qui aura reçu la plainte, tiendra également note de la déclaration sommaire des témoins produits par l'auteur de cette plainte. Il sera tenu aussi d'ordonner que les personnes & les lieux seront visités, & qu'il en sera dressé procès-verbal toutes les fois qu'il s'agira d'un délit dont les traces peuvent être constatées.

» VI. Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte est celui du lieu du délit ; il pourra, d'après les charges, délivrer un *mandat d'amener* contre le prévenu, pour l'obliger à comparoître, & de lui fournir des éclaircissemens sur le fait qu'on lui impute.

» VII. Néanmoins, en vertu du *mandat d'amener*, le prévenu ne pourra être contraint à venir, que s'il est trouvé dans les deux jours de la date du *mandat*, à quelque distance que ce puisse être ; ou passé les deux jours, autant qu'il sera trouvé dans la distance de dix lieues du domicile de l'officier qui l'a signé.

» VIII. Si, après les deux jours, le prévenu est trouvé au-delà de dix lieues, il en sera donné avis à l'officier de police qui a signé le mandat ; & le prévenu sera gardé à vue, & mis en arrestation de l'officier de police, jusqu'à ce

Digitized by Google

que le Juré ait prononcé s'il y a lieu ou non à accusation à son égard.

» IX. Pour cet effet, quatre jours après la délivrance du *mandat d'amener*, si le prévenu n'a pas comparu devant l'officier qui l'a signé; celui-ci enverra copie de la plainte, & les déclarations des témoins, au greffe du tribunal de district, pour y être procédé, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

» X. Si néanmoins le prévenu est trouvé saisi des effets volés, ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, il sera amené sur-le-champ devant l'officier de police qui aura signé le *mandat d'amener*, quels que soient la distance & le délai dans lesquels il aura été saisi.

» XI. Dans le cas ou l'officier de Police qui a reçu la plainte n'est pas celui du lieu du délit, mais seulement celui de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, il pourra toujours donner un *mandat d'amener* devant lui; & après les quatre jours, si le prévenu n'est pas comparu ou amené, l'affaire avec toutes les pièces sera également renvoyée au Greffe du Tribunal de District du lieu du délit.

» XII. Enfin, dans le cas où l'Officier de Police qui a reçu la plainte n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, il sera tenu de renvoyer l'affaire avec toutes les pièces devant l'officier de police du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci s'il y a lieu ou non à délivrer le *mandat d'amener*.

» XIII. Lorsque le prévenu comparaîtra pardevant l'officier de Police, il sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures; & s'il résulte des éclaircissemens

Digitized by Google

qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, l'Officier de Police le remettra en liberté.

» XIV. Lorsque le prévenu ne donnera pas des éclaircissemens suffisans pour détruire les inculpations, alors si le délit est de nature à mériter peine afflictive, l'Officier de Police, soit celui du lieu du délit, soit celui de la résidence du prévenu, délivrera un *mandat d'arrêt* pour faire conduire à la maison d'arrêt du district du lieu du délit.

» XV. Si le délit est de nature à mériter une peine infamante, le prévenu sera également envoyé à la maison d'arrêt; à moins qu'il ne fournisse caution suffisante de se représenter lorsqu'il en sera besoin, auquel cas il sera laissé à la garde de ses amis qui l'auront cautionné.

» XVI. Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ni infamante, le prévenu ne pourra être conduit à la maison d'arrêt; mais celui qui a porté plainte à la police, sera renvoyé à se pourvoir par la voie civile. L'Assemblée Nationale se réserve de régler ce qui concerne les mendiants & vagabonds, & les punitions correctionnelles qui pourroient être prononcées par l'Officier de Police.

» XVII. Le refus de l'Officier de Police de délivrer un *mandat d'amener* ou un *mandat d'arrêt* contre un prévenu, n'étant qu'une décision provisoire de la Police, celui qui a porté sa plainte, pourra se pourvoir ultérieurement, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

TITRE VI.

De la dénonciation civique.

» Art. I. Tout homme qui aura été témoin

Digitized by Google

d'un attentat ; soit contre la liberté & la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle, sera tenu d'en donner aussi-tôt avis à l'Officier de Police du lieu du délit.

» II. L'Officier de Police demandera au dénonciateur s'il est prêt ou non à signer & affirmer sa dénonciation ; & s'il veut donner caution de la poursuivre.

» III. Si le dénonciateur signe sa dénonciation, l'affirme & donne caution de la poursuivre, le Juge sera tenu d'ordonner aux témoins qu'il indiquera, de venir faire devant lui leur déclaration.

» IV. Sur cette déclaration, le dénonciateur pourra demander à l'Officier de Police *un mandat d'amener* le prévenu.

» V. Il sera observé à l'égard de la dénonciation civique ce qui est porté dans les articles IV, V, VII, VIII, IX, X du titre de la dénonciation du tort personnel, ou de la plainte, comme ci-devant.

» VI Si les éclaircissemens donnés par le prévenu ne détruisent pas l'inculpation, l'Officier de police sera tenu d'envoyer le prévenu à la maison d'arrêt ; ou de le recevoir à caution, ou le renvoyer à fins civiles, si le délit n'est pas de nature à emporter peine afflictive.

» VII. Si les éclaircissemens donnés détruisent l'inculpation, l'Officier de Police renverra le dénoncé en liberté, sauf au dénonciateur à se pourvoir devant le Juré, à présenter son accusation ainsi qu'il sera prescrit plus bas, & sauf au dénoncé à se pourvoir en dommages & intérets.

» VIII. Si le dénonciateur refuse de signer & d'affirmer sa dénonciation, ou s'il ne donne pas caution de la poursuivre, l'Officier de police ne

Digitized by Google

sera pas tenu d'y avoir égard ; il pourra néanmoins, d'offices, prendre connoissance des faits, entendre les témoins, &, s'il y a lieu, mander le prévenu, & l'envoyer à la maison d'arrêt, sauf, dans ce cas, à en être personnellement responsable, s'il est prouvé qu'il ait agi avec méchanceté ».

Du jeudi 30 Décembre.

La misère publique & les secours urgens qu'elle réclame, ont dicté, dans cette séance, la première disposition de l'Assemblée. Jusqu'à l'organisation du département de Paris, les fonctions administratives concernant les travaux publics & ateliers de charité, sont attribués à la municipalité de Paris qui tiendra, pour cet objet, un compte particulier.

Autre décret provisoire. En attendant une loi définitive sur les entrées & les octrois des villes, les recettes & dépenses continueront à l'égard de la ville de Paris comme en 1790.

Ensuite, M. *Camus* a annoncé que, le lendemain, on mettroit en circulation les assignats de 50 liv ; que près d'un million d'assignats rentrés par les ventes de biens qui ont cessé d'être nationaux, seront biffés, annullés & brûlés quand le million sera complet » ; qu'il y a dans la caisse de l'extraordinaire « cent millions d'assignats en nature » qui serviront au paiement de janvier ; qu'ainsi les porteurs de créances liquidées « recevront leur argent aussi-tôt qu'ils se presenteront » ; & qu'à compter du 4 janvier, les coupons d'assignats seront échangés contre des écus.

Organe des comités d'aliénation & de judicature, M. *Audier Massillon*, a présenté un projet de décret, en X articles, contenant les formalités

Digitized by Google

que devront observer ceux des propriétaires d'offices supprimés qui voudront acquérir des biens nationaux, pour la moitié seulement de la finance présumée, sur le récépissé de leurs pièces. Ces mesures prévues ont passé en décret. On a repris la discussion sur les jurés.

Nous esquisserons rapidemenr la substance de la discussion à laquelle ont donné lieu les articles ajournés & modifiés, touchant la concurrence des officiers de Maréchaussée avec les juges de paix, pour les cas d'arrestation ou de *mandats d'arrêt*.

Les mêmes adversaires des comités se sont armés des mêmes argumens; le lecteur nommera d'avance M. *Pethion* & M. *Roberspierre*, en se rappellant ce qui a précédé. En vain M. *de Beaumetz* a-t-il cru les dissuader, en nommant *supplément* ce qu'on avoit d'abord nommé *concurrence;* en vain les a-t-il invités à transporter leur imagination dans les campagnes, à examiner les choix qu'on y a faits, les restes d'insurrection; à considérer que la Maréchaussée, devenue Gendarmerie nationale, n'auroit plus qu'un pouvoir délégué par la constitution. En vain, leur a-t-il dit, « *nous* avons besoin d'une force publique, aussi puissante contre *nos* ennemis intérieurs, que d'une armée pour en imposer à *nos* ennemis extérieurs, qui ne sont pas plus redoutables *pour nous* ». M. *Péthion* a prévu que la Gendarmerie nationale finiroit par exercer tous les pouvoirs de la police. M. *Roberspierre* a craint qu'on n'eût à reprocher à la constitution d'avoir, à l'égard de la liberté civile, surpassé l'injustice & l'arbitraire de l'ancien régime qu'elle a détruit.

M. *Fréteau* a cité un article de l'Ordonnance de 1670, qui attribue aux cavaliers de Maré-

Digitized by Google

chaussée le droit d'arrêter pour flagrant délit, hors des villes où ils font leur résidence. Le *mandat d'amener* & le *mandat d'arrêt* ont paru à M. *la Chèse* remplacer, sous d'autres mots, les anciennes citations, assignations, & le décret de prise de corps; & il a prétendu que les cahiers, auxquels on ne songe plus, demandent qu'on n'accorde pas à un seul officier le droit de décerner des décrets de prise de corps. M. *Dupont* a développé ces premières raisons sans les renforcer: M. *Thouret* a fait valoir, pour les articles & contre les prévenus, l'intérêt de la constitution, ou des constituans, & la nécessité de s'armer contre les brigands, après avoir vaincu les despotes.

« Lorsqu'une grande Nation, a-t-il dit, reçoit la secousse d'une révolution qui doit la régénérer, mais qui la change dans toutes ses parties, tout ce qu'elle renfermoit de brigands contenus jusqu'alors, mêle ses désordres & ses excès à l'heureuse impulsion qui l'anime, & retarde l'époque de sa tranquillité. Si votre constitution ne rétablit pas l'ordre troublé dans cet instant, vous n'avez qu'un volume de loix..... Songez, Messieurs, que vous n'avez fait votre travail important sur l'organisation de la Gendarmerie nationale, que *dans la vue* qui excite aujourd'hui vos allarmes. Vous avez décrété que les officiers seroient distribués par canton, & vous les avez multipliés en conséquence; mais il est sur-tout des cas où l'autorité du Juge de paix a besoin de l'appui le plus puissant; c'est lorsque les brigands commettent leurs désordres sous la conduite d'un chef redoutable; lorsque le délit qu'il s'agit de punir est favorisé par une opinion locale,

Digitized by Google

que partage peut-être le Juge de paix ; c'eſt lorſque le peuple s'oppoſe à la levée des impôts ; c'eſt lo ſqu'il s'agit d'étouffer des mouvemens populaires... Cette diſpoſition, néceſſitée par l'inſtant préſent, n'eſt que proviſoire, & ſera réformée par la légiſlature ſuivante, ſi les inconvéniens en ſont démontrés. Enfin, a-t-il ajouté votre conſtitution eſt déshonorée, ſi le rétabliſſement de l'ordre public n'eſt pas ſon propre ouvrage ».

La diſcuſſion ayant été fermée, on a adopté les diſpoſitions ſuivantes :

TITRE Ier.

Art. Ier. « Il y aura dans chaque Diſtrict pluſieurs fonctionnaires publics, chargés des mêmes fonctions, concurremment avec les Juges de paix ; cette concurrence eſt proviſoirement déléguée de la manière qui va être preſcrite ailleurs, toutefois que dans les Villes, aux Capitaines & aux Lieutenans de la Gendarmerie nationale, ſauf aux Légiſlatures à modifier cette délégation lorſqu'elles le trouveront néceſſaire.

II. » Toutes les fois qu'en vertu du décret ſur les fonctions de la Gendarmerie nationale, les Gendarmes auront ſaiſi des délinquans, ils pourront les mener, ſoit devant l'Officier de Gendarmerie, ſoit devant le Juge de paix qui, s'il y a lieu, délivrera le *mandat d'arrêt*.

III. » Lorſque, dans le cas de flagrant délit, & dans ceux qui laiſſent des traces permanentes, telles que meurtres, aſſaſſinats, incendies, vols avec effraction, les Officiers de la Gendarmerie

Digitized by Google

nationale se feront transportés sur les lieux pour constater le délit, ils pourront, s'il y a lieu, délivrer le mandat d'amener ou le mandat d'arrêt.

IV. » L'Officier de Gendarmerie, soit celui du District où le délit a été commis, ou du District où réside l'accusé, pourra recevoir les plaintes & dénonciations, & dans ce cas dresser les procès-verbaux, recevoir les déclarations, pourra délivrer le mandat d'amener, mais seulement devant le Juge de paix de sa résidence, lequel, s'il y a lieu, délivrera le mandat d'arrêt qui sera signé aussi de l'Officier de Gendarmerie.

TITRE II.

Du mandat d'amener, & du mandat d'arrêt.

Art. Ier. « Tout Officier de police aura droit, dans les cas déterminés ci-après, de donner un ordre pour faire comparoître devant lui les prévenus de crime ou de délit; cet ordre s'appellera *mandat d'amener.*

II. » Le mandat d'amener sera signé de l'Officier de police, & scellé de son sceau; le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible; il sera exécutoire par-tout le Royaume, aux conditions prescrites par les articles IX & X du titre V, & copie en sera laissé à celui qui est désigné dans le mandat.

III. » Le mandat d'amener contiendra l'ordre d'amener l'inculpé devant l'Officier de police, & de le conduire d'abord, s'il le demande, devant la Municipalité du lieu où il sera trouvé.

IV. » Le porteur du mandat d'amener sera tenu de demander d'abord à l'inculpé s'il entend obéir au mandat. Si celui-ci répond qu'il est prêt

Digitized by Google

d'obéir, de ce moment ; & s'il obéit, il ſera ſous la protection de la loi, & il ne pourra être uſé envers lui d'aucune menace ou violence quelconque, ſous peine contre ceux qui s'en rendroient coupables, d'être pourſuivis criminellement.

V. » Aucun citoyen ne peut refuſer de venir rendre compte aux Officiers de police des faits qu'on lui ineulpe, & s'il néglige ce devoir, il ſe rend coupable de déſobéiſſance envers la loi.

VI. » Si l'inculpé refuſe d'obéir, ou ſi, après avoir déclaré qu'il eſt prêt d'obéir, il tente de s'évader, le porteur du mandat d'amener pourra employer la force pour le contraindre ; mais il ſera tenu d'en uſer avec modération & humanité.

VII. » Le porteur du mandat d'amener conduira d'abord l'inculpé, s'il le demande, devant le Maire, ou à ſon défaut, un autre Officier Municipal du lieu où il a été trouvé, & dans ce cas il préſentera le mandat à cet Officier, & le fera viſer par lui.

VIII. » Si l'Officier de Police, devant qui l'inculpé eſt amené, trouve après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le pourſuivre criminellement, il donnera ordre qu'il ſoit envoyé à la maiſon d'arrêt du tribunal de Diſtrict : cet ordre s'appellera mandat d'arret.

IX. » Le mandat d'arrêt ſera également ſigné & ſcellé de l'Officier de Police, lequel tiendra regiſtre de tous ceux qu'il délivrera ; il ſera remis à celui qui doit conduire le prévenu en la maiſon d'arrêt, & copie en ſera laiſſée à ce dernier.

X. » Le mandat d'arrêt contiendra le nom du prévenu & ſon domicile, s'il l'a déclaré, ainſi que le ſujet de l'arreſtation, faute de quoi le gardien

Digitized by Google

de la maison d'arrêt ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

XI. » Aucun dépositaire de la force publique ne pourra entrer dans la maison d'un citoyen, pour quelque motif que ce soit, sans un mandat de Police ou ordonnance de Justice ».

M. le Président a annoncé l'heure des obsèques de M. l'Archevêque de Vienne. On a proposé d'y envoyer une députation de douze membres ; cette motion n'a eu aucune suite. En un an on a oublié que le Prélat, en faveur duquel on sollicitoit cet égard, fut porté à la présidence par acclamations des communes & du clergé dissident, à la tête duquel il s'étoit réuni au tiers-état.

Du jeudi, Séance du soir.

Les femmes de la halle de Paris, introduites à la barre, y ont prononcée une harangue *cérémonienne*, dans le langage apprêté d'un rhéteur ; langage qui ne vaut pas celui que les *députés* auroient pu tenir naturellement. « Nous saisissons, ont-elles dit, l'occasion du renouvellement de l'année pour nous acquitter de nos devoirs envers l'auguste assemblée des représentans de la France, *dont* nous avons l'honneur de faire partie : nos *cœurs* embrâsés du feu divin de la liberté... ne sont pas des esclaves... mais des *ames* libres qui, d'abondance de *cœur*, vous jurent un *éternel* dévouement.... Peuple François ! Fais succéder la joie à cette morne tristesse qui t'accable depuis tant d'années.... Bientôt tu vas recueillir les fruits de notre *sainte* constitution. C'est au courage de ces braves députés, de ces prudens législateurs, & à leur désintéressement épuré, que tu dois ta féli-

Digitized by Google

cité ; & vous départemens de cet empire, au retour de vos représentans, décernés les honneurs du triomphe à ces vainqueurs de l'orgueil ; ils les méritent à juste titre. Pour nous, après avoir eu le bonheur de posséder dans notre ville des têtes aussi chères, nous en conserverons le souvenir jusqu'au tombeau, & ne cesserons de former les vœux les plus ardens pour la conservation de *vos* précieux jours ». M. le président a répondu à ces femmes, on leur a déféré les honneurs de la séance, & l'impression des deux discours a été décrétée.

Une députation de la Martinique s'est présentée. L'orateur a fait le procès au Gouverneur, célébré les patriotes, & raconté les événemens de l'île en député d'un parti. Ce que nous vous demandons avec instance, aujourd'hui, a-t-il ajouté, c'est l'exécution de vos promesses, c'est un nouveau gouverneur, des commissaires, de forces, & les nouvelles instructions qui doivent organiser les colonies. Le président a répondu à l'orateur & la députation a eu les honneurs de la séance.

M. *de Boufflers* a fait, au nom du comité d'agriculture & de commerce, un rapport concernant les inventeurs de nouvelles découvertes en tout genre d'industrie, suivi d'un projet de décret, en dix-huit articles, que l'assemblée a adopté après une légère discussion. Toute découverte y est déclarée propriété de son auteur ; il sera délivré des patentes pour en assurer la jouissance temporaire, patentes en parchemin, scellées du sceau national, enregistrées dans les secrétariats des directoires de tous les départemens. Ces patentes seront pour 5 pour 10 ou pour 15 ans, & le corps législatif les renouvellera seul s'il y a lieu. Le décret article cinq cas où l'inventeur

Digitized by Google

sera déchu de sa patente, & qui en rendront le droit singulièrement précaire & sujet à bien des chicanes : description insuffisante des moyens d'exécution, moyen secret réservé, plagiat d'un moyen divulgué en langue étrangère, retard de plus deux années à mettre l'objet en activité, & patente obtenue pour le même objet dans l'étranger. Dailleurs, les priviléges d'inventions avec lettres-patentes déjà enregistrées sont maintenus ; les autres seront convertis en nouvelles patentes ; & le comité présentera à l'assemblée un plan qui fixera le prix des patentes & réglera tous les détails.

Du Vendredi 31 Décembre.

Il a été décidé que trente membres iront en députation vers le roi pour la cérémonie du jour de l'an ; & M. le président a choisi les premiers arrivés.

M. *Hurault*, curé de Broyes, après avoir dit au corps législatif : « bien assuré, selon que vous l'avez tant de fois répété, qu'il n'a jamais été & ne sera jamais dans votre intention de toucher en rien au spirituel en réglant la constitution civile du clergé, » a prêté le serment exigé par le décret du 27 novembre, & sept autres curés l'ont prêté de même au milieu des applaudissemens.

M. *Ramel Nougaret* a fait lecture d'un long préambule de décret, & de douze articles ajoutés à l'énorme collection de ceux qui concernent les conditions & termes des ventes de biens nationaux. Le délai accordé, après d'autres, par le décret du 29 novembre, aux municipalités pour leurs désignations, aliénations, &c. est prorogé jusqu'au premier mars prochain, & les facultés données aux adjudicataires pour le payement, par l'article V du titre III, du décret du 14 mai

Digitized by Google

1790, prolongées aussi, pourvu que la première séance d'enchère ait eu lieu avant le 15 mai 1791. L'assemblée dérogeant à cet égard au décret du 3 novembre.

L'organisation des tribunaux ayant fait cesser les fonctions judiciaires de la municipalité de Toulouse, le décret du 26 juillet dernier qui attribue à cette municipalité l'information relative aux troubles de Montauban, ne sauroit plus avoir une exécution constitutionnelle; un décret ordonne que ladite information sera continuée devant le tribunal de district de Toulouse.

Portant la parole pour le comité de constitution, M. *Fermond* a proposé & fait décréter plusieurs articles sur les diverses professions maritimes :

On sait que les rentes se payent à l'hôtel-de-ville de Paris, selon l'ordre alphabétique des premières lettres des noms ou des classes d'objets; M. *Anson* a dénoncé comme presque barbare l'usage de ne payer qu'à la lettre L, avec les établissemens publics, monasteres, &c., les rentes qui se perçoivent au nom des curés ou des municipalités pour les pauvres. Des motifs infiniment meilleurs que les déclamations du rapporteur sur le nom *technique* de pauvre, & sur cette barbarie ont induit le comité de mendicité à demander & l'assemblée à décréter que les payeurs des rentes acquitteront dès le mois de janvier 1791. toutes les rentes de l'année 1790, employées dans les états au profit des pauvres. La somme entière ne va pas à 500,000 *livres*, & ne pouvoit ni ne pourra déranger le calcul des fonds à faire.

M. *de Montmorin* a mis sous les yeux de l'assemblée les noms des ministres, agens, & des secrétaires des ministres de France dans pays étrangers qui ont prêté le serment civique.

Digitized by Google

Du vendredi, séance du soir.

On a lu quelques adresses, entre autres, une du département de l'Ardèche, qui dénonce une déclaration de M. l'archevêque de Vienne, & qu'on a renvoyée au comité des recherches; & une du département des Bouches du Rhône, où l'on prie l'Assemblée nationale de déclarer le comtat partie de l'empire Français. « La ligue ennemie, disent ces promoteurs de conquêtes législatives, cherche à étouffer la voix des sentimens de ce peuple; mais nous craignons que le réveil du patriotisme ne soit terrible... & nous prions l'Assemblée de prendre aussi-tôt un parti définitif. L'Assemblée n'a donné aucune attention à ce manifeste d'usurpation ».

Du samedi 1er. janvier 1791.

M. le président a dit que, conformément aux ordres de l'Assemblée, il s'étoit rendu la veille auprès du Roi, à la tête de la députation. On a fait lecture des discours qu'il a adressés à leurs Majestés & à M. le dauphin, & des réponses du roi & de la reine: voici ces deux réponses.

Réponse du Roi.

MESSIEURS,

« Je recevrai toujours avec sensibilité l'assurance des sentimens de l'Assemblée nationale pour moi. Ceux que vous venez de m'exprimer en son nom, sont parfaitement conformes à mes vœux les plus chers: c'est par la confiance & le concert qui doivent régner entr'elle & moi, que nous parviendrons à achever & à consolider le grand ouvrage de la constitution du Royaume.

Digitized by Google

» Agiſſons donc tous dans un même eſprit, avec une ſeule ame, & réuniſſons tous nos efforts pour ramener la paix & l'ordre dont nous avons tant beſoin, & pour prévenir les malheurs qui viennent d'affliger pluſieurs parties du royaume, & dont mon cœur eſt encore déchiré.

» Tous mes vœux tendent à aſſurer le bonheur du peuple & la proſpérité de l'état, ſans leſquels, comme vous avez bien voulu me le dire, je ne ſaurois être heureux ».

Réponſe de la Reine.

« Je ſuis très-touchée, Meſſieurs, des ſentimens de l'Aſſemblée nationale; quand mon fils ſera en âge d'y répondre; il exprimera lui-même ce que je ne ceſſe de lui inſpirer, le reſpect pour les loix & le déſir de contribuer au bonheur des peuples ».

L'Aſſemblée a décrété l'inſertion des diſcours & des réponſes dans le procès-verbal.

Une lettre de l'aſſemblée électorale du département de Paris au préſident, manifeſte une oppoſition de vues entre ce corps électoral & la municipalité de la capitale, au ſujet du ſiège des ſix tribunaux qu'un décret a placés d'abord chacun dans ſon diſtrict. La municipalité ſollicitoit la réunion de ces tribunaux; les électeurs jugent aujourd'hui cette réunion très-inconſtitutionnelle, & demandent une déciſion. Or, c'eſt le jugement des électeurs à cet égard qui paroît à M. *Brillat-Savarin* une violation des principes conſtitutionnels. « Si tous les corps électoraux, a-t-il dit très-judicieuſement, s'arrogeoient de ſemblables prérogatives, il n'y auroit plus d'ordre public. Le corps des électeurs n'eſt point une aſſemblée délibérante ».

Digitized by Google

Selon M. *Bouche*, l'installation des tribunaux, ne regardoit que les municipalités, le décret en fixoit les siéges dans les districts; il falloit passer à l'ordre du jour. On a proposé le renvoi au comité de constitution. M. *Regnault* invoquoit la question préalable. « Tous les citoyens, a dit M. *Goupil*, ont le droit de faire des pétitions. Cela n'est vrai que des citoyens qui ne sont pas réunis pour élire, a répondu M. *de Folleville* en insistant sur la motion de M. *Bouche* qu'on a adoptée.

Après cette discussion, & sur le rapport de M. *Wimpfen*, au nom du comité militaire, l'Assemblée a rendu le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, avoir avoir entendu son comité militaire, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. A l'avenir la décoration militaire sera accordée aux officiers de toutes les armes & de tous les grades à 24 années de services révolues, & les années seront comptées conformément aux dispositions de l'article premier du titre II des décrets des 10, 16, 23 & 26 juillet 1790.

» II. Les années de service comme soldats & comme sous-officier, compteront comme celles d'officier.

» III. Les officiers qui auroient pris leur retraite, & ceux qui auroient été réformés sans avoir obtenu la décoration militaire, pourront en former la demande, & sont déclarés susceptibles de l'obtenir, s'ils ont servi le temps déterminé par les articles précédens ,,.

Il est étonnant qu'un comité militaire n'ait pas apperçu que les services des officiers étant de nature différente de ceux des soldats & sous-officiers, il falloit conserver la même différence

Digitized by Google

dans les récompenses. Si jamais on peut former une armée sur le modèle d'une société de Quakers, ce décret contribuera à ce phénomène.

M. *Fermond*, procureur, offre une suite de 59 articles relatifs à l'avancement des gens de mer, tant en paie qu'en grade. On les décrète de confiance. M. *de Crillon* le jeune, présente ensuite, au nom du comité central, un projet de décret.

» Le placement que nous avons donné aux objets qui entrent dans les opérations essentielles d'un corps constituant, a dit en substance M. *de Crillon*, peut offrir quelques erreurs; mais elles ne sont le fruit d'aucune prévention. Il y auroit un grand inconvénient à discuter l'ordre dans lequel doivent passer tous ces objets; vous êtes placés entre deux écueils, la perte du temps & une marche incertaine..... Il est d'une nécessité indispensable, si vous adoptez ce plan, que vous preniez l'engagement formel de convoquer la législature, non pas à jour nommé (un tel engagement seroit l'imprudence la plus dangereuse,) mais dans l'intervalle qui existera entre la fin de vos travaux & la revision des objets constitutionnels..... C'est ainsi que disparoîtra cette calomnie que vous voulez vous perpétuer, en vous proposant un cercle de travaux interminables..... Nous ne vous dirons pas: vous avez besoin de repos; vos affaires, vos familles languissent après vous; mais vous êtes législateurs, & nous vous diront que l'intérêt public le demande ».

M. *Dumetz* & M. *Treilhard* ont rappellé le travail sur l'ordre de Malthe, & M. *Moreau* l'organisation des Colonies, parmi les objets à traiter secondairement. M. *de Tracy* a objecté

Digitized by Google

l'impossibilité de fixer une époque avec certitude. Cette impossibilité a fait craindre à M. *Charles de Lameth* que les ennemis du bien public ne tirassent d'un engagement inconsidéré des motifs de reprocher à l'Assemblée de tomber en contradiction. M. *le Chapelier* a simplement dit que les pertes de temps ne venoient que du défaut d'ordre; que ce décret rétablissoit l'ordre, & n'étoit qu'une suite des autres décrets. Malgré tous les efforts de M. *de Lameth*, les articles suivans ont été décrétés :

« L'Assemblée nationale décrète,

» 1°. Qu'elle s'occupera sans interruption, dans ses séances du matin, des objets suivans :

» Les jurés.

» Les impositions.

» Haute-cour nationale.

» Changemens dans le Code pénal, & loi sur la responsabilité.

» Gardes nationales & auxiliaires.

» Organisation de la marine.

» Loi qui détermine les rapports de l'autorité civile.

» Complément de l'organisation des municipalités & corps administratifs.

» De l'organisation du pouvoir législatif.

» Du pouvoir exécutif.

» Du ministère.

» Organisation du trésor national.

» De la comptabilité.

» Loi sur la régence.

» Base de l'éducation nationale.

» Rapport constitutionnel sur la mendicité.

» Sur l'ordre de Malthe.

» Sur les ordres de chevalerie.

» Loi sur les successions.

Digitized by Google

» Démarcation de la juriſdiction eccléſiaſtique.

» Et que, lorſqu'elle les aura terminés, la légiſlature prochaine ſera convoquée.

» 2°. Qu'elle traitera dans ſes ſéances du ſoir, dans l'ordre qui lui a été fourni par ſon comité central, les objets compris dans la deuxième ſection.

» 3°. Qu'elle ordonne à ſes différens comités de préparer leurs rapports, pour qu'ils puiſſent lui être faits dans l'ordre de travail adopté ».

Du dimanche, 2 janvier.

Hier, M. *de Clillon* avoit préſenté & fait adopter un ordre de travail, pour les matières conſtitutionnelles. Ce n'eſt pas le tout; une ſeconde ſection volumineuſe, dont il eut été trop long de tranſcrire même la nomenclature, annotoit les rapports dont une multitude de comités devoient compte au corps légiſlatif. Dans cette effrayante maſſe d'objets qui promet ou la diſcuſſion la plus ſuperficielle, ou des ſéances éternelles, on diſtingue, en particulier, une foule de revendications & de controverſes domaniales, qui conſtitueront une eſpèce de chambre ardente contre un grand nombre de ceſſionaires. On fait remonter les recherches juſqu'au règne de *Louis XIV*.

Aujourd'hui, preſqu'à l'ouverture, M. *de la Fayette* a abordé la tribune, pour indiquer une omiſſion du comité central. Il a demandé qu'il ajouta à ſes travaux celui de la diſtinction à établir entre le pouvoir conſtituant & le pouvoir légiſlatif; diſtinction qu'il falloit placer ſous la garde des loix conſtitutionnelles. Quelques perſonnes ont beaucoup admiré la pénétration de

Digitized by Google

M. *de la Fayette*, dont la remarque a été convertie en décret.

Le fond de cette observation est juste ; mais son application nous semble absolument frivole. Qui pourra empêcher, malgré les décisions du comité central, la législature prochaine, de s'autoriser de l'exemple de celle d'aujourd'hui, & de se transformer en corps constituant quand il lui plaira ? Ne sera-t-elle pas parfaitement fondée à dire que la nation légalement assemblée, n'ayant point ratifié l'ouvrage de la convention actuelle, sortie chaque jour des limites d'un corps constituant, c'est à elle qu'appartient cette révision & ce droit de ratifier ? Aucune loi pourra-t-elle empêcher la nation de déférer ce pouvoir à la prochaine législature ? Ces barrières de fable paroissent des jeux d'enfans, à quiconque à la plus legère notion de la démocratie, & de l'esprit de ses institutions.

Quelques curés ayant prêté le serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics, M. l'évêque de Clermont a paru à la tribune. Il avoit commencé à protester de sa soumission à la puissence civile, & de l'impossibilité où le mettoit sa conscience d'en reconnoître le pouvoir absolu dans les matières canoniques ; soudain, il a été interrompu par une explosion de huées, de cris & même de menaces. M. *Treilhard* interprête de ces dispositions, les a rendues à M. l'évêque de *Clermont*, avec toute la dureté, toute l'amertume que se permet rarement un vainqueur en voyant son ennemi à terre. Il a fini par demander qu'on interpellât M. l'évêque de *Clermont*, de dire s'il entendoit ou non prêter le serment. Cette contrainte a excité un tumulte violent entre les deux

Digitized by Google

côtés de la salle : le prélat y a mis fin, en déclarant que sa conscience lui défendoit ce serment, & qu'il ne le prêteroit pas. Ensuite, il a voulu déposer son discours sur le bureau ; on a refusé de le recevoir.

Voilà tout ce que nous dirons sur cette scène, où l'on a vu ressusciter ces combats si cruels entre les devoirs de la conscience & les ordres de l'autorité, entre la crainte du parjure, & celle du châtiment. Dans le cours du tumulte, un opinant du côté gauche a crié que c'étoit *un crime de lèze-nation de discuter les loix constitutionnelles.* Le légiste qui le décidoit ainsi, avoit apparemment été élevé à l'école du Divan de Constantinople.

Le reste de la séance a eu pour objet de nouveaux articles décrétés sur les jurés. Nous les rapporterons avec leur suite dans huit jours.

Il s'étoit formé ici depuis quelques semaines, un nouveau club sous le titre de *Société des Amis de la Constitution Monarchique.* M. *de Clermont-Tonnerre*, Député à l'Assemblée Nationale passoit pour avoir principalement contribué à cette association ; elle comptoit déjà près de 300 Membres ; un grand nombre de Citoyens alloient s'y réunir. Elle n'avoit affiché d'autres principes que ceux de la Constitution même, par laquelle le Gouvernement François est déclaré Monarchique : sur tous les autres points, permis à chaque membre de professer telles

Digitized by Google

opinions qui ne contrediroient pas les maximes fondamentales, les points de loi qui faisoient la doctrine propre de la Société.

Son Directoire, par surcroît de prudence, avoit cru devoir prévenir le Maire & le Commandant Général de Paris de cet établissement légitime. Sans doute, cette Société n'avoit aucun besoin de cette démarche de déférence, puisque ni le Maire, ni le Commandant Général, ni la Municipalité n'ont le droit d'interdire des Sociétés autorisées par le Législateur. Bientôt les Folliculaires entreprirent l'Assemblée Monarchique; suivant l'usage, ils l'accablèrent d'horreurs, & de calomnies, ils exprimèrent leur haine invétérée pour sa doctrine, en désignant les Membres de la Société par le sobriquet *d'impudens Monarchiens*.

Au signal de cette nuée de *scriblers*, les tif du Palais-Royal dénonça le club, & la phalanges se ranimèrent, quelques batteurs du pavé de Paris, menacèrent d'immoler les Monarchistes aux Jacobins.

Pendant qu'on préparoit cette explosion, une imprudence, louable dans ses motifs, mais que la réflexion ne peut excuser, lui a fait prendre un autre caractère. La Société avoit formé une caisse de contribution volontaire, pour secourir les indigens. Par une maladresse qui semboit provoquer les calomnies, elle arrêta le 18 Décembre, d'employer

d'employer ſes deniers à procurer des diſtributions de pain au prix d'un ſou & demi la livre, aux pauvres les plus néceſſiteux des différentes ſections. Dénoncée ſur le champ, comme méditant de corrompre le Peuple & de l'exciter contre les boulangers, elle réduiſit ſes actes de bienfaiſance à une diſtribution gratuite de pain, aux pauvres recommandés par leurs ſections reſpectives.

Cette modification fut inutile; le prétexte étoit trouvé, & les accuſateurs n'étoient pas gens à s'en deſſaiſir ſi facilement. Les dénonciations paſsèrent de la Place Vendôme à l'Obſervatoire; l'orage alloit éclater. Ayant appris que l'on projettoit d'attaquer le club, pluſieurs de ſes Membres avertirent le Maire & M. *de la Fayette* du deſſein de cet attentat. Le même jour 28, un Capitaine de la Garde Nationale vint ſignifier au ſieur *Laſalle*, propriétaire du Panthéon où s'aſſembloit le club, que les rendez-vous du Palais Royal auxquels il entendoit ſe joindre, viendroient en force le ſoir même pour diſſoudre le club Monarchique. D'après cette menace, le propriétaire allarmé refuſa la porte aux Membres de la Société qui ſe réfugièrent dans un autre lieu. Là, ils furent inſtruits par leur Directoire, d'un arrêté de la Municipalité, qui ordonne à la Société de diſcontinuer ſes ſéances, juſqu'à ce qu'il ait plû à M. *Ca-*

Digitized by Google

hier, Procureur Substitut de la Commune, d'instruire le procès du club, d'après une dénonciation de la section de l'Oratoire. Le Directoire, en donnant l'exemple de la soumission à cet ordre irrégulier, a opposé la fermeté nécessaire à ses accusateurs. « Il a » signifié au Maire de Paris qu'ils alloient » demander communication de la dénoncia- » tion qui les outrage, & qu'ils poursuivroient » par tous les moyens légaux, la réparation » de tant de vexations, la punition de ses ca- » lomniateurs & la révocation d'un ordre qui » ne peut subsister dans un pays libre «.

Je ne suis point membre de cette Société; elle a même professé dans quelques-uns de ses Journaux divers sentimens que je suis loin de partager; mais il suffit de connoître l'exposé des faits, pour en être révolté. C'est bien là, sans doute, le caractères des factions, qui ne brisent le joug que pour l'imposer elles-mêmes : ainsi se vérifie ce fait consigné dans chaque page de l'histoire, qu'à l'amour de l'indépendance extrême, succède toujours le despotisme de la domination. Très-peu, infiniment peu d'hommes ont le sentiment de la liberté : ceux-là savent en limiter les droits, en la respectant dans leurs semblables; ils n'en font pas un vain objet de babil ou de théatre, ni une contorsion de la tyrannie. Le projet d'attaquer le club par violence, méritoit l'animadversion de la

Digitized by Google

Municipalité, qui, non seulement, n'a point prêté main-forte à la Société menacée; mais qui s'est hâtée de la proscrire, sans l'avoir même entendue. C'est une violation manifeste de la Loi : on ne peut la justifier qu'en prouvant le danger imminent où le club monarchique mettoit la tranquillité publique. Nulle autorité n'exercera cet légitimement une dictature aussi arbitraire. Pourquoi ne pas réprimer les perturbateurs d'une assemblée légitime ? La Municipalité doit protection à tous les Citoyens, & où en sommes nous, s'il suffit d'être menacé par les clameurs de quelques malveillans, pour encourir une proscription, au lieu de la sauve-garde que la Police publique est tenue par serment de donner même aux coupables ?

Est-ce-là la marche de la Loi? Qui reconnoîra une apparence de liberté dans une ville où, avant toute information, on ordonne ainsi la clôture d'une Société paisible? Eût-elle commis quelque faute, la justice prescrivoit de poursuivre les coupables & de les punir, mais sans violer l'existence même de l'Assemblée.

Celle-ci n'est cependant pas dissoute, ainsi que l'ont annoncée triomphalement les Gazettes prétendues *patriotiques*. Certes, il seroit étrange, qu'il fût défendu à Paris, & sous les yeux du Roi & de l'Assemblée nationale

Digitized by Google

de professer l'attachement au Gouvernement Monarchique constitutionnel. Il paroîtroit étrange qu'on ne pût aimer les loix, & qu'il fût interdit aux citoyens de se réunir ailleurs que sous les enseignes d'une société dominatrice. Cette atteinte à la liberté du Club monarchique, prouve impérieusement la nécessité de son établissement. Il en justifie les motifs, très-bien exposés en ces termes par un des Membres de la Société, dans un discours rendu public.

« Si la constitution, décrétée par l'Assemblée nationale, dit l'auteur, & acceptée par le Roi, est la loi des François, & si chacun lui doit soumission, il est évident que toute désobéissance à cette loi, que toute tentative pour lui résister ou pour l'enfreindre, répugne au but comme aux principes de la société que nous formons.

» En professant que le gouvernement françois est monarchique, certainement chacun de nous peut varier sur le plus ou moins d'étendue qu'il croit utile d'accorder à la prérogative royale: mais libres dans la manifestation de ces opinions, aucun ne peut cependant proposer à la société une mesure ou une démarche qui tende, par des moyens illégaux, à faire triompher l'avis qu'il avoit adopté ».

Que l'on ne croie pas que ce soit manquer de respect à la loi que d'en examiner les dispositions, & de la discuter librement. La loi n'est que la volonté générale; elle se forme par l'opinion, quoiqu'elle ne se déclare que par le pouvoir législatif: la loi faite & déclarée doit s'exécuter

Digitized by Google

exactement ; mais les législatures, la nation, les individus doivent la suivre & la surveiller dans son exécution, en reconnoître les bons ou mauvais effets ; & c'est ainsi qu'elle tend sans cesse à acquérir une nouvelle force, si elle est bonne ; à s'améliorer, si elle est imparfaite ; à être révoquée, si elle est totalement mauvaise. Ces vérités sont incontestables, la constitution françoise les a déclarées ; mais aucun philosophe, aucun homme digne d'être libre, ne les a jamais méconnues.

Déjà l'on s'efforce de nous rendre suspects, & c'est sur notre but que l'on cherche à attirer la méfiance. On se demande, ou on feint de se demander : « Qui sont-ils ? que veulent-ils ? Ils se disent les amis de la constitution monarchique : si, par ce nom ils en désignent une autre que celle que nous avons décrétée, ce sont des rebelles ; s'ils ne désignent que la constitution décrétée, pourquoi veulent-ils la défendre, tandis que personne ne l'attaque ? Pourquoi veulent-ils sur-tout défendre sa qualité de monarchique, que personne ne lui conteste, & que nous lui reconnoissons comme eux ? » A cela notre réponse est simple : c'est précisément ce titre, cette qualité de constitution monarchique, que nous prétendons que la nôtre ne doit jamais perdre ; sur cela, notre doctrine est invariable, & nos sujets d'inquiétude ne sont malheureusement que trop réels. L'opinion est devenue la reine du monde, & cela est juste ; eh bien, c'est dans l'opinion, c'est par des opinions, que l'on attaque, que l'on mine la constitution monarchique ; les attaques sont trop réitérées, la mine est trop bien conduite, pour ne pas reconnoître un système suivi, une faction

Digitized by Google

puissante, & des hommes aussi dangereux par leur constance, que par la perfidie de leurs vues. Quel pouvoir magique auroit coalisé contre la monarchie & contre le monarque, cette masse d'écrivains qui pullule autour du club dominateur qui l'accueille dans son sein, dont il a fait les appuis & les artisans de sa renommée ? Pourquoi la voix qui profère le plus d'injures contre le roi, qui professe le républicanisme le plus outré, est-elle en même-temps celle qui nous crie le plus haut : « Les Jacobins sont patriotes, » & les ennemis des Jacobins sont ceux de la révo- » lution ? » Pourquoi dans tous les lieux où s'étend l'influence Jacobite affecte-t-on de provoquer des représentations de Brutus ? Pourquoi l'a-t-on fait réimprimer & colporter dans les rues de Paris, comme une pièce nouvelle ? La liberté romaine est-elle celle à laquelle on prétend nous conduire ? Et quand même la France ne seroit pas géographiquement monarchique, Lous XVI nous a-t-il donné le droit de lui appliquer les reproches qu'avoient mérité les Tarquins ? & , lorsque vous faites applaudir par des hommes gagés, lorsque vous appuyez vous-même, par votre présence, de vos applaudissemens, ces applications impies, je vous le demande, ne justifiez-vous pas nos alarmes, & pouvez-vous dire encore que l'on n'attaque pas la monarchie ?

Le but de notre société nous est donc indiqué suffisamment par les dangers & les obstacles qui nous en sépatent : nous voulons défendre la constitution monarchique ; mais de plus, nous voulons favoriser, appeller de tous nos moyens, le retour de la paix, le retour de l'ordre public, l'exécution de la loi ».

Digitized by Google

Diverses sociétés semblables s'étant formées dans le Royaume à Grenoble en particulier; on les a calomniées, menacées, dissoutes en vertu de la liberté. Qu'on daigne l'observer, ces actes que les derniers Ministres de l'ancien Gouvernement osoient à peine se permettre, ont été exécutés, comme par enchantement, dans le même instant. Ce concert indique une savante tactique, & pour justifier ces clôtures arbitraires, on nous a inondés de projets de contre révolution. A Aix, par exemple, on fait semblant depuis le meurtre de trois de ses Citoyens, dont les têtes défigurées portées au bout d'une pique, en présence d'une Municipalité, d'un Directoire, d'une nombreuse Garde, ont à peine rassasié la fureur des assassins, on fait semblant, disons-nous, de croire à une conspiration tramée par les victimes. On les calomnie après les avoir égorgées : nous avons rapporté la semaine dernière des particularités certaines, & effrayantes de cet évènement, suivi d'emprisonnemens, d'inquisitions, de vexations qui ont fait déserter la ville à quiconque pouvoit craindre d'y avoir un ennemi.

Les dernières lettres que nous avons reçues du Quercy, confirment l'énormité des brigandages, exercés le mois dernier dans cette province. Un grand nombre de châteaux & de maisons ont été violés, fac-

Digitized by Google

cagés ou livrés aux flâmes. Ces actes *de civisme* paroissoient à la classe du Peuple qui les exécute sous les ordres de quelques fourbes, des applications très-légitimes de la liberté, qui consiste maintenant à *vouloir tout ce qu'on peut, & à pouvoir tout ce qu'on veut.* Dans la lettre que nous rapportâmes le 18 Décembre, touchant les violences du Quercy, on imputoit au détachement du régiment de Languedoc enfermé dans l'église de Gourdon, *d'avoir capitulé.* Cette assertion n'est pas exacte, comme on le verra par la lettre suivante. Elle renferme les particularités authentiques des événemens qui précédèrent le sac de Gourdon, & justifie la conduite du détachement & de son Chef.

Le 28 décembre 1790.

MONSIEUR,

« Cinquante-six grenadiers & 44 fusiliers, commandés par M. le chevalier *de Saint Sauveur*, capitaine du même régiment, avoient été envoyés à Gourdon pour y maintenir l'ordre & faire arracher les mais & les potences, qui étoient, quoi qu'on en dise, les signaux de l'insurrection. Les exécutions se passèrent sans trouble dans les villages voisins, pendant les premiers jours ; mais le 3 de ce mois le détachement s'étant transporté à celui de Saint-Germain, apperçut en y arrivant, un peuple immense & armé : le commandant fait arrêter sa troupe & dépêche

un cavalier de maréchaussée à la municipalité, pour qu'elle eût à faire rentrer ce peuple dans le devoir : plusieurs officiers municipaux vinrent parler à M. *de Saint Sauveur*, & commencent par l'assurer que sa présence avoit soulevé les habitans. Il leur montra la réquisition du district de Gourdon, qui lui enjoint de réclamer le drapeau rouge, dans les lieux où l'on ne voudroit pas se soumettre à la loi ; & il ajouta qu'il ne pouvoit s'empêcher d'exécuter ses ordres : les officiers municipaux, après une conférence assez longue, donnèrent eux-mêmes une autre réquisition au détachement, afin qu'il eût à se retirer ; en le rendant de plus, responsable des évènemens, & en protestant que tout rentreroit dans le calme après son départ. Ces promesses se trouvèrent bientôt illusoires : la troupe eut à peine fait deux cens pas, que les coups de fusil & les pierres fondirent sur elle : le commandant l'arrêta aussi-tôt ; la forme en bataille, & défendit expressément à ses soldats de tirer : cette contenance ferme en imposa, le peuple fit semblant de se retirer, mais dèsque le détachement fut en marche, nouvelle attaque : M. le chevalier *de Saint-Sauveur* ne put parvenir à Gourdon qu'après avoir exécuté plusieurs fois la même manœuvre.

A son arrivée, il trouva la ville dans le plus grand désordre ; la garde nationale avoit pris les armes, la loi martiale avoit été proclamée : il fut de suite se former en bataille sur la place, & attendit vainement les ordres de la municipalité. On ne tarda pas à appercevoir les révoltés, qui étoient alors près de cinq mille, & qui s'avançoient de manière à annoncer qu'ils

Digitized by Google

ne vénoient pas pour remettre la paix : le commandant du détachement voyant qu'il ne recevoit aucun ordre du corps administratif, n'eut d'autre parti à prendre que de se retirer dans l'église (il étoit trois heures du soir) ; le peuple s'y présenta d'abord, & provoqua les soldats de toutes les manières : le sieur *Lina* leur chef, parla à M. le chevalier *de Saint Sauveur*, & osa même lui proposer de se rendre : le cri de l'indignation fut sa seule réponse, & celle de ses braves compagnons, qui tous avoient résolu la défense la plus terrible, s'ils étoient attaqués.

Pendant la nuit de nombreux émissaires tentèrent tous les moyens de séduction pour séparer les soldats de leurs officiers, & pour qu'ils leur fussent livrés : ils s'étoient déjà flattés dans la ville, de promener leurs têtes au haut des piques ; mais leurs atroces espérances demeurèrent sans effet. Ces valeureux soldats renouvellèrent souvent à leurs officiers, le ferment de mourir avec eux, plutôt que de se couvrir de pareils forfaits.

Enfin, le lendemain à onze heures du matin, le greffier de la commune qui n'avoit point pris la fuite, dressa un ordre de départ, qu'il fit signer à deux municipaux, dont il connoissoit sans doute l'asyle caché, & l'apporta à M. *de Saint Sauveur*, qui le mit à exécution sur le champ.

Il est bon d'observer que ces prétendus *patriotes* n'ont pas manqué de s'emparer de tous les effets appartenants aux officiers & soldats, effets qu'ils avoient dans leurs logements.

Digitized by Google

Ce récit est confirmé par le rapport même du Directoire, qui certifie ne pouvoir donner trop d'éloges à la conduite de M. *de St. Sauveur.*

Ce n'est pas en Quercy seul que les propriétés sont menacées, ou attaquées. Dernièrement un attentat de ce genre dans le district de Vesoul en Franche-Comté, a produit un acte d'intrépidité, plus mémorable, sans doute, que tant de lâchetés célébrées par les Journaux sous le nom d'héroïsme. Le trait que nous allons citer est certain.

Les habitans du village d'Auxon, département de la Haute-Saône, ravageant les bois d'autrui, avoient été dénoncés par les gardes. Furieux de ce rapport, & voulant à la fois s'assurer de leur vengeance & de l'impunité, ils se portèrent au château d'Auxon, uniquement habité par Madame *de Raigecourt*, âgée de 80 ans, & par Mlle. *de Montlezun*, sa nièce, âgée de 12 ans.

Ayant appris le danger du château menacé d'incendie, Mlle. *Bureau de Pusy*, sœur du député de ce nom, part de Pusy, éloigné d'Auxon de demi-lieue, armée d'un fusil à deux coups, & accompagnée de son jardinier, armé également. Un secours de dix dragons, envoyé de Vesoul à Auxon, avoit été repoussé par les paysans très-nombreux qui entouroient le château. Mlle. *de Pusy* y entre par une porte du jardin : elle fait armer cinq domestiques, paroît sur le mur de la terrasse, & tâche de ramener cette troupe de furieux, qui travailloient à forcer la porte bar-

Digitized by Google

rioadée. Remontrances inutiles. Un payſan, occupé à couper la porte à coups de hache, tire un piſtolet de ſa poche, & le dirige ſur Mlle. *de Puzy*, qui, à l'inſtant, le frappe de deux balles dans la poitrine : ſes compagnons de brigandage vont faire feu à leur tour. L'intrépide gardienne du château ordonne une décharge à ſa petite troupe ; cinq aſſaillans ſont tués, & deux femmes bleſſées. Les incendiaires diſparurent, après avoir été avertis par l'héroïne, qu'elle brûleroit elle-même leurs maiſons, s'ils étoient aſſez extravagans pour incendier le château de leur ci-devant ſeigneur, qui les a comblés de bienfaits. En même-temps elle dépêcha ſon fidele jardinier à Veſoul, pour demander du ſecours. 150 chaſſeurs de Franche-Comté étant arrivés, & le calme rétabli, Mlle. *de Puſy* reprit le lendemain à ſept heures du matin la route de Puſy, ſous la garde de ſon fuſil & de ſon jardinier.

Je ne doute point que, ſi ce trait vient à la connoiſſance de quelques publiciſtes, qui ſeroient des profeſſeurs diſtingués parmi les antropophages de la nouvelle Zélande, ils ne prouvent philoſophiquement & métaphiſiquement, que Mlle. *de Puzy* eſt la ſeule coupable, & qu'elle mérite au moins une lanterne.

Les Numéros ſortis de la Loterie Royale de France, du premier Janvier 1791, ſont : 57, 88, 7, 4, 72.

Faute de nouvelles intéreſſantes le Supplément ne paroîtra que la ſemaine prochaine.

Digitized by Google

MERCURE

HISTORIQUE

ET

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 30 Décembre.

IL est survenu à l'Empereur, depuis quelques jours, une indisposition qui n'a rien d'inquiétant. Un peu de fièvre a précédé une éruption, qui n'est autre chose que la petite vérole volante; dans quelques jours S. M. I. reparoîtra en public.

L'archiduc *François*, le Maréchal *de Bender*, le Général *de Clairfait* & le Général *de Vins* ont été reçus, le 19 de ce mois, Grand'Croix de l'Ordre Militaire *de Marie-Thérèse*. Les Généraux *de Beaulieu*, *de Spleny* & *de Karaczay* ont été nommés commandans; 56 petites Croix ont été distribuées en même tems.

Digitized by Google

On ſait que l'Empereur a accordé aux Juifs dans tous les Etats héréditaires, la permiſſion de ſe vouer aux études, de prendre les degrés aux Univerſités, & de ſe faire recevoir Avocats aux Tribunaux. En conſéquence de cette permiſſion, le 7 de ce mois à l'Univerſité de Prague, le ſieur *Raphael Joel*, juif de Bohême, après avoir ſubi l'examen de la Faculté en Droit, a été créé Docteur.

De Francfort-ſur-le-Mein, le 7 Janvier.

Les Etats de l'Empire, qui ont des poſſeſſions en France, continuent à ſe donner beaucoup de mouvement auprès de la Diète. On ne ſait encore le parti qu'elle prendra. On penſe généralement qu'il n'eſt guères poſſible de trouver des équivalens convenables; car comment indemniſer des Princes qui poſſédoient des terres où ils exerçoient la pleine ſupériorité territoriale? Quel équivalent peut-on offrir à l'Archevêque de Trèves auquel on a ôté les Evêchés qui conſtituoient ſon Egliſe Métropolitaine? On aſſure que le Collége Electoral a fait à l'Empereur des propoſitions qui ſont encore un ſecret, & dont on attend la manifeſtation avec impatience.

Les différends qui ſubſiſtoient depuis quelques années entre le Magiſtrat & la Bourgeoiſie d'Aix-la-Chapelle, vont être ter-

Digitized by Google

minés par les Commissaires de l'Empire chargés de ce travail; M. *Dohm* y a principalement contribue: aussi-tôt que ce plan de constitution municipale sera achevé, on le soumettra à la révision de la Chambre Impériale; après quoi les Commissaires se sépareront.

On écrit de Munich que l'électeur Palatin a proscrit de nouveau dans ses états les assemblées de la secte des *illuminés*. Son rescript est du 15 novembre dernier, & renferme 10 articles. Les membres de cette secte seront poursuivis criminellement, & tous les employés au service de S. A. E. sont tenus d'affirmer, par serment, qu'ils ne sont pas de cette société ou d'une société qui professe de semblables principes, & que jamais ils n'y entreront.

Le décret de la Chambre Impériale de Wetzlar, qui, le 20 décembre dernier, a appellé le Cercle de Bourgogne à l'exécution des décrets précédens contre Liége, est un requisitoire adressé au Gouvernement général des Pays-Bas Autrichiens. En vertu de la convention de 1548, on y requiert son concours avec les deux Cercles de l'Empire déjà chargés de ce devoir, afin de rétablir à Liége l'ordre & la tranquillité, que le Corps Germanique est très-sérieusement décidé à ne pas laisser troubler impunément. Dans ce réquisitoire, il n'est fait aucune mention quelconque de la France. On ne peut douter qu'il n'eût été concerté entre

Digitized by Google

les deux Cours principales d'Allemagne & le Collége Electoral ; mais l'on a porté un faux jugement, en induisant de cette invocation du Souverain des Pays-Bas, le projet de rétablir l'ancien Cercle de Bourgogne : si ce projet existe, il n'est certainement point public.

On prétend, non sans vraisemblance, que les principaux auteurs des troubles de Liége, ne conservant plus l'espoir d'en profiter, ont pris la fuite, & se sont réfugiés en France & en Hollande. Une défection si honteuse à l'heure du danger devroit suffire à éclairer le peuple, sur le véritable but de l'insurrection opiniâtre dans laquelle on l'a fait persister. Des chefs vraiment patriotes, désintéressés, & irréprochables, auroient au contraire senti combien il importoit de ne pas abandonner le peuple à lui-même, de le soutenir contre l'abattement, & de défendre ses droits jusqu'au moment où l'Empire les aura fixés définitivement. Telle eût été la conduite de gens chez qui l'orgueil de parti & le désespoir d'une ambition trompée n'auroient pas dénaturé l'amour de la patrie. Les Etats de la Principauté suivent une autre marche. Ils ont réitéré leur respectueuse soumission, écrit à l'Empereur en lui envoyant des députés, au Roi de Prusse, au Président de la Chambre Impériale, & même à leur Prince Evêque. Dans toutes ces lettres, il règne une

Digitized by Google

adulation de l'Empereur, une docilité à ses volontés, une affectation de le considérer, de le choisir comme le seul arbitre de leur sort, qui dénotent ou la plus grande terreur des troupes impériales, ou le dessein puérile de repousser en quelque sorte l'autorité de l'Empire, en s'abattant humblement devant celle de son chef. Ces flagorneries sont d'une politique peu éclairée ; car elles n'induiront pas plus l'Empereur à protéger les demandes qu'on jugera exagérées, qu'elles n'ont entraîné la Prusse à les soutenir.

Dans les instructions remises aux députés des Etats qui se rendent à Liége, on se borne à réclamer trois points.

1°. Le pouvoir absolu donné au peuple de faire les loix par ses représentans ; ce qui ne sera sûrement pas accordé ; l'Evêque devant librement concourir à la législation.

2°. Le droit du peuple de nommer ses représentans & ses chefs. Le peuple est fondé à réclamer la libre nomination de ses représentans ; mais il n'obtiendra point de nommer les représentans des deux premiers Ordres, ni l'anéantissement des formes de l'assemblée. Quant aux chefs, si on entend par-là les officiers municipaux, il faudra d'abord régler leur compétence ; dernièrement ils avoient enlevé à l'Evêque presque toutes ses fonctions civiles.

3°. L'égalité absolue des contributions

Digitized by Google

publiques : elle eſt trop légitime pour être refuſée.

Le trois de ce mois, les Autrichiens n'étoient pas encore entrés à Liége.

Il vient de paroître à Hambourg un ouvrage aſſez exact, ſur l'équilibre politique des états de l'Europe ; en voici quelques relevés.

La population des *états de Brunſwick-Lunebourg* s'élève à 900,000 ames ; les revenus ſont de 5 millions de rixdalers ; les troupes au nombre de 24,000 hommes ; le gouvernement uſe de la plus grande prudence ; il laiſſe intacts les privilèges des diverſes provinces, & abandonne aux états le ſoin de leur adminiſtration.

Le *Dannemarck* a deux millions d'habitans ; ſes revenus montent à 7 millions de rixdalers ; ſes forces de terre à 75,000 hommes ; & à 30 vaiſſeaux de ligne ſes forces de mer.

La *Grande-Bretagne* & *l'Irlande* offrent une population de 12 millions d'habitans ; les revenus publics ſont de 114 millions de rixdalers ; les forces de terre s'élèvent à 60,000 hommes, les forces de mer à 110 vaiſſeaux de ligne.

Les *Provinces-Unies* ont une population de 2 millions & demi d'habitans ; les revenus publics ſont de 15 millions de rixdalers ; les forces de terre peuvent s'élever à 40,000 hommes, & les forces maritimes à 40 vaiſſeaux de ligne.

Les *Etats héréditaires d'Autriche* renferment une population de 20 millions d'ames ; les revenus ſont de 60 millions de rixdalers ; l'état militaire s'élève à 300,000 hommes.

La *Pologne* renferme 9 millions d'habitans ; la diète actuelle s'occupe des revenus publics & de ſon état militaire.

Digitized by Google

Le *Portugal* offre une population de 3 millions 150,000 habitans ; ſes revenus montent à 18 millions de rixdalers ; ſes forces de terre à 30,000 hommes, & à 10 vaiſſeaux de ligne ſes forces maritimes.

La population des *états du Roi de Pruſſe* eſt de 6 millions d'habitans ; les revenus s'élèvent à 25 millions de rixdalers ; l'armée eſt de 210,000 hommes.

La *Ruſſie* renferme une population de 22 millions d'habitans ; ſes revenus s'élèvent à 40 millions de rixdalers ; ſes forces de terre ſont de 350,000 hommes, celles de mer de 40 vaiſſeaux de ligne.

La *Saxe électorale* renferme une population de 2 millions d'habitans ; ſes revenus ſont de 7 millions 500,000 rixdalers ; ſon état militaire eſt de 30,000 hommes.

La *Suède* renferme 3 millions d'habitans ; les revenus ſont de 7 millions & demi de rixdalers ; les forces de terre montent à 50,000 hommes, & à 30 vaiſſeaux de ligne celles de mer.

L'*Eſpagne* compte une population de 11 millions d'habitans ; les revenus publics ſont de 60 millions de rixdalers ; ſes forces de terre ſont de 100,000 hommes, & de 70 vaiſſeaux de ligne ſes forces maritimes.

Les *Deux Siciles* renferment une population de 6 millions d'habitans ; les revenus s'élèvent à 7 millions & demi de rixdalers ; l'état militaire eſt de 30,000 hommes.

Les *états du Roi de Sardaigne* renferment une population de 3 millions 250,000 habitans ; les revenus publics montent à 6 millions de rixdalers ; l'état militaire eſt de 30,000 hommes.

Digitized by Google

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 8 Janvier.

D'après la dernière promotion de l'Empereur, le Maréchal *de Bender*, le Général *de Beaulieu* & plusieurs autres Officiers ont été décorés ici, le premier de ce mois, de l'Ordre de *Marie-Thérèse*; une foule immense a assisté à cette cérémonie, & fait retentir les airs de ses *vivat*.

La garnison de notre Ville est actuellement de six mille hommes, & doit être portée incessamment à neuf mille. Malgré les dénombremens infidèles de quelques Gazetiers françois, nous pouvons certifier, sur les meilleures informations, que l'armée autrichienne, employée en ce moment dans les Pays-Bas, s'élève à 54 mille hommes. Dernièrement elle a été augmentée par le corps d'*Odonnelli*, & par les derniers escadrons de *Wurmser*, de *Haddick* & d'autres régimens restés en arrière. On assure qu'au printemps il arrivera encore 15 à 20 mille hommes sous la conduite du général de *Clairfait*; mais nous ignorons s'ils serviront de renfort à l'armée actuelle, ou s'ils seront destinés à la remplacer. Les conjectures sont telles, & les avis suspects si multipliés, qu'il est impossible de former une opinion certaine sur l'avenir.

Digitized by Google

Suivant des renseignemens que l'on dit exacts, la révolution des Pays-Bas & la guerre qu'elle a entraînée, ont coûté 100 millions & environ 18 mille hommes aux insurgens. Un gouvernement excellent, & une félicité bien supérieure à celle dont on jouissoit, eussent à peine compensé cette énorme consommation. Voilà certes un essai politique bien cher : les charlatans, qui remuent les nations pour leur procurer le bonheur hypothétique de loix, dont aucune expérience antérieure n'a constaté les effets, devroient du moins procéder à cette renovation avec plus de prudence, d'humanité & d'économie. En totalité, les Autrichiens ont perdu depuis le premier Janvier 1790, environ 800 hommes, sans compter les déserteurs.

Le 5, nos troupes n'étoient pas encore entrées à Liége, dont elles ne sont éloignées que de trois ou quatre lieues. La résignation absolue de cette Ville qui a suivi la seule annonce de l'approche des Autrichiens, rend moins nécessaire l'exécution subite des premières dispositions. M. le Comte *de Metternich* se concerte avec le Directoire des deux Cercles du Bas Rhin & de Westphalie, avant d'effectuer la pacification définitive de la Principauté.

Digitized by Google

FRANCE.

De Paris, le 12 Janvier.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Preſidence de M. d'André.

Articles ſur la procédure par Jurés, décrétés dimanche 2 janvier.

TITRE PREMIER.

De la procédure devant le Tribunal de Diſtrict, & de juré d'accuſation.

Art. Ier. Il ſera déſigné dans chaque tribunal de diſtrict un juge pour remplir, dans les matières criminelles, les fonctions qui vont être déſignées. En cas d'abſence ou d'empêchement, ce ſera celui qui le ſuivra dans l'ordre du tableau.

II. Ce juge s'appellera *directeur du juré*; il ſera pris à tour de rôle, tous les ſix mois, parmi les Membres compoſant le tribunal de diſtrict, le préſident excepté.

III. Celui qui, ſur le mandat d'arrêt d'un officier de police, aura fait au gardien de la maiſon d'arrêt, remiſe du prévenu, en prendra reconnoiſſance: il remettra les pièces au greffier du tribunal, & en prendra pareillement reconnoiſſance: il rapportera à l'officier de police ces deux actes viſés dans le jour par le directeur du juré.

IV. Auſſitôt après avoir délivré ſon *viſa*, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, le directeur du juré entendra le prévenu, & exami-

Digitized by Google

nera les pièces remises, pour vérifier si l'inculpation est de nature à être présentée au juré.

V. Aucun acte d'accusation ne pourra être présenté au juré, que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante.

VI. Dans le cas où il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice, soit présente ou non, si le directeur du juré trouve, par la nature du délit, que l'accusation ne doit pas être présentée au juré, il assemblera, dans les vingt-quatre heures, le tribunal, lequel prononcera sur cette question après avoir entendu le commissaire du roi.

VII. Si dans le même cas il trouve que, par la nature du délit, l'accusation doit être présentée au juré; ou si, contre son opinion, le tribunal l'a décidé ainsi, il dressera l'acte d'accusation.

VIII. Dans le cas où il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du juré ne pourra ni dresser l'acte d'accusation, ni porter au tribunal la question mentionnée en l'article VI, si ce n'est après deux jours révolus depuis la remise du prévenu en la maison d'arrêt, ou des pièces au greffe du tribunal; mais ce délai passé sans que la partie ait comparu, il sera tenu d'agir ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

IX. Lorsqu'il y aura une partie plaignante ou dénonciatrice, & qu'elle se présentera au directeur du juré par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale dans le susdit délai de deux jours, l'acte d'accusation sera dressé de concert avec elle.

X. Si le directeur du juré & la partie ne peuvent s'accorder sur les faits, soit sur la nature de l'ac-

Digitized by Google

cusation, chacun d'eux pourra rédiger séparément un acte d'accusation.

XI. Si le directeur du juré ne trouve pas le délit de nature à être présenté au juré, la partie pourra néanmoins dresser seule son acte d'accusation.

XII. Les actes d'accusation seront toujours communiqués au commissaire du roi avant d'être présentés au juré; si le commissaire du roi trouve que, d'après la loi, le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il exprimera son adhésion par ces mots : *la loi autorise*. Au cas contraire, il exprimera son opposition par ceux-ci : *la loi défend*. Dans ce dernier cas, la question pourra être portée au tribunal de district, qui la décidera dans vingt-quatre heures.

Dans tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation, pour être présenté conjointement devant le juré, à peine de nullité.

XIV. L'acte d'accusation contiendra le fait & toutes ses circonstances; celui ou ceux qui en sont l'objet y seront clairement désignés; la nature du délit y sera déterminée aussi précisément qu'il sera possible.

XV. Dans tous les cas ci-dessus énoncés, s'il résulte un acte d'accusation, le directeur du juré fera assembler les jurés dans la forme qui sera déterminée au titre X.

XVI. Les jurés étant assemblés au jour indiqué, le directeur du juré leur fera prêter d'abord, en présence du commissaire du roi, le serment suivant :

» Citoyens, vous jurez & promettez d'examiner avec attention les témoins & les pièces qui vous seront présentés, & d'en garder le secret :

Digitized by Google

vous vous expliquerez avec loyauté sur l'acte d'accusation qui va vous être remis, vous ne suivrez ni les mouvemens de la haine & de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection ».

XVII. Le directeur du juré exposera aux jurés l'objet de l'accusation, & leur expliquera avec clarté & simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir; les pièces de la procédure leur seront remises, à l'exception de la déclaration sommaire des témoins, ensuite ils se retireront seuls dans leur chambre.

Cet article est ajourné.

XVIII. Le plus ancien d'âge sera leur chef, les présidera, & sera chargé de recueillir les voix.

XIX. Les jurés liront d'abord les pièces; ils entendront ensuite les témoins qui seront produits, ainsi que la partie plaignante ou dénonciatrice, si elle est présente, ils délibéreront entr'eux. (Cet article est ajourné).

XX. S'ils trouvent que l'accusation doit être admise, ils mettront au bas de l'acte cette formule affirmative : *La déclaration du juré est : oui, il y a lieu.* S'ils trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, ils mettront au bas de l'acte cette formule négative : *La déclaration du juré est : non, il n'y a pas lieu.*

XXI. Dans le cas mentionné en l'article X, où le directeur du juré & la partie plaignante ou dénonciatrice auroient prétenté chacun un acte d'accusation différent, les jurés détermineront celle des deux accusations qui doit avoir lieu, en mettant au bas de l'acte la formule affirmative, & au bas de l'autre acte, la formule négative; & si aucune des deux accusations ne leur paroît de-

Digitized by Google

voir être admise, ils mettront la formule négative au bas des deux actes.

XXII. S'ils estiment qu'il y a lieu à une accusation, mais différente de celle qui est portée dans l'acte ou les actes d'accusation, ils mettront au bas : *La déclaration du juré est : il n'y a pas lieu à la présente accusation.* Dans ce cas, le directeur du juré fera entendre devant lui les témoins, à l'effet de dresser un nouvel acte d'accusation dans la forme prescrite ci-dessus.

XXIII. Dans tous les cas, les déclarations des jurés seront signées par leurs chefs & remises par lui, en leur présence, au directeur du juré, lequel en dressera un acte.

XXIV. Le nombre de huit jurés sera absolument nécessaire pour former un juré d'accusation, & la majorité des suffrages pour déterminer qu'il y a lieu à une accusation.

XXV. Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à l'accusation, le prévenu sera mis en liberté, & ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

XXVI. Lorsque le juré d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, le directeur du juré rendra sur-le-champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé, d'après laquelle, s'il n'est pas déjà arrêté, il sera saisi en quelque lieu qu'il soit trouvé, & amené devant le tribunal criminel.

XXVII. Le nom de l'accusé, ainsi que sa désignation & son domicile, s'il est connu, seront marqués précisément dans l'ordonnance de prise de corps ; elle contiendra en outre la copie de l'acte d'accusation, ainsi que l'ordre de conduire

Digitized by Google

directement l'accusé en la maison de justice du tribunal criminel.

XXVIII. S'il n'échoit pas peine afflictive, mais infamante, & que le prévenu n'ait pas été déjà reçu a caution, le directoire ou juré rendra contre lui une ordonnance de prise de corps, sauf à l'accusé à demander sa liberté, laquelle lui sera accordée en donnant caution.

XXIX. Si au contraire le prévenu a déjà été reçu à caution, l'ordonnance contiendra seulement l'injonction à l'accusé de comparaître à tous les actes de la procédure, & d'élire domicile dans le lieu du tribunal, criminel, le tout à peine d'y être contraint par corps.

XXX. Dans tous les cas, il sera donné copie à l'accusé, tant de l'ordonnance de prise de corps, ou à l'effet de se représenter, que de l'acte d'accusation.

XXXI. D'après l'ordonnance de prise de corps, si l'accusé ne peut pas être saisi, l'on procédera contre lui, ainsi qu'il sera dit au titre des contumaces.

XXXII. Lorsque le juré d'accusation aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, le directeur du juré en donnera avis à l'officier de police qui a délivré le *mandat d'amener*, afin que dans le cas mentionné dans l'article VIII du titre V de la police, il fasse cesser sur-le-champ toute poursuite ou détention du prévenu.

La séance est levée à trois heures & demie.

Du lundi, 3 janvier.

Sur 361 votans pour l'élection d'un président, M. *de Mirabeau* a réuni 178 voix, & M. *Emmery* 177; ni l'un ni l'autre n'ayant obtenu la

Digitized by Google

majorité absolue (de 181), il a été décidé qu'on procéderoit à une nouvelle élection.

Nous avons omis la semaine dernière de rapporter que, le mercredi 29 décembre, M. l'évêque d'*Autun* avoit prêté le serment exigé des fonctionnaires publics, & que le dimanche suivant, 2 , ce prélat avoit eu pour imitateur M. *de Lydda*, évêque *in partibus*, & suffragant du prince, évêque de Bâle. M. *Lavie*, co-député de ce prélat, a observé que le discours, dont il avoit fait précéder son serment, la veille, paroit pour une restriction ; en conséquence, il l'a interpellé de déclarer fidèlement s'il entendoit avoir prêté un serment pur & simple. Après un peu d'hésitation, M. l'évêque *in partibus* a motivé son préambule par l'exemple de M. l'abbé *Grégoire*, & sur le dessein de persuader aux ecclésiastiques de sa province que, l'intention de l'Assemblée n'a pas été de blesser les droits spirituels de l'église : puis réparant une omission qu'il s'est reprochée, en sa qualité de fonctionnaire public, il a juré de remplir fidèlement ses devoirs civiques. Vingt-deux autres ecclésiastiques ont suivi M. l'évêque de *Lydda* ; mais comme on le verra par la suite, ils ont décliné ce serment qu'ils n'avoient entendu prêter qu'avec des limites.

L'ordre du jour a amené la discussion sur la formation des tribunaux criminels. Il s'agissoit d'abord de n'en établir qu'un par département.

M. *Sancy* a soutenu que cette proposition étoit opposée à l'un des décrets sur l'ordre judiciaire, qui proscrit l'ambulance des juges ; que ce mode blessoit le premier caractère de la justice criminelle, la prompte expédition ; qu'il enhardiroit le crime par l'impunité, par la difficulté de transporter les témoins ; entraîneroit des frais énormes, de

Digitized by Google

taxes, de déplacemens, de nouveaux officiers à créer, & dénatureroit les fonctions prévues de tant de juges élus. Sa conclusion a été que chaque tribunal de district eût à-la-fois la connoissance des affaires civiles & criminelles. Mais M. *Chabroud* a dirigé l'attention de l'Assemblée sur cette autre question : Les procédures seront-elles verbales ou écrites ? M. *Prugnon* a vigoureusement combattu le projet du comité, qui les veut toutes verbales.

« Erigerez-vous en principes, a-t-il dit, qu'il n'est pas nécessaire que le crime soit prouvé ? Franchirez-vous ce grand pas ? C'est au tribunal des conjectures que se porteront l'honneur & la vie des citoyens : vos jurés en seront les arbitres. Comment combiner de tête une première déposition avec une trentième, avec une centième ? Quand vous auriez à m'offrir une constellation d'excellens jurés pour chaque département, encore tremblerois-je sur le sort d'accusés, jugés d'après de seules preuves, des dépositions empreintes dans l'air : dans des preuves écrites, l'accusé sera juridiquement assassiné. Certes *Montesquieu* eût refusé a ce prix les fonctions de juré : ceux qui les accepteroient se montreroient par cela même indignes de les remplir.

» En Angleterre, les jurés ne font qu'autoriser le prononcé du juge ; s'ils se refusoient à l'évidence, il peut leur substituer d'autres jurés ; mais ici le juge n'est entre leurs mains qu'un instrument passif ».

Voilà où le comité vous a conduit, & il appelle cela protéger la liberté, M. *Duport*, au mois d'avril, vous fait décréter ses jurés au criminel. Je prétendis alors qu'avant de les adopter, il falloit en connoître l'organisation ; ma propos-

Digitized by Google

tion fut rejettée ; on nous dit : il faut d'abord décréter le principe. Maintenant on en tire cette conséquence qu'il ne peut y avoir de preuves écrites, parce que les jurés ne sauroient les combiner. Telle est la constante manière dont on vous fait procéder ; on met un principe en avant, sans vous dire où il vous menera ; quatre mois après on vous soutiendra que pour être fidèle au principe décrété, vous devez adopter tel article ; l'article est combattu, mais un membre du comité, bien préparé, bien armé, parlera le dernier, & l'on ira vîte aux voix... L'expérience a substitué l'écriture aux dépositions non rédigées que toléroient d'anciennes loix. Où est le mortel qui pourroit juger sur des témoignages non écrits, l'affaire du 6 octobre, & tant d'autres ?... Veut-on nous reporter dans la position où nous étions avant l'invention de l'écriture ? ce n'est point avancer, c'est reculer ; c'est appeller la barbarie. Quel essai terrible on vous propose ! Conjurer contre les vérités établies ! détrôner la raison publique ! Il faut que, depuis l'*Hôpital*, tous les législateurs aient déliré..... Sur quel homme de génie pourrez-vous vous appuyer ?

A ces raisons, qu'un extrait rapide affoiblit, M. *Chabroud* a opposé les axiômes du comité, que l'institution des jurés ne sympathise pas avec les dépositions par écrit, que l'écriture n'est pas nécessaire là, où la mémoire des choses est inutile ; qu'un témoignage peut être plus facilement altéré s'il passe par la filière de la rédaction ; que l'erreur naît de ce qu'on applique le principe aux anciens tribunaux & non aux jurés... Ici un secrétaire a interrompu la discussion.

C'étoit pour observer qu'un ecclésiastique avoit ajouté à son serment écrit qu'il se conformoit au

Digitized by Google

sentiment de M. l'évêque de Lydda. L'ecclésiastique a voulu s'expliquer, M. *Treilhard* a repoussé toute sorte de restriction, même d'explication, & sa volonté est passée en décret.

M. l'abbé *Bourdon* a dénoncé un imprimé, portant formule du serment *prononcé* par M. l'évêque de Clermont. Il circuloit une autre édition du même imprimé, où l'on lisoit *proposé* au lieu de *prononcé*. Le dénonciateur a demandé que les ecclésiastiques fonctionnaires qui adhéroient à ce serment, déclarassent si leur intention étoit d'user de restriction mentale. Le rédacteur du procès-verbal, M. *Sancy*, a dit que le serment n'avoit été ni *prononcé* ni *proposé*; assertion peu exacte, puisque c'étoit celui que M. l'évêque de Clermont auroit prononcé la veille, si l'on ne l'eût empêché de parler, & qu'il avoit déposé sur le bureau. Mais la motion tendoit à un but plus grave; elle a fourni à M. *Charles de Lameth* l'occasion de proposer, d'inviter les ecclésiastiques à cesser une résistance coupable, en leur annonçant que si demain ils n'ont pas prêté le serment, ils ne seront plus fonctionnaires publics. « Il faut faire de vos forces une sage législature : les ennemis de la constitution, les prêtres, nommément, trouveront toujours assez de fanatiques, assez de malheureuses victimes de leur fureur, sans que vous les favorisiez par votre foiblesse ».

» Autant je respecte l'Assemblée, a répondu posément M. l'évêque de Clermont, aussi peu je crains les sarcasmes ». Ce prélat a dit avoir mis le mot *proposé* dans l'imprimé, & l'a justifié par le récit vrai des faits de la veille; le serment étoit réellement proposé, puisqu'on en avoit obstinément refusé l'émission orale & le dépôt. Mettant en doute que l'Assemblée pût employer un

Digitized by Google

moyen coactif, pour obtenir un ſerment de ſes membres, il a répété que ſa conſcience s'oppoſoit à celui qu'on exigeoit, mais que n'ayant pas donné, & ne voulant pas donner ſa démiſſion, il ne ſe regarderoit jamais comme dépoſſédé.

M. *Barnave* traitant ces diſtinctions de ſimple théorie, a affirmé qu'il ne s'agiſſoit point d'un ſerment forcé : il a propoſé de décréter que le terme aux eccléſiaſtiques, pour jurer, expireroit le lendemain à une heure. M. *de Bois-Rouvraye* annonce qu'une proclamation de la municipalité étend la néceſſité du ſerment aux eccléſiaſtiques *non fonctionnaires*, & les déclarent *perturbateurs du repos public s'ils s'y refuſent*. On a applaudi à cet acte illégal, auſſi contraire aux décrets ſanctionnés qu'à la juſtice & à l'humanité.

Après avoir repréſenté à la majorité que les évêques n'avoient cherché qu'à mettre d'accord leur conſcience & la loi ; que s'ils euſſent voulu oppoſer de la réſiſtance, ils auroient pris une toute autre marche ; qu'ils attendoient la déciſion du chef ſuprême de l'égliſe, qui probablement accéderoit aux décrets ; « enfin, Meſſieurs, a dit M. *de Cazalès*, propoſez-leur des choſes faiſables & ils les feront auſſi-tôt. Il ſeroit injuſte de leur refuſer un délai dans lequel ils trouvent le moyen de concilier la religion & l'honneur avec ce que vous leur propoſez. Ce n'eſt point aux repréſentans du peuple François à mettre des citoyens dans l'alternative d'être impies ou rebelles, coupables ou déshonorés ».

On n'a réfuté l'orateur que par de violens murmures. M. *Dillon*, curé, a pris ces vérités de tous les temps pour une offenſe faite aux eccléſiaſtiques, qu'aucun ſcrupule n'avoit empêchés de prêter le ſerment exigé. Pluſieurs voix

Digitized by Google

ont demandé que M. *de Cazalès* fut rappellé à l'ordre, « pour avoir parlé avec indécence d'une loi & de quelques membres de l'Assemblée. M. *de Cazalès* a répondu que, ceux qui avoient juré selon leur conscience, n'avoient manqué ni à la loi ni à leur honneur.

M. *Charles de Lameth* a sommé le président de mettre plus d'exactitude & de solemnité à conserver le respect dû à l'Assemblée. Le président l'a remercié de sa leçon, & s'est excusé en alléguant la crainte d'exercer ou son propre despotisme où celui de trente à quarante membres, en rappellant un opinant à l'ordre sans décret préalable. Cette réponse a autant honoré la fermeté que l'impartiale équité de M. d'André.

» M. *de Cazalès* a justifié sa phrase inculpée, & la censure ayant été levée, il est revenu à prouver que les évêques n'avoient pas eu l'intention de causer du trouble dans le royaume, & qu'ils se seroient conduits bien différemment s'ils l'avoient eue.

» Les moyens d'exécuter la contre-révolution, à dit M. *Charles de Lameth*, ne sont pas à l'ordre du jour. « Il est certain, a poursuivi M. *de Cazales*, que les ministres du culte ont de nombreux ennemis, qu'on a voulu les rendre odieux aux peuples, & qu'ils seroient les premières victimes du trouble, si une guerre civile ou religieuse se déclaroit ; c'est sur le clergé que se porteroit toute la fureur du peuple (le côté gauche murmure)... L'Assemblée, si elle agit avec rigueur, destituera peut-être soixante ou quatre-vingt de ses membres » (on entend, dans la partie gauche, ces mots répétés par quelques voix : *tant mieux*, & d'autres membres applaudissent). « Comme il est resté dans mon ame

Digitized by Google

quelque honneur & quelque sensibilité, a continué M. *de Cazalès ;* comme je suis sûr que le sentiment qu'on vient d'exprimer n'est pas celui de la majorité ; comme je persiste à croire que l'Assemblée, en exigeant ce serment, n'a pas eu l'intention de destituer les évêques ; comme on a partagé l'indignation que m'ont fait ressentir les insolentes clameurs que je viens d'entendre, je crois que vous accorderez un nouveau délai. Je conjure donc l'Assemblée, au nom de sa bonté, de sa sa sagesse, de sa prudence de ne pas adopter la motion de M. *Barnave* ».

En répétant qu'il n'est pas question de voies de rigueur, que l'Assemblée en seroit désolée ; en rappellant « les vertus patriotiques & religieuses de M. l'évêque de Clermont, M. *Desmeuniers* a proposé que celui qui, « trompé par des scrupules, se refuseroit au serment, donnât sa démission.

M. *Dufraisse*, M. *de Virieu*, & d'autres n'ont pu se faire entendre ; un ajournement à huit jours a été repoussé par la préalable ; la motion de M. *Barnave*, protestant, a décidé du sort des chefs & d'une partie des membres de l'église Gallicane, & il a été décrété que le délai, donné aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, pour prêter le serment, expireroit le lendemain à une heure.

Du mardi 4 janvier.

A la lecture du procès-verbal, M. *Bouche* s'est opposé à ce qu'on fît mention du serment de M. l'Evêque de Clermont, & l'ordre du jour a confirmé cette motion.

Le président annonce que M. *Emmery* lui succède au fauteuil. Le nouveau président a voté des remercîmens à M. *d'André* ; mais un décret,

Digitized by Google

sollicité par M. *d'Elbecq*, a statué, sur-le-champ, qu'à l'avenir il n'y auroit plus ni complimens ni remercimens.

M. l'abbé *Malartic*, ayant déclaré que la veille il n'avoit entendu prêter qu'un serment restrictif, il a été décrété qu'on jureroit désormais sans préambule. Là-dessus, M. *Malartic* est allé au bureau, & a rayé son nom de la liste des signataires. Un docteur de Sorbonne, curé de Château-Thierry, M. *Thirial*, alloit parler; le président l'a sommé de jurer, en lui signifiant la loi du moment: cet Ecclésiastique est descendu de la tribune & a refusé le serment. Trois autres l'ont prêté pur & simple; ensuite on a repris la discussion sur les procédures écrites ou verbales.

Etayé de tous les motifs moraux, civils & judiciaires qu'avoient développés les antagonistes des Comités, M. *Rey* a proposé de décréter que les dépositions seront rédigées & signées par les trois plus anciens d'âge des jurés, & par les témoins & l'accusé; que les témoins entendus devant le jury d'accusation pourront l'être encore devant le jury de jugement, & les secondes dépositions écrites si elles diffèrent essentiellement des premières; & que l'accusateur public & l'accusé auront le droit de faire mentionner sommairement ce qui sera dit entre les témoins & l'accusé.

M. *Desmeuniers* a répondu aux objections, en disant qu'il sera libre à l'accusé de faire constater, par un Officier public, son *alibi* & toute déposition à sa décharge; & il a fini par inviter les préopinans à examiner s'il seroit possible de soumettre des jurés non-payés & souvent déplacés, aux lenteurs d'une procédure écrite.

Digitized by Google

Réproduisant tous d'autres mots les argumens déjà usés contre les preuves orales uniques, M. *Roberspierre* a conclu de l'existence & de la nécessité des règles pour l'évaluation légale des preuves, qu'il faut un moyen de constater que ces règles ont été suivies; qu'il faut réunir la confiance qu'on leur doit, à celle que mérite la conviction intime du juge. Il a cité le trait connu du juré Anglois qui, coupable du crime, sauva l'accusé en n'opposant que sa voix aux autres jurés; & la conclusion de M. *Roberspierre* a été que les dépositions seront écrites, & que la condamnation n'aura lieu que sur les preuves légales réunies à la conviction intime des juges.

Le rapporteur des Comités, M. *Dupor* a supplié l'Assemblée de ne pas hâter sa décision, & ses motifs ont été qu'elle a décrété les jurés au criminel, que les Comités s'étoient occupés pendant quatre mois de cette belle institution, qu'ils avoient unanimement pensé qu'avec des preuves écrites il n'y auroit plus de jurés; qu'elle détruiroit son propre ouvrage & donneroit un exemple d'inconséquence & de foiblesse en montrant qu'elle a voulu établir des jurés & qu'elle n'y a pu réussir. Il n'a vu que les mêmes objections & les mêmes individus qui étoient encore contre l'institution des jurés en proposant des mesures incompatibles avec leur existence. L'Amérique & l'Angleterre lui ont fourni ses modèles, & après quelques sarcasmes adressés aux détracteurs de sa métaphysique, il a invoqué les preuves légales & les preuves orales, les a comparées, a jugé les premières absurdes, ridicules, dangereuses, & a protesté qu'à cet égard une vaine démonstration d'humanité ne l'égareroit pas, attendu que les preuves légales étoient un brevet

d'impunité

Digitized by Google

d'impunité donné à tous les scélérats. On voit que les mêmes expressions servent pour & contre dans cet étrange débat.

» Nous ne voulons, a-t-il insisté, que des preuves morales, nous en laissons l'appréciation à de simples citoyens pris au hasard, récusables en grand nombre à des jurés. Une preuve écrite ne leur convient pas. Elle n'est qu'une image fantastique. Comme on abuse des mots ! si jamais on n'avoit entendu parler de dépositions écrites, comme on trouveroit ce projet métaphysique, ridicule, bisarre ! La combinaison des deux sortes de preuves est impossible. Il faut écrire tout ou rien. Des jurés se diroient : en suivant la déposition écrite, nous ne courons aucun risque, si nous nous en écartons, on pourra nous calomnier «. L'orateur a trouvé que *Montesquieu*, en parlant des témoins en France & en Angleterre, n'a fait qu'effleurer ce sujet ; quant à la révision, impraticable si l'on n'écrit rien, il propose l'expédient de recommencer les interrogatoires. A la nécessité d'entendre des dépositions de morans & de partans, il a répondu que la confrontation validoit seule ces témoignages ; mais il n'a rien substitué aux témoignages oubliés de personnes mortes ou parties avant la révision, s'il y a lieu.

M. *Gaupil* a réduit la question à ces termes ; un accusé pourra-t-il être jugé, condamné, mis à mort sur des preuves dont il ne subsistera aucun vestige ? » Ce système est, selon lui, d'autant plus abominable que les injustices qu'il produira ne craindront pas le grand jour. Plus de réparation, de réhabilitation, de poursuite de témoins calomniateurs, de jurés ou de juges prévaricateurs ; l'innocent exécuté, la terre cou-

Digitized by Google

vrira leurs bévues, leurs crimes. On a cité les jurés Anglois ; ils ne condamnent qu'à l'unanimité, ici il suffira de 8 ou 10 sur 12. Si le *Werdict* ne porte pas sur des preuves légales, le juge Anglois peut ordonner un nouveau juré ; nos jurés seront infaillibles, leurs jugemens irrévocables. On ne copie que le défaut de l'institution qu'on prétend imiter, les dépositions non-écrites.. «

Il étoit une heure & demie, on a demandé à M. *Goupil* ses conclusions ; un décret lui a permis de continuer jusqu'à deux heures.

Cette dernière époque de la séance a amené un spectacle, dont chaque détail passera à l'Histoire, & où l'on a revu l'exemple que les mœurs & l'esprit du siècle sembloient avoir à jamais enséveli, des combats de la conscience avec l'intérêt personnel, & de ces intérêts humains sacrifiés à la force de la conviction, malgré l'empire de la terreur.

M. l'Abbé *Grégoire* prenant la parole au nom de la religion, de l'amour de la patrie & de la paix, & protestant de l'union fraternelle & du respect inviolable qui l'attachent aux Curés ses confrères & à ses vénérables supérieurs les Evêques, a répété que l'Assemblée n'avoit jamais entendu toucher au spirituel, & l'a prouvé en observant que cette déclaration étoit toujours applaudie. Pour que le serment n'effrayât plus les consciences timorées, il a dit que l'Assemblée n'exigeoit *pas l'assentiment intérieur*. Cette doctrine est ordinaire qui autoriseroit le parjure ! ayant été interrompue par de violens murmures, M. *Grégoire* a expliqué sa proposition, en disant, en substance : qu'on pouvoit jurer d'obéir & garder chacun son opinion.

Digitized by Google

M. *de Mirabeau* a trouvé du louche dans l'énoncé & s'est chargé de l'éclaircir. Il a établi que l'Assemblée n'ayant aucun empire sur les consciences, a seulement voulu déclarer l'incompatibilité de telle fonction & du refus de tel serment; que ce refus n'avoit que l'effet d'une simple démission volontaire.

» Je ne serois point, a-t-il ajouté, monté à la tribune pour donner cette explication, si on ne lisoit sur les murs des carrefours une affiche inconstitutionnelle, inique; on y déclare *perturbateurs du repos public* les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment décrété. L'Assemblée n'a jamais pu permettre une telle affiche. Celui qui dit: je ne peux prêter le serment & je donne ma démission, n'est certainement pas coupable. C'est donc par une étrange erreur que ces affiches ont été placardées. La force publique doit la réparer «.

On a vu que hier, M. *de Boisgouraye* avoit dénoncé ce faux incompréhensible, & qu'on avoit accueilli cette notification par des applaudissemens. Elle a été aujourd'hui plus efficace par la bouche de M. *de Mirabeau*.

M. *Bailly*, Maire de Paris, a rendu compte des faits relatifs à cette affiche placardée le dimanche avant le jour, avec profusion; & jusques dans l'intérieur même des églises. Il a dit que le dimanche au soir on lui en avoit apporté un exemplaire, que le préambule l'avoit frappé, affligé, le décret sanctionné ne contenant pas les mots: *perturbateurs du repos public*. J'ai mandé, a-t-il dit, la nuit même, le Secrétaire-Greffier, il m'a répondu que ce préambule étoit dans l'expédition de la loi remise à la municipalité. Je fus alors chez M. le Garde-du-Sceau;

Digitized by Google

réglement frappé & affligé, il a pensé que l'erreur avoit été commise dans le bureau du renvoi des décrets ; il a corrigé l'expédition de la loi, & l'on a fait placer d'autres affiches précisément sur les premières. On a mis tout le zèle possible pour réparer un faux, dont les effets pouvoient être très-fâcheux «.

M. *Malouet* a demandé qu'on informât de cette prévarication. Sans s'opposer aux mesures à prendre relativement à une erreur, selon lui, déjà suffisamment réparée, M. *Barnave* a fait remarquer à l'Assemblée que, le délai accordé aux ecclésiastiques étoit expiré, & que pour exécuter la loi, pour donner une impulsion centrale aux corps administratifs, il falloit interpeller les ecclésiastiques présens s'ils vouloient ou non prêter le serment. M. *Barnave*, & d'après l'éclaircissement de M. *Grégoire* & de M. *de Mirabeau*, a voulu que le Président se retirât par-devers le Roi, & qu'il demandât de prendre les mesures nécessaires pour ramener à exécution le décret du 27 novembre.

M. *Lucas* a proposé un appel nominal inscrit en trois colonnes, les absens, ceux qui jureroient, & ceux qui refuseroient. « J'invoque la question préalable, a repris M. *de Mirabeau*, sur cet amendement. Il est impossible de prévoir par un décret, qu'il y aura des refusans. Peut-on supposer, après les explications simples, les invitations charitables que vous venez d'entendre, que des ministres de paix veulent secouer sur leur patrie les torches de la discorde? »

M. l'abbé *Maury* veut se faire entendre sur la motion de M. *Barnave*; des cris de fureur réitérés le chassent de la tribune. « *Frappez*, mais

écoutez, crie-t-il à ses adversaires. On frappe ; mais l'on ne m'écoute pas ».

M. *Camus* demande que le dire de M. *Grégoire* soit inséré dans le procès-verbal ; un prêtre jure dans le sens de ce dernier. « L'explication donnée par M. *Grégoire* & développée par M. *de Mirabeau*, s'écrie M. *Duval d'Eprémenil*, est un monument de mauvaise foi : je demande à le prouver ». La majorité brûle d'aller aux voix. Il est impossible, il seroit fastidieux de rendre exactement les demi-phrases, qui s'entre-coupent dans un débat dont rien au monde ne donne l'idée. Point d'explication... Pourquoi a-t-on admis celle de M. l'abbé *Grégoire* ? . . . Ni préambule, ni restriction... Consultez l'Assemblée... Il n'y a pas lieu à la consulter... Jurez, jurez... Que l'imagination forme de tous ces mots & de mille autres que l'austérité de l'histoire ne lui permettroit pas de recueillir, l'image d'un vacarme inexprimable. La motion de M. *Camus* est retirée ; M. *Barnave* divise la tienne ; on en décrète la première partie. M. *de Mirabeau* résume son commentaire en ces termes : « La puissance civile ne pouvant exiger de chaque citoyen que la soumission à la loi, & de chaque fonctionnaire public que le serment d'exécuter & de faire exécuter les loix en ce qui le concerne, l'Assemblée nationale n'a entendu, par son décret du 27 novembre, qu'assurer l'exécution des loix, laissant entière liberté d'opinion & de conscience qui ne peut être ravie à personne ».

L'on commence l'appel nominal, & à cet instant les hurlemens de la multitude rassemblée dans les Thuileries, percent la salle. *A la lanterne ceux qui refuseront* ! Ce cri

de mort n'intimide aucun Ecclésiastique : il fortifie même leur résistance.

« Voulez-vous entendre, demande alors M. *de Cazalès*, les cris qu'on pousse autour de cette Assemblée ? Que M. le maire aille donc faire cesser ce désordre, & taire ces brigands, ajoute M. *de la Galissonnière* ». Vous entendez, a dit M. *Dufraisse du Chey*, ces scélérats, salariés par des factieux. Ils ont entouré l'enceinte de votre Assemblée, toutes les fois qu'il s'agissoit de porter atteinte à la Monarchie, ou à la Religion. Vous entendez leurs cris pour parvenir à gêner la liberté des suffrages. Je déclare que l'Assemblée n'est pas libre, & je proteste, tant en mon nom, qu'en celui de mes Commettans ».

M. *François de Beauharnais* a protesté sur le bureau contre une délibération prise dans le désordre, & il a demandé que si l'on ne vouloit pas entendre les ministres de la religion, l'Assemblée se comportât avec la décence due aux malheurs de ceux qu'on vouloit intimider. M. *de Murinais* a sommé le président de lever la séance.

Aux ordres de ce chef, le calme étoit revenu. On a fait l'appel, & M. l'évêque d'Agen a pris la parole avec une douceur & une fermeté évangéliques.

Ce prélat a répété l'article IV & l'article V du décret, & terminé ainsi sa courte déclaration : « Je ne donne aucun regret à ma place, aucun regret à ma fortune ; j'en donnerois à la perte de votre estime que je veux mériter. Je vous prie donc d'agréer le témoignage de la peine que je ressens de ne pouvoir prêter le serment ».

M. *Fournès*, curé, collègue de M. l'évêque d'Agen, & appelé ensuite, a dit qu'il se faisoit gloire d'ad-

Digitized by Google

hérer aux sentimens de son évêque, qu'il suivroit, par-tout, comme *Laurent* suivit le Pape *Sixte* au supplice. M. *le Clerc*, curé de la Cambe, député d'Ajençon, a déclaré qu'enfant de l'église catholique & romaine, il ne prêteroit point le serment demandé. Des clameurs & des huées se mêloient à ces refus. Le président n'a plus permis que ces deux formules : *Je jure*, ou *je refuse*. « C'est une tyrannie, s'est écrié M. *de Foucault*. Les Empereurs qui persécutoient les martyrs, leur laissoient prononcer le nom de Dieu, & proférer des témoignages de leur fidélité à la religion ».

L'appel nominal se faisoit sans nul décret qui l'eût ordonné, & de la seule autorité du président. M. *de Bonnay* l'a observé, & revenant aux dangers dont l'effet des affiches menaçoit les ecclésiastiques qui ne prêteroient pas le serment, il a proposé un appel collectif & l'inscription de ceux qui auroient juré. C'étoit abréger le travail & la liste. La motion appuyée par M. *Chasset* a triomphé de la préalable, & le président a relu la formule.

Un curé jure, en adoptant le sentiment de l'Assemblée, qui a dit n'avoir pas entendu toucher au spirituel. Le président avance qu'elle l'a décrété dans toutes les circonstances. M. *de Cazalès* insiste pour qu'on le déclare positivement, & ajoute qu'il n'y auroit alors aucun inconvénient à adopter le serment de M. l'évêque de Clermont. La difficulté étoit à nud ; mais M. *de Mirabeau* l'a bien vîte enveloppée d'une distinction entre *n'a pas voulu toucher*, & *n'a pas touché* au spirituel ; & il a soutenu la vérité de la dernière de ces deux manières de s'exprimer ; puis il a dit qu'il n'y avoit plus de difficulté, car l'opération étoit con-

Digitized by Google

sommée. Il n'y auroit, a-t-il ajouté, que « celle-ci; les dissidens appellent *spirituel* ce que l'Assemblée appelle *temporel*. M. l'abbé *Maury* & M. *de Cazalès* demandent en vain la parole. M. *de Mirabeau* leur proteste qu'il ne vise pas à un évêché; il demande une nouvelle interpellation, & qu'on décrète la seconde partie de la motion de M. *Barnave*. Il est décidé que M. l'abbé *Maury* ne sera pas entendu.

Avant cette discussion, M. l'évêque de Poitiers avoit dit, dans la tribune : « J'ai 70 ans, j'en ai passé 35 dans l'épiscopat, où j'ai fait tout le bien que je pouvois faire. Accablé d'années & d'infirmités, je ne veux pas déshonorer ma vieillesse, je ne veux pas prêter le serment; je prendrai mon sort en patience ». Ce vieillard a été comblé des marques de la vénération des membres du côté droit, & livré aux huées des galeries.

Une dernière sommation ne portant plus à la tribune aucun ecclésiastique, & tous persistant dans leur refus, on a lu la loi dictée par M. *Barnave*; M. l'abbé *Maury* a demandé que le décret ne fût exécutoire que dans soixante ans. L'article mis aux voix, le côté droit ne prenant plus de part à la délibération, a été décrété, à une grande majorité, en ces termes :

« L'Assemblée nationale charge son président de se retirer devers le Roi, de lui remettre les extraits des procès-verbaux des séances depuis le 26 décembre, & de le prier de donner des ordres pour la prompte & entière exécution du décret du 27 novembre, envers les membres de l'assemblée ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par ledit décret, sauf à ceux qui seroient retenus hors de l'Assemblée,

Digitized by Google

par maladie ou absence légitime, à faire valoir leur excuse en faisant ou en envoyant leur serment dans le délai de quinzaine.

De bruyans applaudissemens ont terminé cette séance, dont l'effet étoit très-probablement inattendu, par ceux-là même qui en avoient espéré le plus de fruit.

Du mercredi 5 janvier.

M. le président a lu la lettre suivante de M. le garde-des-sceaux :

M. LE PRÉSIDENT,

« J'ai été instruit de l'effet qu'avoit produit dans l'Assemblée nationale la lecture du titre mis en tête de la loi du 27 novembre dernier, & les motions auxquelles cette fâcheuse erreur avoit donné lieu. Je m'attendois à cet effet ; je prévoyois une dénonciation ; & je n'aurois pas été surpris que le corps législatif, justement alarmé, eût pris sur-le-champ des mesures sévères ; il ne l'a point fait, & j'ose croire que je dois cette marque de bonté à la juste confiance dans la droiture de mes sentimens ; mais il ne m'est pas permis d'attendre que des explications me soient demandées : je prie l'Assemblée nationale de trouver bon que je lui rende compte du fait dans toute sa simplicité.

» J'ai trouvé, en arrivant au ministère, établi à la chancellerie, un bureau d'envoi des décrets, qui n'étoit encore monté qu'imparfaitement, & dont je n'ai pas encore perfectionné l'organisation ; j'ai placé à la tête de ce bureau, dont le travail est presque mécanique, un hom-

me que je connois depuis long-temps, parfaitement sur, d'une intelligence très-supérieure à celle nécessaire pour ce genre d'occupation, & dont le caractère d'esprit est principalement la netteté & la justesse. L'Assemblée nationale sentira aisément qu'au milieu de cette immensité d'affaires, dont le département de la justice est chargé, il m'est impossible de me livrer aux détails de l'envoi & de l'expédition des loix, & que je dois me borner à une surveillance générale. L'intitulé des loix est ordinairement donné par la feuille qui enveloppe les décrets présentés à la sanction par M. le président.

» Le titre de celle du 27 novembre, porté sur la feuille, étoit très-convenable : j'ai dû croire & j'ai cru qu'on n'en avoit pas substitué d'autre dans mes bureaux ; cette loi a été imprimée, expédiée, envoyée, sans qu'il me fut venu à la pensée que son titre dût me causer un violent chagrin, de cruelles inquiétudes, & je n'ai été instruit de la faute commise que par M. le maire de Paris, qui, frappé de l'effet que pouvoit produire l'intitulé inexact & impolitique de ce décret, est venu me trouver à minuit & demi, dans la nuit du dimanche au lundi, & s'est concerté avec moi sur les moyens de remédier au mal. Nous avons renvoyé sur-le-champ chez l'Imprimeur, pour réimprimer le titre, avec ordre de couvrir le lendemain les premiers placards de ceux de cette seconde édition : j'en ai fait faire sur-le-champ une autre à l'Imprimerie royale ; elle est déjà partie pour les Provinces, & les ordres sont donnés par-tout, pour que les premiers exemplaires soient retirés & renvoyés. La plus grande activité a été employée pour assurer le succès de cette mesure : voilà le fait dans

Digitized by Google

toute sa pureté. Je ne me permettrai qu'une réflexion : je crois qu'il sera évident pour tout le monde qu'il s'agit ici d'une erreur, & d'une erreur de bureau. Je n'ignore pas cependant que j'en suis responsable, & j'attendrai avec autant de résignation que de fermeté, ce qu'il plaira à l'Assemblée de prononcer dans sa sagesse ; je ne refuse pas de devenir le premier exemple de la responsabilité ministérielle ; je m'en consolerois ; puisque cet exemple pourroit être utile à mon pays. Je m'en consolerois, car ma conscience est pure, & mon honneur n'est point compromis ; mais ce dont je ne me consolerois pas, c'est que cette erreur, échappée à l'un des employés de mes bureaux, causât le moindre désordre, donnât lieu à quelques excès. Ceux des membres de cette Assemblée dont j'ai l'honneur d'être connu personnellement, savent jusqu'à quel point ce sentiment est dans mon cœur ; & s'il en étoit, ce que je ne crois pas, qui fussent disposés à me prêter des intentions coupables, je les prierois de considérer qu'on ne m'a jamais accusé d'être ami du trouble & du désordre, & que si quelque chose a pu me faire remarquer, lorsque j'exercois des fonctions aussi importantes que délicates, c'est le mélange constant de la modération avec la fermeté.

» Je suis, &c.

Signé, DUPORT ».

M. *Malouet* a cru que la loi avoit été falsifiée ; on lui a répondu que l'erreur n'étoit que dans le titre. Là se sont bornées toutes les recherches au sujet d'un placard atrocement injuste, dont la fureur populaire s'est nourrie pendant une jour-

Digitized by Google

vée, & qui court problablement dans les provinces. M. d'*André* propose & l'Assemblée décrète que la lettre du garde du sceau sera insérée au procès-verbal, imprimée & envoyée aux corps administratifs, & qu'on ne mettra plus de sommaire à la tête des loix, mais seulement un titre énonciatif de leur objet. On a vu que le titre étoit très-convenable; ce décret n'obvie donc point à de nouvelles affiches erronées & criminelles.

Un ecclésiastique assermenté presse l'exécution du décret fulminé contre ceux qui n'ont pas juré. M. l'abbé *Gouttes* chassant de l'Assemblée tous les évêques députés, demande que le président prie le Roi de faire exécuter la loi de la résidence des évêques; M. d'*André* s'oppose à cette démarche absurde, & consent à ce que le garde des sceaux soit mandé à la barre pour rendre compte de l'inexécution de la loi sur la résidence, dont il auroit répondu comme d'un faux commis dans ses bureaux. On passe à l'ordre du jour qui n'est retardé que par des rétractations de serment, & par l'action d'un ecclésiastique rétractant, qui ayant déposé son serment sur le bureau, s'est plaint que le secrétaire le lui avoit jeté au visage; il a demandé la punition de cette voie-de fait; mais la réclamation n'a eu aucune suite. M. *Goupil* a repris son discours sur la question de savoir si les dépositions des témoins seront écrites ou non.

Résumant ce qu'il avoit dit, M. *Goupil* est convenu qu'en Angleterre les dépositions faites devant des jurés n'étoient pas écrites; mais il a dit aussi que cet abus donnoit aux écrivains anglais l'occasion de dire que la procédure par jurés offre de très-grandes imperfections. Ce

Digitized by Google

peuple religieusement attaché aux anciens usages a conservé celui-ci depuis le temps où l'on ne savoit pas écrire. Combien de correctifs n'y a-t-il pas mis ? L'unanimité requise, le droit du juge d'ordonner un autre jury, la liberté qu'a l'accusé de se défendre jusqu'au dernier moment. Vos jurés prononceront comme le *factum*, huit voix suffiront sur douze ; vos juges ne feront que de vains simulacres ; on vous propose de décréter que l'accusé soit traduit devant le juré du jugement vingt-quatre heures après l'audition des témoins. & que si le juré le déclare coupable, on interdise au condamné de plaider pour obtenir la révision du jugement ; c'est ne lui donner un conseil que pour quelques heures.... Quoi ! vous faites écrire des contrats de vente, & vous refuseriez sur-le-champ, dites-vous. Il faudroit donc que dans quinze minutes un homme fut accusé, condamné, pendu ; vous avez un grand goût pour les expéditions promptes. Et les témoins absens ? & cent témoins dans une affaire ? Déposeront ils à tout instant ? Les jurés auront-ils assez de mémoire pour tout retenir ? Admettre les preuves écrites, c'est renoncer aux jurés ! Subterfuge, fin de non-recevoir indigne de la gravité de la matière. Je pourrois vous objecter qu'un de nos décrets sanctionnés, prescrit que les témoignages seront écrits devant un juge & des assesseurs. Les preuves légales sont établies en faveur de l'accusé ; il faut qu'on les écrive.

Champion du plan des comités, M. *de Beaumetz* a commencé par observer que les lumières n'étoient pas également répandues. Les jurés seront des citoyens enlevés à leurs affaires & non payés qui ne pourront siéger assez long-temps pour méditer des procédures écrites. Vous for-

Digitized by Google

cerez, a-t-il dit, la nation à déléguer un pouvoir qu'elle pouvoit exercer elle-même (comme si le juré d'un quart-heure n'exerçoit pas un pouvoir délégué pour ce quart-d'heure). Un témoin s'obstine dans sa déposition parce qu'elle est écrite. C'est sur l'intime conviction de l'homme probe qu'est fondé le jugement par jurés. On a prétendu que cette institution étoit empruntée de peuples à peine sortis de la barbarie. Pourquoi les peuples parvenus au plus haut degré de civilisation, ne se rapprocheroient-ils pas de la nature? On se plaint de l'irrévocabilité de leur jugement. Si cette objection étoit bonne, il faudroit déférer aux juges la décision du fait, & notre institution seroit très-inutile. Je conclus donc à ce que le plan des comités soit adopté entièrement.

Ce projet soutenu de tant de paradoxes, a été combattu victorieusement par M. *Tronchet*, à qui l'écriture a paru indispensable; & qui l'a prouvé par quelques faits. Deux témoins accusent un homme d'un meurtre & disent le lui avoir vu commettre au clair de la lune; ils s'accordent, il est condamné. Au moment du supplice, on consulte l'almanach, il n'y avoit point de lune ce soir-là. Retranchez les écritures, ces deux faux témoins seront impunis, s'ils nient leur dire. Un autre innocent est condamné, trois mois après on découvre que les témoins étoient ailleurs & n'ont pu le voir; les dépositions orales ne sont plus présentes. Le juge osera-t-il affirmer qu'il ne s'est pas trompé d'un mot. . . L'audition séparée des témoins a de grands avantages, la fera-t-on sans écrire s'il y a de nombreux témoins?. . . Vos jurés se fieront sur l'écriture & n'écouteront plus. Si vous avez si peu de confiance en vos jurés, révoquez le décret qui en ordonne l'établissement. Quand

à l'influence de la conviction sur les preuves légales, vous avez jugé M. *de Toulouse-Lautrec* en pesant son caractère connu & l'invraisemblance de l'accusation ; voilà l'unique manière de juger les hommes ; & celui qui, dans ce cas ; auroit dit : comme juge, je pense d'une façon ; comme homme, je pense d'une autre ; auroit été un imbécille ou un fripon. . . . M. *Tronchet* a conclu à ce que l'instruction de la procédure criminelle fut publique, écrite, & remise aux jurés.

On a décrété l'impression de son discours souvent applaudi. Le président a mis aux voix la motion de fermer la discussion ; M. *Fréteau* lui a observé qu'on n'avoit ordonné l'impression de l'opinion de M. *Tronchet* que pour la mieux connoître, & non pour décider avant de la lire. La question a été ajournée à lundi.

Du jeudi 6 janvier.

Cette séance a commencé par l'édifiante lecture d'une adresse signée, a-t-on dit, de divers curés de districts voisins de Paris, qui protestent contre les scrupules de la majorité du clergé, & jurent une entière adhésion aux décrets.

M. le président a lu ensuite une lettre d'un ecclésiastique de Paris, nommé *Barou*, qui déclare que si la religion étoit spirituelle, il ne feroit pas prêtre, que l'exercice n'en appartiendroit qu'aux anges. Il offre son serment civique en conséquence de ce raisonnement, qu'il a écrit pour l'instruction des fidèles, en attendant que son patriotisme le rende fonctionnaire public. Cette lecture a été suivie de celle d'une lettre

de remerciment, signée *Marie-Thérèse le Vasseur veuve de J. J. Rousseau.*

On avoit oublié de mettre dans le décret concernant le traitement des religieuses, un amendement adopté, mais écrit à part; M. *d'Estournel* l'a fait ajoûter en ces termes : « les chanoinesses qui se marieront demeureront privées de leur traitement ».

On a renvoyé au comité des recherches une dénonciation de lettres anonymes & circulaires, que le département de Seine & Oise & M. *Camus* attribuent au clergé.

M. *Vieillard* a lu au nom du comité de judicature, un tableau de la liquidation des offices supprimés dans divers bailliages, qu'aux termes vagues de son rapport, on auroit d'abord pris pour l'état de liquidation de tous les parlemens & autres cours supérieures où il manquoit à peine un très-petit nombre d'individus. Le total s'élève, selon le tableau, à 13,268,155 liv. Il a demandé que pour favoriser la circulation du numéraire en assignats, & les ventes des biens nationaux, le comité fut autorisé à délivrer des reconnoissances de titres d'offices. M. *Malouet*, & après lui M. *d'André* & M. *Dumetz* ont observé qu'il seroit inconstitutionnel de rendre les comités responsables, & que la liquidation exigeoit nécessairement une responsabilité. L'Assemblée adoptant la motion de M. *Malouet*, a renvoyé l'état de liquidation au commissaire du Roi, chargé de cette partie, pour être par lui arrêté sous sa responsabilité, & présenté ensuite par le comité de judicature à la délibération de l'Assemblée.

M. *d'Anchy* fait un rapport sur les messages-

Digitized by Google

ries ; nous transcrirons ailleurs les articles décrétés.

Le préſident a annoncé des lettres de ſeize ou vingt curés, membres de l'Aſſemblée, qui rétractent leur ſerment, ſi l'on ne l'admet dans le ſens de M. l'évêque de Clermont. Quelqu'un, par un ſarcaſme d'excellent gout, a demandé le renvoi de ces lettres au comité d'aliénation. M. *Barnave* a décidé qu'il n'en falloit plus recevoir de pareilles, & que les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, qui veulent rétracter leur ſerment, n'ont qu'à s'adreſſer à leur municipalité, & y donner leur démiſſion. Enſuite M. le curé de Sergy a tâché de conquérir la parole, pour dénoncer un fait concernant MM. les curés de Paris qu'il prétend être travaillés. « Oui, mais dans un drôle de ſens, a dit M. *de Montlauzier* ». Cet opinant & pluſieurs autres ont demandé qu'il fut permis de répliquer à M. *Barnave* ; on a refuſé de les entendre, & l'opinion de M. *Barnave* eſt devenue bien-vîte un décret.

Du vendredi, 7 janvier.

Des ſemi-prébendés de la cathédrale de Paris ont proteſté, par écrit, contre un imprimé des chanoines de cette ville, & des applaudiſſemens ont porté la proteſtation dans le procès-verbal. Quelques journaux l'ont attribuée, avec leur véracité ordinaire, à pluſieurs chanoines.

M. *de Montmorin* annonce à l'Aſſemblée le ſerment civique de M. *de la Luzerne*, ambaſſadeur de France en Angleterre.

L'univerſité de Paris & les quarante-huit ſections de la capitale demandent à être admiſes à la barre par députations ; la première pour faire hommage

Digitized by Google

au corps législatif d'une adhésion au décret du 27 novembre, que l'on sait n'avoir été votée que par une partie d'une seule des facultés, & les sections, pour offrir des preuves de faits contre les ministres remplacés depuis long-temps. L'Assemblée décide enfin que désormais elle ne recevra à la barre que les corps administratifs.

M. d'*Auchy* a lu la suite des articles du règlement des messageries. Nous résumerons ici tous ceux qu'on a décrétés.

Tous droits de messageries, par terre & par eau, seront abolis, à compter du premier avril, sauf indemnités s'il y a lieu, & feront partie de la ferme générale des messageries. Le service se continuera; le bail déterminera les nouvelles routes à servir. Après le premier octobre 1792, les futurs fermiers n'emploieront que des diligences légères, commodes, dont aucune ne pourra porter plus de *huit quintaux* de bagage, y compris celui des voyageurs. Ils devront prendre, à la fin de mars 1791, les voitures, chevaux, ustensiles des anciens, sur estimation de gré à gré, ou par experts, & payer comptant. Les maisons de Paris & dépendances seront comprises dans le nouveau bail; ne pourront diminuer le nombre des départs & retours fixés; on adressera les demandes en indemnités au bureau de liquidation; les futurs fermiers n'y prétendront, pour quelque cause que ce soit. Ils fourniront un cautionnement de *deux millions*, & se conformeront au décret du 12 novembre, relativement aux trésoriers de district. Le prix du bail sera payé au trésor public, par garantie & d'avance. Le bail commencera au premier avril 1791 & finira au 31 décembre 1797. Les places se paieront, dans les diligences, 12 *sous*,

Digitized by Google

sous par lieue de 2,283 toises ; ces diligences feront 25 à 30 lieues par jour, deux par heure (des soumissionnaires ont offert d'en mettre le prix à 10 *sous*.) Le port des bagages & marchandises sera de 25 *liv.* par quintal pour *cent* lieues ; les papiers de procédures ou d'affaires paieront le double. Chaque voyageur aura 15 liv. pesant franches.

L'ordre du jour a ramené sur le tapis la monnoie de billon, ressource mesquine, plus ruineuse en longs rapports qu'elle ne peut être utile au commerce anéanti. On n'a décrété que l'impression d'un nouveau mémoire & l'ajournement.

Pour ranimer les esprits, M. *Charles de Lameth* a dénoncé l'absence d'un curé non assermenté, qui a quitté l'Assemblée sans demander un congé, & le départ de M. *la Ploce*, curé du bailliage de Péronne. Il n'a pas hésité de leur prêter de mauvaises intentions, & n'en a donné aucune preuve. Sa conclusion a été de prendre des informations sur l'illégalité de ces absences, & d'ordonner aux deux curés de revenir ou d'envoyer leur démission. Alors M. *Royer*, curé de Franche-Comté, fameux par son zèle contre la majorité des ecclésiastiques de l'Assemblée, a fait une dénonciation bien plus extraordinaire.

Il a porté plainte contre son confesseur qui, après lui avoir demandé hier, au tribunal de la pénitence, s'il avoit prêté le serment refusé par la presque unanimité des évêques de France, & sur une réponse affirmative, n'a voulu ni l'absoudre ni l'entendre. Le pénitent éconduit, a très-positivement assuré qu'en prêtant le serment, il avoit été guidé par son honneur & par sa conscience, & qu'il rendoit le confesseur & tous

Digitized by Google

les évêques responsables des suites qu'auroit le refus de l'entendre en confession.

M. *de Murinais* a demandé que la dénonciation fût insérée dans le procès-verbal. On ne l'a pas renvoyée au comité des recherches.

Dédaignant de répondre à cet étrange appel, du for intérieur aux opinions du jour, M. l'abbé *Maury* n'a pris la parole que pour prouver qu'à l'égard de M. *la Place*, curé du bailliage de Péronne, M. *Charles de Lameth* avoit tort, quant au fait & quant au droit. Ce curé est allé célébrer les saints offices dans sa paroisse, comme il y a été pour toutes les fêtes solemnelles; sa douceur, sa modération sont connues: « Je désirerois, a dit l'orateur, que dans cette Assemblée on ne se permît plus de dénoncer les intentions que personne ne peut connoître ». A l'égard du droit, il a établi que chacun des membres n'est responsable qu'envers ses commettans; qu'en rendant la nation libre, il ne faut pas que ses représentans soient les derniers esclaves, & que l'Assemblée n'a de droit sur eux que dans son sein.

Les principes ont changé avec les mots, & M. *de Mirabeau* n'a surpris qui que ce soit, en disant du ton de l'assurance: « Je ne répondrai point aux sophismes du préopinant, qui n'a cessé d'invoquer la mission donnée par des bailliages, comme si l'absurde division par bailliages subsistoit encore, comme si nous avions d'autres commettans que la nation ». Une réflexion nous échappe, & nous ne serons pas les seuls qui l'auront faite: comment arrive-t-il qu'une nouvelle démarcation diocésaine ne touche en rien au spirituel, lorsqu'une simple division imprévue de bailliages en districts opère de si prodigieux chan-

Digitized by Google

gemens dans l'essence même des droits & des devoirs de commettans & de mandataires assermentés ?

M. *de Mirabeau* appuie de son autorité la motion de M. *de Lameth*, & joignant à des bruits notoires, des indications vagues de faits qu'il dénonceroit, dit-il, s'il ne craignoit de faire plus de bruit que de bien, il parle encore des manœuvres des prêtres, de leur scandaleuse opulence, pèse leurs desseins; & de peur que le peuple ne vienne à manquer des secours de cette sainte religion, si nécessaire pour le consoler, il se hâte de préparer de nouveaux ministres aux autels, « puisque ceux qui les desservoient menacent de les déserter, & marchandent le prix auquel il faut leur payer la parole de Dieu ». Assertions que nous laisserons à d'autres le soin de caractériser. Sa conclusion a été un projet de décret, qui déroge à une loi constitutionnelle sanctionnée, pour faciliter les élections d'ecclésiastiques aux places qui vont vaquer; décret où l'on a même ajouté une sorte de prime en faveur des moines qui, après avoir violé leurs vœux, voudront courir des vicariats, des cures ou des évêchés.

M. *Rewbell* desiroit qu'on leur conservât leur traitement; mais il les bornoit aux places de curés & de vicaires. M. *de Mirabeau* a trouvé que ce seroit leur infliger une peine. M. *Barnave* lui-même n'a pu s'empêcher d'observer que c'étoit leur offrir une tentation indigne de l'Assemblée. De pareils débats exigeant le développement de grands principes qui lui sembloient n'avoir pas été abordés, M. l'abbé *Maury* a déclaré ne prendre aucune part à la délibération; tout le côté droit l'a imité.

« Pour consoler le peuple de l'abandon que fait

Digitized by Google

M. l'abbé *Maury*, je demande, a dit M. *Charles de Lameth*, qu'on adjoigne au comité ecclésiastique MM. *Freteau* & *Camus*, dont chacun révère la piété solide & éclairée..... Adjoignez-y MM. *Barnave* & *Rabaud de Saint-Etienne*, a dit M. *de Montlosier*.»

Un membre du côté gauche a proposé de donner des pensions de retraite aux ecclésiastiques que le refus du serment privera de leurs places. «Non, non; nous ne voulons rien, se sont écriés unanimement tous ceux du côté droit.

»Les pauvres qu'ils ont nourris les nourriront, a dit M. *de Montlosier*. Les évêques chassés de leurs palais seront accueillis dans les chaumières. Si on leur ôte la croix d'or, ils en prendront une de bois. C'est une croix de bois qui a sauvé le monde.»

«Il est aisé de voir ce qu'ils veulent, observe à ce sujet un député journaliste, que nous citerons pour un exemple de la bonne foi, de la tolérance & de l'humanité philosophiques. «Ils veulent paroître comme des hommes qu'on dépouille, comme des apôtres qu'on persécute; ils se flattent qu'un air de persécution leur rendroit cette puissance fondée sur les erreurs du peuple, & ensuite ces richesses, objet de tous leurs regrets». Le noble procédé que d'empoisonner jusqu'au désintéressement de sa victime résignée, & de la poursuivre même sous la chaumière du pauvre, dans l'espoir généreux de l'en chasser! Le beau talent que celui de deviner des intentions honteuses dans un sacrifice fait à la conscience, à la fortune, à la faculté même d'exister décemment dans la société!

M. *Alquier* a proposé de charger les comités ecclésiastique & de constitution de rédiger une

Digitized by Google

instruction pastorale ; qui serve de correctif aux mandemens des évêques, & qui ramène le clergé à ce qu'on nomme les institutions de son divin fondateur. La question préalable a écarté une motion de M. *de Foucault*, qui vouloit que, de crainte de médisance, on déclarât les membres de l'Assemblée inéligibles aux places d'évêques ; & le décret présenté par M. *de Mirabeau* a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète :

» 1°. Que relativement aux vacances des évêchés qui pourront avoir lieu dans l'année 1791, tout françois, prêtre, actuellement curé, ou ayant été fonctionnaire public pendant cinq ans, sera éligible dans quelque département que ce soit.

» 2°. Que relativement aux vacances des curés durant la même année, les curés seront choisis parmi tous les françois prêtres depuis cinq ans, dans quelque département que ce soit.

» 3°. Que les évêques qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les françois prêtres depuis cinq ans.

» 4°. Que les curés qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les prêtres françois.

» 5°. Que tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déjà pourvu de vicariat ou de curé, ou qui y sera porté par choix ou par élection dans le cours de l'année 1791, conservera la moitié de sa pension, indépendamment de son traitement.

» 6°. Que son comité ecclésiastique lui présentera dans le plus court délai, un projet d'instruc-

tion sur la constitution civile du clergé, pour être adressée aux directoires de départemens, avec ordre de la publier incessamment dans toute l'étendue de leur territoire.

» 7°. Que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi ».

Aucun membre du côté droit n'y a participé.

Le Ministre de la marine a annoncé, par deux lettres, que le désarmement n'étant pas encore achevé, la dépense de mois s'élèveroit à 1,844,237 l.; & que celle de l'envoi des Commissaires & des troupes dans les colonies, monteroit à 8,751,749 l. 13 s. 4 deniers.

Du samedi, 8 janvier.

M. *d'Estagnol* a prié l'Assemblée d'ajouter au décret de la veille, rélatif aux Ecclésiastiques, un article qui conserve le tiers du traitement aux Curés retirés dans la huitaine après le délai prescrit pour le serment; mais M. *Bouche* n'a pas voulu qu'ils reçussent des mains du Législateur le salaire de leur désobéissance; & il a regretté qu'on n'eût pas adopté la motion sage, selon lui, de ne donner aux Evêques & aux Curés, qui se retireroient, aucun traitement, ou tout au plus les moyens d'avoir du pain. On passe à l'ordre du jour, qui n'est retardé que par la lecture d'adresses de municipaux enchantés de leurs Curés, dont l'un, entre autres, a promis d'enseigner à ses ouailles « tous les décrets de l'Assemblée comme l'évangile de la raison & le code du bonheur national ».

Sur la proposition de M. *de Folleville*, amendée par M. *d'Auchy*, un article additionnel est joint, en ces termes, au réglement des nécessaires;

gères ? Les fermiers pourront établir des voitures extraordinaires, & en régler le prix de gré à gré.

Un grand nombre de paroisses, que desservoient des chapelains & des bénéficiers, réduits à quitter leurs fonctions, n'ont plus que le curé & son vicaire pour célébrer l'office. On appréhende de l'effet que ce manque absolu de solemnité pourroit produire sur le peuple encore si éloigné de sentir le prix de la nudité du culte philosophique. Le comité ecclésiastique a été chargé de présenter incessamment son plan d'organisation des églises paroissiales, & on lui a renvoyé la motion d'autoriser, en attendant, les ci-devant titulaires & bénéficiers perpétuels supprimés, à reprendre leurs fonctions à titre de desservans.

Le même comité, & celui des finances, ont proposé, par l'organe de M. *Vernier*, de décréter que les corps administratifs fixeront l'imposition des Ecclésiastiques séculiers dans la proportion qui suit, d'après leur pension ou traitement; au vingtième pour 1200 *liv.* & au-dessous; au dix-huitième pour 1800 *liv.* & au-dessous, au quinzième de cette somme à 2400 *liv.*, au douzième pour toutes les autres; le tout pour l'année 1790 sans tirer à conséquence quant à l'avenir; le moins-payé ne devant pas être exigé de ceux qui ont satisfait à l'impôt, & le sur-taux étant à déduire sur l'année prochaine. M. *la Ville-aux-Bois* a observé que ce projet violeroit la loi de l'égalité; qu'un prêtre, célibataire par état, ayant 1200 *liv.* de pension, ne payeroit ainsi que 60 *liv.*, & que le père de famille, avec la même somme de revenu, payeroit 50 *sous* en vingtième & impositions accessoires. Mais le décret a été adopté.

Digitized by Google

Le directoire du Département de la Gironde, se méprenant sur le sens du décret des 19 juillet, 22 septembre & 22 décembre derniers, a par une proclamation du 30 décembre, fait cesser la perception des droits & octrois que ces décrets avoient prorogés. Sa proclamation a été déclarée nulle, & l'on a prié le Roi de faire exécuter les loix si mal entendues.

M. *Rœderer*, ayant obtenu la parole au nom du comité d'imposition, a lû un rapport sur le droit de Timbre, droit compris, pour une partie de son ancienne acception, dans quelques-unes des dispositions que l'Assemblée a déjà decrétées sous le titre de droits d'enrégistrement. Il a parlé des Anglois, des Hollandois, & la conséquence prévue & modeste de ses citations a été que le comité avoit suivi de meilleurs principes que ces deux nations. Une très-superficielle discussion de certains articles n'a retardé que de peu d'instans l'adoption d'un impôt qui naguère épouvantoit toute la France. On a rejetté un amendement de M. *le Couteulx* sur les lettres-de-change. Les journaux & papiers publics ne seront pas encore timbrés, vû que plusieurs d'entr'eux, a dit le rapporteur, sont très-utiles aux progrès des lumières. Nous transcrirons dans huit jours la totalité de ce Décret.

Séance du samedi soir.

Les premiers momens ont été consumés en lecture, d'adresses à la suite desquelles M. *Dumouchel*, député de Paris à l'assemblée, & recteur de l'université, a récité à la barre une harangue au nom de sa compagnie. M. *Dumouchel*, protégé de M. l'archevêque de Paris, en avoit suivi les opinions, & le sort du clergé,

Digitized by Google

lorſque les crimes du mois d'octobre 1789, & la tranſlation de l'aſſemblée nationale à Paris, perſuadèrent divers membres qu'il étoit plus sûr de s'attacher au char de la fortune. Peu après, M. *Dumouchel* entra dans le ſens de la majorité : il eſt venu ce ſoir lui rendre un hommage ſolemnel. « Avant la révolution, a-t-il dit, nos élèves alloient ſe confondre dans la foule des opprimés & des oppreſſeurs ». Aujourd'hui, ceux qui ſuivront l'exemple de M. le recteur, ne courront pas le riſque de reſter parmi les *opprimés*. Une très-petite partie de l'univerſité a concouru à cette démarche, ainſi qu'à l'adreſſe qui l'avoit précédée.

On n'a pas oublié cette fable atroce, inventée par des ſcélérats, adoptée & commentée par les Feuilles publiques, accueillie par le Comité des recherches, & qui depuis trois mois prive de leur liberté M. *de Buſſi* & pluſieurs autres, enlevés comme lui au mépris de toutes les règles de la juſtice & de la raiſon. On ſe rappelle la croyance que donnoient les fanatiques à ces 40 mille hommes ſous les ordres de M. d'*Autichamp*, qui devoient enlever de Paris le roi, faciliter l'entrée de M. le comte d'*Artois* & de M. le prince de *Condé*; opérer enfin une *contre-révolution* dont M. *de Buſſi* étoit l'agent ſecret. On connoît les meſures tyranniques qu'enfanta cette délation calomnieuſe d'une municipalité, ſur l'impoſture d'un fauſſaire.

D'après les inſtances du frère de M. *de Buſſi*, M. *Voidel* a fait aujourd'hui le rapport de cette affaire; il a été forcé de rendre un hommage complet à l'innocence de ſes priſonniers, & à demander qu'on les remît en liberté. L'aſſemblée

Digitized by Google

a mis fin à l'oppression sous laquelle ils gémissoient, par le décret suivant.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité des recherches, décrète que le roi sera prié de donner des ordres, afin que les sieurs Mignot, dit de Bussi; Dubost, dit de Curieux; Mouzy, Giriet, dit des Fontagnes, Chanu, Laupre, Servan, Palet frères; Borie & Besse, dit la Montagne; actuellement détenus aux prisons de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, soient mis en liberté, & que tous leurs effets leur soient respectivement rendus sous leurs décharges. «

Du dimanche 9 janvier.

Quelques spéculateurs ont présenté une adresse par laquelle ils sollicitent l'approbation de l'assemblée en faveur du projet qu'ils ont formé, d'une caisse où ils échangeroient les assignats de 50 liv. contre leurs propres billets de confiance, de la valeur de 5, 6 & 12 liv. M. *Malouet* a fort bien remarqué que ce projet ne pouvoit être l'objet d'une délibération, puisqu'il étoit libre à tout particulier de mettre de confiance, s'ils ont assez de crédit pour les faire recevoir. D'après l'avis de l'opinant, on est passé à l'ordre du jour.

L'évêque d'Orléans & son clergé proposent de réduire à six les 25 paroisses de la ville & de ses fauxbourgs. M. *Lanjuinais* a rendu compte de cette exécution des décrets, & célébré le civisme de l'évêque d'*Orléans*, dont le plan a été confirmé par un décret spécial.

Le reste de la séance a produit différens décrets rendus sur l'avis du comité de liquidation, l'une de ces résolutions a pour objet les brevets

Digitized by Google

de retenue. On destine trois millions par mois au paiement de ceux qui portent indemnité, & un intérêt de cinq pour cent jusqu'au remboursement parfait.

Ces décisions ont entraîné un débat entre M. l'abbé *Maury* & M. *Desmeuniers*. La première jugeoit infiniment trop dispendieux d'expédier, comme on le fait, cinquante mille exemplaires de tout décret quelconque. « Jamais, a-t-il dit très-sensément, vous ne ferez considérer comme une loi générale du royaume, un règlement qui ne concerne qu'une ville. Faut-il dépenser 36 mille francs pour un décret qui autorise une municipalité à emprunter dix mille liv. ? »

M. *Desmeuniers* s'est armé d'un décret antérieur, & n'a pas fait grace à la nation d'une loi, qui ordonneroit de changer un ruisseau en canal dans un village. Il a assuré que l'envoi de chaque décret ne coûtoit que cent pistoles. M. l'abbé *Maury* a fait sentir aisément l'impossibilité de cette prétendue économie. Le comité des finances a été chargé de s'occuper d'un projet de décret.

Nulle séance de l'Assemblée Nationale n'a été rendue par les Journalistes, avec plus d'infidélité, de réticences, & de collusion, que celle du 4 où le Clergé fut appellé à prêter le nouveau serment civique. Ces Folliculaires ont également trompé le public sur le nombre d'Ecclésiastiques, qui ont souscrit à cette obligation, 81 ou 82 seulement y avoient adhéré; 28 ne l'ayant fait que restrictivement, se sont re-

Digitized by Google

tractés le mardi, le mercredi & le jeudi. Reſtent donc cinquante à cinquante-cinq aſſermentés, à la tête deſquels ſe trouvent MM. les Evêques d'Autun & de Lydda, dont la conſcience s'eſt heureuſement trouvée d'accord avec leur intérêt temporel. 125 Evêques ont adhéré à *l'expoſition des principes du Clergé*, rédigée par M. l'Archevêque d'Aix; on a vu que M. l'Evêque d'Orléans a ſuivi l'exemple de MM. d'Autun & de Lydda.

La preſtation du ſerment par les Curés & autres fonctionnaires publics avoit d'abord été fixée à dimanche dernier; mais dans l'eſpoir d'un plus grand nombre d'adhérens, la Municipalité a remis de huit jours cette cérémonie. Des 64 Curés qui deſſervent Paris & ſa banlieue eccléſiaſtique, 16 ou 20 ont ſigné l'engagement de jurer, & l'ont rempli dimanche dernier. Le Curé de St. Euſtache, confeſſeur du Roi, eſt dans ce nombre, ainſi que ceux des pluſieurs petites paroiſſes du dedans & du dehors. On ſuppoſe bien, ſans que nous le diſions, que M. *Desbois*, Curé de St. André-des-Arts, a été un des plus empreſſés à ſéparer ſon vœu de celui du corps épiſcopal. Parmi les Paſteurs, qui juſqu'ici ont perſiſté dans le ſacrifice de leurs places à leur conſcience, on diſtingue les Curés de St. Sulpice & de St. Roch, de St. Paul, de Ste. Marguerite, &c. c'eſt-à-dire les Chefs

Digitized by Google

des paroiſſes les plus conſidérables, ſi l'on en excepte celle de St. Euſtache. Beaucoup de voix s'élevent avec fureur contre le refus de ces Paſteurs; mais il ſuffira de les nommer, pour garantir des atteintes du fanatiſme calomniateur, les vertus Evangéliques, les mœurs exemplaires, l'infatigable bienfaiſance dont ils étoient les modèles.

Tel eſt, cependant, l'eſprit du temps, & le caractère des hommes qui, en toute occaſion, ont formé les mouvemens de la capitale, que dimanche, M. le Curé de St. Sulpice a encouru l'anathême, lancé les jours précédens ſur les Eccléſiaſtiques timorés, par cette nuée de feuilles ſanguinaires, qui nous vendent matin & ſoir des poignards & des poiſons. Après avoir fait le Sermon, ſans y mêler une ſyllabe relative à la circonſtance, ce vénérable Paſteur venoit d'expoſer le détail des ſecours de charité donnés ou à laiſſer aux pauvres; lui-même ſe trouvoit ſur cet état pour 18 mille livres de ſon patrimoine, engagées, verſées dans la caiſſe des pauvres & remiſes aux Commiſſaires du Diſtrict. Croira-t on qu'immédiatement après cette annonce, faite pour attirer au Curé des bénédictions, & à l'inſtant où il deſcendoit de la chaire, uue voix connue & tonnante a crié de la nef, *le ſerment*, *le ſerment*. Nombre d'échos ont répété ces mots: la foule

Digitized by Google

rempliſſoit l'égliſe : M. le Curé a voulu prendre la parole, ſans pouvoir percer le tumulte. *A bas !* le *ſerment* ! à la *lanterne* !! ces cris inhumains, répétés en préſence des Autels, ſe mêloient à ceux de la douleur & de l'effroi. Les femmes, au moins celles à qui le vice n'a pas ôté toute pudeur, les pauvres, les vrais paroiſſiens fondoient en larmes. Deſcendu de la chaire, M. le Curé, entouré d'une grande partie de ſon Clergé, des Officiers Municipaux, & des Grenadiers, réunis pour le garantir de toute inſulte, & lui ouvrir le paſſage, a été conduit à la ſacriſtie : il y eſt entré après avoir vu un piſtolet près de ſa tête, reçu un coup de poing, & une main le ſaiſir aux cheveux. Nous ne diſons rien qu'après des informations avérées. Dans cet affreux tumulte pluſieurs perſonnes ont été renverſées & meurtries. Des affiches atroces avoient été placardées dans pluſieurs Egliſes, entr'autres à Saint-Paul, où, ainſi qu'à Saint-Roch & à Saint-Germain-l'Auxerrois, le même ſcandale s'eſt manifeſté.

La poſtérité comprendra facilement l'expropriation du Clergé, la réduction de ſes revenus, l'abolition de ſes privilèges, les changemens opérés dans ſa diſcipline : les eſprits ſe partage ont dans ſon ans, comme aujourd'hui, ſur la néceſſité, ſur l'utilité de cette réforme ; mais ce qu'on n'envisagera

Digitized by Google

qu'avec un tremblement d'indignation, c'eſt l'impitoyable acharnement qui perſécute les membres de cet Ordre infortuné. Ils éveillent la compaſſion même des impies; les étrangers n'apprennent qu'avec horreur les menaces dont on les accable depuis 20 mois. Eſt-il concevable, que nos mœurs efféminées ſoient auſſi cruelles? qu'à l'inſtant ou des jongleurs barbouillent leurs tréteaux des mots de *vertu*, de *tolérance*, *d'humanité*, de *liberté*, on ne ſoit pas ſatisfait de la ruine du Clergé, de ſon aviliſſement, de la perte de ſes honneurs, de ſon crédit; qu'en jouiſſant de ſes dépouilles, on le traîne chaque jour dans l'ignominie des outrages; que des ſcélérats oſent parler ſans ceſſe d'aſſaſſiner au premier murmure, ceux dont la nation vient d'hériter? Elle repouſſera l'opprobre dont veulent la ſouiller des eſprits infernaux, & en défendant les droits de la conſtitution, elle ne ſouffrira pas qu'on continue à opprimer les citoyens, dont la fortune fera aujourd'hui à ſa libération.

Ceux qui, chaque jour, appellent ſur les Eccléſiaſtiques la fureur publique, ſont préciſément les Ecrivains, qui lorſqu'ils étoient ſous le joug, réclamoient le plus hautement la tolérance. A les entendre, le Clergé eſt non-ſeulement tenu à tous les ſacrifices; ils lui interdiſent d'en murmurer. Leur diſputez-t-on le plus léger at-

tribut, ſont-ils menacés d'un décret qui entame le moins du monde leur fortune ? Ils crient à la tyrannie, aux droits de l'homme, à la propriété. Parmi ces vautours qui, non contens de dévorer leur proye, aiment à la déchirer de leurs griffes, on voit avec horreur d'anciens vampires de la nation, des uſuriers, & tout le cortège de l'agiotage.

Ecoutez ces échos, à qui les Folliculaires dictent chaque jour, les imprécations à lancer contre les Prêtres ; ils défendent la cauſe du chriſtianiſme *primitif*, ils veulent rendre la religion à ſa pureté ; c'eſt la liberté religieuſe qu'ils brûlent d'aſſurer au genre humain. Joignant ainſi l'hypocriſie à l'inhumanité, ils commandent deſpotiquement aux conſciences des Eccléſiaſtiques, & leur laiſſent le choix ou d'outrages meurtriers, ou de briſer leurs ſcrupules. Et c'eſt à une époque où les principes religieux ont fait place au ſcepticiſme le plus aveugle, ou tel énergumène qui a pris ſon ſymbole dans *le ſyſtême de la nature*, menace de la lanterne, l'Evêque qui ne lui ſacrifiera pas ſes opinions, que l'on prétend, ſous peine de diffamation & de dangers, forcer un ſerment que le Légiſlateur a laiſſé libre ! Il manquoit un phénomène à notre ſiècle, celui de l'athéiſme perſécuteur : Nous en devrons la gloire aux précepteurs qui ſe chargent maintenant de l'éducation de l'Univers.

Digitized by Google

Tout ce que les abus de la religion & les vices de quelques-uns de ſes Miniſtres, ont produit autrefois de crimes & de malheurs publics, eſt imputé au Clergé d'aujourd'hui, comme on impute au Souverain le plus ſage, les attentats des Princes tyranniques. Jamais analogie ne fut plus calomnieuſe. Lorſqu'on proclama, il y a trois ans, la tolérance des Proteſtans, le Clergé de France imita le ſage exemple du Monarque. Les Réformés équitables reconnoîtront que, dans les Diocèſes où ils étoient nombreux, les Evêques portoient l'eſprit de ſupport & de fraternité, au degré néceſſaire pour effacer parmi le peuple les dernières traces du fanatiſme. A un bien petit nombre d'exceptions près, les véritables Paſteurs de l'égliſe, Evêques & Curés, avoient des mœurs conformes à leur état. Je doute qu'on citât deux Prélats nommés depuis l'avènement du Roi au Trône, auxquels on pût reprocher l'oubli de leurs devoirs. Le plus grand nombre pratiquoit des vertus exemplaires. On remarquera que c'eſt préciſement au moment où ces vertus venoient de ſe déployer avec le plus d'héroïſme, après l'hiver affreux de 1788 à 1789, à la ſuite des largeſſes immenſes de la charité épiſcopale, qu'on a armé contre les Evêques ce même peuple, qui devoit arroſer leurs genoux des larmes de la reconnoiſſance. Il eſt inutile, en particulier,

Digitized by Google

de rappeller tout ce que les pauvres dûrent pendant cette calamité, à M. l'Archevêque de Paris, & quelle a été sa récompense. La Municipalité n'eut pas dérogé à sa dignité, en rappellant au peuple ces bienfaits, dont le souvenir eût été peut-être plus efficace que les phrases d'une proclamation.

Veut-on considérer la conduite du Clergé depuis l'ouverture des Etats-Généraux ? Aux premiers débats, on le vit tendre aux moyens de conciliation : quoiqu'on lui représentat les desseins dont il étoit ménacé, il se réunit sans conditions sous l'unique sauve-garde de cette adjuration des Communes, qui *au nom du Dieu de paix*, jurerent à la face du Ciel & de la France, de respecter ses propriétés.

Le Clergé n'eut certainement, aucune part aux imprudences du Gouvernement, aux mois de Juin & de Juillet. Au mois d'Août on lui enleva la dixme; il se résigna à ce sacrifice, après avoir représenté ses titres & ses défenses. Dans les discussions qui préparerent sa ruine, il n'employa d'autres armes que celles d'une partie au procès, qui soutient une propriété disputée. Le Droit naturel assuroit au moins aux Ecclésiastiques, le triste privilège de se défendre, de la même maniere qu'ils étoient attaqués : leur caractère de députés fortifioit la légitimité de leur opposition, si l'on peut donner ce nom à un débat contradictoire sur une

Digitized by Google

possession de huit siècles. Ils offrirent les plus grands sacrifices, celui même de la génération actuelle des titulaires : ils les avoient offerts à Versailles dès le mois d'Août, ainsi que leur consentement à toutes les réformes qu'on jugeroit nécessaires. Leurs biens enlevés, ils n'ont pas même élevé la voix sur leur traitement.

A quelle prétention ont-ils réduit leurs réclamations ? Ils ont sollicité le concours des deux Puissances dans les innovations de discipline arrêtées par le Législateur. Or, quelqu'un mit il jamais en doute dans l'Eglise Catholique la nécessité de ce concours ? n'existoit-il pas dans la primitive Eglise, à l'esprit de laquelle des railleurs rendent aujourd'hui un hommage dérisoire ? Que dis-je ? les protestans même ont consacré cette doctrine. Faut-il rappeller les maximes & l'Ordonnance Ecclésiastique de Calvin & celles des Presbiteriens d'Ecosse qui préparerent l'échaffaud de *Charles I*, pour le punir d'avoir tenté d'introduire parmi eux un changement de liturgie, malgré le vœu de leur Assemblée synodale ? Chef suprême de l'Eglise Anglicane, le Roi d'Angleterre & son Parlement, ont-ils jamais innové dans la discipline, sans concerter ces changemens avec l'Assemblée du Clergé ? Je doute qu'on trouvât une Eglise Protestante, où ce dogme du droit consul-

Digitized by Google

tatif des synodes sur la discipline que voudroit introduire le Pouvoir civil, ne soit pas consacré. Ouvrez les Ecrits des Réformateurs, vous y trouverez les preuves de cette assertion. *Bayle*, Calviniste, reprochoit aux Protestans l'usage ambigu qu'ils faisoit de leur doctrine ». Voici votre distinguo, leur dit-il dans son *Avis aux Refugiés.* » Les Rois dépendent-ils de Dieu seul, vous » demande-t-on ? *C'est selon*, répondez-» vous : *S'il s'agit de diffamer les Papes* » *nous l'affirmons. S'il s'agit d'exclure* » *du trône quelque Prince désagréable aux* » *Protestans*, *nous le nions* ».

Mais, il ne s'agissoit point aujourd'hui de l'indépendance des Rois & des nations : elle n'eut jamais de plus zélés défenseurs que l'Eglise Gallicane. Aucun de ses Membres n'est assez absurde, pour disputer au souverain la pleine puissance sur les objets temporels. La question agitée consistoit donc à savoir si, dans aucune communion Chrétienne, l'autorité civile doit régler la discipline ecclésiastique sans consulter l'Eglise ? Cependant, d'ignorans Ecrivains parlent sans cesse de ce démêlé, dont ils ne connoissent pas même les élémens, comme des attentats de *Grégoire-le Grand*, ou de *Sixte-Quint* sur le temporel des souverains ? Ils ressuscitent tout ce qu'a écrit *Voltaire* contre ces usurpations de la Puissance Ecclésiastique ; & ils l'appliquent à la contesta-

Digitized by Google

tion du Clergé avec l'Assemblée nationale.

Sans prétendre juger celle ci, & en gardant le silence sur la nature de ses opérations, on apperçoit combien il eut été facile de prévenir cette discorde, & les mesures violentes auxquelles on a été conduit. Le Clergé eut ratifié lui même l'abandon de ses biens & sa constitution Civile, si on ne l'avoit exclus de toute participation au jugement de ces sacrifices, & compromis sa foi avec son consentement. Dira-t-on qu'il eût persisté dans son opposition, & rendu cette déférence infructueuse ? Alors le temps seroit venu de déployer les ressources extrêmes de l'autorité.

Le serment qu'on vient d'imposer aux Fonctionnaires publics, est une de ces mesures auxquelles bien peu de Legislateurs sages ont eu recours. Les trois plus exécrables tyrans dont les noms ayent souillé les pages de l'histoire, *Henri VIII*, *Philippe II* & *Marie*, son épouse, la prodiguèrent sans pitié. Le premier, & *Marie* ensuite, tourmentèrent les ecclésiastiques par des sermens : ils les forçoient de se parjurer, de mentir devant Dieu, ou de renoncer à leurs places, & souvent d'aller au supplice. L'Assemblée nationale est très éloignée de vouloir imiter cette tyrannie ; mais les fanatiques abusent de ses décrets pour s'autoriser à l'exercer. Ils devouent à l'exécration publique, ils

Digitized by Google

interdisent le feu & l'eau, ils représentent comme des traîtres à la Constitution, ceux des ecclésiastiques qui refuseront de jurer. Combien il étoit aisé de prévoir cet affreux déchaînement! & quel spectacle que celui de cette contrainte populaire, imposée à des actes dont l'impiété a fait le jouet de la perversité! Les plus ardens missionnaires de ce serment civique, n'ont jamais en leur vie tourné un instant leur pensée vers la Divinité, & s'ils la respectoient, ils frémiroient de forcer par la terreur, ce contrat dont l'Eternel est le vengeur & le garant.

Nous avons fait observer plus d'une fois, l'emploi que l'on fait aujourd'hui de la langue comme des excès du despotisme: le sujet qui a amené les reflexions précédentes nous en fournit un nouvel exemple. Quelques Députés, & après eux, les motionnaires, les écrivains polémiques, les journalistes, dénoncent les ecclésiastiques *non jureurs*, comme des *rebelles*; leur *résistance* comme un crime de lèse nation, leurs exposés comme des *libelles*. Les agens de l'ancien régime nommoient également *rebelles* ceux qui réclamoient contre l'autorité; quiconque s'avisoit de contredire une loi ou de se plaindre d'oppression étoit affiché incendiaire. *Louvois*, le *Tellier* & la *Vrillière* ont ligué leurs formules à quelques rhéteurs & aux périodistes.

Digitized by Google

Et où appercevoir cette rebellion, & ce prétendu fanatisme? Quoi! on est rebelle en refusant un serment contre ses opinions, & en soumettant en même temps, toutes ses actions extérieures à la loi? Est-il un seul des écrits publiés par les Evêques où l'on ait prêché la révolte contre la constitution? Tous, sans en excepter un seul, ont fait de leur obéissance civile la profession la plus énergique.

» Quelle que soit, l'opinion individuelle » sur les avantages ou les inconvéniens de » telle loi, dit M. l'Evêque *d'Alais*, dans » une lettre à un Curé, où respire l'esprit de » sagesse & de modération, » tous les ci- » toyens doivent une soumission extérieure » à tout ce qui porte les caractères appa- » rens de la loi, & le privilége le plus honorable » des ecclésiastiques est de donner l'exem- » ple d'obéir «.

Tous les Evêques ont tenu le même langage. Prétend-on leur interdire les gémissemens, & sommes nous revenus au temps de *Tibère*, où les pleurs étoient un crime de lèse majesté? Que signifient ces expressions répétées de *résistance*, & *de révolte?* La loi légitime la seule résistance que se soit permis le Citoyen: les droits inaliénables de l'homme sont légitimés avant la loi. Elle consiste à rappeller ses droits, à discuter ses titres, à répondre à ses adversaires, à maintenir la liberté de ses opinions, à repré-

Digitized by Google

ſenter les injuſtices dont on croit avoir à ſe plaindre, & à s'interdire de concourir à l'exécution d'une Loi que la conſcience déſaprouve, comme à s'interdire d'y déſobéir.

Le fait même répond à ces calomnies. Où le Clergé a-t-il prêché la révolte contre la conſtitution ? Quels bras a-t-il armés ? quel ami de la Révolution eſt tombé ſous le fer de ſes miſſionnaires ? Un ſeul Eccléſiaſtique a t-il été trouvé, jugé coupable de ces crimes ? qu'elles ſont ces manœuvres qu'on leur reproche ? Les priſons ſans ceſſe ouvertes des Comités des Recherches renferment-elles des Prêtres perturbateurs ? Si cette claſſe entière de Citoyens à échappé à la ſurveillance de cet effrayant Tribunal, ſi tant de delations infames conſignées dans les Feuilles publiques, n'ont pas amené la recherche & la preuve d'une émeute, d'une égratignure, dont on puiſſe accuſer le fanatiſme religieux, que deviennent ces imputations dont les preſſes du menſonge inondent le Royaume ?

L'emportement frénétique qui menace le Clergé, nous a dicté ces réflexions : elles n'ont d'autre but que de ramener les eſprits à l'humanité, à la douceur, & à cette tolérance, dont à chaque inſtant, l'ivreſſe générale abbat le ſimulacre. Laiſſons une fois en paix les ſcrupules & les opinions : que les tribunaux puniſſent les

Digitized by Google

actions contraires à la loi, & veillent sur ceux qui tenteroient d'en troubler l'exercice; mais que la tyrannie populaire leur laisse son sceptre dégoutant de sang.

Le plus sûr moyen de conduire les ecclésiastiques au serment exigé, c'est de leur faire aimer le Gouvernement qui leur en impose la condition. Et ne doit pas, au moins, quelque respect au malheur! n'en doit-on pas à des hommes, qui, sans replique ont confondu les reproches calomnieux de mondanité, d'avarice, de faste, en renonçant volontairement même aux débris de leur existence, en donnant un exemple de renoncement; si honteux pour de prétendus *Patriotes*, qui chérissent dans la révolution les places & la fortune dont elle les a dotés.

La Municipalité, l'ordre public, & le peuple de la capitale, viennent de faire une perte presque irréparable dans la personne de M. de *Vauxvilliers*. Cet Administrateur au zèle duquel Paris a dû ses approvisionnemens dans les jours critiques de l'année dernière, a donné sa démission & renvoyé son écharpe, à la suite de circonstances, & par des motifs dont nous ne parlerons pas en ce moment. L'application, l'intelligence, l'infatigable activité, & le vrai patriotisme auroient distingué M. *de Vauxvilliers* de la foule de ces Officiers éphémères, dont une basse popula-

Digitized by Google

rité fait le seul talent comme le seul mérite ; mais il joignoit à ces qualités, des vertus bien plus rares, une probité courageuse, un caractère ferme, une haine inflexible pour les scélérats politiques. Plus d'une fois on l'a vu en imposer à la multitude furieuse, par cette contenance de la vertu, qui ne s'intimide, ni de la mort, ni des mensonges de l'opinion. La postérité saura que M. *de Vaux-villiers* sollicita avec éloquence la suppression de ce Comité des Recherches de la ville, dont la ténébreuse sévérité n'a jusqu'ici atteint que des innocens. Pénétré des études de l'antiquité, cet Administrateur semble en avoir le caractère ; mais il avoit un grand tort aux yeux de notre siècle, celui d'être religieux. A la conférence qu'eut dernièrement le Roi avec les Administrateurs des subsistances, S. M. témoigna à M. *de Vaux-villiers* l'estime qu'il avoit pour ses services & pour sa personne.

Lorsque nous rendîmes compte du rapport de M. *Chabroud*, sur la procédure du châtelet, & du discours de M. *de Mirabeau*, nous annonçames que M. *Mounier* ne garderoit pas le silence. Il vient de parler, de lever les derniers voiles, de ces horribles attentats, dans un ouvrage de 350 pages, sous le titre *d'appel au Tribunal de l'opinion publique, du rapport de M. Chabroud, &c. & nouveaux éclaircissemens sur les crimes du 5 & du 6 Octobre 1789*. Ce livre fixera l'opinion de l'Europe & de l'Histoire. Ce n'est point ici un

Digitized by Google

vrit anonyme ; son auteur a été au centre des mouvemens, il en a scruté les acteurs, il préludoit l'Assemblée nationale dans ces momens déplorables qu'il caractérise en disant que : » lorsque la » justice & la raison auront repris leurs droits, les » François compteront ces jours, chaque année, » au nombre des jours malheureux, & les destineront à un deuil général, à des expiations solennelles ». Non-seulement M. *Mounier* a analysé la procédure, & la confronte par-tout au rapport de M. *Chabroud* qui reste écrasé sous cette vérification ; mais il porte encore la même lumière sur les défenses de MM. *d'Orléans* & *de Mirabeau*. Aux preuves tirées des témoignages, à la force des raisonnemens, il a réuni un grand nombre de détails intéressans & d'anecdotes inconnues, qui ne permettent plus de doutes à tout Lecteur impartial.

On sait que les avocats de M. le duc *d'Orléans* ont appellé, dans leur mémoire, le départ de M. *Mounier un acte de lâcheté qui l'a déshonoré*. « Dans quel temps sommes-nous donc, grand dieu ! s'écrie l'auteur, où M. le duc *d'Orléans* & les avocats qui lui ont vendu leur plume, osent prononcer sur l'honneur ! Et n'a-t-il pas craint un parallèle entre sa fuite en Angleterre, & mon retour en Dauphiné ? » M. *Mounier* fait ensuite ce parallèle.

Les amis de M. *Mirabeau* & lui-même ont souvent célébré les invariables principes de ce député. M. *Mounier* pense, au contraire, que M. *Mirabeau* n'a ni n'eut jamais, depuis l'ouverture de l'Assemblée, un seul principe : il le prouve, non par des raisonnemens, mais par le rapprochement des diverses opinions de M. *de Mirabeau*, selon les circonstances : c'est un recueil de contra-

Digitized by Google

dictions ; il eſt fidèlement extrait des Journaux même de M. *de Mirabeau* & de ceux de l'Aſſemblée nationale,

» Je ne me ſerois jamais attendu, dit l'Auteur vers la fin, que M. *Chabroud* pût me regarder comme un fauteur de l'eſclavage, & lui-même ſe compter au nombre des amis de la liberté. Je connois M. *Chabroud ;* il eſt député du Dauphiné ; il étoit membre des Etats dont j'avois été nommé Secrétaire par les aſſemblées de la province. Dans le temps où des Miniſtres inſenſés avoient conçu cet abſurde projet de *Cour Plénière*, auſſi contraire à la liberté du peuple qu'à l'autorité du Roi, il étoit en Dauphiné un des ſoutiens de leur deſpotiſme : il étoit à la tête d'un parti, qui, dirigé par l'influence miniſtérielle, cherchoit à rendre vains tous les efforts des bons citoyens. Quand il les vit triompher, il ne pût réſiſter au deſir de partager leur ſuccès. Il ſe ſoumit au parti le plus fort, devint membre des Etats, & ſucceſſivement fut député aux Etats-Généraux, où, fidèle à ſon caractère, il a long-temps gardé le ſilence, afin de reconnoître avec plus de certitude le ſyſtême qui prévaudroit, ſi ce n'eſt pas ainſi que M. *Chabroud* s'eſt conduit en Dauphiné, dites lui de faire atteſter le contraire par les autres députés de cette province, & s'il obtient d'eux une réponſe favorable, je me charge d'y répondre «r

Dans ce livre, écrit avec la mâle ſimplicité, & la candeur qui caractériſent l'ame de M. *Mounier*, il annonce un autre ouvrage plus conſidérable, & que nous ſavons être déjà très-avancé : il a pour titre & pour objet, « la Recherche » des cauſes qui ont empêché les François de » devenir libres, & des moyens qui leur reſtent » pour acquérir la liberté ».

Digitized by Google

Dans son dernier rapport sur l'injuste détention de M. *Mignat de Bussy*, que de sots gazetiers s'obstinent à nommer M. *de Bourbon Busset*, M. *Voidel* a énoncé un nouveau dogme de notre liberté moderne. Pour soulager sa conscience des trois mois de détention illégale au secret, précédée d'un enlevement éclatant & de la plus dangereuse translation, qu'il a fait subir à M. *de Bussy*, il trouve que cet emprisonnement est une expiation de l'imprudence qu'eut M. *de Bussy*, d'avoir chez lui quelques fusils & quelques uniformes verds, dans une province couverte des cendres de châteaux incendiés. Ainsi, *l'imprudence* est maintenant un délit criminel punissable par trois mois de prison. Les droits de l'homme ont consacré la résistance à l'injustice & à l'oppression; mais, suivant le Comité des Recherches, les *précautions de résistance* aux brigands & aux incendiaires ne sont pas légitimes. C'est au moment où le Quercy est éclairé des torches des scélérats, où les Municipalités fléchissent indignement devant eux, où la force publique ne peut protéger que ceux qui n'ont pas besoin de protection, qu'on hasarde cette théorie à la tribune de l'Assemblée nationale. M. *de Bussy* a été victime de deux faussaires & de la coupable légéreté d'une Municipalité : ces faussaires ni cette Municipalité ne sont l'objet d'aucune recherche.

Digitized by Google

Les gazetiers ont fait revenir à Paris M. le Comte *d'Artois*, enſuite ſes enfans. Ils avoient meublé Chantilly pour la réception de M. le Prince *de Condé* ; ils ont meublé le Temple pour celle du Frère de S. M. Chaque jour, ils rapportent des lettres de Turin, de Chambery, de Milan, fabriquées dans les Clubs de Paris, ou par des eſpions qui volent leurs gages. Tous les matins on nous donne ces bulletins comme l'hiſtoire ſecrète des Princes. Le Roi de Sardaigne donne-t-il un conſeil à ſon gendre ? Le jour même, il charge ſon Secrétaire d'Etat d'en inſtruire les nouvelliſtes de Paris. Les couriers qui vont & viennent, écrivent ſur le devant de leurs bonnets le contenu de leurs dépêches, enſorte que les compilateurs des ſottiſes courantes, puiſſent les tranſcrire ſans ſe tromper.

De tout ce fatras débité depuis trois ſemaines, il n'y a de vrai qu'un voyage de M. le Comte *d'Artois*, qui, après un court ſéjour à Veniſe, doit, dit-on, paſſer en Allemagne le reſte de l'hiver. On aſſure que M. le Prince *de Condé* fera le même voyage.

MM. *Foreſt*, Curé d'Uſſel en Limouſin, *Pellegrin*, Curé de Sommerecourt, *Rouſſel*, Curé de Blaringham, *Simon*, Curé de Woël, *Breuvart*, Curé de Douay, & *Méchin*, Curé de Brains, tous Députés, & qui d'abord avoient prêté un ferment limitatif, l'ont retiré par leurs lettres au Préſident de l'Aſſemblée nationale : lettres que le défaut d'eſpace nous empêche de tranſcrire aujourd'hui.

MERCURE
HISTORIQUE
ET
POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 Décembre.

LA Diète actuelle, renforcée par de nouveaux Nonces élus dans les dernières assemblées comitiales, s'est rouverte le 16 de ce mois. Les nouveaux Députés ont accédé à l'acte de confédération générale; après quoi on a vérifié les pouvoirs. Dans la séance du 20 on a commencé les délibérations sur la forme du Gouvernement.

Trois Corps Russes considérables ont ouvert le siége d'Ismaïlow, bloqué sur le Danube par la flotille de l'Amiral *Ribas*. On n'apprend point que cette opération ait décidé le Grand-Visir à aucun mouvement: s'il persiste dans son inaction, Is-

Digitized by Google

maïl sera enlevé avant la fin de la campagne ; mais cette conquête pourra être très-meurtrière. Ces revers de la Porte ne semblent avoir produit aucun changement dans les dispositions de cette Puissance & de ses Alliés : le Congrès de Szistove est en pleine activité ; l'on parle de nouvelles propositions du Prince *Potemkin*. En attendant le sort de ces négociations, celle de notre Ambassadeur à Constantinople a amené le Traité d'Alliance dont nous avons extrait la substance, & que nous allons maintenant transcrire en entier.

Comme les événemens, sur-tout depuis l'époque de l'alliance entre les cours de Vienne & de Pétersbourg, ont pleinement justifié que les intérêts de la Porte Ottomanne & de la République de Pologne sont dans une intime liaison ; comme la moindre atteinte portée aux intérêts de l'une de ces puissances affecte également ceux de l'autre, ainsi que l'expérience l'atteste suffisamment, la Porte & la République ont jugé convenable de confirmer les conventions subsistantes d'après la teneur du traité de Carlowitz, & pour leur sûreté & leur conservation communes, d'affermir leurs liaisons par un nouveau traité. A ces causes, les Ministres respectifs chargés de pouvoirs à cet effet sont convenus des articles suivans :

1°. L'amitié entre la Porte Ottomanne & la République de Pologne sera perpétuelle, & leur alliance aura pour objet l'intégrité de leurs états respectifs, leur bien-être & leur sûreté mutuelle, la liberté, la souveraineté, l'indépendance de

Digitized by Google

la République, & l'éloignement de toute influence étrangère sur les droits de souveraineté. Par conséquent, si la maison d'Autriche & la Russie ensemble, ou l'une ou l'autre de ces puissances séparément, déclarèrent la guerre à la Porte Ottomanne, à la République de Pologne & aux cours alliées de la Porte, ou bien si elles intervenoient dans les affaires, les intérêts, les droits & les possessions de leurs états respectifs, les deux puissances contractantes s'engagent dans ces cas à s'assister & à se défendre réciproquement.

2°. A l'égard de l'intégrité ou de la défense de l'une ou de l'autre des puissances contractantes, on suivra plutôt l'essence ou la nature de ce traité, que sa forme; ainsi le *Casus fœderis* aura lieu, non-seulement lorsque l'une ou l'autre des deux puissances contractantes seroit attaquée par la Russie ou par la maison d'Autriche, mais aussi lorsque l'une ou l'autre de ces dernières puissances feroit des préparatifs hostiles, ordonneroit des levées extraordinaires de recrues, & menaceroit ainsi d'une attaque, &c. Dans ce cas, on commencera d'abord à employer les bons offices pour les faire cesser, & s'ils restent sans effet, on se donnera le secours convenu trois mois après qu'il aura été requis par la puissance attaquée ou menacée de l'être, & ce secours consistera en troupes pour les employer à en faire une diversion dans le pays ennemi, ou bien en argent.

3°. Quant à l'assistance avec des troupes, la Porte Ottomanne & la République s'engagent à s'aider, savoir; la Porte avec 30,000 hommes de cavalerie sur la réquisition de la République, & la République à la réquisition de la Porte avec 20,000 hommes, moitié cavalerie & moitié in-

Digitized by Google

fanterie ; on fournira en outre l'artillerie néceſſaire à ces troupes. Si l'une ou l'autre des parties contractantes avoit beſoin d'un ſecours plus conſidérable, la Porte l'augmentera juſqu'à 45,000 hommes de cavalerie, & fournira en même temps une augmentation proportionnée d'artillerie ; la République portera de ſon côté l'augmentation ſur le même principe de proportion. Dans le cas où le nombre de ces troupes ne ſeroit point ſuffiſant, les deux puiſſances contractantes s'aſſiſteront de toutes leurs forces. Si la puiſſance menacée préféroit l'argent aux troupes, il lui ſera payé par an 20,000 ducats d'Hollande pour 10,000 hommes d'infanterie & 26,666 ducats pour autant d'hommes de cavalerie ; ce ſecours en argent ſera fourni par mois s'il eſt réquis ainſi.

4°. Les deux parties contractantes ſe garantiſſent réciproquement les poſſeſſions qu'elles auront après le rétabliſſement de la paix, ainſi que leurs droits reſpectifs de ſouveraineté.

5°. Les ſtipulations relatives au commerce, & le traité de Carlowiz conclu en 1699, ſeront ſuivis & exécutés comme s'ils étoient inſérés dans le préſent traité.

6°. Pour l'avantage de commerce & pour entretenir l'amitié, la République aura conſtamment un Miniſtre auprès de la Porte ; les ſujets de la République jouiront dans ces états de la Porte Ottomanne de toutes les prérogatives dont y jouiſſent les nations les plus favoriſées, telles que l'Angleterre & la France.

7°. Tout ce qui ſera arrêté entre les deux parties contractantes par des actes ſéparés ſera exécuté & regardé comme faiſant partie du préſent traité.

8°. La Porte Ottomane & la République conſpourront lors de la pacification, à tout ce qui

Digitized by Google

peut accroître le bien des deux nations. Le Roi de Prusse & les puissances maritimes seront requis de garantir la présente alliance.

9°. Ce traité sera ratifié à Constantinople dans trois mois ou plutôt s'il est possible.

On a ajouté à ce traité plusieurs articles secrets.

FRANCE.

De Paris, le 19 Janvier.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emmery.

Du lundi, 10 janvier.

Après la lecture du procès-verbal l'Assemblée a décrété que les porteurs de créances sur l'Etat, dont le remboursement est ordonné, seront payés des intérêts desdites créances, dans le cas où ces intérêts n'auroient pas cours d'ailleurs, du moment où ils auront présenté leurs titres au Bureau de liquidation, jusqu'au moment où le rang dans lequel le paiement doit s'effectuer, sera arrivé.

M. l'abbé *de Marolles* a dénoncé une instruction pastorale de M. l'Evêque de Strasbourg, « ouvrage, a-t-il dit, aussi méprisable que son auteur ». La décence de ces expressions a trouvé des approbateurs : telle est la noble fierté de style qui convient à des ames élevées par la liberté. L'on a renvoyé l'instruction au Comité des Recherches.

Oubliant trop que le succès des décrets constitutionnels ne devroit jamais paroître tenir à des adhésions individuelles, toujours suspectes lors-

Digitized by Google

qu'elles ſont ſuperflues & qui conſument un temps précieux, le Préſident n'a pas dédaigné de lire une adreſſe de quelques eccléſiaſtiques non-fonctionnaires publics, ſe diſant réſidans dans l'arrondiſſement de la Paroiſſe de Saint-Sulpice de Paris, ſignée, *Soulavie* leur *envoyé*; ils appellent la nouvelle conſtitution du Clergé : *le triomphe de la religion primitive*; la majorité des Evêques & des Curés du royaume : *nos frères ſéparés*; les Décrets de l'Aſſemblée : *l'appui des premiers canons*.

On a repris la diſcuſſion ſur l'impôt du timbre. M. *Rœderer* auroit bien voulu démontrer que ce nouvel impôt, ajouté à celui de l'enregiſtrement où ſont englobés tant d'objets qu'embraſſe ailleurs le droit du timbre, offriroit un grand bénéfice aux citoyens; attendu que la munificence du Comité ſupprimoit le parchemin & doubloit le nombre des lignes, des mots, des ſyllables qui pourront entrer dans une page. Selon M. *Moreau*, les gages des Commis-compteurs de lignes & de ſyllabes, abſorberoient le produit. M. *Lanjuinais* a vu des difficultés à déterminer le nombre des ſyllabes; certains mots en ont, en effet, arbitrairement une de plus ou de moins, & 300 *liv.* d'amende pour une contravention grammaticale ſeroient une punition bien cruelle. Auſſi M. *Caſtellanet* la bornoit-il à 30 *liv.*

Le comité ayant trouvé très-immorale la diſpoſition qui, dans l'impôt du timbre conſenti par les notables, prononçoit la nullité des lettres-de-change non-timbrées, a imaginé, pour y ſuppléer, l'expédient de faire partager l'amende entre le tireur & les endoſſeurs, pour intéreſſer ceux-ci à dénoncer la fraude. M. *le Couteulx* a demandé que les lettres-de-change venant de

Digitized by Google

l'étranger ne fussent point assujetties au droit du timbre, & a cité l'exemple de l'Angleterre que les représentations du commerce ont forcé d'abroger cette disposition qui nuisoit à tout, retardoit les expéditions d'un courier, &c. L'article n'en a pas moins été adopté. Nous allons transcrire de suite les premières parties de ce Décret.

Première Partie.

« Art. I. A compter du premier avril prochain, la formule sera abolie, les timbres maintenant en usage seront supprimés, les papiers ou parchemins qui s'en trouveroient marqués ; ne pourront être employés qu'après avoir été contre-timbrés du timbre qui sera ci-après établi, & il sera libre à tout particulier qui en seroit pourvu, de les rapporter dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la Régie qui lui en rendra le prix.

« II. A compter de la même époque, & dans toute l'étendue du Royaume, la régie de la formalité de l'enregistrement fournira exclusivement, & au profit du Trésor public, pour tous les actes qui seront ci-après indiqués, des papiers marqués de nouveaux timbres, & dont les prix seront déterminés par le tarif annexé au présent décret.

» III. Seront écrites sur papier timbré,

« 1°. Toutes les minutes & les expéditions d'actes qui, soit en minute, soit en expédition, dans tous les cas, ou dans quelque cas seulement, sont soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu du décret du 5 décembre dernier.

» 2°. Les minutes & copies signifiées des jugemens des Juges de Paix, & les minutes des actes de procedure & instruction des instances.

» 3°. Les regîstres des Municipalités pour tout

Digitized by Google

ce qui concernera leurs affaires, & sera étranger aux fonctions publiques qui leur sont déléguées par les loix ; les regiſtres des univerſités, facultés, colleges, hôpitaux, fabriques ; ceux des vicaires, curés, évêques, métropolitains ; ceux d'administrateurs, ſyndics, marguilliers, fabriciens ; receveurs des droits & des revenus des villes & hôpitaux ; ceux des notaires, huiſſiers & autres officiers miniſtériels, greffiers & concierges des priſons & autres lieux de détention ; ceux des courtiers, agens-de-change, & de toute perſonne ou corps revêtu d'un caractère public, & obligés, par les règlemens, à tenir des regiſtres.

« 4°. Les expéditions, extraits, copies certifiées de tous les regiſtres mentionnés en la ſection precédente, & qui ſeront delivrées à des particuliers ; & en outre, les lettres & commiſſions de chancellerie, les expéditions, extraits & copies de regiſtres, procès-verbaux, delibérations des corps adminiſtratifs & des municipalités, ainſi que les certificats, paſſe-ports & autres actes, ou pièces formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier.

» 5°. Les quittances de rentes payées par le Tréſor public, celles des droits d'entrée & ſortie du Royaume, celles des droits des villes & de toute contribution indirecte.

» 6°. Les regiſtres des négocians, marchands, artiſans, fabricans, banquiers, commiſſionnaires, entrepreneurs de travaux, fournitures & ſervices publics ou particuliers, agens d'affaires, directeurs & ſyndics de collèges de créanciers, & tous regiſtres preſcrits par les loix du commerce.

» 7°. Les lettres-de-change, même celles qui ſeroient tirées par ſeconde, troiſième, & duplicata ; billets à ordre ou au porteur, mandats,

Digitized by Google

reſcriptions, & généralement tous les écrits portant promeſſe ou mandement de payer des ſommes déterminées, & qui circulent dans le commerce, même les endoſſemens & acceptations de pareils effets venant de l'étranger, leſquels ſeront préſentés au timbre ou au viſa dans la première place de France où elles devront être endoſſées, & payeront ſeulement la moitié du droit impoſé ſur les effets de même valeur faits en France.

« IV. Les lettres de voiture ſous ſeing-privé, les comptes des fabricans, négocians & banquiers entr'eux; les factures ou lettres qui en tiendront lieu, des fabricans, marchands, commiſſionnaires & autres; les mémoires d'ouvriers, marchands fourniſſeurs, entrepreneurs; les extraits de livres, ou de correſpondance, ſeront aſſujettis au timbre ou au viſa, dans le cas ſeulement où ils ont ſervi de titre à quelque demande ou action en juſtice, ou ſeront produits par forme ou pour moyens d'exception, ou autrement.

« V. Les papiers deſtinés à des lettres-de-change ou autres mandemens de payer, aux quittances comptables & autres fournies pour rentes payées par le Tréſor public, aux quittances des droits d'entrée & des octrois des villes & autres contributions indirectes, ſeront marqués de timbres d'un format propre à leur deſtination, dont les prix ſeront fixés par le tarif.

» Il ſera libre d'uſer pour tout autre acte, regiſtre, pièce ou écriture aſſujettie au timbre de papier, de telle dimenſion que l'on voudra. Les bureaux de la Régie ſeront pourvus de papiers de divers formats, dont les prix ſeront déterminés par le tarif.

« A l'égard des papiers deſtinés aux expéditions de tous les actes civils paſſés en forme

Digitized by Google

authentique, à celles des jugemens des Tribunaux & aux autres actes expédiés en brevet, ils seront marqués de timbres particuliers, & seront payés au double de papiers de pareil format, destinés à des minutes ou à des actes sous seing-privé.

« VI. Les particuliers qui voudront se servir de parchemin ou d'un autre papier que celui de la Régie, pourront le faire timbrer avant de s'en servir. Il y sera apposé un timbre extraordinaire, relatif à la classe & à la nature des actes auxquels ce papier ou parchemin sera destiné. Il sera payé pour le timbre extraordinaire le même prix que pour le papier de la Régie de même destination & de même mesure; si les papiers présentés au timbre sont de dimensions differentes de celles de la Régie, le timbre en sera payé au prix du format supérieur.

» VII. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de lignes par page qu'il ne va être déterminé, savoir:

» Par page de petit papier, 20 lignes.

» Par page de papier moyen, 27 lignes.

» Par page de grand papier, 30 lignes.

» VIII. Le papier ou parchemin timbré qui aura été employé pour minute ou expédition, ne pourra plus servir quand même une autre minute ou expédition auroit été commencée.

» L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

» Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille, nonobstant tous usages & règlemens contraires, à l'exception des actes de ratification, d'autres actes passés en l'absence des Parties, des quittances

Digitized by Google

de ventes, de directions, de créanciers de remboursement, de contrats de constitution ou obligation, des inventaires, procès-verbaux & autres actes qui ne peuvent être consommés dans un seul jour & dans la même vacation.

» Les Huissiers ne pourront mettre deux significations ou exploits d'assignation & autres actes sur une même feuille de papier timbré, cependant ils pourront donner en tête l'exploit, & écrire sur les sentences ou jugemens les premières significations des pièces.

» IX. Les expéditions des actes civils & judiciaires qui seront délivrées, à compter du premier Avril, dans les lieux où la formule n'étoit pas établie, ne pourront être faites que sur papier timbré.

» X. Les personnes, Corps ou Communauté dont les registres sont assujettis au timbre par le présent Décret, seront tenues, dans les trois mois qui suivront sa publication, de faire timbrer à l'extraordinaire, ou marquer d'un visa, toutes les feuilles qui, à l'expiration de ce terme, n'auront pas servi.

» XI. Moyennant le paiement du droit de timbre & des amendes qui seront ci-après déterminées, selon les cas, tout acte, expédition ou écrit assujetis à être fait sur papier timbré, & qui ne le seroit pas, ou le seroit sur papier marqué d'un timbre différent de celui qui lui est propre, pourra être marqué à l'extraordinaire ou visé.

» XII. Tout Officier ou fonctionnaire public qui, dans la minute ou l'expédition de quelque acte civil ou judiciaire, aura commis une contravention au présent Décret, sera responsable en dommages-intérêts envers les parties, & sera

Digitized by Google

condamné à une amende de 100 livres pour la première fois, & à une amende de 300 livres en cas de récidive.

» XIII. Tout particulier qui ne se sera pas servi de papier timbré pour les actes privés, registres, pièces & écritures qui y seront assujetis, & autres que les lettres-de change & mandement de payer dont il sera fait mention dans l'article suivant, sera condamné à 30 livres d'amende, & sera tenu d'acquitter cette amende, de faire timbrer ou viser ces pièces, actes ou écritures, & de payer le droit de timbre avant de pouvoir en faire usage en Justice, à peine de nullité de toute procédure, & de tout jugement & exécution qui pourroient avoir lieu en conséquence.

» XIV. Les porteurs de lettres-de-change & autres mandemens de payer, non marqués du timbre auquel ils sont assujetis, ne pourront les endosser qu'après les avoir fait timbrer à l'extraordinaire, ou viser.

» Les tireurs, endosseurs & accepteurs de lettres-de-change & mandemens de payer fait en France & non-timbrés du timbre auquel ils sont assujetis, les endosseurs & accepteurs de pareils effets venant de l'Etranger, seront condamnés solidairement au paiement du droit & à l'amende du dixième du montant de ces effets.

» Le droit de timbre & moitié de l'amende du dixième seront supportés, pour les effets tirés de France, par le tireur; le surplus de l'amende, par l'accepteur & les endosseurs domiciliés en France; & pour les effets tirés de l'Etranger la nécessité de l'amende & le droit du timbre par le premier accepteur domicilié en France; l'autre moitié par l'endosseur, à peine de..... Ces

Digitized by Google

effets ne pourront être reçus à l'enregistrement, à peine de 50 liv. d'amende, ni produits en justice, à peine de nullité de toute procédure, & de tout jugement & exécution qui pourroient avoir eu lieu en conséquence.

» Les porteurs de pareils effets qui les feront timbrer à l'extraordinaire ou viser, feront l'avance du droit & de l'amende, & auront leur recours contre les tireurs, accepteurs & endosseurs.

» XV. Les prépoſés de la régie ne pourront, à peine de 50 liv. d'amende, admettre à l'enregistrement des expéditions d'actes judiciaires, ſi elles ne ſont dans les formes réglées par le préſent Décret.

» Ils ne pourront, ſous la même peine, admettre à l'enregiſtrement aucun exploit, ſignification, & autres actes de pourſuite, faites en exécution d'expéditions délivrées par les Notaires, ſi ces expéditions ne ſont repréſentées, & ne ſont dans les formes preſcrites.

» Ils ne pourront, ſous la même peine, enregiſtrer aucun des actes, pièces ou écritures ſoumiſes au timbre, s'il n'eſt timbré du timbre auquel il eſt aſſujetti, & s'il y a pluſieurs actes écrits ſur une même feuille, ou que cette feuille ait déja ſervi.

» Ils ne pourront enfin, & toujours ſous les mêmes peines de 50 liv. d'amende, admettre à la formalité de l'enregiſtrement les protets de lettres-de-change & mandemens de payer, que ſur la repréſentation de ces effets en bonne forme.

» XVI. Aucun Huiſſier ni Officier miniſtériel ne pourra faire de ſignifications, pourſuites & exécutions, en vertu d'expéditions informes, tant d'actes civils, que d'actes judiciaires, ni protets,

Digitized by Google

exploits ou significations pour raison d'effets, actes, titres, pièces, écritures, sous-signature privée, assujettis au timbre, & qui ne seroient pas marqués de celui auquel ils sont assujettis ; & en cas de contravention, il sera condamné en 50 liv. d'amende pour la première fois, & 500 liv. d'amende pour la seconde, & pour la troisième fois, si elle est commise dans la même année, en 500 liv. & à l'interdiction pour un an en cas de récidive, & sera tenu des dommages-intérêts des parties pour raison des nullités prononcées par le présent Décret.

» XVII. Aucun Juge ou Officier public ne pourra coter & parapher les registres assujettis au timbre par le présent Décret, si les feuilles n'en sont timbrées, & ce, à peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention, & de 1000 liv., & interdiction pour un an, en cas de récidive.

» XVIII. Les Juges n'auront aucun égard aux effets de commerce, actes, pièces, écritures, régistres & extraits d'iceux soumis au timbre par les articles précédens, s'ils ne sont écrits sur papier marqué du timbre auquel ils sont assujétis, ils ne pourront rendre de jugement sur ces actes, à peine de nullité de leurs jugemens, de toutes poursuites & significations faites en conséquence. Les Commissaires du Roi, près des Tribunaux, veilleront à l'exécution du présent Décret.

» XIX. Seront exceptées des dispositions du présent Décret, les quittances sous signatures privées, entre particuliers, de créances au-dessous de 25 liv. & au-dessus, lesquelles pourront être sur papier non timbré ; mais il ne pourra être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule &

Digitized by Google

même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer au-dessus de 25 liv. 7 sols.

» Les quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet sur papier non timbré que si elles étoient sur papier libre, & les particuliers qui voudront faire usage desdites quittances, seront assujétis aux mêmes peines que pour les actes écrits sur papier non timbré.

» Seront pareillement exceptées les copies des pièces de procédure criminelle, qui, aux termes de l'article XIV. des Décrets des 8, 9 Octobre, doivent être délivrées sans frais & sur papier non timbré à l'accusé,

» XX. La régie fera afficher, dans chaque bureau de timbre, le présent Décret, avec le tarif joint & l'empreinte des différens timbres qui seront en usage, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

» XXI. L'Assemblée nationale charge ses Comité de Constitution, de Jurisprudence criminelle & des Contributions publiques, de rédiger un projet de Décret concernant les peines à affliger aux contrefacteurs de faux timbres & faux papiers, & à ceux qui feroient commerce de papier timbré, sans y avoir été autorisés par la régie ».

A la fin d'une lecture rapide du tarif, M. *de Delay d'Agier* a observé que le plan d'impôt & de perception offert par le Comité pour 1791, loin d'établir l'équilibre tant promis, & si désirable en remplissant le *déficit* de 50 à 60 *millions*, que les Etats-Généraux étoient appelés à combler, principal motif de leur convocation, premier objet de leurs mandats, » ne laisseroit, » au contraire, à la France étonnée, que la » certitude si dangereuse de voir l'Assemblée na-

Digitized by Google

» tionale adopter un *déficit réel* entre la recette » & la dépense, de plus de *cent millions*, même » en imposant sur les terres l'effrayante taxe de » 300 *millions* «.

En homme assuré des résultats d'un calcul fait à tête reposée & non d'après les allégations de l'éloquence populaire, M. *de Delay d'Agier* s'est chargé de prouver cette assertion dans toute la rigueur des termes, & de montrer :

1°. Que le tableau du Comité offre l'anéantissement de 59 *millions* de capitaux. Contribution patriotique 35 *millions*; dette de l'Amérique 4 *millions*; vente des tabacs & sels en magasin, 20 *millions*, total 59 *millions*.

2°. Que le Comité commet une erreur de 29 *millions* sur les évaluations de certains articles du tableau. Sur le droit d'enregistrement, 7 *millions*; sur les douanes, 12 *millions*; sur les forêts, 10 *millions*; total 29 *millions*.

3°. Que les dépenses de la mendicité, oubliées dans ce tableau, ajoutoient à ces *déficit*, 15 autres *millions*.

Ce qui porte le *déficit* annoncé à 103 *millions*.

La conclusion de M. *de Delay* a été de demander l'ajournement du tarif du timbre & des droits de licence, jusqu'après une discussion plus lucide sur l'ensemble, au vrai, des besoins & des ressources. Il est essentiel, a-t-il dit, de ne plus marcher à l'aveugle, car si vous n'admettiez aucun impôt indirect sur les consommations, vous seriez également obligés d'écraser les terres & de forcer ce tarif.

Persuadé que l'ensemble se forme de lui-même des détails traités isolément, M. *de la Rochefou-*

Digitized by Google

eault a objecté que le tyſtême de M. *de Delay* s'oppoſoit à la marche des travaux de l'Aſſemblée; qu'on avoit décrété que le droit du timbre ſe percevroit dès le 1er. avril, que la fabrication demandoit au moins deux mois; que plus on retarderoit la déciſion, plus la perception ſeroit retardée. M. *Barnave* a penſé qu'un retard feroit naître des inquiétudes, que le peuple ſuppoſeroit à l'Aſſemblée l'intention de ſurcharger le timbre du non-produit des autres impôts. Il s'eſt plaint de la lenteur du Comité à préſenter des plans, & en particulier ſur le tabac; il a demandé qu'on délibérât d'abord ſur le tarif du timbre, & qu'immédiatement après l'on s'occupât de la diſcuſſion du plan général & de la ſubdiviſion du tout.

M. *de Folleville* a propoſé de ſoumettre au timbre divers effets, comme les actions de la caiſſe d'eſcompte. Pour diſculper le Comité, M. *Rœderer* a dit que les plans retardés avoient été ajournés après les autres travaux ſur l'impoſition; ce qui donne aux délibérations du Corps légiſlatif une forme circulaire aſſez étrange. Quelqu'un a rappellé les 12 millions des loteries, & ſe flattant de couvrir le vice de leur ſource par la pureté de l'application, on y trouvoit un ſupplément de ſecours, *que réclameroit peut-être* le Comité de mendicité: or ce ſupplément n'entre pas dans le calcul arrêté; c'étoit donc anéantir encore les 12 millions. M. *de Liancourt* a traité la propoſition de très-dangereux ſophiſme en morale.

Les vues philoſophiques n'éclairciſſant guère les matières de finance, on a lu le procès-verbal du ſerment civique du Curé de Fontenai en Gâtinois, qui a proteſté contre les proteſtations

Digitized by Google

de l'Eglise Gallicane, & finit par des vœux pour la santé des Restaurateurs de la nation françoise. L'Assemblée en ordonne l'insertion au procès-verbal. Une lettre annonce d'autres preuves, que la caisse de l'extraordinaire a fait, la semaine dernière, pour 9 millions de rembourſemens. La motion de M. *de Delay*, amendée par M. *Barnave*, a été décrétée, & l'on a vendu quelques biens nationaux.

Du mardi, 11 janvier.

Hier un décret accorda des intérêts aux créanciers qui devroient attendre leur tour pour être payés à la caisse de l'extraordinaire, & M. *Camus* appelloit cela payer à bureau ouvert. M. *Rewbell* a remarqué, aujourd'hui, que la nation ne seroit pas sûre de se libérer en adoptant cette mesure, & qu'il pourroit fort bien s'écouler deux ans entre la présentation des créances & ce payement à bureau ouvert; M. *Camus* a fait un léger changement à sa rédaction & l'Assemblée l'a décrétée.

Au nom du Comité de constitution, M. *Goſſin* a fait incorporer des communautés dans tel district, en les détachant de tel autre, & distribuer des juges de paix & des tribunaux de commerce.

Sur la motion de M. *Camus*, il a été décrété que le trésor public payeroit aux ecclésiastiques détenus dans les maisons de sûreté & de charité, & à ceux qui sont enfermés ou âgés de 70 ans, les mêmes pensions qui leur étoient adjugées sur la caisse des décimes, sans articuler le montant des pensions.

Le même rapporteur, organe des Comités concertés des finances & de liquidation, a formé une réclamation pour M. *d'Orléans*, & voici

Digitized by Google

les faits qu'il a produits. En 1721, Mademoiselle *Louise-Elisabeth d'Orléans*, fille du Régent, épousa le Prince des Asturies, que l'abjuration du Roi son père appella au trône d'Espagne, & qui mourut Roi bientôt après. Par le contrat de mariage, *Louis XV* avoit constitué en dot à la Princesse 500,000 écus d'or payables en trois termes, ensorte que le payement devoit être achevé un an après la célébration du mariage. En 1724, cette Princesse, veuve, revint en France. *Louis XV* donna des lettres patentes pour la liquidation de ces 500,000 écus d'or, évalués à 4,158,850 liv. Elles ordonnèrent que ladite Reine Douairière fût payée annuellement de la somme de 207,942 livres 10 sous, intérêt du capital au denier vingt. M. *d'Orléans* réclame ce capital comme ayant hérité de la Reine d'Espagne. M. *Camus* a observé que si le payement stipulé par le contrat n'avoit pas été consommé dans l'année, » c'est parce qu'on ne pouvoit pas forcer *Louis XV* à le faire «. Mais à présent l'état des choses est bien changé. On a décrété que les dettes exigibles seront payées, on a des fonds en assignats, il ne s'agit que de déclarer la dette exigible. M. *Camus*, si impitoyable lorsqu'il a fallu disputer aux pensionnaires de l'Etat le prix de leurs services, M. *Camus* qui renvoyoit à la charité de sa famille, un Officier octogénaire couvert de blessures, a conclu à ce que la nation payât à M. *d'Orléans*, 4,158,850 liv., de mois en mois, en quatre payemens égaux à compter du premier janvier 1791. *Ce n'est pas de ces créances qui peuvent*, selon M. *Rewbell*, *traîner encore deux années*.

M. *de Folleville* a demandé pour les créanciers le temps de former leurs oppositions. M. *Mar-*

Digitized by Google

t'neau a soutenu qu'il n'appartenoit pas à l'Assemblée de faire des liquidations, qu'elle n'avoit voulu se charger d'aucune responsabilité ; & il a desiré que le rapport fût renvoyé au bureau de liquidation. Je ne vois pas pourquoi, répondoit M. *Camus*, on y renverroit la créance de M. *d'Orléans* déjà liquidée par l'autorité qui exerçoit alors le pouvoir législatif ; pouvoir que le même M. *Camus* a tenu si souvent comme illégitime & nul en s'entourant de malheureux, en leur enlevant le prix de longs services. M. *de Tracy* a dit que le Régent avoit doté sa fille aux dépens de la nation, & à la décharge du Duc *de Chartres* ; qu'ainsi la maison *d'Orléans* réclamoit une somme qu'elle devoit payer, que d'ailleurs M. *d'Orléans* ayant mis cet article en ligne de compte lorsqu'on discutoit son apanage, l'Assemblée avoit probablement fait entrer cette considération dans l'indemnité décrétée.

Le trop fameux *Livre Rouge* entravoit la générosité de M. *Camus ;* mais la souplesse de sa logique alloit le tirer de gêne. Il a saisi des différences essentielles entre les dons secrets de la faveur, (comme s'il n'en avoit supprimé que de secrets,) & un engagement contracté par le » Roi «. Mais tant d'autres engagemens ont été rompus ! mais la maison *d'Orléans* n'auroit pas hérité des enfans de la Reine Douairière d'Espagne si cette Princesse en avoit eus. Ce ne sont pas ceux au profit desquels elle a fait une renonciation à sa part de leur héritage, a dit M. *Martineau*, qui peuvent réclamer le payement d'une dot dont ils n'étoient pas appellés à profiter. L'Assemblée a ajourné le projet de décret, & l'a renvoyé au bureau de liquidation. L'on a repris la discussion sur les dépositions écrites ou orales.

Digitized by Google

Nous doutons que nos lecteurs euſſent la patience de nous ſuivre dans ce cours monotone d'argumens & de ſophiſmes, que le flux & le reflux d'une délibération contradictoire ont ſi ſouvent réproduits ſans y rien changer. M. *Dumetz* a ſuppoſé que de part & d'autre on étoit convenu que les preuves écrites & les preuves légales étoient » une groſſière abſurdité qui ne devoit » plus ſouiller notre juriſprudence criminelle «. Qu'elles ne ſauroient jamais être l'objet d'une reſponſabilité ; qu'elles conſumeroient un temps précieux ; que c'étoit une triſte conſolation pour l'innocent pendu que la punition des faux témoins, &c.

Si l'inſtitution de jurés périſſoit en ſortant de nos mains, a dit M. *Thouret*, nous tomberions dans le mépris de l'Europe entière ; or cette inſtitution ne peut ſubſiſter un an avec les procédures écrites, qui détruiſent ou corrompent la conviction morale. Le ſervice des jurés manquera comme celui des adjoints eſt prêt à manquer. Des citoyens occupés, non-payés, n'ont pas le temps de lire. Quand M. *Tronchet* allègue le fait des procédures écrites, il admet des Parlemens, des Tournelles ; on n'a pas encore écrit devant & pour des jurés ; le fait d'où il tire ſa conſéquence n'exiſte donc pas. Si vous payez des jurés, leur moralité ſera perdue. L'orateur a cité *Blakſtone*, le mémoire de M. *Dupaty* pour *Simarre*, *Bradier* & *Lardoiſe*, au ſujet des deux conſciences des juges, & a fini par ne voir le *criterium* de la vérité que dans la conviction de jurés pris au haſard pour leſquels on ne fait aucune écriture, parce qu'ils repréſentent le peuple. La foibleſſe de ſa poitrine l'a forcé de remettre la ſuite de ſon opinion au lendemain.

. . . . . .

Digitized by Google

M. l'abbé *Maury* a voté l'impression de ce discours, comme un commencement de preuve, que dans le dix-huitième siècle, on ne doit juger de matières importantes que sur des preuves écrites & méditées. Il a observé que les dépositions orales multiplioient les faux témoins en Angleterre ; qu'il ne falloit pas se laisser séduire par des maximes philosophiques qui tendent à une perfection idéale ; & il s'est engagé à réfuter victorieusement ce qu'avoit dit le rapporteur.

Se bornant à une simple question d'ordre, M. *Tronchet* a relevé l'imputation qu'on lui a faite, de vouloir, en secret, détruire l'institution des jurés ; » il n'a vu dans cette imputation que des » phrases aussi insidieuses que malhonnêtes », les murmures du côté gauche ne l'ont pas justifiée. Quelques voix du côté droit s'étoient écriées lors de la citation de la pensée de M. *Tronchet* : » Si vos jurés sont de tels hommes, il faut ré- » tracter le décret qui les institue « : *il a raison.* Dans la crainte d'un projet d'enlever la décision de l'Assemblée sur un sujet si grave, il a conclu à l'impression préalable du discours de M. *Thouret.* Sa proposition a été adoptée.

Le Président a demandé qu'il fût permis à la nommée *Marie Umbert*, âgée de 34 ans, soldat ou dragon depuis sa 15e. année, de se présenter le soir à la barre ; & des ventes de biens nationaux ont terminé la séance.

Du mardi, séance du soir.

De longs momens ont été employés à lire des complimens, ou les formules oratoires d'ecclésiastiques inconnus, qui informent l'Assemblée de leur déférence au serment civique. Une par-

Digitized by Google

tie des ſpectateurs a applaudi à chacune de ces adhéſions, au nombre deſquelles M. *Thibault*, curé de Souppes, a compté celles des curés de Némours.

M. *Moreau de Saint-Méry* a propoſé de décréter que les objets qui intéreſſeront immédiatement les Colonies, ne ſeront préſentés que par le comité colonial, & que les autres comités en conféreront avec lui. La queſtion préalable a délivré MM. *Robeſpierre* & *Péthion* des frayeurs qu'ils avoient conçues du deſpotiſme du comité central, auquel ce dernier imputoit tous les troubles des Colonies. A la vérité M. *Moreau* lui a répondu que ſi l'on avoit ſuivi les principes du préopinant, on n'auroit plus à délibérer ſur les Colonies françoiſes.

L'ordre du jour étoit un projet de fabrication de monnoies. Un rapport de M. *Balzais-Courmenil* a donné lieu à M. l'abbé *Maury* d'expoſer quelques idées fugitives, mais ſaines, qui tendoient à détourner l'Aſſemblée d'une délibération où l'on alloit l'engager, avant qu'elle eût des lumières ſuffiſantes : il a repréſenté le danger d'adopter partiellement un nouveau ſyſtême monétaire, le peu d'efficace d'une fabrication de 25 *millions*, l'imprudence de tout eſſai en ces matières, l'erreur du calcul de ceux qui deſirent de multiplier les pièces de cuivre ou le billon, comme étant la monnoie du pauvre, le vice de tout billon, les inconvéniens qu'il y auroit à ſupprimer actuellement celui qui exiſte, l'inutilité du changement de l'inſcription, la difficulté d'en compoſer de bonnes & de laconiques en langue Françoiſe. Sa concluſion a été que les nouvelles pièces fuſſent au même titre, de la même forme & de même valeur que la monnoie exiſtante ;

Digitized by Google

que le billon fût conservé & non augmenté ; & qu'enfin le système monétaire soit renvoyé à une législature qui aura plus de temps à y consacrer. On n'en a pas moins rendu un décret suivant le rapport de M. *Balzais-Courmenil :* décret dont les principaux articles sont :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des monnoies & de finances réunis, & sans rien préjuger sur les principes du système monétaire qu'elle se réserve de prendre en grande considération, a décrété ce qui suit :

« Qu'il sera incessamment fabriqué une menue monnoie d'argent jusqu'à concurrence de quinze millions.

« Cette monnoie sera divisée en pièces de 30 S. & de 15 S., & il en sera fait pour sept millions cinq cens mille livres de chaque espèce.

» Il sera fabriqué de la monnoie de cuivre de 12, 6 & 3 deniers ; il sera incessamment fabriqué pour un million, ensuite pour cent mille livres par mois ; & la fabrication sera continuée ou suspendue par le décret de l'Assemblée nationale, suivant les besoins de chaque département.

» Pour accélérer l'exécution du présent décret, les cloches des églises supprimées seront incessamment vendues à l'enchère.

Les journaux prétendus *patriotiques*, qui ont rendu compte de cette séance, ont discrettement évité de parler d'un fait, dont la singularité n'échappera point aux historiens de notre époque.

L'Assemblée nationale avoit ajourné & fait imprimer le projet d'un de ses comités, qui en abolissant l'inégalité des partages, & en prononçant sur les successions *ab intestat*, détruit la coutume de Normandie. Ce projet de loi civile affecte tous les héritages, toutes les familles de cette province,

dont

Digitized by Google

dont la belle agriculture, les riches fermes, les grands ateliers, doivent en grande partie leur prospérité à l'indivision des héritages. Que l'innovation du comité eût ou non des inconvéniens, il étoit du devoir des députés d'en instruire leurs commettans, de porter à leur examen ce projet qui auroit pour eux des effets inappréciables, & de recueillir leur vœu à cet égard. Cette démarche des députés étoit pour eux d'autant plus obligatoire, qu'il ne s'agit ici ni d'une loi politique, ni d'une loi générale, & que son influence frappe spécialement les contrées régies par la coutume de Normandie. Plusieurs députés du ci-devant bailliage de Coutances avoient, en conséquence, sollicité le vœu de leurs mandataires, par une lettre écrite avec la sagesse & la circonspection les plus remarquables. Nombre de communautés les ont remerciés de cette attention, & senti l'importance de la loi projettée; mais le club des *amis de la constitution* de Valogne, auquel s'est joint ensuite celui de Coutances, se sont jettés entre les commettans & leurs députés: ils ont délibéré, pris des arrêtés, écrit des injures aux députés, les ont déclarés rebelles à l'Assemblée; ont traité leur lettre de *libelle*, & ont fini par décréter que l'on dénonceroit la lettre & ses auteurs au club des Jacobins, & à toutes ses sociétés affiliées, aux feuilles *patriotiques*, & à l'Assemblée nationale. En même-temps on a tenté d'exciter les paysans contre le château de M. *de Baudrap*, l'un des députés, qui, se trouvant par congé en Normandie, s'étoit chargé de la lettre de ses Collègues.

Aujourd'hui, l'un de ces derniers, M. *Achard de Bonvouloir* est monté à la tribune, pour répondre à cette dénonciation qui est un délit con-

Digitized by Google

tre les droits de la nation, contre la liberté du peuple, & contre celle des opinions. A son tour, M. *de Bonvouloir* a dénoncé cet attentat des prétendus *amis de la constitution*, comme un outrage à l'inviolabilité des représentans de la nation, diffamés dans les *libelles patriotiques* de ces clubs, & livrés par eux à la fureur du peuple, dans l'exercice légitime de leurs devoirs.

« Quel est, a-t-il dit, cet étrange pouvoir judiciaire qui s'élève parmi nous ? S'instituant lui-même, jugeant sans information, proclamant ses sentences, donnant l'ordre à ses exécuteurs d'un bout du royaume à l'autre ? Quelle est cette étrange conjuration de citoyens sans titre, accusant, dénonçant d'autres citoyens, & les dévouant à la vengeance irréfléchie du peuple ? «

Une pareille question méritoit sans doute toute l'attention du corps législatif. Est-ce une de nos coutumes constitutionnelles, que cette usurpation odieuse de quelques sociétés privées, qui défendent aux représentans du peuple de le consulter sur une loi à faire ? Quel monstrueux, quel exécrable gouvernement seroit celui où des clubs disposeroient ainsi des volontés, violeroient les premiers droits de la nation, s'érigeroient en juges & en législateurs, & sous peine de proscription civique, défendroient au peuple & à ses députés d'avoir sur la législation à venir, d'autres opinions que celles de ces tyrannques sociétés ?

Nonobstant ces considérations, & par des motifs qu'il seroit bien superflu d'énoncer, la parole a été ravie à M. *de Bonvouloir* par des cris redoublés de l'ordre du jour. On a renvoyé la dénonciation au comité des rapports.

Digitized by Google

Du mercredi 12 janvier.

Le premier des juges du tribunal de district de Gonesse, séant à Montmorency, ayant fait annoncer, au son du tambour, sa première audience, par un ordre signé de lui : *Gobert, président*, la municipalité de Montmorency a vu dans cet ordre, & dans la signature, deux attentats contre la constitution. Elle a cité M. *Gobert*, pour voir dire que défenses lui sont faites de se permettre de pareilles annonces à l'avenir, & de prendre la qualité inconstitutionnelle de *Président*, & pour se voir condamner à une amende, pour contravention aux règlemens municipaux. Par une autre disposition, l'amende a été remise comme la première fois. Cette ordonnance a été publiée, affichée & signifiée au tribunal. Une sentence du tribunal du district, sur les conclusions du commissaire du Roi, l'a cassée comme inconstitutionnelle, & le procureur de la commune a été assigné pour se voir faire des défenses de donner de pareils réquisitoires. M. *Vieillard* a rapporté au corps législatif cette ridicule affaire, que le département auroit pu terminer, & qui prouve combien peu la constitution est intelligible, même pour les élus du peuple qu'il en a établi les instrumens. L'Assemblée nationale a déclaré l'ordonnance de la municipalité nulle & attentatoire au respect dû aux tribunaux ; & lui enjoint de ne pas s'opposer au jugement qui annulle son ordonnance, & de le publier & afficher.

A la suite de très-légères explications, données par M. *Rœderer*, au sujet du timbre, on a décrété les articles suivans :

Digitized by Google

Article additionnel à l'article III.

« Les actions qui seront formées pour des entreprises de commerce & de banque, les feuilles, reconnoissance ou quittances sur lesquelles seront payés les dividendes de semblables actions, même de celles qui existent maintenant, tels que les dividendes des actions de la compagnie des Indes & de la caisse d'escompte. »

Article additionnel à l'article VI.

« Si les papiers présentés au timbre excèdent le plus grand papier de la régie, le prix du timbre sera de 20 sous, à moins qu'ils ne soient destinés pour l'expédition ; & en ce cas le prix sera du double.

TARIF.

	l.	s.	d.
La feuille de petit papier de 9 pouces sur 14, feuille ouverte.	4		
Demi-feuille de même format.		2	6
Feuille de papier moyen, de 11 pouces sur 16.		6	
Feuille de grand papier, de 14 pouces sur 17.		8	
Grand registre de 17 pouces sur 21.		10	
Le très-grand registre de 21 pouces sur 27.		15	
Ces feuilles seront marquées d'un contre-timbre.			
Lettres de change & quittances comptables, & des rentes sur le trésor public, de 400 liv. &			

Digitized by Google

au-dessous. 5

De 400 à 800 liv. inclusivement. 10

De 800 à 1200 l. inclusivement. 15

Au-dessus de 1200 l. indéfiniment. 1

Papier d'expédition, le double du prix du papier de minute de même format.

Quittances des droits d'entrée & d'octrois des villes & contributions indirectes. 1 6

M. *Thouret* a repris son discours de la veille contre les procédures écrites & les preuves légales. Il a soutenu que les moyens de constater les faux témoignages, étoient immanquables avec les preuves simplement orales. Des murmures l'ont averti de cet écart de dialectique. On lui a demandé comment il les reconnoîtroit ? -- Ils auront déposé : -- ils le nieront, lui a-t-on répliqué. Il a continué de réfuter M. *Tronchet* ; voici la substance de ses raisons. « Le faux témoignage découvert plusieurs mois après le jugement, ne pourra être puni ! Pourquoi non ? Les jurés se ressouviendront des faits, mieux que si l'on avoit tout écrit ; ils auront tout raconté a leur famille, à leurs voisins. M. l'avocat *Thouret* suppose les jurés incapables de méditer des preuves écrites, & assez pénétrans pour sonder les replis de l'ame d'un scélérat ; il veut qu'on juge de la vie ou de la mort sur leur mémoire, sur leur babil, où tout sera dénaturé. « J'espère, a-t-il dit, qu'il ne reste plus aucun prétexte pris de ces objections, pour attaquer notre plan ». On nous im-

Digitized by Google

pute la dangereuse doctrine de l'impunité des faux témoins ; nous avons un article qui ordonne de les renvoyer au juré du district.

« Je vous supplie de donner une grande attention à l'hypothèse suivante. Je suppose qu'un accusé ait formé un plan de défense, par lequel il est sûr d'amener les témoins à opérer sa justification ; je suppose que, conférant avec son conseil, il lui fasse part de son plan & des espérances qu'il en a conçues ; que le conseil convienne que le plan est bon, & lui dise : il est vrai que vous êtes sûr de prouver votre innocence, mais non de faire punir les faux témoins, & si vous vouliez les instruire à l'avance, vous pourriez plus aisément les porter à se rétracter. — N'entendez-vous pas aussi-tôt l'accusé répondre : « gardons-nous bien de donner conviction ; c'est mon innocence qu'il faut démontrer avant tout... Occupons-nous donc d'abord du salut de l'accusé, & pour cela ne le soumettons pas à l'examen d'une preuve légale, dont j'ai démontré l'absurdité ».

» La seconde objection de M. *Tronchet*, poursuit l'orateur, est prise de ce que les preuves orales ne laissent pas la facilité de la révision contre une condamnation déterminée par une erreur de fait. — Cette objection tient au système général des jurés, & particulièrement à une question que l'Assemblée n'a pas encore déterminée : elle en discutera les principes quand il en sera temps ; dans ce moment il seroit trop long d'entrer dans des détails. Je dirai seulement que le jugement par jurés étant le jugement du pays, celui du peuple même, il est infiniment plus respectable ; que la sûreté des accusés repose plus sûrement sur la méthode de procéder devant eux,

Digitized by Google

qui sera adoptée, que sur les moyens de relèvement, &c. ».

« Je n'ai pas été peu surpris hier d'entendre dire, à la fin de la séance, qu'il n'y avoit pas de pays où y eût plus de faux témoins qu'en Angleterre. Il s'ensuivroit de deux choses l'une, ou qu'il n'y a pas de pays où l'on punisse plus l'innocent, ou qu'il n'y en a pas un où les dépositions des faux témoins embarrassent moins le Juge. Cependant, il n'y a pas de pays où les exécutions soient moins communes qu'en Angleterre, par deux raisons bien simples ; la première est que les témoins sont entendus publiquement, & qu'ils sont soumis ainsi devant tous à un examen très-détaillé ; la seconde est que la liberté de la conviction morale laisse la faculté de de ne pas faire entrer les témoins suspects dans les charges qui condamnent l'accusé ».

Quant à la responsabilité, la nature du juré l'exclut. Pour la révision après la mort, selon M. *Thouret*, le procès-verbal de l'accusation suffit à tout. La complication des procédures ne l'embarrasse pas davantage. Naît-elle du genre des crimes ? elle ne demande qu'un règlement que le comité promet. Vient-elle du nombre des accusés ? L'expérience répond : ce qu'on fait à côté de nous on peut le faire chez nous.. Résulte-t-elle du vice des écritures ? Les dépositions purement orales la font disparoître. Ou M. *Tronchet* veut que les écritures soient la règle des jurés, ou il veut qu'ils ne suivent que leur conviction morale. Dans le premier cas, comment n'o ient-ils seulement que tel égard que de raison, comme il le propose ? Dans le second cas, à quoi serviroient elles ? Puisque personne ne conteste l'excellence de l'institution que vous

Digitized by Google

avez décrétée, vous devez adopter les moyens de l'exécuter, repousser ce qui la détruiroit ; point de procédure écrite ».

« Néanmoins le comité se prête à des restrictions prises dans les délibérations de l'Assemblée, afin de faciliter le passage d'un ordre ancien à un nouvel ordre sans secousse trop violente ». Les premières dépositions pourront donc être reçues devant les officiers de police, qui en feront un sommaire exact & précis, en présence des témoins... Les dépositions à charge seront distinguées, dans ce sommaire, de celles qui seront signifiantes (mais souvent un mot qui paroît d'abord insignifiant, devient une base de preuve). Elles ne seront pour les jurés que des renseignemens qui dirigeront leur attention, sans l'asservir ; elles suffiront pour intimider les témoins. »

L'orateur a terminé ce long enchaînement de raisonnemens, en indiquant l'analogie intime des jurés, tels qu'ils les conçoit, & dégagés de toute forme ancienne qui les dégraderoit, avec le maintien de la liberté publique, avec les sentimens d'une fraternité civique ; « voyons sur-tout, a-t-il ajouté, de la hauteur d'où notre constitution nous place au-dessus de l'Angleterre, quelle honte ce seroit pour nous, d'avoir infructueusement tenté d'imiter l'avantage le plus précieux dont les Anglois se glorifient ! qui peut nous arrêter ?... Ce n'est point dans cette circonstance, que des considérations pusillanimes peuvent prévaloir sur nous : votre délibération dans cette importante matière, confondra vos calomniateurs ». (M. *Thouret* voyoit les Anglois de trop haut, pour distinguer les différences qui se trouvent entre ses jurés & les leurs.) Sa conclusion

Digitized by Google

a été couverte d'applaudiſſemens, & la diſcuſſion prorogée à lundi.

Une lettre de M. *Amelot* a annoncé que la contribution patriotique n'a produit juſqu'ici que 29 millions.

Du jeudi 13 janvier.

M. *Alexandre de Bauharnois*, au nom du comité militaire, a propoſé de décréter que les officiers, ſous-officiers & ſoldats qui ſeront réformés lors de la prochaine organiſation, recevront leurs appointemens & ſolde ſur l'ancien pied, juſqu'au jour de la réforme effective, & que les employés de l'artillerie & du génie continueront d'être payés, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur leur conſervation. M. *d'André* obſervoit judicieuſement que tant qu'il n'y a pas de réforme, il eſt tout ſimple qu'il n'y ait perſonne de réformé; ſon obſervation n'a point empêché qu'on n'adoptât le décret qu'elle ſuppoſoit inutile.

On eſt paſſé à la lecture du projet d'inſtruction ſur la contribution mobiliaire. M. *Fermont* a lu ce travail du comité d'impoſition.

Cette lecture achevée, M. *de Champagny* a fait un rapport ſur l'organiſation de la marine: il eſt entré dans des détails où ſon auditoire a dû trouver une infinité d'idées nouvelles. Le ſuppoſant inſtruit de l'hiſtoire de la marine Françoiſe, il a établi les relations & les différences qui exiſtent entre la marine marchande & la marine guerrière, qu'on ne nomme plus royale; la tactique ſavante & profonde, néceſſaire à la marine guerrière, eſt un art différent de la navigation à laquelle ſe borne la marine marchande. Il faut un corps nombreux, ſubſiſtant pendant la paix, qui s'exerce à ces pénibles travaux, des élèves,

Digitized by Google

des motifs d'émulation ; M. *de Champagny* en a conclu que la marine militaire doit être l'élite de la marine marchande.

« Craignez, disoient les contradicteurs de ce projet, craignez de porter dans la navigation commerçante cet esprit militaire si dangereux, (sur-tout en France) en ceux qui ne sont pas appellés à la défense de la patrie. Craignez, d'un autre côté, d'affoiblir dans les autres cet esprit militaire qui doit les animer. Ces réflexions n'ont pu frapper votre comité, pénétré des sages maximes que vous avez déclarées ». Le comité a donc pensé que les capitaines de vaisseaux marchands devoient être appelés à servir comme enseignes dans la marine guerrière. On établira un concours, on classera parmi les aspirans, au grade de lieutenant, ceux qui se feront distingués par quelque service d'éclat. Les marins vieillissent promptement, le comité a fixé des récompenses pour ceux qui ne pourront plus avancer. On a applaudi ce rapport, & l'impression en a été décrétée.

Des armées de terre & de mer, le corps constituant est passé subitement aux paroisses de Paris, pour homologuer un décret de la municipalité. Un procès-verbal du 11 janvier constate la réquisition des municipaux à l'archevêché & l'absence de l'archevêque. Par une délibération, prise le lendemain 12, sans plus de délai, la municipalité, faisant *provisoirement* les fonctions de district & de département, a procédé à la circonscription géographique de la paroisse cathédrale, & y a incorporé plusieurs paroisses, qu'en sa qualité de pouvoir *provisoire* elle a supprimées à perpétuité.

M. l'abbé *Maury* a présenté, au milieu des

Digitized by Google

clameurs, quelques observations critiques sur cette opération : n'ayant pas même été écoutées, elles sont restées sans effet, & l'on a confirmé les décisions de la municipalité.

Du jeudi, séance du soir.

Des adresses ont consumé beaucoup de temps comme à l'ordinaire; c'étoient des sermens de quelques Curés & de Vicaires de campagne.

Les sous-Officiers & Soldats du régiment de Touraine, en garnison à Montauban, ont écrit à l'Assemblée afin de dissiper les doutes qu'on tâchoit de répandre sur leur patriotisme. L'impression de leur lettre a été décrétée. Avant de la connoître, personne ne pouvoit douter du genre de patriotisme qui anime les auteurs de l'adresse: ils l'ont prouvé par les faits. Au surplus, ils retirent leur estime à M. *Faydel*, Député très-estimable du Quercy, en lui reprochant de les avoir faussement accusé. Tout le monde sait que M. *Faydel* n'est pas un accusateur téméraire, & qu'il peut se passer de l'approbation des Soldats de Touraine.

Une députation des Invalides de la marine, admise à la Barre, a célébré la constitution, demandé, une augmentation de solde, & la permission pour ceux d'entr'eux qui n'ont ni famille ni fortune, de se retirer dans les hôpitaux nationaux auxquels ils abandonneroient portion de leur paye. Ils ont reçu des promesses & les honneurs de la séance.

M. *de Menou* a proposé d'accorder des indemnités au sieur *Tribert* de Poitiers, persécuté, ruiné, proscrit par la populace, comme accapareur de grains, tandis que ses fonds & ses soins fournissoient des subsistances à son départe-

Digitized by Google

ment & à celui de Paris. M. *Chabroud* a demandé le renvoi de l'affaire au pouvoir exécutif. Sur l'amendement de M. *Regnault*, qui a observé que le pouvoir exécutif n'a pas d'argent, le décret y a renvoyé la vérification des faits, & ordonné qu'il en sera rendu compte sous quinzaine à l'Assemblée qui accordera les fonds s'il en faut.

Dans un long rapport fait au nom du Comité de constitution, sur la pétition des auteurs dramatiques, M. *le Chapelier* a offert *en hommage à la gravité de l'Assemblée*, suivant ses propres expressions, les principes du droit naturel qu'a tout citoyen François d'élever & d'ouvrir des théâtres. Nous ne pouvons nous engager à citer tout ce qu'il a débité de jurisprudence philosophique contre les privilèges des Comédiens François, contre la tyrannie de leur réglement léonins, contre l'absurdité du titre qu'ils ont pris de Théâtre de la nation, contre leurs procédés connus pour faire tomber dans les règles, les pièces modernes qui, comme on sait, ne tomberoient jamais sans ruse; contre le despotisme flétrissant, sous lequel les *Corneilles*, les *Racines*, les *Molières*, &c. créérent leurs chefs-d'œuvre que la liberté auroient rendus bien supérieurs, ainsi qu'on en peut juger par les fruits qui naissent déjà sous son heureuse influence. Selon M. *le Chapelier*, la perfection de l'art théatral tient à la concurrence, & la conservation des mœurs sera suffisamment assurée par l'inspection municipale. Les spectacles doivent donner des leçons de civisme. Il espère qu'un règlement sage dirigera cette partie de l'éducation publique. » Voudroit-on qu'il existât encore un lieu où les auteurs fussent forcés d'aller porter & soumettre

Digitized by Google

leurs productions : Voudroit-on que celui qui parleroit avec énergie, de la liberté & de la haine des tyrans, fût forcé d'effacer ces maximes sacrées, si les troupes privilégiées ne vouloient pas les proférer « ? Le projet de décret que l'orateur a lu, suppléera à tout ce que nous sommes obligés d'omettre de sa harangue.

M. *Madier* a invoqué la question préalable. M. *de Mirabeau* s'est engagé à répondre aux objections. On a fait une seconde lecture de cette loi constitutionnelle. M. *de Follevil'e* vouloit qu'on allât aux voix sur chaque article ; mais M. *de Mirabeau* a soutenu que le décret étoit indivisiblement un.

Prenant alors la parole, M. l'abbé *Maury* a débuté par déclarer que les ecclésiastiques se regardoient comme très-incompétens sur ces matières. On demandoit qu'il fût rappellé à l'ordre, il s'est fait honneur de cette incompétence, & a dit que ses collégues & lui ne prenoient aucune part à la délibération. » Pardonnez ce scrupule (des éclats de rire l'ont interrompu)... » Pardonnez-le dans un jour où vous avez bien » voulu rendre un décret contre les scrupules «. L'unique observation à laquelle M. l'abbé *Maury* s'est borné, c'est que le Comité de constitution s'occupant d'un objet qui lui paroissoit étranger, propose une disposition générale & promet un règlement inconnu.

» Il y avoit autrefois dans le royaume, a-t-il dit ; mais c'étoit dans un temps où nous étions barbares, comme sous le règne de *Louis XIV*, il y avoit un censeur prépose par le Gouvernement pour juger des pièces de théatre, parce qu'on croyoit qu'elles importoient infiniment aux bonnes mœurs.... J'avertis, enfin qu'il pourroit

Digitized by Google

être dangereux pour les auteurs de la constitution, d'autoriser les auteurs dramatiques à la jouer sur le théâtre... En promettant un règlement qui n'existe plus, vous laissez à tous les auteurs la faculté d'outrager impunément la religion, les mœurs, le Gouvernement; & c'est précisément parce qu'on voudroit que les crimes ne fussent pas impunis, qu'il importe de prévenir les écarts de l'imagination... Examinez s'il est possible de laisser la composition des pièces sans aucune police. Pour tout le reste, je n'ai rien a dire; nous ne prenons point de part à la délibération «.

M. *de Mirabeau* s'est étendu avec humeur sur les observations du préopinant.

Plus gai que M. *de Mirabeau*, M. *de Folleville* a peint l'Assemblée, malgré sa renonciation solemnelle aux conquêtes, ajoutant à la conquête de la Bastille, à la conquête des biens du Clergé, la conquête des biens du théatre *de la Nation*, puisqu'elle supprimoit la propriété des Comédiens sans leur donner l'indemnité préalable qu'assure la fameuse déclaration des droits.

M. *Loys* a craint que les tapageurs des spectacles n'empêchassent l'officier municipal d'aller réquérir la garde placée à l'extérieur; M. *Robespierre* vouloit pour toute police l'opinion publique. Le décret proposé par M. *le Chapelier*, a été adopté en ces termes :

L'Assemblée Nationale, ouï le Rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

» Art. I. Tout Citoyen pourra élever un théâtre public & y faire représenter des pièces de tout genre, en faisant, préalablement à l'établissement, sa déclaration à la Municipalité.

» II. Les Ouvrages des Auteurs morts depuis

Digitized by Google

cinq ans & plus sont une propriété publique, & peuvent, nonobstant tous anciens priviléges qui sont abolis, être représentés sur tous les théatres indistinctement.

» III. Les Ouvrages des Auteurs vivans ne pourront être representés sur aucun théatre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel & par écrit des Auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des Auteurs.

» IV. La disposition de l'article III s'applique aux Ouvrages déjà représentés, quelque soient les anciens Réglemens; néanmoins les actes qui auroient été passés entre des Comédiens & des Auteurs vivans ou des Auteurs morts depuis moins de cinq ans seront exécutés.

» V. Les héritiers ou les cessionnaires des Auteurs seront propriétaires de leurs Ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort des Auteurs

» VI. Les entrepreneurs ou les Membres des différens théatres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des Municipalités; ils ne recevront des ordres que des Officiers Municipaux, qui ne pourront pas arrêter ni défendre la représentation d'un Pièce, sauf la responsabilité des Auteurs & des Comédiens, & qui ne pourront rien enjoindre que conformément aux Loix & aux Réglemens de Police, Réglemens sur lesquels le Comité de Constitution dressera incessamment un projet d'instruction, provisoirement les anciens Réglemens de Police seront exécutés.

» VII. Il n'y aura aux Spectacles qu'une Garde extérieure dont les Troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les

Digitized by Google

Officiers Municipaux leur en feroient la requisition formelle.

» Il y aura toujours un ou plusieurs Officiers civils dans l'intérieur des Salles, & la Garde n'y entrera que dans le cas où la sûreté publique seroit compromise, & sur la requisition formelle de l'Officier de Police, lequel se conformera aux Loix & Règlemens de Police.

» Tout Citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'Officier Civil.

Du vendredi, 14 janvier.

L'Assemblée a ordonné, par un décret, à son comité des finances, de comprendre dans l'état des dépenses publiques, la pension viagère de 6000 livres accordée par le Roi au célèbre géomètre, M. *de Lagrange*. Cet acte de justice & de discernement éclairée a mérité des applaudissemens, cette fois bien mérités par le modeste homme de génie, & par l'Assemblée qui en étoient les objets.

On est ensuite revenu à la marine.

M. *de Vaudreuil* a opposé au projet de réunir les deux marines guerrière & marchande, la diversité d'esprit & de principes qui dirigent le commerçant & le militaire; les spéculations mercantiles de l'un qui ne fait que conduire un magasin d'un pays à un autre, & l'émulation de gloire qui doit seule animer le guerrier; le danger de combiner deux mobiles incompatibles dont le mélange porteroit plus à fuir l'ennemi qu'à le vaincre.

M. le chevalier de la *Coudraye*, officier de marine, ainsi que M. *de Vaudreuil*, & à son exemple retiré du comité, a pris la parole, & dit :

Digitized by Google

« Si vous attachez de l'importance à conserver à la France une marine militaire, j'invoque toute votre attention. Un second motif me la fait réclamer. Vous êtes dans l'habitude d'accorder à vos comités une confiance presque entière. Cet usage en général louable ne peut avoir lieu ici sans danger. C'est que votre comité de marine ne compte que deux hommes de mer dans son sein, & que tous deux, j'ose l'avancer, reprouvent certainement le plan qu'on vous propose. Qui de vous n'aura remarqué en effet les différences frappantes entre le préambule du rapporteur & les conclusions du rapport? C'est que des hommes de loi, des hommes de commerce & de comptabilité, quelques grandes que soient d'ailleurs leurs lumières, ne connoissent pas, tranchons le mot, c'est qu'ils sont & ne peuvent être que très-complettement ignorans sur un mode d'organisation militaire, car c'est d'une organisation militaire appropriée à la marine qu'il s'agit ici. C'est que votre comité, livré à des demi-notions sur la marine militaire, n'a pas même eu recours à des officiers militaires; c'est que, circonscrit par des hommes intéressés, il n'a pu remplir convenablement la mission que vous lui aviez confiée, & que le plan qu'il vous présente est en effet aussi mal combiné que désastreux.

Je ne suis à la tribune, Messieurs, que pour vous dire la vérité. Mon devoir est de l'annoncer avec franchise, c'est le votre d'écouter sans préjugé. Je vous rappelle encore que votre attention doit être d'autant plus grande, que l'objet a plus d'importance, & qu'il est étranger à la plus grande partie des juges.

Le plan que vous présente votre comité sur

Digitized by Google

l'organisation du corps militaire de la marine est si nouveau, il est tellement éloigné des usages & des loix de toutes les nations maritimes, qu'il est difficile d'en saisir l'esprit & le but, qu'il seroit aussi long que pénible de la discuter dans toutes ses parties. Mais un objet y domine; il semble même que tout tende vers ce point, & soit uniquement disposé pour en faciliter l'exécution. Je veux parler de l'adjonction assez intime qui y est proposé entre la marine commerçante & la marine militaire. Il résulteroit du plan du comité que tout officier de la marine du commerce auroit de plein droit un grade acquis sur les vaisseaux de guerre, & que cinq mille cinq cens cinquante capitaines-marchands formeroient cinq mille cinq cens cinquante officiers toujours prêts pour la guerre & pour le service des vaisseaux de l'état.

Votre rapporteur cependant a très-bien établi hier qu'il existoit une différence essentielle entre la navigation marchande & une navigation militaire. Il a dit, avec une grande force de vérité, que la première ne donnoit aucune instruction pour la guerre & pour les évolutions, & malgré cela il a conclu, sans doute parce qu'il a conclu d'après les idées d'autrui, à admettre dans la marine militaire les officiers formés par le commerce, comme si d'une école reconnue mauvaise on pouvoit jamais attendre des sujets bons & instruits. Ainsi c'est le projet en lui-même qu'il faut examiner; c'est principalement ce concours de la navigation marchande & de la marine militaire que je dois discuter. Et d'abord qu'est-ce qu'une marine marchande, & qu'est-ce qu'une marine militaire? La première a pour but le commerce; la seconde a pour but la

Digitized by Google

guerre. Les agens du commerce partent d'un port, & ont pour objet principal & unique d'arriver à des magasins situés dans un autre port; les agens militaires ont pour destination les croisières, les découvertes, les combats, l'art de chasser, de joindre, d'aborder ou d'éviter un vaisseau. Leur bâtiment, toujours en activité, est leur seule demeure, leur seule habitation pendant toute la durée de la campagne. Le navire de commerce navigue seul & s'isole pour son intérêt même; les bâtimens de guerre se réunissent en armée, les officiers se forment aux évolutions & à l'action de combiner les mouvemens, de présenter un ensemble qui multiplie les forces & les moyens. Le navire de commerce est entièrement étranger à l'art de la guerre. Le petit nombre des hommes de son équipage l'oblige à des surcroîts de précaution contre les surcroîts du vent, dont le résultat n'est que trop souvent de faire contracter des habitudes timides; le bâtiment de guerre, pour tirer toute la part possible des circonstances & de ses forces, attend toujours l'événement, détermine ses opérations sur l'instant présent, & cette école seule forme à la précision, à la hardiesse, des manœuvres qui constituent le talent.

Voilà, Messieurs, quelques traits principaux qui distinguent la navigation du bâtiment de guerre de celle du navire de commerce. Et peut-on dire dès-lors que ceux qui les exercent professent le même métier? D'autres que des marins ont de la peine à concevoir l'énorme avantage pour l'instruction que donne l'habitude de naviguer en escadres & avec ordre. Cependant l'expérience journalière le prouve, lorsque la guerre nécessite la réunion des navires marchands en

Digitized by Google

convoi, il n'eſt point d'embarras plus grand pour le commandant chargé de l'eſcorter que celui de tenir ſes navires réunis. La ſollicitude continuelle néceſſaire pour ſe conſerver, l'inquiétude des abordages, agiſſent avec tant de force ſur des hommes peu exercés à naviguer en compagnie, qu'elles l'emportent ſur la crainte même de tomber au pouvoir de l'ennemi. Il faut des frégates ou autres petits bâtimens de guerre ſur les ailes & à la queue des convois, pour forcer au rapprochement. Auſſi ce mélange propoſé de la marine militaire & de la marine commerçante n'a-t-il lieu chez aucune nation de l'Europe. Auſſi les Anglois déſignent même ces deux profeſſions par des dénominations différentes. Chez eux, comme en France, l'état a ſçu diſtinguer & s'approprier un Cook; mais jamais un commandant de navire marchand n'a eu l'idée qu'on pût jetter les yeux ſur lui, d'après une diſpoſition générale, pour être employé comme officier ſur les vaiſſeaux de guerre. Il s'y croit auſſi étranger qu'au commandement de troupes dans une armée. La guerre de mer & le commerce de mer ſont des profeſſions qui ſe touchent ſans doute par quelques points, mais ce n'eſt que dans l'enfance de la navigation qu'on a pu les confondre. Depuis que la manœuvre des grands vaiſſeaux & la tactique des armées ſont devenues une ſcience, & une ſcience difficile, tous les peuples de l'Europe ont penſé qu'ils ne pouvoient confier leurs forces navales qu'à des hommes qui euſſent fait une étude particulière de l'art de la guerre ſur mer, qui euſſent l'habitude de commander à des équipages nombreux, de mettre en action des vaiſſeaux plus difficiles à mouvoir à raiſon même de leurs maſſes, & d'entretenir la diſcipline mi-

Digitized by Google

litaire. Les matelots même ne se perfectionnent que sur les vaisseaux de guerre ; ce n'est que sur les vaisseaux de guerre que se forment des maîtres d'équipage capables de diriger sept cens hommes, & des maîtres-canonniers chargés d'un immense détail d'artillerie.

Plusieurs fois on a écrit, on a imprimé en faveur de la marine marchande, qu'elle avoit fourni de grands hommes de mer, & on s'est particulièrement plu à citer à ce sujet M. du Guay-Trouin. Sans doute M. du Guay-Trouin fut homme de mer & guerrier illustre ; sans doute il honora sa patrie, & plus que personne, je m'en suis convaincu en lisant ses mémoires, en étudiant ses actions, en écoutant de la bouche de ceux qui l'ont connu des anecdotes de sa vie privée bien caractéristiques de son génie & de son courage. Mais gardez-vous, Messieurs, sur la foi d'écrivains légers, plus soucieux d'arranger des phrases avec éloquence que de transmettre la vérité ; gardez-vous de confondre la marine marchande & la marine corsaire. M. du Guay-Trouin ne navigua jamais sur aucun bâtiment de commerce ; ce fut sur des corsaires qu'il fit son apprentissage, & dès sa première campagne, il vit des abordages & il y concourut avec gloire. Cette marine de corsaires, qui fut très-florissance vers la fin du siècle dernier, pouvoit en effet former aux actions de guerre & à la discipline militaire, dans ces temps où l'art de manœuvrer vis-à-vis de l'ennemi étoit inconnu ou négligé. Mais la marine marchande ne présenta jamais ces avantages. Des spéculations de commerce en sont l'unique base ; ses traversées sur mer ne donnent aucune expérience. Les négocians cherchent bien plus des commerçans habiles que des navigateurs ex-

Digitized by Google

périmentés, pour leur confier leurs navires & leur fortune. Une seule campagne sur un vaisseau de guerre exige plus de mouillages, plus de manœuvres, donne plus de pratique que plusieurs campagnes pour le commerce. Cette école de la marine corsaire elle-même n'existe plus ; elle a disparu de nos jours, lorsque les nations ont mis de grandes armées sur mer ; lorsque l'on a créé & perfectionné la tactique navale, lorsque la course a été faite par des frégates, & que l'armement des grandes escadres n'a laissé que très-peu de matelots aux armateurs particuliers. Aussi les dernières guerres n'ont-elles produit presqu'aucun capitaine corsaire distingué, ni en Angleterre, ni en France. Je ne connois pas un seul exemple où un corsaire ait enlevé un bâtiment de guerre de sa force La cause n'en est pas sans doute dans le défaut ni même dans l'infériorité du courage, mais dans la différence d'instruction & de tactique, dans ce sentiment intérieur qui avertit l'équipage corsaire que le bâtiment de guerre manœuvre mieux & obtiendroit l'avantage.

(*La suite de ce Discours à l'ordinaire prochain.*)

A ces orateurs a succédé M. *de Sillery*, dont la théorie a combattu celle des préopinans. Il a peint la manière formant un seul corps, & s'est promis de vrais prodiges de cette réunion. Son discours a été couvert d'applaudissemens ; on eût dit que les galeries étoient pleines d'aspirans au grade d'amiral.

M. *Malouet*, membre du comité a parlé en ces termes :

L'organisation de la marine ne doit être considérée, par le corps législatif, que sous le rapport de l'intérêt général. Nous devons éviter d'adopter

Digitized by Google

des idées absolument neuves dont l'expérience ne garantit pas la sagesse. Dans tous les tems, un intervalle immense séparoit la marine militaire & la marine marchande. Lorsque, dans les anciennes guerres, on appeloit les officiers de la marine marchande en qualité d'officiers auxiliaires, il en résultoit l'inconvénient très-grave, que les sous-lieutenans des vaisseaux de guerre restoient sans avancement. Cette injustice est révoltante. La marine marchande n'est pas habituée aux manœuvres militaires. La profession du commerce est absolument étrangere au métier de la guerre. Sur les vaisseaux d'Alexandre comme sur ceux de Louis XIV, on a distingué les hommes qui composoient l'équipage & la garnison. Les premiers sont des marins, les seconds, des gens de guerre : ces deux professions n'avoient jamais rien de commun. Je suis cependant loin de penser que le navigateur soit entièrement étranger à l'art de la guerre, & qu'il y ait moins de courage à affronter la tempête qu'à aborder un vaisseau ennemi. Mais il faut convenir aussi que les manœuvres militaires exigent une très-grande habitude. Il ne s'agit plus, comme autrefois, d'éloigner la marine marchande des grades & des honneurs, mais de n'accorder les récompenses militaires qu'à ceux qui auront servi sur les vaisseaux de l'Etat. Que l'on suppose un vaisseau de guerre monté par des hommes de mer, qui n'auroient aucune habitude des manœuvres militaires, dont le chef n'auroit jamais commandé des évolutions militaires, seroit-il possible, avec la plus grande intrépidité, de ne pas tomber sous les coups des ennemis ? ..... La marine militaire & la marine commerçante sont deux institutions différentes. L'une & l'autre est nécessaire ; mais

Digitized by Google

on ne sauroit, sans injustice, placer au premier rang de la marine militaire les officiers marchands, & priver ainsi de leur avancement les marins uniquement dévoué au services de l'Etat. Croyez-vous que l'esprit militaire puisse s'abaisser à ce point, & que l'officier militaire puisse se mettre dans la dépendance d'un armateur ? Est-il de la dignité de la nation de mettre ces officiers sous l'autorité d'un prépose particulier ? Quoi de plus avantageux pour les négocians de n'avoir aucun service public à faire pendant la paix, & de trouver de l'emploi sur les vaisseaux de l'Etat, quand la guerre a suspendu leur commerce !

Le brevet d'officier militaire ne peut être donné qu'à ceux qui servent en cette qualité sur les vaisseaux de l'Etat. Corrigeons les abus ; mais ne nous écartons pas des principes appuyés par l'expérience. Le corps de la marine militaire ne doit plus être privilégié, tout citoyen doit y être admissible, mais en passant par tous les grades. Il ne faut pas d'officier marchand s'il n'a servi dans les grades inférieurs de la marine militaire. Je demande que l'Assemblée décrete, avant toute autre discussion, qu'il y aura un corps militaire de la marine entretenu aux dépens de l'Etat, & composé d'aspirans, de lieutenans, de capitaines de vaisseaux, d'amiraux, de contre-amiraux, &c.

On a décrété l'impression des opinions de M. *Malouet* & de M. *de Sillery*, en ajournant la discussion.

De la marine passant aux finances, l'attention de l'Assemblée s'est attachée au rapport qu'a fait M. *le Brun* des vicissitudes du trésor public. M. *Anson* qui n'étoit pas hier au comité, a taxé M. *le Brun* de parler au nom du comité sans l'avoir

Digitized by Google

l'avoir consulté. Le rapporteur s'est peremptoirement justifié, & a fermé la bouche à son détracteur. Sa conclusion, peu susceptible d'être ajournée, a produit un décret qui ordonne que la caisse de l'extraordinaire versera au trésor public 60 millions, pour subvenir aux besoins du mois de janvier 1791.

Ce rapport est un ouvrage aussi rempli d'idées que de calculs ; M. *le Brun* y a porté le courage de la vérité, vertu si rare dans nos jours où elle est si nécessaire. Dans sa première partie, il a tracé, d'après les résultats du comité, l'état détaillé de la recette très-probable & de la dépense très-certaine des trois premiers mois de cette année. La balance exige pour le trésor public un secours extraordinaire de 208 millions, savoir 60,521,000 liv. pour le mois de janvier, 73,295,000 liv. en février, & 73,702,000 livres en mars. Dans la seconde partie, M. *le Brun* a exposé ses réflexions individuelles sur les impositions, en critiquant plusieurs bases du nouveau système, & spécialement la contribution personnelle.

L'orateur a éloquemment insisté sur cette inaltérable vérité que, sans gouvernement, sans pouvoir central, sans ordre public, sans paix, sans sûreté, sans sécurité, point de finances, point de crédit, point de restauration solide. La sévérité de ces maximes éternelles, contrastant avec les flatteries, par lesquelles les adresses, les folliculaires, & les rhéteurs populaires essayent de déshonorer l'Assemblée, M. *le Brun* a reçu quelques marques d'improbation, & on s'est refusé à l'impression de son rapport. Si l'auteur le rend public, nous le ferons connoître plus au long : c'est un nouveau titre à l'estime qu'a déjà acquise M. *le*

Digitized by Google

Brun, connu depuis long-temps, comme l'un des meilleurs, des plus corrects, des plus mâles écrivains de notre siècle.

Familiarisés à la marche des délibérations de l'Assemblée, nos lecteurs ne seront pas surpris de passer du trésor au Comité ecclésiastique. Ce Comité étoit chargé de présenter une adresse, une véritable instruction pastorale, sur la constitution civile du Clergé. Ayant appris que M. *de Mirabeau* avoit un travail tout prêt sur cette matière, il a décidé unanimement que ce travail rempliroit l'objet du Décret.

A moins d'avoir sous les yeux le mandement philosophique de M. *de Mirabeau* à tous les ecclésiastiques & fidèles de France, il est impossible d'apprécier les raisonnemens vraiment amphigouriques de l'auteur. Il nous faut du temps pour le comprendre, & si nous y parvenons, nous tâcherons, la semaine suivante, de le rendre intelligible à nos Lecteurs. Les candidats-amiraux des galeries sont devenus, tout-à-coup, autant de docteurs en théologie, pour applaudir cette instruction.

Elle finissoit par une tirade sanglante contre le Clergé, où l'Auteur le représente sous les traits dont on s'est servi pour peindre *Alexandre VI*, le Cardinal de *Lorraine* & le Cardinal *Dubois*.

On a refusé d'entendre M. l'abbé *Maury*; on a battu des mains lorsque l'impatience l'a fait sortir de la salle. M. *Camus* s'est écrié qu'on ne pouvoit entendre ce scandale de sang-froid, & a demandé l'ajournement. En général, à travers le plus affreux tumulte, on a trouvé beaucoup d'amertume dans la bulle conciliatoire du nouveau Patriarche séculier des Gaules. « Puisque

Digitized by Google

l'Assemblée n'approuve pas mon adresse, a dit M. *de Mirabeau*, non-seulement une réforme, mais une *réfacture* est nécessaire ; cependant j'atteste qu'elle ne contient pas un mot dont je ne réponde sur mon honneur & sur ma tête. M. *de Folleville* a demandé la division de cette dernière motion. L'instruction a été renvoyée au Comité. La plupart des ecclésiastiques étoient sortis avant la fin du mandement de M. *de Mirabeau*.

Du samedi, 15 janvier.

Quels que soient les promoteurs, cachés ou connus, de nos calamités locales, il n'est aucune contrée aussi féconde que la Provence, en délations & accusations du crime encore indéfini de lèse-nation. M. *d'André* a fait décréter qu'après les interrogatoires des accusés, détenus dans les prisons d'Aix, de Marseille, de Toulon, & autres villes, pour crimes de lèze-nation, les procédures seront envoyées au comité des recherches, & qu'il sera sursis au jugement, jusqu'à ce que, sur son rapport, l'Assemblée nationale ait ordonné ce qu'il appartiendra.

On a renvoyé au même comité un mandement, portant le nom de M. l'archevêque de Paris, & & une instruction de M. l'Evêque de Boulogne ; & aux comités des colonies & de la marine réunis, plusieurs imprimés arrivés récemment de la Martinique, & relatifs à l'affreuse situation de cette colonie.

On a repris la discussion sur l'organisation de la marine. M. *de la Galissonnière* a soutenu la nécessité d'une séparation fortement prononcée entre les deux marines, dont l'une a pour encouragement des vues de commerce, & l'autre l'hon-

Digitized by Google

neur. « S'il eſt eſſentiel, a dit l'honorable membre, que l'opinion publique flétriſſe l'officier des troupes de terre, qui ſe livre à des ſpéculations mercantiles ; il l'eſt encore plus que cette opinion maîtriſe l'officier de marine, expoſé à des tentations ſi fréquentes & ſi délicates, parce que la nature de ſon ſervice ne peut lui offrir la même perſpective de fortune que les opérations de la marine marchande ». Il a craint que ſi l'on ne diſtinguoit pas les deux marines, des officiers marchands qui monteroient des vaiſſeaux de guerre, ne les rempliſſent de marchandiſes, au point d'embarraſſer les batteries & d'empêcher le ſervice : il a conſidéré le ſyſtême du comité comme l'impraticable réſultat d'un travail d'eſprits novateurs, proſcrit à la fois par la raiſon & par l'expérience. L'état qui n'auroit pour officiers de marine que des Officiers marchands, ſeroit ſans armée navale, puiſque l'officier marchand, de retour dans le port, ne s'occupe que d'opérations lucratives & commerciales.

Sa concluſion a été un projet de décret conſtitutionnel qui aſſureroit à la nation une marine militaire, entretenue aux frais de l'état, où le Roi, chef ſuprême de l'armée navale, auroit le choix d'un certain nombre d'emplois, la nomination & la deſtitution des commandans des flottes, des eſcadres, de tous bâtimens de guerre, & où tous les citoyens ſeroient ſuſceptibles d'avancement d'après des loix fixes.

M. *Malouet* a demandé qu'avant de délibérer ſur l'organiſation générale, on décrétât qu'il y aura un corps de marine militaire entretenue aux dépens de l'état.

S'attachant d'abord à juſtifier le comité du

Digitized by Google

reproche d'ignorance, quelques membres ne lui avoient pas épargné, M. *Fermont*, ci-devant procureur, & aujourd'hui l'un des législateurs de la marine, a dit qu'une loi qui n'admettoit aucune distinction entre des citoyens égaux qui exercent la même profession, ne prouvoit pas l'ignorance de ceux dont elle étoit le projet : il s'est plaint que les marins avoient fui le comité. Selon lui, la marine doit être régénérée, & il a conclu qu'on devoit décréter provisoirement une marine nationale.

M. *Voidel*, en votant l'ajournement, a grondé l'Assemblée de son apathie, tandis que *Léopold* & les Princes Allemands arment avec célérité. Il vouloit que le comité militaire rendît compte incessamment d'un travail sur les troupes auxiliaires. MM. *de Sillery* & *Lavie* ont appuyé l'ajournement sur ce que le plan du comité de la marine déplaisoit aux deux parties intéressées. Des commerçans & des armateurs de divers ports de mer ont effectivement fait de vives représentations. L'opinion de M. *de la Coudraye* étoit de former un autre comité composé de marins instruits ; il a proposé de même d'invoquer les lumières, sur la marine, de MM. *de Lameth*, *de Noailles* & *de la Fayette*, parce qu'ayant été en Amérique, ils connoissoient le mouvement militaire d'un vaisseau. M. *Fermont* a désiré deux comités pour les deux opinions. M. *Biauzat* s'est plaint qu'une main invisible eût éconduit du comité M. *de Kersaint*, connu par de bons ouvrages sur cette matière. M. *Barnave* a demandé une adjonction de six membres. Les comités peu nombreux sont toujours plus actifs, a dit M. *le Chapelier*. Dans les comités, comme dans toutes les assemblées &

Digitized by Google

corporations, quelques membres s'emparent de tout, dirigent tout, font tout, a observé M. *Charles de Lameth*, & l'on en a cru son expérience ; on a décrété les six adjoints, qui ne devront pas être membres d'aucun autre comité.

Au nom du comité des domaines, M. *Geoffroy* a fait le rapport de l'affaire du Clermontois, donné au grand *Condé* en 1648, sous la minorité de *Louis XIV*, que *Condé* perdit en 1654, pour s'être ligué avec l'Espagne contre sa patrie, qu'il recouvra en 1659 par une clause du traité des Pyrenées, & dont le roi acheta les droits régaliens pour 600,000 liv. de rente en 1784. Cette affaire est ajournée à la séance du soir.

On a renvoyé au comité des rapports une lettre du département des Pyrenées orientales, contenant des doutes à éclaircir sur le décret relatif aux troubles de Perpignan ; & au comité des finances la motion très-applaudie, de M. *Foucaule*, de s'occuper d'un moyen d'assurer à la poste les assignats, dont un si grand nombre est soustrait journellement des paquets qui les renferment.

Du samedi, séance du soir.

Deux décrets ont déjà été rendus sur le bouton d'uniforme des gardes nationales. Quelques fabricans s'étant plaints que le dernier de ces statuts mettoit hors d'usage les premiers boutons fabriqués, une troisième loi a prononcé aujourd'hui que les nouveaux boutons ne pourroient circuler qu'au 14 juillet prochain.

L'ordre du jour ayant appellé la discussion au rapport sur le Clermontois, M. l'abbé *Maury* a défendu l'histoire & les titres à la main, les

Digitized by Google

droits de M. le Prince de *Condé*. En accordant le principe de l'inaliénabilité du domaine, il a prouvé qu'au moment de la cession, le Clermontois n'étoit point une domaine de la couronne. Il fut assuré au grand *Condé* par trois traités successifs, & fut la récompense des plus mémorables services, de trois victoires sanglantes, de trois provinces conquises, de la France sauvée. Si ces titres ne suffisent pas à M. *Geoffroy*, avocat, & rapporteur de cette affaire, faut-il plaindre ou féliciter la nation, dont un Praticien arbitre ainsi la reconnoissance, & dédaigne à ce point la sûreté? M. l'Abbé *Maury* a demandé l'ajournement; motion à laquelle s'est joint M. *de Clermont-Lodève*, qui a sollicité l'adjonction du Comité diplomatique à celui des domaines, pour l'examen de la donation. Cette opinion dont M. *de Clermont-Lodève* a développé les motifs avec autant de solidité, que de clarté & de sang-froid, a entraîné celle de l'Assemblée, qui a prononcé l'ajournement & le renvoi aux deux Comités, malgré les efforts de M. le rapporteur, qui a puisé ses autorités dans *Rebouiet*; l'un des plus misérables Historiens du règne de Louis XIV.

Du dimanche, 16 janvier.

Quelques articles additionnels au décret sur la Gendarmerie nationale ont précédé la lecture d'une lettre du Ministre de la guerre au Président. M. *du Portail* prévient l'Assemblée qu'il est informé par un Officier du régiment de *Soissonnois*, arrivé avec des dépêches, qu'une partie de ce corps a été séduite à Avignon. 75 soldats, joints à cinq dragons de Penthièvre, se sont

Digitized by Google

réunis à la garde nationale d'Avignon pour aller attaquer Carpentras. La lettre du Ministre est écrite avec une retenue qui annonce un homme tremblant de se compromettre par l'annonce d'une mauvaise nouvelle à son Souverain.

M. *Charles de Lameth* a essayé de prévenir les mesures de l'Assemblée, en élevant des doutes sur les causes de cet évènement. M. *de la Tour Maubourg*, Colonel du régiment de *Soissonnois*, a repliqué, au nom des trois Comités diplomatique, des rapports, & d'Avignon, & il a constaté les faits. Le 9, la garde nationale d'Avignon a entraîné les soldats de *Soissonnois* de leurs casernes au cabaret : ils se sont répandus dans la ville, ont dansé en public, & donné tous les signes d'insurrection. Le Lieutenant Colonel allarmé, a voulu avec de grandes difficultés rassembler le régiment. A l'appel, il s'est trouvé beaucoup d'absens : les détachemens envoyés pour les ramener ont été insultés & menacés par la populace & la garde nationale. Les Officiers Municipaux ont plaidé la cause des déserteurs ; il a fallu retirer l'ordre de les faire rentrer de force dans leurs quartiers. Le soir à dix heures, 74 soldats & 5 dragons sont partis avec leurs embaucheurs pour faire le siège de Carpentras. Depuis ce départ, le régiment est à-peu-près prisonnier dans Avignon, les Officiers sont livrés aux insultés du peuple, menacés, & résolus de périr plutôt que de manquer à leur devoir.

M. *de la Tour Maubourg*, a demandé, de concert avec les trois Comités, la retraite du régiment de *Soissonnois*. L'Assemblée a décrété qu'il quitteroit sur-le-champ Avignon, ainsi que la compagnie des dragons de *Penthièvre*. Plusieurs

Digitized by Google

membres du côté gauche, MM. *Soupilleau*, *Muguet*, *Bouche* ont inutilement crié contre cette disposition. M. *Bouche* s'intéressoit à la compagnie de *Penthièvre*, qui, selon lui, est *dans le sens de la révolution* : il a dénigré les sentimens des Officiers de Soissonnois ; mais, son espoir de conserver à ses protégés l'appui d'un régiment en désordre, a été complettement frustré.

Dimanche dernier, le Corps Municipal a renouvellé dans les Eglises la cérémonie de la prestation du serment pour les Ecclésiastiques ; un seul Curé d'une petite paroisse s'est joint aux 16 ou 17 premiers qui ont rempli cette formalité. Le Curé de Saint-Germain l'Auxerrois est au nombre des refusans. Tous les Ecclésiastiques des Communautés nombreuses de Saint Sulpice, de Saint-Paul, de Sainte-Marguerite, de Saint-Roch ont imité leurs Pasteurs, dont on est obligé de garder les maisons. Il s'éleva assez de tumulte à St. Roch, des imprécations, des menaces contre le Curé : des témoins oculaires nous ont assuré avoir vu répandre de l'argent dans l'Eglise même. Des lecteurs ambulans établissent tous les soirs leurs tréteaux en divers lieux, entr'autres dans le passage de Saint-Germain-l'Auxerrois, & ils lisent en public aux amateurs des bro-

Digitized by Google

chures meurtrières contre le Clergé. Il eſt étonnant que la police ignore que la liberté des opinions ne s'étend pas dans un pays où l'on porte quelque reſpect à la ſûreté publique, juſqu'à catéchiſer le meurtre dans les rues.

M. *de Calonne*, que les Folliculaires ont tenu caché quatre jours à Genève, n'y a pas ſéjourné quatre heures : il eſt paſſé en Suiſſe, où M. le Prince de Condé eſt arrivé, avec une ſuite nombreuſe, par la rive orientale du lac qu'il a traverſé. Ce Prince fera quelque ſéjour à Berne d'où l'on préſume qu'il ſe rendra en Allemagne, ainſi que M. le Comte *d'Artois* actuellement à Veniſe. — Le Conſeil ſouverain de Berne ayant atteint & convaincu M. *de Perigny* de diſcours & démarches tendans à ſémer la ſédition parmi les habitans de la République, a été banni de la Suiſſe entière. Il reſtera en priſon, juſqu'à ce que les Valaiſans chez leſquels il eſt accuſé d'avoir porté le trouble, décident ou non de le réclamer. On préſume qu'ils l'abandonneront à ſa deſtinée, & à la ſentence de Berne.

Nous avons annoncé la ſemaine dernière la retraite de M. *de Vauxvilliers*, ſans en dire l'occaſion & les motifs : Ils méritent d'être connus, & l'on en trouvera l'expoſé dans la note ſuivante.

Digitized by Google

« Le mercredi 5 janvier, à six heures du soir, le corps municipal a ouvert sa séance par la liste des commissaires qui devoient aller recevoir le dimanche suivant le serment des ecclésiastiques. Après quelques discussions sur les convenances entre les commissaires, par rapport aux lieux & aux adjoints de leur mission, la liste a été mise aux voix & adoptée. Le nom de M. *de Vauxvilliers* n'y étoit point, & plusieurs autres noms d'officiers municipaux ou de notables ne s'y trouvoient pas non plus. Différens rapports ont été présentés ensuite au corps municipal. Vers les neuf heures, M. *de Vauxvilliers* en a fait un sur le rétablissement de la navigation des rivières d'Essône & d'Etampes. Le rapport fini, comme il ouvroit la porte pour sortir, M. *Gahier*, substitut du procureur de la commune, l'a requis de demeurer, sa présence étant, disoit-il, nécessaire à ce qu'il alloit dire. M. *de Vauxvilliers* s'est remis en place. M. *Cahier* a dit qu'il avoit remarqué, avec inquiétude, que le nom de M. *de Vauxvilliers* n'étoit pas sur la liste; pourquoi il requeroit que M. *de Vauxvilliers* expliquât cette omission, déclarât ses sentimens à cet égard, & que M. le maire interpellât M. *de Vauxvilliers* de répondre à sa demande. M. le maire a obéi, & M. *de Vauxvilliers* a répondu qu'il avoit desiré n'être point chargé de cette mission, en ajoutant que tout le conseil savoit, ce qu'il avoit déclaré tout haut, qu'il étoit sur le point de donner sa démission ».

« Cette réponse ne suffisant point à M. *Cahier*, il a repris son interpellation & exigé une réponse positive à sa demande. Alors M. *de Vauxvilliers* a répondu : « je demande acte au

Digitized by Google

corps municipal de ce que, sous la loi de la liberté, sous le régime d'une constitution qui déclare le droit de penser, de parler & d'écrire, imprescriptiblement inhérent à l'homme, contre les termes textuels d'un décret qui défend que personne puisse être inquieté ni recherché pour ses opinions religieuses, tant que leur manifestation ne trouble point l'ordre public; lorsque je n'ai manifesté mon opinion ni publiquement, ni officiellement, ni de parole, ni par écrit, M. le substitut convertit son ministère en un ministère d'inquisition, pour fonder l'intime de ma conscience, & chercher au fond de mon cœur le secret sur lequel l'Assemblée nationale lui a défendu de porter un regard téméraire ».

« M. le substitut a insisté avec plusieurs membres du corps municipal, & M. *de Vauxvilliers* a repris : « j'insiste sur l'acte que j'ai déjà demandé. Je déclare que je me tairois, si je n'étois pas provoqué; que je ne réponds que parce que j'y suis contraint. Je demande acte de ce que je ne parle que pour donner à mes concitoyens l'exemple du respect pour l'autorité légale, lors même qu'elle abuse de son pouvoir en violant la loi, & puisqu'on m'y force, je déclare que cette mission répugne à ma conscience, & que, comme aucune loi ne peut me contraindre à garder ma place, je donne ma démission & je me retire ». Après quelques expressions peu mesurées, on a voulu forcer M. *de Vauxvilliers* a répondre par *oui* ou par *non*, s'il vouloit que son nom fût inscrit sur la liste. Il a répondu qu'on n'avoit pas droit de lui prescrire les termes de sa réponse; qu'il s'étoit expliqué, & qu'il usoit des droits de l'homme en quittant sa place.

Digitized by Google

& en se retirant ; il est sorti. Le soir même, il a envoyé au conseil général sa démission qui a été acceptée ».

Nous avons suspendu de revenir aux dernières atrocités qui ont souillé la Ville d'Aix, jusqu'au moment où des informations dignes de confiance nous permettroient de fixer l'opinion publique sur les causes & les circonstances de ce crime populaire. Plusieurs relations authentiques que nous avons reçues nous autorisent à déchirer le voile dont on a voulu couvrir ces attentats, sur lesquels le silence seroit un tort, puisqu'à l'aide d'une histoire calomnieuse on n'a pas craint de les justifier, de les vanter même, & de faire ainsi un nouvel outrage à la morale, à l'ordre social, aux victimes & à la verité. Nous publions, & on peut lire avec confiance, la lettre suivante dont on nous a garanti les allégations. Elle est du 4 Janvier.

MONSIEUR,

» Comme il est très-essentiel de faire connoître la vérité, afin que chacun puisse juger des faits & des horreurs qui se sont commises dans cette ville, faits que la méchanceté a déjà dénaturés, je vous envoie les notes ci-jointes, pour donner un démenti formel à ceux qui ont osé annoncer des imputations révoltantes par leur insigne fausseté.

Digitized by Google

» Dans le journal de Paris du 20 décembre 1789, n°. 354, le rédacteur donne un détail aussi infidèle qu'absurde. Personne mieux que moi, ne peut rendre compte de tout ce qui s'est passé dans ces malheureuses journées, puisque j'ai été présent à tout & ai tout vu.

» Le journal de Paris dit qu'on a assemblé dans une salle, tous ceux qui composoient le nouveau club qui s'étoit formé sous le nom *des amis du roi & du clergé*; premier fait faux. Ce ne fut que le samedi 11 décembre, que cinq citoyens honnêtes se présentèrent à la municipalité pour leur donner à examiner le prospectus d'un nouveau club, sous le titre de *défenseurs de la religion, des personnes & des propriétés*, & ils annoncèrent qu'ils avoient le projet de s'assembler publiquement au premier jour.

Les principaux points de cet établissement étoient de protéger les personnes & les propriétés, en cas qu'elles fussent attaquées injustement, de s'unir à cet effet à la municipalité, pour lui donner main-forte en cas de besoin & de trouble (1); & surtout qu'il ne seroit fait une motion sur les affaires publiques, ni pour ni contre la nouvelle constitution.

---

(1) Ce qui avoit donné l'idée de former cet établissement, c'est qu'un certain abbé *Rive*, qui est à la tête du club anti-politique, ou des paysans, ne cessoit de les exciter & de leur faire faire des motions extraordinaires contre l'avocat *Pascalis*, au point de demander son arrestation & sa tête.

Digitized by Google

Il est faux que jamais personne ait imaginé d'arborer la cocarde blanche; & ce qui le prouve, c'est que dès le samedi 11, dans la nuit, on a fait les recherches les plus sévères, & au moment où l'on s'y attendoit le moins, dans presque toutes les boutiques des marchands, pour vérifier s'il y avoit des cocardes blanches; on n'a pas pu venir à bout d'en trouver une seule : mais ce n'étoit là que le prétexte & le signal.

Le journaliste parle ensuite de la promenade des députations des deux clubs des *amis de la constitution* & *des anti-politiques* ou des paysans, & dit qu'elles furent insultées. Voici les faits que l'on ne pourra contester;

A trois heures après midi, du dimanche 12, une députation des *amis de la constitution* passa au milieu du cours, très-tranquillement, pour aller proposer réunion & coalition avec ceux du club anti-politique : à quatre heures cette première députation repassa à la petite allée du cours, du côté des caffés; elle étoit accompagnée d'une députation des paysans, qui alloient au premier club, certifier la réunion & la coalition; ces deux députations en passant devant le caffé, dit de *Casati*, cherchèrent dispute à un des garçons du caffé qui étoit sur la porte, sous le prétexte qu'il avoit sifflé, ce qui se trouva si faux, qu'on ne put ni le lui prouver, ni hasarder même de l'arrêter : mais on vouloit ameuter le peuple & on y réussit, parce que cette dispute attira déjà beaucoup du monde qui ne désempara plus.

A cinq heures & demie les deux députations repassèrent ensemble devant les caffés du haut du cours ou de la bourgeoisie, & y chantèrent *ça-ira*; ils huèrent ensuite le cercle dit de l'*As-*

Digitized by Google

ſociation, qui eſt celui où s'aſſembloit le plus fréquemment la nobleſſe. Le temps étoit très-froid, & on défie de prouver qu'il y eût un ſeul être a cette heure-là devant cette maiſon, dont toutes les fenêtres étoient fermées.

Les députations huérent enſuite le café dit de *Caſati*, où ſe raſſembloient ces prétendus êtres qui devoient former le nouveau club. Elles paſſèrent enſuite devant le cercle qui ſe trouve encore plus bas en deſcendant le cours, où ſe raſſembloient ordinairement les nobles d'un certain âge, & les traitèrent comme les autres, c'eſt-à-dire avec des huées.

Ces députations étoient déjà au-deſſous des maiſons du couvent des Auguſtins, ce qui fait au moins 400 pas de diſtance, toujours en deſcendant au bas du cours, lorſque je vis, de mes propres yeux, la lueur de deux coups de fuſils qui furent tirés du milieu du cours, vis-à-vis le premier cercle: dans le moment on cria aux armes, & une grêle de pierres tomba ſur les portes & fenêtres de ce même cercle qui eſt au haut du cours: dans ce moment les officiers & autres qui ſe trouvoient dans le cercle, ou auprès du feu, ou autour des tables de jeu, ſentant que ſi on venoit à enfoncer les portes, ils ſeroient égorgés, firent ouvrir, tout-à-coup, les deux battans de la porte; ſe ſerrant enſemble, ils ſortirent du cercle, & ſe voyant aſſaillis de coups de ſabres, pierres, piſtolets, firent une décharge des leurs & ſe ſervirent de leurs épées, pour s'ouvrir un chemin à travers la foule immenſe du peuple ameuté, & au milieu duquel étoient certaines perſonnes qui l'excitoient au carnage. Il étoit alors ſix heures.

Digitized by Google

Les officiers & autres se retirèrent au corps-de-garde militaire, place des Carmelites ; ils prirent quelques soldats pour les escorter jusqu'au quartier, & il est de toute fausseté qu'il y eût alors un seul officier fait prisonnier ; car le premier officier traduit, a été M. de *Etoffard*, qui fut traîné par les grenadiers, les chaînes au col, aux mains & aux pieds, & il n'a été arrêté que le 17, à Roquevaire.

« Ce fait dément la fausseté de l'inculpation que l'on débite contre les officiers, qui ont voulu, dit-on, exciter les soldats à entrer dans la ville.

Il est de toute fausseté encore que les administrateurs ayent parcourus la ville ce soir là. Dans la nuit du dimanche 12 au lundi 13, on intima, il est vrai, l'ordre au régiment de *Lyonnois* de partir à trois heures du matin, ce qui fut exécuté avec le plus grand ordre & sans aucune espèce de résistance des soldats ; mais avec quel étonnement apprendra-t-on, que les deux bataillons de *Lyonnois* étant arrivés, l'un à Roquevaire & l'autre à Lambesc, distant de huit lieues & de côtés opposés, l'étape & le logement se trouvèrent prêts dans les deux endroits ? car l'on avoit été prévenu dès le samedi au soir 11, à Roquevaire, que le premier bataillon de *Lyonnois* y arriveroit. Il est vrai que l'administration envoya à Marseille, pour faire venir à Aix 450 Suisses du régiment d'*Ernst*, & 600 gardes nationales : les Suisses arrivèrent effectivement le lundi à midi, & furent logés au quartier qui est une enceinte considérable, close de murailles, & au milieu de laquelle est le corps des cazernes, dont une partie a été prise pour

Digitized by Google

ſervir de priſons royales. Mais dans la matinée du lundi on avoit eu ſoin de faire enlever du quartier toutes les munitions de guerre qui avoient été à la diſpoſition du régiment de *Lyonnois*, & on ne voulut jamais en délivrer la moindre partie aux Suiſſes, malgré leurs inſtances & leur réclamation.

Il n'eſt pas hors de propos d'obſerver que, le tapage ayant commencé avec une fermentation incroyable, dès le dimanche au ſoir, on ne ſonna point le tocſin, on ne battit point la générale, on ne requit point la totalité de la garde nationale, qui eſt cependant de près de quatre mille hommes, & il n'y en avoit pas deux cens en inſurrection; mais on laiſſa commander qui le voulut. On ne penſa point à publier la loi martiale, à faire ſortir le drapeau rouge; & ſi jamais il a été une occaſion où la prudence exigeoit cette meſure, c'eſt bien celle où ont diſparu l'ordre, la police, la ſubordination: ainſi on allègue fauſſement que les adminiſtrateurs avoient fait toutes les diſpoſitions qui étoient en leur pouvoir, pour la ſûreté de la ville & ſurtout des priſonniers, traduits aux priſons du quartier, dont la garde fut confiée aux Suiſſes, dès leur arrivée.

Ces deux priſonniers, Meſſieurs *Paſcalis* & la *Roquette*, n'ont point été enlevés par le peuple; mais remis au peuple, par un ordre ſigné de trois officiers municipaux: l'ordre exiſte; le geolier ſe fût laiſſé égorger plutôt que de les livrer ſans ordre. Les municipaux étoient au quartier des 450 Suiſſes, dont le commandant demanda à pluſieurs repriſes ce qu'il avoit à faire; ils lui répondirent qu'ils n'avoient qu'à ſe tenir tran-

Digitized by Google

quilles, que cela ne les regardoit pas, & qu'ils n'avoient rien à faire.

M. de *Guiraman*, chevalier de Saint-Louis, vieillard âgé de soixante & dix- huit ans, avoit été arrêté le mardi matin 14, dans une maison de campagne, distante de trois lieues, où il s'étoit réfugié, ne pouvant aller plus avant, attendu qu'il avoit été blessé dans le sallon même du cercle, d'une balle à la cuisse. On fut instruit de son arrestation avant dix heures du matin, & qu'une escorte de vingt hommes seulement, l'amenoient sur une charette, où on l'avoit attaché comme un patient sur la roue.

Pour arriver à la ville, il fallut passer devant le quartier des Suisses où sont les prisons. Aucun ordre ne fut donné pour la sûreté de ce prisonnier, qui entra à Aix avec son escorte, à quatre heures du soir; sans aucune formalité, il fut traduit au cours & pendu à un arbre; mais avec quelle cruauté!

Et quelle résistance, quelle force a-t-on opposées à ces horreurs? car de l'exécution des malheureux *Pascalis* & la *Roquette*, au massacre du chevalier de *Guiraman*, il s'est écoulé au moins six heures d'intervalle. L'arrestation & traduction de ce dernier, devoient au moins prévenir ce nouveau massacre; mais une inimitié particulière, mais une pension viagère que lui faisoit.... mais.... mais.... non; il y a des horreurs qu'il répugne de divulguer: tout le public les sait & les connoît. Voilà, monsieur, des faits que toute l'Europe doit connoître pour juger les coupables.

Une circonstance bien extraordinaire, c'est que

Digitized by Google

nombre des personnes qui ont des relations à Paris, ont reçu des lettres à la date du 13 décembre écrites de Paris, où l'on ne parle que des terreurs, que leur occasionnent les bruits répandus dans la capitale, de nouvelles scènes de sang prêtes à éclater en Provence, & notamment à Aix. Ces lettres, qui, si on le veut, seront communiquées dans la procédure, sont du 13, écrites de Paris; & c'est précisément les 12, 13 & 14 que se commettoient en Provence toutes ces abominations.

On aura soin de vous faire passer successivement les éclaircissemens les plus vrais, les plus exacts, sur tous les faits qui seront rapportés dans ces Feuilles infidelles, dictées par la partialité & l'infamie de ceux qui ont tramé cette infernale tragédie, &c. &c.

Aux détails que renferme la lettre précédente, nous joindrons plusieurs faits importans, uniformément attestés par divers correspondans, tous témoins oculaires,

Il est avéré que le club, dont la naissance a amené tant d'énormités, se formoit sous le titre de *défenseurs de la religion, des personnes & des propriétés*. Le but de ses membres étoit de donner main-forte à la municipalité en cas de troubles : tels sont les termes même du prospectus. Quatre députés avoient le 11 décembre, informé le corps municipal de cette association, en lui en communiquant l'objet & les souhaits : plus de 600 citoyens de tout état, formoient déjà la liste du club : ce fut le lendemain même, dimanche 12, qu'éclata la mine destinée à la subversion.

A la tête du club anti-politique, réuni ce

Digitized by Google

jour même à celui des *amis de la conſtitution*, ſe trouvoit un abbé *Rive*, qui, depuis 15 jours dictoit des motions atroces, entr'autres contre la vie de M. *Paſcalis*. La provocation faite aux caffés du Cours, les deux coups de fuſil tirés & qui ſemblent avoir été le ſignal des aſſaillans, l'attaque du café de *Guion*, la ſortie des officiers & autres perſonnes qui, à la veille d'être égorgées, s'ouvrirent le paſſage en tirant leurs épées & quelques coups de piſtolet, ſont confirmés par toutes les relations que nous avons eues entre les mains.

Il ſeroit difficile de décider s'il y avoit ou non poſſibilité de proclamer la loi martiale; il ſeroit peut-être injuſte d'accuſer les corps adminiſtratifs de ne l'avoir pas fait: mais comment expliquer la défenſe qu'ils intimèrent au commandant du régiment de *Lyonnois* de ſortir du quartier avec ſa troupe?

M. de la *Roquette* fut arrêté dans ſon lit, la nuit du dimanche au lundi. La municipalité le fit d'abord traduire ainſi que M. *Paſcalis*, aux priſons royaux, dans l'eſpoir qu'ils y ſeroient plus en ſûreté. Dans le trajet on les faiſoit arrêter ſous chaque lanterne, Quatre cens cinquante ſoldats Suiſſes du régiment d'*Ernſt*, & un bataillon de la garde nationale de Marſeille, fort de 8 à 9 cens hommes, arrivèrent à Aix le même jour, lundi 13 décembre. Les premiers ſe rendirent au quartier Saint-Jean, hors de la ville.

Le lendemain, mardi 14, la multitude impatiente de voir punir les deux priſonniers ſe porta aux caſernes; M. *de Diesbach*, qui commandoit les Suiſſes, fit demander des ordres; il n'en obtint

Digitized by Google

aucun. Quelques officiers municipaux, en écharpe, se rendirent aux casernes, où régnoit la plus horrible fermentation parmi le peuple ameuté : on leur laissa percer la foule jusqu'à la porte des prisons, & là on les força à signer l'ordre au geolier de livrer les deux victimes. Cet ordre, qui enjoignoit de les conduire à la Maison commune, étoit dans le fait une sentence de mort arrachée sûrement par l'effroi de l'encourir soi-même. Les prisonniers furent immédiatement traînés au cours à travers une foule immense, & pendus chacun devant la porte de leur maison. M. *Pascalis* ayant demandé un confesseur, ses bourreaux le lui refusèrent, en disant que cette mode appartenoit à l'ancien régime. Des bandits en uniformes & sans uniformes qui avoient suivi le bataillon de la garde nationale de Marseille, placèrent la tête du martyr au bout d'une pique, & l'emportèrent jusqu'au Pin, où une compagnie de grenadiers nationaux, qui venoient à Aix, leur arrachèrent cette dépouille sanglante, & la firent inhumer.

M. *de Guiraman*, blessé grièvement à l'attaque du café, s'étoit réfugié à la campagne, où un paysan le trahit & le livra. On eut la cruauté de faire passer ce vieillard sous les cadavres suspendus des deux premières victimes. Cet officier est le seul qui pouvoit avoir fourni un prétexte à cette rage, par l'inconsidération de ses discours, qu'on lui avoit plus d'une fois & inutilement reprochés.

On ne rendra qu'imparfaitement le tableau qui succéda à ces scènes d'horreur. La consternation & l'effroi repandus dans toutes les maisons, les familles renfermées, les portes barricadées, nul n'osant les ouvrir même pour aller à la fontaine; les fenêtres closes au milieu du jour; des gens

Digitized by Google

armés fouillant toutes les maisons suspectes; vingt appartemens de citoyens proscrits mis sous le scellé; des emprisonnemens arbitraires chaque jour; M. *Mignard*, beau-père de M. *d'André*, manqué d'un quart-d'heure; MM. *Dubreuil*, *d'Arbaud*, *Armand*, tous les fondateurs du club proscrit, toutes les relations intimes de M. *Pascalis* recherchées dans chaque domicile où l'on pouvoit les croire renfermés.

L'état du dehors étoit aussi affreux. Les villes, les villages voisins entrent en insurrection; les chemins se couvrent de paysans qui saisissent les fugitifs, & les poursuivent même dans les forêts. Les valets de campagne arrêtent leurs maîtres; MM. *de Beaulieu*, *de Saint-Martin* & *d'Etienne* sont enlevés de leurs campagnes & menacés de la mort. M. *Lange de St. Suffren*, ancien lieutenant-criminel de la sénéchaussée, est ainsi arrêté par les paysans, conduit au Pertuis; on lui passe la corde au cou; le courage du Maire & de quelques bourgeois l'arrache au supplice. Les châteaux & les bastides du voisinage sont fouillés par des bandes de gardes nationales, & les propriétaires menacés. De toutes ces recherches vexatoires, on n'a rapporté ni un seul fusil, ni une livre de poudre: jusqu'aux mausolées des anciens comtes de Provence ont été l'objet de cette inquisition.

La fermentation ayant gagné les communautés de la montagne, les châteaux d'*Eiragues* & de *Gravaison* ont été dévastés, les jardins, les arbres arrachés.

Le régiment de *Lyonnois* dont la sage conduite avoit jusqu'à ce jour mérité des éloges, a livré onze de ses officiers, conduits enchaînés dans les prisons d'Aix: c'est peindre d'un trait l'état de

Digitized by Google

désordre où ce Corps égaré est maintenant plongé.

Le bataillon de la garde nationale de Marseille n'a mérité aucun reproche : au contraire ; il étoit bien composé, & déterminé à maintenir l'ordre & à réprimer le crime, si on l'avoit employé ; mais il n'a jamais été requis, non plus que le bataillon d'*Ernst* M. de *Diesbach* qui le commandoit, nous a mandé très-positivement ce fait, en nous confirmant ce qu'on aura déjà vû, que les prisons n'ont point été forcées, que malgré leurs démarches pour être employés, les Suisses ont été laissés dans l'inaction, & qu'aucune force militaire ne fut présente au déchirant spectacle du supplice des deux infortunés prisonniers.

Une proclamation des corps administratifs, qui défend les arrestations, les vexations, les fouilles, les cris à la lanterne, a ramené quelque tranquillité à Aix depuis le 20 décembre : un nombre très-considérable de citoyens en ont profité pour fuir cet affreux séjour : du 23 au 27, on avoit délivré plus de deux mille passeports : des rues entières restent inhabitées. Croiroit-on que dans cet état de désolation, les spectacles sont ouverts, & que le club des amis de la constitution a fait donner une représentation au profit des *clubistes pauvres*, & envoyé des billets de premières loges dans les maisons, afin de faire ainsi contribuer ceux qui auroient abstenté la comédie ?

Il est très-certain que M. *Lieutaud*, ancien général de la garde nationale de Marseille, correspondant affidé de M. *de Mirabeau*, & qui, ayant participé aux premiers troubles de Marseille, étoit devenu un idole populaire, expie maintenant cette faveur dans une prison. Déposé de son commandement depuis quelque tems,

par

par l'Inconſtance de l'amour du peuple & par la fécondité des intrigues qui la dirigent, il s'étoit embarqué ſur une felouque Catalanne ; le vent força le bâtiment de relâcher à Bandols, où il fut arrêté & conduit à Toulon, d'où, à la requête de Marſeille, il a été amené enchaîné dans cette dernière ville. Pendant ſon règne, il avoit tenté d'épurer la garde nationale, de la rendre utile à l'ordre public, & de rétablir une police ſûre. Voilà les cauſes de ſon infortune actuelle : il n'en a pas fallu davantage pour le rendre ſuſpect.

Nous devions des détails exacts ; nous venons de les donner avec étendue : ils caractériſent cette épouvantable cataſtrophe.

Le Quercy vient de nous en offrir une nouvelle. Nous avions inexactement déſigné trois Commiſſaires envoyés dans cette province, parmi leſquels un médecin. Ce Médecin M. *Lafiſſe*, Officier Municipal de Paris, eſt l'un des trois Commiſſaires paſſés à Aix. Le Quercy n'en a que deux, MM. *Codard & Robin*. Le premier nous eſt perſonnellement connu par des talens & des qualités très-eſtimables ; nous le plaignons d'avoir été chargé d'une miſſion preſque inexécutable par les moyens qu'on a employés. Ces Commiſſaires ont rendu le 1er. de ce mois, à leur arrivée à Cahors, une proclamation affectueuſe, dont le ſtyle ſeroit très-convenable pour un Peuple ſou-

Digitized by Google

levé contre des abus d'autorité, & duquel le langage de la loi & de la raison peut être entendu ; mais le sera-t-il d'un ramas d'incendiaires & de brigands ? En blâmant l'énormité des désordres, les Commissaires rassurent ces dévastateurs contre l'emploi de la force, ils leur parlent *de la Nation qui vient au-devant d'eux* ; ils les conjurent de se jetter dans leurs bras ; ils exhortent les citoyens à ne plus songer *à s'attaquer ni à se défendre.* Eh ! qui donc défendra les propriétaires, s'ils ne se défendent eux-mêmes ? L'abandon où on les a laissés, la lâcheté ou la connivence des Corps administratifs, la barbarie avec laquelle on a chassé de Cahors, ceux qui sortant de leurs maisons en flâmes, venoient y chercher un asyle, avoient déterminé la réunion de plusieurs citoyens pour leur propre défense : ils firent en ces termes la déclaration de leur dessein à la Municipalité du Lauzerte, le 17 décembre.

« Nous soussignés, informés du brigandage qui se sont commis, il y a quelques jours, aux environ de Gourdon & de Cahors, que même en ce moment les environs de Moncuq sont la proie des brigands qui dévastent les propriétés, pillent & démolissent les châteaux & maisons particulières, & répandent dans le pays une terreur universelle ; nous donnons avis à Messieurs les officiers municipaux de Lauzerte que, nous nous réunissons pour marcher contre ces brigands &

Digitized by Google

protéger les propriétés de tout individu qu'ils oseroient attaquer, & dans la crainte que cette démarche puisse être interprétée d'une manière défavorable, & qu'on nous suspecte de nous vouloir opposer à quelques-uns des décrets de l'Assemblée nationale, nous déclarons à Messieurs les officiers municipaux, qu'en prenant les armes, nous n'avons d'autre motif que l'intérêt général & la sûreté des propriétés; que nous serons toujours prêts a voler au secours de tout individu qui seroit attaqué, que sur l'invitation, soit du district, soit des différentes municipalités qui le composent, nous marchons avec plaisir à leurs secours, & que dès l'instant où la tranquillité publique sera rétablie, nous séparons & nous quitterons les armes.

» Nous prions Messieurs les officiers municipaux de communiquer la présente déclaration aux autres municipalités des environs, afin qu'elles ne puissent pas se méprendre sur le vrai but de notre union momentanée. Nous la prions également d'engager tous les bons citoyens de Lauzerte de se joindre, afin d'en imposer plus sûrement à tous ceux qui voudroient troubler l'ordre & la tranquillité publique, & nous espérons que leur exemple décidera les habitans des campagnes à s'unir à nous dans les mêmes vues.

Signés, d'Escayrac, Varillac, Poch Peyroux, de Beaucaire, Bonnal, Croy, Rozet, le Bomfde, Polagrue, Chatelau, de Boissières, la Duguire, Boissières *fils*, Chevalier de Bonnal; fait au Château du Castel, le 17 décembre 1790.

Digitized by Google

Après quelques escarmouches avec les brigands, M. d'*Esqueyrac*, légèrement blessé, trahi dans son espoir de réveiller enfin la force publique, & livré ainsi que les propriétaires à la merci de nombreuses bandes de tigres, s'étoit retiré dans son château, où il fut bientôt menacé. La province couverte de ruines, des maisons fumantes ne lui offrant aucun asyle, il s'évada pour passer en Languedoc. Le 7, il arriva à Bazet accompagné d'un ami, chez le comte de *Clarac*, Maréchal-de-Camp & son parent. Deux domestiques dont l'un de sa suite, étant restés en arrière, ils furent arrêtés eux & leurs chevaux après avoir passé le Tarn, par une troupe de gens armés. Inutilement M. de *Clarac* les réclama, soit auprès de la milice nationale, soit auprès de la municipalité. Bientôt sa maison fut entourée & bloquée. Le lendemain, il ne fut plus possible de douter d'un projet de violence. M. de *Clarac* rassuré par le témoignage de sa conscience, & comptant trop sur l'autorité de ses bienfaits, se présenta à la multitude soulevée par des instigateurs. Les officiers municipaux, la garde nationale étoient présens. Il leur parla du ton le plus affectueux, & rentra chez lui sans rien obtenir. Dans l'après-midi, la municipalité l'invita à descendre; il descendit avec confiance, très-surpris, néanmoins, de voir ce corps civil escorté d'une troupe nombreuse & formidable. M. d'*Esqueyrac* pour dissiper leurs soupçons leur ouvrit son portefeuille. Toutes ces démarches pacifiques furent infructueuses: enveloppé de gens armés, M. de *Clarac* remonta dans son appartement, & personnellement menacé, il redescendit avec son fusil qu'il laissa dans le vestibule & un pistolet

Digitized by Google

de poche dans sa main droite. Aussi-tôt le sieur *Planchon*, officier de la garde nationale, fit faire un demi cercle à sa troupe; M. de *Clarac* fut assailli de plusieurs coups de fusil qui, heureusement, ne l'atteignirent pas. On a répandu que dans la mêlée, le sieur *Planchon* avoit été légèrement blessé à l'épaule : si cela est, cet accident aura incontestablement été l'effet de la maladresse de ses tireurs. Il faut être fou pour imaginer que M. de *Clarac* ait fait usage d'un pistolet de poche pour se défendre contre une multitude d'ennemis armés & furieux. Renfermé avec ses deux hôtes, il tenta en vain par les fenêtres de nouveaux moyens de persuasion : il jetta de l'argent en abondance; on prit son argent, & on le remercia par des coups de fusil redoublés. Les cris de mort & les hurlemens annoncèrent le dernier acte. Bientôt le feu est mis aux quatre coins du château; mais avec tant de rage que la populace & la garde alloient couper les bois, les charmilles du parc pour alimenter l'incendie. Le malheureux marquis d'*Esqueyrac* ayant tenté de s'échapper au travers de ce brasier, cinq coups de fusil l'étendirent mort sur la place. M. de *Clarac* & son dernier hôte cherchent leur salut dans un souterrein voûté; l'instant d'après, la maison embrâsée s'engloutit sur eux; ils restent à demi étouffés sous ces décombres, par la poussière & la fumée, jusques dans la matinée du dimanche 9.

Quelques ames compatissantes avoient couru à Toulouse & autres lieux. De Toulouse on envoie à ces infortunés le Procureur syndic du département. Heureusement d'autres villes moins confiantes firent passer de la garde nationale.

Digitized by Google

Celle-ci arracha M. de *Clarac* & son compagnon de la fournaise où ils alloient expirer. Bientôt on les livre à des humiliations plus affreuses que la mort : au travers des bayonnettes, des menaces & des outrages de la multitude, on les traîne dans les prisons de Toulouse. L'accusateur public a l'inconcevable courage de dénoncer & de faire poursuivre M. de *Clarac*, pour ce prétendu coup de pistolet, qu'il affirme sur sa religion & sur son honneur n'être jamais parti de sa main. Cet accusateur public va faire entendre en témoignage les propres assassins de M. de *Clarac*, les ravisseurs de ses effets, les incendiaires de son château ; & son ministère reste inactif à la vue de ces forfaits.

Le récit fidèle que nous venons d'en tracer, est extrait d'une lettre du 12, revêtue des plus respectables signatures. Qu'on nous étourdisse maintenant de péroraisons philosophiques sur les *droits de l'homme*. Quels droits, bon dieu ! & quelle liberté que celle qu'on entend fonder sur de pareils crimes ! Et où est donc l'empire, l'existence de cette constitution qui doit assurer aux citoyens la sûreté & la propriété ? Et c'est ainsi qu'en exécutent les décrets, qu'en remplissent l'objet, ceux que la loi & leur serment ont chargé de la maintenir ! On jure sans cesse de la défendre contre les Autrichiens & des conspirateurs imaginaires, & le privilège de la fouler aux pieds par les crimes les plus atroces est le seul

Digitized by Google

qui ſoit reſpecté. On ne reconnoîtra pas la nation dans ces tragédies, qui ſe renouvellent ſans guerre civile, & plus affreuſes qu'elle. La nation n'eſt pas un ramas d'hommes pervers ou effrénés, qui font de la révolution une guerre de ſcélérats contre les gens de bien & de ceux qui n'ont rien contre les propriétaires; mais la nation indignée ſe plaindra qu'on la rende complice de ces abominations, en leur aſſurant l'impunité par des amniſties, par des procédures étouffées, par des rapports artificieux.

Lettre de M. Forêt, curé d'Uſſel en Limouſin, député à l'Aſſemblée nationale, à M. le Préſident, du 5 janvier 1791.

Monſieur le Préſident, puiſqu'il n'eſt pas poſſible d'avoir la parole ce matin, & d'être entendu à la tribune, je vous prie d'être l'organe de mon vœu auprès de l'Aſſemblée. Elle voudra bien ſe rappeller que je n'ai prêté mon ſerment que conſéquemment & conformément au principe énoncé deux fois par M. l'évêque de Lydda, & deux fois reconnu & applaudi par elle ſur l'autorité & la juriſdiction ſpirituelle de l'égliſe, & ſur l'intention de l'Aſſemblée de n'y porter jamais aucune atteinte. Comme je n'ai prêté mon ſerment que ſous la foi & ſous la garantie de ce principe, & que l'Aſſemblée le retire, & ne veut pas qu'il en ſoit fait mention dans ſon procès-verbal, je déclare, monſieur le préſident, que

Digitized by Google

je retire mon ſerment ; & je vous prie, monſieur le préſident, de faire inſcrire mon nom dans la glorieuſe liſte de mes confrères, qui mieux que moi ont rendu, dès le principe, plus de juſtice à l'Aſſemblée ; car je vous avoue que, dans les applaudiſſemens réitérés qu'on a donnés ici chaque fois que ce principe y a été énoncé, j'ai cru voir de la part de l'Aſſemblée un ſentiment franc & ouvert.

Je ſuis avec reſpect, &c.

FOREST.

Autre lettre au Préſident de l'Aſſemblée nationale.

« Monſieur le Préſident, nous prêtâmes les ſerment ordonné le trois du préſent mois, en déclarant à l'Aſſemblée nationale, que conformément à ſes principes (qu'elle ne vouloit point toucher au ſpirituel, mais que ſes décrets ne regardoient que les objets civils & politiques :) nous n'y comprenons que ces objets temporels & civils, & nullement les ſpirituels, l'Aſſemblée a reçu notre ſerment ; mais ſon refus d'aſſurer dans ſon procès-verbal le ſens dans lequel nous le faiſions, & ce qui ſe paſſa dans la ſéance du quatre, ne nous permettent pas de tenir un ſerment qui pourroit induire en erreur. Nous vous prions donc, M. le Préſident, de faire agréer à l'Aſſemblée nationale la rétractation que nous faiſons, & d'en faire faire mention dans le procès-verbal. Nous ſommes avec un profond reſpect, &c ».

Signés PELLEGRIN, *curé de Saumerecourt, député de Bar ;* ROUSSEL, *curé de Blaremghem, député du nord ;* BREUTART, *curé de S. Pierre de Douay, département du nord.*

Digitized by Google

M. *Ducluzeau de Cheuevières*, ci-devant procureur au parlement de Paris, vient de publier un *prospectus*, dont l'objet est de procurer à toutes personnes les moyens de se faire représenter à Paris pour toutes sortes d'affaires, & au prix le plus modéré. Nul n'a mieux mérité que M. *Ducluzeau* la confiance publique, nécessaire à son projet : il s'en forme tous les jours d'analogues ; & dans cette concurrence, nous ne craignons pas de dire que personne n'a plus de titres que M. *Ducluzeau*. Sa probité, son expérience, son activité l'ont distingué dans l'exercice de sa profession, & les intérêts des particuliers ne sauroient être mieux placés qu'entre ses mains. Voici les objets principaux qu'embrassera son agence, détaillés par lui-même dans son *prospectus*.

PREMIÈRE CLASSE.

Je me chargerai de procuration pour toutes personnes.

1°. Pour la gestion & l'administration de toutes sortes de biens, situés à Paris ou ès environs, louer des maisons ou hôtels, en faire payer les loyers, & remplir les différentes fonctions d'un homme d'affaires.

2°. D'agence pour toutes les affaires de corps ou communautés.

3°. De l'agence de quelques directions que ce soit, pour des corps entiers de créanciers ou de pouvoirs particuliers, pour prendre connoissance de ces affaires.

4°. De toutes tutelles & curatelles.

On pourra convenir, pour ces sortes d'affaires,

Digitized by Google

c'une ſomme fixe par an, prendre d'autres arrangemens, que j'accepterai toujours à des prix modérés.

SECONDE CLASSE.

1°. Pour pourſuivre la rentrée de toutes eſpèces de créances.

2°. De recueillir toutes ſucceſſions, legs ou donations.

3°. D'obtenir toutes reſtitutions de biens.

4°. De recevoir toutes eſpèces de rentes, penſions, gratifications, indemnités, gages & autres traitemens & revenus nouvellement échus ou arriérés.

5°. De pourſuivre les liquidations de tous offices & autres créances dûes par l'état, de quelque nature qu'elles ſoient.

6°. De me charger & ſtipuler les droits des religionnaires fugitifs, autoriſés à rentrer dans la poſſeſſion des biens dont leurs ancêtres ont été privés, examiner leurs titres, & leur procurer toute ſatisfaction.

7°. De faire préſenter & ſolliciter tous placets & mémoires.

Pour ce qui concerne les rentes & autres articles, dont les rétributions ordinaires des receveurs ſont connues, je m'y conformerai exactement.

A l'égard des créances particulières, plus difficultueuſes, je ne réclamerai qu'un pour cent juſqu'à 10,000 livres, & un demi pour cent au-deſſus de cette ſomme, ou ce qui ſera fixé par des conventions particulières; & à défaut de paiement, par inſolvabilité ou autrement, je me contenterai de 9 livres pour toute rétribution.

Digitized by Google

TROISIÈME CLASSE.

1°. Je me chargerai de toutes sortes de commissions simples & sans suite.

2°. D'acheter ou vendre toutes espèces d'immeubles, & tous effets royaux, ainsi que toutes sortes de marchandises, meubles & effets, moyennant le droit de remise que l'on voudra fixer.

3°. De faire des abonnemens, souscriptions, annonces de toute espèce dans les journaux, & toutes autres choses semblables.

Je me contenterai, pour ces sortes de commissions, aux prix que l'on voudra fixer, & de 24 sols pour chaque lettre que l'on me demandera en réponse.

« Comme toute ma vie a été employée à l'étude & à l'application des loix, qu'un ouvrage que je fais sur cette partie, & que je ne peux encore faire paroître, me rendra, je l'espère, toujours utile à mes concitoyens, je ne cesserai jamais de les aider de mes conseils, & de les défendre toutes les fois que j'en aurai occasion ».

On trouve chez tous les directeurs des postes le prospectus détaillé de cet établissement.

Les numéros sortis au tirage de la Loterie Royale de France, du 17 janvier 1790, sont: 51, 23, 85, 78, 59.

Digitized by Google

Digitized by Google

MERCURE

HISTORIQUE

ET

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varſovie, le 4 Janvier.

LE projet d'une ligue qui maintienne la balance dans le ſyſtême politique du Nord, eſt réſulté des entrepriſes renaiſſantes de la Ruſſie. Lorſqu'on l'a vue maîtriſer la Pologne & la Courlande, dominer dans les Conſeils du Danemarck, travailler en Suède à la réſurrection de l'anarchie, harceler les Ottomans de prétentions continuelles, manifeſter le deſſein de régner à Conſtantinople, allier à ſon ambition le dernier Empereur, qui, long-temps, ainſi que ſon auguſte mère, avoit redouté les progrès de cette Puiſſance dominatrice & l'affoibliſſement des Turcs; lorſque

Digitized by Google

ceux-ci, abandonnés de la France, leur plus fidèle alliée, & dont ils étoient des amis très-utiles, ont offert une proie plus facile à l'ambition de la Russie; lorsque le Nord, le Levant de l'Europe, l'Allemagne même ont eu à craindre manifestement le joug dont le Cabinet de Pétersbourg accabloit déja une partie de ces contrées, il a bien fallu songer à placer des barrières contre cette politique conquérante. Le soin de leur sûreté a réveillé & réuni les Puissances intéressées : malgré les efforts de tout genre employés à désorganiser cette liaison, elle s'est soutenue, parce qu'elle est l'ouvrage de la nécessité. Le seul Roi de Suède a semblé jusqu'ici s'écarter des principes qu'il avoit posés lui-même, & sur lesquels il fonda les motifs de ses derniers armemens contre la Russie, & le repos de ses Etats. Mais ce Prince est trop éclairé pour sacrifier à des considérations momentanées, un système dont la solidité porte sur la nature même des choses, & sur un demi-siècle de faits uniformes. — Si des mesures défensives qu'ont adopté de concert, la Prusse, l'Angleterre, la Hollande, la Pologne & la Porte, ces Puissances passoient à des projets dangereux; si en réprimant l'ambition effrénée de la Russie, elles concevoient celle de dominer à leur tour, il se formeroit alors inévitablement une ligue

opposée, qui raffermiroit la balance menacée. Le monde entier ne se soutient que par des contreforces, & par-tout où il n'y a pas équilibre, la sûreté, la paix, l'indépendance restent en péril.

L'intérêt de la République est tellement lié au sort des négociations actuelles du Congrès de Sziſtove, qu'elle a demandé d'y avoir un Plénipotentiaire, sinon avec voix délibérative, du moins en qualité d'assistant. Elle s'étoit adressée dans ce but à la Cour de Berlin, qui répondit en ces termes le 30 Octobre dernier.

« Le Roi voulant donner à la séréniſſime république de Pologne de nouvelles preuves de son amitié, ne balance pas un instant, de son côté, à consentir à ce qu'un député de la nation Polonoise fût admis au congrès de pacification, & S. M. est prête d'employer ses bons offices pour déterminer à cette admiſſion ses alliés, ainsi que la cour de Vienne & la Porte Ottomane. Dans cette vue, elle fera parvenir les ordres nécessaires au marquis de *Lucheſini*, son miniſtre plénipotentiaire au congrès, ainsi qu'au baron de *Jacobi*, son envoyé à la cour de Vienne. Mais le Roi & la république de Pologne reconnoîtront en même-temps qu'il sera néceſſaire, qu'ils fassent de leur côté des demandes directes pour cet objet auprès de la cour de Vienne & de la Porte Ottomane, qui sont les parties principales, & que le député Polonois ne puiſſe coopérer en rien à la conclusion du traité, attendu que la république n'a pris aucune part ni à la guerre de ces puiſſances, ni aux négociations qui ont eu lieu juſqu'à

Digitized by Google

présent. Ce député n'assistera au congrès que comme observateur & comme chargé des intérêts de la république, lorsqu'à la conclusion du traité il sera question de déterminer les fonctions & le commerce avec les puissances voisines. Au reste, la république de Pologne pourra accéder à la garantie du traité, ainsi qu'à l'alliance & *au système de fédération que le Roi se propose d'établir, de concert avec ses alliés & la Porte Ottomane, pour la conservation de l'équilibre politique dans l'Est & dans le Nord* ».

On sent toute l'importance qu'acquiert dans ces conjonctures le Traité arrêté, & non signé encore, entre la République & la Porte Ottomane. Nous en avons transcrit les points fondamentaux; mais il nous reste à faire connoître les articles *secrets et séparés*.

Articles séparés du Traité d'Alliance entre la Pologne & la Porte.

Art. I. Comme la *Russie* s'est emparée des Possessions de la *Porte* & de la *Pologne* tandis que la porte continuera à agir avec toutes ses forces contre la Russie, & que le Roi de Prusse attaquera de son côté la Russie, la Pologne poursuivra, de concert avec le Roi de Prusse & la Porte de toutes ses forces la Guerre contre la Russie.

II. Les Puissance-Belligérentes se communiqueront réciproquement leurs Plans d'opérations Militaires, ainsi que la direction de leurs Corps de Troupes; ce dont la Prusse & la Porte-Ottomane sont aussi convenues. Les deux Parties-

Digitized by Google

Contractantes n'accepteront ni ſuſpenſion d'Armes, ni Paix, ſans l'avoir préalablement communiqué à Sa Majeſté Pruſſienne, & ſans que ce Monarque y accède ; mais elles continueront la Guerre ſans interruption, juſqu'à ce qu'elles obtiennent enfin une ſatisfaction complette, & permanente pour les Parties-Contractantes, le Roi de Pruſſe y compris : A ce défaut les deux Puiſſances ne ceſſeront de faire la Guerre.

III. Le Roi de Pruſſe, comme Allié de la Porte & de la Pologne, ſera invité par les Parties-Contractantes à l'acceſſion des ſtipulations préſentes. Les deux Parties-Contractantes communiqueront en conſéquence ce Traité, après ſa ſignature, au Miniſtre Pruſſien réſident ici.

Articles ſecrets du Traité de Commerce.

Art. I. La République de Pologne étant Voiſine, Amie & Allié de la Porte-Ottomane, les Polonois pourront avoir 50. Navires Marchands de leur Nation, qui jouiront de la Navigation libre ſur la Mer-Noire, ſur la Mer-Blanche & ſur le Boryſthène. Le port du plus grand des dits Navires n'excédera pas 10. mille Kiſtoz (225. Kiſtoz ſont 152. muids de Berlin) de Grains, où d'autres Productions ; leur longueur n'ira pas au-delà de 20. piques. (La pique équivant à une aune de Berlin)

II. Les Navires Polonois porteront, dans la Mer-Noire, juſqu'au Détroit & à la Ville de Conſtantinople, le Pavillon Turc ; mais, en partant pour la Mer-Blanche, ils arboreront celui de leur propre Nation.

III. La Porte-Ottomane & la Pologne ſe ſont conformées au Traité de Carlowitz, en réglant les ſtipulations convenues à l'égard des objets néceſſaires, qui ſont relatifs au Commerce & à

Digitized by Google

la Navigation. Aucun Bacha, Commandant, ou Officier de Douane ne pourra agir contre ces conditions. On n'exigera des Négocians Polonois d'autres frais que les Droits de Douane qu'ils payeront dans l'Empire Ottoman, suivant le Traité de Carlowitz, pour les Marchandises exportées, ainsi que pour les Marchandises non prohibées, qui seront importées. On se procurera des Passeports pour les Marchandises, qui, par terre ou par mer, passeront dans l'empire Ottoman ou en Pologne. Il sera permis de louer des Magasins dans les Places propres au Commerce. Loin de causer le moindre préjudice aux Polonois, la Justice la plus prompte leur sera rendue. Enfin, ils jouiront, quant au Commerce, de tous les avantages quelconques des Nations les plus favorisées; ce qui aura réciproquement lieu à l'égard des Sujets Ottomans.

Ces Conventions seront tenues pour insérées dans le Traité d'Alliance & de Commerce.

Différens bruits avoient annoncé prématurément la reddition d'Ismaïl. Cette place n'a été prise que le 22 Décembre. (nouveau style) Nous avions conjecturé que ce siége seroit sanglant; l'évènement a justifié cette opinion. Au 15 Décembre, les Russes avoient inutilement foudroyé la place d'une nombreuse artillerie: la garnison pleine de courage détruisit une de leurs principales batteries sur une Isle du Danube; elle fit des sorties meurtrières dans lesquelles les Russes perdirent nombre de soldats & d'Officiers, parmi lesquels un François nommé M. *de Boismidan* qui servoit au siége comme volontaire, avec M. *de Lan-*

Digitized by Google

geron son parent. Les Généraux Russes qui emploient les hommes comme des cailloux, & auxquels il importe peu que le massacre soit plus ou moins considérable, ont décidé de livrer l'assaut en six endroits différens. Les Turcs se sont défendus avec la plus héroïque opiniâtreté: une partie de la garnison a péri sur le rempart, & a fait acheter aux Russes, cruellement cher, ce nouvel avantage. Quatre Officiers Généraux, MM. *de Lascy*, *Meknob*, *Ribeaupierre* & *Besborodki* sont blessés; les assiégeans ont aussi perdu les Généraux *Jakowski* & *Budberg*, tués. Cela n'empêchera pas qu'à la première relation, nous ne lisions que le siége leur a coûté 10 morts & quelques blessés. Tous ces triomphes avancent peu la paix, & ne servent que foiblement aux grands desseins de la Russie. M. *de Romanzof* prit Ismaïl en 1770, & il a fallu quatre campagnes pour amener la paix, sans que les Russes eussent pénétré dans l'intérieur de la Bulgarie. La garnison Ottomane étoit forte de 8 à 10 mille hommes. Le Général *de Suwarof* commandoit les assiégeans.

Les premières séances de la diète ont présenté peu d'objets intéressans. Dans celle du 23, on discuta la motion d'imposer aux sénateurs & aux nonces un serment, par lequel ils s'engageroient à maintenir la constitution, & à n'accepter ni présens ni graces

Digitized by Google

des puissances étrangères. 130 Membres eurent la sagesse de repousser cet abus du nom de la Divinité, abus qui favorise exclusivement les hypocrites & les lâches. Pour jurer le maintien de la constitution, il faut qu'elle soit faite, & éprouvée; car quelle trahison publique plus insigne dans un représentant du peuple que de jurer par anticipation, de défendre des institutions dont l'effet hypothètique peut entraîner le malheur de l'Etat? On a senti, d'ailleurs, que ce serment étoit inutile pour les gens d'honneur au-dessus de la corruption, & que les ames vénales en mépriseroient la sainteté. L'opinion contraire n'a eu que 109 suffrages. — Dans le même séance, on toucha à la question de la liberté de la presse, à l'occasion d'une nouvelle feuille périodique. Ce papier public intitulé *gazetta naradowa y obia* (*gazette nationale et étrangère*) doit rendre compte des débats de la diète, & juger les opinions & les opinans, ainsi que cela se pratique en Angleterre, & dans tous Etat représentatif où le peuple ne peut apprécier la conduite de ses représentans, que par l'assistance de presses libres. Quelques Membres allarmés de cette censure nécessaire, s'opposèrent vivement à sa publication; ils étoient d'avis que la diète devroit uniquement autoriser & protéger les écrivains serviles, qui tromperoient la nation par des mensonges rampans en faveur de la législature. Heureusement,

Digitized by Google

le plus grand nombre des opinions rejetta cette doctrine d'eſclaves & de coupables uſurpateurs ; il prouva que chacun d'eux devoit être jugé auſſi ſévérement que tout homme public, & que la ſurveillance des loix devoit ſe reſtreindre à réprimer la calomnie, & à prohiber les écrits qui mettroient en danger la tranquillité publique & la ſûreté particulière. La nouvelle gazette eſt dit-on, favorable au parti dominant & au ſyſtême de la cour de Berlin : peut-être même cette conſidération a plus influé que toute autre ſur la liberté laiſſée à cette Feuille. On jugera de la pureté des motifs de ſes protecteurs, par l'indépendance qu'ils aſſureront également aux Gazettes qui leur ſeront défavorables.

De Francfort-ſur-le-Mein, le 18 *Janvier.*

L'affaire de Liège a entraîné preſque autant d'écritures que la paix de Weſtphalie. On eſt ſuffoqué ſous des morceaux de reſcrits, de recès, de mémoires, de déclarations, d'adreſſes, d'ordonnances. On formeroit un volume *in-folio* de toutes les papéraſſes publiées à ſon de trompe & affichées par la ſeule Municipalité, qui a fait à ſes Commettans les plus longs comme les plus triſtes adieux. L'hiſtoire ne peut ſe charger de ce fatras : nous nous bornerons à quelques pièces eſſentielles. L'une des plus remarquables eſt la lettre de

Digitized by Google

l'Empereur au Prince-Evêque ; on y découvre les vrais sentimens de ce Monarque sur l'insurrection Liégeoise, sur les droits de la souveraineté, sur les devoirs d'un Chef de l'Empire.

« La lettre de votre Alteſſe, en date du 10 courant, nous donne des preuves ſincères de l'intérêt qu'elle prend à la ſoumiſſion que viennent de nous faire nos provinces Belgiques. Si nous avons eu la ſatisfaction de rendre graces au Très-Haut de cet heureux évènement, nous n'avons pas moins de douleur de voir que la principauté de Liège, n'a pas encore eu un ſemblable ſuccès. La ſituation fâcheuſe dans laquelle votre Alteſſe ſe trouve juſqu'à préſent, par la ſédition de ſes ſujets, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu dans ladite lettre, eſt également notoire, & il eſt hors de doute que l'on doit adminiſtrer les ſecours les plus prompts à un ſouverain territoriel, contre lequel ſes ſujets ſe révoltent d'une telle manière.

» A quel effet votre Alteſſe implore notre protection & notre ſecours, tant en qualité de chef ſuprême de l'Empire, que comme co-état & directeur du cercle de Bourgogne ; nous ſommes très-intentionnés de faire en cela tout ce qui eſt conforme aux loix de l'Empire, notre devoir impérial & les promeſſes ſolemnelles que nous avons faites par notre capitulation, exigent que nous accordions notre protection impériale à tout état de l'Empire, pour obliger ſes ſujets à préter l'obéiſſance due à leur ſouverain territoriel.

» A quel effet notre chambre impériale a déjà fait émaner divers mandemens par ordre ſuprê-

Digitized by Google

me, & on y insiste ultérieurement à ce qu'elle effectue en tel cas, ce que les constitutions de l'Empire demandent; non-seulement nous nous empressons d'exécuter tout ce que l'on peut exiger d'un Empereur vigilant pour le salut de l'Empire, mais nous sommes de même prêt à y concourir très-volontiers pour tout ce que l'on peut légalement attendre d'un co-état de l'Empire & d'un directeur du cercle, pour le bien public, la tranquillité du voisinage & la conservation d'un co-état de l'Empire.

» Votre Alteſſe pourra être très-persuadée de cette & de notre sincère & légale intention. Du reste, nous sommes, &c.

» Donné à Vienne, le 24 décembre 1790 ».

Nous ne transcrirons pas les épitres des Etats & de la Municipalité de Liège au Roi de Prusse, à la Chambre Impériale, aux Electeurs, au Directoire, à l'Evêque. Ces formules de soumission n'ont pas même le caractère de dignité modeste qui convient à la foiblesse & au malheur.

Loin que les délais survenus entre l'annonce de l'arrivée, & l'arrivée même des troupes Autrichiennes & Exécutrices, aient relevé cette cité de son abattement, ils se sont prolongés sans modifications. On s'est bercé de quelques illusions, on a feint de vouloir résister à quelques sacrifices, & on les a tous consommés.

Nous avons rappellé que les peuples modernes ne mouroient plus pour la liberté. Ils n'ont plus en effet le mobile

Digitized by Google

qui, produisit chez les anciens des exemples d'un héroïque désespoir. Sûrs, en cas de défaite, d'être littéralement subjugués, traînés en esclavage eux & leurs familles, lorsqu'ils échapoient à la cruauté du vainqueur, ou du tyran; perdant à la fois leur liberté personnelle & politique, & toutes leurs propriétés devenant celles du plus fort, la crainte de la mort ne pouvoit amollir une résistance, à laquelle des intérêts aussi chers que la vie étoient attachés. Par les mêmes motifs, un peuple vraiment opprimé, des Bataves livrés aux bourreaux d'un Duc d'Albe, des Suisses horriblement tyrannisés par des Gouverneurs Autrichiens, eurent le courage qu'inspirent la souffrance & le desir de s'en délivrer. -- Il y a loin de ces grands & nobles intérêts, à celui de quelques combinaisons métaphysiques sur le plus ou moins de pouvoirs qu'on assurera aux Chefs de parti, qui sauront le plus habilement s'emparer de celui du peuple; lequel, suivant l'expression très-juste de *Delolme*, n'a jamais eu de puissance active que pour la laisser usurper.

Deux jours avant l'entrée des Autrichiens, le Conseil Municipal de Liège assura les habitans qu'il resteroit *inébranlable dans son poste*, & qu'il juroit de ne jamais se détacher de la chose publique. *Etre libres ou mourir;* disoit-il dans cette

Digitized by Google

oraiſon funèbre, *eſt vôtre déviſe. Vos Magiſtrats l'ont ſous les yeux. Vous ſerez libres quand on vous rendra juſtice.* Toute cette rhétorique embrouillée n'a pas empêché les Autrichiens de pénétrer intacts dans la ville, d'en occuper tous les poſtes, de faire poſer uniformes, armes, cocardes, & de détrôner en une heure tant de Souverains d'une année. Le Major Baron *d'Aſpre* a précédé à Liège le Maréchal Baron de *Keuhll*, chargé de l'expédition à la place du Général *Alvinzi* tombé malade. Il a intimé au Corps Municipal de faire publier l'avertiſſement ſuivant.

Sa Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique, ayant été requiſe par la ſuprême chambre impériale de Wetzlaer, en date du 20 décembre dernier, par ſes Lettres Réquiſitorielles adréſſées à ſon Gouvernement-Général des Pays-Bas, d'aſſiſter de ſes troupes les ſéréniſſimes princes, occupés de l'exécution des ſentences émanées ſucceſſivement contre les inſurgens liégois, & ayant, en vertu de cette réquiſition, pris la réſolution de faire marcher un corps de troupes ſous mes ordres, pour faire, conjointement avec les parties y intéreſſés juſqu'à préſent, ladite Exécution, tous les habitans du Pays de Liége & Comté de Looz en général, & chacun en particulier, ſont avertis par la préſente :

1°. La plus exacte diſcipline ſera obſervée, & aucun bourgeois ou habitant ne ſera moleſté par des voies de fait ; la force ne ſera employée que lorſque la réſiſtance la provoquera.

2°. Tous les habitans doivent s'empreſſer

Digitized by Google

de quitter, en vertu des ordonnances & manifestes émanés ci-devant, de la part de la Commission impériale, les uniformes, écharpes cocardes soi-disant Patriotiques, enfin toutes ces marques de l'insurrection, & à plus forte raison se garder de paroître en Armes : de tels signes ne pouvant donner que le dessein de persister dans des sentimens que ma mission porte de réprimer.

Donné au Quartier-Général, à Tirlemont, le 12 janvier 1790.

(*signé*) CHARLES, Baron DE KEUHLL, *chevalier de l'ordre royal & militaire de Marie-Thérèse, Feld-Maréchal-Lieutenant des armées de Sa Majesté Impériale Royale apostolique, colonel Propriétaire d'un Régiment d'infanterie à son Service, Commandant en Chef des Troupes Exécutrices réunies.*

Cette proclamation fut publiée, en disant qu'on *cédoit à l'impérieuse nécessité des circonstances*. Le peuple resta immobile ; les Autrichiens, au nombre de six mille, prirent possession de la ville, & se postèrent dans les principales places, au Palais, aux Postes, à l'Hôtel-de-Ville. Les troupes exécutrices ont été réparties dans le voisinage de la Capitale. Dès le lendemain, 13, M. *de Wasseige*, Tréfoncier, & Ministre Plénipotentiaire du Prince-Evêque, a rendu une déclaration, dont les passages suivans feront connoître l'esprit & le but.

» Au moment où la justice & les lois repren-

Digitized by Google

nent leur empire, il m'est bien doux de pouvoir vous annoncer que la clémence de votre prince ne vous laisse rien à craindre de leur juste rigueur ».

» Tant de peines, de maux & de calamités où vous à plongés un passager égarement, l'affligent trop pour qu'il puisse penser à les aggraver par des châtimens qu'on pû seuls mériter quelques méchans qui vous ont égarés ».

Rendre & assurer à chacun de nous, au prince comme au sujet, au sujet comme au prince, son repos, son bien & son état, voilà le but unique des jugemens; voilà de fait, Concitoyens, l'égalité de droit dont nous jouissions depuis tant de siècles, cette égalité que des têtes échauffées ou mal organisées ont si mal saisie. & qu'elles ont détruite en se vantant de l'avoir imaginée.

» Laissons à la loi à laquelle nous sommes tous soumis, innocens, souffrans ou coupables, le soin d'achever le rétablissement public qui lui est confié. Evitons de toutes parts les voies de fait que la loi proscrit ».

La plupart des Officiers Municipaux qui, deux jours auparavant, avoient solemnellement promis au peuple de tenir fermes & de ne pas abandonner la chose publique, ont pris la fuite à l'arrivée des Autrichiens, & se sont retirés, soit en France, soit à Wesel. L'ancienne Magistrature expulsée par les voies de fait du mois d'Août 1789, a été provisoirement réintégrée, le 17, par les Commissaires directoriaux. M. *Dohm* ne s'est point encore présenté.

Digitized by Google

Les divers actes, comme on le voit, ſont l'exécution des décrets de Wetzlar & des premières délibérations du Collége Electoral. Ils ne s'accordent guères avec le plan particulier de M. *Dohm*. Auſſi, a-t-on répandu une lettre de ce Miniſtre au Général *Bender*, par laquelle il le requiert, le 13, de ſuſpendre toute exécution ultérieure, juſqu'a l'arrivée de nouveaux ordres de la Cour de Vienne, & conformément à la dernière convention arrêtée par les Electeurs. Cette lettre dont l'authenticité probable n'eſt pas généralement admiſe, fut publiée à Liége avec affectation, avant de parvenir à M. *de Bender*. Le Feld-Maréchal en a formellement nié la réception & l'a déclarée pſeudonyme par un billet du 15 affiché le lendemain. Deux jours après, les Gazettes ont imprimé une autre miſſive du Baron *de Senfft*, Réſident de Pruſſe à Liége, qui déclare avoir remis la lettre de M. *Dohm* au Général *Keuhll* pour M. *de Bender*. Il eſt encore difficile de démêler ou la friponnerie des inventeurs ſi cette correſpondance eſt fictive, ou *l'imbroglio* de ces artifices ſi elle a exiſté. Comment la Cour de Berlin auroit-elle tardé trois ſemaines à manifeſter ſon oppoſition? Comment l'expédition de Liége ſe ſeroit-elle opérée à ſon inſu, & ſans avoir été préalablement concertée avec les principales puiſſances du Cercle de

Digitized by Google

Westphalie & du Bas-Rhin ? Que résulteroit-il de cette dissention ? En fort peu de temps ces questions ne seront plus un problême.

Il reste sans doute aux Puissances Exécutrices de grands devoirs à remplir : elles ne peuvent occuper Liége pour y aider en parti à opprimer l'autre, pour seconder des vengeances, pour y ravir au peuple des droits légitimes. Elles ont enlevé aux Chefs d'une faction le pouvoir de dominer seuls : elles rétablissent par leur présence la liberté du parti écrasé ; leur principal but doit être maintenant d'assurer cette liberté à tous les intérêts, à toutes les opinions : après avoir désarmé la violence, on ne l'employera pas en faveur du Prince-Evêque, on ne punira point ceux dont les sentimens lui étoient contraires, & qui n'ont été coupables d'aucun attentat. Enfin, on fera taire le droit de la force de toutes parts, on procédera équitablement à examiner les différends, & à les concilier par un arbitrage. Si l'on suivoit un autre plan, l'Etat ne pourroit espérer aucune stabilité dans ses loix, le Prince-Evêque aucune tranquillité, le peuple aucuns dédomagemens de l'humiliation où la conduite inconsidérée & les passions de ses démagogues le plongent en ce moment. Les vrais patriotes, loin de se décourager, doivent concourir à amener les choses à une transaction amiable, qui sans doute

Digitized by Google

exigera des sacrifices, mais des sacrifices moins funestes que les fureurs des factions & les désordres de l'anarchie.

On ne doit ajouter aucune foi aux mensonges dont quelques fugitifs désespérés rempliſſent les Gazettes. Les agens qu'ils emploient à ce miniſtère assurent, par exemple, que le Tréfoncier de *Waſſeige* est entré à Liége le sabre à la main, que les Officiers Autrichiens sont des escrocs qui volent les montres & les auberges; qu'on assassine les patriotes dans les rues, qu'on multiplie les exécutions sanguinaires, &c. Ces impertinentes absurdités que recueillent les Feuilles publiques pour l'amusement des servantes de cabaret, déshonorent la bonne foi de ceux qui les dictent. Les mécontens sentiront qu'après avoir refusé de se défendre, c'est un triste dédommagement de calomnier dans les Gazettes ceux avec lesquels on n'a pas osé se battre.

Les lenteurs éternelles, les formalités sans nombre, les chocs multipliés qu'a éprouvé dans l'Empire ce démêlé de Liége, nous donne l'image de toutes les opérations qui exigent le concours de plusieurs Membres du Corps Germanique ou de l'Empire entier. On peut donc calculer la valeur des craintes ou des espérances, fondées sur son intervention dans les réclamations des Princes Allemands, lésés par quelques Décrets de l'Assemblée nationale de France, Avant

qu'un ſoldat ſoit en marche pour cette cauſe, on aura traverſé le dédale des conſultations, récès, négociations, formalités, oppoſitions de la Diète de Ratisbonne. L'exécution de ſes Décrets rencontreroit enſuite des difficultés, dont l'affaire de Liége nous préſente le modèle. Cependant, il eſt à croire qu'inceſſamment la Diète adoptera une marche quelconque. Les inſtances deviennent plus vives, plus nombreuſes, elles ſont appuyées opiniâtrément par divers Electeurs. Celui de Mayence a fait connoître ſes ſentimens, dans une réponſe motivée à M. le Cardinal de *Rohan*, dont il approuve les démarches. On remarque, en particulier, le paragraſe ſuivant dans cette lettre rendue publique, & qu'on attribue à M. le Baron *d'Alberg*, Coadjuteur de Mayence, & l'un des hommes les plus éclairés de l'Allemagne.

« Une ſeule remarque, que je ne puis laiſſer paſſer entièrement tous ſilence; c'eſt que la modération qui a accompagné les démarches de V. A. E., l'a même empêchée d'aller auſſi loin qu'elle auroit pu: comme Prince de l'empire, elle eût été fondée d'obſerver que le corps germanique ne reconnoît pas même de ſouveraineté étrangère dans les terres de l'évêché de Straſbourg, qui vraiment n'en ont jamais été démembrées, & que des conventions particulières des évêques n'en ont pu détacher légalement ſans ſon conſentement, ou une ratification expreſſe de ces

conventions dans les traités subséquens. Mais j'ai vu que V. A. E. s'étoit moins attachée à discuter les titres de ses prérogatives & de ses possessions temporelles, qu'à défendre l'état de la religion & du gouvernement ecclésiastique fixé & garanti dans la paix de *Munster*, dont l'autorité ne peut être contestée en France, à moins d'invalider le titre primitif de la possession de l'Alsace par les Rois très-chrétiens ».

En conformité des principes de cette lettre, l'Electeur de Mayence a fait remettre à S. M. T. C., par son Ministre à Paris, ses réclamations positives en qualité de Métropolitain de l'Alsace.

Il est encore certain que l'Empereur lui-même a déjà tenté une première démarche auprès du Roi de France, par une lettre dont l'authenticité ne peut être mise en doute, & que les gazettes de l'Empire ont transcrite en latin & en allemand : en voici la traduction françoise.

Si V. M. n'ignore pas avec quelle sincérité nous desirons cultiver la paix avec tout le monde, principalement avec nos voisins, & combien nous sommes particuliérement attachés à V. M. notre alliée & à son royaume. C'est cet attachement qui, d'après notre penchant à consolider l'harmonie entre l'empire germanique & la nation françoise, nous porte à exposer incessamment à V. M. ce dont à notre avénement à l'empire, le collège électoral entier nous a prié instamment. Dès le mois d'août de l'année dernière, l'Assemblée nationale avoit rendu des décrets par lesquels un assez grand nombre de

Digitized by Google

membres de notre empire se plaignent d'être considérablement lésés contre la teneur des traités publics. Actuellement le collège électoral desire ardemment le redressement de ces griefs.

» Il sera notoire & connu à V. M. ce qui a été stipulé par la paix de Munster, & par d'autres traités subséquens entre notre empire & le royaume de France, par rapport à certaines places d'Alsace & de Lorraine, cédées sous la réserve expresse des droits des évêques & métropolitains, ainsi que des commendes, biens, revenus & droits possédés par des membres de notre empire.

Il seroit contraire à la sainteté des traités de paix que votre illustre nation aura toujours à cœur de respecter, de renverser les barrières posées par ces pacifications & réserves. Quant aux juridictions non transportées par les empereurs nos prédécesseurs & par l'empire au royaume de France, mais appartenant à la suprématie de l'empereur & de l'empire; V. M. ne peut ignorer qu'il n'appartient à personne de transférer à une nation étrangère sur ses possessions un droit de suprématie, lequel n'appartient qu'à l'empire & à l'empereur.

» Ces différens points examinés d'après les regles de droit & d'équité, résultent également des sollicitations du collège électoral uni aux divers membres de l'empire, qui se plaignent d'être lésés; & c'est pour cet effet que nous recommandons principalement à V. M. que les décrets de l'assemblée n'atteignent pas l'empire & ses membres.

» Que pour cela, il faut que tout ce qui a été innové à la suite des décrets nationaux, depuis le mois d'août de l'année dernière, soit

Digitized by Google

rétabli dans l'ancien état, quant à ce qui regarde notre empire & ses membres, & que tous les ordres de notre empire connoissent combien les dispositions de V. M. pour notre empire sont amicales, & combien sont respectés les traités subsistant entre sa nation & notre empire.

» L'équité de V. M. & de l'illustre nation françoise, notre très-chère amie, ne nous permet pas de douter que la réponse que nous sollicitons ne soit pleinement conforme à nos désirs. Aussi-tôt que nous l'aurons obtenue, nous nous empresserons d'en faire part à tous les ordres de notre empire, comme un témoignage nouveau du bon voisinage, lui souhaitant toutes sortes de prospérités »,

A Vienne, ce 14 décembre 1790.

Les Princes & Etats du Cercle de Franconie ont récemment adressé à la diète, une lettre au sujet des décrets de l'Assemblée nationale de France, concernant les possessions & les droits des Membres de l'Empire dans ce royaume. Cette lettre portée à la dictature le 28 décembre dernier, est sur-tout relative aux possessions de l'Ordre Teutonique dans l'Alsace & la Lorraine, à celles du Prince de *Louenstein-Wertheim* dans ces deux provinces, & à celles du Prince *de Hohenlohe-Bartenstein* dans la province d'Alsace.

PAYS-BAS.

De Bruxelles le 12 Janvier.

Le rétablissement parfait de la tranquillité nous prive heureusement d'évènemens dignes d'être rapportés. Des changemens

Digitized by Google

de garnison, les dispositions prises pour affermir l'ordre & la paix, des plaintes amères contre les Etats, la réforme du Conseil Souverain de Brabant & de la Magistrature de cette ville, sont les seuls faits qui occupent l'attention.

Depuis quelques jours, on a répandu dans cette ville & la province, un écrit en forme de supplique à l'Empereur. Cette pétition qu'on dit formée par un grand nombre de signataires, est anonyme & sans date. A la suite du tableau énergique & fidèle de l'usurpation des Etats, de leur tyrannie, de leurs violences, de leurs dilapidations sous le règne de la révolution, on prie l'Empereur de réformer la composition de cette assemblée, de *convoquer la nation pour choisir des Représentans dignes de sa confiance et de celle du Prince*, de faire poursuivre & punir les ci-devant tyrans de la province, d'expulser des Tribunaux ceux *qui s'y sont intrus en dépouillant les titulaires sans forme de procès*, &c.

Que cette pétition existe ou non, son objet forme le vœu plus ou moins déclaré d'un grand nombre de Citoyens. La composition des Etats de Brabant, que nous développâmes il y a un an, est monstrueuse par son inégalité : il seroit juste & raisonnable de la réformer sur d'autres proportions ; mais cette réforme dans les conjonctures actuelles, ne tendroit-

Digitized by Google

elle pas à ramener des dissentions ? Quant aux Tribunaux, le vœu des pétitionnaires est rempli. Le 14, la Magistrature a été changée à la satisfaction générale. M. *Goffin* pensionnaire de la ville, qui avoit occupé la place de l'estimable M. *Vanschel* à la rentrée de *Van der Noot* dans le pays, les frères de ce Chef, & M. *Hugo* Ammian ont été renvoyés aux huées de la multitude. La même réforme s'est opérée le 17 dans le Conseil Souverain de Brabant. A leur sortie, on les a accablés de reproches & de malédictions. Quelques perruquiers s'étant emparés d'eux, & les ayant poudrés, ont fini par leur jetter la houppe au visage; un spectateur a crié qu'il ne falloit pas les aveugler, car ils n'avoient jamais vu clair. Tel est le mépris où sont tombés ces révolutionnaires que le peuple adoroit il y a un an. Il est parti des troupes pour Louvain & d'autres villes dont l'on doit aussi changer la magistrature.

LL. AA. RR. nos Gouverneurs-Généraux sont attendus au commencement de Février : 60 de leurs chevaux, & une partie de leurs bagages sont arrivés. M. le Comte de *Merci-Argenteau* fait par *interim* les fonctions de Ministre Plénipotentiaire ; il est chéri, respecté, considéré comme le libérateur du pays. Le Maréchal de *Bender* & le Baron de *Beaulieu* jouissent de la même estime.

FRANCE.

Digitized by Google

FRANCE.

De Paris, le 26 Janvier.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé Grégoire.

Suite de l'opinion de M. de la Coudraye, Député du Poitou, sur l'organisation de la Marine; séance du vendredi 14 Janvier.

Je ne sais, si vous regarderez comme un préjugé l'opinion si généralement reçue que l'amour du gain & celui de la gloire ne peuvent que difficilement s'associer? Les nations maritimes, cependant ont eu soin de défendre rigoureusement aux officiers de leurs vaisseaux de guerre toute spéculation, toute association de commerce. Ce n'est point entièrement la crainte de surcharger les vaisseaux destinés au combat qui a dicté cette loi: le plus souvent en effet, on est obligé de prendre en lest, au retour des voyages, fort au-delà du port des pacotilles que les officiers pourroient faire. Ce n'est point non plus précisément par l'inquiétude de voir les vaisseaux prolonger leur séjour dans les rades. Plusieurs d'ailleurs ont cru voir que vis-à-vis de l'ennemi un Capitaine qui auroit à défendre sa propriété, auroit un motif pour doubler sa résistance & ses efforts, & ils ont compté cette circonstance pour un avantage. Mais ce que l'on a craint sur-tout, c'est l'effet moral. Il est prouvé que l'officier de guerre

Digitized by Google

doit être uniquement occupé de gloire pour acquérir toute l'énergie dont il est susceptible. Il est certain que l'intérêt & le commerce ne peuvent qu'affoiblir ce sentiment. Et vous ne craindriez point de mêler sur vos vaisseaux de guerre deux classes d'officiers aussi distinctes? Et vous ne craindriez point d'y introduire le goût du commerce? Vous persuaderiez-vous de bonne-foi que les uns ne se rappelleroient jamais leur premier état, leurs premières habitudes; & que les autres soient constamment insensibles à l'exemple?

En admettant comme officiers dans la marine militaire les capitaines des navires marchands, ne croyez pas que ce seroit constamment les plus instruits & les plus capables qui rechercheroient ces commissions. Je m'appuie ici de l'expérience & des faits: parmi les officiers auxiliaires qui ont servi dans la dernière guerre, on trouveroit bien peu de capitaines du commerce qui eussent commandé plusieurs bâtimens pour le long cours. Ceux qui avoient la confiance des négocians préféreront de continuer la navigation marchande. Vos décrets, en faisant jouir tous les états d'une égale considération, ne peuvent que fortifier ce sentiment. Les capitaines marchands incertains d'être employés dans leurs ports seroient donc vraisemblablement les seuls qui rechercheroient les embarquemens sur les vaisseaux de guerre, mais les capitaines jouissant d'une réputation acquise dans les places de commerce n'abandonneroient pas leur profession lucrative pour obtenir un grade inférieur dans la Marine.

Je dis un grade inférieur, & je ne pense pas avoir à prévenir la proposition que l'on pourroit faire de laisser ces officiers du commerce concourir aux commandemens & à des grades su-

Digitized by Google

périeurs avec les officiers militaires, en leur permettant toutefois de continuer leur trafic pendant la paix, & en ne les appellant au service que pendant la guerre. En effet ces dispositions seroient tout-à-la-fois souverainement impolitiques & souverainemeat injustes. Parce que, on le répète, l'école de la marine marchande est mauvaise pour les fonctions militaires, impropre à former au commandement & au service des vaisseaux de ligne. Parce qu'un tel ordre détruiroit l'émulation des officiers de l'Etat, & affoibliroit ce desir ardent de gloire qui est le premier mobile des grandes actions. Parce qu'il seroit rebutant pour des militaires qui ne partageroient point avec les officiers de commerce le bénéfice de leur profession, de partager avec eux des grades & des commandemens qui forment la première & presque l'unique récompense de leurs fonctions & de leurs peines.

Ne nous égarons donc point, Messieurs, dans l'importante discusion qui nous est soumise. Si quelque chose peut encore soutenir l'Etat, si quelque chose peut guérir ses plaies profondes, c'est du commerce maritime qu'il faut l'attendre. Mais que faut-il au commerce pour lui donner tout son essor? Il lui faut liberté & protection, c'est-à-dire en d'autres termes, une marine militaire puissante pour le protéger. Il faut des vaisseaux de guerre nombreux & bien entretenus : il faut pour le conduire des officiers instruits, uniquement occupés de toutes les parties de la science navale, uniquement jaloux de réputation & d'honneurs. Laissons le marchand & le militaire chacun dans leurs fonctions respectives & distinctes. Loin de nous les vues trompeuses & les idées exagérées de l'intérêt personnel. La France à le

Digitized by Google

Corps de marine le plus instruit de l'Europe, n'allez pas le rendre le plus ignorant en délaissant les écoles particulières de la marine militaire, qui ne peuvent être remplacées par la navigation routinière du commerce. Vous avez ouvert la carrière de la guerre à tous les états, ceux pour qui elle étoit fermée n'ont plus à se plaindre & tout votre devoir est rempli. Votre comité sans doute a voulu le bien, mais il a vu l'instruction & des ressources où elles ne sont pas. Sans doute le plan qu'il a donné lui a été dicté par le patriotisme, mais il indique combien les hommes de mer sont rares dans son sein; mais il confirme une opinion qu'une longue expérience m'a donnée, c'est que des marins seuls peuvent raisonnablement parler de marine, & en rédiger les loix.

Je dois, Messieurs, vous faire remarquer qu'il n'en est point dans le service de mer comme dans celui de terre, où l'on peut sans inconvénient exiger moins de talens dans les subalternes. Le service dans les vaisseaux est continuel & sans interruption, dans tous les temps, la nuit comme le jour. Il a donc fallu partager ce service en gardes ou quarts, & les confier successivement aux lieutenans, ou autres officiers qui surveillent les signaux, exécutent les évolutions, & exercent une autorité & des fonctions qui, s'il étoit possible, ne devroient appartenir qu'au capitaine. Leur inexactitude, leur inexpérience peuvent avoir à chaque instant les suites les plus funestes: elles peuvent causer des séparations, des abordages, des démâtemens, contre l'ordre de l'armée, & préparer des défaites. Il importe donc, il importe essentiellement que tous les officiers de vaisseau sans exception ayent reçu toute l'éducation convenable à leur état & à leur service; qu'ils ayent

Digitized by Google

été formés dans la meilleure, dans la seule école, celle de la navigation sur les vaisseaux de guerre.

(*La fin dans huit jours.*)

M. *Barcau*, Prêtre inconnu, qui a envoyé son serment a l'Assemblée nationale le 6 Janvier, nous a priés de faire connoître la véritable version de sa lettre au Président. La voici :

» M. LE PRÉSIDENT,

» Je ne suis ni fonctionnaire public, ni même pensionné, mais Ecclésiastique citoyen. Je dois donc payer ma dette, & faire un acquit de ma conscience; car j'ai aussi la mienne qui me tourmente & me dicte impérieusement de la satisfaire, en prêtant mon serment. Je ne peux plus résister au besoin de mon cœur, sur-tout depuis que j'ai plus profondement médité l'Evangile, où son divin auteur me commande par-tout l'union & la concorde, & n'aspire qu'à former un peuple de frères; & si la religion ne me prescrivoit pas la soumission aux lois, elle ne seroit que l'ouvrage des hommes «.

BARCAU, prêtre de la Section de Bondy.

Du lundi, 17 janvier.

La lecture du procès-verbal a donné à M. *Bouche* l'occasion d'honorer des témoignages de son estime, *les sentimens distingués de pur patriotisme* des soldats du régiment de Soissonnois qui, sourds aux ordres de leurs supérieurs, violant toute discipline & livrés publiquement à

Digitized by Google

la débauche, se sont joints aux brigands parti d'Avignon, pour porter la terreur & le meurtre dans les villes du Comtat demeurées fidèles à leur Souverain. L'apologiste de ces desordres devoit être naturellement le détracteur de l'innocence ; il a cru pouvoir rendre les Officiers responsables de ces horreurs, en hasardant que, dès leur arrivée, ils se sont rendus *odieux au peuple Avignonois*. A quelle partie du peuple ? Est-ce aux factieux, aux brigands ? Par quels motifs ? pour avoir voulu retenir dans le devoir, des forcenés. L'élogo des soldats coupables, & la censure des Officiers exposés aux plus grands dangers, n'ont été accueillis qu'avec indignation, même du côté gauche.

On a repris la discussion sur les preuves écrites ou orales. M. *Rey* a répété ce qu'avoit dit M. *Tronchet*. M. *Péthion de Villeneuve* a jugé que M. *Tronchet* proposoit « une combinaison de » principes, assemblage des deux systêmes, une » transaction entre la vérité & l'erreur ; que M. » *Thouret* l'avoit combattu avec beaucoup de » force en s'éloignant pourtant de la ligne droite » tracée par le Comité ; mais qu'ils sont d'ac- » cord sur un principe fondamental : ils veulent » que le juré ne prononce que d'après les com- » binaisons de l'esprit ». Ces expressions ont mené l'opinant droit « à ce nœud, à ce centre » où la difficulté est de savoir si l'écriture est utile, & compatible avec la conviction morale ».

« Il m'est démontré, a-t-il dit, que l'écriture altère d'abord & étouffe ensuite la conviction morale. Vous aurez, selon M. *Tronchet*, deux moyens, au lieu d'un ; mais si l'un détruit l'autre, vous n'en aurez encore qu'un. L'Orateur n'a d'ailleurs employé pour combattre M.

Digitized by Google

Tronchet que les moyens de M. *Thouret*, la perte du temps des Jurés, la crainte des témoins de varier si l'on écrit, la révision devenue un appel, les Jurés avilis, ennuyés, humiliés, découragés : « Le civisme enfante des prodiges, mais la continuité des prodiges est contre la nature des choses ».

Quant aux faux témoins, il y en a moins qu'on ne pense ; les anciens Tribunaux en punissoient fort peu, & ces faux témoins écrivoient leurs dépositions, argument de plus contre l'écriture. On a dit qu'ils sont nombreux en Angleterre ; ce fait est démenti. Comment ? par un relevé ? Non, par l'évidence. La plupart y sont à la décharge de l'accusé ; donc il y en a peu, donc il ne sont pas dangereux à la société ! Pour la révision provoquée par quelque fait extraordinaire, cette circonstance réduit à rien la nécessité des dépositions écrites.

M. l'abbé *Maury* a pris la parole à-peu-près en ces termes : « En me disposant à parler sur la question qui est soumise maintenant à votre délibération, je me suis rappelé que l'on demandoit à un Magistrat si le ministère de Juge étoit difficile à remplir ? Il n'est rien de plus facile, répondit-il, que de décider une question quand elle se présente au Tribunal ; mais il n'est rien de plus mal aisé, quand les Avocats ont parlé. Or, Messieurs, comme je suis profondément convaincu qu'il ne faut pas être si savant pour faire des loix, parce que ce n'est pas l'érudition, mais le bon sens qui les dicte, je vais vous présenter quelques réflexions bien simples. On vous dit que l'utilité de vos Jurés & la procédure orale sont justifiés par l'exemple des Anglois ; mais il s'agit ici de

Digitized by Google

prescrire l'écriture dont l'origine se perd chez nous dans la nuit des temps, qui fut toujours en usage, que même les successeurs de *Charlemagne* crurent nécessaire d'introduire dans les causes civiles. On ne l'a point proscrite en Angleterre, où il seroit question, au contraire, de l'établir au criminel, si ce peuple qui institua ses Jurés lorsque personne ne savoit écrire, ne redoutoit jusqu'au plus léger changement dans ses anciennes coutumes pour lesquelles on connoît sa vénération. D'ailleurs, vos Jurés ne ressemblent point aux Jurés Anglois. Leur justice est ambulante. Douze grands Juges disposent de l'honneur & de la vie de leurs concitoyens; ils ont des appointemens très-considérables (près de 50,000 francs), sont nommés par le Roi amovibles & révocables selon la volonté du Roi. Aussi la condamnation d'un accusé est-elle, en Angleterre, suivant l'expression d'un grand Jurisconsulte, un syllogisme. La loi, dit-il, fait la majeure : *celui qui est coupable de tel crime, doit subir telle peine*; le Juré fait la mineure : *un tel est coupable de tel crime*; & le Juge déduit la conséquence : *donc un tel doit subir telle peine* ».

» Des Jurés dépendans, appelés rarement à ces fonctions le plus souvent étrangères pour eux, jugeront arbitrairement & en l'air si les dépositions ne sont pas écrites. Le même fait se voit & se raconte si diversement! Comment comparer les récits sans écrire? C'est un malheur d'être obligé de recourir à des témoins, mais si vous les affranchissez de toute responsabilité, ce seront ou les fléaux de l'accusé ou ses complices. L'évidence démontre si peu que les faux témoins, ne sont pas communs en Angleterre, qu'il est

Digitized by Google

de fait attesté par tous les voyageurs que le faux témoignage y est un état, peut-être même le plus nombreux état dans les grandes villes. Il en est ainsi chez les Turcs où rien ne s'écrit. Nous donnera-t-on pour le chef-d'œuvre du siècle des lumières, une institution calquée sur ce que purent faire dans leur temps, les premiers héritiers des loix Saxones & le despote des Arabes ignorans ? Sans écriture, point de réhabilitation. L'opinion publique est aujourd'hui un nouveau tribunal qui veut juger de tout. Comment se fixera-t-elle si vous ne constatez pas les faits d'une manière positive. Sans examiner, par exemple, si *Calas* est innocent ou coupable, je rappelerai que c'est l'opinion publique de Toulouse qui entraîna les Juges. Quelle barrière opposerez-vous à l'opinion publique. Comment le Juge se défendra-t-il contre le flot de l'opinion populaire ? Vous lui ôtez la seule arme qu'il puisse opposer à l'erreur. . . On vous parle de la supériorité des preuves morales sur les preuves légales. Je ne crains pas de dire que plusieurs orateurs ne se sont pas entendus quand ils en ont parlé. L'obscurité des expressions a seule prolongé ces débats. Les dépositions écrites empêcheront-elles la vérité de se montrer dans un aussi grand jour ? je maintiens au contraire, qu'on la découvrira moins bien, qu'elle n'aura plus d'unité, si vous livrez à toutes les opinions confuses & passagères des membres du Juré, la déposition faite en sa présence. »

Des Juges, des témoins, passant aux scélérats, M. l'abbé *Maury* les a peint entretenant des relations d'un bout du Royaume à l'autre ; qu'un homme révèle un crime commis loin du lieu qu'il habite, comment ferez-vous le rap-

Digitized by Google

prochement précieux qui assure la punition du criminel ? Comment comparerez-vous la déposition du premier dénonciateur avec celle des habitans du lieu où le crime aura été commis ? ... Si vos Jurés plaignoient leur temps, quelles consciences ! quels Jurés ! Ne les calomnions pas, ne les exposons pas à se tromper, ne leur tendons pas des piéges, ne leur refusons aucun moyen de redresser leur erreur... Vous ne pouvez vous dissimuler que les meilleurs esprits sont effrayés des procédures verbales. Cédez à de justes craintes. Les preuves orales anéantiroient l'institution des Jurés. On vous parle d'économie de temps, nous vous offrons des considérations d'humanité. Il est essentiel de perpétuer les motifs de la condamnation d'un accusé afin que s'il a succombé à la calomnie, on puisse confondre le calomniateur ».

Le président a nommé les six commissaires, adjoints au comité de la marine ; ce sont MM. *Charles de Lameth*, *Biauzat*, *de la Galissonnière*, *de Sillery*, *de la Fayette* & *de Menonville*. M. *de Lameth* a demandé à être remplacé, comme incompétent dans cette matière.

Intraitable ennemi des procédures écrites & des preuves légales, partisan des preuves orales, & de ces sortes de révisions, auxquelles les preuves orales suffisent, M. *Chabroud* a péroré & conclu pour l'admission du système de M. *Thouret*.

En essayant de s'en rapprocher, sans altérer les principes, M. *Tronchet* a relevé trois erreurs dans la nouvelle proposition du comité : 1°. rédaction vicieuse du témoignage devant un seul juge ; 2°. l'écriture restreinte à cette rédaction ; 3°. communication refusée aux jurés. Une rédaction secrette ne donne lieu à aucune des contradictions

Digitized by Google

nécessaires à l'essor de la vérité. Il n'est pas moins utile d'écrire la substance des débats que les dépositions, & l'ordre & la dignité du jugement rendent tout cela facile. La révision dépend du corps entier des charges & des débats ; souvent un mot y décide de tout. Qu'exige cette conviction morale qu'on oppose à l'écriture ? attention, intelligence & mémoire. L'écriture y sert évidemment. Pureté du cœur ; l'écriture n'y nuit pas. La sensibilité seroit un guide infidèle si la froide raison ne l'éclairoit, ne la dirigeoit ; & il est des scélérats qui savent emprunter l'accent, l'air, & jusqu'à l'embarras de l'innocence. L'un des moyens de conviction est insuffisant sans l'autre. Que répondrez-vous aux jurés, dont la conscience implorera ce double secours ? Est-il un seul de vous qui ne frémisse de porter un jugement, s'il ne voit des preuves écrites, & qui ne refuse même de le prononcer ? M. *Tronchet* a fini par un projet de décret conforme à ces vues, & dont la suite de la discussion ramènera les parties ou réfutées ou adoptées.

Du mardi 18 janvier.

Après la lecture du procès-verbal, & d'une note ministérielle qui annonce le serment civique du consul François & de l'ambassadeur à Lisbonne, M. *Emmery* a cédé le fauteuil à M. l'abbé *Grégoire*, élu président.

M. *de Beaudrap*, député de Coutances, étant allé par congé, passer quelques semaines au sein de sa famille, les *amis de la constitution* de Cherbourg, ont écrit à l'Assemblée nationale, pour le prier de le rappeller. Si l'on en eût cru M. l'abbé *Gouttes*, leur demande accueillie auroit été ren-

Digitized by Google

vayée au comité des recherches ; mais M. *Goupil* jugeant que toutes les raisons de rappel que pouvoit contenir la lettre étoient déjà trouvées, sans qu'il fût besoin de recherches, a proposé qu'on la renvoyât à M. *de Beaudrap*, & sa motion a été suivie.

L'on a repris la discussion sur les dépositions écrites ou orales. Quelques lecteurs se plaindront peut-être de la longue durée de ce débat ; mais ce seroit en méconnoître l'importance.

M. *Prugnon* a donné de nouveaux développemens à l'opinion que nous avons citée de lui sur ce sujet. « On seroit tenté de croire, a-t-il dit, que les partisans des dépositions verbales n'ont jamais vu que des procédures toutes faites. M. *Tronchet*, M. *Thouret*, le comité, se combattent, se rapprochent, transigent ; point d'accord aux dépens des principes. Qu'on écrive tout ou rien. Un principe & une jolie femme touchent à leur défaite dès qu'on les voit foiblir. Il faut renoncer aux jurés, nous dit le comité, si les dépositions sont écrites ; si l'on ne veut pas écrire les dépositions, je renonce aux jurés. Quoi ! si le temps peut sauver l'innocent de l'échaffaud ou la société du poignard des assassins, vos jurés plaindront le temps !..... On reconnoit les raisons que M. *Prugnon* revêtoit des formes originales, que prenent naturellement toutes ses idées.

Faisant succéder de nouveaux apperçus aux redites de MM. *Charier* & *Goupil de Préfeln*, M. *Tronchet* a sollicité la permission d'ajouter une considération, prise de l'avantage qu'assure à des co-accusés le droit de se défendre conjointement. M. *de Saint-Fergeau* a résumé les opinions pour & contre, & indiqué leurs points de rapprochement, en homme qui en avoit une ;

Digitized by Google

il a célébré la bonne-foi, l'abnégation d'amour-propre des deux partis, les sacrifices de MM. *Tronchet*, *Thouret* & du comité. Puis observant qu'il y avoit un pas de fait, en ce qu'on avoit reconnu qu'il étoit impossible que la totalité de l'instruction fût écrite, il a réduit l'avis de M. *Tronchet* à trois additions au projet du comité : 1°. lecture aux témoins de leurs dépositions devant le juré d'accusation & celui du jugement ; 2°. procès-verbal abrégé du débat, après qu'il aura eu lieu verbalement ; remise aux jurés, lorsqu'ils le requerront, des dépositions écrites & du procès-verbal succinct ou sommaire du débat.

La première ne lui a paru qu'un véritable récolement ; il a dit que cette disposition, qui en avoit les inconvéniens sans en avoir les avantages, puisqu'elle livroit le témoin à son imposture, ne pouvoit entrer dans un aussi bon esprit que celui de M. *Tronchet*. La seconde lui a offert de nombreuses difficultés, des débats sur la rédaction d'un débat. Et qui prononcera ? Le juré d'accusation & juré du jugement présentent de grands moyens d'incompétence. Pour la troisième, en embrassant dans le sommaire des débats l'ensemble du procès, le comité supplée à cette mesure. Toute autre méthode ramèneroit le système des preuves légales. M. *de Saint-Fargeau* a donc rejetté ces trois additions ; & quoique les jurés François n'ayent aucune analogie avec les jurés Anglois, il n'en a pas moins rappelé que les avantages du juré en Angleterre ont triomphé du temps & des révolutions. On a décreté l'impression de ce discours & fermé la discussion.

Les projets de décret de M. *Tronchet* & du comité ayant été lus, quelques membres ont demandé la priorité pour celui du comité ; M.

Digitized by Google

Garat l'aîné l'a demandée pour le premier projet de M. *Tronchet*.

M. l'abbé *Maury* a vu dans le premier article du projet du comité, de grands vices de rédaction, & sur-tout une obscurité qui nécessiteroit bientôt de longs commentaires, & il a proposé la rédaction suivante : « les dépositions seront écrites comme par le passé ». Mais M. *de la Fayette* a vivement réclamé la première proposition du comité, qui seule, selon lui, peut conserver la pureté & l'essence d'une institution à laquelle l'Angleterre devoit une des solides bases de sa liberté, *nonobstant les vices de sa constitution*, & que la plus heureuse expérience a également consacrée parmi les Américains. Il a invoqué la question préalable sur ce nouvel article proposé par le comité. On a fort applaudi ces quatre phrases de M. *de la Fayette*, qui n'apprenoient rien de nouveau à personne, sauf le *vice de la constitution Angloise*.

M. *Garat* l'aîné est monté à la tribune, pour s'opposer à la motion du préopinant. On lui a crié de proposer son amendement. Il a réclamé la liberté de motiver son avis comme on en avoit donné la liberté à M. *de la Fayette*; après de fréquentes interruptions, il a demandé que les témoins dictassent eux-mêmes leurs dépositions, seul moyen d'en conserver la moralité & le caractère.

« Le comité ne s'est point dissimulé, a dit M. *Desmeuniers*, qu'il y avoit de grands inconvéniens attachés à son premier article; mais ils sont balancés par deux avantages, foibles, sans doute relativement à l'institution constitutionnelle des jurés, mais utiles & peut-être nécessaires dans cet instant. Les grands mouvemens de la révolution,

Digitized by Google

ont enlevé les esprits à ce flegme, si nécessaire dans les jugemens par jurés... Les esprits ont besoin d'être guidés, d'être animés par degrés à la pureté de cette institution ».

De violentes clameurs se sont opposées à ce que M. *Barnave* répondit à M. *Desmeuniers*, & de longs murmures à ce que M. *Garat* l'aîné réfutât le peu de mots qu'on avoit entendus de de M. *Barnave*. Un décret a permis à M. *Garat* de parler. « M. *Barnave* observe, a-t-il dit, que les dépositions écrites ne seront point des pièces probantes, & que par conséquent elles seront inutiles pour la révision... Elles fourniront des renseignemens très-sûrs, dont on pourra se servir pour motiver la demande en réhabilitation. Voilà une première réponse qui convainc d'absurdité la première observation de M. *Barnave*. Il observe ensuite que si l'on enchaîne les témoins par des dépositions écrites, ils ne pourront pas varier. Certainement M. *Barnave* ignore quel étoit le sort des dépositions écrites dans l'ancienne loi. Elle avoit plus d'humanité qu'on ne le pense ; elle permettoit au témoin une variation presque absolue, soit dans le récolement soit dans la confrontation... Elle la lui laissera encore pour le salut de l'innocent, & pour le salut de la société. M. *Barnave* pense que les jurés s'en tiendront aux dépositions écrites, en déduit l'adoption du système des preuves légales ; & il convient néanmoins que le débat captivera, déterminera les jurés ; ils s'en rapporteront donc plus aux débats qu'aux écritures... J'ai démontré que les observations de M. *Barnave* étoient contraires à la logique coutumière ».

L'orateur a rappellé l'ordre des questions.

Digitized by Google

M. *Charles de Lameth* vouloit y substituer un tout autre ordre qui ramenoit la motion de M. *de la Fayette ;* ce qui, selon M. *le Chapelier*, renversoit ce qu'on avoit décrété; la proposition de M. *de la Fayette* n'étant pas conforme « à la tactique de délibération qui avoit été suivie jusqu'à ce moment par l'Assemblée ». M. *le Chapelier* ayant provoqué la question préalable sur sur tous les amendemens, le premier article de la dernière rédaction de M. *Tronchet*, mis aux voix, a été adopté en ces termes :

« Les dépositions des témoins seront faites & reçues par écrit, savoir : devant les officiers de police, pour ceux des témoins qui y seront produits ; & devant le directeur du juré d'accusation, pour les témoins qui n'ayant pas comparu devant l'officier de police, seront amenés d'abord devant le juré d'accusation ».

Du mardi, séance du soir.

M. *Fermont* a pris la parole pour dénoncer un prétendu bref du Pape, portant que S. S. a répondu au roi, que l'Assemblée a outrepassé ses pouvoirs, & qui déclare schismatiques ceux qui ont prêté ou qui prêteront le serment. Une voix a crié : *bravo*. M. *Biauzat* vouloit qu'on recherchât quel étoit le membre qui approuvoit cet anathême ; sa plainte n'a pas eu de suite : M. *Fermont*, tenant cette pièce pour fausse, a demandé que la France apprît enfin comment l'Assemblée voit de semblables imprimés, que le président fût chargé d'écrire une lettre de satisfaction au département de l'Ille-&-Villaine, qui a pris des mesures pour en arrêter la distribution & en punir les auteurs, & que le prétendu bref fût livré au comité des recherches.

Digitized by Google

Il seroit également juste, a observé un autre Membre, de rechercher les auteurs d'un bref en sens contraire, qu'on n'a pas fait circuler avec moins de profusion dans les départemens, avant celui que l'on dénonce.

M. *Beauzat* a ajouté à la motion de M. *Fermont*, que le Roi soit prié de donner l'ordre d'informer contre ceux qui font & répandent de pareils imprimés.

M. *Malouet* adoptant la proposition, a conjuré l'Assemblée de ne point prendre de mesures partielles, qui n'obvieroient jamais aux malheurs résultans de la licence de la presse. Vous ne pouvez décemment ni raisonnablement, a-t-il dit, ordonner une information contre un seul délit particulier, & en laisser mille impunis. Ne vous le dissimulez pas; les excès du moment sont dus à la licence de la presse. Vous avez promis une loi sur cet important objet... Des éclats de rire, des huées, un vacarme honteux couvroient la voix de M. *Malouet*. Plusieurs voix du côté gauche ont fait à la majorité, l'outrage de reprocher à l'orateur, que c'étoit pour la centième fois qu'il répétoit cette motion. Il a répondu par l'engagement formel de la renouveller jusqu'à ce qu'on ait la justice de l'entendre. « Je dis donc, a-t-il poursuivi, que si la discorde continue à régner dans le royaume, si la licence de la presse n'est pas réprimée, vous verrez bientôt les honnêtes gens abandonner la France, & vous entendrez maudire la révolution par tous ceux qui seront contraints d'y demeurer. Je conclus à ce qu'il soit informé contre les auteurs de tout libelle incendiaire, & à ce que, pour arrêter la licence de la presse, votre comité soit chargé de

Digitized by Google

vous présenter incessamment un projet de loi générale ».

M. *Barnave* s'est flatté de prouver que M. *Malouet* s'écartoit de la question, & que les lois constitutionnelles sur les limites d'imprimer devoient être retardées : « l'opinion, a-t-il dit, se forme journellement d'avantage à cet égard ; elle se répand sur les personnes publiques avec la plus grande latitude : il doit être permis de tout dire, de tout imprimer sur les hommes publics qui repoussent toujours la calomnie par leur conduite, & par la liberté d'actions & d'opinions qu'ils conservent ». Envain M. *Malouet* a-t-il judicieusement répliqué qu'il n'y a rien de commun entre les hommes publics jugés par des folliculaires, & d'horribles écrits qui commandent ou justifient tous les matins l'assassinat & l'incendie : le bruit n'a cessé que lorsque la motion de M. *Fermont* a été décrétée avec l'amendement de M. *Biauzat*, & l'on s'est trouvé naturellement à l'ordre du jour.

M. *Roussillon* a fait un rapport sur la compagnie du Sénégal, nommée d'abord compagnie d'Afrique, ensuite compagnie de la Guyane, qui, en 1772 embarqua, dit-il, seize prêtres pour baptiser des nègres, & des pêles pour ramasser l'or, n'eut que de la gomme, & perdit 300,000 livres ; acheta depuis des noirs, ne s'enrichissant pas à les catéchiser, & perdit 100,000 livres ; obtint un privilége exclusif au Sénégal, en offrant d'y payer les frais d'administration, & le 11 janvier 1789, demanda au Roi la concurrence de commerce sur les côtes, moyennant une augmentation de paiement des dépenses d'administration : cette compagnie est dénoncée au nom

Digitized by Google

des députés extraordinaires du commerce. Le défaut de notions sûres a empêché le comité d'agriculture & de commerce de se déterminer relativement à la quotité de l'indemnité : grâce au décret proposé par M. *Roussillon*, amendé par M. *Malouet* & adopté sans discussion intéressante, le commerce du Sénégal & les titres d'indemnité seront soumis à l'examen des comités des finances, de marine & de commerce, pour être ensuite statué par l'Assemblée nationale sur l'avis du ministre de la marine, & d'après le compte que rendront du tout, lesdits comités.

On a décrété trois articles d'un projet de loi, relative aux dîmes inféodées, que M. de *Folleville* a proposé, & la suite en a été ajournée.

Du mercredi 19 janvier.

Le président a fait lire une lettre qui lui a été adressée de Carpentras, & qu'on a renvoyée aux comités diplomatique & d'Avignon. En voici la teneur :

M. LE PRÉSIDENT,

« Pénétrés d'une vive douleur, plongés dans les alarmes, & entourés de périls, nous venons déposer dans le sein de l'Assemblée que vous présidez, nos pressantes réclamations sur le traitement inouï que nous éprouvons à l'aurore de la liberté, dont l'Assemblée nationale fait jouir la France ; au sein même de cette France, si chère à nos cœurs, nous sommes opprimés ; & sous le prétexte spécieux de nous rendre libres, on veut nous asservir, on veut rompre tous les liens sociaux, on veut nous livrer à la fureur d'une faction ennemie de tout ordre & de notre propre tranquillité ; votre décret sur la ville d'Avignon

Digitized by Google

nous faisoit espérer le calme, & il est devenu pour nous un moment d'orage.

» Une troupe de brigans sortis des murs d'Avignon avec de l'artillerie, & accompagnée d'une partie des soldats indisciplinés de Soissonnois & de Penthièvre, ont pris & saccagés la ville de Cavaillon le 10 de ce mois; en retournant, ils ont également pillé le bourg de Caumont, & menacent de faire éprouver le même sort à tous les lieux de cette province & de cet Etat.

Les machinations les plus infernales, les entreprises les plus odieuses, & les calomnies les plus atroces sont employées contre nous; la voix d'un peuple innocent a droit de se faire entendre au milieu de votre Assemblée. Permettez, M. le président, que nous empruntions votre organe pour y porter nos instances & nos supplications; ne laissez point périr ce même peuple, qui s'honore d'être François sous une domination étrangère, qui s'enorgueillit d'être libre d'après vos loix & sous votre égide.

» Je suis avec respect, &c.

M. Le Président,

Signé, Christict, *président*

M. *de Lessart* a demandé de nouveaux fonds pour les dépôts de mendicité. Quelques développemens que donnoit à ce sujet M. *de Liancourt*, ont paru à M. *Duquesnoy* ne devoir pas précéder le rapport. La lettre de M. *de Lessart* a été renvoyée au comité de mendicité.

Dans un rapport sur les mesures propres à assurer l'envoi des assignats par la poste, M. *Vernier* a prouvé que tous ces moyens étoient impraticables ou inefficaces. Endosser les assig-

Digitized by Google

nats, faire escorter les couriers de gardes nationales, couper l'assignat en deux parties & les confier à deux couriers différens, tels sont les moyens inventés par le comité. M. *Vernier* s'étant rappellé qu'autrefois les messageries transportoient beaucoup d'argent, il a conclu de prier l'Assemblée d'autoriser le comité des finances à prendre des renseignemens auprès des directeurs des messageries. On est passé à l'ordre du jour.

L'annonce du serment civique de deux curés; des affiches de ventes de biens nationaux, & un décret qui transporte d'un département à l'autre une paroisse de l'Auvergne, ont conduit lentement le corps législatif à la discussion des jurés, où se sont en partie reproduits, sous le nom d'amendemens, les élémens des discussions que nous aurions tant souhaité de pouvoir abréger dans l'exposé des séances précédentes.

Après ce que vous allez décréter, a dit M. *Malouet*, vous devez vous hâter de déclarer quelles seront les qualités nécessaires au juré. Car s'il n'est pas formé de propriétaires, il y a de quoi frémir. M. *Duport* a répondu que l'Assemblée examineroit si la qualité de propriétaire étoit seule compatible avec l'honnêteté de l'ame & les lumières de l'esprit.

Les articles suivans ont été décrétés :

« II. Les nouveaux témoins que l'accusateur voudra produire encore devant le juré du jugement, ainsi que les témoins que l'accusé produira à cette époque de la procédure, seront entendus, & leurs dépositions écrites devant un des juges du tribunal criminel, le tout sans préjudice des nouveaux témoins que l'accusé pourra faire entendre par la suite.

» III. L'examen des témoins & le débat seront

Digitized by Google

faits ensuite devant le juré, de vive voix & sans écrit ».

On a fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui se justifie péremptoirement du reproche de n'avoir pas envoyé un régiment à Perpignan. Après avoir exposé les ordres qu'il a donnés, M. du *Portail* ajoute ces phrases très-remarquables.

« D'abord la quantité que nous avons de troupes de ligne est beaucoup au-dessous de ce qu'exigeroient les besoins & les desirs de chaque département, sur-tout de ceux de la partie méridionale de la France ; je dois d'ailleurs vous faire connoître les obstacles que j'éprouve souvent à leurs mouvemens : tantôt ce sont les régimens qui eux-mêmes laissent entrevoir un esprit de résistance qu'il faut craindre de mettre à l'épreuve ; tantôt des municipalités, des corps administratifs, annoncent qu'ils ne laisseront pas partir les régimens qu'ils possèdent, ou qu'ils ne recevront pas tel autre qu'ils savent leur être destiné ; quelquefois ils veulent arrêter en tout ou en partie, ceux qui passent sur leur territoire.

» Je ne donnerai pas plus d'étendue au tableau des contrariétés que je peux éprouver dans cette partie de mon administration ; il pourroit plaire aux ennemis de la constitution qui croiroient y trouver des moyens de la calomnier, & de prouver l'impossibilité de son établissement ; ils me sauroient gré de justifier ainsi leurs vaines déclamations, mais je rejette leurs perfides applaudissemens, & dois détruire leurs coupables espérances.

» Sans doute il y a encore des difficultés à vaincre ; beaucoup d'individus, *même quelques*

Digitized by Google

corps administratifs n'ont point encore parfaitement compris les décrets, ou ils se croient trop aisément dispensés, par des circonstances particulières, de s'y conformer exactement ; mais je vois *dans tous* de bonnes intentions, de la bonne-foi, du zèle, du patriotisme ; aussi les inconvéniens que j'ai exposés diminuent-ils tous les jours ; je l'éprouve depuis que je suis dans la place qui m'est confiée ; les résistances s'affoiblissent, les prétentions exagérées se relâchent, chacun commence à connoître ses devoirs en même-temps que ses droits ; & malgré les vœux impies des ennemis de la patrie, l'ordre se rétablira, & nous verrons bientôt, j'espère, la constitution dégagée de toutes entraves, s'acheminer avec majesté vers son entier accomplissement ».

Quelques personnes, à la lecture de ces paragraphes, ont été surprises qu'un ministre du Roi eût choisi, pour exprimer le zèle qu'il doit aux loix de l'Etat, les termes injurieux que l'on pardonne à la plume de quelques folliculaires serviles ; qu'un ministre du Roi empruntât le langage des agens subalternes de certains chefs de parti, & qu'il déclarât impies & perfides ceux qui découvrent des inconvéniens dans nos loix nouvelles. Mais ce style inusité dans un homme en place a fort bien réussi auprès des galeries, qui l'ont honoré de leurs applaudissemens.

Du jeudi, 20 janvier.

On a annoncé la démission de M. l'évêque de Troyes, dont le neveu portoit le titre de coadjuteur, & a déjà pris possession. Un membre a cru que depuis l'établissement des élections, les coadjuteurs d'évêques étoient déchus de toute préten-

Digitized by Google

tion aux évêchés, & a demandé, en conséquence, la convocation des électeurs du département pour nommer un nouvel évêque. Mais M. *Treilhard* a rappellé que les ecclésiastiques étant maintenus dans tous leurs droits aux titres conservés, le coadjuteur en exercice succède légitimement au siége épiscopal non-supprimé; & sur la proposition de M. *Treilhard* & de M. *Renaud*, l'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

C'étoit le projet de décret que M. *Camus* avoit lu la veille sur les formalités du *visa* requis par les décrets du 7 novembre & du 16 décembre, relatifs, l'un aux fonds d'avance ou cautionnement non-comptables, & l'autre aux rentiers du clergé, pour admettre ces différentes créances en paiement de domaines nationaux. Une des dispositions proposées admettant les fermiers-généraux à donner partie de leur fonds d'avance, M. *Cernon* a observé que la plupart de ces cautionnemens sont la propriété de quatre à cinq mille familles dont le décret détruiroit l'hypothèque; & il a demandé 1°. que l'intérêt entier leur en soit payé jusqu'au parfait remboursement, puisque cet intérêt appartient aux créanciers; 2°. que les reconnoissances soient admises dans les adjudications pour leur valeur entière, si les fermiers justifient de la propriété de leur cautionnement.

Un réglement en XIV articles a été décrété sur ces principes.

Par cinq autres articles relatifs à l'exécution du décret du 16 décembre dernier, qui déclare la dette constituée du clergé amortie en ce qui en appartenoit à des corps ou communautés ecclésiastiques,

Digitized by Google

siastiques, l'Assemblée a décrété que les contrats de rentes sur le clergé remis aux municipalités ou aux directoires, les contrats sur les aides & gabelles ou sur toute autre partie des revenus de l'état, billets de loterie, actions, tous effets de semblable nature, en nom ou au porteur, qui se seront trouvés ou se trouveront lors des inventaires ou de toutes autres opérations concernant les biens dont jouissoient lesdits corps ou communautés, seront envoyés, sans délai, à la caisse de l'extraordinaire, pour y être estampés, annullés & brûlés en présence de commissaires. Le remboursement ou l'extinction des effets remboursables appartenant à des établissemens dont la vente a été ajournée par le décret du 2 octobre dernier, seront suspendus & les intérêts payés auxdits établissemens. Les créances sur le clergé par contrats des emprunts de 1780 & 1782 ne seront remboursables que dans le cours de cette année 1791, & la rente continuera d'en être payée comme par le passé.

M. *Malouet* a sollicité de l'humanité de l'Assemblée l'élargissement de M. *Granet*, jeune avocat de mérite, détenu à Aix, dans un cachot, comme accusé d'avoir été lié d'attachement à M. *Pascalis*, & privé de toutes communications. « Le comité des recherches, a observé M. *Voidel*, n'a effectivement trouvé dans les pièces qu'il a reçues à ce sujet, rien de concluant contre cet accusé; mais l'Assemblée ayant ordonné une information, il faut en attendre l'issue. » M. *Mougins* a représenté la rigueur avec laquelle on interdisoit toute communication à M. *Granet*. « Personne n'est plus que moi convaincu de son innocence, a dit M. *d'André*. Puisqu'il se fait des informations à Aix, à Toulon, à Marseille, sur une prétendue

Digitized by Google

conspiration qui devoit avoir lieu le mois dernier, il est de l'intérêt même des accusés d'attendre un jugement pour s'en prendre à leurs dénonciateurs. Mais ces prisonniers sont traités inhumainement, on leur refuse des conseils; je demande que le comité fasse ce soir un rapport sur le traitement qu'il convient de faire aux accusés ». M. *Voidel* vouloit que le président écrivît à tous les corps administratifs pour leur rappeller la déclaration des droits. Un membre s'est étonné de voir que, presque aucun décret ne soit exécuté sans d'autres décrets d'exécution. Les commissaires du Roi, a remarqué M. *Fréteau*, n'ont pas encore toute l'autorité qu'il leur faudroit pour que les loix fussent exécutées; & il a conclu, ainsi que M. *Chabroud*, à prier le Roi d'ordonner la vérification des plaintes, & que les prisonniers soient traités avec l'humanité commandée par loi. M. *Rewbell* a desiré que la rédaction du décret n'inculpât ni les tribunaux ni les administrateurs; la proposition de M. *Fréteau* & *Chabroud* a été textuellement décrétée, & l'on est rentré dans la discussion des jurés.

Rapporteur des comités de constitution & de judicature, M. *Duport* a posé la question : sera-t-il établi un tribunal criminel près de chaque département ? Il a appuyé l'affirmative de la crainte de trop subdiviser l'action de l'opinion publique, de trop multiplier les accusateurs publics, d'affoiblir leur caractère, de les rendre moins étrangers aux affections locales, de mettre une disproportion sensible entre le nombre des juges au criminel, leurs fonctions, le nombre des crimes, les moyens de s'instruire par l'expérience, la dignité nécessaire à ces tribunaux, en portant à 550 les lieux où la liberté, l'honneur & la vie des citoyens sont mis en délibération.

Digitized by Google

M. *Brillat-Savarin* a opposé à la métaphysique des comités, les inconvéniens & les frais du déplacement de juges dont on privera les districts d'où ils partiront ; de jurés qu'on ne paiera pas, des témoins, des accusés. On vous propose, a-t-il ajouté, d'appeller aux fonctions de jurés tous ceux qui paieront 10 livres d'imposition ; mais il est des cantons où elles ne supposent que 60 liv. de revenu. Obligerez-vous de pareils jurés à se déplacer à leurs dépens ? Or, il y a tel département qui nécessiteroit un voyage de 50 à 60 lieues. L'éloignement du tribunal seroit une véritable taxe sur la probité. En plaçant un tribunal criminel dans chaque département, croyez-vous, de bonne-foi, remplir la parole que vous avez donnée au peuple de rapprocher de lui la justice, de ne le faire juger que par des juges qu'il aura nommé ? Dans l'ancien régime, il n'y avoit que les plaideurs qui éprouvassent l'inconvénient de l'éloignement ; les tribunaux étoient assez rapprochés. Aujourd'hui tout citoyen sera juré, & l'on ne veut qu'un tribunal criminel par département ! Je demande qu'il en soit établi un pour un ou pour deux districts.

La forme des assises anglaises en matière criminelle, a paru à M. *Mougins* préférable au plan des comités qui ne peut qu'apporter dans les procédures une lenteur funeste à l'innocent, au criminel, à la vérité, au repos & à la dignité des juges appellés momentanément au tribunal criminel du département. Les loix Romaines fixoient à un terme court & précis à l'expédition des causes criminelles.

M. *Barrère de Vieuzac* a soutenu l'article des comités & combattu les objections des préopinans qu'il a traitée de légers inconvéniens. Selon

Digitized by Google

lui, le déplacement eſt une conſidération fauſſe, puiſque le juré de jugement, ſuivant les comités, ne peut ſe former dans le lieu où le crime a été commis, & qu'ainſi, dans tous les cas, il faut que les témoins ſe déplacent. Quant au rapprochement de la juſtice des juſticiables, on ne peut l'invoquer contre un chef-lieu de département toujours aſſez rapproché des diſtricts. L'intérêt de l'accuſé eſt d'avoir un tribunal incorruptible & éclairé. Une juſtice locale eſt paſſionnée, une juſtice lointaine eſt mal inſtruite; les proportions d'un département offrent un ſage milieu entre ces extrêmes. Il n'y a pas de danger à multiplier les tribunaux civils. Mais les tribunaux criminels ont beſoin de cette dignité qui réſiſte au choc des paſſions.

M. *Chabraud* a demandé qu'on établît au beſoin juſqu'à trois tribunaux criminels dans un département. M. *le Chapelier* a obſervé que ce ne doit pas être le chef-lieu, mais le lieu central des départemens qu'on préférera pour les tribunaux criminels. La queſtion préalable, invoquée par M. *d'André*, ſur ces deux motions & ſur celle de M. *de Deley d'Agier*, qui vouloit deux tribunaux par département, & les amendemens écartés, l'Aſſemblée a décrété les articles préſentés par M. *Duport* en ces termes :

TITRE II.

Formation du tribunal criminel.

« Art. Ier. Il ſera établi un tribunal criminel pour chaque département.

» II. Ce tribunal ſera compoſé d'un préſident nommé par les électeurs du département, & de trois juges pris, chacun tous les trois mois &

Digitized by Google

par tour, dans les tribunaux de district, le président excepté, de telle sorte que le jugement ne pourra être rendu qu'à quatre juges.

» III. Il y aura près du tribunal criminel un accusateur public, également nommé par les électeurs du département.

» IV. Un commissaire du Roi sera toujours de service près du tribunal criminel.

» V. Il y aura près du tribunal criminel un greffier nommé également par les électeurs du département.

» VI. L'accusateur public sera nommé la première fois pour quatre ans, & six pour les suivantes.

» Le président pour six ans; il pourra être réélu, & le greffier sera à vie ».

Du jeudi, séance du soir.

Les Français de Chandernagor ont chassé le commissaire du Roi, le gouverneur, se sont emparé des magasins royaux, ont détruit l'ancienne administration pour en former de leur propre autorité, une nouvelle plus conforme aux principes dominans. M. *Monneron*, député de nos colonies dans l'Inde, a communiqué les détails de cette insurrection à l'Assemblée nationale. M. *Barnave* en a demandé le renvoi au comité des affaires de l'Inde: ce comité n'existoit pas. Il auroit désiré qu'on en nommât un sous le titre de comité asiatique: quelle partie habitée du globe n'avoit pas droit de réclamer un comité, après la création de celui d'Avignon? Mais le comité colonial a paru devoir suffire, & l'on y a adjoint M. *Monneron* député très-éclairé dans ces matières, pour que quelqu'un y connût les Indes.

Digitized by Google

Un membre du directoire de Rochefort, *M. Rondeau*, avoit donné sa démission le 21 septembre ; le décret qui déclare nulle l'élection de tout membre de directoire à la place de juge, ne fut enregistré à Saintes, chef lieu du département, que le 27 ; les électeurs ont nommé M. *Rondeau* juge du nouveau tribunal de Rochefort ; nulle plainte ne s'est élevée contre son élection. Les comités de constitution & des rapports demandent qu'elle soit annullée, & leur demande devient aussi-tôt un décret, malgré tous les éloges que fait M. *Mercier* de l'Elu, comme du citoyen le plus recommandable.

Au nom du comité des rapports, M. de *Broglie* a rendu compte de ce qui s'est passé à Strasbourg, à l'occasion du ferment, que le clergé de cette ville a refusé de prêter. Le peuple, selon le rapporteur, ne s'est permis ni excès, ni indécence, ni tumulte dans les églises ; mais à l'issue de la messe, plus de deux mille citoyens se sont assemblés, ont choisi un président, & ont délibéré de demander l'exécution du traité de Westphalie, charte de leurs vrais droits ; & que l'Assemblée nationale ne touchât en rien aux églises & paroisses du département. Ces pétitions rédigées sont couvertes de signatures ; M. *de Broglie* a dit, sans le prouver, qu'on les mendioit, que même on y joignoit des signatures de femmes & d'enfans, ce qui est peu vraisemblable de la part de plus de deux mille citoyens assemblés avec cette régularité. Les lettres du 17, du directoire & de la municipalité qui donnent ces renseignemens, expriment de plus vives inquiétudes, que celles qu'inspireroient des adhésions surprises à des enfans & à des femmes. Conformément aux désirs des correspondans al-

Digitized by Google

larmés & aux conclusions du comité, l'Assemblée a, par un décret, supplié sa majesté d'envoyer incessamment trois commissaires dans les départemens du haut & du bas Rhin, qui se rendront directement à Strasbourg, « à l'effet de procurer par tous les moyens de prudence & de persuasion » l'exécution des décrets sanctionnés, de rétablir la tranquillité publique, de réquérir le secours des troupes de ligne & des gardes nationales, mêmes des départemens voisins; de prendre les informations & faire toutes les proclamations qu'ils croiront utiles.

Du vendredi 21 janvier.

Affligé de voir les bastilles de la liberté se remplir de prétendus contre-révolutionnaires, dont on fait beaucoup de bruit, & qu'on ne juge pas, M. *d'André* a proposé de fixer à mardi la lecture d'un projet, que M. *Rabaud de Saint-Etienne* & lui ont conçu de l'établissement provisoire d'un tribunal, pour le jugement des crimes de lèse-nation. Sans doute le code, d'après lequel ce tribunal devra juger, précédera l'installation. L'ajournement a été fixé à mardi, quoiqu'on réclamât un plus long délai au nom du comité de constitution, dont cette lecture devancera ou suppléera le rapport.

Tous ceux qui ont été traînés à Paris, à l'occasion ou sous le prétexte de l'accusation, si calomnieusement intentée contre M. *de Bussy*, seront, en vertu d'un décret de ce jour, défrayés par la nation jusqu'à leur domicile. Ils sont sortis de l'abbaye sans avoir un écu. Leur arrestation, leur transport, leur détention coûtent à la nation 8 à 9000 liv.

M. *Rabaud de Saint-Etienne* a fait au nom du

Digitized by Google

comité de conſtitution, un rapport au ſujet d'une ſentence du Châtelet, qui condamne les entrepreneurs du théâtre de *Monſieur* à payer une ſomme à la demoiſelle *Montanſier*, directrice d'un autre ſpectacle, & à la lui payer ſans caution de la part de ladite demoiſelle, quoiqu'ils aient offert, aux termes de l'ordonnance de 1667, ſuivant le rapporteur, de dépoſer la ſomme. M. *Rabaud* a vu dans cette ſentence une uſurpation de pouvoir que ſe permet le Châtelet, qui, dans quatre jours ceſſera d'exiſter; il y a même vu, des yeux de la charité évangélique, une vengeance, en ſuppoſant que le Châtelet avoit pu ſe reconnoître dans le rôle de *Mélitus*, d'une plate comédie de circonſtance, intitulée: *le procès de Socrate*, qu'on a jouée ſur le théâtre de *Monſieur*; alluſion indirecte au procès fait *à la révolution & au patriotiſme* par ce tribunal, lors de l'information ſur les forfaits des 5 & 6 octobre 1790.

Ce trait de ſatyre amère a excité de violens murmures. M. *Martineau* demandoit que M. *Rabaud* fût rappellé à l'ordre, & à obſervé, ainſi que M. *Freteau*, combien il ſeroit dangereux que le corps légiſlatif réunit tous les pouvoirs & ſur-tout celui de juger. Ils ont appris à M. *Rabaud* ou à ſes parties, que l'ordonnance de 1667 permet, dans pluſieurs cas, de rendre des ſentences exécutoires ſans donner caution. On eſt paſſé à l'ordre du jour, à la diſcuſſion ſur les jurés, divers articles que nous donnerons avec leur ſuite, ont été décrétés.

M. *Chaſſey* a préſenté l'adreſſe ou l'inſtruction (ſur la conſtitution du clergé) adoptée par les quatre comités eccléſiaſtique, d'aliénation, des rapports & des recherches. Une pareille pièce

Digitized by Google

n'eſt pas ſuſceptible d'extrait ; un mot peut être une héréſie en ces matières. Nous en tranſcrirons ailleurs une expédition authentique. L'aſſemblée y dit qu'elle n'auroit pas voulu répondre aux calomnies que l'on répand ſans ceſſe contre elle, ſi elle n'avoit pas dû aux peuples l'explication de ſes intentions de ſes principes & du motif de ſes décrets. L'Aſſemblée a placé au premier rang des dépenſes publiques, les frais du culte ; elle a reſpecté le dogme, aſſuré l'enſeignement. Elle ſait qu'elle ne peut attenter à l'autorité ſpirituelle de l'égliſe ; elle ſait que Dieu même a établi la religion, & qu'aucune puiſſance humaine n'a de droits ſur elle ; mais elle a jugé convenable de faire une nouvelle diſtribution des paroiſſes & des diocèſes, frappée du contraſte de certains paſteurs ſurchargés d'un troupeau nombreux, & d'autres dont les fonctions étoient trop bornées ; que Jéſus-Chriſt a dit à ſes diſciples : allez & prêchez par toute la terre, & ne leur a pas dit : vous ſerez les maîtres de donner des bornes aux lieux où vous prêcherez.

M. l'abbé *Maury* a obtenu la parole.

Il a obſervé en ſubſtance, que les principes ſe rapprochoient, pour la théorie ; qu'il n'étoit plus queſtion que de s'aſſurer avec candeur, que les conſéquences en fuſſent tirées de bonne-foi ; de ſavoir ſi les conſciences doivent adhérer à la conſtitution civile du clergé, ſur le ſimple aveu que l'Aſſemblée ne peut avoir porté atteinte à l'autorité ſpirituelle ; ſi l'on doit y accéder ou en jugeant le fait ou en s'en tenant à l'énoncé des intentions démenties par le fait : « Or, meſſieurs, je crois pouvoir le déclarer ſans qu'aucun de mes collègues me contrediſe, il me paroît plus clair que la lumière du jour, que, contre

Digitized by Google

votre intention, vous avez touché à la puissance spirituelle de l'église ». On ne décrira pas ici le bruit des galeries & du côté gauche.

M. *de Tracy* a objecté à l'opinant la pureté des intentions de l'Assemblée, la soumission due par tout citoyen aux loix sanctionnées par le Roi. M. *Regnault* a prétendu que M. l'abbé *Maury* avoit adopté d'abord les principes de l'adresse, en cédant à l'impulsion de sa conscience, & vouloit qu'il se bornât à l'admettre ou à la rejetter. « Si on discute l'adresse pour la correction du style, a dit M. *Madier*, elle doit être renvoyée à l'académie Françoise; si c'est pour les principes, on doit permettre à M. l'abbé *Maury* de l'examiner, ou bien il faut l'adopter de confiance comme tant d'autres ». Cette saillie a suspendu les murmures, & M. l'abbé *Maury* a repris la parole : « Interprète de milliers de citoyens malheureux, qui défendent, au péril de leur vie, les vérités qui leur ont été transmises... je vous parle en leur nom, au moment où il y a déjà eu des martyrs dans le royaume... ». On lui a crié de les nommer; il a voulu résumer la question : un vacarme horrible, des cris redoublés : à l'ordre, aux voix, l'ont forcé d'abandonner la tribune, couvert des applaudissemens de tout le côté droit, qui a déclaré ne prendre aucune part à la délibération. L'adresse a été adoptée, ainsi que le décret qui l'accompagne, conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que l'instruction sur la constitution civile du clergé, lue dans la séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux corps administratif, pour l'adresser aux municipalités, & qu'elle sera sans retardement lue un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par

Digitized by Google

le curé ou un vicaire, & à leur défaut, par le maire ou le premier officier municipal. Elle charge son président de se retirer dans le jour devers le Roi, pour le prier d'accorder sa sanction au présent décret, & de donner les ordres les plus positifs pour la plus prompte expédition & exécution ».

Du samedi 22 janvier.

Fort peu de Membres se trouvant dans la salle, à l'ouverture de la séance, & faute d'autre matières, la matinée à été à peu-près exclusivement absorbée par la lecture de nouveaux articles sur les Jurés. Un seul de ces statuts a occasionné quelque discussion. Nous les joindrons aux précédens, la semaine suivante.

Du samedi, séance du soir.

Sur le rapport de M. *Vernier*, l'assemblée a accordé 34000 liv. au département de Lille & Vilaine, pour réparer les accidens survenus aux digues de Dol. Quelques articles additionnels au code pénal de la marine, & la lecture d'un long rapport de M. *Goudard*, sur le tarif des traites ont rempli la séance. Lorsque ce rapport sera mis en discussion, nous le feront connoître.

Du dimanche 23 janvier.

M. *le Clerc de Buffon*, fils de l'illustre naturaliste, du sublime écrivain de ce nom, ne s'est pas crû en droit de porter le nom de son père, sans un décret du corps constituant; il a requis la permission de ne pas outrager la mémoire de M. de *Buffon*, en se débaptisant. On a applaudi à ce sentiment, & blâmé cette démarche trop servile; M. *Regnault* l'a implicitement improu-

Digitized by Google

vée en faisant passer l'ordre du jour, par le motif que l'assemblée n'a jamais entendu interdire à aucun citoyen de prendre un surnom.

M. *de la Borde* a fait un rapport sur la caisse de l'extraordinaire, & sur la distribution des petits assignats devenu l'objet d'un monopole.

Le rapporteur a proposé d'adjoindre quatre collègues aux commissaires chargés de la signature de ces petits assignats, pour qu'il puisse en être distribué au moins quinze mille chaque jour. Pour détruire entièrement cet abus, M. Laborde a demandé encore qu'il ne soit délivré à la caisse de l'extraordinaire aucun assignat de 50, 60, 70, 80 & 90 liv. en échange des billets de la caisse d'escompte ou des promesses d'assignats, & que ces échanges soient faits en assignats de 500 liv. pour les billets & promesses de mille livres, & en assignats de première fabrication de deux cens ou trois cens livres, pour les billets au-dessous de mille livres. Ces différentes propositions ont été décrétées.

Un projet de décret présenté par M. *Demeunier*, a excité des débats très-vifs. Ce député de Paris vouloit favoriser la capitale d'une exception relative aux tribunaux; plusieurs membres ont invoqué des loix générales, & le projet a été ajourné, sauf le premier article qui concerne l'emplacement des tribunaux de Paris, & qu'on a décrété.

La séance a fini par l'adoption de quelques nouveaux articles de la procédure par Jurés. Nous les joindrons dans huit jours à ceux que nous avons laissés en arrière.

L'Assemblée nationale, dans sa dernière

Digitized by Google

inſtruction décrétée ſur la conſtitution civile du clergé, ayant autoriſé les eccléſiaſtiques qui refuſent le ſerment, à continuer leurs fonctions juſqu'a leur remplacement, a condamné par cela même, les procédés tumultuaires, les voies de fait ſcandaleuſes, arbitrairement exercés contre divers Curés officians, par quelques individus apoſtés *ad hoc*, & que les Journaliſtes nomment le Peuple, comment nomment *Souverain* le premier ramas de ſéditieux qui s'élève contre l'ordre public. On a cité deux Curés aſſaſſinés en chaire, l'un aux Grandes Loges & l'autre à Langres; mais aucun avis authentique ne confirme cette atrocité qui paroît une fiction. On eſt encore ſans nouvelles certaines de l'effet du ſerment dans les provinces éloignées. En Bretagne, la preſque totalité des fonctionnaires publics l'a rejetté. Pluſieurs Curés en d'autres lieux, ont prêté le ſerment de M. l'Evêque de *Clermont*, & les Municipalités l'ont reçu. Aucun Evêque, ſauf celui, qui depuis long-temps s'eſt déclaré contre ſes collègues à l'Aſſemblée nationale, n'a ſouſcrit encore à la formule.

M. *de Mirabeau*, dit-on, a poſé l'uniforme preſqu'au moment où il venoit de l'endoſſer: il n'a point monté la garde au château des Thuileries, où 200 militaires avoient décidé de ſe rendre ce jour-là. De Commandant de bataillon, ce Député eſt de-

Digitized by Google

venu immédiatement Administrateur du Département de Paris, par les suffrages de la puissance Electorale. Lorsque le tableau de ce Directoire sera complet, nous désignerons les autres Membres qui le composent.

Le Comité des recherches de l'Assemblée nationale fut crée pour recueillir des informations & veiller sur les subsistances. C'est à cette fonction que se bornèrent les premiers Membres de ce bureau, présidés par M. l'Evêque de Chartres. Ils avoient reçu divers avis indicatifs de la conspiration exécutée les 5 & 6 octobre 1789; on s'empressa de les congédier peu de jours après cette catastrophe, & de leur donner des successeurs. MM. *Goupil*, *Charles de Lameht*, *Gouttes*, &c. faisoient parti de ce second Comité qui, de sa propre autorité, passa bientôt les limites de son institution. On n'a pas oublié qu'une dénonciation calomnieuse contre M. *Malouet*, échappée à deux Membres de cette commission, faillit la renverser, & en procura le renouvellement. M. de *Foucault* présida ce troisième Comité, qu'on se hâta de changer six semaines après. Malgré les règlemens, le Comité suivant s'est perpétué depuis plus de neuf mois : il est devenu, dans toute la rigueur du terme, un véritable tribunal d'inquisition. Il reçoit, provoque des dénonciations, entretient des émissaires, expédie

Digitized by Google

des ordres arbitraires de violer les domiciles, d'ouvrir les lettres, d'enlever, d'emprisonner les Citoyens. La Bastille & les autres prisons illégales n'ont pas renfermé depuis l'avènement du Roi, autant de malheureux, qu'il en est tombé depuis un an sous les lettres de cachet des Comités des recherches. Celui de l'Assemblée étend son autorité dans tout l'Empire; à sa voix les administrations dociles s'emparent des Citoyens : il est plus redouté cent fois & sûrement mieux obéi que le Roi lui-même.

Le Comité des Recherches de la ville a été renouvellé dernièrement, quoique le Conseil de la Commune n'ait aucun droit d'ériger un pareil Tribunal, qu'il empiéte sur la prérogative du Législateur, & qu'il nous donne le spectacle d'Officiers de Police Municipale exerçant sans décrets, les fonctions les plus redoutables que la tyrannie ait jamais confié à ses Agens.

Différentes Municipalités, & un nombre de *Clubs*, dits *d'amis de la Constitution*, ont aussi leurs Comités des Recherches leur bureau de délation, leur juridiction accusatrice.

Ce système monstrueux d'inquisition combinée, est la violation de toutes les loix. La déclaration des droits des hommes, & avant-elle, le Code de tous les Peuples libres, ont prononcé que « nul ne » peut être accusé, arrêté, ni détenu, que

Digitized by Google

» dans les cas déterminés par la loi, & » selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux » qui sollicitent, expédient, exécutent ou » font exécuter des ordres arbitraires doi- » vent être punis. — Nul Corps, nul in- » dividu ne peut exercer d'autorité qui » n'émane expressément du Souverain «.

On voit donc que les Comités des Recherches, appartiendroient plus raisonnablement à la Constitution des Ottomans, qu'à celle des François. On les justifie par la raison d'Etat & par les circonstances; c'est absoudre d'un mot les attentats des Gouvernemens absolus, auxquels l'utilité réelle ou prétendue sert également de prétexte.

Nous répéterons une vérité de notoriété publique. Ces Comités s'affermissent sans loi, & jusqu'ici, ils n'ont emprisonné que des innocens. Ils ont nui à la Constitution, plus que les chimériques complots sur lesquels ils asseyent leur autorité. Ils fourniſſent des motifs de calomnier nos loix; pas un homme de sens ne croira au regne de la liberté, sous celui d'une institution pareille. La latitude indéfinie de ses pouvoirs multiplie les dangers autour de chaque famille, elle provoque des abus affreux, elle naturalise les mœurs des esclaves, elle sert d'instrument à toutes les vengeances, elle enlève au Citoyen la sécurité, sans laquelle, suivant la remarque de l'illustre *Montesquieu*, il n'y a point de liberté.

Digitized by Google

L'opinion a détruit l'ancien Gouvernement. Prétendroit-on fonder le nouveau sur la terreur ?

Dans cette hypothèse, les Comités des Recherches sont des établissemens précieux. Mais quel aveu que celui de l'impuissance où seroient les auteurs de la révolution, de la soutenir par les seules armes légitimes, celles de la loi, de la raison, & de l'épreuve de ses bienfaits !

Il est inoui, si telle est l'opinion des factieux, qu'ils n'ayent pas du moins transformé cette inquisition désordonnée, en Tribunal légal, constitué, limité, investi par le Législateur. Lorsque les décrets auront fixé la compétence de cette *Cour étoilée*, ses Membres seront tenus à la responsabilité; les opprimés pourront les appeller en compte, & l'on ne verra plus dans un Etat que l'on dit libre, une autorité illégitime, arbitraire, & irrécherchable, menacer à tout instant la sûreté individuelle.

Si jamais ce Tribunal régulier d'inquisition est consacré, on se gardera bien de le composer d'hommes inconnus; car plus leur Ministère sera effrayant & dangereux, plus il importe aux Citoyens de connoître les sûretés que promettent le caractère & la conduite des Inquisiteurs. Les trois personnages qui en remplissent les fonctions à Vénise, sont des Sénateurs éprouvés par une longue carrière publique, par une suite

Digitized by Google

d'actions qui garantissent au Peuple le bon usage de ce pouvoir tyrannique ; la moindre tache sur sa vie, la moindre incertitude sur son caractère, écartent irrémissiblement un candidat. Aucun Electeur ne confieroit sa tête & sa liberté à des hommes, que l'âge & l'exercice de la magistrature, pendant longues années, n'auroient pas percé à jour. Aussi, lorsqu'on nomme un Inquisiteur d'Etat, dans toutes les classes & dans toutes les provinces de la République, chacun sait ce qu'il a à espérer ou à craindre du nouveau Triumvir. Enfin cette terrible Magistrature, nécessaire peut-être dans une ville, où la situation physique interdit l'usage de toute force armée, ne dure que trois mois dans les mêmes mains.

Avons nous cette caution éprouvée des Membres du Comité des Recherches? Qui, dans le royaume, a jamais entendu parler de M. *Cochon* ou de M. *Raffron*?

Je m'attends bien que les folliculaires réfuteront ces réflexions, en criant à *l'aristocrate* & au *conspirateur!* car ces vils soutiens du crime & de la tyrannie, n'ont pas d'autre logique que celle du bourreau de *D. Carlos*. Eh bien! nous allons leur opposer une autorité irrécusable, celle d'un membre du Comité des recherches. M. de *Mucye*, député de Labour, a écrit au président la lettre suivante, qu'on a vainement cherché

Digitized by Google

à étouffer, & sur laquelle les journalistes ont gardé un silence prudent : elle fut distribuée jeudi dernier imprimée à tous les députés.

» Monsieur le Président, je vous prie de faire agréer à l'Assemblée Nationale la démission de ma place de Membre du Comité des Recherches. Le pouvoir inquisitorial que ce Comité a été dans le cas d'exercer, a si généralement déplu, qu'il ne sauroit être profitable à la Chose publique. En supposant que son institution ait pu être nécessaire dans des temps de troubles & de confusion, où tous les Tribunaux de Justice étoient paralysés, sa suppression n'en deviendroit pas moins indispensable, dans ce moment plus calme, sans doute, où les nouveaux Tribunaux viennent d'être mis en activité.

D'après ces réflexions, M. le Président, je me permets d'observer à l'Assemblée qu'elle feroit un acte vraiment constitutionnel & conforme aux principes de la Liberté, en supprimant ce Comité, qui pourroit être suppléé par celui des Rapports, quant à la partie utile des subsistances, unique but de son établissement. Je crois également devoir informer l'Assemblée d'un Arrêté fait au Comité, le 17 Novembre dernier, & dont voici mot pour mot la teneur :

» Cejourd'hui 17 Novembre 1790, le Comité » a arrêté que les lettres & paquets adressé au- » dit Comité, ne seront ouverts que par le » Président, vice-Président & Secrétaire, & a » défendu au Secrétaire-Commis de donner » communication d'aucune pièce à d'autres qu'aux » Membres du Comité, sans une délibération » expresse qui l'y autorise. Ainsi *signé* CHARLES » COCHON, *Secrétaire*; CHARLES VOIDEL, » *vice-Président* ».

Digitized by Google

Il réſulte de cet Arrêté, que ceux qui l'ont fait ont reſtreint aux Préſident, vice-Préſident & Secrétaire, la connoiſſance d'affaire confiées par l'Aſſemblée Nationale à la totalité des Membres du Comité ; d'où il ſuit que le Préſident, vice-Préſident & Secrétaire, ſont ſeuls arbitres de toutes les opérations du Comité & peuvent prendre entre eux des délibérations que la majorité pourroit improuver. Quant à moi, M. le Préſident, j'avoue que depuis cet Arrêté, auquel je n'ai pris aucune part, je me ſuis abſtenu de paroître au Comité, par la crainte de me voir imputer ces fautes dont j'aurois ignoré les cauſes & l'origine : auſſi je déclare n'avoir participé en rien à l'aſſertion de MM. de *Mentier* & *d'Auteuil*, ni aux autres entrepriſes faites depuis cette époque au nom du Comité. Je dois ajouter que M. de *Pardieu*, notre Préſident, ayant auſſi quitté le Comité, MM. *Voidel*, vice-Préſident, & *Cochon*, Secrétaire, ſont les dépoſitaires des ſecrets & de tout le pouvoir confiés au Comité. Il n'eſt point de Citoyen qui ne doive trembler de voir concentrer entre deux individus, une autorité illimité & auſſi arbitraire. L'Aſſemblé ordonnera dans ſa ſageſſe ce qu'elle jugera convenable ; quant à moi, je crois avoir ſatisfait à mon devoir en lui donnant cet avertiſſement.

Je ſuis avec reſpect, &c.

MACAYE, *Député de Labour.*

Le Préſident, M. *Grégoire*, a diſſimulé cette lettre, ces conſidérations, ce fait mémorable de la converſion, ſans décret, d'un comité du Corps légiſlatif en triumvirat ſuprême. Certes, une pareille dénonciation eſt d'une autre importance que celle des

Digitized by Google

mandemens de quelques Evêques, si pompeusement accusés d'avoir rempli ce que, depuis l'existence de la Religion chrétienne, leurs prédécesseurs ont considéré comme leur devoir.

Le *journal de Paris* a publié une note anonyme & sans date, où l'on nous accuse d'avoir jugé *presque inexécutable* par les moyens employés jusqu'ici, le rétablissement de l'ordre & de la tranquillité dans le Quercy. L'annotateur ajoute fiérement que la *mission est exécutée*, parce que les commissaires ont reçu le *serment civique des habitans* proposé par un *bon citoyen*. Si ce bon citoyen & l'annotateur du journal ont compté sur le *serment civique* pour préserver les vies, les héritages, les propriétés, ils devroient nous apprendre, pourquoi tant de sermens civiques accumulés jusqu'ici, n'ont abouti dans le Quercy & ailleurs, qu'à des brigandages dignes de Tartares débandés. Oh! je ne suis pas du nombre de ceux qui croient à cette influence surnaturelle du serment, sur des hommes qu'on a pervertis par des principes, justement nommés les *crimes de l'esprit*, qu'on a habitués à la plus affreuse licence, & encouragés par l'impunité. Mais sans m'arrêter à cet étrange moyen de pacification, je démontrerai par les faits, le genre de calme qui régnoit dans le Quercy au commencement de janvier.

Il faut compter beaucoup sur la confiance du public dans une gazette, pour affirmer hardiment *que tout est pacifié*, à l'instant où l'on recevoit à Paris la nouvelle des inexprimables horreurs commises chez le comte de *Clarac*, & de l'assassinat de M. d'*Esqueyrac* sur les frontières même du Quercy, d'où il étoit obligé de fuir pour sa sûreté. C'est du Quercy que sont partis les mis-

Digitized by Google

sionnaires de sang & de ravage, à l'instigation desquels ces nouveaux crimes ont été perpetues.

Au même temps, le château de Bagat près de Moncup a été attaqué, démoli, avec collusion de la municipalité qui a refusé de requérir un piquet de *Royal-Pologne* de la meilleure volonté.

Au même-temps, l'abbaye d'Espagnhac, à trois lieues de Figeac, a été attaqué par une foule de paysans séditieux, qui, après avoir tiré nombre de coups de fusil, ont forcé, par capitulation l'abbesse & ses religieuses, à leur compter 4000 l. pour les frais d'un procès qu'elles gagnèrent il y a 20 ans : ils ont exigé encore qu'on leur restituât les rentes qu'avoit perçu le monastère. L'abbesse, sans argent, obtint deux jours de repi, pendant lequel on lui envoya un détachement du régiment de Languedoc.

Ces faits ont eu lieu du 6 au 15 janvier, date présumée de la note du journal de Paris, où l'écrivain annonce que le 17, les commissaires se rendront à Lauzerte, pour *achever* d'y rétablir la concorde. Je ne doute pas que les brigands *pacifiés* ne remercient les commissaires; mais les propriétaires se joiguent-ils à cet acte de reconnoissance ? J'entends fort bien qu'en laissant les incendiaires & les voleurs jouir paisiblement du fruit de leurs crimes, on les aura *tranquillisés*. Mais les commissaires en ont-ils assuré la punition, ont-ils rétabli la perception légitime des rentes, ont-ils procuré des dommagemens aux victimes, ont-ils fait restituer les vols commis dans plusieurs châteaux, à M. de *Beaumont*, par exemple, son mobilier, son linge, sa vaisselle, son argent, pris & distribués lots par lots, la municipalité & la garde nationale présentes, entre les incendiaires du château du Repaire ?

Digitized by Google

Lorsque la justice sera ainsi satisfaite & l'ordre public vengé, j'annoncerai le retour de la justice & de l'ordre public.

Un autre critique a combattu la réalité des brigandages du Quercy par le silence des Ministres. Ce silence est en effet très-étonnant, si quelque chose étonne aujourd'hui; mais il est facile de trouver la raison de cette discrétion. Les nouveaux Ministres ne veulent pas encourir les torts & la destinée de leurs prédécesseurs, assez mal adroits pour affliger l'Assemblée nationale du tableau des désordres publics, & pour invoquer sa toute-puissance en faveur des victimes des fureurs populaires. D'ailleurs, le ministère d'aujourd'hui pour le moins aussi nul que le précédent, pense sans doute qu'ils ne doivent sortir de l'obscurité, que pour adresser des félicitations a la majorité de l'Assemblée nationale.

Le 18, M. de *Clarac* nous a fait parvenir de Toulouse, où il gémissoit encore sous le plus inique emprisonnement, une relation confirmative de chacun des détails que nous avons présentés la semaine dernière. Toutes les circonstances de notre rapport sont avérées : nous les opposons aux criminelles infidélités des folliculaires, qui en ont imposé dans ces paperasses publiques de la capitale & des provinces, où les scélérats trouvent habituellement des défenseurs.

Digitized by Google

M. de *Clarac* n'avoit pour arme qu'un piſtolet carabiné, d'environ 7 pouces de longueur, & chargé d'une balle. Il ne redeſcendit qu'à la réquiſition de la Municipalité, préſente ſans écharpe, entourée de Gardes nationales & de populace des deux ſexes. Il fut aſſailli de coups de feu par un mouvement auſſi rapide que la penſée. L'incendie du château s'exécuta de même en un clin-d'œil : il n'en reſte que les cendres. La fable du piſtolet tiré eſt détruite ſans retour, par le ſieur *Planchon* lui-même, commandant de la Garde nationale, & ſeul bleſſé dans cette horrible journée. Il a dépoſé qu'il l'avoit été *avec du plomb* : or, le piſtolet carabiné-viſſé ne pouvoit être chargé qu'à balle : il a été atteint par-devant, & au moment, ſuivant ſon aveu, qu'il tournoit le dos à M. de *Clarac*, en donnant des ordres à ſa troupe. Nous garantiſſons perſonnellement tous ces faits : ainſi, les journaliſtes & les tribuns doivent rayer leur apologie de ce nouveau forfait. On ne penſe pas ſans horreur que M. de *Clarac* en eſt ſeul puni, que des bras de ſon ami égorgé, & des ruines de ſa demeure, il a été traîné aux priſons de Toulouſe, aux hurlemens d'allégreſſe de ſes aſſaſſins. Voilà de quelle manière des hommes enyvrés de leur autorité novice, font régner la juſtice & la liberté ! Voilà l'application qu'ils font des droits de l'homme.

Digitized by Google

Supplément à l'article de Paris & aux Nouvelles étrangères.

Du jeudi 20 janvier 1791.

Nonobstant les prophéties des gazettes, leurs commentaires sur les intentions de l'empereur, & leurs traités avec la cour de Berlin, les Autrichiens ont pris possession de Liège le 12 de ce mois. Les troupes exécutrices les ont suivis le lendemain : un grand nombre d'exilés sont rentrés en même-temps. Le prince-évêque va reprendre sa demeure & ses fonctions. Cette révolution n'a jusqu'ici coûté ni un pétard, ni une égratignure. On a dit que les chefs de la faction, ci-devant dominante, ont abandonné la partie & le pays.

On aura pressenti les évènemens que devoit entraîner la coalition d'une partie des soldats débandés de *Soissonnois*, avec les brigands qui, depuis six mois, menacent le Comtat. Partis le 9 d'Avignon, au nombre de deux ou trois mille, avec trois piéces de canon, ils ne sont pas allés à Carpentras, où ils avoient à craindre de la résistance ; cette horde a attaqué & forcé Cavaillon, où elle a commis toutes les atrocités qu'on devoit attendre de pareils exécuteurs. Les malheureux habitans de cette ville, après avoir épuisé leurs foibles ressources de défense, ont vu leurs foyers devenir le théâtre du carnage & d'un saccagement : nombre de maisons ont été pillées, & leurs habitans massacrés chez eux. On ajoute à ces faits certains que les bandits, chargés de cette boucherie, ont pendu le maire & égorgé même des malades à l'hôpital. Nous n'affirmerons pas encore ces deux dernières particularités ; mais elles nous paroissent très-vraisemblables. Voilà le fruit de cet envoi de troupes Françoises à Avignon, dont nos soldats citoyens sont devenus les coupables auxiliaires. Il est affreux que des François servent ainsi d'instrumens à des bourreaux étangers, contre d'autres étrangers. La hardiesse de cet attentat, contre la foi publique & le droit des gens, éveillera sans doute la prudence endormie de certains petits Etats qui nous avoisinent, & qu'on travaille dans le sens d'Avignon ; mais on ne peut douter que l'Assemblée nationale ne punisse enfin les forfaits de cette ville criminelle, en lui retirant toute protection.

Digitized by Google

M. *de Mirabeau* a été nommé commandant du bataillon de la Garde nationale de Paris, attaché à la section de la Grange Batelière. Ce grade l'attache au service du Roi & de la Reine, lorsqu'il montera la garde aux Thuileries. On a cherché à pénétrer le but de cette nomination; mais les conjectures ne sont pas de notre ressort.

On avoit faussement annoncé l'arrivée d'un bref négatif du Pape. Depuis, on a tout aussi faussement répandu que ce bref, reçu par S. M., approuvoit la constitution civile du Clergé. Nous sommes certains que, hier, on étoit encore sans réponse de S. S.: il est même probable qu'elle ne précédera pas la fin de ce mois.

MM. de *Folleville*, de *Mirabeau* & *Grégoire*, curé, avoient concouru pour la présidence: le second scrutin a écarté pour la quatrième fois M. de *Mirabeau*. L'élection fina le estrestée à M. *Grégoire*. Les nouveaux secrétaires sont MM. *Voidel*, *Gondart* & l'abbé *Jaquemart*. Ce dernier ayant refusé le serment, quelques voix ont tenté de faire un titre de ce refus contre son élection; mais cette opposition n'a point été adoptée par l'Assemblée.

undi 17. Suite de la discussion sur la procédure non écrite, décidée par le comité. MM. *Rey*, l'abbé *Maury* & *Tronchet* ont combattu cette décision, défendue par MM. *Péthion* & *Chabroud*.

Mardi 18. Débat sur la même question entre MM. *Prugnon*, l'abbé *Charier*, *Goupil*, *Garat* l'aîné, la *Fayette*, *Barnave*. Décrété que les dépositions seront faites & reçues par écrit devant l'officier de police & le *jury* d'accusation.

Presque toute la séance du soir a été consumée par une discussion fort âpre sur la liberté de la presse, à l'occasion d'un misérable & obscur libelle, publié sous le titre de *Bref du Pape*, dont on a décrété de poursuivre l'auteur inconnu.

Du mercredi 19. Lettre de l'assemblée représentative de Carpentras, qui instruit le président du saccagement de Cavaillon, & réclame assistance ou du moins neutralité contre les brigands rassemblés à Avignon.

Nouveaux débats sur la question de savoir, si dans la discussion des témoignages par-devant les jurés, l'accusé & ses conseils pourront demander acte par écrit des assertions témoins. Décidé que ces procès-verbaux ne seront pas écrits.

Digitized by Google

Supplément à l'article de Paris & aux nouvelles étrangères.

Du jeudi 27 janvier 1791.

Nous n'avons pas eu le temps d'extraire encore les différentes informations que nous avons reçues du comtat Venaissin & d'Avignon : elles sont unanimes à représenter l'expédition de Cavaillon, comme parfaitement conforme aux mœurs & aux principes de ses instigateurs. Les scélérats qui, dans cette ville ont porté le fer & le feu, n'ont perdu qu'un seul homme. On ne pouvoit leur opposer que des portes fermées ; ils les ont brisées : les maisons saccagées, leurs habitans massacrés, une femme enceinte jettée par la fenêtre, le curé de la cathédrale fusillé, des enfans égorgés sans miséricorde, M. de Rostang, commandant de la garde de Cavaillon, assassiné après la reddition de la ville, le pillage exécuté par les mains sanglantes des envahisseurs, tels ont été sommairement les triomphes des illustres protégés de M. Bouche, des généreux alliés de la république des amis de la constitution d'Aix & de celle du département des Bouches du Rhône. On dit qu'à la veille d'éprouver de semblables atrocités, la populace de Carpentras a forcé l'Assemblée législative d'arborer les armes de France. Nous aurons dans huit jours des détails certains à publier sur ces divers événemens.

Nos lettres de Montauban, en date du 14, assurent que les commissaires du Roi envoyés en Quercy, & affiliés l'un & l'autre au club des Jacobins de Paris, sont très-bien accueillis des clubs patriotiques de la province. Celui de Montauban avoit insisté sur le renvoi du régiment de Royal-Pologne, assez éclairé pour n'avoir embrassé d'autre parti que celui de la loi, assez sage pour s'être garanti de la corruption, ayant borné ses fonctions à prévenir les violences & les désordres, & conséquemment réputé aristocrate. Le ministre de la guerre a déféré aux volontés du club & de la Municipalité provisoire de Montauban. Le 13 au soir, Royal-Pologne reçut ordre de partir. Mille citoyens, & tous ceux qui ont quelque chose à perdre ont fui ou se préparoient à fuir. C'est le régiment de Touraine qui va gouverner la ville avec le club.

Digitized by Google

Lundi soir, le village de la Chapelle entre Paris & S. Denis, a été le théâtre d'un combat entre une partie de ses habitans qu'on dit être contrebandiers, ou complices de contrebande, & un détachement de Chasseurs nationaux. Ceux-ci avoient été requis & conduits par un commis à la barrière, pour saisir des marchandises en fraude. La querelle s'est engagée; il y a eu assez de morts & de blessés des deux côtés. Nous n'avons pû discerner à qui appartenoit le tort de l'agression; il n'y a de réel que le malheur qui en est résulté. Si le commis a ordonné une visite domiciliaire, sans y être autorisé par le Maire du lieu, il est très-répréhensible.

Cet accident qui a prodigieusement échauffé le peuple des quartiers circonvoisins, a été représenté le lendemain, comme un complot d'aristocrates, un massacre prémédité par les ennemis de la révolution, enfin, comme un prélude de contre-révolution. Plus de la moitié du peuple est convaincu, sur la foi des libellistes, que cinquante abbés déguisés en soldats s'étoient joints aux chasseurs. Le journal des Jacobins, rédigé par M. de la Clotz, avertit à ce sujet tous les départemens de se tenir en garde contre les ennemis. N°. 8.

Lundi 24. L'Assemblée nationale a décrété quelques articles du tarif des traites. Cet objet a occupé presque toute la séance.

Mardi 25. On a rejetté une pétition des sections de Paris, qui demandent, contre la lettre d'un décret formel, d'être admise à la barre par députation, pour énoncer les titres de leur accusation contre les anciens ministres. Suite d'articles décrétés sur le tarif des traites.

Dans la séance du soir, rapport relatif à un jugement du tribunal d'Amiens. Un discours de M. l'abbé Maury a donné lieu à une sortie de M. Barnave, protestant contre le clergé de France & contre le club monarchique, qu'il a peints sous les plus noires couleurs. Ces qualifications ont amené un des plus extrêmes tumultes qui aient encore troublé les séances.

Mercredi 26. Décrété la vacance des évêchés & curés des fonctionnaires publics refusant le serment, & ordre aux départemens de les remplacer, conformément aux précédens décrets.

P. S. M. l'abbé de Fontenai, qui a rédigé jusqu'à présent le journal général de France, vient de l'abandonner, & de publier le prospectus d'un journal général, qui commencera au premier janvier. Les talens de l'auteur, sa modération, ses connoissances sont connues, & lui mériteront la confiance du public. On souscrit à Paris, chez M. Landelle, rue Saint-Benoît, fauxbourg Saint-Germain, n°. 41.

Digitized by Google

CODE JUDICIAIRE,

CONTENANT

TOUS les Décrets relatifs au nouvel Ordre Judiciaire, conférés entre eux, et disposés méthodiquement suivant l'ordre des matières; avec les Avis et Éclaircissemens donnés par le Comité de Constitution, en réponse aux diverses questions qui lui ont été proposées sur le sens et l'exécution des mêmes Décrets : contenant aussi plusieurs Formules de Jugemens et autres Actes judiciaires, dans un style approprié à l'esprit de la nouvelle Organisation de la Justice.

Volume de 350 à 400 pages, *petit in-8°.* portatif, qui paraîtra sur la fin de janvier prochain 1791.

Prix, 2 liv. 10 sous; et 3 liv. envoyé franc de port.

On peut souscrire dès à présent pour cet Ouvrage, de la manière indiquée ci-contre. (Les Personnes qui n'auront point souscrit d'avance, le paieront 5 l.)

NOUVELLE ÉDITION DU CODE DE LA JUSTICE DE PAIX, avec plusieurs Augmentations, en 112 pages.

Prix, 20 sous; et 24 sous envoyé franc de port.

SUITE DU CODE DE LA JUSTICE DE PAIX, concernant les *Scellés*, *Tutelles* et *Curatelles*, en 80 pages.

Prix, 15 sous et 20 sous envoyé franc de port.

Digitized by Google

CODE MUNICIPAL,

OU

BRÉVIAIRE
DES OFFICIERS MUNICIPAUX,

CONTENANT

TOUS les Décrets relatifs aux Élections et aux Fonctions, de toute nature, des Officiers Municipaux; lesdits Décrets disposés méthodiquement suivant l'ordre des matières, et accompagnés de Notes explicatives du Texte, avec les Avis donnés par les divers Comités de l'Assemblée Nationale, en interprétation des mêmes Décrets:

SUIVIS

D'UN FORMULAIRE de toutes les espèces de *Délibérations*, Proclamations, Procès-verbaux d'Assemblées, d'Elections, de Visites, Estimations, Marchés, Adjudications, Rapports, Réquisitoires, Jugemens, Avis, Adresses, et de tous autres Actes de la compétence des Officiers Municipaux.

CET Ouvrage, actuellement sous presse, paraîtra au plus tard dans le courant de février prochain 1791, et formera un fort Volume in-8°. d'au moins 600 pages.

On peut souscrire dès à présent pour cet Ouvrage, moyennant 4 liv. 10 sous; et les Souscripteurs le recevront broché, *franc de port*, dans tout le Royaume, dès qu'il paraîtra.

(Ceux qui n'auront point souscrit d'avance, le paieront 6 liv.)

Les Personnes qui voudront souscrire, sont priées d'adresser directement leurs demandes et le prix de leur souscription, par la voie de tous les Bureaux de Poste du Royaume *(en affranchissant le port de l'argent et des lettres)*, à l'EDITEUR même, assez connu déja par ses Ouvrages en ce genre, pour qu'on puisse prendre confiance dans l'annonce de celui-ci. On lui adressera les Lettres d'Avis avec les Rescriptions des Directeurs de Poste, à l'adresse suivante:

« *A Monsieur L'ÉDITEUR du Code Municipal,*
« *PLACE DAUPHINE, N°. 11, A PARIS.* »

On peut également souscrire chez lui, tous les jours et à toute heure.

Digitized by Google

LIVRES NOUVEAUX.

Collection des Mémoires du regne de Louis XV, de Duclos, de Maſſillon, du Préſident Hénault, de Maurepas, du Duc d'Aiguillon, des freres Paris, &c. avec la Vie ſecrete du Maréchal de Richelieu, & les Pieces curieuſes de ſes portefeuilles, &c. 25 vol. in-8°. de 400 pages, qu'on publie périodiquement par Livraiſons, le 10, le 20 & le 30 du mois. A Paris, où l'on s'abonne, rue de Condé, n°. 7, pour tel nombre de Livraiſons qu'on veut, & qu'on reçoit, franc de port, par la ſeule voie de la Poſte, au prix de 25 ſ. le Cahier, en s'abonnant, pour la Province, dans les Bureaux de la Poſte.

Traité élémentaire, ou Principes de Phyſique confirmés par l'expérience; par M. Briſſon, de l'Acad. des Sciences. 3 vol. in-8°. avec 46 Planches; broc. 21 l. rel. 24 l. A Paris, chez Moutard, Libraire-Imprimeur, rue des Mathurins Sorbonne, n°. 12, chez lequel on trouve auſſi la Table alphabétique & la Table chronologique de l'Hiſtoire univerſelle, traduite de l'Anglais. 6 vol. in-8°. ou les Tomes 121 à 126 de l'Ouvrage.

La ſouſcription pour ces ſix volumes eſt de 24 liv. pour Paris, & 28 liv. 4 ſ. francs de port pour la Province. En ſouſcrivant, on délivre les trois premiers volumes; les autres paraîtront d'ici au premier Avril 1791.

Figures de l'Hiſtoire de France, gravées d'après les deſſins & ſous la direction de M. Moreau le jeune, Deſſinateur & Graveur du Cabinet du Roi, & de ſon Académie Royale de Peinture & de Sculpture. A Paris, chez l'Auteur rue du Coq-Saint-Ho-

noré. Quinzieme Livraison. Prix, 24 liv. avec un Discours sur l'Histoire de France; par M... grand in-4°. pap. vélin; de l'Imprimerie de MONSIEUR.

Voyage en Italie, ou Considérations sur l'Italie; par feu M. [illegible] clos, Historiographe [illegible] France, de l'Acadé[illegible] Française; 1 vol. in[illegible] prix, 3 liv. 12 s. [illegible] & 4 l. à f. franc [illegible] port, par la [illegible] Paris, chez [illegible] Lib. rue Haute-fe[illegible]

Le p[illegible] e l'abonnement [illegible]st de trente-trois [illegible] franc [illegible]t, tant pour Paris que pour la [illegible] vince. [illegible] affranchir le port de l'argent [illegible] la lettre [illegible] joindre à cette dernière la reçu [illegible] Directeu[illegible] Postes. On souscrit Hôtel de [illegible] rue des F[illegible]tevins On s'adressera [illegible]u sieur Gu[illegible] Directeur au Bureau du Mercure.

Digitized by Google

LIVRES NOUVEAUX.

GRANDOR, ou le Héros Abyssin, Histoire héroï-politique ; 2 vol. in-12. Prix, 6 liv. broc. A Treves; & se trouve à Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

Bibliotheque de l'Homme public, ou Analyse raisonnée des principaux Ouvrages Français & Étrangers, sur la Politique en général, la Législation, les Finances, la Police, l'Agriculture & le Commerce en particulier, & sur le Droit naturel & public. Par MM. de Condorcet, le Chapellier, Député de l'Assemblée Nationale, & autres Gens de Lettres. Tome dixieme. A Paris, chez Buisson, hôtel de Coëtlosquet, rue Hautefeuille, n°. 20.

Histoire du très-honorable Docteur Cartelford, pere du Lord-Vicomte de Cherington, contenant une Description ingénue, vraie & naïve du Gouvernement & des Mœurs actuelles du Portugal; traduite de l'Anglais sur l'original envoyé du Portugal à Londres, en 1778, après la mort du Capitaine Muller; avec Figures. 2 vol. in-12. A Paris, rue Jacob, vis-à-vis celle Saint-Benoît.

Traité d'Agriculture, concernant la maniere de cultiver sans feu les Plantes étrangeres, dans le nouveau châssis physique de M. Maller, l'Inventeur, avec la description de ce nouveau châssis; augmenté de plus des deux tiers, & de deux Planches gravées en taille-douce, pour en faciliter la construction, dans laquelle il sera démontré les moyens de rendre les panneaux en bois aussi solides que s'ils étaient faits de fer. 1 vol. in-4°. Prix, 24 liv. A Paris, chez Laurens jeune, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Jacques, vis-

à-vis celle des Mathurins, n°. 37; & chez M. Béraud, Négociant, rue Saint-Honoré, près du passage Saint-Roch, n°. 272.

Œuvres d'Athénée, ou Banquet des Savans, traduites du Grec, par M. Lefevre de Villebrune; troisieme & quatrieme Livraisons, contenant le second vol. & les Livres IV, V & VI.

On souscrit chez M. Lamy, Libraire, quai des Augustins.

Le prix de l'abonnement est de trente-trois liv. franc de port, tant pour Paris que pour la Province. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette derniere le reçu du Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur Guin, *Directeur du Bureau du Mercure.*

Digitized by Google

LIVRES NOUVEAUX.

Voyage à la Côte septentrionale du Comté d'Antrim en Irlande, & à l'Isle de Zaghery, contenant l'Histoire naturelle de ses productions volcaniques, & plusieurs Observations sur les Antiquités & Mœurs de ce pays; par M. Hamilton, Membre du Collége de la Trinité à Dublin; traduit de l'Anglois. In-8°. Prix, 3 liv. broché. A Paris, chez Cuchet, Libraire, rue & hôtel Serpente.

Le Géographe National, ou la France divisée en Départemens & en Districts, suivant les Décrets de l'Assemblée Nationale; par M. Boucheseiche, Maître-ès-Arts & de Pension en l'Université de Paris. A Paris, chez l'Auteur, rue des Fossés-Saint-Jacques, n°. 7, près l'Estrapade.

Mémoire qui contient les principes de l'Administration politique sur la propriété des Carrières & des Mines, & sur les regles de leur exploitation; par M. Pingot. In-8°. Chez Froullé, Libraire, quai des Augustins, près la rue Pavée, n°. 39.

Tableau pittoresque de la Suisse; par M. le Marquis de Langle, Auteur du Voyage en Espagne; Ouvrage qui a eu l'honneur d'être brûlé. In-8°. A Paris, rue Jacob, vis-à-vis la rue Saint-Benoît, n°. 28.

Les Révolutions de France, ou la Liberté, Poëme national en dix Chants, avec des Notes qui renferment un Précis historique de la Révolution, & d'autres détails intéressans; Ouvrage dédié à M. Bailly, Maire de Paris; par M. Seryeis. In-8°. Prix, 3 liv. 12 s. broché. Chez Guillot, rue des Bernardins, vis-à-vis Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

Étrennes sentimentales, ou choix de Prose & de Poésie propres à

former les qualités du cœur. A Fabrife, chez Barbuat ; & à Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

La Philosophie de la guerre, extrait des Mémoires politiques & militaires du Général Lloid, traduit par un Officier Français. A Paris, chez l'Éditeur, rue Coquillière, n°. 7 ; & chez Barrois l'aîné, Librairie, quai des Augustins, n°. 19.

Le prix de l'abonnement est de trente-trois liv. *franc de port, tant pour Paris que pour la Province. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur* Guyot, *Directeur du Bureau du Mercure.*

Digitized by Google

LIVRES NOUVEAUX.

TABLEAU des biens à vendre, rue Saint-Magloire, près la rue Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

Cet Etabliſſement offre l'enſemble de tous les biens particuliers qui ſont à vendre, & réunir, ſur chaque objet, tous les renſeignemens qui peuvent déterminer le choix des Acquéreurs. Les Tableaux, qui s'impriment & paraiſſent deux fois par ſemaine, ſont deſtinés à faire paſſer cet enſemble ſous les yeux de ceux qui déſirent faire leurs recherches en particulier; ils préſentent également le détail des Domaines nationaux dont on pourſuit les publications dans les différens Départemens & Diſtricts du Royaume; & les états, affiches & autres pieces que l'on veut conſtater, d'après les Tableaux, ſont communiqués gratis dans le Bureau particulier ouvert, dans l'Etabliſſement, en faveur des Souſcripteurs. On ſouſcrit au Bureau. Prix, 30 liv. pour l'année, 18 liv. pour ſix mois, & 12 liv. pour trois mois; pour la Province, 42 liv. 24 liv. & 15 liv. franc de port.

Eloge de la Conſtitution Françaiſe, prononcé à Tarbes, le 24 Mai 1790, devant MM. les Electeurs & les Gardes nationales du Département des Hautes-Pyrénées, par M. l'Abbé Torné, Prédicateur ordinaire du Roi. A Tarbes; & à Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

La Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, miſe à la portée de tout le monde, & compoſée ſur les vrais principes de la Société. A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale, rue du Foin Saint-Jacques, n°. 31.

Sermon patriotique,

prêché dans l'Eglise de Saint-Germain-des-Prés, le Dimanche de Quasimodo, 22 Avril 1790; par M. l'Abbé Cassini, Vicaire de la Paroisse de Saint-Louis en l'Isle, Membre de plusieurs Sociétés Littéraires, & ci-devant Prêtre de l'Oratoire. A Paris, chez Leclerc, Libraire, rue Saint-Martin, près la rue aux Ours.

Clovis, Tragédie nationale, dédiée à la Confédération. A Paris, chez Belin, Libraire, rue Saint-Jacques, n°. 17.

Le prix de l'abonnement est de trente-trois liv. franc de port, tant pour Paris que pour la Province Il faut affranchir le port de l'argent & de la lett & joindre à cette dernière le reçu du Dir des Postes. On souscrit Hôtel de Thou, rue evins. On s'adressera au sieur Guyu, Di au Bureau du Mercure.

Digitized by Google

LIVRES NOUVEAUX.

Les Droits & les Devoirs d'un Peuple libre, ou le Triomphe de la Liberté Française; in 8°. Chez les Marchands de Nouveautés.

Essais politiques & philosophiques sur ce qu'on appelle les trois Ordres de la France; broc. in-8°. A Paris, chez Desenne, Libraire, aux arcades du Palais-Royal.

Des Genres poétiques, Poëme; avec des Notes & Observations sur ce Poëme; brochure in-8°. Chez Barrois l'aîné, quai des Augustins.

Pot-pourri national, ou Matériaux pour servir à l'Histoire de la Révolution; dédié à M. Servan, par un ami de la Liberté. A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

Histoire de l'établissement du Célibat ecclésiastique; brochure in-8°. Prix, 15 s. Chez Froulé, Libraire, quai des Augustins, n°. 39.

Des premiers principes du système Social, appliqués à la Révolution actuelle. A Nice; & se trouve à Paris, chez Guerbaert, Imprimeur-Libraire, Porte-Saint Jacques, & au Pont-Neuf, n°. 19. Brochure in-8°.

Considérations politiques & religieuses sur le Célibat ecclésiastique; brochure in-8°. Chez Barrois l'aîné, quai des Augustins, n°. 19.

Nouvelles Recherches sur la Fievre puerpérale; par M. Doublet, Médecin de la Faculté de Paris, & de la Société Royale de Montpellier; publiées par ordre du Roi; in-12. Chez Méquignon l'aîné, Libraire, rue des Cordeliers, près les Ecoles de Chirurgie.

Nouveau Plan de constitution pour la Médecine en France; présenté à l'Assemblée Nationale, par la Société Royale de Méde-

... in-4°. de 200 p.

Vie privée du Maréchal de Richelieu, contenant ses amours & intrigues, & tout ce qui a rapport au divers rôles qu'a joué cet homme célebre pendant plus de quatre-vingts ans ; trois vol. in 8°. formant 1200 pages, imprimés sur caractères de Didot. Prix, 13 liv. 10 s. brochés pour Paris, & 15 liv. franc de port par tout le Royaume. A Paris, chez Buisson, Libraire, rue Haute feuille, ...

Le prix de l'abonnement est de trente-trois liv. franc de port, tant pour Paris que pour la Province. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur **Guth**, *Directeur du Bureau du Mercure.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

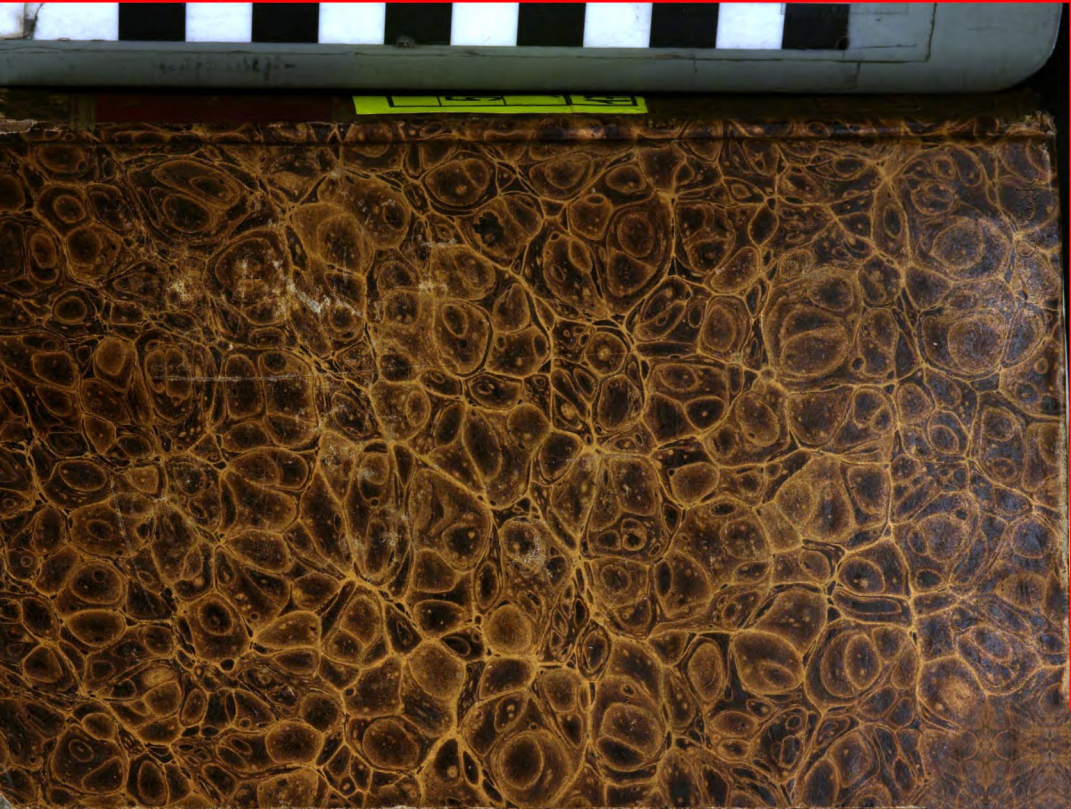

Digitized by Google